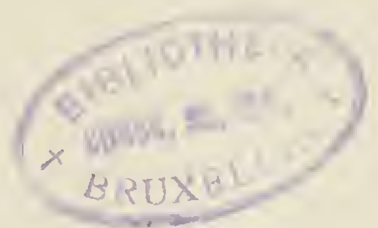

U d'/of OTTAWA
39003002726767

LE

CONSEIL DE BRABANT

HISTOIRE — ORGANISATION — PROCÉDURE



Bruxelles. — Imprimerie J. Janssens, 23, rue des Armuriers.

LE CONSEIL DE BRABANT

HISTOIRE — ORGANISATION — PROCÉDURE

PAR

ARTHUR GAILLARD

DOCTEUR EN DROIT ET EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES,
CHEF DE SECTION AUX ARCHIVES DU ROYAUME

TOME PREMIER

HISTOIRE

BRUXELLES
J. LEBÈGUE & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
46, RUE DE LA MADELEINE, 46
—
1898

AVANT-PROPOS

Le rang éminent que le conseil de Brabant occupa dans nos institutions nationales, l'importance et la variété de ses attributions nous dispenseront de justifier longuement l'intérêt que peut offrir le travail présenté par nous au public. Le conseil de Brabant n'était pas seulement, comme les autres conseils souverains de justice, une cour suprême décidant les procès en dernier ressort ; érigé par les ducs de Bourgogne en conseil de gouvernement, il intervenait dans tous les actes du souverain pour leur donner force légale et avait le droit d'administrer le duché de Brabant en l'absence du duc.

La réunion de nos diverses provinces sous un sceptre unique et la création d'un gouvernement central auquel elles furent soumises enlevèrent nécessairement au conseil la majeure partie de ses pouvoirs et de son autorité. Il parvint néanmoins, grâce à sa fermeté et à son énergie, à conserver jusqu'à la fin de l'ancien régime des prérogatives fort étendues en matière de politique et d'administration. S'il était du devoir des États de Brabant de veiller au maintien de la Joyeuse Entrée et de dénoncer toute atteinte portée à la Constitution du duché, le conseil avait le droit de la faire respecter en cassant et en annulant, au nom du souverain lui-même, les actes inconstitutionnels des autorités des Pays-Bas ou des gouvernements étrangers. À toute époque, en toute circonstance, les Brabançons trouvèrent en lui un défenseur intrépide et opiniâtre, toujours prêt à repousser les entreprises

arbitraires du pouvoir et de ses agents sur leurs droits et leurs privilèges.

Nous ne nous occuperons, dans le présent volume, que de l'histoire du conseil de Brabant. Un second volume, qui paraîtra sous peu, exposera tout ce qui se rattache à son organisation interne, à son ressort, à sa juridiction. Nous y parlerons des chanceliers, des conseillers, des officiers fiscaux, des greffiers, des secrétaires, des avocats, des procureurs, des huissiers, etc., en nous attachant particulièrement à mettre en relief les coutumes et les mœurs judiciaires de l'ancien régime, si absolument différentes des nôtres, si complètement disparues aujourd'hui. Nous terminerons par une étude sommaire de la procédure civile et criminelle et par la liste des chanceliers de Brabant, des conseillers, des avocats fiscaux et des procureurs généraux.

Les sources où nous avons puisé les éléments de ce travail sont les archives de la chambre des comptes de Brabant et surtout celles du conseil lui-même, notamment sa correspondance, ses consultes, ses arrêts et ses résolutions. Ces collections précieuses, que nous avons compulsées avec soin, nous ont permis de pénétrer en quelque sorte dans la vie intime du conseil. Elles nous ont fourni les documents officiels et authentiques à l'aide desquels nous avons pu tenter de reconstituer son histoire, d'étudier la manière dont fonctionnaient ses multiples rouages et de tracer un tableau fidèle de ses dissensions intestines et de ses nombreux conflits avec le gouvernement et les différents corps constitués du pays.

LE CONSEIL DE BRABANT

HISTOIRE

CHAPITRE I[er].

Opinions diverses sur la question de l'origine du conseil de Brabant ; théorie de la substitution du conseil de Brabant au conseil de Cortenberg; théorie de la transformation du conseil ducal. — Politique des ducs de Brabant de la maison de Bourgogne. — Antoine de Bourgogne crée une chancellerie et tente de former au sein du conseil ducal une chambre de conseil sédentaire, chargée de rendre la justice; l'opposition des nobles et des villes empêche la chambre de conseil de se réunir. — Jean IV transforme le conseil ducal en chambre de conseil. — Guerre entre le duc et les États, victoire des États et rétablissement du conseil ducal. — Le *nieuw regiment*. — Jean IV réussit à adjoindre une chambre de conseil à son conseil ducal. — La Joyeuse Entrée de Philippe de Saint-Pol consacre l'existence de la chambre de conseil et de la chancellerie.

En l'absence de tout document précis, la question de l'origine du conseil de Brabant a donné lieu à des affirmations fort hasardées et à des théories très contestables.

Le conseil de Brabant lui-même, d'accord avec la plupart des auteurs anciens, affirmait avoir été créé et organisé en 1430 par Philippe le Bon et prétendait avoir hérité de toutes les attributions

politiques, administratives et judiciaires du conseil de Cortenberg, supprimé par ce prince[1].

Suivant cette version, le duc Henri III promit à ses sujets et vassaux de ne plus les traiter à l'avenir que par voie de droit et de sentence[2]. Jean Ier, fils de Henri III, renouvela cette promesse, mais les guerres qui troublèrent son règne ne lui permirent pas de la réaliser. Jean II, fils et successeur de Jean Ier, voulant reconnaître par un témoignage de gratitude les fidèles et loyaux services de ses sujets et vassaux et cédant aux pressantes sollicitations des nobles et des villes de son duché, se décida à exécuter les promesses de Henri III.

Il fit rédiger à cet effet la charte, dite charte de Cortenberg, du nom de la localité où elle fut signée, le 27 septembre 1312[3]. Par cet acte, le duc s'engagea formellement à instituer un conseil chargé de rendre la justice aux habitants du duché.

La mort vint le surprendre, deux mois après la signature de cette charte; le conseil de Cortenberg ne put être organisé que sous le règne de son fils Jean III. Il se composait de quatorze personnes notables, toutes brabançonnes de naissance, choisies par le duc, de concert avec les nobles et les villes, parmi les membres de la noblesse et ceux de la bourgeoisie des principales villes du Brabant. Non seulement ce conseil fut chargé de rendre la justice, mais il reçut encore le pouvoir d'accorder des grâces et des octrois ainsi que celui de surveiller et de corriger les officiers du duc.

Il fut dissous par Philippe le Bon qui transféra toutes ses attributions au conseil de Brabant qu'il venait de créer.

La théorie de la substitution du conseil de Brabant au conseil de

[1] Consultes du conseil de Brabant, registres XXXVIII, fol. 141; XLIII, fol. 169; XLIV, fol. 25; XLVII, fol. 7vo. Voir aussi : Hubert Loyens, *Tractatus de concilio Brabantiæ;* H. Kinschot, *De præstantia et auctoritate senatus Brabantiæ;* Anselmo, *Tribonianus Belgicus*, chap. 39; Guicchardin, *Description des Pays-Bas;* Goswin Arnold de Wynants, *Remarques sur l'ordonnance du 13 avril 1604*; C. Butkens, *Trophées de Brabant*, t. II, p. 337; Sanderus, *De præstantioribus regis catholici in Belgio conciliis dissertatiuncula*, § *de concilio Brabantiæ.*

[2] Butkens, *Trophées de Brabant*, t. I, p. 336; t. II, p. 337.

[3] *Placards de Brabant*, t. I, p. 122.

Cortenberg fut soutenue également par les États de Brabant. Jaloux de maintenir dans toute leur intégrité l'autorité et les privilèges du conseil, ils prétendirent même que le conseil de Cortenberg n'avait été créé qu'à la suite d'une convention formelle entre Jean II et les États de son duché et ils en conclurent qu'aucun changement, aucune modification ne pouvaient être apportés, sans leur consentement exprès, aux attributions et aux prérogatives du conseil de Brabant.

Les auteurs modernes rejettent cette théorie. Le conseil de Cortenberg, disent-ils avec raison, n'était pas un conseil de justice, c'était une espèce de députation permanente de la noblesse et de la bourgeoisie brabançonne, un comité de surveillance ayant pour mission de défendre les droits et les intérêts du duché et de ses habitants contre le duc lui-même et ses officiers. Il s'enquérait des abus commis en matière de justice, d'administration ou de finances par les fonctionnaires ducaux, dénonçait les coupables au duc et prenait toutes les mesures qu'il jugeait convenir au bien-être du pays[1].

Les auteurs modernes révoquent en doute le fait de la substitution du conseil de Brabant au conseil de Cortenberg. De tout temps, il exista aux côtés du duc un conseil ducal, choisi par le souverain parmi les membres des grandes familles brabançonnes et les hauts dignitaires de la cour, le suivant dans ses voyages et ses expéditions et l'aidant de ses avis dans le gouvernement et l'administration du duché. Ils soutiennent que le conseil de Brabant n'est autre chose que le conseil ducal, transformé et réorganisé par Philippe le Bon et, recherchant les origines du conseil ducal pour retrouver celles du conseil de Brabant, ils remontent jusqu'à l'organisation politique et judiciaire des tribus franques[2].

Cette théorie n'est pas plus exacte que celle de la substitution du conseil de Brabant au conseil de Cortenberg ; elle ne se concilie pas

[1] Poullet. *Histoire politique interne de la Belgique*, p. 444.

[2] Poullet. *Mémoire sur l'ancienne constitution brabançonne*, p. 193. (Mémoires couronnés de l'Académie. In-4°, t. XXXI.) C'est également l'opinion de J.-E. Loovens, *Practycke, styel ende maniere van procederen in haere Majesteyts souvereynen raede van Brabant*, t. I, p. 31.

avec les documents de l'époque et elle est même en contradiction formelle avec le texte de la Joyeuse Entrée.

La fondation du conseil de Brabant doit être attribuée aux ducs de Brabant de la maison de Bourgogne. A l'exemple des rois de France, ils s'efforcèrent d'établir dans nos provinces des chambres de conseil sédentaires et permanentes, pouvant rendre la justice au nom du souverain, même pendant ses absences. Ils tentèrent en même temps de diminuer, de restreindre autant que possible au profit de jurisconsultes, de légistes dévoués à leurs personnes, le rôle prépondérant que la noblesse avait rempli jusque-là en matière de justice et d'administration.

Cette politique se justifiait par les absences fréquentes des souverains et des membres de leurs conseils qui retardaient, suspendaient parfois complètement le cours de la justice au grand détriment du chef de l'État et des justiciables. Les Brabançons, en effet, conformément à l'article 18 de la Joyeuse Entrée de Jeanne et Wenceslas, ne pouvaient sous aucun prétexte être attraits en justice hors du duché.

Elle relevait le prestige et l'autorité de la justice en posant le premier jalon d'une véritable organisation judiciaire. Les membres du conseil ducal se réunissaient où et quand il plaisait au souverain de les assembler, ils étaient convoqués ou tenus à l'écart selon son intérêt ou ses sympathies pour les plaideurs, leur rôle se bornait à émettre leur opinion en sa présence ; la chambre de conseil, au contraire, formait une vraie cour de justice, s'assemblant à jour fixe, composée d'un nombre déterminé de juges, délibérant et décidant elle-même sous la présidence de son chef.

D'un autre côté, elle utilisait et favorisait le grand essor que venait de prendre la renaissance du droit romain. Tant qu'on avait décidé les cas litigieux d'après les usages et les coutumes locales, les nobles et les dignitaires qui formaient le conseil du souverain pouvaient facilement se rendre compte du mérite d'une cause et émettre une opinion convenable, mais quand reparut le droit romain, lorsque les parties voulurent être jugées par les principes de droit écrit qui avaient présidé

à leurs conventions, les conseillers sentirent plus vivement chaque jour leur impuissance juridique[1].

Cette innovation présentait un dernier avantage aux yeux des princes bourguignons ; elle amoindrissait l'influence et l'autorité des grandes villes en enlevant à leurs magistrats le droit de juger en dernier ressort et en les forçant à reconnaître les conseils de justice comme juges souverains d'appel.

Le premier duc de Brabant de la maison de Bourgogne fut Antoine, fils de Philippe le Hardi et de Marguerite de Flandre. A son avènement, en 1404, il se trouva en présence d'un conseil ducal, composé, comme nous l'avons dit, des hauts dignitaires de la cour et des chefs des plus nobles familles du pays. Ce conseil, véritable conseil collatéral, instruisait, sous la présidence du duc, non seulement les procès dont la connaissance lui était réservée, mais encore toutes les affaires qui se rattachaient à l'administration, à la police et aux finances du duché. Les conseillers ne touchaient ni gages ni pensions, ils recevaient chaque année, à titre d'émoluments, deux cents *esclayes* de bois et un *cule* de charbon[2]; ils étaient en outre défrayés, eux et leur suite, aux dépens du duc, pendant toute la durée de leur séjour à la cour.

Aux termes de l'article 4 de la Joyeuse Entrée de Jeanne et de Wenceslas, les conseillers devaient être issus de légitime mariage, nés, domiciliés et adhérités en Brabant[3] ; avant d'entrer en fonction, ils juraient de maintenir, dans toute son intégrité, la charte de Cortenberg, considérée comme la constitution du pays, ainsi que la charte wallonne, octroyée en 1313 par Jean III, à l'occasion d'un subside de 400.000 florins accordé par les villes de Brabant pour lui permettre de payer ses créanciers[4].

[1] POULLET. *Mémoire sur l'ancienne constitution brabançonne*, p. 196.

[2] L'*esclaye* (en flamand *ezellaer* ou *ezellade*, charge d'un âne) valait seize bûches ou une demi-mesure de bois. Le *cule* était une mesure de charbon de bois qui valait vingt-quatre muids ou quarante-huit sacs.

[3] *Adhériter :* mettre en possession, investir, donner avec certaines formalités la faculté de posséder un bien.

[4] *Placards de Brabant*, t. I, pp. 126, 128 et 134.

La Joyeuse Entrée d'Antoine reproduisit sans aucun changement l'article de la Joyeuse Entrée de Jeanne et de Wenceslas, relatif aux conditions requises pour être admis au conseil ducal[1].

A peine Antoine fut-il monté sur le trône qu'il essaya de modifier l'administration du duché.

Il créa, en 1406, une chambre des comptes chargée « d'oïr, recevoir et examiner » les comptes de ses trésoriers, receveurs et autres officiers comptables. Il établit en même temps une chambre de conseil, à laquelle il ordonna de résider à Vilvorde ou dans toute autre ville de Brabant qu'il désignerait, pour y rendre à chacun la justice en son nom[2]. Les membres de cette chambre de conseil furent : Jean de Witte, Jean Van den Bossche, chanoine de l'église Sainte-Gudule, à Bruxelles, maître Simon de Fourmelles et maître Everard Van den Houtkinne.

Le duc se réserva le droit de se faire accompagner par quelques-uns de ces conseillers dans ses voyages et ses expéditions, pour les consulter au sujet des affaires du duché ; les autres devaient rester à Vilvorde.

Antoine accorda à Jean de Witte une pension annuelle de

[1] *Placards de Brabant*, t. I, p. 140.

[2] *Jan de Witte, raed myns heren voirs., mits dat myn heer, om den openbaren oirboir van hem ende gemeinlic van al den lande van Brabant, ende te dien eynde dat de onderseten ende goede luden des voirs. lants moghen wesen gehouden in redenen ende rechte, naer de wetten, usagen ende coustumen van den lande, ende de quade gepunieert ende gecorrigeert van hairen mesdaden, merckende oic dat om de andere beletten die van dage te dage hem overcomen, hy niet en souden moghen wesen onledich noch zo dicwile verstaen, als van noode wesen soude, om de expeditie van de voirs. goeden luden die hadden of souden hebben te doen voor hem, heeft geproposeert op te setten ende t' ordonneren certain getal van notablen personen sinen raedslieden om te doin ende te houden hair residencie in der stad van Vilvorden of elder int lant van Brabant, om te verstane eenparlye van sinen weghen ten zaken boven verclairt, ende myn heer, om de goede relacie die hem gedaen was van de souffisanteyt, discretie ende goede diligentie des voirs. Jan de Witte, den welcken Jan myn heer ontanex leden onthouden hadde in sinen raed ende in synre jegenweerdicheit, van hem ontfaen den eet in alsulken zaken geconstumeert, heeft hem te dien eynde dat hy met den anderen raedslieden mocht verstaen ter expedicie van de zaken boven verclairt, ende om te helpen draghen de costen die hy soude moeten doin in te houden syne residencie te Vilvorde, of elder dair hem myn heer ordonneren soude, geordineert heeft te hebben ende te nemen voirtaen elx jairs te pensione CC cronen vranex.* (Comptes de la recette générale de Brabant, années 1406-1407, comptes des gages.)

200 couronnes de France[1] et décida que chaque fois qu'il serait appelé au palais ducal et y séjournerait, il serait défrayé à ses dépens, lui et sa suite, jusqu'à concurrence de deux serviteurs et trois chevaux[2].

Les archives de la chambre des comptes sont muettes au sujet des gages ou des pensions des autres conseillers, elles constatent seulement que le duc leur alloua, à titre gracieux, la même quantité de bois et de charbon que recevaient les autres membres du conseil ducal[3].

En agissant de la sorte, Antoine ne faisait que suivre l'exemple de son père qui, dès son avènement à la souveraineté dans nos provinces, avait formé un conseil permanent, et lui avait assigné une résidence fixe. Devenu comte de Flandre par la mort de Louis de Male, son beau-père, Philippe le Hardi établit à Lille, en 1385, une chambre de conseil et de comptes qui reçut pour mission de surveiller les baillis, receveurs et autres officiers du comté, de punir ceux qui se rendaient coupables d'abus et de malversations, de juger les causes excédant la compétence des magistrats communaux, de connaître par voie d'appel des sentences rendues par ces derniers, d'informer le comte de toutes les choses importantes survenues dans le comté, de lui donner son avis chaque fois qu'elle en serait requise, etc.[4]

Les deux chambres furent séparées en 1409 et la chambre de conseil, qui devint plus tard le conseil de Flandre, fut transférée à Gand.

[1] La couronne de France valait une livre cinq sous en monnaie de Brabant.

[2] *Comme naguaire, nous avions retenu notre amé et féal Jehan le Witte en notre conseillier et lui ordonné de faire sa résidence en la ville de Vilforde ou ailleurs où bon nous samblera dedans le dict païs de Brabant, pour illecque avec noz autres conseilliers vacquier et entendre à l'expédition de noz fais et besoingnés, à certaine pension que par noz autres lettres patentes lui avons assigné avoir et prendre de nous par an sur la recepte générale du païs de Brabant, selon ce que par la manière qui en noz dictes autres lettres est déclairée plus à plain, nous, attendu qu'il nous conviendra souvent avoir de lez nous ledict Jehan pour les affaires et besoingnés qui nous sont tailliez de sourvenir, volons, nous plaist et ordonnons que doresenavant, toutes les fois que iceluy Jehan venra par notre ordonnance devers nous et si longuement qu'il y demoura, il ait bouche à cour, pour lui, troiziesme de personne, et livrée pour trois chevaux par les escroës de la despense de notre dict hostel, senz en riens dyminuer sa dicte pension.* (Chambre des comptes, registres noirs, t. II. fol. 236*bis*.)

[3] Comptes de la recette générale de Brabant. Années 1406-1407.

[4] *Placards de Flandre*, t. I, pp. 234 et 238.

Antoine créa en même temps, à l'imitation du chancelier de France, un chancelier garde du sceau de Brabant. Les fonctions de gardien du sceau ducal n'avaient eu jusqu'alors que peu d'importance et de relief; Antoine les rehaussa en confiant au chancelier le gouvernement du duché en son absence. Par lettres patentes du 5 mars 1408 (1407 vieux style), Pierre de Camdonck, docteur ès lois, fut nommé chancelier de Brabant. Pour lui permettre de remplir honorablement sa charge, le duc lui abandonna les revenus du sceau brabançon, sauf les droits dûs au secrétaire. Il lui alloua, en outre, 600 couronnes de France à titre de gages. Le chancelier, comme les autres conseillers, devait accompagner son souverain lorsqu'il en était requis; il ne pouvait demander aucune indemnité pour lui-même, sa suite ou ses chevaux, lorsqu'il le suivait en Brabant, mais il était défrayé aux dépens du duc lorsqu'il se rendait avec lui ou près de lui hors du duché[1].

Ces mesures, malgré leurs incontestables avantages, déplurent à la noblesse et aux villes de Brabant; leur opposition fut si vive que le duc fut contraint de renoncer à sa réforme. La chambre de conseil ne put se réunir[2] et, lorsque le chancelier de Camdonck mourut, en 1412, il ne fut pas remplacé.

Antoine fut tué à la bataille d'Azincourt, au mois d'octobre 1415; il laissait un fils mineur qui lui succéda sous le nom de Jean IV. Les États de Brabant prirent en mains les rênes du gouvernement et décidèrent le maintien de la Joyeuse Entrée d'Antoine jusqu'à la majorité du nouveau duc. Ils nommèrent un conseil de régence chargé de la

[1] *Pieteren van Camdonc, cancellier myns genadichs heren van Brabant ende docteur in loye; want myn voirsch. heer, bi zinen oepenen brieve gegeven den V^e dach van Merte in den jaere MCCCC ende seven, onthouden heeft, omde ende in der manieren daer inne verclaert, in sinen cancellier, met allen den voirdeelen, eeren, rechten ende vriheiden dair toe dienende, den voirsch. cancellier dair omme gegeven ende geordonneert te hebben oft te nemen van hem enige wedde of pensien of anderen prouffiten, gelyc men in den selven voirsch. lettren claerlyc sien mach.* (Comptes de la recette générale de Brabant, années 1407-1408.)

[2] *Royé, pour ce qu'il n'a point eu de conseil faisant résidence à Vilvorde et n'y a pareillement le dict Jehan fait aucune résidence, mais a eu livrée et bouche à cour en l'ostel de Monseigneur, ce qu'il n'eust pas eu audict Vilvorde, et n'en ont les autres qui pareillement furent retenuz, prins aucune chose.* (Note mise en marge du compte cité de Jean de Witte.)

tutelle du jeune prince et de l'administration de sa cour et de son duché. Les conseillers tuteurs furent : Jean Van Alphen, abbé d'Affli-ghem, Jean Gérardi, abbé de Tongerloo ; Thomas, sire de Diest et de Sichem ; Jean, sire de Wesemael, maréchal de Brabant ; Henri de Berghes, sire de Grimberghe, sénéchal de Brabant, Henri; sire d'Héverlé, chambellan de Brabant, et Jean, sire d'Huldenberghe. Les États leur adjoignirent, à titre de représentants des villes principales, quatre bourgeois notables, savoir : Rasse de Grave, sire de Malèves, bourgeois de Louvain, Renier Moers, bourgeois de Bruxelles, Nicolas de Steenland, bourgeois d'Anvers, et Thierry de Roovere, bourgeois de Bois-le-Duc.

Les États leur allouèrent les gages suivants : aux sires de Diest, de Wesemael et de Grimberghe, 400 couronnes de France (valant 500 livres de Brabant), aux sires d'Héverlé et d'Huldenberghe, 200 couronnes. Les conseillers bourgeois reçurent 150 couronnes de gages[1].

Jean, devenu majeur, conserva d'abord, en qualité de membres de son conseil ducal, les conseillers qui lui avaient été donnés comme tuteurs, mais le 27 avril 1420, il les remplaça par des personnages plus dévoués à sa personne, savoir : Jean de Grimberghe, seigneur d'Assche ; Jean d'Assche, son fils ; Jean Bont, chanoine et chantre de Sainte-Gudule ; Nicolas Vande Werve, écuyer ; Bernard Utenenge, Renier Moers[2], Jean Vanden Huffel et Nicolas Colensoon, clerc juré d'Anvers[3].

Non content de changer le personnel de son conseil, Jean IV en modifia complètement le caractère. Reprenant et étendant le projet auquel son père avait dû renoncer, il organisa son conseil ducal en chambre de conseil et de comptes et ordonna à ses conseillers de résider, soit à Bruxelles, soit dans toute autre ville de Brabant où se trouverait sa cour. Il les investit d'une autorité plus grande encore que celle qu'Antoine avait donnée aux membres de sa chambre de conseil

[1] De Dynter, *Chronique des ducs de Brabant*, livre VI, chap. 129. — *Brabantsche Yeesten*, livre VII, chap. 46. — Comptes de la recette générale de Brabant, années 1415 à 1417.

[2] Ce fut le seul membre du conseil de tutelle que le duc maintint en fonction.

[3] *Brabantsche Yeesten*, livre VII, ch. 79.

et de sa chambre des comptes; il les chargea de traiter toutes les affaires concernant sa personne, ses domaines et ses seigneuries, de rendre justice à chacun, de faire rentrer les amendes prononcées à son profit ou d'admettre les délinquants à composition, d'ouïr, de corriger et de rectifier, à l'intervention du receveur général, les comptes des officiers et receveurs ducaux. Pour entraîner les membres de son conseil dans sa lutte contre les États, mécontents du mauvais gouvernement de leur duc et de sa conduite à l'égard de Jacqueline de Bavière, sa femme, peut-être aussi pour se réserver, en cas d'insuccès, le droit de rejeter sur eux la responsabilité de ses réformes, Jean IV alla même jusqu'à restreindre son propre pouvoir en leur faveur, en leur accordant un véritable droit de contrôle sur ses actes. C'est ainsi qu'il s'engagea à ne nommer ni destituer aucun officier que du consentement de ses conseillers ou tout au moins de la majorité d'entre eux; il leur promit de n'introduire, sans les avoir consultés, aucun changement dans sa cour ni dans celle de la duchesse sa femme et de n'adopter aucun avis contraire au leur sans les avoir préalablement entendus; il leur accorda le droit de punir quiconque contreviendrait à ces dispositions[1].

Le duc confia les fonctions de président de la chambre de conseil à Jean Bont[2] et celle de scelleur et de garde du sceau à Nicolas Colensoon[3].

[1] *Den XXVII*^sten^ *Aprille, int jair XIIII*^e^ *en XX, in de stad van Antwerpen, maecte ende ordineerte de voorsch. hertoge Jan heeren Jane Van Grymbergen..... tot allen synen saken, synre heerlicheiden, domaynen ende rechten aengaende te verstaen, hoere residencie ende raetcamer te houden te Bruessel of dair den staet van synre herbergen syn soude, omme elcken man te hoeren ende te ontcommeren ende alle broeken, die gevallen waren of vallen souden, doen inneren ende dair af te componeren ende alle rekeningen van alle den rentmeesteren ende officieren by den hoogen rentmeester te hoeren, te corrigeren ende te sluyten ende dat hy oic egheen officiers versetten noch ontsetten en soude dan by hoeren raide gemeynlike of d'meeste deel van hen, ende des gelyes dat hy den staet ende d'ordinancie van synre herbergen ende mynre vrouwe synre gesellinen nyet en soude veranderen dan by hen of d' meeste deel van hen; ende wie tegen die voirs. ordinancie dede, die souden sy moegen corrigeren mit orlof te geren ofte andersins, ende dat by hem tegen synre voirs., raidslude nyet en soude laten informeren, hy en soudse verantworden laten comen, mit meer anderen pointen in hoeren brieven van commissien begrepen.* (Anciennes notes historiques, cart. et man., n° 880, fol. 20.)

[2] Comptes de la recette générale de Brabant. Mars à octobre, 1420.

[3] *Anciennes notes historiques.* — DE DYNTER, liv. VI, ch. 171. — BUTKENS, *Trophées de*

Irrités de cette innovation, les États prirent ouvertement parti contre le duc en faveur de la duchesse. Jean IV les requit de se rendre à Bruxelles, le 14 mai 1420, pour donner leur consentement à la levée des aides. Au lieu d'obéir à cette réquisition, ils se réunirent à Louvain pour délibérer au sujet du redressement de leurs griefs.

Par sentence du 15 août, ils condamnèrent à un pèlerinage à l'île de Chypre et au bannissement les conseillers du duc, soupçonnés d'avoir été les instigateurs des mesures de rigueur prises contre Jacqueline[1].

Jean IV ne recula pas devant l'hostilité des États. Il remplaça ses conseillers proscrits par d'autres conseillers plus impopulaires encore, savoir : l'abbé d'Afflighem, Jean de Cuyck, sire d'Hoogstraete ; Corneille de Liedekerke, seigneur de Lens, Thierry de Meerhem, seigneur de Boxtel ; Renier de Berghes, seigneur de Goele, maître Amand van Cortenberghe, doyen de Saint-Donat à Bruges ; Guillaume van Ghendt, seigneur de Meerwyck ; Everard 't Serclaes, chevalier ; Nicolas Van de Werve et Gerlache van Gemert. Il les chargea de tenir en sa cour, en quelque endroit de Brabant qu'il résidât, une chambre de conseil et d'y rendre la justice[2].

Nous avons eu le désir, dit le duc dans le préambule de son ordonnance[3], d'assurer à nos pays le repos et la tranquillité, de traiter nos sujets par droit et sentence et de les garantir contre l'injustice et la violence, mais comme nous ne pouvons toujours veiller nous-mêmes à

Brabant, t. II, p. 343. Les lettres patentes de nomination, en date du 30 avril 1420, sont transcrites dans les registres noirs, t. I, fol. 443.

[1] DE DYNTER, livre VI, chap. 176. — *Brabantsche Yeesten*, livre VII, ch. 84 et 85. — HARÆUS, *Annales ducum Brabantiæ*, t. I, p. 391.

[2] *Item dominus dux constituit et ordinavit in suos consiliarios reverendum patrem dominum Johannem, abbatem haffligemensem, ...dans et concedens ipsis decem conjunctum aut sex eorum, omnimodam potestatem quam dederat predicto domino d'Assche et suis collegis et signatum mandatum speciale ad tenendum in sua curia, ubi ipsum residere contigerit, cameram consilii et presentibus ibi affluentibus justiciam ministrandum.* (Registres noirs, t. I, fol. 336v°.) Voir aussi DE DYNTER, livre VI, ch. 179 ; *Brabantsche Yeesten*, livre VII, ch. 89 ; Anciennes notes historiques, fol. 20v°.

[3] Cette ordonnance, datée de Bruxelles le 11 septembre 1420, est intitulée : *Commissie raitslude des hertoghen van Brabant te setten van synen wegen.* (Registres noirs, t. I, fol. 454v°.)

la bonne administration de notre duché, nous chargeons nos conseillers d'instruire toutes les affaires qui intéressent notre personne, notre cour ou nos pays. Lorsqu'il s'agira d'affaires graves, ils nous remettront leur avis et nous statuerons comme nous le trouverons convenable ; ils décideront eux-mêmes en notre nom toutes les affaires de moindre importance.

Après avoir promis de fixer ultérieurement le chiffre de leurs gages, le duc régla la manière dont se tiendra la chambre de conseil. Les conseillers établiront leur résidence à Bruxelles ou dans toute autre ville où le duc résidera ; aucun d'eux ne pourra s'absenter sans prévenir ses collègues. Ils se réuniront tous les jours, sauf les dimanches et jours de fête, au nombre de six au moins, dans la salle du palais ducal qui leur sera réservée, pour recevoir les requêtes, entendre les plaintes et rendre leur sentence. Ils feront rentrer les amendes prononcées au profit du duc sans égard ni ménagement pour personne; ils ne pourront admettre aucune composition préjudiciable aux finances ducales. Ils surveilleront les dépenses faites pour la cour du duc. Leur consentement, ou tout au moins celui de la majorité d'entre eux, sera nécessaire pour les nominations et destitutions d'officiers ducaux. Toutes les lettres patentes, dépêchées au nom du souverain seront examinées par eux, contresignées par un secrétaire et scellées par le garde du sceau de Brabant. En un mot, les conseillers prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires à la bonne administration du duché ; ils ne pourront toutefois ni aliéner ni grever les domaines et les seigneuries du duc sans son consentement formel.

Jean IV promit de nouveau de ne suivre aucun avis contraire au leur sans les avoir consultés.

Cette nouvelle mesure poussa à l'extrême l'irritation des États; ils se contentèrent néanmoins de proposer au duc de se réunir à Vilvorde pour y chercher, de commun accord, le moyen d'aplanir les difficultés; mais le duc repoussa leur proposition et quitta furtivement sa capitale pour se réfugier en Hollande, où il fut rejoint par quelques-uns de ses conseillers bannis.

Les nobles et les députés des villes s'assemblèrent à Vilvorde et proclamèrent le comte de Saint-Pol, frère de Jean IV, *ruwaert* ou régent du duché. Ils l'investirent du droit de gouverner le Brabant, de concert avec les conseillers qu'ils désigneraient, jusqu'à ce que Jean IV trouvât bon de se réconcilier avec sa femme et de gouverner le pays d'une manière convenable[1].

Les troubles durèrent jusqu'en 1421, et se terminèrent par la victoire des États. Le duc dut consentir à se rendre à Louvain. Il y signa la paix avec son frère et les États, se réconcilia avec Jacqueline, ratifia tout ce qui avait été fait en son absence et reprit les rênes du gouvernement.

Pour compléter leur victoire, les États le forcèrent à accepter un ensemble de mesures, connu sous le nom de *nieuw regiment* ou nouveau gouvernement[2].

Ce *nieuw regiment*, daté du 12 mai 1422, ne constituait pas une innovation dans l'organisation politique du duché. Le conseil ducal fut rétabli sur l'ancien pied et la noblesse brabançonne y reprit la place qu'elle avait occupée sous les premiers ducs de Brabant. Seulement, les États, pour contrebalancer la puissance ducale, investirent le conseil d'une partie des droits et de l'autorité que Jean IV avait trouvé bon d'accorder aux membres de sa chambre de conseil. Mettant habilement à profit la faute commise par leur souverain, ils transformèrent l'ancien conseil collatéral en véritable conseil de gouvernement, chargé, sous leur surveillance, du contrôle de tous les actes du duc.

Le nombre des conseillers fut fixé à sept. Leur intervention, ou tout au moins celle de quatre d'entre eux, était obligatoire dans toutes les affaires importantes, telles que l'engagère ou l'aliénation des domaines, seigneuries et villes du duché, les déclarations de guerre, la conclusion de traités d'alliance et la remise de biens confisqués. Ils nommaient, à la majorité des voix, les titulaires de tous les offices de la cour ducale et veillaient à ce que leur nombre fût réduit au strict néces-

[1] *Luyster van Brabant*, Ire partie, p. 32.
[2] *Placards de Brabant*, t. IV, p. 379. — *Registres noirs*, t. I, fol. 158.

saire. Ils intervenaient dans la nomination et la déposition de tous les officiers des villes et du pays de Brabant. Ils désignaient les personnes, autres que les nobles brabançons, que le duc pouvait admettre à son service ; ils surveillaient ses dépenses et maintenaient sa maison sur un pied convenable. Il était défendu au duc de prendre l'avis d'une personne étrangère au conseil en l'absence de ses conseillers ; ceux-ci pouvaient punir quiconque l'excitait à enfreindre cette défense[1].

Les membres du conseil s'engagèrent, par serment prêté entre les mains des États, à « n'entrevenir, assister, écrire, signer ni sceller » aucune lettre par laquelle aucun des païs, villes, châteaux, gens » et seigneuries, par terre et par eau, en deçà ou au delà de la » Meuse, seraient oppignorés, engagés, vendus, aliénés, diminués, » chargés, ni aucunement embarrassés, donnés ou remis en aucune » manière, si ce n'est du consentement des deux États laïcs ». Les États se réservèrent le droit de châtier les conseillers parjures[2].

En outre, les conseillers, ainsi que tous ceux qui rendaient la justice ou occupaient une fonction publique en Brabant durent jurer « de n'accepter, soit directement, soit indirectement, ni argent, ni dons, » ni présents, ni biens quelconques pour favoriser quelqu'un en justice » ou lui porter préjudice, de faire droit et justice à chacun, pauvre ou » riche, sans distinction, de ne donner, promettre, offrir, laisser donner, » promettre ou offrir de leur part, pour obtenir leur charges, ni biens, » ni argent, ni dons, ni présents, ni services[3] ».

Ayant échoué dans son plan de transformation du conseil ducal, Jean IV tourna la difficulté en cherchant à lui adjoindre, comme l'avait tenté son père, une chambre de conseil. Dès l'année suivante, il parvint à son but en faisant entrer dans son conseil, à côté des nobles préposés au gouvernement du pays, un certain nombre de conseillers légistes, chargés particulièrement, sous le nom de *conseillers résidants*,

[1] Articles 5-13-14-15-16-19 et 22 du *nieuw regiment*.
[2] Article 5.
[3] Article 17. Ce serment, maintenu dans toutes les Joyeuses Entrées, est communément désigné sous le nom de *grand serment*.

d'instruire les procès et de rendre la justice en son nom. Le conseil de gouvernement et la chambre de conseil ne formaient pas deux conseils distincts. Il n'y avait en réalité qu'un seul conseil ducal. Les membres de la chambre de conseil en faisaient partie au même titre que leurs collègues du conseil de gouvernement. Ils résidaient en Brabant et touchaient des gages à charge du trésor ducal, tandis que les conseillers de gouvernement devaient accompagner le duc dans tous ses déplacements, et au lieu de gages, avaient *bouche en cour*, c'est-à-dire qu'ils étaient défrayés par le duc pendant tout le temps de leur séjour à la cour.

A la mort de Jean IV, la chambre de conseil se composait de Jean de Bautersem, Guillaume de Montenaken, seigneur de Grase, Arnold Stameland van Udem, Jean van Wouwe, seigneur de Walhain, et Wauthier Van der Noot. Les conseillers résidants touchaient, à titre de gages, 100 couronnes de France ou 150 livres de Brabant. La chambre de conseil était présidée par Corneille Proper, prévôt de l'église de Cambrai et scelleur du duc, aux gages de 200 couronnes de France[1].

Philippe, comte de Saint-Pol, succéda à son frère. La Joyeuse Entrée de ce prince, datée du 23 mai 1427[2], reconnaît formellement l'existence de la chambre de conseil. Il est à supposer que des négociations entamées entre le nouveau souverain et les États, que l'assurance de voir les privilèges du pays mis désormais à l'abri des atteintes du pouvoir ducal ou que l'évidence des services rendus par une chambre de conseil sédentaire, déterminèrent les États à renoncer à l'opposition qu'ils avaient faite à cette réforme.

Le duc s'engagea « à commettre des bonnes gens de son conseil » pour tenir de sa part une chambre de conseil dans le pays, là où il » aura sa résidence et s'il lui arriverait d'être absent, la chambre de » conseil se tiendra dans une ville convenable du pays. Les conseillers

[1] *Comptes de la recette générale de Brabant*, février à novembre 1426. fol. 29v° et 78.
[2] *Placards de Brabant*, t. I, p. 145.

» auront plein pouvoir de décharger[1] un chacun de la part du duc ». (Art. 27.)

Le témoignage des auteurs contemporains établit clairement le fait de la division des conseillers du duc en conseillers de gouvernement et membres de la chambre de conseil.

L'auteur des *Brabantsche Yeesten* dit, en parlant de Philippe de Saint-Pol :

« *Daer na steldi met goeder stade*
» *Syn raetcamer ende syn rade,*
» *Die syn zaken ende heerlicheiden*
» *Souden helpen met wysheiden*
» *Besorghen, bewaren in alle dingen.* [2] »

De Dynter relate dans sa chronique que, peu de temps après son inauguration, Philippe fit choix d'hommes honorables, discrets et probes, pour tenir en son palais une chambre de conseil et y rendre la justice, et qu'il choisit aussi des personnages notables et de grande autorité pour gouverner et administrer sa cour et son duché[3].

Philippe de Saint-Pol parvint également à faire agréer par les états l'idée de la création d'une chancellerie de Brabant. Selon Butkens, la duchesse Jeanne, devenue veuve, ne pouvant présider en personne les séances du conseil ducal, se fit représenter par un chancelier qu'elle nomma chef perpétuel de son conseil et à qui elle confia

[1] D'après le conseil de Brabant (*Correspondance*, t. I, fol. 95), l'expression *ontcommeren, décharger, débarrasser*, signifiait administrer la justice, faire droit ou grâce à chacun selon les règles de la justice et de l'équité. Les États de Brabant (représentation du 27 octobre 1767) l'interprétaient tout aussi largement : expédier au nom du prince toutes les affaires de justice pour lesquelles on avait besoin de recourir à son autorité. Cette expression s'appliquait à la juridiction volontaire comme à la juridiction contentieuse, et n'était pas restreinte, comme le dit Poullet, au droit de juger en matière criminelle. (*Mémoire sur l'ancienne constitution brabançonne*, p. 108.)

[2] Livre VII, ch. 141.

[3] « *Item dux Philippus notabiles et magnarum discrecionum et probitatum viros ad* » *tenendum in sua curia cameram consilii in factis justiciæ redendæ, nec non alios* » *notabiles et magnæ auctoritatis viros in suos consiliarios, tam pro suæ personæ suique* » *status curiæ quam totius patriæ brabantiæ regimine, tuicione et administratione in suos* » *consiliarios duxit.* » (Livre VI, ch. 228.)

la garde de son sceau[1]. Cette opinion ne peut guère être défendue. Ce n'est que sous le règne d'Antoine de Bourgogne qu'on trouve la première trace certaine d'un chancelier de Brabant. Cette charge fut supprimée à la mort du titulaire et sous le règne de Jean IV, il n'y eut plus qu'un scelleur, chargé de la présidence de la chambre de conseil.

Philippe se réserva le droit de nommer le chancelier ou scelleur, mais l'exercice de ce droit fut entouré de garanties destinées à rassurer complètement les États. Le chancelier devait connaître le latin, le français et le flamand, il ne pouvait être choisi que parmi les conseillers du duc, sur la présentation de six d'entre eux au moins, déclarant sous serment que le candidat présenté par eux était apte à remplir ces fonctions pour le plus grand bien du duc et du duché. Le chancelier devait, comme les conseillers, jurer, en présence du duc et des États, de ne jamais signer ni sceller sans l'autorisation de ces derniers un acte par lequel les villes ou les habitants du duché pouvaient être vendus, engagés ou imposés[2].

Philippe promit de ne pas modifier son sceau de Brabant et de ne pas en faire graver d'autres, semblables au premier ou différents de celui-ci, sans le consentement des États[3]. Cette promesse fut insérée dans la Joyeuse Entrée pour éviter les inconvénients de la faculté laissée au duc de transformer son sceau comme bon lui semblait, faculté dont Jean IV avait abusé.

Le chancelier fut nommé garde du sceau. Le sceau de Brabant, jusqu'alors, était déposé dans un coffre dont chacune des trois clefs était confiée au duc, à la ville de Louvain et à celle de Bruxelles.

La plupart des principes formulés par le *nieuw regiment* furent sanctionnés par la Joyeuse Entrée de Philippe de Saint-Pol. L'article 5, défendant au scelleur, aux conseillers et aux secrétaires de sceller, contresigner et dépêcher, sans y être autorisés par les États, les lettres patentes engageant les villes, les seigneuries ou les habitants du duché ;

[1] Butkens, t. II, p. 342. Butkens se réfute lui-même dans le second volume de son supplément, page 288.

[2] Articles 5 et 41 de la Joyeuse Entrée.

[3] Article 4 de la Joyeuse Entrée.

l'article 6, accordant aux nobles et aux villes de Brabant, ou tout au moins à la majorité d'entre eux le droit de châtier les conseillers et les secrétaires qui violaient leur serment ou se comportaient mal dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont que la reproduction de l'article 5 du *nieuw regiment*. L'article 45 reproduit aussi textuellement l'article 17 du *nieuw regiment*, relatif à la prestation du grand serment; il ajoute que tout fonctionnaire parjure sera déclaré indigne de remplir sa charge.

Philippe promit en outre de ne remettre ni amende ni confiscation, de ne faire à personne ni dons ni présents importants, de ne nommer ni destituer aucun officier ducal, sans l'avis de ses conseillers ou tout au moins de quatre d'entre eux. Le chiffre de la majorité requise fut porté de quatre à six lorsqu'il s'agissait de la nomination ou de la destitution du receveur ou du drossard de Brabant[1].

Une autre disposition nouvelle de la Joyeuse Entrée de Philippe de Saint-Pol fut l'assimilation des étrangers, possédant un bien d'*estoc* en Brabant, soit de leur propre chef, soit du chef de leur femme, aux Brabançons de naissance, domiciliés et adhérités dans le duché, qui seuls avaient le droit de faire partie du conseil[2].

Les membres du conseil de gouvernement, en fonction à la mort de Jean IV, savoir : Pierre de Luxembourg, seigneur d'Enghien; Englebert de Nassau, seigneur de Leck et Breda ; Guillaume, comte de Seyn, seigneur de Rhode Sainte-Agathe; Jean, sire de Wesemael et de Fallais; Jean, sire de Rotselaer et de Vorsselaer, et Jean de Schoonvorst, burgrave de Montjoie, furent maintenus par Philippe de Saint-Pol.

Les fonctions de chancelier et de président de la chambre de conseil furent confiées à Jean Bont, chanoine et chantre de Sainte-Gudule, ancien président de la chambre de conseil de Jean IV en 1420.

[1] Articles 7 et 40 de la Joyeuse Entrée.

[2] Article 8. *Estoc* signifiait un tronc d'arbre, une souche. En terme de généalogie, il désignait la descendance directe d'une personne partant d'une même souche et formant le tronc de l'arbre généalogique, par opposition aux branches collatérales. Un bien possédé d'*estoc* était un bien dont on était devenu propriétaire à titre d'héritier en ligne descendante directe.

Le duc lui remit la garde du sceau de Brabant. Les autres membres de la chambre du conseil furent Corneille Proper, prévôt de l'église de Cambrai; Arnold Stameland Van Udem, Jean Van Wouwe, seigneur de Walhain, et Jean Van de Nederouwere[1].

Sous le règne de Philippe de Saint-Pol, les États maintinrent avec énergie les droits du conseil de gouvernement et leur propre suprématie sur le duc et sur sa cour. En 1428, certains courtisans, par leurs délations et leurs calomnies, parvinrent à exciter l'indignation du duc contre quelques-uns des membres de son conseil. Redoutant la colère de leur souverain, les conseillers abandonnèrent précipitamment la cour et allèrent se réfugier dans leurs châteaux. A la suite d'une enquête qui démontra l'inanité des griefs formulés contre eux, les États réussirent à réconcilier le duc avec ses conseillers. Puis, les deux ordres laïcs se réunirent à Hérenthals et firent comparaître devant eux, du consentement de Philippe, six de ses familiers et de ses serviteurs; les ayant reconnus coupables, ils leur infligèrent un châtiment rigoureux[2].

Les conseillers eux-mêmes n'échappèrent pas à la correction des membres des États.

Le burgrave de Montjoie, s'étant rendu impopulaire par sa conduite, fut forcé, à la réquisition de la ville de Bruxelles, de se retirer du conseil. A la suite de ce différend, Jean Bont dut donner sa démission de chancelier[3]. Il se présenta, le 20 juin 1429, devant les États assemblés à l'hôtel de ville de Louvain qui le délièrent, en présence du duc, de son serment et se firent remettre le sceau du duché. Le nouveau

[1] *Comptes de la recette générale de Brabant*, années 1426 à 1427 et 1427 à 1428. Philippe de Saint-Pol appelait les membres de son conseil : *onse getrouwen Baenroidse, die onse regiment hebben aengenomen ende die anderen van onsen raide.* (Commission de conseiller de gouvernement dépêchée en faveur de Jacques d'Abscoude, sire de Gaesbeek, le 1er janvier 1430 (1429 v. s.) — Chambre des comptes. reg. 23, fol. 92.)

[2] de Dynter, liv. VI, chap. 229. — *Brabantsche Yeesten*, liv. VII, chap. 142.

[3] Voici en quels termes Philippe informa le chancelier de sa destitution :

« *Wy, Philipus, enz., laten weten u, meester Janne Bont, doctoir in beiden* » *rechten, dat wy u ontlast hebben van der cancellierschap ende bewaernissen onser segele,* » *die gy van onsen wegen hebt, die welke wy bevolen hebben ende daer toe geordineert* » *onsen getrouwen raide, meester Gisleyn van der Zart, deecken der kercken van Sinte*

chancelier, Jean Ghislain de Sart, chanoine de Saint-Lambert, à Liége, prêta serment le même jour aux États de Brabant[1].

Philippe mourut sans héritiers, le 4 août 1430. Les États maintinrent provisoirement le chancelier et le conseil ducal, et les chargèrent de gouverner le duché pendant l'interrègne. Ils autorisèrent le chancelier à se servir du sceau de Brabant, comme s'en était servi le duc lui-même.

Après examen des titres des candidats à la succession de Philippe de Saint-Pol, les États donnèrent la préférence à Philippe le Bon et le reconnurent comme leur légitime souverain.

» *Danys te Ludick, na inhout van onse ierster blyder incompst tot onsen lande van* » *Brabant, waer om wy ontbieden u, versuecken ende bevelen ernstelyck dat ghy ons ofte* » *den selven meester Gisleyn terstont ende sonder vertreck onse voirseyde segelen over-* » *seynt, want wy u van den eeden, die ghy ons van den voirs. cancellierschap ende* » *oick van onse raidschap hebt gedaen, verlaten ende quytgeschelden, mit desen brieve* » *dair in wy des torconde onse heymelycken signet, by gebreke ons zegels, hebben doen* » *drucken. Gegeven in onsen borch te Loven, xx daege in Junio int jair ons heeren dusent* » *vierhondert neghen ende twintich.* » (Chambre des comptes, reg. 23, fol. 160.)

[1] DE DYNTER, liv. VI, chap. 236. — *Brabantsche Yeesten*, liv. VII, chap. 144.

CHAPITRE II.

Joyeuse Entrée de Philippe le Bon. — Organisation du conseil de gouvernement et de la chambre de conseil. — La chambre de conseil remplace le conseil de gouvernement, supprimé par le duc, et prend le titre de conseil de Brabant. — Philippe le Bon se réserve la décision des affaires les plus importantes. — Création du grand conseil. — Manière dont le conseil de Brabant gouvernait le duché en l'absence du duc. — Création d'un office fiscal. — Empiétements du conseil sur les droits des magistrats communaux ; plaintes des États. — Le duc fixe la juridiction du conseil en première instance. — Réforme du 17 septembre 1463 ; création de quatre conseillers commis aux enquêtes et de trois secrétaires aux honneurs.

Avant de reconnaître Philippe le Bon pour leur duc et seigneur, les États de Brabant traitèrent avec ses ambassadeurs au sujet de la forme à donner au gouvernement du duché, ainsi que des droits et des privilèges qui leur seraient accordés ou confirmés par la Joyeuse Entrée du duc.

Le principal objet de leurs conférences fut le pouvoir et l'autorité à attribuer au conseil de gouvernement. Le nouveau duc était déjà seigneur d'un grand nombre de provinces ; moins encore que ses prédécesseurs, il ne pouvait faire de longs séjours en Brabant. Les États voulurent être assurés que le duché ne serait gouverné que par des Brabançons ; ils se défiaient des ministres bourguignons et flamands dont Philippe était entouré. Il fut donc convenu qu'en l'absence du duc, le Brabant serait gouverné par le conseil et que celui-ci, lorsque le duc serait en Brabant, aurait le droit d'intervenir dans tous les actes intéressant le duché.

Le Brabant venait s'ajouter aux nombreuses seigneuries que Philippe possédait déjà ; ses destinées étaient unies désormais à celles

de la maison de Bourgogne. En autorisant le conseil à gouverner pendant son absence, le duc, de son côté, trouva prudent d'y introduire un élément non brabançon dans le but d'empêcher que ses intérêts ne fussent sacrifiés à l'intérêt du duché. Il se réserva en conséquence le droit de faire entrer au conseil deux membres étrangers à son choix. Les États consentirent à cette innovation en exigeant seulement de ces deux étrangers la connaissance de la langue flamande[1].

Cette convention fut l'origine de l'article 5 de la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon[2].

« Nous promettons, dit le duc, de commettre sept personnages » notables, dont l'un, né en Brabant et connaissant le latin, le » français et le flamand, exercera les fonctions de chancelier ou de » scelleur et sera chargé de la garde de notre sceau ; quatre d'entre » eux seront brabançons de naissance, domiciliés et adhérités en » Brabant ou y possédant des baronnies d'estoc, soit de leur chef, » soit par mariage ; les deux autres seront à notre choix et devront » connaître le flamand. A ces sept personnes, nous confierons, en notre » absence, le gouvernement de notre duché de Brabant, et, lorsque » nous serons présents, nous ferons traiter et décider toutes les affaires » concernant le dit pays par avis de notre conseil ordonné en Brabant. »

L'article 9 de la Joyeuse Entrée complète l'article 5 au sujet des conditions requises pour être admis au conseil. « Nous n'admettrons, » dit-il, et nous ne maintiendrons dans notre conseil que des bonnes » gens, nés en Brabant de légitime mariage, y domiciliés et adhérités » ou y possédant une baronnie d'estoc, soit de leur chef, soit du chef » de leur femme, sauf le sire d'Enghien[3], qui a été et qui restera notre » conseiller, sauf encore les deux conseillers étrangers connaissant le » flamand, que nous préposons avec les cinq autres au gouvernement » de notre duché, sauf enfin Jean de Hornes qui pourra être maintenu

[1] POULLET. *Mémoire sur l'ancienne constitution brabançonne*, p. 205.

[2] La Joyeuse Entrée de Philippe le Bon fut jurée à Louvain le 5 octobre 1430. (*Plac. de Brabant*, t. I, p. 152).

[3] Pierre de Luxembourg, comte de Liney, seigneur d'Enghien.

» dans notre conseil aussi longtemps qu'il possédera des seigneuries et » des terres dans le duché. »

Pour garantir le droit du conseil d'intervenir dans tous les actes du gouvernement, lorsque le duc gouvernait en personne, la Joyeuse Entrée décida que toutes les lettres patentes concernant le duché de Brabant ou ses habitants devaient être scellées du sceau ducal par le chancelier, signées par quatre conseillers au moins et expédiées par un secrétaire du duc, spécialement préposé aux affaires brabançonnes (article 4). Le même article défendit de transporter le sceau ducal hors du Brabant et de s'en servir pour sceller des actes autres que ceux qui intéressaient le duché.

La Joyeuse Entrée de Philippe le Bon maintint divers points déjà établis par le *nieuw regiment* et par la Joyeuse Entrée de Philippe de Saint-Pol, entre autres l'engagement pris par le duc de choisir le chancelier au sein du conseil et de ne nommer que celui qui lui aurait été désigné par les suffrages d'au moins six conseillers, l'obligation pour le chancelier, les conseillers et les secrétaires de jurer de ne sceller, signer ni expédier, sans l'autorisation des États, aucun acte engageant d'une manière quelconque le duché, les villes ou les habitants du Brabant. Le duc se réserva le droit de punir, du consentement des villes et des nobles, les membres de son conseil qui se comportaient mal ; il ne voulut plus, comme ses prédécesseurs, abandonner aux États seuls le droit de corriger ses conseillers[1].

Philippe le Bon s'engagea, comme l'avait fait Philippe de Saint-Pol, à n'établir et à ne destituer aucun officier, à ne remettre aucune amende ou confiscation et à ne faire aucun don, aucun présent considérable sans l'avis et l'approbation de ses conseillers, ou tout au moins de quatre d'entre eux. La nomination et la destitution du receveur général et du drossard de Brabant devaient être ratifiées par six conseillers au moins. Les lettres patentes seront signées par les conseillers qui ont donné leur approbation[2].

[1] Notes de Wynants sur les Joyeuses Entrées de de Pape, article 5.
[2] Articles 8 et 53.

Les États firent modifier l'article 8 de la Joyeuse Entrée de Philippe de Saint-Pol, en imposant aux étrangers, pour pouvoir être assimilés aux Brabançons et faire partie du conseil, la possession, non d'un bien quelconque, mais d'une baronnie brabançonne[1].

La charge de conseiller avait toujours été amovible au gré du duc dont les conseillers n'étaient que les mandataires ; non seulement leurs pouvoirs expiraient de plein droit à la mort de leur souverain, mais encore celui-ci pouvait les remplacer quand bon lui semblait. Les États obtinrent de Philippe la promesse de conserver sans changement, pendant deux ans, le conseil de gouvernement qu'il établirait. Si un conseiller se rendait indigne de ses fonctions, le duc, après avoir consulté les deux États laïcs, le fera mettre en jugement et l'autorisera à se défendre et à se justifier[2]. Cette promesse ne concernait que les sept conseillers chargés de gouverner le duché en l'absence du duc (*die heren van onsen regimente*) et non les membres des chambres de conseil et des comptes.

La Joyeuse Entrée de Philippe le Bon s'occupa également de la chambre de conseil, mais elle se borna à reproduire, dans son article 36, l'article 27 de la Joyeuse Entrée de Philippe de Saint-Pol.

Philippe réalisa sans retard les promesses contenues dans sa Joyeuse Entrée.

Par une ordonnance non datée, mais publiée probablement au mois d'octobre 1430[3], il confia pour un terme de deux ans le gouvernement du duché aux six conseillers suivants : Pierre de Luxembourg, comte de Liney, Saint-Pol, Conversan et Brienne, seigneur d'Enghien ; Englebert, comte de Nassau et de Vianden, seigneur de Leck et de Breda ; Jacques, sire de Gaesbeek et d'Abscoude ; Jean, sire de Rotselaer, Vorsselaer et Rethy ; Jean de Schoonvorst, burgrave de Montjoie, seigneur de Cranen-

[1] Les baronnies de Brabant étaient à cette époque : Gaesbeek, Wesemael, Rotselaer, Leck et Breda, Diest, Bouchout, Berg-op-Zoom, Duffel et Witthem. (*Luyster van Brabant*, 1re partie, p. 188.)

[2] Article 7.

[3] *Commissie van den zeven heren van den regimente van Brabant.* Chartes de Brabant, t. II, f. 11.

donck et Diepenbeek, et Jean de Hornes, seigneur de Beaucignies, Heze et Leende.

Rompant avec les traditions des anciens ducs de Brabant, qui défrayaient les membres de leur conseil pendant leur séjour à la cour et leur accordaient, à titre d'émoluments, une certaine quantité de bois et de charbon, Philippe leur assigna les gages suivants, à payer par la recette générale des domaines de Brabant, savoir : à Pierre de Luxembourg, six écus, dits *klinckarts* [1], par jour ; à Englebert de Nassau, 5 *klinckarts*, et aux autres conseillers 4 *klinckarts*. Ils continuèrent à recevoir chaque année, comme leurs prédécesseurs, 200 *esclayes* de bois et un *cule* de charbon [2].

Le duc les chargea de gouverner le duché en son absence, de veiller au maintien de ses droits et de ses seigneuries, de commettre et de démettre ses officiers, receveurs et serviteurs, de renouveler la magistrature des villes, de faire en un mot tout ce que, étant présent, il ferait lui-même. Il promit de ratifier leurs actes et leurs décisions. Il leur défendit seulement de prendre des mesures et de donner des ordres contraires aux prescriptions de la Joyeuse Entrée, ou de nature à nuire à ses domaines et à ses droits ; ils ne pouvaient, en outre, ni octroyer de privilèges ni disposer des bénéfices dont le duc s'était réservé la collation.

Quand le duc sera présent dans le duché, les conseillers donneront leur avis sur la nomination des conseillers de la chambre de conseil et de la chambre des comptes, sur celle du chancelier, du scelleur, des secrétaires, du drossard de Brabant, du magistrat des villes et en général sur toutes les affaires qui peuvent intéresser le pays. Aucun avis ne sera considéré comme valable, s'il n'est approuvé par quatre conseillers au moins. Les conseillers prêteront serment aux États en présence du duc.

Après avoir organisé son conseil de gouvernement, Philippe

[1] Le *klinckart* était une monnaie de Brabant valant 21 sous.

[2] Comptes de la recette générale de Brabant, d'octobre 1430 à juillet 1431. Dans ce compte, les conseillers de gouvernement sont qualifiés de *heere van den regiment*, tandis que ceux qui font partie de la chambre de conseil sont nommés *heere van den rade*.

s'occupa de l'organisation de la chambre de conseil. Il la composa de Jean de Hertoghe, chevalier, licencié en droit, de Thierry de Meerhem, seigneur de Boxtel, et Nicolas Van de Werve, tous deux anciens conseillers de Jean IV, et de Rasse de Grave, sire d'Heverlé et de Malèves, ancien membre du conseil de tutelle de ce prince. Par lettres patentes, datées du 27 octobre 1430, Philippe leur alloua 200 *klinckarts* de gages, outre leur bois et leur charbon[1].

Les membres de la chambre de conseil n'étaient donc pas, comme le croit l'auteur du *Mémoire sur l'ancienne constitution brabançonne,* les *sept personnages notables* dont il est fait mention à l'article 5 de la Joyeuse Entrée[2].

Les fonctions de chancelier furent confiées de nouveau à Jean Bont, chanoine et chantre de Sainte-Gudule, par lettres patentes du 1er avril 1431 ; le chancelier ne touchait pas de gages, mais recevait 400 *esclayes* de bois et deux *cules* de charbon[3]. Jean de Hornes, membre du conseil de gouvernement, fut chargé de la garde du sceau[4].

Le chancelier était président de la chambre de conseil, mais non du conseil de gouvernement; il paraît, au contraire, avoir été subordonné à ce dernier et n'y avoir rempli que les fonctions de scelleur.

Le 29 décembre 1430, le duc fit paraître un règlement d'organisation de la chambre de conseil. Ce règlement était intitulé : *Instructie gemaect op die heeren van den raide die in myns genedichs heeren s'hertogen hof ende herberge selen resideren*[5].

Les conseillers doivent établir leur résidence dans la ville où le duc tient sa cour ; ils se réunissent tous les jours dans la salle du conseil ou dans toute autre chambre du palais qui leur sera assignée. Ils peuvent

[1] *Recette générale de Brabant*, compte cité. — *Reg. aux chartes de Brabant*, t. II, fol. 18.

[2] Poullet, ouvrage cité, p. 209.

[3] *Lettres patentes du* 3 *avril* 1430. *Reg. noirs*, t. 14, fol. 106vo. — *Conseil de Brabant, prérogatives des chanceliers*, reg. XX, fol. 13.

[4] *Reg. aux chartes de Brabant*, t. II.

[5] *Reg. noirs*, t. VI, fol. 15. — *Reg. aux chartes de Brabant*, t. II, fol. 16. — Loovens. *Practycke, styel ende maniere van procederen in haere Majesteyts souvereynen raede van Brabant*, t. III, p. 70.

néanmoins siéger temporairement dans une autre ville de Brabant lorsque le duc les charge d'une mission ou quand ils ont à procéder à une enquête ou à une information. En cas de maladie ou d'infirmité de l'un des conseillers, ses collègues peuvent se réunir chez lui.

Leurs heures de séance sont, en été, de sept heures à dix heures le matin et de trois heures à six heures l'après-midi ; en hiver, de huit heures à onze heures le matin et de deux heures à cinq heures l'après-midi.

Les conseillers ne peuvent délibérer que s'ils sont au nombre de trois, plus un secrétaire, et nulle résolution ne sera admise si elle n'est approuvée par trois conseillers au moins.

Ils doivent décider toutes les affaires qui leur sont soumises. S'ils ont à se prononcer sur une question d'une certaine importance, ils convoqueront leurs collègues absents qui sont tenus de se rendre aussitôt à leur appel ; s'ils ont à juger une cause grave et difficile, ils peuvent, s'ils le trouvent convenable, s'adresser aux conseillers résidant hors de la cour, c'est-à-dire aux membres du conseil de gouvernement ; ceux-ci sont obligés de leur prêter leur concours.

Dans les affaires qui concernent les seigneuries et les domaines du duc, ou lorsqu'il s'agit de prononcer une amende dont le taux dépasse mille couronnes, les conseillers, fussent-ils tous réunis, ne peuvent prendre de décision ; ils doivent remettre le dossier au duc avec leur avis et le duc statue, après avoir consulté les membres du conseil de gouvernement.

Le règlement recommande aux conseillers d'éviter, en instruisant les affaires dont le duc doit supporter les frais, les dépenses exagérées ou inutiles et de tenir, autant que possible, leurs séances dans la ville de Brabant où réside le duc ou la duchesse, en l'absence de son mari[1]. S'ils ont à procéder à une enquête dans une autre ville, ils se borneront, pour ne pas augmenter les frais, à y envoyer l'un d'eux ou un secrétaire. Lorsqu'en raison de l'importance ou de la difficulté de la cause, les conseillers décident de se rendre dans une ville autre que celle où ils résident, le receveur général ne peut mettre leurs

[1] Isabelle, fille de Jean Ier, roi de Portugal, troisième femme de Philippe le Bon

dépenses à charge du trésor ducal qu'après avoir pris l'avis du duc, ou, en cas d'absence de celui-ci, l'avis d'un membre du conseil de gouvernement.

Les conseillers qui instruisent, hors de la ville où ils résident, une cause intéressant le duc, reçoivent, pour leurs dépenses, huit sous par jour et par cheval.

Dans les causes concernant les particuliers, les conseillers peuvent siéger hors de la ville où ils résident en aussi grand nombre et aussi longtemps que les parties le désirent, mais les frais sont entièrement supportés par celles-ci, sans qu'on puisse mettre aucune dépense à charge du duc.

Les conseillers doivent faire rentrer les amendes et les confiscations prononcées au profit du souverain. Ils peuvent admettre les délinquants à composition après avoir demandé l'avis du receveur général ou de la chambre des comptes, à condition de ne point léser les intérêts du duc.

Il est ordonné au chancelier d'examiner toutes les lettres patentes qu'on lui porte à sceller et de vérifier si elles sont approuvées par les membres du conseil de gouvernement et contresignées par un secrétaire brabançon. Il doit veiller à ce que la lettre patente ne contienne rien qui soit de nature à porter préjudice aux droits du souverain. Les secrétaires ne peuvent contresigner et le chancelier ne peut sceller, sans le consentement exprès du duc, les lettres qui intéressent les frontières du duché, la haute seigneurie ou les domaines ducaux, lors même qu'elles auraient reçu l'assentiment du conseil tout entier. Les secrétaires ne peuvent contresigner que les lettres patentes approuvées par le conseil et doivent y mentionner les noms des conseillers qui ont donné leur approbation.

Le duc s'engage à ratifier toutes les décisions et résolutions de sa chambre de conseil, prises conformément à cette instruction. Il se réserve le droit de modifier celle-ci sur l'avis des membres de son grand conseil.

La chambre de conseil comprenait, outre les conseillers, trois secrétaires, aux gages de 16 *boddragers*[1] par jour, plus cent esclayes de

[1] Le *boddrager* valait un sou de Brabant.

bois et 48 sacs de charbon par an à titre d'émoluments, un clerc gardien du registre féodal, au même traitement, un huissier à 25 écus ou 31 livres 8 sous par an et quatre messagers à cheval à 25 livres par an[1].

Après avoir visité les principales villes du duché, Philippe fixa provisoirement sa résidence à Bruxelles, vers la fin du mois d'octobre 1430. Dans le courant du mois suivant, il alla passer quelques jours à Péronne. Les quatre conseillers suivants, savoir : le comte de Nassau, les sires de Gaesbeek et de Rotselaer, et le burgrave de Montjoie furent, conformément à la Joyeuse Entrée, préposés au gouvernement du duché pendant son absence. Toutefois, Philippe eut soin de laisser à Bruxelles la duchesse, sa femme, ainsi qu'un certain nombre de ses conseillers bourguignons et flamands auxquels il ordonna de résider près d'elle pendant tout le temps qu'il séjournerait en France[2]; il leur confia le gouvernement de toutes les provinces de par de ça, comme il le faisait habituellement, en se réservant la décision de toutes les affaires graves et importantes[3]. Le conseil de gouvernement brabançon n'eut donc en réalité que le droit d'administrer le duché sous la haute direction du duc et de la duchesse.

Les seuls actes officiels du conseil de gouvernement, que nous ayons retrouvés, sont un règlement sur la chasse en Brabant et des lettres patentes de nomination du receveur et du maïeur de la vénérie ducale de Boitsfort, datés tous deux du 9 novembre 1430[4].

Malgré les promesses formelles de Philippe le Bon, le conseil de gouvernement ne fut pas maintenu longtemps. Il était difficile au duc

[1] Comptes de la recette générale de Brabant, d'octobre 1430 à juin 1431.

[2] Maître Gilles van Schoere, prévôt d'Harlebeek et conseiller du duc, reçut une somme de 60 francs pour avoir résidé, sur l'ordre de Philippe, près de la duchesse pendant le mois de novembre. (*Reg. noirs*, t. IV, fol. 62 v°.)

[3] Le 10 novembre, le sire de Rotselaer, membre du conseil de gouvernement et Nicolas de Saint-Géry, chambellan du duc, maïeur de Louvain se rendirent à Péronne sur l'ordre du conseil de gouvernement pour remettre entre les mains de Philippe un message relatif à diverses affaires intéressant le duché et attendre sa décision ; ils revinrent à Bruxelles le 23 novembre. (*Comptes de la recette générale de Brabant*, reg. cité.)

[4] *Chartes de Brabant*, t. II, fol. 19 v°. — *Registres noirs*, t. IV, fol. 10.

de poursuivre son plan de centralisation en présence d'un véritable conseil d'État, investi du droit de contrôler tous ses actes et composé des chefs des plus nobles et des plus puissantes familles brabançonnes. On comprendra sans peine que Philippe fut tenté, dès qu'il eut pris possession du Brabant, de se débarrasser d'une entrave gênante et de ne confier l'administration du duché qu'à des conseillers moins indépendants et plus directement soumis à son influence.

En 1422, Philippe, obligé de quitter la Bourgogne pour se rendre en Flandre, avait organisé une chambre de conseil à Dijon et lui avait prescrit « de résider et faire demeure audit Dijon pour tenir et exercer » conseil et administrer justice ». Il lui donna « puissance et autorité » de faire et exercer pour nous toutes choses bonnes, convenables et » profitables pour le bon gouvernement, sûreté et contentement de la » chose publique et pour la conservation de nos droits et seigneuries » et de la justice dans nos dits païs et d'envoyer devers nous et tous » autres, où besoin et expédient leur semblera, ambassadeurs et mes- » sagiers pour les affaires de nous et d'iceulx nos païs. » La chambre de conseil de Dijon fut autorisée « à seoir et tenir cour et juridiction », à recevoir des requêtes et des suppliques et à statuer sur leur contenu, à connaître de tous les cas ordinaires et extraordinaires, ainsi que des appels des parlements de Beaune, Dôle et Saint-Laurent, à évoquer au besoin les procès portés au parlement, à pourvoir à tous les attentats, abus de justice et autres cas de réformation, etc. [1]

Cette ordonnance, en précisant les pouvoirs et l'autorité que Philippe accordait à ses chambres de conseil, fait voir clairement les tendances de sa politique. Chaque fois que les circonstances le lui permettaient, il organisait des chambres de conseil, auxquelles il attribuait dans une large mesure, lorsqu'il s'absentait, l'autorité judiciaire et administrative, tout en se réservant la direction de la politique générale et le droit de décider lui-même les questions graves et importantes relatives à la justice et à l'administration.

[1] Lettres patentes, datées du château de Montbard, le 24 juillet 1422. (*Histoire de Bourgogne*, tome IV, preuve 18.)

Les affaires financières étaient traitées dans les mêmes conditions par les chambres des comptes.

Philippe trouva en Brabant une chambre de conseil déjà organisée, mais ne possédant que des attributions purement judiciaires. Ne pouvant, sans violer ouvertement l'un des principaux articles de la Joyeuse Entrée, supprimer son conseil de gouvernement, il tourna la difficulté en substituant à ses membres ceux de la chambre de conseil, dont il pouvait espérer plus de docilité et de déférence à ses volontés. Il les avait nommés, comme nous l'avons dit, au mois d'octobre 1430 et leur avait alloué deux cents *klinckarts* de gages pour leur permettre de *fixer leur résidence à Bruxelles et d'y tenir une chambre de conseil.* En 1431, il modifia la composition de la chambre : Thierry de Meerhem et Nicolas Van de Werve furent destitués et remplacés par Guillaume de Montenaken, seigneur de Grasen; Rasse de Grave et Jean de Herthoge furent maintenus en fonction ; le duc leur adjoignit, le 14 janvier 1432 (1431, v. s.), Henri de Groote, dit Magnus, chevalier. Jean de Hornes, membre du conseil de gouvernement, que le duc, par lettres patentes du 26 mars 1431 (1430, v. s.), venait de nommer drossard de Brabant, aux gages de 600 couronnes de France, fut admis à siéger, en cette qualité, à la chambre de conseil [1].

En même temps, Philippe augmenta dans des proportions considérables les gages de son chancelier et des membres de sa chambre de conseil. Il accorda à Jean Bont mille *peters* d'or par an [2], outre le bois et le charbon dont il jouissait déjà. Les gages de Jean de Hornes furent portés à 600 écus *philippus* [3]; Rasse de Grave et Guillaume de Montenaken en reçurent 400; Jean de Hertoghe et Jean de Groote, 300. Il fut stipulé que le chancelier et Jean de Hornes suivraient le duc à leurs propres

[1] Comptes du drossard de Brabant. Chambre des comptes, reg. nº 12530. La couronne de France ne valait plus, sous le règne de Philippe le Bon, que 4 sous, 4 deniers.

[2] Lettres patentes du 1er juin 1431. (*Cartulaire de Brabant du XVe siècle*, fol. 49.) — Le *peter* d'or valait 33 sous, 4 deniers, monnaie de Brabant.

[3] L'écu *philippus* valait à cette époque 25 sous, 6 deniers de Brabant ; plus tard sa valeur fut réduite à 21 sous.

frais, quand ils étaient requis de l'accompagner ou étaient envoyés dans une ville ou une localité du Brabant, mais qu'ils recevraient une indemnité lorsqu'ils voyageaient avec lui hors du duché ou étaient envoyés par lui en mission ou en ambassade à l'étranger. Ces augmentations furent accordées aux membres de la chambre de conseil parce que leurs anciens gages, de l'aveu même du duc, étaient insuffisants pour leur permettre, sans nuire à leurs intérêts privés, de consacrer leur temps à l'étude des affaires concernant le duc et le pays de Brabant (*omme te verstaen*[1] *totter zaken ons ende onsen lande van Brabant aengaende*). Le duc leur donna en même temps une gratification pour les services qu'ils lui avaient rendus depuis leur nomination[2].

Le duc autorisa le receveur général de Brabant à siéger avec les membres de la chambre de conseil pour porter le nombre de ceux-ci au chiffre constitutionnel de six[3].

Dès le mois de décembre 1430, on voit, dans les archives du duché de Brabant, les membres du conseil de gouvernement remplacés partout par les membres de la chambre de conseil. Les lettres patentes, les grâces, les octrois, les commissions d'officiers publics, les ordonnances, en un mot tous les actes officiels intéressant le Brabant sont signés par ces derniers.

Que devinrent les membres du conseil de gouvernement? Ils cessèrent, dès 1430, de toucher des gages sur la recette générale de Brabant; on ne les trouve plus mentionnés qu'en qualité de juges de la cour féodale ou de conseillers chambellans du duc[4]. Ils furent sans doute consultés par Philippe le Bon au sujet des affaires importantes

[1] Kilianus (*Dictionarium teutonico-latinum*) traduit l'expression *verstaen* par *apprehendere intellectu, cognitum habere, comprehendere animo*. Dans l'ancien langage français, les mots *entendre à quelqu'un ou quelque chose* signifiaient *avoir soin de quelqu'un, s'occuper de quelque chose*. (*Dictionnaires de* Littré, Godefroid, etc.)

[2] *Comptes de la recette générale de Brabant;* juin 1431 à juin 1432. — *Chartes de Brabant*, t. IV, fol. 46.

[3] *Registres noirs*, t. VI, fol. 72.

[4] Van Lockeren, *Chartes et documents*, t. II, p. 283. — Sanderus, *Status aulicus sub Burgundiæ et Brabantiæ ducibus*. — Butkens, *Trophées de Brabant* (supplément), t. I, p. 35.

du duché, mais ils furent complètement écartés du gouvernement et de l'administration du pays, et la chambre de conseil remplit la plupart des fonctions que la Joyeuse Entrée leur avait confiées.

Ainsi s'expliquerait l'erreur des auteurs anciens, affirmant que le conseil de Brabant avait été substitué par Philippe le Bon au conseil de Cortenberg. Le fait d'une substitution était exact, mais ce furent les conseillers, faisant partie de la chambre de conseil, qui furent substitués à leurs collègues chargés du gouvernement et de l'administration du pays[1].

La chambre de conseil fut dès lors indifféremment désignée sous son ancien nom et sous celui de conseil de Brabant. Cette dernière dénomination ne tarda pas à prévaloir et à supplanter entièrement la première. Le titre officiel du conseil était « les chancelier et gens du » conseil de mon très redoubté seigneur, monseigneur le duc, ordonnez » en son pays et duché de Brabant[2] ». La suscription des lettres que lui adressait le duc portait : « A nos amez et féaulx le chancelier et les » aultres gens de notre conseil par nous ordonnez en notre pays de » Brabant, résidens en notre ville de Bruxelles[3] ».

On s'étonnera peut-être de voir le conseil de Brabant persister à défendre, pendant des siècles, une théorie manifestement erronée dans une question qui le touchait de si près. On comprendrait à la rigueur qu'il eût pu ignorer sa véritable origine ; il est plus difficile d'admettre qu'il n'ait pas connu la charte de Cortenberg ou qu'il ne se soit pas rendu compte de la véritable nature et des attributions du conseil

[1] Ce fut vers la fin de l'année 1445, quand Goswin Van der Ryt succéda à Jean Bont en qualité de chancelier, que le nombre des conseillers à gages fut porté à six. A cette époque, le souvenir du conseil de gouvernement était déjà complètement perdu. Nous en trouvons la preuve dans un passage du *Compte de la recette générale de Brabant* de 1446, fol. 47. Parlant de Jean Van Erpe, l'un des conseillers nouvellement promus, le receveur général, par une étrange confusion entre la chambre de conseil et le conseil de gouvernement, l'appelle *un des sept personnages commis par le duc aux affaires du duché et au gouvernement du pays en son absence, auxquels il est ordonné de résider à Bruxelles ou dans toute autre ville où se tiendra la chambre de conseil.*

[2] On rencontre pour la première fois l'expression *conseil ordonné en Brabant* dans l'article 5 de la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon. Elle désigne le conseil de gouvernement.

[3] *Conseil de Brabant.* Registres aux sentences, n° 528, fol. 175vo.

organisé par Jean III. Nous croyons que sur ce point son erreur a été volontaire et préméditée. Ce fut particulièrement au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, en défendant contre le conseil privé ses attributions administratives et politiques, que le conseil de Brabant fut amené à parler de son origine. Son principal argument contre les prétentions du conseil privé était l'antériorité de sa création, mais il ne pouvait invoquer en cette matière ni une date précise, ni un acte officiel fixant ses droits et ses attributions. Il ne pouvait s'appuyer sur l'article 27 de la Joyeuse Entrée de Philippe de Saint-Pol, reconnaissant officiellement l'existence de la chambre de conseil, puisque celle-ci n'avait que des attributions purement judiciaires. Il ne pouvait non plus arguer de l'article 5 de la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon, car cet article fut abrogé par Charles-Quint, du consentement des États, et remplacé par l'article 5 de la Joyeuse Entrée de Philippe II. En se confondant avec le conseil de Cortenberg, le conseil de Brabant pouvait se borner, dans les consultes qu'il adressait au gouverneur général, à invoquer la charte de Cortenberg et assignait ainsi à sa création une date certaine, sans être obligé d'exposer longuement les diverses transformations que le conseil ducal eut à subir au XV[e] siècle.

La théorie du conseil de Brabant n'était cependant pas dénuée de toute vraisemblance. En accordant à tous les habitants du duché le privilège d'être jugés « par droit et sentence », la charte de Cortenberg créa la procédure légale et les formes judiciaires et mit un terme au caprice et à l'arbitraire des seigneurs et de leurs officiers. Si le conseil de Cortenberg ne rendait pas lui-même la justice, il avait néanmoins, comme le conseil de Brabant l'eut plus tard, la haute surveillance de tous les tribunaux du pays, et ses membres prêtaient serment « de maintenir » chacun dans son droit et de lui faire avoir justice[1] ».

En outre, c'est dans l'article 6 de la charte de 1372, confirmant l'existence du conseil de Cortenberg et augmentant le nombre de ses membres, que l'on trouve pour la première fois l'expression *conseil de Brabant* (*raede van Brabant*). Cet article prescrit à tous les membres de ce conseil, ainsi qu'à tous les officiers ducaux, présents et futurs, de

[1] POULLET. *Mémoire sur les anciennes constitutions brabançonnes*, p. 31 et suivantes.

s'engager par serment à maintenir dans tous leurs points et articles, la charte de Cortenberg et la charte wallonne[1].

Le conseil privé admit également la théorie du remplacement du conseil de Cortenberg par le conseil de Brabant, mais il ne l'adopta sans doute que parce qu'elle lui fournissait le moyen de démolir de fond en comble l'argumentation de ce dernier. Il est certain, disait-il, que, sous le règne de Jeanne et de Wenceslas, il existait en Brabant deux conseils distincts et séparés, le conseil de Cortenberg, chargé de l'administration de la justice, et le conseil juré du duc, qui constituait le conseil de gouvernement et de régence. Si le conseil de Brabant a été substitué par Philippe le Bon au conseil de Cortenberg, de quel droit s'approprie-t-il les attributions politiques et administratives réservées au conseil juré? La défense faite aux membres du conseil de Cortenberg de faire partie du conseil juré avait-elle été levée pour leurs successeurs? De quel droit revendiquait-il comme un des siens le chancelier Jean Bont, nommé par Philippe de Saint-Pol en 1427, lorsque le conseil de Brabant n'existait pas encore? La chancellerie se rattachait au conseil juré et non au conseil de Cortenberg, le sceau de Brabant ne servait pas à sceller les arrêts de justice, mais uniquement les actes officiels relatifs aux affaires de l'État.

La Joyeuse Entrée de Philippe le Bon, dans ses articles 5, 6, 7 et 9, s'occupe exclusivement du conseil juré; les articles 4 et 8 font une courte et vague allusion à un conseil de Brabant et encore rien ne prouve qu'ils ne s'appliquent pas au conseil de Cortenberg. Le conseil interprète l'article 5 à contresens en soutenant qu'il y est question de lui et non du conseil juré. Peut-on admettre que le duc ait promis aux États de Brabant de faire gouverner le duché en son absence par un simple conseil provincial? N'est-il pas évident que les États, s'ils en

[1] *Luyster van Brabant*, 1[re] partie, p. 147. — *Placards de Brabant*, t. I, p. 134. Nous ferons remarquer, en faveur de la théorie de Poullet, que les mots : *conseil de Brabant*, désignent dans cet article le conseil ducal, appelé, par les autres articles du même acte, *conseil juré* (gesworene raed), et que les Joyeuses Entrées de Philippe le Beau (article 8), de Charles-Quint, de Philippe II et de leurs successeurs (article 6) se servent à leur tour de l'expression *conseil juré* pour désigner le conseil de Brabant.

avaient eu le pouvoir, auraient revendiqué cette prérogative pour eux-mêmes? Malgré les défis réitérés du conseil privé, le conseil de Brabant a-t-il seulement tenté de prouver que Philippe le Bon l'avait substitué à son conseil juré ?

Le conseil juré, bon à l'époque où les ducs de Brabant n'avaient que leur seul duché à gouverner, devint un « vieil almanach » complètement inutile lorsque toutes les provinces des Pays-Bas se trouvèrent réunies sous le sceptre des ducs de Bourgogne. Aussi Charles le Téméraire ne crut pas devoir le maintenir, il le remplaça par le parlement de Malines auquel il soumit tous les conseils provinciaux de justice et supprima en même temps l'office de chancelier et de scelleur. Les États du duché ne s'opposèrent pas à ce changement, mais à la mort du duc, ils jettèrent le masque et forcèrent Marie de Bourgogne à casser le parlement de Malines et à leur restituer tous leurs privilèges « vieils et nouveaux à leur plaisir ».

Philippe le Beau annula les concessions arrachées à sa mère; toutefois, pour calmer l'irritation des États, il leur promit de confier le gouvernement en son absence à son conseil juré, bien que celui-ci n'existât plus qu'à l'état de souvenir. Charles-Quint leur permit également d'insérer dans sa Joyeuse Entrée « leur ancienne chanson qui pour » n'être que leur marote, ne pouvoit lui faire aucun préjudice », mais, avant de faire inaugurer Philippe II en qualité de duc de Brabant, il prit la résolution de débarrasser la Joyeuse Entrée de toutes les « rapsodies surannées » qu'elle contenait, et, du consentement des États, les articles relatifs au conseil juré disparurent définitivement de la constitution[1].

Pendant les absences de Philippe le Bon, le Brabant fut, comme les autres provinces, gouverné, soit par des conseils de régence, soit par des membres de la famille du duc. Le 20 juin 1433, Philippe, accompagné de la duchesse Isabelle, se rendit en Bourgogne pour repousser les troupes du roi de France qui avaient envahi le duché. Il confia le gouvernement des provinces de par deçà à un conseil de régence, présidé par Jean Chevrot, archidiacre de Wenguetin en l'église cathédrale de

[1] Conseil privé, carton 522.

Rouen[1]. Revenu en Flandre, au mois d'avril 1434, pour se procurer de l'argent et décider quelques affaires urgentes, il retourna en Bourgogne le mois suivant. Il nomma son neveu, Jean de Bourgogne, comte d'Étampes et seigneur de Dourdan, lieutenant et gouverneur général, pendant son absence, du Brabant, du Limbourg, de la Flandre, de l'Artois, du Hainaut, de la Hollande, de la Zélande, de Namur et de Malines. Il lui délégua tous ses droits de souveraineté, en lui interdisant seulement l'aliénation et l'engagement de ses domaines, la concession des privilèges, la collation des bénéfices, l'amortissement des biens donnés à l'Église, etc.[2]

Vers la fin de l'année 1441, le duc, obligé de faire un long séjour en Bourgogne, remit le gouvernement de toutes ses provinces à la duchesse, mais prévoyant qu'il pourrait se trouver dans la nécessité de l'appeler près de lui, il nomma un conseil de gouvernement composé de Jean Chevrot, archidiacre de Rouen, évêque de Tournai, président du conseil en l'absence du chancelier de Bourgogne; Guillaume Fillatre, comte-évêque de Verdun; Jean, sire de Roubaix; Colard de Comines, seigneur de Renescure, ancien bailli de Gand; Hughes de Lannoy, seigneur de Santes; Jean, sire de Comines, souverain bailli de Flandre; Jean de Croy, seigneur de Chimay, grand bailli de Hainaut; Simon de Lalaing, bailli d'Amiens; Jean de Luxembourg, bâtard de Saint-Pol, seigneur de Haubourdin; Robert le Josne, gouverneur d'Arras; Philippe Mangart, seigneur de Glisy, bailli de Saint-Quentin; Guy Guillebault, maître de la chambre des comptes à Lille, et Pierre Bladelin, receveur général des finances. Le duc leur abandonna le gouvernement et l'administration de ses provinces pendant son absence et celle de la duchesse. Ils pouvaient mander et appeler près d'eux, lorsqu'ils le jugeaient à propos, « ès lieux et places ou mestier sera, telz de nos » conseillers de telz de nos pays de par deçà et en tel nombre que leur » semblera expédient et que les matières qui seront à expédier le » requerront »[3].

[1] *Recette générale de Brabant*, année 1434, compte des frais de voyage.

[2] Lettres patentes données à Gand le 21 mai 1434. *Chambre des comptes*, reg. 824.

[3] Lettres patentes datées du Quesnoy, le 30 novembre 1441. *Chambre des comptes*, reg. cité.

Ce conseil resta en fonction pendant deux ans et trois mois. Ses membres étaient appelés officiellement : *Die raide gestelt ten regimente van allen myns heren lande van haerweerts over; die raide myns genedichs heren in syne absencie geordineert ten gouvernemente van desen landen haerweerts over ; les commis de par notre très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoigne, en son absence, au gouvernement des duchés, comtés et autres pays, terres et seigneuries de par deçà*[1].

Par une ordonnance, datée de Bruxelles le 6 août 1446, Philippe le Bon érigea un grand conseil permanent et régulièrement constitué, auquel il confia la mission de gouverner ses provinces de par deçà pendant son absence et d'instruire, lorsqu'il était présent, toutes les affaires importantes sur lesquelles il avait à prendre une décision[2].

Le conseil de Brabant conserva néanmoins le droit de décider au nom du duc les affaires courantes relatives à l'administration du duché. En outre, le chancelier de Brabant et les conseillers représentaient exclusivement le duc dans les négociations diplomatiques avec les pays voisins lorsque les intérêts du duché s'y trouvaient engagés. Quand l'affaire à traiter était d'une certaine importance ou présentait des difficultés, quelques membres du conseil de Brabant se rendaient dans la ville où se trouvait le duc. Philippe décidait, après avoir entendu leur rapport. Parfois il confiait à des membres du grand conseil la mission de discuter avec eux ; les conseillers du grand conseil signaient dans ce cas l'acte officiel en même temps que les conseillers de Brabant.

Lorsqu'il s'agissait de mesures concernant le conseil de Brabant lui-même, le grand conseil seul intervenait dans la discussion et la signature de l'acte qui les prescrivait.

Philippe le Bon s'efforça d'étendre la juridiction du conseil de Brabant au détriment des droits des magistratures communales. Une des

[1] *Comptes de la recette générale de Brabant*, année 1443, folio 49v° et 51v°. — *Chambre des comptes*, reg. 779, folio 307.

[2] *Chartes de Brabant*, t. II, folio 110. Pour de plus amples détails au sujet du grand conseil et de l'ordonnance de 1446, on peut consulter l'*Origine du grand conseil et du conseil privé*, par Arthur Gaillard, publiée dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 5e série, tome VI.

principales tentatives faites dans ce but fut la création de l'office fiscal.

Par lettres patentes du 12 juillet 1434, le duc créa la charge de procureur général de Brabant et de Limbourg et la confia à maître Alard Van Weyringhem[1]. Le procureur général avait la surintendance de la police ; il surveillait les officiers du duc, traduisait les prévaricateurs devant les juges compétents, veillait à la conservation des domaines et des revenus ducaux, poursuivait les magistrats communaux qui abusaient de leur autorité ou empiétaient sur les droits du souverain ainsi que les juges et les officiers publics qui se rendaient coupables de dénis de justice ou d'actes illégaux. Il agissait lui-même à la place des officiers locaux qui négligeaient ou refusaient de remplir leurs devoirs[2]. En un mot, le procureur général était le chef et le contrôleur général de la police du duché.

Deux ans après, par lettres patentes du 31 mai 1436, Philippe le Bon lui adjoignit un procureur et avocat ducal, *procureur ende voorspraker*[3], qu'il investit du droit de poursuivre devant le conseil et les autres tribunaux du duché le recouvrement des amendes et des confiscations prononcées au profit du souverain, d'alléguer devant eux ce qui pourrait être utile à la défense de ses droits, de faire en un mot tout ce qu'un avocat doit faire pour sauvegarder les intérêts qui lui sont confiés. Il lui défendit de composer avec les prévenus ou d'accepter d'eux de l'argent sans son autorisation expresse ou celle du conseil. Le premier avocat fiscal fut Jean de Beyer qui prêta serment le 21 juillet 1436 ; ses gages montaient à 40 *ridders philippus*[4] : lorsqu'il se déplaçait, ses vacations étaient taxées par le conseil[5].

A la suite d'une condamnation prononcée à sa charge par la ville de Bruxelles, en 1441, de Beyer quitta le Brabant. Lorsque le procureur

[1] *Comptes de la recette générale de Brabant*, année 1436. Ses gages étaient de 200 francs par an.

[2] *Registres noirs*, t. VI, fol. 72.

[3] Au moyen âge, les avocats étaient communément appelés *prolocuteurs* ou *avant-parliers* (De la Chenal, *Histoire des avocats*, préface, p. VIII.)

[4] Le *ridder philippus* valait 36 sous de Brabant.

[5] *Comptes de la recette générale de Brabant*, année 1436.

général mourut, en 1442, Philippe le Bon réunit les deux charges ; par lettres patentes datées de Châlons, le 8 avril, il remplaça de Beyer par maître Laurent Van Scamervoort, mais ne donna à celui-ci que le titre de procureur général. Ses gages furent fixés à 40 *ridders philippus* comme ceux de son prédécesseur[1].

Sur les énergiques protestations des États de Brabant, l'office de procureur général fut suspendu jusqu'à ce que le duc fût parvenu à s'entendre avec eux au sujet des attributions de cet officier, mais Philippe ne tarda pas à le rétablir, soit de sa propre autorité, soit avec l'assentiment des États, en réduisant toutefois les fonctions du procureur général à celle d'un simple procureur ducal.

Par lettres patentes datées du 26 août 1458 et du 25 décembre 1459[2], le secrétaire du conseil de Brabant, Gisbert Molempas, fut nommé procureur du duc, avec mission d'intervenir en cette qualité dans toutes les causes pouvant intéresser la personne, les hauteurs, les seigneuries, les droits ou les domaines du souverain. Dès que le chancelier s'apercevait que les intérêts du duc étaient engagés dans une affaire et qu'il était utile de faire intervenir le procureur général, soit comme demandeur, soit comme défendeur, il devait ordonner à celui-ci d'agir au nom du souverain et faire enregistrer sa procuration dans les registres aux actes du conseil. Le traitement du procureur général fut fixé à 200 francs [3] par an, imputables sur la caisse des exploits du conseil et payables par le receveur général de Brabant. Molempas prêta serment le 27 décembre 1459.

Le conseil de Brabant ne tarda pas à entrer en conflit avec les autres tribunaux du duché. Avant l'avènement de Philippe le Bon, la justice était rendue dans les villes et les franchises [4] par les échevins,

[1] *Comptes de la recette générale de Brabant*, année 1443.

[2] *Comptes de la recette générale de Brabant*, de septembre 1466 à septembre 1467. — Lettres produites sur quelques comptes du scel. *Chambre des Comptes*, reg. 632, fol. 381.

[3] Le franc valait à cette époque 21 sous 4 deniers de Brabant.

[4] On désignait sous le nom de franchises, les bourgs et les villages auxquels le souverain avait accordé les privilèges des communes.

dans les villages par les gens de loi des justices seigneuriales. Les échevins et les gens de loi jugeaient en première instance toutes les causes civiles intéressant leurs justiciables. Les échevins des chefs-villes [1] connaissaient, en outre, par voie d'appel, des procès décidés en première instance par les échevins des petites villes et franchises et par les juges seigneuriaux de leur ressort. Il n'y avait d'exception à cette règle que pour les différends s'élevant entre chefs-villes ou entre tribunaux n'ayant pas de juge supérieur d'appel commun et dont la décision était réservée au duc et à son conseil ducal. En matière de justice criminelle, les magistrats communaux et les juges seigneuriaux décidaient sans appel; le conseil ducal ne pouvait connaître que des crimes de lèse-majesté.

Les États, en consentant à admettre officiellement la chambre de conseil, n'avaient pas entendu lui accorder une juridiction plus étendue que celle que possédait le conseil ducal lui-même, ni lui abandonner la connaissance de causes civiles ou criminelles que les magistrats communaux et les juges seigneuriaux avaient seuls le droit de décider. La nomination aux fonctions de chancelier de Jean Bont, chanoine et chantre de Ste-Gudule et celle de Jean Ghislain de Sart, chanoine de St-Lambert à Liége le prouvaient surabondamment, car les ecclésiastiques ne pouvaient être juges de laïcs en matière criminelle.

Lorsque la chambre du conseil fut organisée, elle jugea les causes civiles en dernier ressort; mais en première instance, la juridiction des échevins demeura entière, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Les officiers ducaux eux-mêmes restaient justiciables des magistrats communaux pour les délits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions[2].

[1] Les chefs-villes de Brabant, à l'époque de Philippe le Bon étaient Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont, Léau et Nivelles. (*Placards de Brabant*, t. II, page 2.) Ces trois dernières, toutefois, paraissent n'avoir eu que le droit de siéger aux États et non celui de juger en appel.

[2] *Instruction sur la manière dont les officiers de justice de Brabant auront à se tenir*, du 6 octobre 1459. — Cour féodale de Brabant, registre 545, dossier intitulé *Conseil de Brabant*.

Ce fut à l'avènement du chancelier Goswin Van der Ryt[1] que le conseil commença à empiéter sur la juridiction scabinale.

Le nouveau chancelier se mit non seulement à tolérer, mais encore à encourager la violation des droits des magistrats communaux en accueillant toutes les requêtes et suppliques présentées au conseil et même en évoquant, à la demande de l'une des parties en cause, des procès régulièrement introduits devant les échevins des villes ou les justices du plat pays.

Les États s'en plaignirent à Philippe le Bon. Le duc, par l'article 4 de la seconde addition à la Joyeuse Entrée, défendit au conseil de citer devant lui les personnes non soumises à sa juridiction et d'évoquer ou de retenir les procès dont la connaissance, selon les coutumes du pays, ne lui appartenait pas [2].

Il ordonna en même temps au conseil de lui fournir la liste de toutes les causes qu'il prétendait pouvoir juger en première instance.

Le conseil répondit qu'il pouvait connaître entre autres choses :

1° Des actes de violence et des voies de fait exercés sur la personne du duc, de la duchesse, de leurs enfants et parents, du chancelier et des membres du conseil ;

2° De la falsification du sceau de Brabant, des lettres ou de la signature du duc ou de son secrétaire ;

3° De toutes les causes intéressant les domaines et seigneuries du souverain, lorsqu'aucun privilège n'en attribuait la connaissance aux tribunaux scabinaux, des procès en matière de bois, de parcs, de moulins à vent, de rivières, de droits forestiers ou de tonlieux, en un mot de toutes les contestations relatives à la propriété ou à la possession d'un domaine ou d'une seigneurie de la couronne. La connaissance de ces procès n'appartenait au conseil que lorsque le demandeur contestait la propriété ou la possession du souverain ;

4° De la falsification des monnaies ;

[1] Goswin Van der Ryt succéda à Jean Bont, le 31 août 1445.

[2] ANSELMO. *Codex belgicus*, p. 107. La seconde addition à la Joyeuse Entrée est datée du 20 septembre 1451.

5° Des causes concernant les privilèges et les droits des lombards et des juifs tenant tables de prêt;

6° Des causes intéressant les mineurs, les orphelins, les veuves et autres personnes *misérables* qui préféraient s'adresser directement au conseil plutôt qu'aux échevins;

7° Des délits et abus commis par les officiers du duc dans l'exercice de leurs fonctions;

8° Des délits et abus lésant les droits du souverain commis par les officiers des seigneurs;

9° Des abus et erreurs commis par les magistrats des villes dans leurs jugements, de leurs infractions aux coutumes et au droit écrit, de leur négligence à remettre au conseil les procès frappés d'appel, du refus des magistrats des petites villes ou des gens de loi seigneuriaux de prononcer les sentences telles qu'elles leur avaient été transmises par leur chef de sens;

10° De toute tentative de faire ajourner un Brabançon hors du Brabant, contrairement aux privilèges, usages et coutumes du duché;

11° Des infractions aux lettres de sauvegarde ducale, de l'aide sciemment donnée, par actes ou par conseil, aux ennemis du duc ou du duché, des attaques dirigées contre les prisons ducales, de la complicité en matière d'évasion de prisonniers;

12° Des crimes commis dans l'enceinte des couvents, des parcs ducaux, etc.;

13° De tous les procès qui s'élevaient entre abbayes ou couvents de Brabant;

14° En matière civile personnelle, de toutes les contestations entre des couvents de Brabant et des particuliers, lorsque le couvent était défendeur;

15° En matière réelle, des procès entre couvents et particuliers, lorsque le couvent prétendait que la propriété d'un immeuble lui avait été cédée, à titre onéreux ou gratuit, par le souverain et que son adversaire le contestait. Si la vente ou la donation avait été faite par un autre que par le souverain, la connaissance du procès appartenait au juge du lieu où était situé l'immeuble;

16° En général, de toutes les causes privilégiées dont les souverains n'avaient pas formellement abandonné la connaissance aux échevins[1].

La juridiction du conseil fut admise par les États en tous ces points, bien que pour la plupart d'entre eux, elle eût pu être contestée à bon droit. Néanmoins, ni le chancelier ni le conseil ne tinrent compte de la défense de Philippe le Bon. Ils recommencèrent leurs empiétements et les États renouvelèrent leurs plaintes.

S'imaginant que les atteintes du conseil à leur juridiction provenaient surtout du grand nombre de conseillers et de secrétaires qui y avaient été admis depuis quelques années et qui cherchaient à accroître leur gain en augmentant leur besogne, les États demandèrent au duc de réduire le nombre des membres du conseil.

A l'avènement de Philippe le Bon, il y avait quatre conseillers à gages et trois secrétaires ; trente ans plus tard, le conseil se composait, outre le chancelier, de huit conseillers et de sept secrétaires.

Les États remontrèrent au duc que, soit par inadvertance, soit pour se soustraire aux importunités des candidats, il accordait trop facilement des patentes de conseiller et qu'ainsi les charges du duc et de ses sujets s'aggravaient considérablement, tant à cause des gages payés par le receveur des domaines aux conseillers, qu'à cause des droits et épices que leur devaient payer les plaideurs.

Ils se plaignirent également des absences trop fréquentes des conseillers, motivées par les soins à donner à leurs affaires personnelles, ou par les enquêtes auxquelles ils procédaient hors de leur résidence, mettant ainsi le conseil dans l'impossibilité de siéger et retardant la décision des affaires, au grand préjudice du duc et des justiciables.

Par une ordonnance datée de Hesdin le 17 septembre 1463[2], Philippe réduisit le nombre des membres du conseil au chiffre fixé par l'article 5 de la Joyeuse Entrée, c'est-à-dire à sept conseillers, y compris le chancelier.

[1] *Chartes de Brabant*, cartulaires et manuscrits, n° 2a. — Cour féodale, registre 545, dossier intitulé *Conseil de Brabant*. — Guillaume van der Taveryen, *Practycke van den raede van Brabant*, titre 3, chapitre 2.

[2] *Recette générale de Brabant*, octobre 1463 à septembre 1464.

Goswin Van der Ryt, que les États rendaient responsable des abus commis, fut déchargé de ses fonctions de chancelier; son âge avancé et ses infirmités servirent de prétexte à cette destitution. La place de chancelier fut donnée à Jean Lorfèvre, licencié en droit, professeur à l'université de Louvain, aux gages de 1200 livres, monnaie de Flandre[1]. Toutefois Van der Ryt fut maintenu en qualité de conseiller et fut chargé de la direction de la chancellerie pendant les absences de Jean Lorfèvre. Il reçut, avec le droit de préséance sur tous ses collègues, le titre de premier conseiller et des gages de 600 livres, monnaie de Flandre. La place de premier conseiller devait s'éteindre à sa mort, sans qu'on pût lui donner de successeur.

Deux conseillers, Jean de Groote et Libert Van Meldert, furent réformés et privés de leur charge. Les six conseillers maintenus par le duc furent : Henri Magnus, lieutenant des fiefs de Brabant ; Jean d'Enghien, seigneur de Kestergat, maître d'hôtel du duc; Jean Van Erpe, dit Ostonis, prévôt de l'église S[te]-Gertrude à Nivelles ; Simon de Herbais, écuyer; Nicolas de Clopper, chantre à S[te]-Gudule, et Geldolphe Van der Noot, chevalier, licencié en droit.

Le duc leur recommanda de résider à Bruxelles, ou dans toute autre ville qu'il leur désignerait, et de s'assembler tous les jours, le matin et l'après-midi, aux heures fixées par leur règlement, pour rendre la justice, instruire et décider les affaires qui leur étaient soumises. Les conseillers devaient, lorsqu'ils en étaient requis par le chancelier, se réunir soit hors des heures réglementaires, soit les dimanches et jours de fêtes solennelles.

Le duc, pour restreindre les absences des conseillers, leur défendit de se livrer à des enquêtes hors de la ville pour son compte ou pour le compte de particuliers.

Pour s'assurer de leur assiduité, Philippe modifia le mode de

[1] Ou 1800 livres en monnaie de Brabant. Les 1000 *peters* d'or, attribués au chancelier à titre de gages, avaient été transformés, en 1456, en 1000 *philippus* d'or, dits *ridders*, valant 40 gros, monnaie de Flandre, ou 36 sous de Brabant, le *ridder*. Les gages du chancelier furent ainsi portés à 1800 livres, monnaie de Brabant. (*Comptes de la recette générale de Brabant*, années 1455 à 1457.)

payement de leurs gages. Aux gages annuels, il substitua des gages quotidiens et les fixa à vingt-quatre gros, monnaie de Flandre, ou douze sous de Brabant, payables par journées de présence.

Les secrétaires, depuis l'organisation du conseil, étaient payés par jour.

En cas de maladie, ou lorsqu'ils s'absentaient pour une mission ou toute autre affaire intéressant le duc ou le conseil, les conseillers qui désiraient conserver leurs droits à leurs gages, devaient prévenir le chancelier au plus tard au moment de l'ouverture de la séance, afin que leurs collègues ne perdissent point de temps à les attendre.

Philippe ordonna au greffier[1] du conseil de tenir un registre spécial où seraient mentionnées, jour par jour, les absences des conseillers. Leurs gages ne pouvaient leur être payés que sur présentation d'un certificat du greffier, faisant connaître le nombre de jours pendant lesquels chaque conseiller avait siégé.

Cette mesure provoqua un tel mécontentement au sein du conseil

[1] Le titre de secrétaire-greffier fut donné, par lettres patentes du 14 septembre 1446, à l'un des secrétaires, Laurent Van Wachelgem, avec mission de tenir et de conserver les registres aux conclusions, appointements et sentences du conseil.

« *Meester Lauwereys van Wachelgem, secretaris myns genedighs heren, den welken* » *myn voirs. heere, om den menichfuldigen dienst die de selve meester Lauwereys, uit* » *geselscap van meester Ambros de Dynter, als syn clerc ende na, als secretaris myns voirs.* » *heeren, eenen langen tyt gedaen heeft sonder eenige ordinaris wedden te hebbene gehadt* » *van mynen voirs. heren ende gehoirt de goede relacie gedaen van synre abelheit ende* » *experiencien, den dienst ende officien van greffierschape van den raetcameren van Brabant,* » *mitten rechten, baten, proffyten, opcomingen ende vervallen dair toe hoerende, van* » *sunderlinger gracien gegeven ende verleent heeft, welke voirs. officie meester Ambros* » *voirs. te houdene plach mitten secretarischape syne leef daer lanc, by ghyften van mynen* » *voirs. heere, die hy in myns voirs. heeren handen, opten dach, datum van myns voirs.* » *heeren brieven, willichlic overgegeven heeft ende geresigneert, behoudelic hem den dienst* » *van den secretarischap voirs., gevende den selven meester Lauwereys volcomen macht* » *ende sunderlinge bevele den voirs. dienst van den greffierschap wel ende getruwelic te* » *bedienen, ende alle brieven, acte, informacien, sentencien, vonnissen ende interlocutoirien* » *in allen saken van geschille voir mynen heren den cancellier ende raidslieden geordineert* » *in den landen van Brabant....* » (*Comptes de la recette générale de Brabant*, année 1446, f° 50.)

On peut conclure de ce passage que les fonctions de greffier étaient primitivement remplies par un des secrétaires.

que le greffier n'osa pas tenir son registre de présence. Cédant aux réclamations des conseillers, le duc, par décret du 14 février 1466 (1465 v. s.)[1], supprima le registre et autorisa le receveur des domaines à payer les gages des conseillers, à condition pour ces derniers d'affirmer en âme et conscience qu'ils avaient été présents à toutes les séances et de produire un certificat du chancelier, constatant qu'ils n'avaient pas touché d'autres gages du chef de leur charge. Un autre décret du 14 mai 1466[2] abolit à son tour la déclaration et le certificat et l'on en revint aux anciens usages.

La défense faite aux conseillers de se livrer à des enquêtes hors de la ville amena le duc à créer quatre conseillers extraordinaires sans gages, qui, sous le titre de commissaires aux enquêtes, furent chargés de procéder à toutes les informations ordonnées par le conseil. Le duc désigna pour remplir ces fonctions : maître Arnold de Palude, ou Van den Broek ; Jean de Groote, chevalier, conseiller ordinaire réformé ; Jean de Watermael, écuyer, et Arnold Van der Beke ou Delebecke, professeur de droit canon à l'université de Louvain, licenciés en droit.

Lorsque les commissaires ne faisaient pas d'enquêtes, ils devaient, comme les conseillers ordinaires, résider à Bruxelles et fréquenter la chambre de conseil. Ils étaient obligés de surseoir immédiatement à leurs enquêtes lorsqu'ils étaient mandés à Bruxelles par le duc ou par le chancelier. Ils ne recevaient pas de gages à charge du trésor ducal, mais quand ils procédaient à une information dans une affaire intéressant le duc, ils étaient payés par vacations et défrayés de leurs dépenses. Si l'enquête se faisait pour compte de particuliers, les vacations des commissaires étaient taxées par le conseil.

Le nombre des secrétaires fut ramené de sept à quatre. Jean Stoop, greffier, Guillaume de Nulandt, Jean Brugman et Lambert Van der Ee furent maintenus dans leurs fonctions. Philippe leur prescrivit de résider dans la ville où se tenait le conseil et de comparaître chaque jour dans la chambre des séances pour écrire les lettres et mandements dont la

[1] *Comptes de la recette générale*, années 1464 à 1467.

[2] *Ibid.*

dépêche leur était ordonnée par le duc, le chancelier ou le conseil. Il supprima les gages des trois autres secrétaires, Martin Steenberg, doyen de Ste-Gudule, Simon de le Karest et Jean de Schoonhoven et ne leur laissa que leurs émoluments, savoir : 100 *esclayes* de bois et un *cule* de charbon.

Le duc déclara qu'à leur mort leur charge serait supprimée[1] ; il leur accorda le titre de secrétaire aux honneurs, et les autorisa à signer tous les actes concernant le Brabant.

[1] Malgré cette déclaration, et malgré plusieurs réformes postérieures, les charges de secrétaires aux honneurs sans gages furent maintenues jusqu'à la suppression du conseil de Brabant.

CHAPITRE III.

Charles le Téméraire modifie l'organisation du conseil. — Création du parlement de Malines ; le conseil de Brabant lui est subordonné ; il perd sa chancellerie et sa qualité de conseil souverain. — Les fonctions de scelleur et de président du conseil sont séparées. — Ordonnance du 20 juin 1473, relative au style de procédure du conseil. — Réforme du 27 juin 1474.

La mort de Philippe le Bon, survenue le 15 juin 1467, mit fin aux pouvoirs du chancelier et des conseillers nommés par lui. Charles le Téméraire les maintint provisoirement en fonction ; il leur ordonna de résider à Bruxelles et d'administrer la justice jusqu'à ce qu'il en eût autrement décidé [1].

La Joyeuse Entrée de Charles le Téméraire est datée d'Héverlé, le 12 juillet 1467 [2]. L'article 5 reproduisit les articles 5 et 6 de la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon, mais par l'omission du mot *seven* (sept), le duc se réserva le droit de fixer à son gré le nombre de ses conseillers.

Charles supprima l'article 7 de la Joyeuse Entrée de son père, contenant la promesse de maintenir pendant deux ans les membres du conseil de gouvernement. Cet article n'avait plus de raison d'être.

L'article 36 de la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon, relatif à la chambre de conseil, fut reproduit dans la nouvelle Joyeuse Entrée. Il en fut de même de l'article 54, relatif aux conditions requises pour être

[1] Lettres patentes du 18 juin 1467 ; *Comptes de la recette générale*, de 1466 à 1467.
[2] *Placards de Brabant*, t. I, page 168.

admis aux fonctions de chancelier et au serment à prêter par les membres du conseil de Brabant.

Charles modifia complètement le grand conseil établi par son père. Il lui laissa ses attributions politiques, mais transféra ses attributions judiciaires à un parlement sédentaire qu'il fixa à Malines[1].

Il organisa son parlement sur le modèle du parlement de Paris. Il lui attribua la connaissance, en première instance, des causes supérieures et extraordinaires réservées au duc et à son grand conseil, ainsi que des procès évoqués par le souverain. Il décida que tous les conseils de justice des provinces de par deçà ressortiraient à son parlement et défendit d'interjeter à l'avenir appel au parlement de Paris des sentences rendues par les conseils de Flandre et d'Artois, déclarant ces deux provinces libres et indépendantes de la couronne de France par suite de la violation du traité de Péronne[2].

Le parlement, dont le chef suprême était le duc, se composait du chancelier de Bourgogne, président en l'absence du duc, d'un chef du parlement, remplaçant le chancelier absent, de deux présidents, de quatre chevaliers, de six maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du duc, gens d'église et laïcs[3], de vingt conseillers, dont huit ecclésiastiques et douze laïcs, de secrétaires, d'huissiers, etc.

Par suite de la création du parlement de Malines, auquel il fut subordonné comme tous les autres conseils de justice, le conseil de Brabant se vit enlever sa qualité de conseil souverain[4], ainsi que le droit de rendre des arrêts. Il perdit en même temps sa chancellerie, mais conserva le droit d'octroyer des grâces. Le chancelier dut se contenter du titre de président et chef du conseil de Brabant ; il

[1] A. GAILLARD. *Origine du grand conseil et du conseil privé.*

[2] *Consultes*, registre XXXIII, folio 173. — Ordonnance d'institution du parlement de Malines, du ... décembre 1473. *Placards de Brabant*, t. IV, p. 321.

[3] Les maîtres des requêtes étaient primitivement chargés de donner lecture au duc des requêtes sur lesquelles il avait à prendre une décision.

[4] Le conseil de Brabant avait perdu, en fait, le droit de juger en dernier ressort avant la date de la création du parlement de Malines. Voir un arrêt du grand conseil, rendu à Hesdin, le 5 octobre 1470, en cause de la ville d'Anvers, appelante, le conseil de Brabant appelé et le receveur du duc, à Anvers, intimé. (*Registres aux chartes*, t. IV, fol. 171.)

fut admis à siéger en cette qualité au parlement de Malines, où il prit rang, ainsi que le président du conseil de Flandre, à la suite des conseillers laïcs[1].

Charles organisa son conseil de Brabant par une ordonnance datée de Tirlemont, le 24 octobre 1467[2].

Il l'établit à Bruxelles. On en a généralement conclu que ce fut seulement à partir de 1467 que le conseil fut définitivement fixé dans cette ville, et que, pendant tout le règne de Philippe le Bon, il avait suivi ce prince dans ses déplacements. Les documents que nous avons cités démontrent que cette opinion est erronée et que la chambre de conseil fut, dès son origine, un tribunal sédentaire, résidant en Brabant. Ce qui est vrai, c'est que Charles, respectant beaucoup moins que ne l'avait fait son père l'article 5 de la Joyeuse Entrée, ne confia pas au conseil de Brabant l'administration du duché pendant ses absences; il décida lui-même, sur le rapport des membres de son grand conseil, toutes les affaires brabançonnes et n'appela jamais les conseillers de Brabant près de lui pour demander leur avis, comme l'avait fait Philippe le Bon.

Les fonctions de scelleur et de garde du sceau furent données à Jean de Groote, chevalier, licencié en droit. Le duc choisit en qualité de conseillers ordinaires : Henri Magnus, chevalier, lieutenant de la cour féodale; Jean d'Enghien, chevalier, seigneur de Kestergat; Jean Lorfèvre, chevalier, ancien chancelier de Philippe le Bon; Simon de Herbais, écuyer, seigneur de Goelaer; Geldophe Van der Noot, chevalier et Arnold Van der Beken, docteur ès lois; en qualité de conseillers sans gages, commis aux enquêtes : Jean Van Erpe, dit Ostonis, prévôt de Sainte-Gertrude à Nivelles; Nicolas Clopper, licencié en droit, chanoine et chantre de Ste-Gudule à Bruxelles; Jean de Watermael, écuyer, licencié en droit, et Arnold de Palude ou Van den Broeck; pour secrétaire-greffier, Jean Stoop; pour secrétaires ordinaires aux gages, Guillaume de Nuland, Lambert Van der Ee et Pierre van Thielt; pour secrétaires

[1] Article 9 de l'ordonnance de décembre 1473. Les conseillers laïcs siégeaient à la suite des conseillers ecclésiastiques.

[2] *Registres aux chartes de Brabant*, t. IV, fol. 60.

aux honneurs, Simon de le Karest, Jacques Hujoel et Gisbert Molempas, procureur du duc.

Charles donna au garde du sceau le pouvoir de présider le conseil de Brabant, de mettre les causes en délibération et de prononcer les sentences. Il lui défendit de sceller des lettres patentes en l'absence des conseillers Henri Magnus et Jean Lorfèvre, chargés « de veoir, de corriger » et d'amender les lettres à sceller et de les mettre en forme deue, si » mestier est[1] ». Il lui interdit également de sceller, sans son ordre ou son consentement écrit et signé, les lettres patentes concernant les domaines, les seigneuries ducales et le renouvellement du magistrat des villes de Brabant.

Le duc attribua aux membres de son conseil de Brabant « plein » pouvoir et authorité de vacquer, besoigner et entendre à l'expé- » dition des procès, besoignes et affaires de nos dicts pays de » Brabant, de Limbourg et d'Outre Meuze, de faire et administrer » bonne et briève expédition de justice à tous nos subiects et autres » qui le requerront ès cas et ainsy qu'il appertiendra, de garder, » soustenir et entretenir nos droicts, haulteur, seigneuries et préro- » gatives, d'ordonner et octroyer à nos dicts subiects de Brabant, » de Limbourg et pays d'Outre Meuze, au nom de nous, toutes provisions » de justice ès cas et ainsy que faire se debvra, et des dites provi- » sions faire, si mestier est, expédier nos lettres patentes, scellées » de nos sceaulx ordonnez en nos dicts pays et généralement de faire » bien et debvement toutes et singulières les choses qu'ilz verront » estre convenables, utiles et nécessaires pour le bien de nous, de » nos dicts pays et de nos dicts subiects[2] ».

Pierre de Goux, sire de Wedergraet, chancelier de Bourgogne, reçut, en l'absence du duc, les serments du garde du sceau et des conseillers.

Charles ne tarda pas à s'apercevoir que le cumul des fonctions de garde du sceau et de président du conseil de Brabant avait pour

[1] Ordonnance citée du 24 octobre 1467.
[2] Ibid.

résultat de rendre l'administration de la justice plus lente et plus onéreuse et de faire négliger la conservation et la défense de ses droits, domaines et seigneuries. Il sépara les deux fonctions[1]; il nomma Jean Lorfèvre chef et président du conseil de Brabant, le chargeant de mettre en délibération les affaires soumises au conseil, de recueillir les opinions des conseillers et de conclure selon les meilleures et les plus nombreuses. Il lui remit une des clefs du coffre dans lequel était enfermé le sceau de Brabant. Jean de Groote conserva la garde du coffre avec le titre de scelleur. Il ne put sceller de lettres patentes qu'en présence de Jean Van Erpe et de Geldolphe Vander Noot, ou, en leur absence, de deux autres conseillers, au choix du président.

Charles ne prit aucune mesure générale au sujet du payement des gages de ses conseillers. Des lettres patentes en fixèrent le chiffre pour chacun d'eux. Les gages des conseillers furent sensiblement diminués. Jean d'Enghien, sur ses instances, obtint, le 10 juillet 1469, un traite-traitement annuel de 300 *klinckarts*[2]. Jean de Groote reçut, en avril 1470, 18 *schellingen*, ou 4 sous 6 deniers de Brabant par jour[3]. Le décret qui nomma Jean Lorfèvre président du conseil lui alloua 2 francs de gages quotidiens[4]. Les autres conseillers reçurent, en 1470 et 1471, 12 *schellingen*, ou 3 sous par jour, les greffiers et les secrétaires 10 *schellingen* et 8 deniers, le procureur général 200 francs par an.

Pendant les dernières années du règne de Charles le Téméraire, ces gages furent *achoppés*, c'est-à-dire que, sous prétexte de pénurie du trésor, il ne fut plus payé que six mois de gages par an.

Les plaintes au sujet des absences des conseillers et des secrétaires étaient de nouveau devenues si vives que le duc se décida à faire revivre les mesures que son père avait prises pour remédier à cet abus et ordonna qu'à l'avenir les gages ne seraient payés que sur présentation

[1] Décret daté de Saint-Josse-ten-Noode, le 17 décembre 1469 : *Comptes des domaines du quartier de Bruxelles* de 1469 à 1470.

[2] Le *klinckart* valait 3 sous 6 deniers de Brabant.

[3] Le *schelling* valait 3 deniers de Brabant.

[4] Le *franc* valait 4 sous de Brabant.

d'un certificat du président du conseil, constatant que les conseillers avaient résidé sans discontinuité à Bruxelles et sur une déclaration, signée par les conseillers, du nombre de jours qu'ils avaient siégé dans le courant de l'année[1].

Ce fut sous le règne de Charles le Téméraire que le conseil de Brabant fit paraître, le 20 juin 1473, sa première ordonnance relative au style de procédure[2].

Voici quelques-unes de ses principales dispositions.

En principe, toute citation doit se faire par lettre patente, expédiée sur parchemin; quand la personne à assigner habite Bruxelles et que la cause est de peu d'importance, la citation peut être faite par lettre close ou même de vive voix, au choix du conseil.

Les officiers de justice et de recette du duc, à charge desquels une plainte aurait été déposée, seront mandés au conseil, s'ils habitent Bruxelles, pour s'y expliquer sommairement. Si l'officier réside hors de la ville, la plainte lui sera transmise par lettre close et le conseil lui assignera un jour pour comparaître en personne au rôle ou pour envoyer sa réponse par écrit. En cas de défaut ou de justification insuffisante, il sera procédé contre lui comme contre un particulier.

La citation doit donner assignation à comparaître à Bruxelles le dimanche. L'assigné doit se présenter au greffe, en personne ou par procureur, le dimanche soir au plus tard, pour faire inscrire sa cause au rôle. Le lundi et les jours suivants, le conseil expédie les causes dans l'ordre de leur inscription. Lorsqu'elles sont expédiées, il emploie le restant de la semaine à appointer les requêtes qui lui sont présentées, à *visiter* les procès instruits, à rendre des sentences interlo-

[1] *Compte des domaines du quartier de Bruxelles* de 1472 à 1473.

[2] Cette ordonnance, qui comprend 236 articles, est intitulée : « Ordonnance faite par » les président et gens du conseil de Monseigneur le duc de Bourgogne, etc., en son » pays de Brabant, afin de mestre règle et ordre ès affaires qui se traictent par les dicts » du conseil tant pour justice que pour l'entretenement de la haulteur, seigneurie et » domaine de mondict seigneur, autrement tousiours à la très noble correction et bon » plaisir de mondict seigneur ». (Cart. et manuscrits, reg. 276.) — Le *style* est une ordonnance réglant la procédure civile et criminelle d'un tribunal, son organisation ainsi que les droits et les devoirs de ses membres et de ses suppôts.

cutoires ou définitives, à taxer les dépens, etc. Il doit décider en premier lieu les affaires qui concernent le duc et celles dans lesquelles intervient le procureur général, puis celles dans lesquelles sont intéressés les pauvres, les veuves, les orphelins et autres personnes misérables. Les autres causes sont jugées dans l'ordre fixé par le président du conseil.

Les conseillers à gages, les conseillers extraordinaires présents à Bruxelles, le greffier et les secrétaires se réunissent tous les jours dans la salle du palais ducal qui leur est réservée. Ils ne peuvent se faire excuser que pour cause de maladie ou lorsqu'ils s'absentent par ordre du duc ou du conseil. Ils doivent siéger, en été (depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remi), de sept heures du matin, sonnant à l'horloge de l'église S[t]-Nicolas, jusqu'à dix heures ; en hiver (depuis le 1[er] octobre jusqu'à Pâques), de huit heures du matin à onze heures. Les heures de séance de l'après-midi sont, pendant toute l'année, de trois à cinq.

L'ordonnance s'occupe de divers points concernant les secrétaires, avocats, procureurs et huissiers ; elle règle les questions relatives au défaut du demandeur et du défendeur, aux enquêtes des conseillers commissaires, aux auditions des témoins ; elle s'occupe du rapport des procès, de la délibération, de la sentence et de son exécution, de la taxation des dépens, de la procédure à suivre en matière d'appel des sentences des tribunaux ressortissant au conseil de Brabant, et en matière d'entérinement des lettres de grâce.

Elle règle enfin la question des vacances du conseil. Les vacances sont de deux espèces. D'abord les fêtes du palais qui sont les dimanches et jours de fête suivants, savoir : le jour des Rois, les fêtes de sainte Gudule, de la conversion de saint Paul, de la purification de Notre-Dame, de la chaire de saint Pierre et de saint Mathias, la *nuit des quaresmaux* et le lendemain, le mercredi des Cendres (le matin seulement), l'Annonciation, la fête de saint Marc, les trois jours de rogations (le matin seulement), l'Ascension, les jours de saint Philippe et saint Jacques, de l'invention de la sainte Croix, de la nativité de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre et saint Paul, de saint Barthélemi, de la décollation de saint Jean-Baptiste, de la nativité de Notre-Dame, de l'exaltation de la

sainte Croix, de saint Mathieu, de saint Michel, de saint Luc, de saint Simon et saint Jude, de la Toussaint, le jour des Morts, le jour de saint Martin, les fêtes de sainte Catherine, de saint André, de saint Nicolas, de la conception de Notre-Dame, de saint Nicaise et de saint Thomas.

Les vacances proprement dites ont lieu aux époques suivantes : depuis la veille de Noël jusqu'au lendemain du jour de l'an ; depuis le dimanche des Pâques fleuries jusqu'au lundi qui suit le dimanche de Quasimodo ; depuis la veille de la Pentecôte jusqu'au jour du saint Sacrement, tant en raison de la solennité des fêtes qu'à cause de la foire d'Anvers ; depuis la fête de sainte Marie-Madeleine jusqu'au lendemain du jour de l'Assomption, à cause de la moisson ; depuis le mercredi qui suit la nativité de Notre-Dame, en septembre, jusqu'au huitième jour suivant, à cause de la foire d'Anvers.

Cette ordonnance fut faite « sous la correction et bon plaisir de mon- » seigneur le duc et de messieurs de son grand conseil », qui se réservèrent le droit de la modifier chaque fois qu'ils le trouvaient convenable.

La sujétion du conseil de Brabant au parlement de Malines avait considérablement diminué l'importance de cette cour et le nombre des affaires qu'elle avait à traiter. Dans le but de réduire la somme des gages que le trésor avait à payer, et de rendre l'administration de la justice plus prompte et plus expéditive, le duc prit la résolution de restreindre le nombre de ses conseillers, qui s'était de nouveau considérablement accru depuis les nominations qu'il avait faites en 1467[1]. Il conserva la séparation des charges de président du conseil et de scelleur ; il décida que Henri Magnus et Jean d'Enghien, en considération des services qu'ils avaient rendus à son père et à lui, seraient maintenus dans leur fonction de conseillers, mais qu'à leur mort leurs places seraient supprimées et ne pourraient plus être sollicitées.

Il réduisit le nombre des conseillers ordinaires à quatre et fixa celui des commissaires chargés des enquêtes à cinq.

Le nombre des secrétaires à gages, y compris le greffier, fut réduit à trois, celui des secrétaires aux honneurs fut maintenu.

[1] Ordonnance du 27 juin 1474, *Registres aux chartes*, t. IV, fol. 184.

Pour enlever aux conseillers, greffier et secrétaires toute cause de distraction pendant leurs heures d'assemblée, il défendit à toute personne étrangère, sauf au receveur des domaines du quartier de Bruxelles et au receveur des exploits du conseil, d'assister aux séances sans y être appelée.

Il recommanda aux conseillers plus de régularité et d'assiduité. Les conseillers et les secrétaires à gages, qui s'absenteront sans excuse raisonnable et sans l'autorisation du président, seront privés de leurs gages non seulement pour tout le temps pendant lequel ils n'auront pas siégé, mais pour tel autre terme que le président jugera convenable, eu égard à la fréquence de leurs absences.

Les conseillers sans gages présents à Bruxelles sont tenus d'assister aux séances sous peine d'être exclus de la distribution des commissions, pour un laps de temps laissé à la discrétion du président.

Tous les conseillers renouvelèrent leur serment entre les mains du chancelier de Bourgogne.

CHAPITRE IV.

Le parlement de Malines est supprimé à la mort de Charles le Téméraire. — Marie de Bourgogne rétablit la chancellerie de Brabant. — Elle restitue au conseil les attributions que lui avaient enlevées Philippe le Bon et Charles le Téméraire. — Mesures qu'elle prescrit pour réprimer les empiétements du conseil sur la juridiction des villes et des seigneurs justiciers. — Changements apportés à l'organisation du conseil. — Maximilien rétablit l'office fiscal, supprimé par la Joyeuse Entrée. — Plaintes des États de Brabant à charge du conseil; celui-ci est obligé de promettre de respecter les privilèges communaux. — Guerre civile; Bruxelles se soulève contre Maximilien; le conseil se retire à Anvers. — Traité de réconciliation conclu entre la ville de Bruxelles et Maximilien. — Négociations relatives au retour du conseil à Bruxelles; le magistrat exempte les membres du conseil du payement des accises sur les boissons servant à leur consommation et des autres impositions et charges communales. — Il construit un hôtel pour le chancelier et pour le conseil.

Les États de Brabant n'avaient pu, sans un extrême mécontentement, voir enlever au conseil du duché le droit de juger en dernier ressort. Dès qu'ils apprirent la mort du duc Charles, tué sous les murs de Nancy, le 5 janvier 1477 (1476 v. s.), ils s'empressèrent, avec les États des autres provinces, de réclamer l'abolition du parlement de Malines. Marie de Bourgogne, fille de Charles le Téméraire, fut obligée de faire droit à leur demande. Le parlement de Malines fut dissous par l'ordonnance du 11 février 1477[1] (1476 v. s.) et le grand conseil reprit les attributions qu'il possédait à l'époque de Philippe le Bon; il fut composé de nobles et de clercs de droit, choisis dans toutes les provinces du pays. Il ne

[1] Henne et Wauters. *Histoire de Bruxelles*, t. I. p. 276. — *Registres aux chartes*, t. V, fol. 67.

pouvait connaître que des affaires échappant, par suite de privilèges, droits, coutumes ou usages, à la compétence des conseils de justice et des magistrats communaux; ses membres devaient prêter serment de respecter et de faire respecter les droits et privilèges du pays.

La Joyeuse Entrée de Marie de Bourgogne, datée de Louvain, le 14 mai 1477[1], annula presque toutes les dispositions prises par Philippe le Bon et Charles le Téméraire pour étendre leur autorité au détriment des privilèges du conseil et des villes de Brabant.

L'article 8 de la Joyeuse Entrée rétablit la chancellerie de Brabant. Il rendit au président son titre de chancelier et au conseil sa qualité de juge souverain.

Une mesure transitoire ordonna de renvoyer au conseil de Brabant, pour y être jugés, tous les procès de première instance, provenant du duché de Brabant ou du pays d'Outre-Meuse, complètement instruits au parlement de Malines. Si le procès avait été porté au parlement par la voie d'appel ou de réformation, il devait être décidé par le grand conseil.

Les procès en matière féodale furent tous indistinctement renvoyés au conseil de Brabant[2].

La Joyeuse Entrée prescrivit des mesures sévères et minutieuses pour réprimer les empiétements du conseil de Brabant sur la juridiction communale. Marie promit de faire traiter les prélats, barons, nobles, bonnes gens et sujets des villes, franchises et villages de Brabant, tant en matière civile qu'en matière criminelle, selon les droits et les privilèges des villes et franchises dont ils étaient justiciables. Elle s'engagea à ne jamais permettre au conseil de revendiquer, comme étant de sa compétence, d'autres causes criminelles que les crimes de lèse-majesté. Afin d'éviter toute contestation à ce sujet, une liste de ces crimes fut, à la demande des États, insérée dans la Joyeuse Entrée. Elle comprenait :

[1] Anselmo, *Codex belgicus*, page 53.

[2] Article 89 de la Joyeuse Entrée. Il s'agit évidemment ici non du conseil, mais de la cour féodale de Brabant, seule compétente pour décider ces procès.

1° Les tentatives d'assassinat, par le poison ou autrement, sur la personne du duc, de la duchesse, de leurs enfants, du chancelier de Brabant et du chef du grand conseil. Les coups et les blessures étaient assimilés à la tentative d'assassinat ;

2° La livraison à l'ennemi d'une forteresse, d'une ville ou d'une partie du territoire, les traités secrets conclus entre des Brabançons et un souverain ou un peuple en guerre avec le Brabant, l'aide et le secours donnés aux ennemis, soit ouvertement, soit d'une manière occulte ;

3° La désertion à l'ennemi des Brabançons faisant partie d'une expédition militaire ;

4° Les coups donnés et les blessures faites à un conseiller dans l'exercice de ses fonctions.

Le conseil de Brabant ne pouvait instruire lui-même les crimes de lèse-majesté ; les officiers de justice du lieu où s'était commis le crime étaient seuls chargés de l'enquête et des informations et remettaient le dossier au conseil lorsqu'ils avaient réuni des preuves suffisantes (article 1).

Il fut interdit au conseil de juger ou d'évoquer d'autres affaires que celles dont les tribunaux des villes et des franchises ne pouvaient prendre connaissance, d'après les droits, privilèges, coutumes et usages en vigueur à l'époque de l'avènement de Philippe le Bon (article 7).

La juridiction du conseil en matière d'appel fut également ramenée à l'état où elle était dans les premières années du règne de Philippe le Bon. L'appel, suspensif de l'exécution des sentences rendues par les magistrats des chefs-villes, fut supprimé ; la Joyeuse Entrée n'admit que la réformation, qui permettait l'exécution immédiate de la sentence, moyennant caution *de reparando* pour les causes civiles d'une valeur supérieure à 50 florins de Rhin en principal, ou 4 florins de Rhin en rente. La réformation ne pouvait être demandée qu'au conseil seul (article 11).

Toutes les causes indûment évoquées par le conseil de Brabant furent renvoyées aux juges compétents. Tout procès porté au conseil par voie d'appel ou de réformation devait être décidé dans les six mois (article 89).

Marie de Bourgogne fut forcée de modifier la composition du conseil de Brabant. Le nombre des conseillers fut fixé à huit « personnages » notables, nés et adhérités en Brabant », y compris le chancelier. Quatre d'entre eux devaient être nobles, les trois autres et le chancelier devaient être *clercs de droit*. Le chancelier était tenu de connaître le latin, le français et le flamand ; la garde du sceau ducal lui était confiée (article 6).

Toute lettre patente, scellée d'un sceau autre que le sceau de Brabant, était de plein droit entachée de nullité et il fut interdit de la mettre à exécution (article 4).

Le nombre des secrétaires fut fixé à six, y compris le greffier. Ils devaient être brabançons et connaître le latin, le français et le flamand ; ils étaient seuls autorisés à expédier et à contresigner les lettres relatives aux affaires brabançonnes (article 9).

Le conseil avait sa résidence dans la ville de Brabant où se tenait la cour ; quand la duchesse s'absentait, elle désignait la ville où il devait siéger. Elle se réserva le droit de changer la résidence du conseil quand il lui plairait (article 6).

La duchesse promit de ne plus admettre aux délibérations du conseil que les conseillers de Brabant régulièrement nommés et pourvus par elle de leur office. Ceux-ci ne pourront donc plus être obligés de juger avec les membres du grand conseil ou d'autres conseils de justice. La Joyeuse Entrée réserva seulement aux prélats et aux nobles brabançons le droit d'intervenir en qualité de conseillers extraordinaires (article 102).

Le conseil de Brabant ne pouvait avoir qu'un seul huissier. Il lui fut défendu de l'envoyer hors du lieu de sa résidence. Ses arrêts étaient mis à exécution hors de Bruxelles par les officiers locaux ; les lettres, closes ou patentes, leur étaient remises par un messager du conseil (article 81).

Tout conseiller ou secrétaire, en entrant en fonction, devait, après avoir prêté les serments exigés par les Joyeuses Entrées précédentes, jurer, en présence des États de Brabant, de maintenir, autant qu'il était en son pouvoir, les droits, hauteurs et seigneuries du duc, les droits et les

privilèges du duché, des prélats, des nobles, des villes, des franchises et des habitants, les coutumes et les usages du duché et des villes et le contenu de la Joyeuse Entrée. Il s'engageait à ne jamais y contrevenir d'aucune manière, soit par ses actes, soit par ses conseils (article 10).

Pour empêcher les membres du conseil et les autres fonctionnaires de Brabant d'échapper à la correction des États en se prévalant du privilège ecclésiastique, Marie décida que nul n'exercerait les fonctions de chancelier, de conseiller ou de secrétaire, ni remplirait un office quelconque en Brabant si la justice laïque ne pouvait l'atteindre dans sa personne ou dans ses biens, tant au civil qu'au criminel, et l'exécuter, en cas de condamnation (article 107).

La charge de procureur général fut abolie. Les officiers locaux eurent seuls le droit de poursuivre les délinquants. Toutefois, lorsqu'une cause plaidée au conseil intéressait les droits, hauteurs et seigneuries de la duchesse, ou lorsqu'une partie requérait l'intervention du souverain dans son procès, le chancelier pouvait charger un conseiller de représenter la duchesse en justice et de prendre la défense de ses intérêts (article 88).

Il fut également interdit au conseil de prendre connaissance des excès commis, même dans l'exercice de leurs fonctions, par les magistrats, baillis et sergents des villes, franchises et villages ; ils ne pouvaient être jugés et punis que par les membres du tribunal auquel ils étaient attachés (article 46).

La Joyeuse Entrée accorda au conseil un délai de trois mois, à partir de la clôture des débats, pour prononcer sa sentence dans les procès en matière réelle ; ce délai fut réduit à six semaines, sauf convention contraire entre les parties intéressées, lorsqu'il s'agissait de procès en matière personnelle (article 101).

Les droits de scel, les vacations dues aux conseillers et aux secrétaires, lorsqu'ils étaient envoyés en commission hors du lieu de leur résidence ou procédaient à une enquête, ainsi que les salaires des secrétaires seront fixés par le conseil, conformément à l'avis des États (article 34).

La Joyeuse Entrée de Marie de Bourgogne fut confirmée par Maximilien d'Autriche, son mari, le 5 décembre 1477 [1].

La nomination des membres du conseil de Brabant se fit par lettres patentes du 6 juin 1477 [2].

Les fonctions de chancelier et de scelleur furent confiées à Geldolphe Vander Noot. Henri de Witthem, chevalier, seigneur de Beersel; Wauthier Vander Noot, seigneur de Risoir; Robert de Cottereau, seigneur de Puissieux; Philippe de Vilain, seigneur de Moerbeek; Henri Stoop, licencié ès lois; Jean de Watermael, licencié ès lois, et Jean de Houthem, écuyer, licencié ès lois, furent nommés conseillers.

Les secrétaires aux gages furent : Jean Hujoel, greffier, Jean Brugman, Pierre Van Thielt et Henri de Witte; les secrétaires aux honneurs : Jean Van Schoenhove et Pierre Van Meerbeek.

Le chancelier prêta serment entre les mains de Jean de la Bouverie, seigneur de Bierbeek, président du grand conseil, et reçut ensuite le serment des nouveaux conseillers.

La duchesse promit, conformément à l'article 5 de la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon, de confier au conseil le gouvernement du duché pendant ses absences. Elle s'engagea de nouveau à ne pas permettre que le chiffre des membres qu'elle venait de nommer fût dépassé.

Elle infirma d'avance toutes lettres patentes accordant des places supplémentaires de conseiller, de secrétaire ou d'huissier, en déclarant qu'elle ne les aurait signées que par inadvertance ou pour se soustraire à l'importunité des solliciteurs. Elle autorisa le conseil à n'en tenir aucun compte et à refuser aux porteurs des dites lettres l'accès de la salle des séances; elle défendit au receveur des domaines de leur payer leurs gages.

Maximilien ratifia et confirma ces lettres patentes à Anvers, le 14 janvier 1478 (1477 v. s.). Il décida que le chancelier Van der Noot prêterait de nouveau serment entre les mains du chancelier de

[1] ANSELMO. *Codex belgicus*, page 83.

[2] *Comptes des domaines du quartier de Bruxelles*, années 1477-1478.

Bourgogne, Jean Carondelet, seigneur de Champvans, et recevrait ensuite le serment des autres conseillers.

Le conseil de Brabant n'avait pas cessé d'empiéter sur la juridiction des magistratures communales, malgré la défense formelle qui lui en avait été faite par l'ordonnance de 1463. Sous le règne de Charles le Téméraire, les États furent trop absorbés par les guerres et les contestations en matière d'impôts pour pouvoir veiller au maintien de leurs privilèges. En dépit des déclarations formelles contenues dans la Joyeuse Entrée de Marie de Bourgogne, les empiétements du conseil continuèrent et les États firent entendre de nouvelles plaintes.

Maximilien leur donna satisfaction par son ordonnance, dite charte de provision, datée du 3 janvier 1478 (1477 v. s.), charte qui répétait certains articles de la Joyeuse Entrée et en complétait certains autres[1].

Il déclara, comme la Joyeuse Entrée l'avait déjà fait, que le conseil ne déciderait que les causes dont, à l'avènement de Philippe le Bon, les magistrats des villes ne pouvaient connaître eux-mêmes.

Maximilien s'engagea de nouveau à faire taxer immédiatement par le conseil, après avoir pris l'avis des États de Brabant, les droits de scel, les vacations dues aux conseillers, aux secrétaires, etc.

La charte prescrivit des mesures pour sauvegarder les droits et les privilèges du conseil de Brabant lui-même. En arrivant aux Pays-Bas, Maximilien s'était fait accompagner de conseillers autrichiens ; se défiant du conseil de Brabant, il voulut, à l'exemple de Philippe le Bon, les faire intervenir dans les délibérations les plus importantes de ce conseil, et donna même à quelques-uns d'entre eux le titre de conseiller de Brabant. Cette manière de faire occasionna vraisemblablement des conflits entre le grand conseil et le conseil de Brabant et souleva les plaintes des États, car Maximilien promit de faire traiter et décider, lorsqu'il serait en Brabant, toutes les affaires brabançonnes par avis du conseil de Brabant, sans que le grand conseil pût intervenir dans leur délibération ou dans leur décision.

[1] *Luyster van Brabant*, 3e partie, p. 4. — Loovens. *Practyke, styel ende maniere van procederen in den raede van Brabant*, t. III, p. 83.

Il s'engagea, en outre, à destituer immédiatement les conseillers de Brabant qui, contrairement aux privilèges du duché, faisaient partie, soit du grand conseil, soit d'un autre tribunal.

Maximilien fut plus heureux dans sa tentative de rétablissement de l'office fiscal. Il invoqua le tort que causait à ses droits et à ses domaines l'absence de tout officier chargé de leur défense, et malgré l'article 88 de la Joyeuse Entrée, il nomma procureur général le secrétaire Henri de Witte, le chargeant d'intervenir dans toutes les causes intéressant le souverain, jusqu'à l'exécution de la sentence[1].

A la suite de nouvelles réclamations des États, Maximilien adressa au conseil une lettre de remontrances, datée de Gand, le 6 décembre 1480[2]. Il lui fit savoir que les villes de Brabant continuaient à se plaindre de la violation de leurs privilèges et que leurs plaintes portaient particulièrement sur les deux points suivants : le conseil accueillait indifféremment toutes les requêtes et les suppliques qui lui étaient présentées, et prenait, en première instance, connaissance de causes dont la décision appartenait aux villes seules et dont il ne pouvait connaître ni en première instance ni même en appel.

Maximilien prescrivit le renvoi de ces requêtes et procès aux juges locaux compétents; il cassa et annula tous les actes de procédure contraires aux privilèges des villes et ordonna au conseil de remettre aux États une déclaration écrite, contenant la promesse formelle de respecter à l'avenir les droits des magistrats communaux.

Le conseil n'obtempéra pas à ces ordres et continua ses empiétements. Sa conduite fit surgir de nouvelles plaintes, lesquelles furent bientôt suivies d'une nouvelle lettre de Maximilien, datée de Bruges, le 3 janvier 1481 (1480 v. s.)[3].

Refusant d'examiner les raisons et les excuses invoquées par le conseil, il lui enjoignit d'obéir immédiatement aux ordres contenus dans la lettre du 6 décembre.

[1] *Comptes des domaines du quartier de Bruxelles*, de 1482 à 1483.

[2] *Luyster van Brabant*, 3e partie, page 18. — *Correspondance du conseil*, t. CCXVIII, folio 288.

[3] *Ibid.*

Le conseil s'exécuta le 26 mars 1481 et promit solennellement de respecter les privilèges des magistratures communales.

Maximilien fut fait prisonnier par les Brugeois en 1488; il s'ensuivit une guerre civile dans laquelle Bruxelles, Nivelles et presque toutes les villes de Brabant, sauf Anvers et Lierre, prirent parti contre leur souverain. Bruxelles fut obligée de se rendre au gouverneur de Brabant, Albert de Saxe, au mois d'août 1489; le traité de réconciliation avec Maximilien fut signé à Malines[1]. Il y fut stipulé, entre autres choses, que les chevaliers de la toison d'or, le chancelier de Brabant et tous les personnages ayant *bouche en cour* seraient à l'avenir exemptés du payement des droits d'accises sur le vin et la bière, établis au profit de la ville de Bruxelles.

Les conseillers du conseil de Brabant, qui s'étaient réfugiés à Anvers pendant les troubles, n'étaient pas compris dans ce traité, mais la même franchise leur fut accordée par la convention que, après la guerre, le magistrat de Bruxelles leur proposa de conclure, pour les engager à reprendre leur résidence dans cette ville. Le 13 février 1491 (1490 v. s.)[2], les trois membres de la ville de Bruxelles signèrent, avec le chancelier Jean de Houthem, seigneur d'Huldenberghe, un contrat stipulant que les conseillers, les secrétaires ordinaires et extraordinaires, le clerc des fiefs et l'huissier du conseil rentreraient à Bruxelles et seraient à l'avenir exemptés du payement de l'accise sur le vin, la bière et autres boissons servant, dans leur maison, à leur consommation et à celle de leur famille ainsi que de tous les autres droits, taxes et charges bourgeoises que le magistrat avait établis ou pourrait établir à l'avenir. La franchise ne s'étendait pas aux quantités inférieures à une demi-aime, ni aux boissons achetées, soit en cruches, soit en pots, dans les tavernes.

Cette convention fut confirmée et ratifiée au mois de novembre 1494 par Philippe le Beau[3].

Jusqu'à cette époque, le conseil s'assemblait au palais ducal, dans

[1] *Placards de Brabant*, t. III, p. 395. — *Registres aux chartes de Brabant*, t. V, f° 299.

[2] *Correspondance du conseil de Brabant*, t. LV, fol. 172.

[3] *Placards de Brabant*, t. III, p. 406. — *Registres aux chartes*, t. VI, fol. 56.

la chambre de conseil ou dans toute autre salle que le duc désignait. Jean de Houthem réclama de la ville de Bruxelles une habitation convenable pour y installer le conseil et la chancellerie, ainsi qu'une maison pour servir de résidence au chancelier.

Le magistrat s'opposa d'abord à cette demande, faisant valoir que depuis longtemps il donnait au chancelier, à son entrée en fonction, une certaine somme d'argent pour lui permettre de se procurer un logement.

En 1495, la ville revint sur son refus; il fut convenu que le magistrat payerait au chancelier 2,000 florins pour le mettre à même de louer et de meubler une maison, en attendant que la ville eût acheté ou fait construire un local pour le conseil et une résidence pour le chancelier et ses successeurs[1]. Si le chancelier venait à se retirer ou à mourir, la ville promettait de donner à lui ou à sa veuve une habitation digne de leur rang, où ils pourraient résider jusqu'à la fin de leurs jours.

Le 27 octobre 1496, les receveurs de Bruxelles achetèrent à l'abbé de Parcq un héritage avec maison, jardin et dépendances, situé en face du cimetière Saint-Martin[2]. C'est dans cette propriété transformée que fut établie la demeure du chancelier et que, pendant près de trois siècles, le conseil de Brabant tint ses séances[3].

[1] Conventions du 30 septembre 1494 et du 10 janvier 1495 (1494 v. s.). De Pape, reg. A, fol. 54; C, fol. 90 et 278. — *Conseil de Brabant*. Prérogatives des chanceliers, reg. XX, fol. 17.

[2] Actuellement rue de la Chancellerie.

[3] Henne et Wauters. *Histoire de Bruxelles*, t. I.

CHAPITRE V.

Philippe le Beau casse la Joyeuse Entrée de sa mère. — Nouvelles plaintes des États. — Règlement du 14 février 1500. — Réforme du 6 mai 1501. — Création du grand conseil de Malines.

Maximilien, promu à la dignité impériale, abandonna le gouvernement des Pays-Bas à son fils, Philippe le Beau. La Joyeuse Entrée de ce prince, datée d'Héverlé, le 9 septembre 1494 [1], cassa et annula celle de Marie de Bourgogne, ainsi que l'acte confirmatif de Maximilien et rétablit le conseil tel qu'il existait sous le règne de Philippe le Bon.

L'addition à la Joyeuse Entrée de Philippe le Beau, datée du mois de mars 1496 [2], consacra, dans son article 7, le principe de l'égalité des langues en déclarant que toutes les lettres closes ou patentes, expédiées de par le duc, seraient rédigées dans la langue en usage aux lieux où elles étaient envoyées.

Les guerres que Maximilien avait dû soutenir, tant contre ses propres sujets que contre la France, avaient permis au conseil de continuer ses empiétements sur la juridiction des magistrats communaux. De nombreux abus s'étaient glissés dans l'administration de la justice ; l'exagération des salaires et des vacations réclamés par les conseillers, les commissaires, le greffier, les secrétaires, les avocats, les procureurs et les huissiers, avait tout particulièrement soulevé les récriminations des États. Philippe se décida à faire publier un nouveau règlement [3].

[1] *Placards de Brabant*, t. I, p. 179.

[2] *Ibid.*, p. 189.

[3] Règlement du 14 février 1500 (1499 v. s.). *Registres aux chartes de Brabant*, t. VI, fol. 127.

Il déclara d'abord vouloir maintenir dans tous ses points et articles l'ordonnance de Charles le Téméraire du 20 juin 1473 et ordonna à tous les membres du conseil de l'observer aussi ponctuellement que si elle était insérée mot à mot dans le nouveau règlement. Il recommanda au conseil, « en en chargeant la conscience des conseillers », de rendre à tous, pauvres et riches, une égale justice, sans acception de personnes, sans faveur, crainte ni dissimulation, promettant de l'aider et de l'assister, autant qu'il lui serait possible, dans l'accomplissement de ce devoir.

L'ordonnance renouvela la défense faite aux chancelier, conseillers, greffier et secrétaires d'accepter des gages ou des pensions d'une autre personne que du duc de Brabant, sous peine d'être corrigés arbitrairement et châtiés comme parjures.

Philippe réduisit dans une forte proportion la taxe des frais de justice et des droits de scel, ainsi que les vacations et les salaires des conseillers et des suppôts du conseil; il leur défendit, sous peine de privation de leur charge, d'exiger des honoraires plus élevés que ceux qu'il leur accordait. Il insista particulièrement sur l'observation des articles de l'ordonnance de 1473 relatifs aux heures de réunion. Lorsque le conseil résidait à Bruxelles, l'horloge de l'église St-Nicolas réglait l'heure où commençaient et finissaient les séances. Quand il siégeait dans une autre ville, l'heure était réglée par l'horloge principale de la localité. Aucun conseiller ne pouvait quitter la salle de réunion avant la fin de la séance.

Les conseillers et les secrétaires devaient demander au chancelier la permission de s'absenter, soit pour cause de maladie, soit pour tout autre motif légitime : Philippe « chargea la conscience » du chancelier de l'octroi ou du refus de l'autorisation. Toute absence non motivée entraînait une suppression de gages proportionnée à sa durée. Le greffier dut tenir un registre où étaient mentionnés, jour par jour, les noms des conseillers et des secrétaires absents et en délivrer mensuellement copie au receveur chargé du payement de leurs gages. Philippe excepta de toutes ces dispositions son chambellan Henri de Witthem, seigneur de Beersel, à qui les fonctions qu'il remplissait à la cour imposaient l'obligation d'accompagner son souverain dans tous ses déplacements.

Pour leur permettre de voyager plus rapidement lorsque les nécessités du service les obligeaient à s'éloigner de leur résidence, l'archiduc fixa le nombre de chevaux que devaient posséder les chancelier, conseillers, greffier, secrétaires, huissiers, exécuteurs et messagers : le chancelier devait en avoir cinq au moins ; les conseillers et le greffier, trois ; les secrétaires, les huissiers, les exécuteurs et les messagers, chacun un.

Philippe s'imagina qu'il mettrait un terme aux abus en réduisant le nombre des avocats, procureurs, huissiers et autres suppôts, accusés par les États d'instiguer les plaideurs à saisir le conseil de causes dont il n'avait pas à connaître. Il limita le nombre des avocats à six, celui des procureurs à huit, celui des huissiers à deux, celui des exécuteurs à quatre, celui des messagers à cheval à six messagers ordinaires et six messagers extraordinaires et celui des messagers à pied à six.

Il décréta qu'à l'avenir nul ne serait reçu avocat s'il n'avait pris ses grades à l'université et si le conseil n'avait émis un avis favorable à son admission. Les avocats *écoutants*[1] n'étaient autorisés à plaider qu'après avoir fait deux années de stage, à moins qu'ils n'eussent, avant d'être admis au conseil de Brabant, exercé près quelque autre conseil ou tribunal notable. Les avocats ne pouvaient remplacer les procureurs dans le cours de l'instruction d'un procès ni se faire remplacer par eux.

Il fut défendu aux clercs et aux serviteurs des chancelier, conseillers, greffier et secrétaires, ainsi qu'aux huissiers, de s'immiscer dans les fonctions des procureurs, ou de solliciter les juges au nom des plaideurs, sous peine de correction arbitraire.

Le nombre des conseillers et des secrétaires avait de nouveau dépassé le chiffre fixé par les précédentes ordonnances de réforme. Philippe ne prescrivit aucune mesure pour le réduire, car il n'avait pas plu aux États de lui faire des représentations à ce sujet ; il se borna à déclarer que les conseillers et secrétaires seraient maintenus en fonction, jusqu'à plus ample information sur leurs qualités et leur capacité. Néanmoins, comme leur nombre sans cesse croissant augmentait

[1] L'avocat *écoutant* était celui qui assistait au rôle pour y apprendre le style et la procédure du conseil.

considérablement les charges du trésor ducal, Philippe, par une ordonnance datée de Bruxelles, le 6 mai 1501[1], réforma le conseil et ne conserva que sept conseillers à gages, plus le chancelier, quatre conseillers extraordinaires sans gages, commis aux enquêtes, quatre secrétaires ordinaires à gages, y compris le greffier, et trois secrétaires aux honneurs.

Il leur garantit à tous la jouissance des droits, profits et émoluments dont avaient joui leurs prédécesseurs sous le règne des ducs Philippe le Bon et Charles le Téméraire, et confirma de nouveau les franchises et immunités qui leur avaient été accordées par le magistrat de Bruxelles.

Il leur recommanda spécialement de fréquenter assidûment le conseil aux jours et aux heures fixés par les règlements et chargea le chancelier de tenir le registre des absences.

Pour mettre un terme aux inconvénients provenant du trop grand nombre d'étrangers ayant accès au conseil, Philippe décida que, sauf le chancelier et les conseillers, aucune personne, quel que fût son état ou sa qualité, ne pourrait pénétrer dans les salles où délibérait le conseil pour y émettre une opinion ou prendre part à un acte judiciaire réservé aux conseillers. Le chancelier fut spécialement chargé, sous peine d'encourir l'indignation de l'archiduc, d'empêcher le retour de pareils abus.

Le chancelier et les conseillers furent requis de faire observer rigoureusement l'ordonnance, mais la réforme de Philippe le Beau n'eut pas plus de succès que celle de ses prédécesseurs et n'empêcha pas le nombre des conseillers de s'accroître de nouveau.

En 1504, l'archiduc écrivit au conseil une lettre, datée de La Haye[2], disant que, à force de démarches et d'importunités, quelques personnes avaient trouvé le moyen d'obtenir des lettres patentes de conseiller surnuméraire et de violer ainsi l'ordonnance de réforme. Il suspendit les conseillers auxquels elles avaient été données et déclara qu'à l'avenir, si quelques-unes de ces lettres patentes étaient encore remises au con-

[1] *Chambre des comptes*, registre 110, intitulé : *Différentes ordonnances, lettres*, etc., fol. 3. — *Registres aux chartes*, t. VI, fol. 133.

[2] Mentionnée dans une requête des États de Brabant, *Correspondance du conseil*, t. I, folio 263.

seil, les conseillers, sous peine d'être destitués et punis comme parjures, devaient les considérer comme nulles et sans valeur et refuser d'obéir aux ordres qu'elles contenaient.

Depuis la suppression du parlement de Malines, le grand conseil, attaché à la personne du souverain, avait repris les attributions judiciaires qu'il possédait sous le règne de Philippe le Bon.

L'expérience lui ayant démontré les inconvénients des conseils de justice ambulatoires, Philippe le Beau, au moment de partir pour l'Espagne, divisa son grand conseil en deux départements[1]. Le premier, chargé de rendre la justice sous le nom de *grand conseil arresté,* fut établi et fixé à Malines. Le second forma le *grand conseil estant lez le prince* ou conseil ambulatoire. L'un fut communément appelé le grand conseil de Malines, l'autre prit le nom de conseil privé.

Le conseil de Brabant fut de nouveau soumis à la juridiction supérieure du grand conseil. Il invoqua, pour s'y soustraire, la bulle d'or brabantine, qui interdisait aux tribunaux de l'empire toute juridiction dans le duché. Le grand conseil répondit que ce privilège n'avait été accordé par l'empereur Charles IV qu'au duc de Brabant seul et non à ses sujets. Pour éviter toute contestation, Maximilien confirma la bulle d'or et autorisa, en termes formels, tous les sujets et vassaux du duc, habitant le Brabant et le Limbourg, à s'en prévaloir[2].

Les conflits entre le conseil de Brabant et le grand conseil, qui prétendait attraire les Brabançons devant lui, même en première instance, ne prirent fin que lorsque Charles-Quint eut déclaré, par son édit du 14 mai 1530[3], que ni les Brabançons ni les étrangers résidant en Brabant ne pourraient être cités en première instance au grand conseil ou au conseil privé, à l'exception des princes du sang, des chevaliers et officiers de la toison d'or, des officiers, serviteurs et domestiques de la cour, des ambassadeurs et étrangers suivant la personne du souverain et autres privilégiés.

[1] Ordonnance du 22 janvier 1504 (1503 v. s.). *Placards de Brabant*, t. IV, p. 238.

[2] Ordonnance datée de Francfort, le 5 mars 1513. *Placards de Brabant*, t. I, p. 217.

[3] *Placards de Brabant*, t. IV, p. 424.

CHAPITRE VI.

Joyeuse Entrée de Charles-Quint. — Règlement du 26 décembre 1509, relatif aux conflits entre conseils souverains. — Charles confie pendant ses absences le gouvernement du pays à Marguerite d'Autriche et lui adjoint un conseil privé. — Style de procédure du 7 juin 1522. — Intervention du conseil de Brabant dans la rédaction des arrêts de la cour féodale. — L'empereur défend au chancelier d'accorder des grâces et des octrois; protestation du chancelier et remontrances du conseil; l'empereur déclare ne vouloir porter aucune atteinte à leurs privilèges. — Création d'un conseil privé définitif. — Réorganisation de l'office fiscal. — Style de procédure du 20 mars 1531. — Négociations relatives aux modifications que l'empereur propose d'apporter à la Joyeuse Entrée. — Suppression des commissaires aux enquêtes et création de sept conseillers ordinaires surnuméraires.

La Joyeuse Entrée de l'archiduc Charles, en qualité de duc de Brabant et de Limbourg, datée du 23 janvier 1515 (1514 v. s.)[1], reproduisit les articles de la Joyeuse Entrée de Philippe le Beau relatifs au conseil de Brabant.

La seule disposition nouvelle qu'on y rencontre est l'obligation imposée au chancelier, aux conseillers et aux secrétaires, ainsi qu'à tous les officiers de justice, de prêter, sur les saints Évangiles, le serment de maintenir la Joyeuse Entrée dans tous ses points et articles, chacun en ce qui le concerne, sans l'enfreindre en aucune manière par ses actes ou ses conseils (article 10).

En 1509, un conflit s'éleva entre le conseil de Brabant et le grand conseil de Malines. Un étudiant de l'université de Louvain, Henri de Stradio, fils de Guillaume de Stradio, chancelier de Brabant, avait fait citer devant l'abbé de Ste-Gertrude, conservateur des privilèges de

[1] *Placards de Brabant*, t. IV, p. 405.

l'université, un gentilhomme du comté de Namur, nommé Jean Salivii. Le sujet de leur différend était la propriété du château de Chesnoy, situé dans le comté de Namur. Le grand conseil, dont la juridiction s'étendait sur cette province, chargea son procureur général, à la requête de Jean Salivii, d'ordonner à Henri de Stradio, sous la menace d'une forte amende, de se désister immédiatement de son procès, et, en cas d'opposition de sa part, de le citer à comparaître au grand conseil. Au lieu d'obtempérer à cet ordre, Stradio s'adressa au conseil de Brabant, qui lui accorda des lettres de mandement, enjoignant à Salivii de renoncer à toute poursuite devant le grand conseil et d'intenter son action au conseil de Brabant. Il obtint en même temps l'autorisation de saisir par provision, en garantie de l'exécution des dites lettres de mandement, tous les biens possédés par Salivii dans le duché de Brabant. Le grand conseil, sur la plainte de Salivii, cassa et annula les lettres de mandement du conseil de Brabant, lequel, à son tour, cassa et annula toute la procédure faite au grand conseil.

Le débat fut soumis au jugement de Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas pendant la minorité de son neveu. Elle défendit au grand conseil et au conseil de Brabant de recourir à l'avenir aux lettres de cassation et se réserva le droit de trancher tout conflit de juridiction entre conseils souverains.

« Si doresenavant, aulcune provision ou mandement estoit expédié » par l'ung ou l'aultre des conseilz, dont l'ung d'eulx se voudroit » douloir pour regard et considération des droits, haulteurs et juridic- » tion de mes dicts très redoubtez seigneurs[1], aulcuns de leurs pays et » soubgiectz, que partant ils ne bailleront ne expédiront, à la requeste » du procureur général ni d'aultre, aulcune provision ou mandement » contraire, mais en ce cas envoyeront le procureur général ou aultre » ayant cherge, par devers ma dicte très redoubtée dame pour remon- » trer le tort et griefz qu'ils entendent leur estre faict par l'expédition » d'iceluy mandement et requiront sur ce sa provision, et ma dicte très » redoubtée dame appoinctera comme il appartiendra par raison[2]. »

[1] L'empereur Maximilien et l'archiduc Charles.

[2] Décret du 20 décembre 1509. *Office fiscal de Brabant*, farde n° 5072.

Lorsqu'en 1517 Charles alla prendre possession de ses royaumes d'Espagne, il institua un conseil privé, composé de Marguerite d'Autriche, de princes du sang, de chevaliers de la toison d'or, de conseillers de courte et de longue robe et de maîtres des requêtes, sous la surintendance de l'empereur Maximilien [1].

Il lui confia le gouvernement du pays pendant toute la durée de son absence, le chargeant de « traicter et besoigner, terminer et con-
» clure toutes les matières et affaires concernant nos dicts pays et aultres
» qui surviendront, d'ordonner et de faire dépescher tous mandemens
» et provisions, tant de justice que de police, grâces, rémissions et
» pardons, sauf et réserve de cas énormes, à sçavoir de crimes de lèze
» majesté, hérésie, sodomie, mutinerie, » dont le chef de l'État avait seul le droit de connaître.

Il délégua au conseil privé le droit d'évocation qui appartenait au souverain. « Les dicts de notre conseil privé auront aussi pouvoir et
» authorité sur nostre grand conseil à Malines, et autres nos cours et
» consaux ordinaires, quant à évocation de causes et aultrement, tels
» que nous et nostre chancelier y avons eu, et dont avons usé jusques à
» présent. »

Le conseil privé fut chargé de transmettre au roi, avec son avis, les requêtes de ceux qui sollicitaient des lettres de grâce et d'abolition de cas énormes, des octrois, des privilèges, des lettres d'amortissement et d'anoblissement, etc. Il pouvait convoquer les États, leur faire des propositions, accepter ou refuser leurs demandes, comme le faisait le roi lui-même quand il était présent.

Le roi se réserva la nomination des gouverneurs, des baillis, des écoutètes de chefs-villes, des châtelains et capitaines de châteaux et de places fortes, des conseillers, des maîtres des comptes et des receveurs des domaines.

Le retour du souverain mit naturellement fin à la mission du

[1] Décret daté de Middelbourg, le 23 juillet 1517. *Conseil de Brabant*, registre 337, intitulé : *Touchant le conseil de Brabant*. — *Chambre des comptes*, registre 1325, intitulé : *Diverses instructions*, etc., folio 9.

conseil privé; mais lorsque, élu empereur à la mort de Maximilien, Charles-Quint se rendit en Allemagne pour y ceindre la couronne impériale, il rétablit le conseil privé sous la présidence de Marguerite d'Autriche, nommée gouvernante générale[1]. Il en fut de même lors du second voyage qu'il fit en Espagne en 1522[2].

Pour éviter toutes causes de conflits entre le conseil privé et les conseils de justice, l'empereur enleva à ces derniers le droit d'accorder et de faire dépêcher des lettres de grâce et d'octroi. « Ausquels de » nostre grand conseil à Malines, chancelier et gens de nostre » conseil de Brabant, et autres cours ordinaires, nous défendons expres- » sément de dépescher aucunes lettres de grâce, de placet, rémissions, » pardons, seurtés, respits ou autres semblables et si aucunes soient » dépeschées, les déclairons, dès maintenant pour lors, nulles et de » nulle valeur et ne devoir sortir aucun effet[3]. »

Par la nomination d'une gouvernante générale et la création d'un conseil privé, le conseil de Brabant se trouva législativement dépouillé d'un privilège qu'il avait perdu en fait depuis longtemps, celui de gouverner le duché en l'absence du souverain, mais l'empereur ne pouvait de sa propre autorité modifier un principe constitutionnel, et les États de Brabant refusèrent de ratifier cette violation de la Joyeuse Entrée.

Avant de quitter définitivement les Pays-Bas, Charles-Quint voulut pourvoir à la bonne administration de la justice en Brabant, mettre un terme aux contestations, sans cesse renaissantes, qui s'élevaient entre le conseil de Brabant et les tribunaux subalternes et remédier aux abus de toute nature, notamment à l'exagération des frais judiciaires, qui avait suscité de nouvelles plaintes de la part des États. Il chargea le conseil de Brabant et le conseil privé de revoir les ordonnances relatives à l'administration de la justice, émanées sous le règne de ses prédécesseurs,

[1] Décret daté de Maestricht, le 19 octobre 1520. *Conseil de Brabant*, reg. 337. — *Chambre des comptes*, reg. 1325, fol. 16.

[2] Décret daté de Bruxelles, le 15 avril 1522 (1521 v. s.). *Conseil de Brabant*, reg. 337.

[3] Décret cité du 19 octobre 1520.

notamment celles des 20 juin 1473 et 14 février 1500. Ces ordonnances furent entièrement approuvées par les deux conseils et il fut décidé qu'elles seraient maintenues et strictement observées, moyennant quelques modifications à y introduire.

Ces modifications firent l'objet d'un nouveau règlement en trente-quatre articles, portant la date du 7 juin 1522[1].

Les procès que le conseil de Brabant pouvait instruire lui-même, mais dont il devait abandonner la décision aux juges subalternes, ainsi que les causes dont il ne pouvait prendre connaissance et dont il devait renvoyer l'instruction et la décision aux tribunaux compétents, furent minutieusement énumérés (art. 1, 2, 3, 4, 12 et 13).

Le privilège de réformation fut réservé aux sentences définitives des magistrats des quatre chefs-villes de Brabant[2]. L'usage d'infliger une amende de « folle réformation » à ceux qui perdaient leur procès reçut force de loi (art. 5).

En cas de décès, promotion ou « résignation » d'un conseiller, ses collègues présenteront à l'empereur une liste contenant les noms de deux ou trois personnages notables, choisis parmi les candidats les plus méritants ; l'empereur promit de faire choix de l'un d'eux pour remplir la place vacante (art. 33).

L'ordonnance régla les vacations dues aux conseillers, lorsque, pendant les vacances, ils étaient chargés, à la requête du procureur général, de procéder à une enquête hors de Bruxelles pour le compte du souverain. Ces vacations furent fixées à un franc ou 16 sous par jour, mais elles ne pouvaient leur être payées que si le procureur général gagnait son procès et si la partie adverse était condamnée aux dépens ; dans le cas contraire, il n'était rien dû aux conseillers. Ils ne pouvaient pas non plus demander de vacations lorsqu'ils étaient requis de siéger à Bruxelles pour le service du souverain, hors des heures de séance

[1] *Chambre des Comptes*, registre 110 (*Différentes ordonnances*, etc.), f° 67. — Loovens, *Practycke*, t. III, p. 128.

[2] Les villes de Louvain, Bruxelles, Anvers et Bois-le-Duc avaient réussi à éliminer des États de Brabant les représentants des petites villes et avaient pris le titre de chefs-villes.

ordinaire (art. 34). Cette disposition ne concernait que les conseillers à gages et non les conseillers commissaires préposés aux enquêtes.

Il fut défendu à toute personne autre que le chancelier, les conseillers, le greffier et les secrétaires, d'être présente à la délibération et à la décision des procès (art. 18). Une défense analogue existait déjà dans les ordonnances antérieures, mais le conseil n'avait pas pu la faire respecter. La salle des séances était souvent envahie par une foule de gens accompagnant l'un ou l'autre plaideur, comme en témoigne la lettre suivante, adressée par Charles-Quint au conseil le 3 février 1519 (1518 v. s.)[1].

« Chiers et féaulx. Pour ce que nous avons entendu que, le jour » de lundy, vindrent et comparurent avec Philippe d'Orley tant et si » grand nombre de gens, que à grant difficulté poviez avoir place ne » loisir d'entendre les mérites d'icelle cause, ne par délibéracion y » povoir bonnement rendre appointement, nous vous ordonnons que » pourvéez à ce que voz sièges et places ne soient oppressés, ou du » moins faictes retirer ceulx qui viendront avec luy en quelque lieu ou » place hors de vostre chambre de conseil, tellement que puissiez être » liberes à dire vos advis et opinions et rendre appoinctement juridique » en la dite cause. »

L'empereur recommanda aux membres du conseil d'assister aux séances avec plus d'assiduité et d'exactitude. Le conseiller ordinaire qui ne sera pas présent au moment où se termine la messe, dite chaque matin dans la chapelle du conseil, une demi-heure avant l'ouverture de la séance, perdra la moitié des gages qui lui sont dûs pour la journée ; s'il ne se présente pas l'après-midi à l'heure réglementaire ou s'il n'arrive que lorsque quatre conseillers au moins, ordinaires ou extraordinaires, sont déjà entrés en séance, il perdra l'autre moitié de ses gages.

Quant aux conseillers extraordinaires qui ne fréquentent pas régulièrement le conseil hors des jours où ils sont envoyés en commission, ils seront privés des émoluments et des profits de leur charge à la discrétion du chancelier (art. 30).

[1] *Correspondance du conseil de Brabant*, t. I, fol. 28.

Pour permettre aux plaideurs, ainsi qu'aux greffiers, secrétaires, huissiers et messagers d'observer complètement le repos dominical, il fut décidé qu'à l'avenir le rôle, au lieu de se tenir le lundi, se tiendrait le mercredi, ou le jour suivant si le mercredi était un jour férié et que les plaideurs, cités à comparaître au conseil, devraient se trouver à l'auberge ou à l'hôtellerie le mardi soir au plus tard au lieu du dimanche soir, comme le prescrivait l'ordonnance de 1473 (art. 20).

Il fut interdit aux conseillers, sous peine de forfaiture, d'obtempérer aux lettres obtenues de l'empereur par surprise ou importunité, pour provoquer un déni de justice ou pour faire remettre sans cause légitime la décision d'un procès. Les conseillers devaient rendre prompte justice aux plaideurs malgré tous ordres contraires et ne pouvaient accorder aucun délai extraordinaire sans motifs sérieux, dont l'empereur laissa l'appréciation à leur conscience (art. 31).

L'ordonnance défendit toute nomination de secrétaires, procureurs, huissiers, messagers à pied ou à cheval, jusqu'à ce que, par suite de décès ou de démissions, leur nombre fût ramené au chiffre fixé par l'ordonnance de Philippe le Beau (art. 32).

Le nombre des fêtes de palais et la durée des vacances furent également réduits aux jours et aux époques fixés par l'ordonnance de 1473 (art. 29).

Il fut défendu aux conseillers, secrétaires, avocats, procureurs, huissiers et messagers d'exiger des plaideurs, directement ou indirectement, plus qu'il n'était permis de leur demander, sous peine de destitution et de correction arbitraire (art. 26).

Charles-Quint prescrivit des mesures sévères pour assurer la stricte exécution de son ordonnance. Il fit jurer aux chancelier, conseillers, greffier et secrétaires de l'observer fidèlement, chacun en ce qui le concernait. Ils durent également promettre sous serment de se conformer à l'ordonnance de 1473, qui fut censée reproduite intégralement dans l'ordonnance de 1522. Le chancelier convoqua ensuite les avocats, les procureurs, les huissiers, les exécuteurs et les messagers et leur fit prêter le même serment. Toute infraction au règlement, toute violation de ses dispositions devait entraîner la déchéance ou une peine arbitraire.

L'empereur enjoignit au chancelier de faire republier chaque année les deux ordonnances au rôle du conseil et de veiller à en faire jurer l'observation par les futurs conseillers, secrétaires et greffiers à leur entrée en fonction (art. 35).

Des procès importants et difficiles se plaidaient fréquemment à la cour féodale de Brabant. Ce tribunal, présidé par un lieutenant, se composait d'hommes de fief, vassaux du duc de Brabant; comme le conseil, il jugeait souverainement en dernier ressort. Tout vassal du duc avait le droit d'y siéger.

Depuis longtemps, les souverains brabançons avaient été frappés des inconvénients que présentait l'usage de faire décider les causes féodales les plus épineuses par des juges étrangers à la science du droit. Déjà Philippe le Bon, par son ordonnance du 18 novembre 1446[1], avait décidé que la cour féodale irait à *rencharge* au conseil de Brabant, c'est-à-dire que le dossier des procès instruits par elle serait transmis au conseil de Brabant et que celui-ci, après examen, le renverrait à la cour féodale avec un projet de sentence que cette dernière cour était obligée de prononcer.

Charles-Quint décréta que trois conseillers, choisis par le chancelier parmi les membres du conseil possesseurs de biens féodaux et jouissant par conséquent des qualités requises pour siéger comme hommes de fief, se rendraient huit fois par an à la cour féodale pour y visiter et y examiner les dossiers de procédure avec le lieutenant et les hommes de fief, et aider ces derniers à rédiger leurs sentences[2].

Ces conseillers ne pouvaient pas, lorsqu'ils siégeaient à la cour féodale, être privés de leurs gages pour cause d'absence.

Bien que les lettres patentes d'érection du conseil privé du 19 octobre 1520 et du 15 avril 1522 eussent formellement réservé l'octroi des lettres de grâce à Charles-Quint ou, en son absence, à la gouvernante générale des Pays-Bas, le conseil de Brabant n'en continuait pas moins, comme auparavant, à accorder et à faire expédier des

[1] *Placards de Brabant*, t. I, p. 259.

[2] Ordonnance dite *Caroline*, du 3 septembre 1523. *Placards de Brabant*, t. I, p. 265.

lettres de rémission, de pardon, de légitimation, de placet de bulles apostoliques, de résignation d'offices et de bénéfices et autres semblables. Marguerite d'Autriche fit à ce sujet des observations au chancelier Jérôme Vander Noot et lui enjoignit de respecter la défense de l'empereur [1].

Le chancelier répondit qu'en accordant des lettres de grâce, le conseil ne faisait qu'user d'un privilège qui lui était formellement garanti par l'article 5 de la Joyeuse Entrée, promettant au nom du duc de faire traiter, lorsqu'il était présent, toutes les affaires intéressant le duché et ses habitants par avis du conseil de Brabant.

La gouvernante générale envoya en Espagne le secrétaire d'Espleghem pour soumettre à l'empereur la réponse du chancelier et le consulter au sujet de plusieurs autres difficultés tant intérieures qu'extérieures. Le secrétaire reçut pour instruction de demander à Sa Majesté d'interdire au chancelier l'octroi de toute lettre de grâce et d'ordonner au conseil de se borner uniquement à l'administration de la justice et à la décision des procès [2].

Conformément aux désirs de Marguerite d'Autriche, l'empereur adressa au chancelier une lettre datée de Valladolid, le 20 août 1527 [3], dans laquelle il lui reprocha d'avoir usurpé les droits et prérogatives du souverain, lui rappela que « l'auctorité du conseil dépend entièrement » de nostre grâce, bon vouloir et plaisir, et que vous ne povez plus que » nous ne voulons », et lui défendit itérativement d'accorder et de faire expédier des lettres de grâce sans en avoir reçu l'ordre formel de l'empereur ou de la gouvernante générale.

Le chancelier, en apprenant la décision de l'empereur, fit de vives instances auprès de Marguerite d'Autriche pour pouvoir se justifier et établir le bien fondé de ses prétentions. Il déclara qu'il n'avait fait que suivre les exemples de ses prédécesseurs ; il ne

[1] Lettre datée de Bois-le-Duc, le 11 octobre 1525. *Conseil de Brabant*, correspondance des chanceliers, t. VI, f° 193.

[2] De Pape, *Manuscrits*, reg. X, f° 334.

[3] *Conseil de Brabant*, correspondance de Charles-Quint, tome IV. — De Pape, reg. X, f° 366. — *Commission royale d'histoire*, 3e série, tome IV, p. 234.

prétendait nullement contester le droit de l'empereur d'accorder et de faire expédier les lettres de grâce et les octrois réservés au souverain, mais il ne pouvait admettre que Sa Majesté eût voulu lui interdire la concession de simples provisions de justice, dont l'octroi et l'expédition rentraient incontestablement dans les attributions du conseil et n'avaient jamais soulevé la moindre difficulté. Il supplia la gouvernante de prier l'empereur de laisser au moins au conseil le droit d'accorder et de faire expédier les lettres de grâce purement judiciaire.

Marguerite, malade, renvoya le chancelier au conseil privé. Le chancelier y exposa ses raisons de vive voix. Le chef et président, Jean Carondelet, archevêque de Palerme, l'engagea, vu l'importance de la matière, à mettre ses arguments par écrit, afin que le conseil privé pût en faire rapport à la gouvernante. Le chancelier lui remit un mémoire et y ajouta la liste des lettres patentes de grâce et des octrois dont la concession était réservée au souverain, et celle des provisions de justice que le conseil avait de tout temps accordées de sa propre autorité.

Le chef et président lui permit, sur sa demande, d'accorder et de dépêcher des lettres de grâce, comme auparavant, aussi longtemps que la gouvernante générale n'en aurait pas décidé autrement.

Marguerite d'Autriche fit connaître sa décision par un décret rendu sur l'avis du conseil privé et daté du 11 janvier 1528 (1527 v. s.)[1]. Elle autorisa le chancelier à accorder et à faire expédier, de l'avis conforme du conseil de Brabant, les lettres de grâce et les octrois que le chancelier avait désignés comme étant du ressort de la justice ordinaire, savoir : les octrois pour tester, les lettres patentes de tutelle, de curatelle et de bénéfice d'inventaire, l'autorisation de vendre les biens des mineurs, les lettres de terrier, de dénombrement et de commission de lieutenant de fiefs, l'autorisation de comparaître par procureur en cour féodale, les lettres de congé pour appelants et de relèvement de laps de temps, les commissions de messagers sans gages, les lettres de répit moyennant caution, etc.

[1] *Chambre des comptes*, reg. 110, fol. 144. — Loovens, t. III, p. 146.

La concession et le droit d'ordonner l'expédition de toutes les lettres de grâce, non mentionnées dans le décret, telles que les lettres de pardon, de rémission d'homicide, de légitimation, de placet des bulles apostoliques, d'amortissement, les octrois pour tester accordés aux bâtards moyennant finance, les lettres de rappel de ban, de sauf-conduit, de sauvegarde, de marque et de contremarque, la création de loteries, l'autorisation donnée aux villes de vendre des rentes, etc., furent réservés à l'empereur seul, ou, en son absence, à la gouvernante des Pays-Bas.

Le conseil de Brabant, trouvant que le chancelier n'avait pas assez énergiquement défendu ses droits et ses privilèges et s'était trop complètement et trop rapidement soumis aux ordres de Charles-Quint, se décida, après la mort de Marguerite d'Autriche, à reprendre l'affaire pour son propre compte et à envoyer à l'empereur une remontrance contre la lettre de Valladolid et contre le décret du 11 janvier 1528 [1].

Il ignorait si Marguerite d'Autriche avait pris connaissance des arguments produits par le chancelier, car celui-ci n'avait pas été entendu par la gouvernante générale.

Le décret du 11 janvier, ajoutait-il, portait une atteinte des plus graves à l'autorité et aux droits du conseil. Le chancelier avait de tout temps accordé et fait expédier, au nom des ducs de Brabant, toutes les lettres patentes de justice et de grâce, concernant le Brabant, ses villes et ses habitants, sauf celles dont le souverain s'était formellement réservé la concession, telles que les lettres de sauvegarde pour couvents et abbayes, les lettres de sauf-conduit accordées aux étrangers ou aux ennemis, les lettres de commission d'offices ou de bénéfices, les lettres de concession ou de confirmation de privilèges, l'autorisation donnée aux villes et aux franchises de vendre leurs biens, les lettres d'amortissement, d'anoblissement, etc. Le souverain seul avait le droit de les accorder et elles ne pouvaient être dépêchées qu'en vertu de ses ordres, mais, lorsqu'elles intéressaient le duché de Brabant, ses villes ou ses

[1] LOOVENS, t. III, p. 139. C'est à tort que Loovens attribue cette remontrance au chancelier Vander Noot et lui donne la date de 1527, car elle rappelle la mort de Marguerite d'Autriche, survenue le 30 novembre 1530.

habitants, elles devaient être adressées, par lettre close, au chancelier chargé de les faire expédier en due forme, c'est-à-dire de les faire contresigner par un secrétaire brabançon et sceller du sceau de Brabant. Le conseil conclut en demandant que le bon plaisir de Sa Majesté fût de le maintenir dans la paisible possession de son privilège.

La décision de l'empereur fut toute autre que l'avait été celle de Marguerite d'Autriche. Charles-Quint répondit qu'il n'avait jamais eu l'intention de comprendre le conseil de Brabant parmi les conseils de justice auxquels il interdisait l'octroi et l'expédition des lettres de grâce, mais qu'il entendait, au contraire, confirmer et maintenir ses privilèges en cette matière[1].

Conformément à la décision de l'empereur, les ordonnances du 1er octobre 1531 et du 12 octobre 1540, relatives toutes deux à l'organisation définitive du conseil privé, ne continrent plus les restrictions ni les défenses insérées dans les décrets de 1520 et 1522.

Quand mourut Marguerite d'Autriche, l'empereur, que les soins à donner à ses autres pays empêchaient de résider aux Pays-Bas, prit la résolution de constituer un conseil privé permanent et de l'attacher à la personne de sa sœur, Marie de Hongrie, qu'il venait de nommer régente et gouvernante des Pays-Bas[2].

Le chef et président du conseil privé fut chargé de remplir les fonctions du grand chancelier de Bourgogne, supprimées depuis le premier voyage de Charles-Quint en Espagne. L'empereur, dans le décret du 1er octobre 1531, fixa les attributions du conseil privé de la manière suivante :

« Audit conseil se traiteront les matières de notre suprême hauteur » et souveraine authorité ès choses procédens de grâce, tant en civil » qu'en criminel, et qui sont par dessus les termes, train et cours ordi- » naire de justice, sans soy mesler ni entremettre de la connoissance,

[1] *Conseil de Brabant. Résolutions*, reg. XVI, n° 102. — *Consultes*, reg. XLIV, f. 25 v°.

[2] *Chambre des comptes*, reg. 120. (Recueil de plusieurs titres et pièces, etc.). — Loovens, t. III, p. 157. — *Conseil de Brabant*, reg. 337, fol. 65.

» par voye de supplication, évocation ou autrement, comme qu'il soit, » des matières et affaires dont notre grand et autres consaux, juges et » officiers ordinaires, chacun endroit soy, ont et doivent avoir la con- » noissance. Et si aucunes supplications sont sur ce présentées en notre » privé conseil, le renvoyeront aux dits juges ordinaires pour y pourvoir » et procéder comme de raison, si ce n'est des matières, affaires et » causes concernant nos hauteurs, domaines et droitures, et qu'iceulx » dudit privé conseil voyent convenir pour la conservation d'iceluy, » d'en prendre ou évoquer la connoissance, ou que soyent autres » matières importans au bien publique de nos dicts pays et de telle » importance qu'il semble à la reine, notre sœur, avec l'avis dudit con- » seil privé, qu'elles s'y doivent traiter et wyder, ce qu'en ce cas, se » fera plainement et sans figure de procès. »

L'instruction du 12 octobre 1540 [1] confirma sur ce point l'ordonnance du 1er octobre 1531.

La manière assez vague dont l'empereur définissait les droits et les attributions du conseil privé fut la cause première des conflits qui mirent ce conseil et le conseil de Brabant aux prises pendant toute la durée de leur existence.

Charles-Quint réorganisa l'office fiscal de Brabant et réglementa la poursuite, l'instruction et la décision des causes fiscales [2].

Le conseiller avocat fiscal fut chargé, en qualité de *superintendant* des causes fiscales, de « défendre, garder et soutenir de tout son pou- » voir les droits, domaines, juridictions et hauteurs de S. M. ». Il plaidait les causes fiscales, rédigeait et signait les requêtes et les écrits, donnait des avis et des conseils au procureur général chaque fois que ce dernier l'en requérait. Lorsqu'une cause fiscale était mise en délibération, l'avocat fiscal était appelé au sein du conseil, il donnait son avis par voie d'avertissement, mais ne prenait aucune part à la décision du procès. Aucune sentence défavorable à l'empereur ne pouvait être rendue

[1] *Conseil de Brabant*, reg. 337, fol. 69. — *Chambre des comptes*, reg. 120, fol. 33.

[2] Ordonnance sur la conduite des avocats et procureurs fiscaux du conseil de Brabant ès causes fiscales, du 30 avril 1529; *Chambre des comptes*, reg. 110, f° 153. — *Registres aux chartres de Brabant*, t. VII, f° 285. — De Pape, reg. F, f° 576; R, f° 251.

par le conseil si l'avocat fiscal n'était pas intervenu dans la délibération.

L'avocat fiscal ne pouvait ni plaider pour les particuliers, ni recevoir d'autres gages ou pensions que ceux que lui accordait l'empereur. Pour les causes non fiscales, pour toutes celles où n'étaient pas engagés les intérêts publics ou privés du souverain, il était assimilé aux autres conseillers; comme eux, il rapportait des procès, faisait des enquêtes, délibérait et opinait avec voix décisive; il ne pouvait être privé de ses gages lorsque les devoirs de son office l'empêchaient d'assister aux séances du conseil.

Le procureur général intentait les causes fiscales, il présentait au conseil les requêtes et les écrits de l'avocat fiscal, il intervenait, comme demandeur ou défendeur, dans les procès de particuliers où les droits de l'empereur étaient en jeu ou qui pouvaient entraîner la condamnation à une amende au profit du souverain. Il prenait des informations sur les affaires intéressant les hauteurs, domaines, droits et prééminences de S. M. venues à sa connaissance et les remettait immédiatement entre les mains de l'avocat fiscal, il informait également au sujet des dénonciations faites à charge des officiers de S. M., lorsque les excès ou les abus dénoncés étaient de sa compétence. Dès qu'une cause fiscale était en état d'être jugée, il en sollicitait la décision et veillait à ce que la sentence fut rendue immédiatement, s'il s'agissait d'une cause criminelle et, dans les trois mois, s'il s'agissait d'une cause civile.

Le procureur général devait constamment consulter l'avocat fiscal et suivre ses avis; lorsque l'avocat fiscal était absent ou malade, le procureur général le remplaçait, mais ne pouvait rien décider sans lui demander ses instructions.

La guerre, qui pendant de longues années désola le Brabant, avait fait naître un grand nombre de différends entre les habitants du duché et avait donné naissance à une multitude de procès. Au conseil de Brabant, l'instruction des causes s'éternisait et beaucoup de procès ne parvenaient pas à recevoir de solution. Cette situation était due aux nombreuses « chicanes et subtilités » qui s'étaient glissées dans la procédure et notamment au grand nombre de délais et de remises

accordés aux plaideurs. Sous prétexte de justifier leur droit, ils soulevaient incidents sur incidents dans le but de retarder, autant que possible, la décision du procès et de ruiner leurs adversaires.

D'un autre côté, les conseillers ne trouvaient guère le temps de rendre des arrêts ; ils examinaient et apostillaient les requêtes journellement présentées au conseil, faisaient des enquêtes et entendaient des témoins pour le compte du souverain et des particuliers. Souvent l'empereur lui-même leur confiait des missions ou des négociations diplomatiques à l'étranger. Ces abus entraînaient pour les justiciables des frais et des dépenses énormes, des remises sans cesse renouvelées et souvent des dommages irréparables.

Pour y remédier, l'empereur ordonna au chancelier et au conseil de lui soumettre un projet d'ordonnance conçu spécialement dans le but d'accélérer l'action de la justice et de terminer plus rapidement les procès.

L'ordonnance, élaborée par le conseil de Brabant, fut approuvée par le conseil privé et promulguée le 20 mars 1531 (1530 v. s.)[1].

Elle contient 646 articles et se divise en vingt chapitres. Les neuf premiers règlent l'organisation interne du conseil et portent les titres suivants : dispositions générales ; conseillers, greffier, secrétaires et suppôts ; commissaires ; rapporteurs ; greffier ; audiencier, secrétaires et receveur des exploits ; avocats ; procureurs ; huissiers, exécuteurs, messagers à pied et à cheval.

Les dix chapitres suivants s'occupent de la procédure et sont intitulés comme suit : manière de procéder au conseil ; petit rôle ; défaut du demandeur ; défaut du défendeur ; appel et réformation ; rémission ; purges ; taxation des dépens ; exécution des sentences ; proposition d'erreur.

Le chapitre vingtième et dernier traite des vacances et prescrit des mesures propres à assurer la stricte observation de l'ordonnance.

Sauf quelques modifications introduites, soit par des règlements postérieurs, soit par l'usage, cette ordonnance subsista jusqu'à l'époque

[1] *Registres aux chartes*, t. VIII, f° 151. — *Recueil d'ordonnances et règlements*, cart. et manuscrits, n° 276, f° 195.

de la suppression du conseil de Brabant et constitua son règlement d'organisation et son code de procédure civile.

L'article 1er fixe le nombre des conseillers ordinaires à sept, non compris le chancelier et celui des conseillers commis aux enquêtes à quatre. Outre les conditions requises par la Joyeuse Entrée, il exige que les conseillers soient des personnages notables et instruits, licenciés en droit, ayant l'expérience de la pratique judiciaire et jouissant d'une fortune immobilière suffisante pour leur permettre de vivre d'une manière convenable.

Les secrétaires doivent savoir écrire, parler et dicter en français et en flamand; ils doivent avoir étudié la pratique au conseil de Brabant ou à un autre conseil de justice.

Le greffier doit avoir rempli les fonctions de secrétaire ou avoir servi comme clerc, soit chez un greffier, soit chez un autre suppôt du conseil. Il doit connaître les devoirs de sa charge et être au courant de la procédure en usage au conseil. Le nombre des sécrétaires est fixé à quatre secrétaires ordinaires à gages, y compris le greffier, et quatre secrétaires extraordinaires sans gages (art. 118, 130, 132).

Les avocats doivent être licenciés en droit canon ou en droit civil, instruits et doués d'une bonne éloquence. Leur nombre n'est plus limité (art. 290).

Le chancelier et le conseil ne peuvent admettre en qualité de procureurs que les candidats qui, après enquête et examen, sont reconnus capables (art. 324).

Les huissiers et les messagers à cheval doivent savoir parler et écrire le français et le flamand et être bien stylés. Ils ne peuvent être admis qu'après avoir passé un examen devant le chancelier. Les messagers à pied doivent seulement savoir lire et écrire (art. 369).

Le droit de présenter des candidats aux places vacantes de conseillers, accordé au conseil par l'article 33 de l'ordonnance de 1522, fut étendu aux places d'avocat fiscal, de procureur général et de greffier, mais l'empereur ne s'engagea plus à faire son choix parmi les candidats proposés par le conseil, il se borna à promettre d'avoir égard à sa recommandation (art. 7).

Les chancelier, conseillers, procureur général, greffier et secrétaires ne pourront, sous peine d'être privés de leur charge, se rendre adjudicataires des accises, tonlieux et autres droits faisant partie des domaines du souverain, des villes ou des villages de Brabant ; ils ne prendront aucune part dans le fermage des dits droits (art. 10).

Il fut interdit aux conseillers, sous peine de destitution, d'acheter leur charge ou de faire des dons et des promesses pour l'obtenir. Ils ne pouvaient la partager avec personne (art. 14).

Les avocats, procureurs, solliciteurs et plaideurs ne pourront rien donner ni promettre dans le but d'obtenir un appointement ou une sentence favorable, sous peine d'être corrigés arbitrairement. Le conseiller convaincu d'avoir accepté un don ou une promesse sera révoqué (art. 15).

Il fut défendu aux conseillers de recevoir d'autres gages, pensions ou offices que ceux qui leur étaient accordés par l'empereur, sous peine de destitution et de correction arbitraire (art. 17).

Les conseillers, ainsi que les suppôts du conseil, serviront les pauvres gratuitement *pro Deo*, sous peine de correction arbitraire ; ils mettront à leur service le même zèle et le même empressement qu'ils mettent à servir les riches (art. 21).

Ils ne révèleront aucun des secrets du conseil ; toute indiscrétion entraînera la destitution (art. 18).

Dans les causes concernant le Brabant et les autres pays appartenant à l'empereur, les conseillers, les secrétaires et le greffier s'abstiendront de donner un conseil ou un avis contraires aux droits du souverain, sous peine d'être corrigés arbitrairement (art. 20).

Les conseillers, secrétaires, greffier et suppôts du conseil ne peuvent mêler leurs papiers personnels aux écrits ou documents appartenant aux plaideurs et dont, en raison de leur charge, ils sont en possession, afin qu'en cas de décès, promotion, etc., les dossiers puissent facilement être rendus à leurs propriétaires (art. 26).

Il leur fut interdit de retenir les écrits et les pièces appartenant aux plaideurs sous prétexte de non payement de leurs épices ou hono-

raires ; ils doivent poursuivre leurs débiteurs devant le conseil (art. 22).

Il fut défendu aux conseillers commis aux enquêtes d'exiger un pourboire ou une gratification pour leurs clercs ou pour leurs serviteurs ; ceux-ci ne peuvent rien demander aux plaideurs (art. 44).

Les clercs et serviteurs du chancelier, des conseillers, du greffier et des secrétaires ne solliciteront plus pour autrui la décision des causes pendantes au conseil. Les suppôts du conseil sont seuls autorisés à solliciter les juges, sans pouvoir accepter pour leurs sollicitations ni argent ni promesses (art. 16).

L'accès de la chambre du conseil, lorsqu'on y fait rapport d'un procès ou qu'on délibère sur la sentence à rendre, n'est permis qu'au chancelier, aux conseillers et au greffier. Le procureur général et le receveur des exploits du conseil y seront admis pour défendre et sauvegarder les droits et les intérêts de l'empereur ; ils ne pourront pas délibérer, mais communiqueront avec le conseil par voie d'avertissement ou de requête (art 12).

La messe, dite chaque jour par le chapelain du conseil, commencera en été à 7 heures précises, en hiver à 8 heures. Tous les conseillers doivent être présents avant la fin de la messe pour pouvoir entrer en séance dès qu'elle est terminée. Ils siégeront en été jusqu'à dix heures, en hiver jusqu'à onze heures ; l'après-midi, en toute saison, de trois à cinq heures. Le chancelier peut, en outre, convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire. L'ouverture et la clôture des séances seront réglées par la cloche de l'église St-Nicolas (art. 5 et 9).

Les conseillers et le greffier ne s'absenteront pas pendant les séances du conseil, si ce n'est pour des motifs graves et avec l'autorisation du chancelier. Le greffier tiendra note du nom des absents et des retardataires (art. 16).

Le chancelier fixera l'ordre dans lequel les procès seront rapportés au conseil : les causes dans lesquelles sont engagés les intérêts du souverain auront le pas sur les autres, puis viendront celles qui concernent les prisonniers, les pauvres et les personnes misérables et qui ne peuvent souffrir aucun délai, enfin les autres causes urgentes à la discrétion du chancelier (art. 11).

Toutes les requêtes, toutes les suppliques adressées au conseil seront remises entre les mains du chancelier trois fois par semaine, le lundi, le mercredi et le vendredi. Le chancelier les appointera s'il en a le temps et si les requêtes ne soulèvent aucune difficulté ; dans le cas contraire, il pourra les remettre à deux conseillers qui les appointeront en dehors des heures ordinaires de séance[1]. En cas de difficultés graves, ils feront rapport au conseil. Si le requérant se croit lésé par l'appointement rendu par eux, il peut représenter sa requête au conseil, mais si celui-ci trouve que le requérant l'a importuné à tort, il punit, à sa discrétion, l'avocat signataire de la requête (art. 2).

Pour accélérer l'expédition des procès et rendre l'action de la justice plus rapide, l'empereur autorisa les conseillers qui ne s'absentaient pas pendant les vacances à se réunir chaque jour au conseil pour instruire les causes de peu d'importance, mais aucune sentence définitive ne sera rendue qu'après les vacances, en séance ordinaire du conseil. Ces réunions de vacances se composeront de cinq conseillers au moins; nulle décision ne pourra être prise, nul appointement, nulle sentence interlocutoire ne pourront être rendus qu'à la majorité de quatre voix. Si les conseillers ne sont pas en nombre suffisant, ils doivent prier ceux de leurs collègues présents en ville de venir siéger avec eux. Dans les mêmes conditions les conseillers pourront aussi, hors du temps des vacances, aux heures où le conseil ne siège pas, se réunir et instruire des procès (art. 115).

Le rôle continuera à se tenir le mercredi ou le jour suivant, si le mercredi est un jour férié. Il commencera, tant le matin que l'après-midi, une heure avant la séance du conseil et se poursuivra les jours suivants, jusqu'à ce que toutes les causes inscrites soient plaidées. Il sera présidé par des conseillers désignés par le chancelier (art. 432).

Si le conseil juge utile de modifier ou d'interpréter un article de l'ordonnance, d'ajouter ou de retrancher quelques dispositions, il remettra à l'empereur un mémoire justificatif ; Sa Majesté ou son gouverneur général statueront comme ils trouveront convenable (art. 642).

[1] Ces conseillers prirent le nom de maîtres des requêtes.

Le chancelier, les conseillers et chaque suppôt conserveront une copie de l'ordonnance : ils chercheront à bien s'en pénétrer, étudieront particulièrement les articles qui les concernent, et les observeront toujours avec la plus grande exactitude (art. 643).

Une copie de l'ordonnance sera, en outre, affichée dans la salle des séances du conseil, et il en sera donné lecture chaque année, à la première audience qui suivra les grandes vacances (art. 644).

Le procureur général est chargé de poursuivre tous ceux qui l'enfreindront et le receveur des exploits doit exiger rigoureusement le payement des amendes encourues (art. 645).

L'esprit de centralisation qui poussait l'empereur à concentrer entre ses mains le gouvernement et l'administration de ses divers royaumes l'avait amené à tenter d'abroger l'article 5 de la Joyeuse Entrée et à retirer au conseil de Brabant, légalement et avec le consentement des États, comme il lui avait enlevé en fait par l'institution d'une régence et d'un conseil privé, le droit de gouverner le duché en l'absence du souverain[1]. Déjà, dans les instructions données en 1519, 1520 et 1521 à Marguerite d'Autriche, il déclarait qu'à son avis, la Joyeuse Entrée contenait des articles « non raisonnables » et ordonnait à sa tante de les faire examiner et de lui faire connaître le moyen de les modifier[2].

Les nominations successives de Marguerite d'Autriche et de Marie de Hongrie aux fonctions de régente et de gouvernante des Pays-Bas et l'institution d'un conseil privé chargé de les assister dans le gouvernement et l'administration du pays constituaient, comme nous l'avons dit, une violation flagrante de l'art. 5 de la Joyeuse Entrée. En conséquence, l'empereur dispensa le chancelier et les conseillers de

[1] « Il est très certain que depuis que les provinces sont accreües et que les ducqz de » Bourgoigne ont jetté les fondemens d'un régime monarchicque et qu'ilz se sont donnéz » un grand conseil qui estoit aussy conseil privé et d'estat tout ensemble, les dicts ducqz » de Bourgoigne n'ont aultrement observé les dictes Joyeuses Entrées que pour aultant » qu'elles avoient esté practiquéez et observéez et qu'elles estoient encore practiquables et » observables. » De Pape. *Mémoire des conseillers du grand conseil de Baillencourt et Errembault sur la Joyeuse Entrée*, reg. I, fol. 84.

[2] De Pape. *Notes sur la Joyeuse Entrée*, art. 2.

l'obligation de prêter le serment constitutionnel de faire observer la Joyeuse Entrée dans tous ses points et articles.

Les États se plaignirent à Marie de Hongrie de cette infraction à leur charte. Ils revendiquèrent formellement en justice pour le conseil de Brabant « le gouvernement et l'estat politicque des affaires » pendant les absences de l'empereur. Le conseil privé, appelé à trancher le différend, déclara leur demande non fondée [1]. Marie de Hongrie reçut de l'empereur l'ordre de négocier avec eux. Après de longs pourparlers, il fut convenu de réserver les articles sur le maintien desquels l'entente n'avait pu s'établir. Par décret du 20 juin 1536 [2], le chancelier et les conseillers furent requis de prêter le serment de maintenir intégralement la Joyeuse Entrée, à la réserve des articles suivants, savoir : l'article 2, ordonnant le dépôt des chartes de Brabant à Anvers; les articles 5 et 6, statuant qu'en l'absence du duc le duché sera gouverné par le conseil de Brabant; l'article 9, exigeant que le chancelier soit pris parmi les conseillers ; l'article 10, concernant le serment prêté par le chancelier et les conseillers de maintenir la Joyeuse Entrée; l'article 13, défendant de remettre aucune amende, d'instituer ou de destituer des officiers ducaux sans l'avis du conseil de Brabant ou tout au moins de quatre conseillers dont les noms seront mentionnés dans les lettres patentes et l'article 44, exigeant pour la nomination ou la destitution du drossard et du receveur de Brabant l'intervention de six conseillers au moins.

Il fut, en outre, stipulé que les États conserveraient la faculté d'alléguer ce qui leur conviendrait en faveur du maintien des dits articles et que l'empereur se réserverait, de son côté, le droit de poursuivre leur abrogation.

Le 8 mars 1545, l'empereur supprima les commissaires enquêteurs et augmenta le nombre des conseillers ordinaires en créant sept conseillers ordinaires surnuméraires [3]. Les uns reçurent douze sous de

[1] De Pape. *Mémoire* cité.

[2] Registre intitulé : *Actes et affaires traités par les États de Brabant, Chambre des comptes*, n° 672, fol. 10v°.

[3] Ces conseillers étaient appelés surnuméraires ou supernuméraires (*super numerum*),

gages par jour, comme les conseillers ordinaires, d'autres seulement six sous, assignés, non sur la recette des domaines, mais sur la recette du scel de Brabant [1].

parce que, par suite de leur création, le nombre des conseillers, fixé à sept par la Joyeuse Entrée, se trouva dépassé.

[1] *Comptes du scel de Brabant, Chambres des comptes*, reg. 20789 et suivants.

CHAPITRE VII.

Convocation des États de Brabant; ils consentent à modifier la Joyeuse Entrée conformément aux vues de l'empereur; le conseil de Brabant perd le droit de gouverner le duché en l'absence du souverain. — Philippe II jure d'observer la Joyeuse Entrée modifiée. — Ordonnance du 5 juin 1557. — Style de procédure du 3 février 1558. — Augmentation des gages des membres du conseil. — Les États se plaignent du nouveau style de procédure ainsi que des conseillers, des fiscaux, des avocats, des procureurs, etc. — Enquête au sujet de l'observation du style de procédure. — Les Pays-Bas se soulèvent contre Philippe II; suppression du conseil de Brabant par don Juan et création de nouveaux conseils à Louvain et à Maestricht. — Les conseillers restés à Bruxelles se retirent à Anvers; le magistrat de Bruxelles négocie leur retour. — Projet d'augmentation de gages. — Traité de réconciliation de Bruxelles avec le gouvernement espagnol. — Les conseillers de Louvain et de Maestricht sont rappelés à Bruxelles. — Les conseillers de Bruxelles, après enquête, sont rétablis dans leurs fonctions; les trois conseils fusionnent. — Louvain et Bruxelles se disputent la résidence du conseil; Philippe II se prononce en faveur de cette dernière ville. — Doléances des plaideurs au sujet de l'augmentation du nombre des conseillers; le conseil est divisé en deux chambres. — Philippe II ordonne au conseil de lui proposer les mesures les plus propres au rétablissement de l'ordre dans l'administration de la justice. — Mort de Philippe II. — Style de procédure du 13 avril 1604.

Le 23 mai 1549, Charles-Quint convoqua à Bruxelles les États de Brabant. En présence de l'empereur et de la reine douairière de Hongrie, le chancelier Englebert Van Daele leur exposa que Sa Majesté, voulant donner aux habitants du duché une nouvelle preuve de l'affection qu'elle leur portait, avait fait venir son fils Philippe, prince d'Espagne, aux Pays-Bas, afin de lui inspirer, à l'égard de ses futurs sujets, une bienveillance semblable à celle que l'empereur, son père, leur avait toujours témoignée et de resserrer les liens qui devaient unir les Brabançons à leur futur souverain.

L'empereur désirait, en outre, que le jeune prince prêtât serment de fidélité à la Joyeuse Entrée du vivant de son père et fût reconnu pour son successeur aux Pays-Bas.

Il priait en conséquence les États de rendre hommage à Philippe II et de recevoir son serment.

Le chancelier représenta ensuite aux États qu'en restant séparées, les diverses provinces composant les Pays-Bas couraient le danger d'être de nouveau, à la suite d'un partage, gouvernées par des ducs ou des comtes particuliers. Pour empêcher le morcellement du pays, l'empereur désirait faire de toutes ses provinces une masse compacte et indivisible, mais comme les coutumes en matière de succession étaient fort variées en Brabant et différaient d'une ville à l'autre, l'empereur proposa de décider qu'en matière de succession au trône, la représentation serait toujours admise, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale.

L'empereur, par l'organe du chancelier, fit enfin remarquer que plusieurs des articles de la Joyeuse Entrée de Brabant, contenant des promesses déjà tenues ou pouvant être considérées comme irréalisables, étaient devenus inutiles ; d'autres articles, à son avis, ne convenaient ni au bien-être ni à la tranquillité du duché. Sur le désir manifesté par le prince d'Espagne de maintenir et d'observer ponctuellement la Joyeuse Entrée qu'il était appelé à jurer, l'empereur s'était décidé à entrer de nouveau en pourparlers avec les États et à leur demander de désigner eux-mêmes les articles qu'il convenait, dans leur propre intérêt, de modifier ou de supprimer.

Les États ne firent aucune difficulté pour admettre les deux premières propositions, mais il n'en fut pas de même de la troisième qui avait déjà donné lieu, comme nous l'avons dit, à des négociations restées sans résultat. Le droit accordé au conseil de Brabant de gouverner le duché en l'absence du souverain leur tenait surtout à cœur. L'empereur s'efforçait d'obtenir la suppression légale d'une entrave mise par la constitution brabançonne à ses idées de centralisation, les États voulaient le maintien d'une prérogative dont seul, aux Pays-Bas, le conseil de Brabant jouissait, et qui le plaçait au-dessus des autres

cours de justice et tribunaux du pays. Les négociations furent reprises, elles furent longues et laborieuses, mais finalement l'influence de l'empereur prévalut.

Par une résolution datée du 30 juin 1549 [1], les États décidèrent :

1° De reconnaître Philippe, prince d'Espagne, pour leur futur seigneur et souverain à condition qu'il prêtât serment aux États dans la forme accoutumée et notamment qu'il jurât de maintenir la Joyeuse Entrée, comme l'avaient fait l'empereur, son père et ses prédécesseurs, sauf les modifications consenties par les États à la prière de S. M ;

2° Que la représentation aurait toujours lieu en matière de succession au trône, en ligne directe comme en ligne collatérale;

3° Que la Joyeuse Entrée serait modifiée selon les désirs de l'empereur. Les modifications relatives au conseil de Brabant, admises par les États, furent les suivantes :

L'article 2, stipulant que les chartes de Brabant devaient être conservées au château d'Anvers, dans un coffre fermé de trois clefs, confiées, l'une au duc et les deux autres aux villes de Louvain et de Bruxelles, fut remplacé par une nouvelle disposition, statuant que les chartes et privilèges seront déposés au château de Vilvorde, sous la garde d'une personne honorable, née et domiciliée en Brabant et désignée par le souverain. Le garde des chartes sera tenu de prêter serment à Sa Majesté en présence des États de Brabant ou de leurs députés. Il jurera de servir loyalement et fidèlement le duc et le duché et de ne jamais aliéner ni *obscurcir* les chartes confiées à sa garde ; il dressera, en présence du chancelier, un inventaire des chartes et privilèges qui sera remis aux États.

La clause portant que les lettres patentes concernant les affaires brabançonnes seront approuvées par quatre conseillers au moins, dont les noms doivent y être mentionnés, fut supprimée.

L'article 5, qui accordait au conseil de Brabant le droit de gouverner le duché en l'absence du duc, fut remplacé par l'article suivant :

[1] *Chambre des Comptes*, registre intitulé : *Actes et affaires traités par les États de Brabant*, n° 672. f° 218.

« S. M. entretiendra sept personnages honorables, dont l'un sera
» chancelier ou scelleur, natif de Brabant et connaissant le latin, le fran-
» çais et le flamand, lequel gardera le scel de S. M., et les quatre natifs
» de Brabant, y demeurant et y adhérités ou y possédant une baronnie
» d'estoc de leur chef ou par mariage et les deux autres, tels qu'il plaira
» à Sa Majesté, sachant le flamand, par lesquelles sept personnes et
» autres y étant présentement jointes ou qu'il plaira à S. M. de joindre
» audit conseil, S. M. fera traiter toutes les affaires du pays de
» Brabant et de ses habitants concernant la justice et ce qui en dépend,
» soit des provisions ordinaires de justice, soit des statuts, placards,
» édits, ordonnances, mandements ou autrement, par conseil et avis
» d'icelui conseil de Brabant, sans en ce leur pouvoir être fait aucun
» empêchement ou trouble, ni qu'ils seront, touchant ce, soumis aux
» ordres de quelqu'un, sinon de S. M. et tous ceux qui seront conseil-
» lers ou secrétaires promettront, par tel serment qu'ils auront fait à
» S. M. et assureront à ses trois États qu'ils n'interviendront jamais,
» n'écriront, signeront ni scelleront aucune lettre par où aucun desdits
» pays, villes, forteresses, personnes ou domaines seront oppignorés,
» engagés, vendus ou aliénés, diminués ou chargés, si ce n'est du
» consentement des trois États. »

Bien que définitivement privé d'une prérogative qui en faisait un véritable conseil d'État, le conseil de Brabant n'en conserva pas moins des privilèges précieux. La promesse faite par l'empereur de ne publier aucun édit, statut, placard ou ordonnance sans avoir pris son avis, entraînait pour le conseil le droit d'intervenir dans le pouvoir législatif, droit qu'il transforma bientôt en un véritable contrôle sur les actes de législation du gouvernement.

Le conseil était autorisé par le nouvel article 5 à n'obéir qu'à l'empereur seul ou à son gouverneur général. Il étendit le sens de cette autorisation jusqu'à ne plus vouloir reconnaître aucune autre autorité en Brabant; il refusa toute obéissance, non seulement aux ordres du conseil privé, mais encore à ceux du gouverneur général qui lui étaient transmis par le canal de ce dernier conseil.

De l'article 6 de la Joyeuse Entrée, relatif aux qualités requises pour

faire partie du conseil, on retrancha les mots : « que nous chargeons en » notre absence du gouvernement du pays ».

L'article 7, relatif à la chambre de conseil et lui donnant pour mission de *décharger chacun* au nom du duc, fut maintenu, parce qu'il consacrait le pouvoir judiciaire du conseil de Brabant.

A l'article 9, on supprima l'obligation pour le souverain de choisir le chancelier au sein du conseil, de l'avis des conseillers ou tout au moins de six d'entre eux; l'avis du conseil ne fut plus requis non plus pour le choix des deux secrétaires étrangers que la Joyeuse Entrée autorisait le souverain à nommer.

Les articles 13 et 44 défendant au duc de remettre des amendes, de faire des dons considérables, de nommer ou de destituer le drossard, le receveur ou d'autres fonctionnaires brabançons sans le consentement du conseil furent supprimés.

Par décret du 30 juin de la même année[1], l'empereur déclara accepter les propositions des États.

Par un autre décret du 28 juin 1549[2], Charles-Quint, « veullant user » de bonne foy envers les États », ordonna au chancelier, aux conseillers ainsi qu'à tous les autres officiers de Brabant de prêter, conformément à l'article 10, le serment de maintenir la nouvelle Joyeuse Entrée dans tous ses points et articles, chacun en ce qui le concernait. A la suite d'une remontrance des États, la reine Marie de Hongrie enjoignit aux conseillers et aux secrétaires, qui ne l'avaient pas encore fait, de prêter également le serment prescrit par l'article 5[3].

La Joyeuse Entrée de Charles-Quint et de Philippe II, datée de Louvain le 5 juillet 1549[4], consacra définitivement les changements introduits dans la constitution du duché; elle rappela dans son préambule les causes des modifications qui avaient été introduites.

Voulant rassurer la conscience de son fils et lui éviter le désagré-

[1] *Actes et affaires traités par les États de Brabant, Chambre des comptes*, reg. 672, f° 218.

[2] *Idem*, f° 217v°.

[3] *Idem*, f° 274v°.

[4] *Placards de Brabant*, t. Ier, p. 192.

ment de devoir prêter serment d'observer des articles tombés en désuétude ou de tenir des promesses déjà accomplies, Charles-Quint fit insérer dans la constitution un nouvel article par lequel il promettait, en son nom et au nom de ses successeurs, de maintenir à perpétuité tous les droits, libertés, privilèges, chartes, coutumes et observances des Brabançons *si avant qu'ils étaient à observer et qu'ils étaient observables* (article 57).

Cette clause restrictive ne fut pas inutile, car le travail d'épuration entrepris par Charles-Quint était loin d'être complet. C'est ainsi que l'article 6 de sa Joyeuse Entrée faisait encore mention du conseil juré de Brabant et que le roi promettait de maintenir l'addition à la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon, du 5 octobre 1430, qui contenait diverses dispositions essentiellement transitoires[1].

Pour rendre l'administration de la justice plus expéditive et moins onéreuse et combattre les abus que l'ordonnance de 1531 n'avait pu réussir à extirper, Charles-Quint fit mettre à l'étude un nouveau projet de style de procédure. Ce travail fut interrompu par l'abdication de l'empereur. Un des premiers soins de Philippe II, à son avènement au pouvoir, fut de reprendre le projet de son père. La nouvelle ordonnance, élaborée par le conseil de Brabant, fut soumise à l'examen du conseil d'État et du conseil privé et à l'avis du duc de Savoie, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.

Dans l'entre-temps parut une ordonnance, datée du 5 juin 1557[2], destinée à remédier à quelques abus qui avaient particulièrement soulevé les plaintes des États.

Les commissaires enquêteurs, qui avaient disparu lors de la création, en 1545, des conseillers ordinaires surnuméraires, furent rétablis au nombre de trois. Sous le nom de conseillers extraordinaires sans gages, ils furent, comme auparavant, chargés d'entendre les témoins et de recevoir leurs dépositions. Lorsqu'ils ne procédaient pas à une enquête, ils

[1] Tel était, entre autres, l'article 4 qui nommait le sire de Rotselaer et le sire de Beaucignies membres du conseil de gouvernement à titre étranger pour un terme de deux ans.

[2] Bibliothèque royale, *Manuscrit* 12380.

étaient tenus, comme les conseillers ordinaires, d'assister aux séances du conseil, de faire rapport des procès, de délibérer, d'opiner, de donner leur avis sur les questions soumises au conseil par le souverain, mais ils ne pouvaient être nommés rapporteurs de la cause dont ils avaient été commissaires. Les conseillers ordinaires furent autorisés à procéder à une seule enquête seulement par an, pendant les vacances.

Les conseillers durent se contenter des gages qui leur étaient alloués par le souverain et du produit de leurs épices et vacations, sans pouvoir rien solliciter ni recevoir des plaideurs à titre de don ou de présent, sous peine de correction arbitraire. Le chancelier ne pouvait donner aucune audience extra-judiciaire à l'une des parties en l'absence de sa partie adverse; il devait repousser sans hésitation les sollicitations et les importunités des plaideurs.

Le chancelier désignera, tous les deux ou trois mois, deux conseillers pour remplir les fonctions de maîtres des requêtes, lesquelles étaient primitivement exercées par le chancelier lui-même[1]. Les maîtres des requêtes étaient chargés de lire et d'apostiller toutes les requêtes et suppliques adressées, soit au chancelier, soit au conseil. Les requêtes apostillées, transmises à l'un des secrétaires qui expédiait les lettres de provision, étaient ensuite remises entre les mains du chancelier qui examinait si la lettre de provision était conforme à l'apostille des maîtres des requêtes.

La nouvelle ordonnance sur le style et la procédure judiciaire du conseil de Brabant fut promulguée le 3 février 1558 (1557 v. s.)[2]. Elle est divisée en 27 chapitres et 652 articles. C'est une reproduction presque littérale de l'ordonnance de Charles-Quint, du 20 mars 1531, ayant les mêmes subdivisions que celle-ci, et ne contenant, outre quelques chapitres nouveaux, que des modifications ayant surtout pour but de restreindre les délais de procédure et de diminuer les frais de

[1] Les maîtres des requêtes furent créés par l'ordonnance du 20 mars 1531, mais seulement à titre facultatif.

[2] Ordonnance originale, aux archives du conseil de Brabant. — *Cartulaires et manuscrits,* reg. 275.

justice. Les sept chapitres nouveaux sont intitulés : office fiscal[1], droits de scel, receveur des exploits, procédure criminelle, requêtes civiles et relèvements, purges en matière criminelle, condamnation aux dommages-intérêts.

La principale des prescriptions nouvelles de cette ordonnance est celle qui règle la question de préséance des conseillers, question qui avait suscité de nombreux conflits au sein du conseil. L'ordonnance décida que le rang des conseillers serait fixé par la date de leur entrée réelle en fonction et de la prise de possession de leur charge, et non par la date de leurs lettres patentes de nomination. Les conseillers siégeront selon leur rang, sans pouvoir changer de place. Les conseillers ordinaires auront toujours le pas sur les conseillers extraordinaires.

Le 26 mai 1550, Philippe II supprima les émoluments de bois et de charbon dont jouissaient depuis un temps immémorial le chancelier, les sept conseillers ordinaires, les fiscaux et les quatre plus anciens secrétaires et leur accorda, à titre de compensation, une augmentation de gages, savoir : au chancelier 200 livres par an, aux conseillers ordinaires 6 sous par jour, aux secrétaires et au procureur général 19 livres 12 sous par an. D'autres lettres patentes du 18 février 1556 accordèrent aux conseillers ordinaires une nouvelle augmentation de 6 sous, qui porta leurs gages à 24 sous par jour ou 438 livres 6 sous, monnaie de Brabant, par an.

Les sept conseillers surnuméraires créés par Charles-Quint, dont les gages, par suite d'une augmentation de 3 sous accordée à ceux d'entre eux qui ne touchaient que 6 sous par jour, avaient été fixés à 12 et à 9 sous, reçurent indistinctement 24 sous, par lettres patentes du 9 août 1559, et leur traitement fut, comme celui des conseillers ordinaires, mis à charge de la recette des domaines au quartier de Bruxelles et non plus à charge de la recette du scel de Brabant[2].

Avant de promulguer le nouveau style de procédure, Philippe II

[1] Ce chapitre reproduit le texte de l'ordonnance du 30 avril 1529, sur l'organisation de l'office fiscal.

[2] *Comptes des domaines au quartier de Bruxelles*, années 1550, 1556 et 1559.

voulut, au moyen d'une enquête secrète, se rendre compte de la manière dont la justice était rendue au conseil et de la valeur des plaintes qui lui avaient été transmises à ce sujet par les États de Brabant. Il confia à l'abbé de Parc, au baron de Jauche et à Philibert de Bruxelles[1] la mission de procéder à la *visitation* du conseil. Après avoir communiqué leurs lettres de créance au chancelier, les enquêteurs devaient faire comparaître devant eux chacun des membres du conseil en particulier, les greffiers, les secrétaires, les suppôts, ainsi que les autres personnes qui leur seront désignées et les interroger en secret, sous la foi du serment, sur les fautes, abus et malversations qui pouvaient avoir été commises par les conseillers.

Leur enquête devait porter principalement sur les points suivants :

« Si le déposant scet ou a ouy dire qu'un conseiller ait prins de » parties ayans procès par devant le dit conseil, aucuns dons et quelz, » par qui, quant et comment le tout s'est passé, mesmes si à sa femme, » amys ou serviteurs en sa contemplation soit esté fait aucun présent ou » promesse par partie pour luy estre favorable ;

» S'il n'a prins pour ses vacations plus que ne luy estoit permis et » comment ;

» Si, pendant qu'il a esté conseiller, il s'est notablement enrichy et » d'ou ce luy peut estre procédé, par acquêsts, succession ou autre » voye ;

» S'il a esté familier avec partie, logeant et mangeant souvent avec » elle ou autrement s'est montré suspect ; s'il scet ou a ouy dire que » pour recommandation que luy ait esté faicte ou pour amitié et faveur, » il ait donné avanchement plus à l'une partie que à l'autre ;

[1] Louis Van den Berghe, nommé abbé de Parc le 17 avril 1543, décédé le 1er octobre 1558.

Jean de Cottereau, baron de Jauche, seigneur d'Assche, Wideux, etc., guidon héréditaire de Brabant, fut nommé en 1558 lieutenant de la cour féodale du duché ; il mourut en 1561.

Philibert de Bruxelles, chevalier, seigneur d'Heinsbroeck et Grandraing, fut nommé conseiller au grand conseil le 25 septembre 1539 en remplacement de son père, et fut pourvu de la charge d'avocat fiscal de cette cour le 1er mai 1543. En 1548, il entra au conseil privé en qualité de commis aux causes fiscales. Il mourut le 21 octobre 1570.

» S'il a bien gardé le secret du conseil, parlé ou disputé devant les » parties ou autres ou déclaré son opinion ou celle des autres dudit » conseil ;

» S'il est diligent pour visiter et rapporter les procès qui luy ont » esté distribuez ;

» S'il a fréquenté le conseil en temps deu et comparu aux heures » accoustumées ;

» S'il s'est porté modestement en relations et opinions, sans inter- » rompre les propos des autres ou s'il tâche attirer les autres à son » opinion ;

» Et, au surplus, si celuy du quel l'on s'informe se soit deuement » acquicté à l'entretènemet des ordonnances dudict conseil, édictz et » statutz de Sa Majesté ».

Finalement, les enquêteurs rechercheront les causes de la longueur des procès et des dépenses excessives imposées aux plaideurs.

Ils tiendront toutes les dépositions secrètes et feront jurer aux déposants de n'en rien révéler à personne. Ils procèderont à leur enquête « sans scandalizer ou déshonnorer ceulx qui s'auront léaulment et » honnorablement acquicté en leur office »[1].

Le conseil protesta avec la plus vive indignation contre cette mesure aussi arbitraire que flétrissante. Les envieux et les malveillants étaient seuls capables de l'accuser « non seulement de mauvais debvoir, non- » chaloir et négligence, mais aussy l'on ne scait de quelle improbité, » dépravation, corruptèle ou vénalité, causés sur les dons, propines et » largitions ». Il s'éleva énergiquement contre ces propos « oppro- » brieulx et ignominieulx » qui ne tendaient à rien moins qu'à lui ravir son honneur et sa réputation. Les *visitations* ou enquêtes secrètes étaient une violation des privilèges et des coutumes du pays ; elles étaient surtout interdites à l'égard du conseil, « souverain consistoire au fait de » la justice en Brabant, jugeant par arrêt en qualité de représentant de » la personne du prince ». Si un conseiller était convaincu de malversations ou d'abus, il était aisé de le châtier sans recourir à une procé-

[1] *Conseil d'État et Audience*. Carton 1373.

dure « exhorbitante du droit commun » et sans couvrir ses collègues de honte et d'opprobre. Il serait inique de livrer le conseil aux délations et aux calomnies des malfaiteurs et autres gens qu'il avait condamnés et qui, pour se venger, s'empresseraient de venir témoigner contre lui. Les conseillers se trouveraient dans une condition pire que celle du plus humble manant du duché que l'on ne peut traduire que devant son juge naturel et à qui l'on est obligé de faire connaître les faits mis à sa charge et le nom de ses accusateurs. Les conseillers sont justiciables du conseil seul ; les enquêteurs, bien que nommés par le roi, n'ont aucune qualité pour les interroger.

Philippe II répondit qu'il n'avait jamais eu l'intention de faire procéder à une enquête à charge de tous les conseillers indistinctement ou du conseil *in corpore*; il cherchait uniquement à s'assurer si des membres ou des suppôts du conseil s'étaient rendus coupables de malversations ou autres délits, afin de pouvoir les faire poursuivre selon les règles de la justice ordinaire. Le roi remplaça Philibert de Bruxelles, que sa qualité de membre du conseil privé rendait suspect au conseil de Brabant, par Everard Nicolaï, président du grand conseil[1], et, pour écarter toute difficulté au sujet de la compétence des enquêteurs, il leur conféra le titre de conseillers de Brabant[2].

Néanmoins, l'opposition du conseil contraignit le roi à renoncer définitivement à son projet d'enquête.

L'ordonnance sur le style de procédure du 23 février 1558, en déclarant dans son article 2 que le conseil de Brabant pourrait connaître « de toutes les affaires desquelles de tout tems il est accoutumé d'avoir » la connoissance et desquelles ci-après n'est spécialement ordonné au » contraire », lui avait définitivement donné gain de cause au détriment des magistrats communaux, en sanctionnant toutes ses prétentions en matière de compétence et en approuvant ses empiétements sur leur juri-

[1] Everard Nicolaï, chevalier, fut successivement avocat au conseil de Hollande, conseiller de Frise en 1529 et du grand conseil en 1531, président de Frise en 1541 et président du grand conseil en 1556. Il mourut en 1561.

[2] *Conseil d'État et Audience*. Carton 1373. — *Conseil des finances*. Carton 64. — *Cour féodale de Brabant*, reg. 545, dossier n° 9.

diction. Les États de Brabant adressèrent à ce sujet au roi une longue remontrance, dans laquelle ils se livrèrent à une critique acerbe de l'engouement des conseillers pour le droit romain, de leur ignorance et de leur mépris des coutumes et des ordonnances brabançonnes et lui exposèrent la triste situation des villes de Brabant, impuissantes à défendre contre eux leurs droits et leurs privilèges[1].

Lorsqu'en 1540, dirent-ils, le chancelier Adolphe Van der Noot donna sa démission, il fut remplacé, au mépris des prescriptions les plus formelles de la Joyeuse Entrée par un non-Brabançon, Englebert Van Daele[2]. Le nouveau chancelier n'avait jamais fréquenté le conseil de Brabant ni comme avocat, ni comme conseiller; il ne connaissait ni les droits, ni les privilèges, ni les coutumes du duché et des villes. A son avènement, un certain nombre de conseillers se retirèrent ou sollicitèrent la présidence d'autres conseils. On leur donna pour successeurs de jeunes avocats, fraîchement sortis de l'école, très au courant sans doute du droit romain, mais n'ayant pas la moindre idée de la pratique judiciaire du conseil. Ils étaient tout aussi ignorants du droit coutumier et des privilèges brabançons, car Bartholde et Baldus[3], les seuls auteurs qu'ils connaissaient, n'avaient rien pu leur apprendre à ce sujet. D'un autre côté, les jeunes avocats *écoutants* n'avaient plus l'occasion de compléter leur instruction et de se mettre au courant des coutumes et des ordonnances de Brabant, en entendant plaider les procès au rôle, car la procédure écrite, qui n'avait d'abord été admise qu'à titre exceptionnel, tendait de jour en jour à se substituer à la procédure orale. Appelés à siéger en qualité de conseillers, ils dédaignaient naturellement une juris-

[1] De Pape, reg. R, f° 397. — *Correspondance du conseil*, t. I, f° 263.

[2] Englebert Van Daele, ou Van den Daele, naquit à Malines. Pour qu'on ne lui objectât pas sa qualité d'étranger, il acheta de Jean de Mérode la baronnie de Leefdael, dont il prit possession le 3 octobre 1540. Il fut nommé chancelier le 18 du même mois. Les États de Brabant refusèrent d'abord de le reconnaître, mais le nouveau chancelier leur opposa l'article 9 de la Joyeuse Entrée, qui assimilait aux Brabançons les étrangers possesseurs d'une baronnie brabançonne.

[3] Bartholde ou Bartole (Bartoldus), jurisconsulte, né en 1313 en Ombrie, mort à Pérouse en 1356. Baldeschi ou Baldus, jurisconsulte, né à Pérouse en 1327, mort à Paris en 1400. Tous deux se rendirent célèbres par leurs gloses et leurs commentaires sur le droit romain.

prudence qui leur était inconnue et affirmaient, comme le faisaient Barthold et Baldus, que les privilèges, les coutumes, les ordonnances et les statuts étaient de simples questions de fait, dont celui qui invoquait le bénéfice devait prouver l'existence. Cette jurisprudence entraînait pour les villes soucieuses du maintien de leurs privilèges des frais ruineux et des dommages irréparables. Le conseil admettait des requêtes, autorisait l'introduction d'actions directement contraires à des privilèges et à des coutumes admis depuis des siècles, sans contestation aucune, dans tout le Brabant. Les villes étaient forcées de soutenir des procès frayeux pour repousser des demandes et des prétentions notoirement et manifestement mal fondées. Elles se voyaient dans la nécessité de devoir prouver, à grands frais d'enquêtes et de témoins, des choses certaines et évidentes pour quiconque était au courant du droit brabançon ou avait quelque pratique des affaires judiciaires. Ces privilèges et ces coutumes étaient tellement connus qu'un procureur postulant devant un tribunal subalterne aurait été honteux de devoir alléguer qu'il les ignorait.

En outre, si une ville apportait le moindre retard au payement des vacations dues aux commissaires chargés de l'enquête, elle était immédiatement exécutée par voie d'huissier. Plusieurs villes brabançonnes, qui n'avaient pas le bonheur d'être éloignées de la résidence du conseil, avaient été ruinées pour avoir voulu défendre leur privilèges injustement attaqués. Les molestations et les vexations, suite de ces procédures illégales, leur causaient tant de tracas et de tourments, qu'elles préféreraient de renoncer à leurs privilèges plutôt que de les défendre, s'il ne leur restait l'espoir que leurs doléances seraient un jour entendues de S. M.

Les plaintes des particuliers n'étaient ni moins vives, ni moins fondées que celles des villes de Brabant. Ils reprochaient aux conseillers, greffiers, secrétaires, etc., l'exagération des épices, résultat des longs et nombreux délais qui retardaient la décision des procès et leur âpreté à en exiger le payement. Si les personnes, qui pendant ces trente dernières années avaient dû procéder au conseil, étaient interrogées, elles répondraient que ni les charges ruineuses de la guerre, ni les aides, ni les subventions écrasantes imposées aux habitants du duché, ne leur avaient coûté autant que les frais de procédure et les dépenses qu'elles avaient

été obligées de faire pour obtenir justice. Des centaines de personnes riches et puissantes sont devenues pauvres et misérables pour avoir dû plaider pendant dix, vingt, trente ans et davantage, sans avoir pu, au bout de ce temps, voir terminer leur procès.

Les États se plaignirent amèrement du procureur général. A tout propos, sous prétexte de défendre les intérêts du souverain, confiés à sa garde, il intervenait dans les procès des particuliers, même quand la valeur de l'objet en litige n'était que de deux ou trois sous. Or, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 30 avril 1529, *sur la conduite des avocats et procureurs fiscaux au conseil de Brabant*, ces deux magistrats, intervenant dans les procès des particuliers, agissaient aux frais et aux dépens de ces derniers. En outre, le procureur général s'arrogeait le droit d'intervenir dans toutes les demandes de grâce, d'abolition, de rémission de peines et de poursuivre tous les délinquants dont le délit était suranné, c'est-à-dire ceux que les officiers de justice locaux n'avaient pas poursuivis dans l'année. Il avait parfois plus de cent causes inscrites au rôle et il procédait avec une telle lenteur qu'une seule cause fiscale demandait autant de temps pour être instruite et jugée que dix causes d'appel ou de réformation et que quatre conseillers, travaillant sans désemparer, suffisaient à peine à vider la moitié de ces procès. Le procureur général poursuivait de préférence les bourgeois aisés, les riches commerçants qui pouvaient, en cas de condamnation, payer les vacations d'enquête et les frais de commission et il abandonnait aux officiers de justice des villes, bourgs et villages les vagabonds et les malfaiteurs sans sou ni maille. Si une ville voulait réclamer au sujet des empiètements du procureur général sur sa juridiction, elle était obligée de soutenir au conseil de Brabant un procès long et frayeux, quelle que fût l'ancienneté ou la notoriété du privilège sur lequel elle appuyait sa réclamation.

La nouvelle ordonnance sur le style et la manière de procéder au conseil de Brabant était l'œuvre de jurisconsultes qui ne connaissaient rien aux usages ni à la pratique judiciaire du conseil, car elle avait sanctionné tous ses empiétements et leur avait donné force de loi. Aussi n'avait-elle remédié à aucun abus ni fait cesser aucune plainte.

Le seul remède possible, concluaient les États, était le retour aux anciens usages. Avant tout, il fallait réduire le nombre des conseillers, secrétaires et suppôts du conseil. Leur chiffre exagéré constituait une lourde charge pour le duché de Brabant et pour ses habitants ; il était la cause principale de la multiplicité des procès et des nombreux délais qui retardaient leur instruction. Le nombre des conseillers ordinaires devrait être réduit à douze, celui des greffiers à un, celui des secrétaires à sept, celui des avocats et des procureurs à douze, celui des huissiers à six et celui des messagers à six. Deux conseillers extraordinaires seulement suffisaient pour les enquêtes et il devrait être interdit aux autres conseillers d'y procéder.

Les quatre conseillers réformés ne devaient pas être privés de leur emploi, ils pourraient être provisoirement chargés de vider l'arriéré des procès pendants au conseil. Ils se réuniraient, de quinze en quinze jours, le samedi, pour prononcer les sentences qu'ils auraient rendues ; ils ne pourraient exiger, à titre de droits de rapport ou d'épices, plus de trois florins par jour, à répartir par le greffier ou le secrétaire de service entre les plaideurs qui auraient obtenu un jugement. Lorsque cette besogne serait terminée, ils pourraient être envoyés à Maestricht et y former un nouveau conseil avec juridiction sur le duché de Limbourg et le pays d'Outre-Meuse, ce qui éviterait aux habitants de ces pays les frais énormes que leur occasionne l'obligation de venir plaider à Bruxelles. Ce conseil jouirait de la même autorité que le conseil résidant à Bruxelles. Outre ces quatre conseillers, on pourrait envoyer à Maestricht le substitut du procureur général, établi contrairement à la Joyeuse Entrée, ainsi que les trois secrétaires, le greffier et les deux huissiers à réformer.

Le second remède, préconisé par les États, consistait dans une délimitation plus précise de la juridiction du conseil et dans sa renonciation à ses empiétements sur les attributions des magistrats communaux.

Les prélats, les nobles et les bonnes gens des villes et du pays du Brabant doivent, conformément à l'article 1er de la Joyeuse Entrée, être cités en justice devant les tribunaux des villes, franchises et villages auxquels ils ressortissent. Il fallait laisser aux magistrats le droit de

juger en première instance, en vertu de leurs privilèges, toutes les causes civiles et criminelles de leurs justiciables, tel que cela se pratiquait sous le règne de Philippe le Bon ; il fallait ordonner au conseil de ne connaître, en première instance ou en appel, que des causes dont la connaissance lui appartenait déjà à l'époque de l'avènement de ce prince.

Le conseil, en conséquence, pourrait juger les procès en matière civile dans lesquels seraient engagés, en raison de leurs fonctions, les serviteurs du souverain, ses officiers de justice et ses receveurs en Brabant. Les magistrats communaux pourraient seuls connaître des causes dans lesquelles ces fonctionnaires n'intervenaient qu'en qualité de particuliers.

Les prélats, abbés et abbesses de Brabant, au lieu d'être justiciables du conseil en toute matière personnelle, ne devraient l'être que lorsqu'ils étaient défendeurs en cause. Quand ils étaient demandeurs, ils devraient suivre la juridiction du défendeur conformément à la règle *actor sequitur forum rei*. On ne les verrait plus alors faire citer à Bruxelles un débiteur domicilié aux confins du duché pour une dette de quelques florins ou un cens de quelques chapons et lui faire faire des frais cent fois plus considérables que le montant de sa dette.

Le conseil pourrait encore prendre connaissance en première instance des conflits de juridiction, lorsque les parties ou l'une d'elles ressortissaient au conseil et n'avaient pas d'autre juge supérieur immédiat que lui. Il en serait de même de tous les différends qui s'élèveraient entre les chefs-villes de Brabant, ou entre des villes, franchises ou villages ressortissant à des chefs-villes différentes.

En matière d'appel, le conseil continuerait à prendre connaissance, par voie de réformation, des sentences des magistrats des chefs-villes et des villes privilégiées, mais il lui serait interdit de se servir dans ses arrêts des mots *quaelyck gewesen* ou *mal jugé*, afin de ménager l'honneur et la réputation du juge *a quo*.

Pour mettre un terme aux empiétements du conseil et du procureur général sur la juridiction criminelle des magistrats communaux, les États dressèrent une liste des crimes privilégiés dont l'article 54 de la Joyeuse

Entrée enlevait la connaissance aux villes pour la réserver au conseil.

Cette liste comprenait :

1° Les délits et abus commis dans l'exercice de leurs fonctions par les officiers et receveurs du duc de Brabant, les suppôts du conseil et toute personne ressortissant en première instance au conseil du chef de ses fonctions;

2° Les crimes de lèse-majesté, tels que les attentats commis sur la personne du duc, de la duchesse, de leurs enfants et du chancelier de Brabant; les coups méchamment portés et les blessures faites aux mêmes personnages ou à un conseiller dans l'exercice de ses fonctions; la livraison à l'ennemi d'un château, d'une forteresse appartenant au duc en Brabant ou d'une partie du duché; l'alliance secrète conclue avec les ennemis déclarés du souverain ou du duché; le secours ou l'assistance qui leur étaient donnés en temps de guerre. Le crime de fausse monnaie ne pouvait être déféré au conseil que lorsqu'il était commis par les francs monnayeurs du duc;

3° Les délits commis contre le souverain, ses hauteurs ou ses droits par les villes de Brabant;

4° Les injures adressées à des couvents ou à des ecclésiastiques placés sous la sauvegarde du souverain.

Le conseil était autorisé à entériner des lettres patentes de rémission de crimes, si la grâce était accordée par le souverain ou par le conseil de Brabant.

Ni le gouvernement ni le conseil n'accueillirent les propositions des États et leur plainte resta sans réponse.

Dans une autre remontrance présentée, le 6 juillet 1576 [1], au conseil d'État commis, après la mort de don Louis de Requesens, au gouvernement des Pays-Bas, les États firent entendre de nouvelles plaintes au sujet des conseillers et des suppôts du conseil.

Il importe, dirent-ils, au repos et à la prospérité du duché que la justice soit administrée par des « gens sçavants, doctes et expéri» mentez, esloigniez non seulement de tous vices, ains aussi de toute

[1] De Pape, reg. R, fol. 385.

» mauvaise suspicion, qui ayent la volonté et sçavoir de faire et admi-
» nistrer à un chacun, tant riche que pauvre, sans aucun regard ou
» exception de personnes, briefve, bonne et droicturière justice, sui-
» vant les droits, loix, coustumes et privilèges du pays ».

Or, par suite des guerres qui avaient désolé le pays et de la négligence du gouvernement, de nombreux abus s'étaient glissés dans le recrutement des conseillers de Brabant. Pour que la justice fût rendue par les juges les plus dignes et les plus compétents, les souverains avaient décidé que, lorsqu'une place de conseiller viendrait à vaquer, le conseil présenterait une liste de trois candidats choisis parmi ceux qu'il jugerait les plus capables, et que le roi ou son gouverneur général aux Pays-Bas conférerait à l'un d'eux la charge vacante.

Au lieu de désigner des personnages recommandables par leur vertu et leur savoir, les conseillers se livrèrent à un véritable trafic de candidatures, allant même jusqu'à les mettre publiquement aux enchères. Ils s'efforcèrent surtout de faire entrer leurs proches parents au conseil. « Ils
» ont procédé par voye de faveurs, grâces, dons, propines, offres de prestz
» et autres poursuites indeues ; mesmes est la chose venue si avant que les
» femmes apportent des charges de conseillers à leurs maris, les pères les
» donnent en mariage à leurs filles [1], les autres les cèdent à leurs fils,
» aucuns aussi les font désservir par iceulx comme leurs substitutz, avec
» clauses de réserve et regrès et autres manières de faire indeues et
» illicites et enfin l'on dispose d'iceulx ni plus ni moins que si
» feussent biens héréditaires et ce parfois avec si peu de respect, selon
» que les aveugle l'affection qu'ils portent à l'advanchement de leur
» sang, qu'ils tachent d'y mettre gens venans freschement des
» escholes, non seulement n'ayans l'expérience requise pour le déserte
» de tels estats, ains à grand paine ayans veu, moins gousté la prac-
» tique, ignorans du tout les droicts, coustumes et privilèges du pays,
» même, dit-on, à icelluy estre advanché ung qui n'est sorti des
» escholes, ains pour le jourd'huy vat encorres continuant ses estudes
» en Espaigne ou Italie.

[1] C'est-à-dire, les donnent en dot à leurs filles lorsqu'elles se marient.

» L'on voit aussi journellement comparoir en un collège par
» ensemble le père, le fils, beau-fils et beau-frère, par où que le
» nombre d'icelluy conseil tellement est accru que celluy-ci, qui de sa
» première institution ne souloit estre que de sept conseillers, présen-
» tement passe le nombre de vingt-deux ou vingt-trois. »

Les États se plaignirent également de l'esprit de chicane, de l'avidité et de la rapacité des avocats et des procureurs, qu'ils rendaient particulièrement responsables des lenteurs de la justice.

« Et au regard des advocats et procureurs qui par ci devant ne
» souloyent estre que de dix à douze, iceux pour le présent se sont
» tellement multipliez que à grand paine l'on les sçauroit compter,
» passant, comme l'on entend, le nombre de cent.

» Oultre que les procès ne se traictent plus de bouche, comme
» les ordonnances le demandent, ains se rédigent par escrit, ne se
» demeinent aussi sommièrement, ains les instruisent le plus formelle-
» ment que la curiosité des practisiens peult imaginer, n'y estant
» matière si légière et de si peu d'importance que les procureurs ne la
» tiennent une infinité de temps courante au rôle, et après que les
» parties y sont réglées à escrire, que les advocats, en la déduisant, ne
» remplissent une infinité de feuilletz de pappier.

» Oultre ce, pour empescher le cours de la justice et tenir les
» parties en perpétuel litige, ils forgent aussi souventes fois des alter-
» cations incidentelles et bien impertinament parfois aussi entremeslent
» des requêtes civiles, procès communicatoires et autres empeschements,
» dont après ensuivent beaucoup de sentences interlocutoires, à charge
» insupportable des parties, lesquelles ayans enfin après beaucoup de
» travail, facherie et despence, mis leur procès en estat de juger,
» consument aussi en après une infinité de temps en la poursuite de la
» vuidange d'iceux, de sorte qu'il est bien long de la que les procès s'y
» puissent achepver en un, deux ou trois ans, selon que les droicts
» escripts le dictent, ains l'on les treuve le plus souvent durer beaucoup
» plus d'années, voires bien presque devenir immortels, de sorte qu'il
» y en a plusieurs qui, ayants ésté riches devant que d'avoir commencé
» à plaidoyer, y ont, en la poursuite de leurs procès, employé la

» substance enthière et après aussi la vie, auquel malheur, comme les » cliens y arrivans sont plus riches et opulens, d'autant plus sont » subiectz et exposez, selon que les dicts advocats et procureurs, pour » jouyr plus longuement du gaing, les tachent aussi de plus longuement » les y retenir. »

Les greffiers et les secrétaires du conseil ne furent pas épargnés dans les doléances des États.

« Ils sont fort excessifs et exhorbitans en l'exigence de leurs » salaires, dont les remonstrans ne s'esbahissent, veu que ceux qui » y sont parvenuz par moyen d'argent, *primum student ut expleant* » *lacunam illam rei familiaris*[1]. »

Comme remède à ces maux, les États demandèrent que le nombre des conseillers fût ramené et fixé au chiffre de seize, qu'il fût défendu aux proches parents, conformément à l'article 8 de l'ordonnance de 1531, de siéger ensemble au conseil et que les règlements sur le style et la pratique judiciaire fussent plus rigoureusement observés en ce qui concernait la longueur des délais et le salaire dû aux conseillers, greffiers et secrétaires. Ils demandèrent en outre que le nombre des avocats et des procureurs fût réduit à un chiffre raisonnable; ils espéraient que cette réduction diminuerait la concurrence qu'ils se faisaient entre eux et qu'elle leur enleverait tout prétexte pour chercher à grossir le chiffre de leurs honoraires en faisant traîner et en allongeant sans raison l'instruction des procès.

La seconde remontrance des États n'obtint pas plus de succès que la première.

Lorsque les États-Généraux se soulevèrent contre le gouvernement espagnol, la majorité des conseillers n'hésita pas à prendre fait et cause pour eux.

Le conseil continua de résider à Bruxelles, sous la présidence du chancelier Jean Scheyfve, seigneur de Rhode-Sainte-Agathe. Par lettres

[1] Les États font sans doute allusion à la phrase suivante : *qui per largitionem magistratum adepti sunt, dant operam ut ita potestatem gerant, ut illam lacunam rei familiaris explere possint*, attribuée à Sénèque par Christynen, dans son commentaire sur le traité *De legibus abrogatis*, livre Ier, chapitre 3.

patentes, datées de l'abbaye de Maghendael, près d'Oplinter, le 19 juillet 1578[1], don Juan d'Autriche, gouverneur général des Pays-Bas, cassa le conseil de Brabant et défendit à tous les Brabançons, restés fidèles à la cause royale, de s'adresser à lui pour quelque cause que ce fût, sous peine d'être traités comme rebelles. Il décida que tous les actes, décrets et arrêts du conseil seraient considérés comme nuls et sans valeur. Il érigea en même temps un autre conseil de Brabant à Louvain ; il le composa de Martin Antonio del Rio, Philippe Veusels, Guillaume de Candriessche et Grégoire Ayala, en qualité de conseillers, et de Gosuin Batsoen en qualité d'avocat fiscal et de procureur général. La présidence du nouveau conseil fut confiée à Désiré Van Tsestich, un des rares conseillers ayant embrassé la cause espagnole.

Le nouveau conseil fut d'abord établi dans une maison appartenant à Van Tsestich ; mais, à la suite d'une épidémie, il fut installé au collège Vanden Daele[2].

Après la reddition de Maestricht, le 23 juin 1579, Farnèse envoya dans cette ville les conseillers qui, depuis la publication de l'ordonnance du 19 juillet 1578, avaient abandonné le parti des États et fait leur soumission au gouvernement espagnol. Il leur adjoignit quelques nouveaux collègues et forma ainsi un troisième conseil, composé de dix conseillers, auquel il ordonna de résider à Maestricht, afin d'éviter aux habitants du pays d'Outre-Meuse, de Bois-le-Duc et de Bréda les inconvénients d'un voyage coûteux et dangereux à travers les parties du Brabant occupées par les partisans des États. Les cinq conseillers nommés par don Juan ainsi que le président Van Tsestich furent maintenus à Louvain.

Le 12 janvier 1580, Van Tsestich fut nommé chancelier par Farnèse.

Le chancelier Scheyfve résigna ses fonctions en 1579. Les États le remplacèrent par Théodore de Liesfelt, seigneur de Baesrode, avocat au conseil de Brabant, conseiller et homme de confiance du prince d'Orange.

La création d'un conseiller avocat fiscal et de sept conseillers

[1] *Placards de Brabant*, t. I, p. 255.

[2] *Archives de l'Audience*, octobre 1578.

ordinaires surnuméraires avait porté à quinze le nombre des membres du conseil, non compris le chancelier[1]. Pendant les troubles, ce chiffre fut encore augmenté par la nomination de quatre conseillers.

Le premier soin du chancelier de Liesfelt fut de provoquer une réforme du conseil et une augmentation de gages. Sur sa proposition, l'archiduc Mathias, nommé gouverneur des Pays-Bas par les États, décida que le chiffre des conseillers serait maintenu à quinze par le non-remplacement des quatre premiers qui viendraient à décéder ou à résigner leur office. Les sept plus anciens conseillers et l'avocat fiscal conserveront le titre de conseillers ordinaires et jouiront, en cette qualité, des émoluments de bois et de charbon et des autres profits attachés à leur charge ; les sept autres conseillers seront considérés comme extraordinaires et devront se contenter de leurs gages.

Les gages, devenus disponibles par suite de la suppression de ces quatre places, seront répartis entre les sept plus jeunes conseillers, de manière à leur assurer à chacun 36 sous par jour au lieu de 24, à condition que les États de Brabant prissent à leur charge l'augmentation de 12 sous par jour à donner aux conseillers ordinaires et à l'avocat fiscal pour leur constituer également un traitement de 36 sous[2]. Cette combinaison échoua par suite de l'opposition des États et du conseil.

Le triomphe du parti des réformés, devenu maître de l'administration communale de Bruxelles, fut le signal de graves désordres. Les églises et les couvents furent pillés et saccagés, l'exercice public de la « religion romaine » fut provisoirement interdit. Les membres du conseil, restés tous fidèles au culte de leurs ancêtres, ne furent pas épargnés par leurs adversaires. L'ex-chancelier Scheyfve, le procureur général et plusieurs conseillers furent expulsés de la ville, sans qu'on leur fît connaître les motifs de cet acte arbitraire.

Les excès des protestants, l'indiscipline de la garnison, les maladies qui décimaient la population, la misère qui régnait à Bruxelles, menacée à la fois par les espagnols et par les malcontents, rendirent bientôt la

[1] Les commissaires aux enquêtes avaient été définitivement supprimés par le duc d'Albe en 1572.

[2] 23 décembre 1579. Conseil de Brabant, *Correspondance*, t. II, fol. 76bis.

situation si intolérable que le conseil tout entier, suivi de la plupart des avocats et des autres suppôts, se retira à Anvers. Ni les instances, ni les menaces des nations bruxelloises ne parvinrent à le faire revenir sur sa décision.

Le 22 juin 1581, les États-Généraux proclamèrent la déchéance de Philippe II et le conseil de Brabant fut autorisé à rendre la justice en son propre nom. François, duc d'Anjou et d'Alençon, frère d'Henri III, roi de France, fut nommé par les États-Généraux prince et seigneur des Pays-Bas. Il fut inauguré à Anvers, le 19 février 1582 et prêta serment entre les mains du chancelier Liesfelt. A partir de ce moment jusqu'à la mort du prince, survenue le 9 juin 1584, la justice fut rendue en Brabant au nom du duc d'Anjou.

Le magistrat de Bruxelles, très contrarié de l'exode du conseil, fit de nouvelles démarches auprès de lui pour l'engager à revenir.

Le conseil confia à l'avocat fiscal Adrien Van Schutteput la mission de faire connaître au magistrat les conditions auxquelles il subordonnait son retour.

En premier lieu, il demanda une pleine liberté d'action en matière de justice et de police et la suppression de toutes les entraves mises à l'exercice de son autorité. Le magistrat accepta cette condition sous réserve de ses droits et de ses privilèges.

Le conseil exigea ensuite l'obéissance et le respect du magistrat en tout ce qui concernait la justice. Le magistrat souscrivit à cette demande sans aucune réserve.

La troisième condition imposée par le conseil était relative aux immunités et aux franchises dont ses membres jouissaient depuis longtemps et que l'autorité communale avait plusieurs fois violées. Le magistrat s'engagea à respecter scrupuleusement les franchises des conseillers, des greffiers, des secrétaires et du procureur général en matière d'accises, de moutures, d'impôts et d'autres charges bourgeoises, il promit de les exempter à l'avenir des logements de soldats et autres charges militaires, sauf en cas d'accroissement extraordinaire et imprévu de la garnison. Quant à l'obligation de monter la garde et de faire le guet en temps de guerre ou d'émeute, le magistrat objecta que

cette charge était établie dans l'intérêt de tous les habitants de Bruxelles, sans distinction, pour le maintien du bon ordre et de la sécurité publique, et pria les conseillers de consentir, lorsque leur tour viendrait de monter la garde ou de faire le guet, à se faire remplacer par un domestique ou par toute autre personne en état de porter les armes.

L'accord fut conclu le 21 avril 1583, et le conseil revint prendre sa résidence à Bruxelles[1].

L'acte de réconciliation de Bruxelles avec le gouvernement espagnol fut signé le 10 mars 1585 et ratifié par Philippe II le 20 juin 1586[2]. Pendant les négociations qui le précédèrent, les députés de Bruxelles présentèrent à Farnèse un projet de traité de paix préparé par eux.

Deux articles de ce projet concernaient le conseil de Brabant. En vertu de l'article 8, « ceux de la chancellerie et du conseil, servant » actuellement par commission audit Bruxelles, pourront estre continués » en leurs dits estats et offices, ou de nouveau en iceux estre retenus en » cas de besoin, et toutes les procédures encommencées et sentences » rendues audit conseil seront valables et sortiront leur plein et entier » effet ».

L'article 17 portait : « S. A. sera servie d'accorder la continuation » de la résidence du conseil de Brabant à Bruxelles, suivant les traités » de 1497 ».

Farnèse répondit que, pour ne pas nuire aux intérêts privés, il consentait à reconnaître comme valables les sentences rendues par le conseil et tous les actes de procédure en cours, mais il refusa de s'expliquer sur les autres propositions du magistrat.

Les députés insistèrent et demandèrent, outre le maintien des actes de procédure et des sentences, celui des décrets, grâces, octrois et autres provisions de justice accordées par le conseil.

Farnèse déclara accepter également cette condition, mais il refusa de nouveau de s'engager sur les autres points.

L'article 4 du traité de réconciliation fut rédigé comme suit :

[1] Archives du conseil de Brabant. *Documents historiques*, t. XVII, dossier intitulé : *franchises et exemptions*.

[2] *Placards de Brabant*, t. I, p. 610.

« Que pour éviter confusion, toutes procédures encommencées et sentences » rendues par ceux qui ont tenu le conseil en Brabant, par la cour » féodale, par le magistrat, la chambre d'Uccle et autres cours subal- » ternes, entre ceux qui ont été présens et advoué leur juridiction, » seront vaillables, avec les exécutions y ensuivies, et tous autres » décretz, octroiz, provisions et actes dépendans de leur auctorité et » iurisdiction ordinaire et accoustumée. »

Le chancelier Van Tsestich notifia le traité de réconciliation aux conseillers résidant à Maestricht et les pria de se rendre à Louvain pour délibérer avec leurs collègues au sujet des mesures à prendre en vue de leur retour à Bruxelles, mais les conseillers de Maestricht refusèrent de se déplacer sans une déclaration du gouverneur général relative à leur future résidence ; ils ajoutèrent que leur retour serait inopportun aussi longtemps qu'Anvers et Malines n'auraient pas fait leur soumission et que les habitants de Bois-le-Duc et de la Campine ne pourraient, sans risques ni dangers, se rendre à Louvain. Ils exigèrent en outre un subside pour couvrir leurs frais de déménagement.

Le chancelier Van Tsestich mourut à Louvain le 9 mai 1585. Les conseillers résidant à Maestricht invitèrent leurs collègues de Louvain à les rejoindre au plus tôt pour remettre le sceau de Brabant entre les mains du plus ancien conseiller, présenter des candidats à la place de chancelier et discuter la conduite à tenir à l'égard de leurs collègues de Bruxelles. Les conseillers de Louvain refusèrent, à leur tour, de se rendre à Maestricht et de renvoyer le sceau de Brabant, alléguant qu'une telle démarche porterait atteinte à leur autorité et à leur considération ; ils consentirent néanmoins à envoyer par écrit les noms des candidats qu'ils proposaient pour la place de chancelier.

Pour mettre un terme à ce différend, Farnèse, sans attendre les propositions du conseil, conféra la charge de chancelier à Nicolas Damant, président du conseil de Flandre ; il lui ordonna d'entrer immédiatement en fonction et de renouveler l'injonction faite aux conseillers de Louvain et de Maestricht de revenir sur le champ à Bruxelles et d'y attendre les ordres du gouvernement[1].

[1] *Consultes du conseil de Brabant*, reg. *vetus*, I.

Dès que les conseillers furent réunis à Bruxelles, ils demandèrent des instructions au gouverneur général. Devaient-ils reprendre immédiatement leurs séances ou attendre les décisions du gouvernement au sujet des conseillers restés à Bruxelles ? Quelles mesures convenait-il de prendre à l'égard des secrétaires, des greffiers, des avocats et des autres suppôts du conseil, « dont plusieurs ne s'étaient guères bien conduits » pendant les troubles? » Fallait-il les admettre tous indistinctement, ou bien casser ceux d'entre eux qui avaient pris une part active aux troubles et ne conserver que les suppôts restés fidèles au roi, en leur imposant un nouveau serment de fidélité? Ne convenait-il pas de limiter leur nombre au chiffre fixé par les anciens règlements?

Farnèse enjoignit aux conseillers de Louvain et de Maestricht de reprendre immédiatement leurs fonctions ; il ordonna aux conseillers de Bruxelles de s'abstenir de l'exercice de leurs charges jusqu'à ce que de plus amples informations sur leur conduite eussent été prises.

Les secrétaires, greffiers, avocats, procureurs et autres suppôts qui pourront prouver qu'ils s'étaient toujours conduits en bons catholiques et en loyaux serviteurs de S. M. seront maintenus dans leurs fonctions. Le gouverneur général autorisa le conseil à limiter leur nombre au chiffre réglementaire et à leur faire prêter un nouveau serment de fidélité (9 août 1585)[1].

Presque tous les conseillers qui étaient restés à Bruxelles obtinrent l'autorisation de reprendre leurs fonctions et le gouvernement décida que les trois conseils fusionneraient et n'en formeraient à l'avenir qu'un seul. Le nombre des conseillers se trouva du coup porté à vingt-trois, sans compter les conseillers extraordinaires. Les conseillers demeurés à Bruxelles perdirent leur rang d'ancienneté et les privilèges qui y étaient attachés ; leur rang fut déterminé par la date du nouveau serment qu'ils furent obligés de prêter. Le chancelier Liesfelt fut destitué, mais conserva le titre de conseiller honoraire. Presque tous les avocats et les procureurs furent admis de nouveau à la pratique et l'ordre de restreindre leur nombre demeura sans effet.

[1] *Archives de l'Audience*, liasse 245.

La question de la résidence définitive du conseil restait encore à trancher. Elle fut l'objet d'une vive compétition entre Bruxelles et Louvain.

Le magistrat de Louvain chargea Jean Crabbe, provincial des Augustins aux Pays-Bas, se rendant à Madrid pour ses affaires privées, de recommander au roi les intérêts de la ville et de remettre à Sa Majesté une requête demandant le maintien du conseil à Louvain. Cette requête fut renvoyée par le roi à l'avis du gouverneur général et du conseil de Brabant.

Le 4 janvier 1589, Jean Van Schore, bourgmestre, Richard Van Pulle, échevin et le pensionnaire de Louvain se présentèrent au conseil et lui exposèrent de vive voix les raisons pour lesquelles ils sollicitaient son établissement définitif dans leur ville. Ils rappelèrent la situation lamentable dans laquelle Louvain et ses habitants étaient tombés par suite de leur fidélité à la religion catholique romaine et au roi, leur seigneur et prince naturel. Pendant huit années consécutives, la ville avait été serrée de près et maintes fois assaillie par les rebelles, des épidémies avaient en quelques mois enlevé plus de 40,000 personnes, les troupes espagnoles chargées d'y tenir garnison, indisciplinées et mal payées, non contentes de piller et de dépouiller les habitants, avaient démoli plus de trois mille maisons pour en vendre les matériaux. L'installation du conseil à Louvain serait la récompense légitime de la fidélité de la ville; elle constituerait en même temps un témoignage de reconnaissance « de la bonne nourriture » et de la bonne instruction » données par la bourgeoisie louvaniste et par les professeurs de l'université aux conseillers, à l'époque où ils y faisaient leurs études; elle offrirait, en outre, aux membres du conseil et à leurs suppôts de grandes facilités pour faire instruire leurs enfants. Le magistrat s'engagea, au nom de la ville, à donner au chancelier et aux conseillers toutes les marques de respect, de considération et de déférence qu'ils pourraient désirer. Non seulement il leur garantit le maintien des prééminences et des franchises dont ils avaient toujours joui et que la ville de Bruxelles avait souvent essayé de restreindre ou de violer, mais il leur en promit d'autres. La ville s'offrit à prendre à sa charge tous les frais de déménagement des conseillers et de leurs familles; si

les ressources de la commune ne suffisaient pas à couvrir cette dépense, le magistrat ferait toutes les démarches nécessaires pour obtenir du roi un secours convenable en faveur des conseillers[1].

De son côté, le magistrat de Bruxelles ne restait pas inactif. Le 10 mars 1588, accompagné de son pensionnaire, il comparut devant le conseil et lui exposa les raisons qui militaient en faveur du maintien du conseil à Bruxelles. Les démarches faites par Louvain, disait-il, étaient une violation des traités d'alliance conclus jadis entre les villes de Brabant et leur interdisant d'émettre des prétentions de nature à amener la ruine et la perte de l'une d'elles. Le transfert définitif du conseil à Louvain exaspérerait la population de Bruxelles et serait certainement la cause d'une nouvelle et plus violente révolution. Les anciens ducs de Brabant avaient ordonné à leurs conseillers de siéger dans la ville où résidait leur cour, afin de les avoir en tout temps près d'eux pour pouvoir les consulter et leur demander leur avis. Il serait dangereux de séparer la cour et le conseil, car il se présentait fréquemment, notamment en matière fiscale, des questions qui requéraient une prompte décision du gouvernement et sur lesquelles le conseil devait émettre son avis. Le conseil privé, le conseil d'État, le conseil des finances, la chambre des comptes, la cour féodale siégeaient à Bruxelles; il convenait que ceux qui avaient des procès à suivre au conseil de Brabant pussent également, s'il y avait lieu, s'adresser à ces divers conseils sans perte inutile de temps; les forcer à se rendre d'une ville à l'autre serait leur imposer un surcroît de frais et de dépenses. « La splen-
» deur du prince ne gist seullement en la magnificence de quelques
» beaux pallais bien assis et bastiz mais aussy en la beaulté d'une ville
» de sa résidence bien peuplée et ornée de beaucoup de personnes de
» qualité et respect. » L'exode des conseillers, des secrétaires, des greffiers, des avocats, des procureurs et des huissiers, en privant Bruxelles de deux à trois cents de ses meilleures familles, lui enlèverait pour toujours sa richesse et sa splendeur[2].

[1] Conseil de Brabant. *Registre aux résolutions*, XVI, n° 35.
[2] *Registre aux résolutions*, XVI, n°s 24 et 25.

Le magistrat de Bruxelles promit, en outre, d'honorer et de révérer le conseil en toutes circonstances, de respecter et de maintenir ses privilèges et ses franchises ; il prit l'engagement d'accorder aux veuves des chanceliers, conseillers, fiscaux, secrétaires et greffiers, aussi longtemps qu'elles résideraient à Bruxelles, les franchises et les exemptions d'impôts dont leurs maris avaient joui [1].

Le conseil de Brabant consulté se prononça en faveur de Bruxelles ; il rappela, pour justifier sa préférence, les nombreux conflits qui s'étaient élevés entre lui et l'université, prétendant se soustraire complètement à sa juridiction et exprima la crainte que son séjour à Louvain ne rendît ces conflits plus fréquents et plus aigus. Dans un long mémoire envoyé au roi, il appuya énergiquement les revendications du magistrat de Bruxelles. Le conseil privé, toujours empressé de contrecarrer le conseil de Brabant, et croyant trouver une occasion propice pour affirmer son autorité sans cesse contestée dans le duché, soutenait les prétentions de la ville de Louvain [2].

Farnèse, avant de s'éloigner de Bruxelles, avait recommandé au chef-président de réunir une conférence composée de membres des conseils privé et de Brabant, et de la charger de trouver une solution de nature à satisfaire les deux villes rivales. Le chef-président requit en conséquence le conseil de nommer ses délégués, mais celui-ci lui répondit qu'il n'obéissait qu'aux ordres écrits du souverain ou de son gouverneur général. Malgré les instances du chef-président, le conseil persista dans son refus de déférer à sa réquisition sans un ordre préalable du gouvernement [3].

Ce fut Bruxelles qui l'emporta. Par une lettre datée de Saint-Laurent, le 21 juillet 1589 [4], le roi informa le gouverneur général de

[1] 27 janvier 1589. Conseil de Brabant, *Resolutien*, XVI, n° 36. — Ordonnances des 20 février 1588 et 30 janvier 1589, *Placards de Brabant*, t. III, p. 400. L'ordonnance de 1589 concerne les secrétaires, oubliés dans l'ordonnance de 1588.

[2] *Conseil de Brabant*, reg. 262, intitulé : *Resolutien ende brieven*, folio 67v°.

[3] *Ibidem*, folio 28v°.

[4] « Mon bon nepveu,

» J'ay esté particulièrement informé de ce que contient votre lettre du XXe de juing

sa résolution de n'apporter pour le moment aucun changement à la résidence du conseil.

L'augmentation considérable du nombre des conseillers, résultant de la fusion des trois différents conseils, occasionna une notable augmentation des épices et droits de rapports à payer par les plaideurs. Ceux-ci firent entendre à ce sujet les plaintes les plus vives. Le conseil s'adressa au chancelier Damant, que le roi avait appelé à Madrid et lui proposa de répartir les conseillers en deux chambres, rendant l'une et l'autre des arrêts souverains, mesure qui permettrait d'expédier plus rapidement les affaires traitées au conseil et de diminuer le nombre de juges à qui les plaideurs avaient à payer des épices.

Le chancelier engagea le conseil à présenter ses propositions au gouverneur général qui les approuva complètement.

Le conseil fut divisé en deux chambres, la chambre basse, dite chambre du chancelier, parce qu'elle était présidée par lui et la chambre haute, présidée par le plus ancien conseiller qui, dès lors, prit parfois, malgré la défense du gouvernement, le titre de vice-chancelier.

La chambre basse comprenait sept conseillers, plus le conseiller avocat fiscal. La chambre haute se composait des huit autres conseillers.

Le chancelier avait le droit de composer les chambres comme il le trouvait convenir et de modifier leur composition, lorsque l'intérêt du service le commandait. Les procès criminels pouvant entraîner pour l'accusé une condamnation à la peine capitale ou à une peine afflictive,

» de l'an passé, en réponce de la mienne du XXVI[e] de may de l'an 1587 précédent, endroict » l'instance que faisoient ceulx de Louvain à ce que mon conseil et chancellerie de Brabant, » résident à Bruxelles, fut transféré audit Louvain pour les raisons que me furent lors » représentées et prenant regard à ce que me remonstrez en la dite matière et contiennent » les pièches joinctes à la dite lettre, signamment que vous semble que le faict de la dite » translation seroit nouveauté de très grande importance et possible de dangereuse consé- » quence, je me conforme à votre dit advis, vous déclairant estre mon intention que endroict » la résidence de la dite chancellerie, ne soit faict aulcun changement ni nouveauté quant » à présent. A tant, mon bon nepveu, Notre Seigneur vous ait en sa saincte garde.

» De Saint-Laurent, le XXI[e] de juillet 1589. »

(*Correspondance de Philippe II et du duc de Parme*, reg. 182. — *Reg. aux résolutions*, XVI, n° 41.

le règlement des conflits de juridiction entre tribunaux ressortissant au conseil, la publication des édits et ordonnances d'intérêt général étaient les seules affaires qui devaient être traitées en séance plénière du conseil. Les deux chambres se réunissaient encore chaque fois qu'elles en étaient requises par le chancelier, ou à la demande d'un plaideur, à condition que celui-ci payât les vacations, rapports et épices dûs à la seconde chambre, sans pouvoir les répéter à charge de sa partie adverse dans le cas où il venait à gagner son procès.

Il fut convenu que l'on s'abstiendrait de pourvoir au remplacement des conseillers, jusqu'à ce que leur nombre fût ramené à seize, sans compter le chancelier.

De fréquentes contestations s'élevaient entre les conseillers, motivées par une trop inégale répartition des commissions et des rapports[1] et mettaient souvent en question l'impartialité du chancelier. Il fut décidé que les commissions et les rapports seraient distribués à tour de rôle à chaque conseiller, en commençant par le plus ancien et qu'on laisserait tomber en désuétude la défense faite aux conseillers d'être rapporteurs des procès dont ils avaient été commissaires[2].

A la faveur du désordre et de l'anarchie dans lesquels la lutte contre le gouvernement espagnol avait plongé les Pays-Bas, des abus de toute nature s'étaient glissés dans les différentes branches de l'administration et particulièrement dans celle de la justice.

Le 24 mars 1592[3], Philippe II écrivit au conseil qu'il avait entendu « le pitoyable estat auquel sont réduyctz nos pays d'embas, et que les » misères et calamitez en quoy se retreuvent nos bons vassaux et subjectz

[1] Depuis la suppression des conseillers commissaires, les enquêtes et autres commissions étaient distribuées par le chancelier aux conseillers ordinaires. Le conseiller, nommé par le chancelier rapporteur d'un procès, prélevait la moitié des épices, l'autre moitié était versée dans une bourse commune et répartie tous les trois mois entre les conseillers qui avaient été présents aux délibérations (art. 111 de l'ord. de 1531 ; art. 98 de l'ord. de 1558). Les conseillers reprochaient aux chanceliers de favoriser dans la distribution des commissions et des rapports certains de leurs collègues au détriment des autres.

[2] Conseil de Brabant. *Resolutien ende brieven*, fol. 52v°. Lettre du conseil au chancelier Damant, à Madrid, datée du 29 novembre 1589.

[3] Conseil de Brabant. *Resolutien*, XVI, n° 63.

» sont principalement causées par les désordres, abuz et faultes que la » malice du temps et nonchalance de noz propres ministres, officiers et » subjectz y ont introduit, tant au faict de justice, police, finance, que » de la discipline militaire ». Il prescrivit au conseil de rechercher et de lui proposer les mesures les plus efficaces et les plus propres à rétablir le bon ordre dans le pays et à faire cesser les abus qui s'y étaient si prodigieusement multipliés et développés.

Le conseil répondit au roi que les bonnes lois ne faisaient pas défaut dans la législation des Pays-Bas, que, notamment en ce qui concernait la justice, il y avait plusieurs ordonnances prescrivant les mesures les plus minutieuses et les plus sévères pour obvier à la multiplicité des débats inutiles, à la longueur des délais et à l'exagération des frais, mais que malheureusement ces ordonnances et ces règlements n'avaient jamais été observés.

Le conseil s'attacha ensuite à développer ses griefs contre le gouvernement, en passant sous silence ceux que les plaideurs faisaient entendre contre lui.

Il demanda que nulle autorité ne pût entraver ou arrêter le cours de la justice, que ses arrêts pussent toujours être mis à exécution, sans qu'il fût permis à personne de s'y opposer par des lettres d'état et de surséance et que la défense, faite par l'article 1er de l'ordonnance de 1558, d'obtempérer à de semblables lettres fût renouvelée ;

Que nul office de justice ne pût s'obtenir par voie d'argent, dons ou sollicitations indues, que toute personne pourvue d'une charge judiciaire fût tenue de prêter le serment prescrit par la Joyeuse Entrée, sans qu'il fût permis de s'en faire dispenser ;

Que nulle patente de conseiller extraordinaire ou de conseiller expectant ne fût accordée, et que les charges de justice, tant au conseil qu'aux tribunaux subalternes, fussent réduites au chiffre réglementaire. Le nombre exagéré des juges entraînait de grandes dépenses pour le trésor et pour les plaideurs, et était souvent la source de conflits et de différends qui ne pouvaient que faire mépriser les magistrats et la justice ;

Que les gages des juges et en particulier ceux des conseillers

fussent augmentés, afin de leur fournir le moyen de vivre honnêtement selon leur qualité et leur état;

Qu'on laissât au conseil l'autorité que lui donnaient ses instructions et ses ordonnances, sans chercher à l'amoindrir par la création de nouveaux tribunaux, comme on l'avait fait en nommant des juges spéciaux pour juger les procès en matière de confiscations, de contributions, de questions maritimes, de digues, de passeports, de licentes, etc. ;

Qu'il fût interdit aux autres conseils, notamment au conseil privé et à la chambre des comptes, d'empiéter sur les attributions du conseil de Brabant en matière de justice;

Que S. M. déclarât que les conseillers ne pourraient, à l'avenir, être choisis que parmi les candidats proposés par le conseil, car nul ne pouvait, mieux que lui, apprécier la capacité des postulants, et il n'avait jamais présenté comme candidats que ceux qu'il croyait les plus capables.

Philippe II ne tint aucun compte de ces vœux et réitéra l'ordre de lui soumettre un nouveau projet d'organisation judiciaire et de procédure. Le conseil se mit à l'œuvre, mais la mort du roi, survenue le 13 septembre 1598, suspendit les travaux de la commission chargée de rédiger la nouvelle ordonnance.

A la nouvelle du décès de Philippe II, le conseil décida de donner à ce monarque, « qui avoit toujours été pour lui et pour le pays un bon » et redouté seigneur », un témoignage public de son respect et de son amour et résolut de prendre publiquement le deuil[1]. Il fut alloué à cet effet aux conseillers, au procureur général et aux greffiers dix aunes de drap noir, du prix de 8 florins, 10 sous, l'aune; aux secrétaires et au substitut procureur général, neuf aunes, du prix de 6 florins, 18 sous, l'aune, et au premier huissier huit aunes du même prix. Il fut convenu que, si le magistrat de Bruxelles refusait de faire jouir le fournisseur du conseil de la franchise de la taxe sur les draps, le prix de l'aune serait augmenté de deux sous. Le conseil décida, en outre, que s'il ne parvenait

[1] Il est probable, bien que les archives soient muettes sur ce point, que le conseil avait agi de même à l'occasion du décès des prédécesseurs de Philippe II.

pas à faire imputer sur une caisse publique, dans le courant de l'année, le montant de la fourniture de drap, chaque conseiller le payerait de ses propres deniers [1].

Tous les suppôts, depuis les avocats jusqu'aux messagers à pied, furent consultés par le conseil au sujet des modifications à introduire dans le style de procédure. Les suppôts, dont les avis nous ont été conservés, se bornèrent le plus souvent à faire entendre des plaintes et des récriminations contre leurs empiétements réciproques sur leurs droits et leurs attributions, et leurs mémoires se terminèrent, presque invariablement, par une demande d'augmentation de salaires et de vacations [2].

Le conseil, au lieu de formuler un nouveau style de procédure, se contenta de republier l'ordonnance du 23 février 1558, en y introduisant quelques changements de peu d'importance.

La nouvelle ordonnance fut promulguée par les archiducs Albert et Isabelle le 13 avril 1604. Elle contient vingt chapitres, comme l'ordonnance du 23 février 1558, subdivisés en 673 articles [3].

A dater de la mort de Philippe II, l'organisation du conseil ne subit plus de changement notable jusqu'aux réformes de Joseph II.

[1] Conseil de Brabant. *Résolutien*, XVI, n° 83.

[2] *Documents historiques*, t. XVIII.

[3] Ordonnance originale aux archives du royaume. — *Placards de Brabant*, t. I. — de Wynants, *Observations sur l'ordonnance du 13 avril* 1604.

CHAPITRE VIII.

Rivalité entre le conseil de Brabant et le conseil privé. — Mesures prescrites par l'édit du 3 janvier 1652 pour prévenir les conflits entre le conseil privé et les conseils de justice. — Cet édit soulève l'opposition du conseil et des États de Brabant. — Don Juan établit une conférence, présidée par l'ambassadeur d'Espagne à Bruxelles, pour examiner les prétentions et les griefs respectifs des deux conseils. — Les États revendiquent le droit d'intervenir à la conférence en qualité de propriétaires des privilèges du duché. — Réponses du conseil de Brabant et du conseil privé aux questions qui leur sont posées. — Un règlement du gouverneur général fixe les rapports entre les deux conseils, en attendant les ordres du roi. — Le roi ne prend aucune décision et le règlement tombe en désuétude.

Les relations entre le conseil privé et le conseil de Brabant avaient toujours été fort tendues. Le conseil de Brabant se basait sur l'article 5 de la Joyeuse Entrée, lui promettant, au nom du duc, de demander son avis sur toutes les affaires intéressant le Brabant et l'autorisant à n'obéir qu'au souverain et à son gouverneur général, pour contester au conseil privé toute juridiction et toute autorité dans le duché. Non seulement il lui renvoyait tous ses décrets, mais encore il refusait d'obéir aux ordres du gouverneur général, transmis par son canal. Le conseil privé, de son côté, invoquant les ordonnances et les instructions des 19 octobre 1520 et 15 avril 1522, prétendait évoquer, sous prétexte de *justice transcendante et de considérations supérieures*, des procès régulièrement introduits au conseil de Brabant, et lui interdire la dépêche des octrois, des grâces, et même des actes purement judiciaires *dépassant les termes, train et cours ordinaire de la justice*.

Un différend s'était élevé entre les États d'Artois et le magistrat de Bruxelles. Le conseil privé, à qui l'affaire fut soumise par l'archiduc Léopold-Guillaume, gouverneur général des Pays-Bas, donna gain de

cause aux États d'Artois. Le conseil de Brabant cassa cette décision et défendit au magistrat de Bruxelles de s'y conformer.

L'archiduc reprocha au conseil de Brabant son manque de déférence aux ordres qui lui étaient transmis de la part du gouverneur général, sur l'avis et par l'intermédiaire du conseil privé.

Il lui enjoignit d'intimer au magistrat de Bruxelles, au nom du gouvernement, l'ordre d'obtempérer sans retard au décret du conseil privé et de fournir, dans les 24 heures, la preuve de sa soumission et de son obéissance, sous peine de destitution. Il ordonna en outre au conseil de Brabant de remettre, sans délai ni observations, la minute des lettres de cassation entre les mains du secrétaire audiencier, et lui interdit de casser à l'avenir les décrets rendus par le gouverneur général sur le rapport ou la consulte du conseil privé[1].

L'archiduc adressa, le 3 janvier 1652[2], au conseil de Brabant et à tous les autres conseils rendant la justice en dernier ressort, un règlement tendant à mettre un terme aux conflits continuels qui s'élevaient entre eux.

Ce règlement reproduisit d'abord l'ordonnance de Marguerite d'Autriche, du 20 décembre 1509[3], qui défendait à tous les conseils souverains de justice de procéder l'un contre l'autre par voie de cassation, arrêts de personnes, saisies de biens, etc., et leur interdisait d'enfreindre cette défense, sous quelque prétexte que ce fût.

L'archiduc enjoignit à tous les conseils de justice d'obéir ponctuellement aux décrets et mandements dépêchés par le conseil privé, lorsqu'il leur était prouvé, par la signature du gouverneur général ou autrement, que rapport en avait été fait à ce dernier. Tout conseil qui refusera d'obéir encourera l'indignation de Sa Majesté. Les chefs des conseils, les greffiers et les secrétaires qui parapheront ou scelleront, dépêcheront ou signeront des lettres de cassation d'un décret du conseil privé, seront destitués; les conseillers qui opineront en faveur de semblables actes

[1] De Pape, reg. I, fol. 165. — Cart. et manuscrits. *Conseil de Brabant*, reg. 651[a], fol. 70.

[2] De Pape, reg. A, fol. 278. — *Placards de Brabant*, t. IV, p. 207.

[3] Voir page 74.

seront poursuivis criminellement, les plaideurs qui les auront sollicités ou chercheront à s'en prévaloir seront déchus de leurs droits au profit de leur partie adverse et condamnés à une amende. Si le décret contient des dispositions contraires aux privilèges et aux droits du pays, les conseils pourront se plaindre au gouverneur général et lui remettre une remontrance, mais seulement après l'avoir provisoirement exécuté.

Léopold-Guillaume ordonna en même temps au conseil privé de se conformer plus strictement aux instructions que Charles-Quint lui avait données par ses ordonnances des 1er octobre 1531 et 2 octobre 1540, et d'en observer surtout l'article portant : « Qu'au conseil privé se » traiteront les matières de la suprême hauteur et souveraine authorité » de S. M. ès choses procédens de grâce, tant en civil qu'en criminel » et qui sont par-dessus les termes, train et cours ordinaire de la » justice, *sans soy mesler, ni entremettre, par voye de supplication ou autrement,* » *de la connoissance des affaires dont le grand et autres consaux, juges et* » *officiers ordinaires, ont et doivent avoir la connoissance* ».

L'archiduc donna l'ordre à tous les conseils de justice de publier ce règlement au prochain jour d'audience, de le faire insérer dans leurs registres aux ordonnances et mandements, et d'en envoyer dans la quinzaine, au secrétaire audiencier, une copie authentique.

Le conseil de Brabant répondit à l'archiduc le 15 février 1652[1] ; il avait toujours respecté l'ordonnance de Marguerite d'Autriche et il était prêt à l'observer encore à l'avenir, mais le rang qu'il occupait parmi les conseils de justice des Pays-Bas et le serment qu'il avait prêté aux États de Brabant l'obligeaient à représenter au gouverneur général que l'obéissance aveugle à ses décrets était incompatible avec le droit canon, le droit civil et le droit coutumier. Il demanda la constitution d'un tribunal d'arbitrage composé de juges compétents et impartiaux, devant lequel il pourrait exposer les motifs sur lesquels il s'appuyait pour repousser les prétentions du conseil privé.

Les États de Brabant, à leur tour, envoyèrent à l'archiduc une protestation beaucoup plus vive et plus énergique[2]. Le règlement du

[1] *Consultes,* reg. VII bis, f° 10.

[2] De Pape, reg. A, f° 286.

3 janvier supprimait le secret des délibérations que les conseillers avaient juré de garder. Lorsqu'une résolution était prise à la pluralité des voix, le chancelier était tenu de s'y conformer et de la faire exécuter. Lui permettre de refuser de parapher ou de sceller un acte, sous prétexte d'éviter des conflits de juridiction, serait le rendre maître du conseil, lui donner le pouvoir d'entraver le cours de la justice et d'annuler toute résolution contraire à son opinion personnelle. Les greffiers et les secrétaires étaient obligés, en vertu de leur serment, de dépêcher sans aucune observation les décisions du conseil ; néanmoins, l'ordonnance les autorisait à s'insurger contre lui et à prendre leur recours au gouverneur général contre les ordres qui leur étaient donnés. Il serait inique de punir un conseiller qui émettait son opinion en conscience, il serait tout aussi injuste de punir un plaideur dont le seul crime était de s'adresser à des juges établis par le roi lui-même pour lui rendre justice en son nom. L'article final de la Joyeuse Entrée déclarait nul tout acte du gouvernement contraire aux privilèges du duché, et autorisait les Brabançons à refuser à leur souverain le service et l'obéissance, aussi longtemps que les infractions à leurs privilèges n'étaient pas réparées. Le gouvernement ne pourrait donner force provisoire à un décret inconstitutionnel sans autoriser en même temps les Brabançons à refuser provisoirement de servir leur souverain et d'obéir à ses ordres.

Les États avaient toujours témoigné de la déférence et du respect pour les ordres des gouverneurs généraux, mais ils ne pouvaient pas s'incliner devant les décrets d'un conseil dont ils ne reconnaissaient pas l'autorité.

Ils n'étaient pas obligés d'ajouter foi à la déclaration du conseil privé, portant que le décret avait été rendu sur son rapport, quand cette déclaration n'était pas corroborée par la signature du gouverneur général. Le conseil privé n'exerçait aucune juridiction en Brabant, ni en matière de justice ni en matière de police ou de grâces. Les ordonnances de Charles-Quint, relatives au conseil privé, n'avaient jamais été admises par les États, car elles violaient l'article 5 de la Joyeuse Entrée. Les privilèges du duché, les ordonnances relatives au style de procédure et l'usage, invariablement suivi depuis des siècles, avaient attribué au conseil de Brabant la connaissance de toutes les affaires concernant la

suprême hauteur et souveraine autorité de S. M. comme duc de Brabant. Le conseil privé ne pouvait donc ni en prendre directement connaissance, ni les évoquer sous prétexte de conservation des droits du souverain ou de maintien de l'ordre public. Nul ne pouvait rendre justice en Brabant s'il n'était brabançon de naissance et s'il n'avait juré d'observer la Joyeuse Entrée; toute juridiction accordée au conseil privé, composé en majorité d'étrangers, constituait une violation de ce privilège.

Pour mettre un terme à ce conflit, don Juan d'Autriche, qui avait remplacé l'archiduc Léopold-Guillaume en qualité de gouverneur général, établit une jointe ou conférence, composée de trois délégués de chacun des deux conseils, sous la présidence de don Alonso de Cardenas, ambassadeur d'Espagne aux Pays-Bas[1]. Les délégués devaient exposer les revendications et les griefs de leurs conseils respectifs devant le président, chargé d'en faire rapport au gouverneur général.

La conférence tint sa première séance le 11 septembre 1656, dans la demeure de don Alonso. L'ambassadeur posa aux députés du conseil de Brabant les six questions suivantes :

1° Le conseil reconnaît-il que le duché de Brabant fait partie intégrante des Pays-Bas; admet-il qu'il soit gouverné par le même souverain et soumis au même régime politique que les autres provinces de par deçà ?

2° Postérieurement à l'entrée du Brabant dans les Pays-Bas, le conseil privé n'a-t-il pas été érigé en conseil collatéral, attaché à la personne du souverain et chargé de lui donner son avis sur toutes les affaires politiques et d'autorité suprême, sans distinguer si elles sont relatives à la politique proprement dite, à la justice, à la police ou aux grâces ?

3° Les instructions données au conseil privé, parlant des Pays-Bas en termes généraux, ne s'appliquent-elles pas au Brabant comme aux autres provinces ?

4° Les conseils d'État et des finances, qui sont collatéraux au

[1] Conseil de Brabant, *Consultes*, reg. VII bis, f° 75.

même titre que le conseil privé, n'ont-ils pas comme lui reçu des instructions générales dans lesquelles il n'est fait aucune réserve pour le Brabant et en vertu desquelles ils exercent leur juridiction sur cette province comme sur les autres ?

5° Le parlement de Dôle et le conseil de Gueldre, qui jugent par arrêt comme le conseil de Brabant, n'obéissent-ils pas aux ordres de S. M. donnés sur avis ou consulte du conseil privé, en toutes matières, même de justice, de police et de grâces ?

6° Le conseil de Brabant reconnaît-il l'autorité du conseil privé, agissant au nom du roi, conformément à ses instructions, comme il reconnaît celle des conseils d'État et des finances ?

Les députés demandèrent de pouvoir en référer au conseil avant de répondre à ce questionnaire.

Les États de Brabant, informés de la réunion de la conférence, adressèrent immédiatement une protestation à don Juan. Ils s'y qualifièrent seuls propriétaires des privilèges du duché et soutinrent que ces privilèges avaient été accordés et garantis, non au conseil de Brabant, mais aux Etats de la province. En conséquence, si don Juan voulait modifier l'ordre des choses établi par la Joyeuse Entrée, il devait s'entendre avec eux et non traiter avec le conseil qui ne pouvait consentir à aucune modification aux lois du pays, puisqu'il était obligé, en vertu du serment prêté par ses membres, de les observer inviolablement. Les États seuls avaient le droit de discuter et d'accepter les changements à introduire dans la Joyeuse Entrée, ils devaient, par conséquent, être seuls admis à la conférence.

Les États envoyèrent une copie de leur protestation au conseil de Brabant et lui rappelèrent qu'il lui était interdit de transiger sur des questions relatives à son indépendance et à ses droits, soit par voie de conférence, soit autrement.

En présence de cette opposition, le conseil désavoua ses députés et déclara vouloir remettre aux États la défense de ses droits.

Don Juan répondit aux États qu'il n'avait nullement l'intention de porter atteinte aux privilèges du Brabant ; il désirait uniquement s'enquérir de la manière dont les instructions, données au conseil privé

et au conseil de Brabant, étaient observées, des causes qui mettaient continuellement ces deux conseils aux prises et des motifs pour lesquels le conseil de Brabant n'obéissait pas aux ordres du gouverneur général. Il rejeta l'intervention des États, mais promit de leur donner communication des points sur lesquels la conférence ne parviendrait pas à s'entendre, afin qu'ils pussent transmettre leurs observations à l'ambassadeur avant que celui-ci n'adressât son rapport au gouvernement. Il repoussa l'offre faite par le conseil de Brabant de se retirer de la conférence et de céder la place aux États, et lui ordonna de répondre au questionnaire de l'ambassadeur d'Espagne.

Le conseil ne répondit pas à toutes les questions qui lui avaient été posées. Le duché de Brabant, déclara-t-il, était incontestablement soumis au roi comme toutes les autres provinces des Pays-Bas, mais, par des traités ou par des concessions gracieuses de ses princes, il avait acquis des privilèges que celles-ci ne possédaient pas.

L'union des provinces, formant les Pays-Bas, sous le sceptre d'un même souverain n'avait pu infirmer ces privilèges ni empêcher les Brabançons de continuer à être gouvernés par leurs lois et leurs coutumes. Le fait que le duc de Brabant était devenu prince et seigneur d'autres pays n'avait pas pu porter préjudice au conseil de Brabant. Personne ne pouvait s'interposer entre le duc et ses conseillers ; leur intervention était obligatoire dans toutes les affaires intéressant le duché. Il était inadmissible que, en instituant le conseil privé, Charles-Quint eût voulu violer son serment et porter atteinte à des privilèges qu'il avait juré de respecter. Aucune loi, aucun règlement ne pouvaient accorder au conseil privé une autorité quelconque en Brabant sans enfreindre les prescriptions de la Joyeuse Entrée. Ses instructions lui donnent, il est vrai, le droit de connaître des affaires transcendantes et de considération supérieure, dépassant le cours ordinaire de la justice, telles que les grâces, pardons, abolitions, amortissements, octrois, etc. Elles lui accordent également le pouvoir d'assembler les États-Généraux des Pays-Bas chaque fois que le gouvernement le juge convenable, de leur faire connaître, par la bouche du chef-président, les questions à discuter et à résoudre, de leur demander, au nom du souverain, des

secours, des aides et des subsides, de consentir à leurs demandes ou de les refuser, mais ces instructions n'avaient jamais été admises en Brabant.

C'est le chancelier de Brabant seul, en qualité de représentant du roi, qui convoque les États de la province, prend la parole dans leurs assemblées au nom de S. M., et leur fait connaître les objets soumis à leur délibération.

Après avoir donné lecture de cette réponse à la conférence, l'ambassadeur ordonna au conseil d'obéir provisoirement, en attendant l'issue de la discussion et la décision du roi, aux décrets du 22 juin 1651 et du 3 janvier 1652.

Il posa ensuite à ses délégués une nouvelle série de questions. Le conseil de Brabant prétendait-il nier le droit du conseil privé de traiter les « affaires de la suprême hauteur et de la souveraine authorité de » S. M., » celles qui concernaient les domaines en Brabant, les matières « procédens de grâce, tant en civil qu'en criminel, qui sont » par-dessus les termes, train et cours ordinaire de la justice, » et dont le gouverneur général trouvait convenable d'évoquer la connaissance dans l'intérêt de la conservation et du bien-être du pays, ainsi que les affaires de grande importance qu'il jugeait devoir traiter et résoudre lui-même [1]?

Prétendait-il contester le droit du gouverneur général d'évoquer, sur l'avis du conseil privé, les causes pendantes au conseil de Brabant ou aux autres tribunaux de la province, lorsque le représentant du roi estimait que l'intérêt du pays requérait qu'il en prît connaissance lui-même?

Se croyait-il tenu d'exécuter les ordres du gouverneur général, dépêchés par un secrétaire du conseil privé, lorsque ces ordres concernaient des affaires brabançonnes sur lesquelles le conseil privé avait donné son avis et qu'ils contenaient la mention que rapport ou consulte en avait été fait au gouverneur général?

[1] Le questionnaire reproduit les termes de l'ordonnance d'organisation du conseil privé, du 1er octobre 1531. Voir page 84.

De quel droit dépêchait-il des lettres patentes de grâce pour le Brabant, autres que celles que ses instructions lui permettaient d'accorder, malgré la défense qui lui en avait été faite par les instructions du conseil privé de 1520 et 1521 et par le décret de Charles-Quint, daté de Valladolid, le 20 août 1527?

Pourquoi, non content de s'arroger le droit de grâce en Brabant, prétendait-il encore en interdire l'exercice au conseil privé?

Le conseil répondit d'abord qu'il ne pouvait admettre, même à titre provisoire, les décrets de l'archiduc Léopold-Guillaume. A différentes reprises, il avait remontré au gouverneur général qu'il lui était impossible d'obéir à des ordres violant la conscience de ses membres.

En présence de ses remontrances et des protestations des États, le gouverneur général avait déclaré vouloir surseoir à l'exécution de ces décrets. Le conseil croyait pouvoir s'en tenir à cette déclaration jusqu'à décision contraire du roi.

Abordant ensuite les questions posées par l'ambassadeur, le conseil soutint que reconnaître au conseil privé le droit de prendre connaissance des affaires brabançonnes qu'il jugeait devoir évoquer, serait mettre le conseil de Brabant à sa merci et sous sa dépendance; admettre qu'il pût y avoir des causes dépassant les termes, train et cours ordinaire de la justice, serait ouvrir la porte à l'arbitraire et à l'injustice.

Les souverains, en promettant dans leurs Joyeuses Entrées de faire traiter par le conseil de Brabant toutes les affaires de justice, de police et de grâce, n'avaient fait aucune réserve ou exception. Jamais le conseil de Brabant n'avait déféré aux ordres du conseil privé, même lorsqu'ils contenaient la mention que rapport avait été fait au gouverneur général.

De tout temps, le conseil avait accordé lui-même des grâces; bien plus, toutes les grâces accordées en Brabant par le roi ou par son gouverneur général devaient être expédiées par un secrétaire brabançon, scellées du sceau de la province et entérinées à la chancellerie du Brabant.

Ni les actes d'institution du conseil privé de 1520 et 1521, ni la lettre de Valladolid n'avaient pu abolir ces privilèges. Les instructions données au conseil privé en 1531 et en 1540 ne renfermaient plus la

défense faite au conseil de Brabant d'accorder des grâces, défense qui avait subrepticement été glissée dans les ordonnances de 1520 et 1521.

En terminant sa réponse, le conseil de Brabant fit remarquer que le conseil privé se composait en majeure partie d'étrangers, peu au courant des droits des Brabançons et incapables de décider en connaissance de cause les questions relatives à leurs privilèges ; pour ce motif, il se croyait en droit de récuser les délégués du conseil privé.

Le président de la conférence lui fit observer qu'il n'y avait pas lieu à récusation ; il n'avait nullement l'intention de faire trancher le conflit par forme de procès, mais il désirait seulement être renseigné au sujet des attributions et des droits de chacun des deux conseils.

L'ambassadeur demanda ensuite aux délégués du conseil privé s'ils reconnaissaient au conseil de Brabant le droit de juger par arrêt en dernier ressort. Pourquoi, dans l'affirmative, le conseil privé troublait-il le conseil de Brabant dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ? De quelles causes brabançonnes croyait-il pouvoir connaître à l'exclusion du conseil de Brabant ?

Il demanda en même temps aux délégués de ce dernier conseil de lui faire savoir dans quelles circonstances le conseil privé mettait obstacle à l'administration de la justice.

Le conseil privé répondit qu'il reconnaissait pleinement le droit du conseil de Brabant de juger par arrêt en dernier ressort et n'entendait en aucune façon empiéter sur ses attributions judiciaires, mais lorsque le souverain, de qui émanait toute justice, trouvait nécessaire de prendre lui-même ou par l'intermédiaire de son gouverneur général connaissance d'une affaire, le conseil de Brabant ne pouvait lui interdire de demander l'avis de son conseil collatéral. Tel était le cas lorsqu'il s'agissait de prendre une décision au sujet d'une affaire concernant l'administration politique de la généralité des provinces formant les Pays-Bas, de trancher une question devant être résolue par des considérations supérieures aux règles ordinaires de la justice, ou bien encore lorsqu'une plainte était déposée entre les mains du gouverneur général à charge du conseil de Brabant lui-même. Le conseil de Brabant ne pouvait empêcher que les ordres et les décisions du gouverneur général ne fussent dépêchés

par les secrétaires du conseil privé, car il était impossible au gouverneur général de les dépêcher lui-même.

Toutes les provinces des Pays-Bas sont unies sous le sceptre d'un même monarque ; il faut que celui-ci, pour les gouverner, soit assisté d'un conseil supérieur à tous les conseils de province, qu'il puisse le consulter au sujet de toutes les affaires de politique et de suprême autorité qui intéressent le bien-être de la généralité du pays. Le conseil privé ne prétendait exercer, de son propre chef, aucune juridiction ni aucune autorité. Sa mission se bornait à assister le souverain, soit en dépêchant les résolutions prises par lui *proprio motu*, soit en lui faisant rapport lorsqu'il lui plaisait de le consulter. Le souverain résolvait et décidait comme il lui convenait ; le conseil privé, pas plus que les autres conseils qui pouvaient éventuellement être consultés, n'était l'auteur des ordres et des décrets qu'il expédiait. Il n'intervenait comme juge que lorsque des conflits de juridiction éclataient entre cours souveraines d'une même province, par exemple entre la cour féodale et le conseil de Brabant, ou entre conseils de provinces différentes.

Le conseil de Brabant soutint, de son côté, que c'étaient rarement des raisons de considération supérieure se rattachant au gouvernement politique des Pays-Bas qui servaient de prétexte à l'immixtion du conseil privé dans l'administration de la justice.

Chaque jour le conseil privé évoquait des causes purement brabançonnes, accordait des mandements de surséance aux procédures commencées et même à l'exécution des arrêts du conseil ; il lui ordonnait de demander et d'attendre l'avis du gouverneur général avant de prononcer son arrêt, de rendre compte des motifs de ses sentences, de modifier, parfois même de rétracter ses décisions. Toutes ces mesures témoignaient du désir constant du conseil privé de réduire le conseil de Brabant au rôle de conseil subalterne et de le contraindre à obéir à ses ordres.

Le souverain, dans sa Joyeuse Entrée, promettait solennellement de faire traiter toutes les affaires de Brabant par le conseil du duché, auquel il donnait pouvoir entier et absolu de « décharger chacun de sa part ». Il violerait sa promesse en prenant l'avis du conseil privé

sur des matières brabançonnes et en faisant dépêcher sa décision par le ministère d'un autre conseil que le conseil de Brabant.

Les requêtes concernant le Brabant, adressées au roi ou au gouverneur général, étaient, il est vrai, renvoyées au conseil privé, mais cette mesure, contre laquelle le conseil protestait, ne datait que du gouvernement de l'archiduc Léopold-Guillaume qui défendit au secrétaire de sa chambre de les renvoyer au conseil de Brabant, comme l'avaient fait tous ses prédécesseurs, pour être apostillées par le chancelier.

Le conseil de Brabant n'avait pas la prétention de contester le droit du gouverneur général de consulter un conseil collatéral et de prendre des résolutions conformes à ses avis, mais il soutenait que, lorsqu'il s'agissait d'affaires brabançonnes, il avait seul le droit d'être consulté et d'expédier les résolutions prises par le gouverneur général. Le rôle du conseil privé devait se borner à indiquer au représentant du souverain par quel ministère il devrait traiter et expédier une affaire.

En matière de politique ou d'administration, le gouverneur général pouvait demander l'avis du conseil privé au sujet des ordres à donner au chancelier ou au conseil de Brabant, mais il devait faire contresigner ses décrets, non par un secrétaire du conseil privé, mais par l'audiencier ou par un secrétaire aux commandements ayant signature en Brabant. Quant aux décrets et aux ordres du gouverneur général, relatifs à la justice, à la police ou aux grâces en Brabant, ils ne pouvaient être expédiés que par le canal du conseil de Brabant, à l'exclusion de tout autre conseil.

Le conseil privé était juge des différends entre deux cours souveraines d'une même province ou entre conseils de provinces différentes, mais il lui fallait, dans ce cas, une délégation expresse et spéciale du roi ou du gouverneur général. Il n'avait pas à prendre connaissance des plaintes adressées contre le conseil *in corpore*, car le conseil, pour les faits de son ministère, ne pouvait être pris à partie par personne : contre ses résolutions et ses arrêts, il n'y avait d'autre recours que la grande revision.

La discussion traînait depuis plus de deux ans, et les deux conseils

en présence n'étaient parvenus à s'entendre sur aucun point. Le 23 octobre 1658, don Alonso de Cardenas déclara aux membres de la conférence qu'il avait reçu l'ordre du gouverneur général de clore les débats et de faire son rapport. Il ordonna à chacun des deux conseils de lui remettre un recueil succinct des arguments et des raisons produits par ses délégués pendant la discussion[1].

Le conseil de Brabant ne voulut pas donner son recueil à l'ambassadeur, sous prétexte que don Alonso de Cardenas lui était devenu suspect, depuis que, ayant perdu un procès, il avait ouvertement blâmé l'arrêt du conseil qui le condamnait. Il transmit directement son rapport à don Juan, en demandant qu'il lui fût permis de récuser l'ambassadeur et d'envoyer au roi une copie de son rapport avec ses remontrances.

Le gouverneur général promit de faire parvenir toutes les pièces du différend au roi, puis communiqua aux deux conseils le projet de règlement suivant, qu'il comptait soumettre à l'approbation du souverain, en leur ordonnant de s'y conformer provisoirement, jusqu'à ce que S. M. eût fait connaître sa décision[2].

1° Le chef-président et le chancelier veilleront à ce que le conseil privé et le conseil de Brabant observent les ordonnances et les instructions qui leur ont été données, et se maintiennent strictement dans les limites qu'elles leur tracent ; s'ils sont impuissants à réprimer les abus, ils s'adresseront au gouverneur général.

2° Il est défendu au conseil privé de prendre connaissance d'affaires de justice contentieuse dont la connaissance appartient au conseil de Brabant, selon le droit, les coutumes et les usages du pays. Lorsqu'il se présente une cause dont le conseil de Brabant ne peut être juge, soit qu'il s'agisse d'un conflit entre le Brabant et une autre province, entre villes ou conseils de justice appartenant à des provinces différentes, ou entre conseils souverains d'une même province, soit que le conseil de Brabant fût pris à partie, le gouverneur général décidera le procès par l'entremise du conseil privé.

[1] De Pape, reg. F, fol. 142.

[2] De Pape, reg. Q, fol. 126. — Cart. et manuscrits. *Conseil de Brabant*, n° 651[a].

3° Si le gouverneur général trouve nécessaire d'évoquer un procès pendant au conseil de Brabant, celui-ci devra, sans observation ni retard, se dessaisir de l'instruction de la cause évoquée et faire exécuter la sentence rendue par le gouverneur général, sur l'avis du conseil privé.

4° Le conseil de Brabant pourra instruire toutes les affaires de police qui concernent le Brabant seul. Quand l'instruction sera terminée, le conseil en informera le gouverneur général et attendra ses ordres.

5° Le gouverneur général décidera les affaires de police qui intéressent la généralité des provinces ou des villes des Pays-Bas, après avoir entendu les conseils des provinces ou les magistrats des villes intéressées.

6° Il en sera de même lorsqu'il s'agira d'interpréter, confirmer ou abroger une ordonnance.

7° En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur général, les dépêches, expédiées en son nom par le conseil privé et signées par un secrétaire ayant signature en Brabant, seront reçues par le conseil de Brabant comme si elles étaient signées par le gouverneur général lui-même. Le conseil exécutera les ordres qu'elles contiennent et correspondra avec le secrétaire qui a signé la dépêche.

8° En ce qui concerne les grâces et les octrois, le conseil dépêchera les provisions de justice énumérées dans le décret de Valladolid. Il ne pourra accorder ou dépêcher que sur l'ordre exprès du gouverneur général les actes suivants, savoir : les lettres de grâce pour parricides, fratricides ou autres homicides ; les lettres d'abolition pour les criminels d'État ; les lettres de réconciliation pour les ennemis du pays ou pour les sujets des Pays-Bas qui ont pris leur parti ; les commissions d'offices réservés au souverain ; les concessions, confirmations ou révocations de privilèges ; l'autorisation accordée aux villes de vendre des biens considérables ; les lettres d'amortissement, de légitimation pour familles titrées, de sauvegarde pour cloîtres et particuliers, de sauf-conduits pour étrangers ou ennemis et les lettres de marque et de représailles.

Ces actes seront dépêchés par un secrétaire ayant signature en Brabant et scellés du sceau du duché.

9° Il est interdit au conseil de Brabant d'accorder des octrois pour imprimer ; ces octrois intéressent la généralité des Pays-Bas, car les livres imprimés en Brabant se répandent dans toutes les provinces. Le conseil remettra au gouverneur général, en les accompagnant de son avis, toutes les demandes d'octrois pour imprimer qui lui seront adressées et attendra la décision du gouvernement.

Ce règlement fut loin de satisfaire le conseil de Brabant dont il repoussait presque toutes les revendications ; aussi ne fut-il guère observé. Le roi ne prit aucune décision, et les conflits entre les deux conseils recommencèrent comme auparavant.

CHAPITRE IX.

Nomination du conseiller privé Philippe-Guillaume de Steenhuys, baron de Poederlé, aux fonctions de chancelier adjoint, à la requête du chancelier Robert Asseliers. — Protestation du conseil de Brabant. — Asseliers conteste au baron de Poederlé le droit d'occuper le siège du chancelier et lui intente un procès en maintenue. — Les députés de Bruxelles aux États de Brabant refusent de recevoir le serment du chancelier adjoint sous prétexte qu'il est étranger. — Le chef-président du conseil privé communique aux États les instructions secrètes qu'il a données au chancelier adjoint. — Cette révélation soulève contre ce dernier l'indignation du clergé et de plusieurs membres de la noblesse; ils lui intentent un procès. — Malgré leur opposition, le chancelier adjoint prête serment; le clergé en demande l'annulation au conseil. — Le chancelier adjoint dépose une plainte à charge d'un greffier des États. — Nomination d'une jointe chargée de juger ces différents procès. — Mort du chancelier Asseliers; le baron de Poederlé lui succède. — Philippe IV casse la jointe et accorde aux États des lettres de non-préjudice. — Le baron de Poederlé est admis à prêter serment en qualité de chancelier et de garde des sceaux. — Conflits divers entre le chancelier et le conseil. — Le chancelier refuse de paraître à la tête du conseil dans les cérémonies officielles. — Il se réserve par un règlement le droit d'apostiller les requêtes et de distribuer les dossiers; le conseil ordonne au procureur général de poursuivre l'annulation de ce règlement en justice. — Conflit au sujet de l'adresse des requêtes envoyées au conseil. — Contestation entre le chancelier et l'avocat fiscal à propos d'un projet de réforme des ordonnances de procédure; la *judicature per manus*. — Le chancelier revendique le droit de désigner les juges adjoints dans les procès en grande revision, de créer des procureurs en nombre illimité, de nommer et de destituer le chauffecire. — Poursuites intentées par le conseil, malgré l'opposition du chancelier, au secrétaire Hubert Loyens, auteur du *Tractatus de concilio Brabantiæ*. — Mort du baron de Poederlé.

En 1657, le chancelier Robert Asseliers, invoquant son grand âge et ses infirmités, sollicita de don Juan d'Autriche la faveur de se faire aider par un coadjuteur, chargé de le suppléer lorsqu'il se trouvait dans l'impossibilité de remplir les devoirs de sa charge. Il proposa pour exercer cette fonction Philippe-Guillaume de Steenhuys, baron de Poederlé, conseiller d'État et privé, et ancien président du conseil de

Flandre. Sur l'avis favorable du gouverneur général, le roi accueillit la demande du chancelier.

Les lettres patentes de nomination, datées de Madrid le 13 juillet 1658 [1], donnaient au baron de Poederlé le titre de second chancelier et le droit de succéder au chancelier Asseliers. La garde des sceaux et le droit de nomination aux fonctions et aux emplois furent réservés au chancelier, mais il lui fut interdit de signer et de sceller une lettre patente, ou de procéder à une nomination sans l'intervention du chancelier adjoint. Le chancelier eut seul le droit de renouveler le magistrat des chefs-villes et de présider à l'élection des abbés et des abbesses de Brabant. Les gages, profits et émoluments attachés à la charge furent réservés à Asseliers; le baron de Poederlé conserva son traitement de conseiller d'État et privé.

Le chancelier adjoint prêta serment le 3 novembre 1658 entre les mains de don Juan qui le requit, dans l'intérêt du service du roi, d'entrer en fonction sans retard.

Le baron de Poederlé avait été, dans les conférences tenues chez l'ambassadeur d'Espagne, un des délégués du conseil privé; aussi sa nomination fut-elle mal accueillie par le conseil de Brabant. Le 15 novembre, il se présenta au conseil, en l'absence du chancelier, et, sans attendre d'être introduit et conduit à sa place, conformément à l'usage, il entra dans la salle des séances et alla prendre possession du siège du chancelier.

Le conseiller Jean Van Thulden, qui présidait l'assemblée en qualité de doyen d'âge, lui fit observer qu'il violait l'article 5 de la Joyeuse Entrée, en prenant possession de sa charge avant d'avoir prêté serment aux États. Le baron de Poederlé répondit que, depuis plus d'un siècle, cet article était tombé en désuétude, et refusa d'abandonner le siège qu'il occupait.

Instigué par le conseil, le chancelier Asseliers vit dans la conduite du chancelier adjoint une atteinte portée à son autorité et à la paisible possession de sa charge. Sous prétexte que les lettres patentes de

[1] De Pape, reg. G, fol. 388.

nomination du baron de Poederlé ne spécifiaient pas la place que le second chancelier devait occuper aux séances du conseil, il demanda des lettres de maintenue, lui garantissant le droit d'occuper seul le fauteuil du chancelier. Le conseil les lui accorda, mais, sur une plainte du second chancelier, à qui la requête d'Asseliers avait été communiquée, avec ordre d'y répondre dans les huit jours, le gouverneur général évoqua le procès et demanda la remise du dossier[1]. Le conseil objecta qu'il devait au préalable entendre le chancelier et demander son avis. Asseliers refusa de consentir à l'évocation et remit à ses collègues un mémoire justificatif, contenant les raisons de son refus. Le conseil prit alors la décision de surseoir à toute procédure, mais cette demi-mesure ne satisfit point le gouverneur général qui enjoignit au conseil de lui remettre les lettres patentes originales de maintenue accordées à Asseliers et le mémoire du chancelier[2]. Le conseil s'inclina devant cet ordre, et le dossier fut envoyé à don Juan qui ne donna aucune suite à l'affaire.

Dans l'intervalle, le baron de Poederlé avait fait prier les États de Brabant, par son secrétaire, de fixer le jour où il pourrait se présenter à l'hôtel de ville et prêter serment entre leurs mains. Les prélats et les nobles, dans leur assemblée du 14 décembre 1658, décidèrent de le recevoir sur le même pied qu'avait été reçu, en 1614, le chancelier adjoint Peckius. Les députés de Louvain et d'Anvers se rallièrent à la décision des deux premiers membres des États, mais il n'en fut pas de même des députés de Bruxelles qui s'opposèrent énergiquement à la prestation de serment. Ils basèrent leur opposition sur le fait que le baron de Poederlé, né à Malines, ne pouvait, en qualité d'étranger, remplir la charge de chancelier de Brabant, et qu'il devait, en conséquence, être déclaré non qualifié pour exercer les fonctions de chancelier adjoint.

Le baron de Poederlé invoqua l'article 9 de la Joyeuse Entrée :

[1] 18 janvier 1659. *Correspondance*, t. XXXIX, f° 14.

[2] 26 janvier 1659. *Ibid.*, f° 46.

« Nous n'établirons aucun chancelier ou scelleur qui ne soit issu de » mariage légitime, né en notre pays de Brabant, y demeurant et » adhérité ou y possédant une baronnie d'estoc de son chef ou du chef » de sa femme. » Il suffisait donc, selon lui, de posséder une baronnie en Brabant pour être dispensé des autres conditions requises par la Joyeuse Entrée. La conjonction *ou*, ajouta-t-il, s'appliquait à toute la phrase qui la précédait et non au seul mot *adhérité*, car on ne pouvait être possesseur d'une baronnie brabançonne sans être adhérité en Brabant[1].

En cas de doute, les privilèges devaient toujours être interprétés dans leur sens le plus étroit, le plus restrictif, car toutes les concessions faites par le souverain à ses sujets étaient des restrictions apportées par lui à son autorité et ne pouvaient être admises qu'à condition d'être clairement et formellement exprimées.

Le baron de Poederlé invoqua ensuite les précédents et cita plusieurs chanceliers, d'origine étrangère, admis à remplir leurs fonctions en vertu de l'achat ou de l'engagère d'une baronnie brabançonne. Tels furent Jean de la Bouverie, président du parlement de Malines, originaire d'Artois, investi, en 1481, de la dignité de chancelier, grâce à la possession de la seigneurie de Bierbeek qui lui fut engagée la même année par Philippe de Croy, en garantie d'un prêt de 18,000 couronnes d'or[2]; Jean de Houthem, né à Malines, nommé chancelier en 1486 et créé, pour calmer l'opposition des États, baron de Houthem Sainte-Marguerite par l'empereur Frédéric III, en 1488[3]; Guillaume de Stradio, nommé chancelier en qualité de seigneur d'Orbais et de Malèves; Jean le Sauvage, président du conseil privé, qui prit en engagère d'une rente de 2,000 couronnes d'or la baronnie de Bierbeek, appartenant à Guillaume de Croy[4]; Englebert Vanden Daele, à qui Jean de Mérode céda en 1540 la baronnie de Leefdael[5].

Les députés de Bruxelles répliquèrent que la conjonction *ou* ne se

[1] Voir la note 3, page 5.

[2] *Cour féodale de Brabant*, reg. 125, f° 148.

[3] BUTKENS, *Trophées de Brabant*, supplément, t. II, p. 22.

[4] *Cour féodale de Brabant*, reg. 128, f°s 471, 492.

[5] DE PAPE, reg. H, f° 103.

rapportait qu'aux mots immédiatement précédents : *y demeurant et adhérité* et non à l'ensemble de la phrase, sinon on pourrait prétendre que la possession d'une baronnie brabançonne dispensait, non seulement de la qualité de brabançon de naissance, mais encore de l'obligation d'être issu de légitime mariage. Or, jamais personne n'avait osé soutenir qu'une fonction publique pût être confiée en Brabant à un bâtard. Le mot *stamme* (stoc, estoc)[1], dont le sens primitif est souche, tronc d'arbre, était employé dans la Joyeuse Entrée de Philippe de Saint-Pol pour désigner les biens patrimoniaux dont les anciens possesseurs étaient brabançons de naissance. La Joyeuse Entrée de Philippe le Bon le remplaça par le mot *baenrotstamme* (baronnie d'estoc) qui s'appliquait aux fiefs, dont les anciens possesseurs étaient barons et qui étaient possédés à titre de baronnie depuis un temps plus ou moins long. Or, la baronnie de Poederlé était de création récente, car Philippe de Steenhuys avait été créé baron par lettres patentes du 16 mars 1653.

A l'argument tiré de l'admission par les États de chanceliers étrangers, grâce à l'acquisition d'une baronnie brabançonne, les députés de Bruxelles répondirent qu'une infraction à un privilège ne rendait pas ce privilège caduc[2].

Néanmoins, ils se déclarèrent prêts à renoncer à leur opposition et à admettre le chancelier adjoint, si le gouvernement leur accordait des lettres de non-préjudice et leur garantissait par écrit que l'admission du baron de Poederlé ne constituerait pas un précédent que l'on pourrait invoquer plus tard pour contester leurs droits et leurs privilèges.

[1] Voir la note 2, page 18.

[2] Dans ses remarques sur l'ordonnance de 1604, le conseiller de Wynants dit :

« Si je devois exprimer ma pensée sur les raisons ci-dessus dites, il me paroit que le » parti du Roy et de Monsieur de Steenhuys n'étoit pas moins fondé que celui des États. » Car faisant attention à l'esprit de l'article et au but de ceux qui l'ont stipulé avec le prince, » il semble qu'ils ont eu en vue d'exclure les étrangers dont la direction est souvent » fâcheuse et peu affectionnée aux gens et aux privilèges du païs, pour le peu d'intérêt qui » les y attache. Mais, se trouvant possesseurs d'une terre si considérable qu'une baronnie » et devenant par là membre de l'état noble, l'intérêt et l'affection qu'on prend régulièrement » pour le bien d'un païs et pour les affaires d'un corps dont on fait partie, fait assez » présumer qu'on aura tout le soin nécessaire pour les avantages de ce païs, de ce corps, » de cette province et éloigne ou détruit suffisamment les présomptions contraires. »

Impatienté par cette longue discussion, le marquis de Caracena[1], gouverneur général des Pays-Bas en l'absence de don Juan, déclara aux États, le 4 février 1659, que le service du roi et le bien public requéraient l'entrée en fonction immédiate du baron de Poederlé et leur ordonna de l'admettre dans les six jours; passé ce délai, le serment serait considéré comme valablement prêté. Les États laissèrent cette sommation sans réponse. Le gouverneur général revint à la charge le 26 juin 1659 et demanda aux États de lui faire connaître, dans la huitaine, le jour choisi par eux pour la prestation du serment du chancelier adjoint. Les États se bornèrent à répondre qu'aussi longtemps que les députés de Bruxelles seraient d'une opinion contraire à celle des autres membres, ils ne pourraient prendre de résolution ni fixer de date.

Sur ces entrefaites, un nouvel incident souleva l'animosité des États contre le chancelier adjoint. Lors de sa nomination, le baron de Poederlé avait reçu du chef-président du conseil privé, Charles de Hovines, une instruction secrète, lui prescrivant de favoriser, autant qu'il serait en son pouvoir, la prétention du conseil privé de contraindre le conseil de Brabant à reconnaître son autorité.

Cette instruction, datée du 16 septembre 1658[2], lui donnait pour mission : 1° de chercher à amener le conseil de Brabant à accepter les décrets et résolutions du gouvernement, dépêchés par le canal du conseil d'État ou du conseil privé et à les exécuter sans réclamation ; 2° de tenir la main à la stricte et ponctuelle observation par le conseil de Brabant de ses règlements et ordonnances ; 3° d'éviter les conflits entre les deux conseils, et, en attendant la décision du roi, de faire observer le projet de règlement soumis par don Juan à l'approbation de S. M.[3].

Le baron de Poederlé s'engagea par serment à exécuter ces instructions, mais il négligea de tenir sa promesse et prit même le parti du conseil de Brabant contre le conseil privé. Le chef-président se vengea de cette défection en révélant aux États l'instruction secrète qu'il avait

[1] Don Louis de Benavides Carillo y Toledo, marquis de Fromista et de Caracena, comte de Pinto.

[2] De Pape, reg. R, f° 125.

[3] Voir page 141.

donnée au chancelier adjoint. Le clergé et la noblesse se réunirent et prirent, le 13 septembre 1659, une résolution portant qu'à la suite d'un examen plus attentif de leurs privilèges, ainsi que des arguments du baron de Poederlé, ils refusaient de recevoir son serment.

Dans l'espoir de mettre un terme à l'opposition des États, le marquis de Caracena leur déclara, ainsi que le lui avaient demandé les députés de Bruxelles, que l'admission du baron de Poederlé ne porterait aucun préjudice aux privilèges garantis par la Joyeuse Entrée, et ne pourrait jamais être invoquée comme un précédent (13 avril 1660).

Les députés de Bruxelles acceptèrent cet acte de non-préjudice et déclarèrent consentir à l'admission du baron de Poederlé, mais il n'en fut pas de même des deux premiers membres. Le clergé (à l'exception de l'archevêque de Malines), l'abbé de Gembloux, chef de la noblesse, le marquis de Melin, le comte de Grimberghe, les barons de Wemmel, de Goyck, d'Hoboken et de Herent[1], présentèrent une requête au conseil de Brabant, lui demandant de décider par voie de justice que, pour exercer les fonctions de chancelier, il fallait être né en Brabant et que la possession d'une seigneurie brabançonne était insuffisante pour rendre un étranger apte à les remplir.

Le conseil fit communiquer cette requête au chancelier adjoint et lui ordonna d'y répondre dans la huitaine. Le baron de Poederlé ne tint aucun compte de cet ordre, mais il recourut au marquis de Caracena. Par lettre du 30 août 1660, celui-ci fit savoir aux États qu'il les autorisait à s'adresser directement à Madrid et à demander au roi d'interpréter l'article 9 de la Joyeuse Entrée. Il leur enjoignit de recevoir le serment du baron de Poederlé en attendant la décision royale, et de renoncer au procès qu'ils lui avaient intenté au conseil de Brabant, leur donnant l'assurance que cette concession n'exercerait aucune influence sur la solution à donner à leur différend.

[1] André Cruesen, ancien évêque de Ruremonde, archevêque de Malines (1657-1667). Martin Braeck, comte-abbé de Gembloux. Don Philibert de Sotomayor Manoel y Benavides, marquis de Melin, seigneur de Palomar. Guillaume Henri, prince d'Orange, comte de Grimberghe. Philippe-Albert Taye, baron de Wemmel. Englebert-François Taye, baron de Goyck François, comte d'Ursel, baron d'Hoboken. René de Mol, chevalier, baron de Herent.

Le 14 octobre 1660, les États se réunirent en assemblée générale pour voter un subside demandé par le gouvernement.

Après le vote du subside, quelques membres de la noblesse, partisans du baron de Poederlé, sachant que les députés de Bruxelles avaient décidé de renoncer à leur opposition, requirent le greffier Bouton de donner lecture de leur résolution.

Le greffier s'excusa, alléguant que cette lecture ne figurait pas à l'ordre du jour de l'assemblée, et se retira.

La même demande fût adressée au greffier Van Ghindertalen ; sous prétexte qu'il n'était pas d'usage de faire connaître l'opinion des villes aussi longtemps que les deux premiers membres des États ne s'étaient pas mis d'accord, il répondit également par un refus.

Pressé par l'archevêque de Malines, le duc d'Arschot et le prince de Bournonville[1], le greffier demanda que la question fut mise aux voix. Le clergé seul se prononça contre la lecture de l'opinion des députés de Bruxelles. Le greffier déclara alors qu'il persisterait dans son refus aussi longtemps que les membres des États ne seraient pas parvenus à s'entendre. Le duc d'Arschot et le prince de Bournonville s'emportèrent contre Van Ghindertalen et proférèrent contre lui des injures et des menaces, « disant qu'il était un désobéissant, un coquin, un b...., avec » des mort-Dieu, et, selon quelques-uns, fut parlé de coups de bâton » à donner par les laquais, de plaintes à Son Excellence, et qu'on le » ferait châtier ».

« C'est la comédie du maître valet ! » s'écria le prince de Bournonville, en faisant allusion à une pièce de théâtre représentée quelques jours auparavant.

Le greffier se contenta de leur répondre « qu'il vivait sous un bon » roi et dans un pays de justice et qu'il attendrait son châtiment s'il » l'avait mérité ».

Le pensionnaire de Bruxelles déclina à son tour l'invitation qui lui fut faite par les membres de la noblesse de remplacer les greffiers.

[1] Philippe-François d'Arenberg, duc d'Arschot. Alexandre, prince de Bournonville, seigneur de Buggenhout.

Enfin le pensionnaire d'Anvers consentit à donner lecture de l'opinion des députés de Bruxelles, puis l'assemblée se sépara [1].

Le clergé et les nobles opposants adressèrent une nouvelle requête au conseil de Brabant, le 7 septembre 1660, demandant itérativement que le baron de Poederlé fût déclaré incapable de remplir les fonctions de chancelier. Au lieu de répondre à cette requête qui lui avait été communiquée par le conseil, le baron de Poederlé se plaignit au gouverneur général.

Le marquis de Caracena donna ordre aux États d'admettre le chancelier adjoint immédiatement et sans la moindre réplique, sous peine d'encourir l'indignation de S. M.

Les États se réunirent le 20 janvier 1661. Le conseiller Jean Van Thulden, remplaçant, en qualité de doyen du conseil, le chancelier malade, donna lecture de l'ordre du gouverneur général. A peine se fut-il retiré que le baron de Poederlé fit son entrée dans la salle des séances, prit place sur le siège réservé au gouverneur général et exhiba ses lettres patentes de nomination. Le greffier en donna lecture et demanda ensuite aux États quelle réponse devait être faite au chancelier adjoint. Les abbés à l'unanimité, sauf l'archevêque de Malines, répondirent qu'ils ne prendraient de résolution que lorsque le baron de Poederlé aurait quitté la salle. Quoique la majorité des nobles et les députés des villes eussent décidé d'obtempérer aux ordres du gouvernement, les abbés persistèrent dans leur opposition. Le baron de Poederlé tira alors, d'un sac de velours noir qu'il avait apporté, un missel et une feuille de papier contenant la formule du serment.

Les abbés protestèrent bruyamment et se retirèrent dans une autre salle où ils furent rejoints par les nobles opposants et par les greffiers. Sans se laisser arrêter par cette démonstration, le baron de Poederlé prêta serment entre les mains de l'archevêque de Malines en présence des quelques nobles restés dans la salle et des députés des villes. Il fit ensuite prier les greffiers d'apporter leurs registres et d'y insérer l'acte de prestation de son serment. Les greffiers, à l'instigation du clergé,

[1] *Correspondance*, t. XLIII, fol. 40.

répondirent qu'ils ne rentreraient dans la salle qu'après le départ du chancelier adjoint. Celui-ci se retira en protestant d'avance contre toute nouvelle délibération des États.

Les abbés s'empressèrent de demander au conseil l'annulation de ce serment.

Le conseil ordonna la communication de leur requête au chancelier adjoint ainsi qu'aux membres des États qui avaient reçu le serment[1], mais le gouvernement parvint de nouveau à étouffer l'affaire en évoquant le procès.

A la demande du duc d'Arschot, le gouverneur général donna ordre de faire poursuivre le greffier Van Gindertalen par l'office fiscal, en raison de sa conduite dans la séance du 14 octobre. De son côté, le baron de Poederlé adressa au gouverneur général une plainte à charge de Van Gindertalen qu'il accusa d'avoir soulevé les États contre lui. Il affirma que depuis plus de deux ans, le greffier n'avait négligé aucune occasion de lui témoigner son hostilité, qu'il ne tenait aucun compte des ordres du chancelier adjoint, qu'il se conduisait en maître et en chef des États, qu'il refusait d'accepter et d'enregistrer les décisions favorables au baron de Poederlé, que par ses intrigues et ses calomnies, il avait entraîné le clergé et une partie de la noblesse à modifier leur opinion et à revenir sur leur décision, en refusant, par leur résolution du 23 septembre 1659, d'accepter le serment du chancelier adjoint. Il demanda au gouverneur général de casser et d'annuler leur résolution et de maintenir celle du 14 décembre 1658[2].

Van Gindertalen, à son tour, demanda, dans une requête adressée au conseil de Brabant, l'annulation, par voie de justice, de la lecture faite aux États par le pensionnaire d'Anvers

Pour instruire ces différentes affaires, le gouverneur général institua une jointe ou tribunal spécial composé, outre le conseil privé, des conseillers de France et Vander Zypen, du grand conseil, Bailly et de Fresne, du conseil de Brabant. Il ordonna à l'avocat fiscal du grand

[1] 22 janvier 1661. De Pape, reg. H, f° 24. — *Correspondance*, t. XLIII, f° 18.
[2] De Pape, reg. H, f° 34.

conseil Laurin d'intervenir au procès, à côté du chancelier adjoint, pour défendre les droits du souverain[1].

Le conseil de Brabant et les États protestèrent contre l'institution de ce tribunal extraordinaire. Les États demandèrent même au conseil de déclarer nuls et sans valeur tous les actes de procédure qui pourraient y être faits, et d'ordonner à l'avocat fiscal de Brabant, De Pape, de se joindre à eux pour le maintien de l'autorité du conseil et des privilèges du duché. En vain l'avocat fiscal représenta-t-il que, les juges délégués ayant été nommés par le gouvernement, il ne pouvait agir contre eux sans agir en même temps contre le gouverneur général, ce qui lui était formellement interdit par ses lettres patentes de nomination, le conseil décida que la requête des États serait communiquée au baron de Poederlé et que l'avocat fiscal interviendrait au procès en leur faveur.

De Pape en référa au gouverneur général qui lui défendit d'obtempérer aux ordres du conseil, et lui prescrivit de se joindre au chancelier adjoint et de soutenir avec lui la demande d'annulation de la résolution du 13 septembre 1659[2].

Le marquis de Caracena enjoignit en même temps au conseil de ne donner, jusqu'à nouvel ordre, aucune suite à la requête présentée par les États[3].

Le chancelier Asseliers mourut le 28 novembre 1661 et le baron de Poederlé le remplaça immédiatement. Il s'empressa de signifier au conseil de Brabant qu'il considérerait comme sans valeur toute décision prise à son égard, dans laquelle le conseiller Van Thulden et ceux de

[1] 10 octobre 1661. De Pape, reg. H, f° 35. Adrien de France, chevalier, seigneur de Noyelles, avocat, fut nommé conseiller au grand conseil le 3 février 1646. Il fut élevé à la dignité de président au mois d'août 1663 et mourut en 1668.

Bernard-Alexandre Vander Zypen, avocat, né à Malines, neveu du célèbre jurisconsulte Zypœus, fut nommé conseiller le 6 janvier 1661 et procureur général le 21 mai 1664. En 1676, il se démit de cette fonction et reprit son siège de conseiller; il mourut le 12 août 1686.

Henri-Florent Laurin, chevalier, seigneur de La Haye, fut nommé conseiller au grand conseil en septembre 1653 et conseiller avocat fiscal le 14 mai 1657; il mourut le 6 mars 1662.

[2] Cartulaires et manuscrits, *Conseil de Brabant*, n° 651a.

[3] 21 novembre 1661. De Pape, reg. H, f° 53.

ses collègues qui s'étaient opposés à sa prestation de serment, ne se seraient pas récusés. Il lui fit savoir aussi qu'il revendiquait tous les émoluments de la charge de chancelier et menaça le doyen du conseil, les greffiers et les secrétaires de leur demander personnellement compte de toutes les sommes qu'ils auraient reçues ou encaissées du chef de ces émoluments et d'exiger d'eux des dommages-intérêts pour toute mesure préjudiciable à ses droits [1].

Philippe IV, informé par le marquis de Caracena de l'opposition du clergé à l'admission du baron de Poederlé, déclara qu'il ne voulait porter aucune atteinte aux privilèges du duché de Brabant et suspendit le tribunal spécial nommé par le gouverneur général.

Il se réserva le droit de décider lui-même la question et ordonna au gouverneur général et aux États de Brabant de lui transmettre les actes, les titres et les documents qui avaient été produits dans la discussion de cette affaire [2].

Le 23 janvier 1663, le marquis de Caracena fit savoir au clergé, par ordre du roi, que l'intérêt public et le bien du pays exigeaient que leur différend avec le baron de Poederlé fut terminé à l'amiable plutôt que tranché par voie de justice. Il le requit de nouveau de consentir à l'admission du chancelier et lui transmit, au nom du roi, une déclaration par laquelle S. M. promettait que la nomination du baron de Poederlé aux fonctions de chancelier ne pourrait être invoquée comme précédent et qu'elle ne porterait aucun préjudice au privilège, que les États soutenaient leur appartenir, de pouvoir repousser comme non qualifié tout chancelier né hors du duché de Brabant, lors même qu'il y posséderait une baronnie.

Le lendemain, les abbés votèrent une résolution portant qu'ils espéraient que S. M. aurait toujours à cœur de respecter les privilèges, les usages et les Joyeuses Entrées du pays, et qu'ils consentaient à admettre le chancelier sous le bénéfice de l'acte de non-préjudice remis par le roi (24 janvier 1663) [3].

[1] De Pape, reg. H, f° 31.

[2] 12 mai 1662, De Pape, reg. H., fol. 73.

[3] De Pape, reg. H, fol. 90 et 94.

Le baron de Poederlé prêta serment en qualité de chancelier et de garde des sceaux, mais il ne put, comme la plupart de ses prédécesseurs, remplir les fonctions de garde des chartes et des privilèges de Brabant, car l'article 2 de la Joyeuse Entrée exigeait de ce fonctionnaire la qualité de brabançon de naissance, sans faire aucune exception en faveur des étrangers possesseurs de baronnies brabançonnes.

La soumission des États mit fin à la résistance du conseil, mais ne put ramener le calme dans les esprits ni faire disparaître toute trace d'animosité et de ressentiment. Le chancelier surtout garda une profonde rancune au conseil de son opposition et ne négligea aucune occasion de la lui témoigner : aussi de nombreux conflits et de fréquents démêlés s'élevèrent-ils entre eux.

A l'occasion de la naissance d'un prince d'Espagne et de l'arrivée à Bruxelles, en qualité de gouverneur général des Pays-Bas, de don Francisco de Moura y Cortereal, marquis de Castel Rodrigo, le conseil de Brabant fut invité, ainsi que les autres autorités constituées, à assister en corps au *Te Deum*, chanté le 6 novembre 1664 dans l'église de Ste-Gudule. Le chancelier convoqua le conseil le jour même du *Te Deum* et lui notifia la décision prise par le conseil d'État, dont il était membre, de se rendre à l'avenir en corps à toutes les cérémonies publiques et d'y occuper le rang auquel il avait droit [1]. Le chancelier ajouta qu'en suite de cette décision, il prendrait place, en se rendant à l'église, parmi les membres du conseil d'État.

Les conseillers le supplièrent de renoncer à cette innovation et de se rendre à Ste-Gudule à la tête du conseil de Brabant, comme l'avaient fait tous ses prédécesseurs ; ils lui représentèrent que le temps faisait défaut pour porter la difficulté à la connaissance du gouverneur général et attendre ses ordres : le chancelier fut inflexible.

Pour éviter le scandale et ne pas provoquer de désordre pendant la cérémonie, le conseil prit la résolution d'occuper dans le chœur de l'église sa place accoutumée et de présenter ses doléances au marquis

[1] Cette décision avait été prise à la suite d'une invitation à assister en corps au *Te Deum*, adressée au conseil d'État par erreur et contrairement aux usages, sur l'ordre du nouveau gouverneur général.

de Castel Rodrigo immédiatement après le *Te Deum*. Il exposa dans sa plainte que le chancelier était le chef du conseil de Brabant, que l'office de chancelier était supérieur en dignité à toutes les autres charges dont ce magistrat pouvait être investi et qu'il serait inconvenant de voir le conseil paraître sans son chef aux *Te Deum* et autres cérémonies publiques.

De tout temps, les chanceliers se rendaient à la tête du conseil de Brabant à toutes les fêtes auxquelles le conseil était invité à assister en corps, bien qu'ils eussent presque tous fait partie du conseil d'État. Le public verrait dans cette innovation une marque de dédain pour la première et la plus éminente des charges du duché de Brabant. Le conseil d'État n'avait jamais figuré dans les cérémonies officielles, ses membres se joignaient aux corps constitués auxquels ils appartenaient. Le conseil termina sa protestation en priant le gouverneur général d'ordonner au chancelier de respecter les anciens usages.

Le marquis de Castel Rodrigo donna raison au conseil; il enjoignit au baron de Poederlé d'occuper à l'église, à la cour et dans toutes les cérémonies officielles sa place accoutumée, sans pouvoir se joindre aux autres conseils dont il pourrait être membre.

Le chancelier, à qui une copie authentique de ce décret fut remise en présence de tout le conseil assemblé, promit de se conformer aux ordres du gouverneur général [1].

Un autre conflit surgit entre le chancelier et le conseil au sujet du droit d'apostiller les requêtes et de désigner les conseillers chargés de faire rapport des procès. Le 31 décembre 1664, le baron de Poederlé fit signifier par huissier aux secrétaires et aux greffiers du conseil une ordonnance leur prescrivant de lui remettre toutes les requêtes présentées à leurs comptoirs, afin qu'il pût en prendre connaissance et les apostiller. Il leur ordonna également de lui transmettre tous les dossiers, même ceux des moindres incidents de procédure, pour être distribués par lui au conseiller qu'il choisirait pour rapporteur.

Les secrétaires et les greffiers en référèrent au conseil qui déclara

[1] 22 novembre 1664. *Consultes*, reg. IX, fol. 266.

l'ordonnance illégale et invita le chancelier à la rapporter. Sur son refus, le procureur général reçut l'ordre d'adresser au conseil une plainte à sa charge.

Le procureur général exposa que la prétention du chancelier d'apostiller lui-même les requêtes présentées au conseil était contraire au décret du 5 juin 1557[1], confirmé par l'article 11 de l'ordonnance de 1604 sur le style de procédure ; les requêtes devaient être apostillées par les deux maîtres des requêtes de service et être envoyées ensuite au chancelier, chargé de s'assurer si les provisions dépêchées par les secrétaires étaient conformes aux apostilles. Le chancelier avait incontestablement le droit de désigner les conseillers rapporteurs, mais les greffiers étaient autorisés, par l'article 79 de la même ordonnance, à remettre les procès incidentels au rapporteur de la cause principale, sans nouvelle distribution.

Le conseil communiqua cette requête au baron de Poederlé avec ordre d'y répondre dans la huitaine et défendit provisoirement aux greffiers et aux secrétaires de tenir compte de l'ordonnance du 31 décembre 1664[2].

Le baron de Poederlé répondit qu'il était seul maître des requêtes ; que les ordonnances du 14 février 1500 et du 20 mars 1531 réservaient au chancelier le droit de lire et d'apostiller les requêtes et les suppliques adressées au conseil. Lorsqu'elles présentaient certaines difficultés ou lorsque le chancelier n'avait pas le temps de les lire lui-même, il pouvait se faire remplacer par deux conseillers à son choix et les changer aussi fréquemment qu'il lui plaisait. Toutes les requêtes, toutes les lettres adressées au conseil par le roi, le gouverneur général, les autorités ou les particuliers étaient remises au chancelier qui seul avait le droit de les ouvrir et d'en prendre connaissance. S'il prétendait désigner les rapporteurs des procès incidentels, c'était parce qu'il avait appris que les plaideurs parvenaient à faire rapporter leurs procès par les con-

[1] Voir page 100.

[2] 16 janvier 1665. *Correspondance*, t. XLVIII, f° 8. — *Office fiscal de Brabant*, farde n° 4784.

seillers qu'ils avaient choisis eux-mêmes. En sa qualité de chef et de directeur du conseil, il avait le droit de rendre des ordonnances de cette nature chaque fois qu'il le jugeait nécessaire.

Le chancelier, on le voit, tenait pour non avenu le décret de 1585, transférant aux maîtres des requêtes le droit d'apostille qui jusque là avait appartenu au chancelier; aussi le gouverneur général, à qui le différend fut soumis, lui donna-t-il tort.

Quelque temps après, le conseiller Jacques Van Gutschoven, faisant fonction d'avocat fiscal en l'absence de de Pape, présenta plusieurs requêtes au conseil en les adressant *à la cour*. Le chancelier biffa l'adresse et renvoya les requêtes à Van Gutschoven, en mettant en marge l'apostille suivante : « Soit adressé au chancelier selon l'usage et les » ordonnances[1] ». Van Gutschoven, à l'instigation de ses collègues, se plaignit au gouverneur général qui renvoya sa plainte au conseil en le requérant de donner son avis. Le conseil répondit que l'avocat fiscal avait, comme tout le monde, le droit d'adresser ses requêtes, soit à *monsieur le chancelier et autres du conseil de Brabant*, soit *au roy en son conseil*, soit *à la cour*, ou d'employer toute autre formule analogue. D'après les articles 109 et 118 de l'ordonnance de 1604, les requêtes devaient être présentées au conseil et non au chancelier, bien que d'ordinaire, dans l'adresse des requêtes, le chancelier fût nommé le premier et parfois même seul. Lorsqu'une requête portait une adresse peu convenable, le chancelier devait la soumettre au conseil, mais il ne pouvait ni la renvoyer à son auteur, ni l'annuler de sa propre autorité[2].

Le chancelier, au lieu de répondre à la plainte de Van Gutschoven, comme il en avait été requis par le conseil, adressa à son tour une plainte au conseil privé qu'il essaya de saisir de la question. Il déclara en même temps au conseil de Brabant qu'il le recusait comme juge dans cette affaire, parce que le conseil avait pris ouvertement parti contre lui en appuyant la requête de Van Gutschoven et en la transmettant au gouverneur général.

[1] *Office fiscal de Brabant*, farde n° 5560. — *Correspondance*, t. L, f° 205.
[2] DE PAPE, reg. V, f° 177.

Pour éviter un nouveau conflit entre le conseil privé et le conseil de Brabant, le marquis de Castel Rodrigo trancha lui-même la question en décidant que c'était au conseil tout entier et non au chancelier seul que les plaideurs demandaient justice; en conséquence, il ordonna qu'à l'avenir les requêtes porteraient comme suscription : *Au Roy en son conseil.* Cette formule fut complétée par une décision du conseil, statuant que les requêtes seraient adressées : *Au Roy en son conseil ordonné en Brabant* [1].

Le 6 septembre 1663, le marquis de Caracena requit le conseil, au nom du roi, de lui faire un rapport sur la manière dont les conseillers, secrétaires, greffiers et suppôts observaient leurs ordonnances et leurs instructions et de lui donner un avis motivé sur les modifications et changements qu'il jugerait utile d'y introduire. « Pour parvenir », ajoutait le gouverneur général, « à une entière et parfaicte tranquillité » et repos des peuples de ces provinces, il ne suffit que Dieu et S. M. » leur ayent donné la paix, qui faict cesser les bruicts et les remuemens » des armes aux champs, si l'on ne leur procure encores la cessation » de la guerre domesticque et des mangeries causées par la trop grande » multitude et durée des procès, et de la chicane qui s'est introduicte » insensiblement et s'est grossie démesurément ès tribunaulx et sièges de » justice, par l'avarice de ceulx qui buttent plus à la rapine des patri- » moines qu'à desmesler les parties qui sont nécessitées de plaider [2] ».

Le chancelier convoqua les deux chambres du conseil pour délibérer sur cette question, mais il se heurta au mauvais vouloir des conseillers qui traînèrent la discussion en longueur, prétextant tantôt la nécessité de vider des procès urgents, tantôt l'impossibilité de réunir les deux chambres. Ils tentèrent même de rejeter la responsabilité de leur conduite sur le chancelier, et l'accusèrent de vouloir les forcer à délibérer après les heures de séance ordinaire, lorsqu'ils étaient fatigués par cinq heures d'audience.

Quand le marquis de Castel Rodrigo fut désigné pour remplacer au gouvernement général des Pays-Bas le marquis de Caracena, le roi

[1] 13 janvier 1668, De Pape, reg. N, f° 171. — *Consultes*, reg. X, f° 201.
[2] de Pape, reg. F, f° 453.

Philippe IV lui donna pour instruction de prendre des mesures rigoureuses et énergiques, à l'effet d'obtenir la stricte observation des ordonnances et règlements du conseil. Le marquis de Castel Rodrigo s'adressa au conseiller avocat fiscal De Pape et lui demanda un mémoire indiquant, article par article, la manière dont l'ordonnance de 1604 était exécutée ; il lui enjoignit de ne plus tolérer aucune infraction à ses dispositions et d'informer immédiatement le gouverneur général de toutes celles qui pourraient se commettre[1].

Le mémoire de l'avocat fiscal[2] fut soumis au célèbre jurisconsulte Pierre Stockmans, conseiller privé et ancien conseiller de Brabant, qui fut chargé de l'examiner et de formuler un projet de règlement sur la meilleure manière de remédier aux abus constatés en matière de justice.

Stockmans estima qu'il était inutile de rédiger de nouveaux règlements, que les ordonnances existantes étaient suffisantes et bien conçues, et que la multiplicité des lois était une source d'embarras pour la magistrature et les plaideurs. Les abus dont on se plaignait provenaient surtout de la non-observation des règlements du conseil ; le remède le plus rationnel et le plus sûr était de les faire observer avec plus d'exactitude, de faire republier les articles que le conseil avait laissé tomber en désuétude et d'abroger ceux que l'expérience avait condamnés[3]. Le succès de la réforme dépendait surtout du zèle et de l'énergie du chancelier, ainsi que de la vigilance du procureur général chargé de poursuivre les transgresseurs.

De concert avec l'avocat fiscal De Pape, Stockmans rédigea un règlement en 32 articles et proposa au gouverneur général de le mettre provisoirement à exécution en attendant l'approbation du roi.

Ce projet de règlement supprimait quelques articles de l'ordonnance de 1604 reconnus inutiles, précisait le sens de certains autres qui avaient donné lieu à des interprétations diverses, et remettait en vigueur plusieurs dispositions tombées en désuétude.

[1] De Pape, reg. F, f° 551.
[2] De Pape, reg. F, f° 456.
[3] De Pape, reg. F, fol. 520*bis*.

Bien que l'ordonnance de 1604 fût son œuvre, le conseil avait, de sa propre autorité, abrogé ou transformé plusieurs de ses prescriptions.

Une des plus curieuses modifications qu'il fit subir à ses instructions et l'une de celles qui donnèrent lieu aux plus criants abus, fut le mode de juger connu sous le nom de visite des procès ou *judicature per manus*.

D'après les termes de l'ordonnance de 1604, le conseiller-rapporteur donnait lecture, en séance du conseil, de son rapport ou recueil, les conseillers opinaient à tour de rôle, le rapporteur en premier lieu, ensuite le conseiller-commissaire s'il y avait eu enquête, puis les autres conseillers selon leur rang, le chancelier concluait d'après la pluralité des opinions, le rapporteur rédigeait le *dictum* de la sentence qu'il soumettait à l'approbation du conseil, et le chancelier rendait le jugement exécutoire en mettant au bas du *dictum* le mot *fiat*[1].

Vers le commencement du XVIIe siècle, lorsque l'instruction par écrit se fut généralisée, les conseillers, désireux de se soustraire à l'obligation de se réunir chaque jour au conseil, trouvèrent bon de substituer aux prescriptions de l'ordonnance, l'usage suivant : quand l'instruction du procès était close, le rapporteur transmettait le dossier, accompagné d'un billet contenant son opinion, à l'un des conseillers faisant partie de la même chambre que lui. Celui-ci, après en avoir pris connaissance, inscrivait son opinion à la suite de celle du rapporteur et lui renvoyait le billet et le dossier. Le rapporteur les faisait remettre à un second conseiller, puis successivement à tous les autres conseillers de sa chambre. Lorsque le procès était mis sur le tapis, le rapporteur, au lieu de faire un recueil, se bornait à donner lecture des opinions ; chaque conseiller justifiait la sienne en peu de mots et le plus ancien des conseillers présents, à l'exclusion du rapporteur, concluait d'après la pluralité des opinions émises. Ces dernières formalités furent bientôt considérées comme inutiles ; lorsque le rapporteur avait réuni les cinq opinions conformes, nécessaires pour donner naissance à une sentence, il rédigeait le *dictum* lui-même, sans prendre l'avis de ses collègues, sans soumettre le dossier aux autres conseillers de sa chambre et l'envoyait au chancelier pour le faire *fiater*.

[1] Articles 83, 86, 87, 91.

Le conseil prit ainsi l'habitude de ne plus se réunir en séance, sauf pour la décision des procès d'importance majeure.

Le règlement proposé par Stockmans ne supprimait pas complètement la judicature *per manus*. Il décidait qu'on rapporterait en chambre, conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1604, les causes fiscales, les procès en matière d'appel, de réformation ou de grande révision, les lettres de rémission, d'abolition, de rappel de ban, de sûreté de corps et, en règle générale, tous les procès dont la valeur excédait la somme de 600 florins. Les débats incidentels et les procès d'une valeur inférieure à cette somme pouvaient provisoirement et à titre de tolérance être décidés *per manus*, mais le conseil devait s'engager à soumettre à bref délai un projet de règlement sur cette forme de juger les procès au gouverneur général qui statuerait comme il trouverait convenir.

Le règlement de Stockmans fut transmis le 9 mai 1665 à l'avis du chancelier. Y trouvant la condamnation de diverses pratiques abusives dont ses prédécesseurs et lui s'étaient rendus coupables, le baron de Poederlé refusa de s'expliquer sur ce projet, formé sans sa participation, qu'il représenta comme une œuvre de vengeance dirigée contre lui par le conseiller avocat fiscal. Il demanda ensuite l'autorisation de faire examiner le règlement par le conseil, dont il espérait se faire un allié, mais, pressé par Castel Rodrigo, il finit par s'exécuter en janvier 1667 et désapprouva toutes les réformes et dispositions contraires aux prétentions des chanceliers [1].

Nous n'avons pu découvrir si le règlement fut publié, mais il est certain qu'il ne fut pas exécuté.

Le droit de nomination des juges adjoints en matière de grande révision souleva un nouveau conflit entre le chancelier et le conseil. L'article 663 de l'ordonnance de 1604 réservait ce droit au souverain ou au conseil. Le 13 février 1664, le procureur général pria, selon l'usage, le chancelier de proposer au conseil la nomination des juges adjoints à convoquer pour siéger dans un procès en grande revision.

[1] *Correspondance*, t. L, f[os] 29 et 30.

Le chancelier lui répondit qu'il avait seul le droit de les nommer. Le procureur général demanda des instructions au conseil ; il en reçut l'ordre de lui présenter une requête, le sollicitant de faire défense aux greffiers de convoquer les juges adjoints qui n'auraient pas été pourvus d'une nomination régulière. Le conseil prit naturellement une résolution conforme à cette demande qu'il avait provoquée, et la fit signifier au chancelier par un des greffiers. Le baron de Poederlé réunit immédiatement les conseillers ; après les avoir invectivés et menacés, il leur déclara qu'il refusait de reconnaître leur autorité et de se soumettre à leur décision.

Il déchira ensuite la requête du procureur général ainsi que la résolution du conseil dont il exigea l'annulation immédiate. Le conseil répondit par un refus ; il décida de ne tenir aucun compte des nominations de juges adjoints qui auraient été faites par le chancelier et de faire dépêcher des lettres de commission aux juges étrangers qu'il choisirait lui-même [1].

Le différend fut soumis au gouverneur général qui donna de nouveau tort au chancelier.

L'admission des procureurs souleva aussi des difficultés. Le chancelier avait le droit de les nommer, après s'être assuré de leur capacité [2]. Il était d'usage de faire passer un examen aux candidats devant un conseiller délégué par le chancelier.

Les procureurs, en général, n'obtenaient leurs charges que moyennant finances ; aussi leur nomination constituait-elle pour les chanceliers une source importante de bénéfices.

Le nombre des procureurs s'étant démesurément accru, une ordonnance du conseil, du 21 mai 1653, le réduisit à quarante-huit et statua qu'aucun procureur ne serait admis aussi longtemps que leur nombre dépasserait ce chiffre. Le baron de Poederlé supprima les examens et, sans tenir compte de l'ordonnance précitée, nomma une quantité de nouveaux procureurs. Le conseil leur défendit d'exercer leurs fonc-

[1] De Pape, reg. R, f° 20.
[2] Ord. de 1604 ; art. 322.

tions. A la plainte déposée contre lui au conseil par le procureur général, le chancelier répondit que l'examen n'était pas obligatoire, qu'il avait le droit de s'assurer de la capacité des candidats de la manière qu'il trouvait la plus convenable et de nommer autant de procureurs qu'il jugeait nécessaire. Le chancelier Asseliers, son prédécesseur, qui avait paraphé l'ordonnance du 21 mai 1653, avait lui-même, postérieurement à cette date, nommé plus de soixante-dix nouveaux procureurs ; pourquoi le conseil s'abstenait-il de prendre des mesures contre eux ?

Une transaction termina ce différend. Le chancelier consentit à ne nommer à l'avenir un nouveau procureur qu'après le décès de trois anciens, moyennant examen préalable passé devant un conseiller désigné par lui et rapport fait par l'examinateur au conseil [1].

L'emploi de chauffecire de la chancellerie avait de tout temps été conféré par le chancelier lui-même à l'un de ses clercs ou de ses domestiques. Au mois de mai 1660, le chancelier Asseliers obtint du marquis de Caracena, en faveur de Jean de Mangelaer, son valet, des lettres patentes de chauffecire, dépêchées par le secrétaire audiencier, paraphées et scellées à la chancellerie. Grâce à ces patentes, l'emploi de chauffecire était transformé en office à vie et le titulaire ne pouvait plus être révoqué au gré du chancelier, mais seulement par arrêt de justice.

A la mort d'Asseliers, le baron de Poederlé nomma un autre chauffecire. De Mangelaer demanda au conseil des lettres de maintenue, qui lui furent accordées avec empressement.

Le chancelier, à qui ces lettres furent signifiées, soutint que le roi seul avait le droit de créer de nouveaux offices, que la nomination d'un chauffecire par lettres patentes constituait une innovation et qu'elle avait été obtenue subrepticement. Malgré ces raisons, le conseil ordonna au chancelier de contester les lettres de maintenue en justice.

Le chancelier pria le conseil de requérir l'avocat fiscal de se joindre à lui pour défendre les droits du souverain et poursuivre l'annulation

[1] Novembre 1667. De Pape, reg. N, fol. 351. — *Office fiscal de Brabant*, farde n° 4784.

des lettres patentes de de Mangelaer. L'avocat fiscal refusa d'intervenir, alléguant que l'office de chauffecire avait été donné par le gouverneur général au nom du roi et qu'il n'était pas permis à l'office fiscal d'en demander la nullité sans un ordre formel du gouvernement.

Le baron de Poederlé ne voulut pas saisir le gouverneur général de cette affaire et renonça à sa prétention[1].

Un autre incident, tout aussi futile, mit de nouveau aux prises le chancelier et l'avocat fiscal. Le secrétaire du conseil, Hubert Loyens, auteur d'un *Tractatus de concilio Brabantiæ*, dédia son ouvrage au « Très » illustre et très noble seigneur Philippe-Guillaume de Steenhuys, baron » de Poederlé, » et lui adressa, en guise de préface, une épître dédicatoire des plus flatteuses. Il n'en fallut pas davantage pour attirer sur son œuvre les foudres du conseil, et se voir poursuivi par le procureur général. Dans une longue requête, De Pape exposa à la cour qu'il avait trouvé dans ce livre des choses abusives, indécentes, contraires au service du roi et à l'autorité du conseil. Il reprocha à Loyens d'avoir, dans sa dédicace au baron de Poederlé, mentionné son titre de membre du conseil privé et du conseil de l'amirauté avant celui de chancelier de Brabant; d'avoir osé affirmer dans son épître que le baron de Poederlé apportait au conseil plus de splendeur et d'honneur qu'il n'en recevait de lui; d'avoir attribué au chancelier seul des droits et des prérogatives appartenant au conseil; d'avoir parlé des conseillers avant de parler du conseil lui-même; d'avoir révélé un grand nombre de secrets du conseil; d'avoir émis sur les États de Brabant des appréciations de nature à les blesser; d'avoir déclaré que toutes les bulles apostoliques étaient soumises au placet, déclaration qui, bien que conforme à la doctrine du conseil, devait froisser inutilement la cour de Rome.

Les fonctions que remplissait l'auteur, l'octroi pour imprimer dépêché au nom du conseil, la dédicace au chancelier de Brabant pouvaient porter le public à croire que cet ouvrage avait été, sinon commandé, du moins approuvé par le conseil. Or, le livre n'avait été ni vu

[1] De Pape, reg. H, f[os] 121 et suivants. — *Conseil de Brabant*, documents historiques, tome I[er].

ni examiné par le conseiller censeur; l'octroi avait été accordé, non par le gouverneur général, mais par le chancelier seul. L'avocat fiscal concluait en demandant l'annulation de l'octroi et l'autorisation de saisir tous les exemplaires de l'ouvrage.

Statuant sur ces conclusions, le conseil accorda l'autorisation demandée et ordonna à Loyens de reproduire l'original de l'octroi.

Lorsque le chancelier apprit cette décision, il s'emporta contre l'avocat fiscal, lui contesta la faculté de présenter une requête au conseil ou de faire procéder à une saisie de livres sans son autorisation et revendiqua le droit d'accorder des octrois quand bon lui semblait; mais le conseil maintint sa résolution, et Loyens fut obligé de solliciter un nouvel octroi et d'expurger son ouvrage conformément aux conclusions de l'avocat fiscal[1].

Une consulte, adressée le 21 janvier 1668 par le conseil au gouverneur général, nous offre un tableau caractéristique des séances du conseil à cette époque[2].

« Nous avions espéré, Monseigneur, que le temps auroit adoucy » et faict passer l'envie au seigneur chancellier de troubler ce conseil et » nous laisser paisiblement occupés aux fonctions des charges que S. M. » nous a confié, mais comme nous voions que cela vat de pis en pis, » nous nous trouvons obligez, pour empescher le progrès du scandal » publicq que cause la dissention entre le cheff et les membres du » conseil et qu'il est impossible de détenir renfermé dans la chambre de » nostre assemblée, de représenter à votre Excellence :

» Que bonne partie de nostre temps et quelquefois des sessions » entières se rendent inutiles par ses interruptions, invectives et crieries » pour des affaires sur lesquelles l'on a dix fois parlé auparavant, et ses » crieries vont à injures, et quoy que le cheff du conseil devroit estre » le premier à respecter et faire respecter le lieu sacré d'un tribunal » auquel s'administre la justice au nom du Roy, il est néantmoins que » tantost l'un des conseillers est par luy traicté de hardy, l'autre de

[1] De Pape, reg. N, f° 399; reg. R, f° 152.

[2] De Pape, reg. N, f° 428.

» lourd buffle, tantost il dict que le greffier a donné une fausse relation,
» tantost qu'il en a menty.

» A chasque point il prend le conseil à partie et veut estre juge
» des aucthoritez qu'il s'attribue, insistant contre le clair texte de nos
» instructions. Si le seigneur chancellier croit luy compéter aucune
» aucthorité que le conseil ne lui accorde pas, ou s'il treuve quelque
» chose qui pourroit duire pour la meilleure direction de la justice sur
» laquelle le conseil ne voudroit résoudre comme le service du Roy et du
» publicq requiert, il se devroit, soubs correction très humble, adresser
» à vostre Excellence et lui faire ses remonstrances, et nous serons très
» aises de luy pouvoir rendre compte de nostre procédé et monstrer
» que nous n'avons aultre but que de bien faire et de nous acquitter de
» nos devoirs et que nous avons tousjours esté prompts à résoudre sur
» tout ce que le seigneur chancellier voudroit proposer ou laisser
» proposer au conseil pour l'avancement de la justice et du bien publicq,
» mesmes que nous l'en avons requis diverses fois, mais il rejette toutes
» nos délibérations et ne daigne pas de respondre à ce que nous
» proposons... »

Le chancelier de Steenhuys mourut quelque temps après, le 1er mai 1668.

CHAPITRE X.

Les conseillers aux honneurs, les conseillers extraordinaires, les conseillers expectants. — Philippe IV, par décret rendu le 13 janvier 1649, fixe le chiffre des membres du conseil à dix-sept et défend de l'augmenter. — Etablissement de la médiannate ; elle donne naissance à la vénalité des offices. — Les gouverneurs généraux ne tiennent aucun compte du décret du 13 janvier 1649, ni de celui du 15 novembre 1658 qui le confirme. — Les États font des remontrances au marquis de Castel Rodrigo. — Le conseil proteste contre les lettres patentes de conseiller, obtenues à prix d'argent par l'avocat Jacques de Condé et le trésorier d'Anvers Corneille de Man. — Il s'oppose à l'admission de ce dernier. — Il offre au gouvernement la somme que de Man lui avait promise en payement de sa charge. — Le conseil, cédant aux menaces du gouverneur général, admet de Man, mais renouvelle ses protestations. — Le conseiller Bourgeois, remplaçant le chancelier, est suspendu de ses fonctions et exilé à Saint-Omer. — Le conseil suprême de Flandre, appelé à donner son avis, blâme le gouverneur général et le conseil. — La reine régente annule toutes les nominations illégales faites par Castel Rodrigo. — Le conseil se prévaut de cette décision pour refuser à de Man le droit de siéger. — De Man réclame la restitution des sommes qu'il a payées au trésor. — La reine maintient les lettres patentes qui lui ont été accordées.

Les ducs de Bourgogne et les rois d'Espagne accordèrent parfois, aux personnages qu'ils voulaient favoriser ou dont ils désiraient récompenser les services, des lettres patentes de conseiller de Brabant aux honneurs. Ces patentes n'autorisaient le titulaire ni à siéger au conseil ni à toucher des gages, elles lui donnaient seulement le droit de jouir des immunités, prérogatives et franchises attachées à la charge de conseiller. Les souverains octroyèrent parfois aussi, lorsque le conseil était au complet, des patentes de conseiller extraordinaire avec droit d'entrer au conseil et de toucher une pension ou des gages, mais les conseillers ordinaires contestèrent la validité de ces patentes, et s'opposèrent à l'admission de leurs nouveaux collègues ; la chambre des comptes, de

son côté, refusa au receveur des domaines l'autorisation de payer les gages qui leur avaient été alloués. Les conseillers extraordinaires, auxquels il n'avait pas été accordé de pension, se trouvèrent ainsi mis sur le même pied que les conseillers aux honneurs.

Un abus plus grave en matière de nomination et qui provoqua avec raison les plaintes et les remontrances des États et du conseil fut celui des lettres patentes de conseiller surnuméraire, connues sous le nom d'*expectatives*.

Elles peuvent se diviser en générales et en spéciales. Les expectatives générales autorisaient celui à qui elles étaient accordées à occuper la première place de conseiller ordinaire devenue vacante par décès, promotion, résignation ou autrement. Le conseiller expectant était mis immédiatement par le chancelier en la *réelle et actuelle* possession de sa charge après avoir prêté serment entre ses mains, mais il ne pouvait pas exercer ses fonctions et il n'était admis au conseil qu'à condition d'avoir la *bouche close* et de rester muet.

Les expectatives spéciales permettaient au titulaire de remplacer un conseiller ordinaire spécialement désigné, lorsque sa place devenait vacante. Elles furent à l'origine accordées à la demande d'un conseiller en exercice, désireux de laisser, après sa mort, sa charge à son fils, à son gendre ou à un autre membre de sa famille. Elles prirent bientôt le caractère de véritables associations, car des conseillers obtinrent la faveur de se faire remplacer, pendant leurs absences ou leurs maladies, par le conseiller surnuméraire dont ils avaient obtenu la nomination. Les charges judiciaires devinrent ainsi non seulement héréditaires, mais encore transmissibles entre vifs, malgré le principe de droit qui n'en autorisait la collation que lorsqu'elles étaient réellement devenues vacantes.

D'après le conseil de Brabant, les expectatives n'apparurent que vers la fin du règne de Philippe IV, mais il est certain que leur origine était beaucoup plus ancienne. La première patente d'expectative générale, mentionnée dans les comptes de la recette du droit de scel, fut donnée par Maximilien au chevalier Frédéric de Witthem, le 14 octobre 1491; quelques années plus tard, le 10 février 1495

(1494 v. s.), une patente d'expectative spéciale fut accordée à Jérôme Vander Noot, nommé conseiller extraordinaire et autorisé à succéder à son père, le conseiller Wautier Vander Noot[1].

Elles furent, il est vrai, assez rares pendant le XVIe siècle et la première moitié du XVIIe, mais elles prirent une large extension sous le règne de Philippe IV.

Vers cette époque, les gouverneurs généraux, dans le but d'indemniser les conseillers surnuméraires qui ne recevaient pas de gages, leur donnèrent l'autorisation de visiter des procès *per manus* et de toucher des épices au même titre que les conseillers ordinaires. Le conseil remontra que, malgré la modicité des épices, fixées à 15 sols par heure au profit de chaque conseiller, les plaideurs ne cessaient de se plaindre du grand nombre de juges qu'ils avaient à salarier. L'augmentation du chiffre des conseillers admis à toucher des épices devait nécessairement redoubler les plaintes du public. De plus, le ressort du conseil se trouvait considérablement diminué par suite du mauvais succès de la guerre entreprise par l'Espagne contre les Provinces-Unies et de la conclusion du traité de paix de Munster qui avait enlevé au Brabant la ville et le quartier de Bois-le-Duc. Dans cette situation, une diminution du nombre des conseillers se comprendrait et se justifierait beaucoup mieux[2].

Philippe IV, à qui la remontrance du conseil avait été transmise, déclara, par décret donné à Madrid le 13 janvier 1649, que le conseil de Brabant se composerait de quinze conseillers, non compris le chancelier et l'avocat fiscal, et qu'aucune place de conseiller ne pourrait être accordée lorsque le conseil était au complet[3].

Non seulement ce décret resta lettre morte pour les gouverneurs généraux, mais encore l'institution de la *médiannate* vint bientôt donner une nouvelle impulsion à leur tendance à augmenter le nombre des conseillers.

Un décret de l'archiduc Léopold-Guillaume, daté du 13 juin 1651[4],

[1] *Chambre des comptes*, reg. 20784, comptes du scel.

[2] 9 novembre 1648. *Consultes*, reg. IV, f° 168.

[3] *Correspondance*, tome CCLXIII.

[4] *Correspondance*, tome XXIX, fol. 342. — *Reg. aux chartes*, tome XVI, fol. 132.

décida, sous prétexte de restaurer les finances royales, que tous ceux, qui à l'avenir seraient pourvus d'une charge ou d'un office à vie aux Pays-Bas, auraient à verser dans les caisses du gouvernement, à titre de prêt, une somme proportionnée aux gages attachés à leurs emplois. Le chancelier de Brabant fut taxé à 1600 florins, le conseiller avocat fiscal à 900 florins, les autres conseillers et les greffiers à 800 florins, le procureur général à 600 florins, les secrétaires à 400 florins, le substitut procureur général à 80 florins, le premier huissier à 50 florins, les huissiers ordinaires à 25 florins, le contrôleur du scel à 10 florins, le chauffecire à 5 florins et les messagers à 3 florins. Cet impôt, déguisé sous la forme d'un emprunt, fut appelé *médiannate*[1]. L'archiduc s'engagea à rembourser les sommes prêtées, immédiatement après la conclusion de la paix. Nul fonctionnaire ne pouvait obtenir ses lettres patentes de nomination sans avoir préalablement justifié du payement de la somme à laquelle il était imposé.

Les États de Brabant protestèrent contre cette ordonnance et rappelèrent à l'archiduc qu'aucun impôt ne pouvait être établi en Brabant sans leur consentement. Le gouvernement avait beau qualifier de prêt le droit établi sur les offices conférés par lui, la médiannate n'en était pas moins un impôt et non un emprunt, puisqu'elle était établie sans le consentement des prêteurs et sans qu'il leur fût accordé aucune garantie pour le remboursement des sommes prêtées.

Les officiers brabançons étaient obligés d'affirmer sous serment, en prenant possession de leur charge, que, pour l'obtenir, ils n'avaient rien donné ni promis ; pourront-ils encore prêter ce serment à l'avenir ? Si le gouverneur général actuel peut établir une pareille taxe, ses successeurs pourront la doubler ou la tripler, et il se rencontrera des

[1] L'*annate* était le revenu annuel d'un bénéfice ou d'une dignité ecclésiastique que le bénéficiaire, nouvellement promu, devait abandonner à la cour de Rome, à titre de droit de dépêche. Les prêts forcés que, dans les circonstances difficiles, le gouvernement avait imposés aux membres du conseil et aux autres officiers royaux, n'avaient jamais dépassé un semestre de leurs gages. De là le nom de moitié d'annate ou *médiannate* donné au nouvel impôt, bien que la somme à laquelle le gouvernement taxa ses fonctionnaires équivalut souvent à trois ou quatre semestres de leurs gages.

particuliers qui, à défaut de capacité ou de talent, offriront des sommes de plus en plus considérables et mettront les fonctions de juges aux enchères, au grand détriment des plaideurs. De pareils magistrats rendront la justice vénale et donneront toujours gain de cause aux plus offrants, « estant nécessaire qu'ils vendent en détail ce qu'ils auroient » achapté en gros ».

Les membres du conseil étaient taxés à une somme hors de toute proportion avec le montant de leurs gages. Les nécessités présentes pouvaient justifier une demande extraordinaire d'aides ou de subsides que les États étaient prêts à examiner, elles n'excusaient pas une infraction aux privilèges du duché[1].

Le gouverneur général ne tint aucun compte de cette remontrance et maintint son décret.

Les appréhensions des États ne tardèrent pas à se réaliser; le décret du 3 juin donna naissance à un autre abus, celui de la vénalité des offices publics.

Les États de Brabant avaient pris contre elle les précautions les plus minutieuses.

La Joyeuse Entrée de Jeanne et Wenceslas, datée du 3 janvier 1356 (1355 v. s.), défendit de vendre et d'affermer des offices et obligea les fonctionnaires à remplir leurs fonctions en personne. Cet article fut reproduit dans toutes les Joyeuses Entrées postérieures. En outre, depuis le *nieuw regiment* de l'an 1422, tous ceux qui furent pourvus d'un office quelconque en Brabant durent jurer « qu'ils n'avaient donné, » promis ou offert, fait promettre, donner ou offrir de leur part à per- » sonne, du bien, de l'argent, des dons, des présents, des services ni » des bienfaits quelconques[2] ».

Ces prescriptions durent être violées à diverses reprises, car l'article 14 du style de procédure du conseil de Brabant du 20 mars 1531 renouvela la défense faite aux conseillers d'acheter leurs charges ou de faire des dons et des promesses pour les obtenir, et le conseil de

[1] De Pape, reg. A, f° 286.
[2] Article 17.

Brabant, dans une remontrance adressée à Philippe II en 1592, demanda, non seulement la suppression de toute patente de conseiller extraordinaire ou expectant, mais encore l'interdiction d'acquérir des offices de justice par voie d'argent, dons ou sollicitations indues.

Il semble résulter toutefois des affirmations du conseil lui-même qu'il ne s'agissait que des conventions conclues entre les conseillers et ceux en faveur de qui ils résignaient leur charge et non de la vente des offices de justice par le gouvernement.

La nécessité d'augmenter les ressources d'un trésor toujours obéré poussa les gouverneurs généraux à multiplier les charges et les fonctions publiques sujettes au droit de médiannate et à favoriser les candidats offrant des sommes supérieures au montant de cet impôt.

La vénalité prit d'abord la forme d'engagère, c'est-à-dire que les offices furent donnés en garantie du remboursement de sommes prêtées au gouvernement pour l'aider à payer les dépenses de guerre ou à subvenir aux besoins de l'État.

C'est ainsi que l'avocat Guillaume Van Dormael obtint une charge de secrétaire au conseil de Brabant, en échange d'un prêt de 25,000 livres à l'intérêt de 6 1/4 pour cent. Aux plaintes du conseil, le gouverneur général répondit que la Joyeuse Entrée ne visait que les dons et prêts gratuits, mais que nul ne pouvait trouver mauvais que celui, à qui le roi avait fait *mercède* d'une charge de justice, rendît service à son souverain et lui prêtât à intérêt, après sa nomination, une certaine somme d'argent dans le but de secourir les finances royales et de contribuer à la défense des Pays-Bas.

Il ajouta que le décret du 13 janvier 1649, auquel du reste il était autorisé à déroger, n'avait été rendu que sur l'allégation, fort peu exacte, du conseil, que le nombre des conseillers était trop élevé et que plusieurs d'entre eux ne parvenaient pas à s'occuper, alors que le gouvernement recevait des plaintes continuelles au sujet de l'augmentation des procès et des lenteurs de la justice[1].

[1] 25 décembre 1655, *Correspondance*, t. XXXIII, f° 382. — *Conseil d'État*, cartons 126 et 127.

Le conseil dut s'incliner, mais il fit insérer dans son registre aux résolutions qu'il ne consentait à admettre Van Dormael que par déférence pour les ordres précis, réitérés et écrits de l'archiduc[1].

Bientôt les gouverneurs généraux ne gardèrent plus aucun ménagement et accordèrent des patentes de conseillers surnuméraires aux avocats qui voulaient les acheter. Les conseillers expectants étaient généralement autorisés à succéder au premier conseiller ordinaire dont la place devenait vacante. Le roi lui-même suivit l'exemple des gouverneurs généraux et, au mépris des prescriptions formelles de la Joyeuse Entrée, des patentes furent dépêchées et scellées en Espagne par le conseil suprême de Flandre siégeant à Madrid.

Ces nominations provoquèrent les protestations du conseil. Il représenta que l'octroi de places de conseiller, moyennant finances et sans présentation préalable, révoltait l'opinion publique. Bien loin de respecter le décret du 13 janvier 1649, le gouvernement cherchait à rendre le nombre des conseillers illimité.

La première preuve que donnaient les expectants de leur probité et de leur intégrité était de se parjurer, en affirmant sous serment qu'ils n'avaient pas donné d'argent pour obtenir leur charge. Sans doute, le roi ne leur allouait pas de gages, mais pouvait-on les autoriser à vivre aux dépens des plaideurs, déjà accablés par les frais ordinaires de la justice et qu'on obligeait, contre leur gré, à payer des épices à des juges inutiles ?

Les chambres du conseil comprenaient l'une sept, l'autre huit conseillers ; les justiciables avaient le droit de refuser d'être jugés par un nombre de juges plus élevé. Le chancelier, pour maintenir le chiffre réglementaire, ne pouvait substituer un conseiller surnuméraire à un conseiller ordinaire et priver celui-ci de ses ressources en le laissant sans emploi. Le conseil ne s'opposait pas à l'admission des conseillers surnuméraires à condition que ceux-ci eussent bouche close et restassent muets comme auparavant[2].

[1] *Registre aux résolutions*, XVI, n° 159.
[2] 24 octobre 1657, *Consultes*, reg. VIIbis, fol. 160.

Pour donner satisfaction au conseil, Philippe IV confirma son premier décret le 15 novembre 1658; il limita de nouveau le nombre des conseillers à quinze, plus le chancelier et l'avocat fiscal, et déclara que sous aucun prétexte ce chiffre ne pourrait être dépassé[1].

Ce second décret, pas plus que le premier, ne réussit à faire disparaître l'abus dont se plaignait le conseil.

Quand le marquis de Castel Rodrigo arriva à Bruxelles en qualité de gouverneur général des Pays-Bas, les États lui exposèrent leurs griefs et se plaignirent particulièrement des expectatives. Ils demandèrent que toutes les patentes d'offices brabançons fussent scellées du sceau du duché et non de celui du roi d'Espagne ou du conseil suprême de Flandre à Madrid, et qu'elles fussent, conformément à l'article 4 de la Joyeuse Entrée, dépêchées et signées par un secrétaire ayant signature en Brabant. Le gouverneur général s'engagea à ne rien négliger pour faire agréer cette demande par S. M.

Les États supplièrent également le marquis de Castel Rodrigo de révoquèr les lettres patentes de survivance d'offices données à Bruxelles ou à Madrid, gratuitement ou non, d'interdire la collation des emplois publics moyennant argent, dons ou promesses, et d'ordonner la restitution des sommes illégalement payées. Castel Rodrigo leur répondit que la nécessité des temps et la situation des affaires avaient contraint le roi d'accorder des lettres patentes d'expectatives, mais il promit de supplier S. M. de ne plus en donner à l'avenir, d'annuler celles dont les titulaires n'avaient pas encore été mis en possession de leur charge, et de leur restituer leur argent ou de les dédommager d'une autre manière. Il leur assura en outre qu'il intercéderait auprès du roi pour qu'à l'avenir nul office ne fût conféré à prix d'argent et pour que le mérite et la vertu des candidats fussent seuls pris en considération, particulièrement en matière de nominations judiciaires.

Ces promesses ne satisfirent pas les États. Au sujet de l'emploi du scel de Brabant, ils objectèrent qu'il était au pouvoir du gouverneur général de consentir à leur demande sans en référer à Madrid, puisque

[1] *Correspondance*, t. LI, fol. 36. — De Pape, reg. G, fol. 42.

ses instructions l'autorisaient à faire aux Pays-Bas tout ce que le roi pourrait y faire lui-même s'il était présent. Ils insistèrent pour obtenir l'annulation de toutes les patentes de survivance sans distinction et la révocation de tous les fonctionnaires qui avaient été pourvus d'un office à prix d'argent.

Sur le premier point, le gouverneur général prit l'engagement de respecter l'article 4 de la Joyeuse Entrée ; il ne pouvait toutefois rien promettre au sujet des offices dont la collation, depuis le départ de Philippe II pour l'Espagne, était réservée au roi. Il renouvela la promesse d'écrire à Madrid pour demander la suppression des patentes de survivance, mais il déclara que les fonctionnaires mis en possession de la charge qu'ils avaient achetée seraient maintenus en fonction, à moins que les États ne pussent produire un acte ou un privilège défendant au souverain de conférer des offices en Brabant à prix d'argent.

Les États répliquèrent qu'il n'était pas à leur connaissance que Philippe II se fût réservé le droit de conférer des offices en violation de l'article 4 ; quant à la dernière partie de la réponse du gouverneur général, ils se bornèrent à renvoyer Son Excellence au texte formel de l'article 11 de la Joyeuse Entrée qu'elle venait de jurer [1].

Malgré ses promesses et ses engagements, Castel Rodrigo suivit l'exemple de ses prédécesseurs et continua à vendre des charges de conseiller expectant.

L'avocat Jacques de Condé, pourvu de l'état de conseiller surnuméraire avec droit de succession à la première place vacante, par patente du 17 juin 1667, fut nommé, le 30 juin suivant, conseiller adjoint au conseiller Marc-Emmanuel Bourgeois, à l'insu de celui-ci. Il fut autorisé à fréquenter le conseil durant les absences et les indispositions de ce dernier et à lui succéder après son décès. De Condé se vanta d'avoir obtenu sa charge en échange d'un don de 12,000 florins.

Le conseil rappela au gouverneur général les deux décrets de Madrid, défendant de nommer des conseillers quand le conseil était au complet. Castel Rodrigo répondit qu'il n'avait jamais eu l'intention de

[1] *Correspondance*, tome XLIX, f°s 4, 64.

contrevenir aux volontés du roi, mais que la situation du pays n'était plus la même qu'à l'époque où les décrets avaient été rendus. « La nécessité et la loy suprême nous ont obligé de nous prévaloir de toutes » sortes de moyens et du service que le dit Condé a faict au temps » présent à Sa Majesté. Nous nous confions qu'elle n'aura pour désagréable que nous ayons en quelque façon altéré le dit acte pour ceste » fois et ainsy nous vous enchargeons, en son royal nom, de donner » audit Condé la possession réelle et actuelle que lui avons faict » dépescher, demeurant au surplus le dit acte[1] en sa force et vigueur. »

Castel Rodrigo ajouta que le don de 12,000 florins, fait par l'avocat de Condé, était postérieur à la *mercède* qu'il avait obtenue. Cet argent avait été donné, non pour acquérir une charge de conseiller, comme le prétendait le conseil, mais pour le service du roi, ce qui n'était contraire ni à la Joyeuse Entrée ni au serment prêté par les conseillers à leur entrée en fonction[2].

Grâce à la pression exercée sur lui par le gouvernement, le conseiller Bourgeois consentit à accepter l'avocat de Condé comme adjoint.

L'année suivante, le 21 avril 1668, Corneille de Man, trésorier de la ville d'Anvers et licencié en droit, obtint une patente de conseiller extraordinaire surnuméraire avec droit de recevoir des gages et de succéder au premier conseiller ordinaire dont la place viendrait à vaquer. Il s'était engagé à verser au profit du trésor, outre le droit de médiannate, une somme de 12,000 florins.

Le conseil prit la résolution de s'opposer énergiquement à cette nomination et de faire respecter ses privilèges. Il déclara au gouverneur général qu'il refuserait d'accorder à de Man l'entrée au conseil et de le mettre en possession de sa charge, tant qu'il n'y aurait pas une place de conseiller ordinaire vacante. Castel Rodrigo répondit qu'il avait reçu de la reine régente[3] une autorisation spéciale de procéder

[1] C'est-à-dire les décrets de Madrid.

[2] 20 juin 1667. *Correspondance*, t. LI, f° 59. — De Pape, reg. N, f° 32.

[3] Philippe IV mourut le 17 septembre 1665, laissant le trône à son fils mineur, Charles II, sous la tutelle de la reine-mère, Marie-Anne d'Autriche.

à des nominations de conseillers surnuméraires, malgré le décret du 15 novembre 1658 et que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvaient les Pays-Bas ne lui permettait pas de tenir compte des volontés du feu roi[1].

Castel Rodrigo ajouta que, si le roi avait eu jadis des raisons pour limiter à quinze le nombre des conseillers, d'autres considérations nécessitaient actuellement une augmentation de ce chiffre. En protestant contre le don fait par de Man à son souverain, le conseil témoignait peu d'attachement et d'affection aux Pays-Bas, dont les finances se trouvaient dans une situation si précaire. La Joyeuse Entrée défendait seulement le trafic des charges et des fonctions publiques entre particuliers et n'avait en vue que d'empêcher la corruption des magistrats, mais n'interdisait en aucune façon à ceux qui sollicitaient un emploi de venir au secours du roi et du pays par des dons en argent[2].

Ces arguments ne parvinrent pas à ébranler la résistance du conseil. Il demanda, sans pouvoir l'obtenir, communication de l'acte de dérogation aux décrets de Philippe IV. Castel Rodrigo lui intima l'ordre de procéder sans réplique à la réception de de Man dans les quarante-huit heures, sous peine d'être traité comme rebelle et désobéissant. Il menaça les conseillers, s'ils s'obstinaient dans leur refus, de réformer la moitié d'entre eux pour les réduire, par une interprétation rigoureuse de la Joyeuse Entrée, à l'ancien chiffre de sept. Il leur répéta que les pouvoirs spéciaux que lui avait donnés la reine l'autorisaient à ne tenir aucun compte du décret du 15 novembre 1658[3].

Le conseil persista dans sa résolution, et sachant que l'insistance du gouverneur général était motivée surtout par la pénurie du trésor royal, il offrit, en échange de l'annulation de la patente de de Man, de payer lui-même les 12,000 florins que ce conseiller avait promis au gouvernement. Exaspéré par cette réponse, instigué en outre par le conseil privé, toujours à l'affût des occasions d'amoindrir l'autorité du conseil de

[1] 26 avril 1668. *Correspondance*, t. LII, f° 166.
[2] 30 avril 1668. *Ibid.*, f° 188.
[3] 20 juin 1668. *Ibid.*, f° 334.

Brabant, Castel Rodrigo intima au conseiller Marc-Emmanuel Bourgeois, qui, en qualité de doyen, remplaçait le chancelier indisposé, l'ordre de mettre dès le lendemain de Man en possession de sa charge, sous peine d'une amende de 10,000 florins, applicable au payement des gens de guerre et recouvrable par voie d'exécution militaire. La même peine devait frapper tout conseiller qui ferait opposition à l'entrée de de Man.

Pour atteindre plus sûrement les conseillers opposants, le gouverneur général donna l'ordre au conseiller avocat fiscal de lui faire connaître le nom de ceux qui persisteraient à ne pas obéir à ses injonctions[1].

Le conseil, informé de cette mesure, signifia au conseiller avocat fiscal qu'il ne pourrait, selon l'usage, opiner en sa présence, son intervention constituant, dans ces conditions, une entrave au droit des conseillers d'émettre librement leur opinion. Il lui rappela en outre qu'il lui était interdit, sous peine de destitution, de révéler les secrets du conseil.

Le conseiller avocat fiscal n'eut pas à exécuter l'ordre du gouvernement, car le conseil, à l'unanimité, se prononça en faveur de l'admission de de Man, mais il protesta énergiquement contre sa nomination et déclara formellement que, par son acquiescement aux ordres du gouvernement, il n'entendait porter aucun préjudice aux droits que lui conféraient les décrets de Philippe IV. Cette déclaration fut remise entre les mains du nouveau conseiller, le jour où il prit possession de sa charge[2].

La protestation du conseil porta à son comble l'irritation de Castel Rodrigo. Il ordonna de la casser et de l'annuler sur-le-champ, il suspendit Bourgeois, qui l'avait paraphée, de ses fonctions de conseiller et de garde des sceaux, lui interdit l'entrée du conseil jusqu'à nouvel ordre et lui enjoignit de remettre immédiatement les sceaux au plus ancien conseiller en rang.

[1] 4 juillet 1668. *Consultes*, reg. X, f° 231. — De Pape, reg. R, f° 232.
[2] 5 juillet 1668. *Correspondance*, t. LIII, f° 4.

Bourgeois ne tint aucun compte des décisions du gouverneur général et continua d'assister aux séances du conseil. Les conseillers prirent chaleureusement la défense de leur doyen ; ils rappelèrent à Castel-Rodrigo que nul d'entre eux ne pouvait être suspendu ni destitué que par arrêt du conseil et le supplièrent de les autoriser à juger leur collègue et à se prononcer sur la peine qui lui avait été infligée. Pour apaiser le gouverneur général, le conseil consentit à annuler sa protestation et se déclara prêt à admettre de Man purement et simplement, à condition de pouvoir, après son admission, faire les représentations qu'il jugerait nécessaires[1].

Cet acte de déférence n'obtint pas le résultat que le conseil en attendait.

Ayant appris que Bourgeois continuait à présider le conseil, Castel Rodrigo annula tous les actes dans lesquels ce conseiller était intervenu, à dater du jour où le décret de suspension lui avait été notifié et l'exila à Saint-Omer, lui enjoignant de partir dans les 24 heures et d'y attendre les ordres du gouvernement[2].

Bourgeois obéit et se rendit à Saint-Omer. Le conseil, dans une vigoureuse protestation, adressée au marquis de Castel Rodrigo ainsi qu'à la reine régente, représenta que l'exil était une peine inconnue en Brabant, qu'il était défendu, par l'article 17 de la Joyeuse Entrée, de transporter quelqu'un hors des frontières du duché, que Bourgeois ne s'était attiré la colère du gouverneur général que parce qu'il avait fait son devoir en paraphant, en qualité de doyen, la protestation remise à de Man. Il blâma la conduite de Castel Rodrigo, suspendant arbitrairement un conseiller et refusant à ses collègues le droit de le juger. Le gouverneur général avait ajouté l'ironie à l'arbitraire en déclarant que « Bourgeois estant vieux, il estoit raisonnable qu'il se délassat ». Le conseil s'éleva énergiquement contre sa prétention de représenter comme des marques de désobéissance les arguments et les raisons invoquées par les conseillers[3].

[1] 9 juillet 1668. *Consultes*, reg. X, f° 231. — De Pape, reg. R, f° 17.

[2] 24 juillet 1668. *Consultes*, reg. X, f° 240.

[3] 1er août 1668. *Correspondance*, t. LIII, f° 173. — *Consultes*, reg. X, f° 254.

Le conseil suprême de Flandre, siégeant à Madrid, fut chargé par la reine régente de lui donner son avis sur cette affaire. Il estima que Castel Rodrigo avait eu tort de traiter le conseil de Brabant en conseil de justice subalterne. Il reconnut que la rigueur dont ce dernier avait été victime était particulièrement imputable aux instigations du conseil d'État et du conseil privé, saisissant avec empressement toutes les occasions de lui témoigner leur hostilité et leur mauvais vouloir, et d'exciter les gouverneurs généraux contre lui. Le conseil de Brabant, de son côté, avait eu tort de s'opposer obstinément aux ordres du représentant de S. M. Le conseil suprême conseilla à la reine d'approuver, par exception, la nomination de de Man, en blâmant la manifestation faite contre le doyen du conseil, lequel, en sa qualité de président, devait exécuter les décisions de ses collègues, et ne pouvait se dispenser de parapher leur protestation[1].

Conformément à cet avis, la reine annula toutes les nominations illégalement faites par Castel Rodrigo, et défendit la vente des offices de justice, sous quelque forme que ce fût. Elle déchargea Castel Rodrigo de ses fonctions de gouverneur général et le remplaça par don Inigo de Velasco, connétable de Castille.

Sur l'ordre de la reine, Bourgeois fut rappelé d'exil, mais il tomba malade à Termonde et y mourut[2].

L'avènement d'un nouveau gouverneur général ralluma les hostilités au sein du conseil. Quand les vacances furent terminées, de Man se présenta pour occuper son siège. Les deux plus anciens conseillers furent députés vers lui pour lui notifier la décision prise par leurs collègues de ne pas lui permettre de siéger à côté d'eux. Ils lui déclarèrent que, par suite de l'annulation de toutes les nominations de conseillers expectants faites par Castel Rodrigo, sa patente était devenue caduque et le sommèrent au nom du conseil de se retirer. De Man leur répondit qu'il n'avait aucune explication à leur donner, pénétra dans la salle des séances du conseil et prit la parole pour demander à être mis immédiatement en

[1] 1er septembre 1668. De Pape, reg. Q, f° 375.
[2] *Consultes*, reg. X, f° 284. — *Correspondance*, t. LIII, f° 190.

possession de sa charge, conformément à ses lettres patentes. Le conseil lui ordonna d'obtempérer aux ordres qui lui avaient été donnés en son nom et lui enjoignit de sortir sur-le-champ, le menaçant, s'il s'obstinait à vouloir siéger, de le faire expulser de force.

De Man se retira ; il informa le gouverneur général de la décision prise à son égard et demanda la restitution des 800 florins qu'il avait payés à titre de médiannate et des 12,000 florins qu'il avait déboursés pour l'achat de sa charge.

Le connétable de Castille ordonna au conseil de recevoir de Man à titre provisoire, jusqu'à ce que la reine se fût prononcée sur la validité de sa patente et eût fixé, en cas d'invalidation, l'indemnité qui devait lui être accordée[1]. Le conseil répondit par un refus catégorique ; le gouverneur général réitéra son ordre et menaça les conseillers récalcitrants d'une amende de 10,000 florins[2].

Le conseil se plaignit à la reine. Elle déclara que, bien qu'elle eût annulé toutes les patentes irrégulièrement délivrées par Castel Rodrigo, elle avait cependant fait exception en faveur de de Man. La réponse royale mit fin à l'opposition du conseil, qui consentit à admettre de Man et accompagna son consentement d'une dernière protestation, à laquelle le connétable de Castille ne daigna plus répondre[3].

[1] 31 décembre 1668. *Correspondance*, t. LIII, f° 357.

[2] 19 janvier 1669. *Correspondance*, t. LIV, f° 21.

[3] 30 juin 1669. *Correspondance*, t. LIV, f° 48. Voir encore sur cette affaire le carton 128 du conseil d'État.

CHAPITRE XI.

Création par le gouverneur général, comte de Monterey, d'une troisième chambre, composée de sept conseillers ordinaires surnuméraires. — Les nouveaux conseillers sont mal accueillis par leurs collègues. — Les États, apprenant qu'ils ont acheté leurs charges, demandent au conseil l'annulation de leurs patentes. — Monterey est obligé d'autoriser l'instruction de ce procès. — Les conseillers surnuméraires récusent le conseil ; les États consentent à abandonner la décision du procès à une jointe spéciale qui leur donne gain de cause. — Le duc de Villa Hermosa, successeur de Monterey, défend aux membres de la jointe de prononcer leur sentence avant que le roi n'eût fait connaître sa décision. — Les conseillers extraordinaires, nommés en remplacement des conseillers ordinaires décédés, prétendent avoir le pas sur les conseillers surnuméraires. — Décret de réforme du 25 janvier 1681 réduisant le nombre des conseillers à dix-sept. — Un procès s'engage entre les conseillers extraordinaires et les conseillers surnuméraires au sujet de l'exécution de ce décret ; le conseil est autorisé à le décider. — Un second décret de réforme, daté du 7 janvier 1684, confirme le premier. — Le gouvernement ne peut rembourser aux intéressés les sommes payées par eux pour l'acquisition de leurs offices ; il est obligé de réintégrer les réformés dans l'exercice de leurs fonctions. — Nouvelle réforme du 24 juillet 1691 ; la pénurie du trésor en rend l'exécution impossible.

L'énergique résistance du conseil amena le gouvernement à interdire, pendant quelque temps, aux conseillers expectants le droit de visiter des procès *per manus* et de toucher des épices ; il créa ainsi une nouvelle catégorie de conseillers qui, selon l'expression du conseil, « courroient » les rues et s'adonnoient à des occupations indignes de leur » caractère[1] ».

Le conseil, cependant, ne parvint pas à faire supprimer la vente des expectatives.

Dans le but d'augmenter les ressources du trésor, don Juan Domingo

[1] *Consultes*, reg. XXIV, f° 46.

de Zuniga y Fonseca, comte de Monterey, gouverneur général des Pays-Bas, prétextant la multiplicité des affaires pendantes au conseil et la nécessité de hâter leur décision, créa, par décret du 3 août 1673[1], une troisième chambre et vendit d'emblée sept patentes de conseiller ordinaire surnuméraire[2]. Ces charges nouvelles furent données à Jean Van Veen, avocat; Jean Vecquemans, ancien bourgmestre d'Anvers; François Domis, avocat; Louis de Potter, avocat; Guillaume de Herzelles, ancien échevin de Bruxelles; Jérôme Van Dycke ou Vanden Dycke, avocat, et Jacques-François de Caverson, licencié en droit. Ils furent autorisés à « succéder dans le rang du nombre » ancien des conseillers, à leur tour, sans avoir besoin d'autre ordre, » patente ou serment[3] ». Monterey déclara que c'était à sa réquisition et de son aveu que les nouveaux conseillers lui avaient fait un *don gratuit de deniers*, que ce don ne pourrait en aucune façon porter préjudice au serment qu'ils devaient prêter, ni autoriser qui que ce fût à s'opposer à leur nomination. Le même décret porta le nombre des greffiers à trois et celui des secrétaires à huit. Le comte de Monterey requit le chancelier de sceller immédiatement les patentes des nouveaux conseillers et invita le conseil à les mettre sans retard et nonobstant toutes ordonnances contraires en possession de leur charge, « le moindre délai causeroit un » préjudice irréparable au service de S. M. et au bien de la province, » dont vous seriez responsables[4] ».

Pour empêcher cette augmentation de conseillers d'amener une augmentation du chiffre des épices à payer par les plaideurs et de provoquer des plaintes trop vives de leur part, le gouverneur général ordonna que les affaires, requérant l'intervention du conseil entier, ne seraient décidées que par deux chambres, savoir, la chambre à laquelle appartenait le rapporteur de la cause et la première chambre, présidée par le chancelier. Si le rapporteur faisait partie de la chambre du chan-

[1] *Consultes*, reg. XII, f° 100 v°.

[2] Ces charges furent vendues à des prix variant de 16,000 à 26,000 livres.

[3] *Biographie des conseillers de Brabant*, cart. et manuscrits, 881 c, t. III. — *Conseil d'État*, carton 128.

[4] *Consultes*, reg. XII, f° 101 v°.

celier, on adjoindra à celle-ci la seconde chambre, présidée par le doyen du conseil. La troisième chambre fut spécialement chargée de l'instruction et de la décision des causes civiles les plus urgentes.

Le chancelier reçut l'ordre de composer les chambres de manière que deux anciens conseillers fissent partie de la troisième chambre avec cinq conseillers surnuméraires et qu'un des nouveaux conseillers fût placé dans chacune des deux autres chambres. Les fonctions de maître des requêtes et de président du rôle furent réservées aux conseillers ordinaires. Le gouverneur général recommanda au chancelier d'observer la plus stricte égalité dans la distribution des procès entre les membres des trois chambres[1].

Les conseillers surnuméraires furent admis, non sans d'énergiques protestations de la part des conseillers ordinaires.

La mésintelligence et la discorde ne tardèrent pas à éclater parmi eux.

Dans les deux chambres où ils avaient la majorité, les anciens conseillers s'efforcèrent d'écarter leurs nouveaux collègues de leurs délibérations ou affectèrent de ne pas tenir compte de leur présence en convoquant à leurs réunions les deux anciens conseillers faisant partie de la troisième chambre.

Bientôt se présenta un procès en grande revision; les nouveaux conseillers, craignant d'en être exclus, réclamèrent l'intervention du gouverneur général.

Monterey intima au conseil l'ordre de permettre aux nouveaux conseillers, faisant partie des deux premières chambres, d'intervenir à l'examen et à la décision des affaires au même titre que leurs collègues plus anciens. Il défendit sévèrement de les remplacer par les deux conseillers ordinaires de la troisième chambre, ou d'appeler ceux-ci à siéger lorsque les surnuméraires étaient présents. Il régla l'intervention des trois chambres dans les procès en revision de la manière suivante : en cas de révision d'un arrêt rendu par la chambre du chancelier ou par la seconde chambre, ces deux chambres délibèreront en commun.

[1] 17 septembre 1673. *Consultes*, reg. XIII, f° 81.

Si l'arrêt a été rendu par la troisième chambre, celle-ci se réunira à la chambre du chancelier pour procéder à la revision[1].

Les États de Brabant, ayant appris que les conseillers surnuméraires se vantaient publiquement d'avoir acheté leurs charges, demandèrent au conseil de Brabant l'annulation de leurs patentes. Le conseil ordonna aux surnuméraires de répondre à cette requête. Le gouverneur général voulut d'abord s'opposer au procès, mais les États refusèrent les subsides demandés par le gouvernement et le comte de Monterey dut leur promettre que satisfaction leur serait donnée aussitôt que la guerre serait terminée[2]. Le 25 février 1675, quand l'armée française eut évacué le pays, Monterey autorisa l'instruction du procès. Il essaya, sur les instigations du conseil d'État (dont faisaient partie le chef-président du conseil privé et le chancelier de Brabant)[3], d'en saisir le conseil privé, dans l'espoir de faire traîner le procès en longueur; mais, devant les énergiques protestations des États et leur refus de voter les subsides pour l'armée, il fut forcé d'en abandonner l'instruction au conseil de Brabant.

Les États se heurtèrent au mauvais vouloir du chancelier qui refusa de saisir le conseil de leur requête. Ils ne purent venir à bout de sa résistance qu'en déposant contre lui une plainte en violation du serment qu'il avait prêté d'observer et de faire observer la Joyeuse Entrée.

Puis, les conseillers surnuméraires déclarèrent vouloir récuser les conseillers ordinaires comme juges : ces derniers étaient directement intéressés dans la décision de la cause et leur impartialité pouvait à bon droit être suspectée, car la plupart d'entre eux avaient également acheté leurs charges; en outre, ils avaient déjà fait connaître leur opinion sur la question qui leur était soumise en protestant unanimement contre l'admission de leurs nouveaux collègues. Les conseillers surnuméraires demandèrent que la cause fût évoquée au conseil privé.

[1] 31 janvier 1674. *Consultes*, reg. XII, f° 128 v°.

[2] Le Brabant était envahi par une armée française commandée par Louis XIV en personne.

[3] Le chef-président du conseil privé était Léon-Jean De Pape, ancien avocat fiscal de Brabant. Les fonctions de chancelier étaient remplies par Simon de Fierlant.

Monterey chargea le conseiller privé, François de Blondel[1], de trouver un terrain de conciliation. Les États consentirent, sur sa proposition, à abandonner l'instruction et la décision du procès à une jointe ou tribunal extraordinaire, composé de juges brabançons ne faisant pas partie du conseil de Brabant.

Le rappel de Monterey retarda pendant quelque temps la nomination de la jointe.

Sur ces entrefaites, une nouvelle contestation s'éleva au sein du conseil à propos de la présentation de candidats à la place vacante de conseiller avocat fiscal. Fallait-il réunir les trois chambres ou n'accorder le droit de vote qu'aux conseillers faisant partie des chambres présidées par le chancelier et le doyen en écartant ainsi les deux anciens conseillers faisant partie de la troisième chambre? Les États demandèrent que la présentation fût faite par le chancelier et par les quinze conseillers ordinaires ; pour justifier leur demande, ils alléguèrent qu'on ne pouvait abandonner la nomination d'un avocat fiscal à des conseillers trop jeunes et trop inexpérimentés pour apprécier les mérites des candidats.

Le duc de Villa Hermosa[2], successeur du comte de Monterey, se rangea à l'avis des États, mais déclara que sa décision ne pourrait porter aucun préjudice aux droits des conseillers surnuméraires[3].

Le nouveau gouverneur général nomma membres de la jointe les conseillers du grand conseil Louis Frarin, Jean du Monceau, Jean-Charles Roose, Jean Van Schorre et Jean Van Thulden, le profes-

[1] Pierre-François de Blondel, chevalier, né à Malines, avocat au grand conseil ; il fut nommé conseiller au dit conseil, le 6 janvier 1661, conseiller privé commis aux causes fiscales en 1669, obtint en 1684 les patentes de chef-président adjoint, remplaça De Pape le 8 août 1685 et mourut le 22 septembre 1694.

Pierre-François est souvent confondu avec Pierre de Blondel, son père, conseiller au grand conseil en 1640 et conseiller privé commis aux causes fiscales en 1659. Pierre de Blondel siégea au conseil privé en même temps que son fils et mourut au mois d'octobre 1678.

[2] Don Carlos de Gurra, Aragon y Borja, duc de Villa Hermosa, nommé lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, le 8 mars 1675.

[3] De Pape, reg. W, f° 384.

seur à l'université de Louvain Loyens et un conseiller de Gueldre[1]. Les juges délégués prêtèrent serment entre les mains du chancelier et tinrent leurs séances en son hôtel. Les surnuméraires soulevèrent incidents sur incidents pour retarder la décision du procès, à tel point que les États se virent forcés de se plaindre au gouverneur général et de lui représenter que « les juges avoient vaqué pendant plusieurs mois consécutifs à des » frais très considérables, montant à plus de 6,500 florins, et avec une » suspension de tous les esprits de cette province par l'attente de voir » vuider une procédure qui regarde de si près ses droits et ses privilèges, » ni ayant lieu public, pas même particulier où l'on ne s'entretienne du » succès de cette affaire jusqu'à ce point que de témoigner de l'étonne- » ment et du dégoût de ce que la décision en soit si tardive et » de blâmer une prétendue négligence à la poursuite[2] ».

Charles II, devenu majeur au mois de septembre 1676, prit en mains les rênes du gouvernement. Après avoir félicité le roi et lui avoir souhaité une longue et heureuse « vie et régence », après lui avoir exposé le « triste état dans lequel le Brabant se trouvoit plongé » par tant de guerres passées et surtout par celles que souffrons à » présent, qui a réduit cette misérable et languissante province à une » mortelle trance, n'y ayant aucune petite ville qui n'ayt ressenty ou le

[1] Louis-Marie Frarin, né à Anvers, licencié ès-lois et chanoine de l'église St-Martin d'Ypres. Il fut nommé conseiller ecclésiastique le 29 octobre 1672 et mourut le 24 juin 1706.

Jean du Monceau, chevalier, avocat et substitut du procureur général, nommé conseiller au grand conseil le 10 décembre 1663 ; il mourut le 3 juillet 1693.

Jean-Charles Roose, baron de Leeuw Saint-Pierre, fut nommé conseiller au grand conseil par lettres patentes du 10 octobre 1664 et mourut le 5 janvier 1694.

Jean Van Schorre ou Van Schoor, de Louvain, avocat, conseiller le 22 novembre 1665, mort le 22 décembre 1687.

Florent Van Thulden, chevalier, baron de Thulden et de Rumpsdorp, né à Louvain, avocat, fut nommé conseiller au grand conseil au mois de juillet 1668. Il devint successivement avocat fiscal en janvier 1679, conseiller privé en juin 1690, conseiller au conseil suprême de Flandre établi à Madrid, en 1692, et mourut en cette ville le 3 juillet 1698.

Henri Loyens, de Maestricht, fut nommé professeur de droit civil à l'université de Louvain en 1658, devint président du collège Van Craendonck et mourut le 13 octobre 1686.

[2] Cart. et manus. *Conseil de Brabant*, reg. 651[a], f° 467.

» feu ou le fer ou bien la charge des armées amies et ennemies qui ont
» désolé la meilleure partie des inhabitants de cette province (qui, sous
» les augustes prédécesseurs de Votre Majesté, a esté un fleuron si
» luisant), présentement rendue une esquelette et un corps agonisant
» qui n'en peut plus », les États de Brabant rappelèrent toutes les violations de privilèges dont ils avaient depuis si longtemps à se plaindre et insistèrent pour obtenir le redressement de leurs griefs. Au sujet de la vénalité des charges, ils supplièrent le roi de déclarer « qu'à l'advenir
» les charges ou offices, èsdits pays de Brabant et d'Outre-Meuse, ne
» pourront estre conféréz à prix d'argent ou pour prest ou pour quel-
» qu'autre donatif, et que tous ceux qui en ont esté pourveuz de la sorte
» èsdits pays, nommément dans le conseil dudit Brabant, ensemble
» dans la chambre des comptes illecq, seront obligez de les quitter
» promptement ».

Cette remontrance fut soumise au conseil privé qui estima que les États n'avaient aucun droit de considérer la vénalité des offices comme une infraction à leurs privilèges. Les articles 5, 10 et 11 de la Joyeuse Entrée qu'ils invoquaient ne défendaient pas au souverain de recevoir, en cas de nécessité, quelques secours de ceux à qui il conférait des offices.

L'article 11 interdisait, il est vrai, de faire des dons, de rendre des services ou de donner de l'argent pour obtenir une charge, mais il ne parlait ni du souverain ni des services que ses sujets lui rendaient.

Les règles de la jurisprudence étaient d'accord avec les doctrines des théologiens pour proclamer que le serment prêté par les fonctionnaires ne concernait pas la personne du roi, au nom duquel le serment était prêté et à qui le don ou le prêt était offert.

Le conseil privé proposa de ne prendre de résolution sur cette question qu'après décision du procès pendant entre les États et les conseillers formant la troisième chambre [1].

Le gouverneur général avait prescrit aux juges délégués de lui soumettre leur jugement avant de le prononcer. La sentence ne fut

[1] Conseil privé, *Registres verts*, t. II, fol. 144 et suivants.

rendue que le 1er mars 1678. Elle était entièrement favorable aux États ; elle déclarait que les sept nouveaux conseillers ne pouvaient pas siéger au conseil et qu'ils étaient déchus du droit d'en faire partie à l'avenir.

Lorsqu'il reçut communication de cette sentence, le duc de Villa Hermosa en fut tellement irrité qu'il défendit aux juges de la prononcer. Les États, informés de la décision de la jointe, firent les instances les plus vives pour en obtenir une expédition. Le conseil privé, consulté sur leur demande, estima que l'affaire était d'une importance telle que le gouverneur général ne pouvait se dispenser d'en donner connaissance au roi et d'attendre sa réponse. Le duc de Villa Hermosa approuva cet expédient et ordonna au chancelier de renvoyer les juges chez eux et de ne plus les convoquer avant que le roi n'eût fait connaître sa décision [1].

Dans l'entre-temps, de nouvelles difficultés avaient surgi au sein du conseil. Lorsqu'une place de conseiller ordinaire devenait vacante, au lieu de la donner, comme l'avait promis Monterey, à l'un des conseillers surnuméraires récemment créés, le duc de Villa Hermosa la mettait en vente et nommait le candidat dont l'offre était la plus avantageuse au trésor.

L'avocat Philippe-Albert Bulteel remplaça, le 27 mars 1674, le conseiller ordinaire Charles Espallart, décédé. Ses lettres patentes lui accordaient les gages, honneurs et émoluments dont avait joui son prédécesseur, mais étaient muettes au sujet du rang qu'il devait occuper au conseil.

Les conseillers surnuméraires remirent au chancelier une protestation contre ces lettres patentes qui semblaient accorder à Bulteel le titre de conseiller ordinaire avec droit de préséance sur eux, alors que la place devenue vacante par la mort d'Espallart était celle de septième conseiller surnuméraire. Ils demandèrent au chancelier de surseoir à l'admission du nouveau conseiller jusqu'à ce que le gouverneur général eût pris une décision.

[1] *Correspondance*, t. LXIX. — De Pape, *Observations sur la Joyeuse Entrée*, article 11.

Sans tenir compte de cette demande, le chancelier convoqua, le 10 mai, les trois chambres pour procéder à l'installation de Bulteel, et invita celui-ci à prendre place sur le banc après le dernier conseiller surnuméraire. Bulteel répondit qu'en qualité de successeur d'un conseiller ordinaire, il avait le pas sur tous les conseillers surnuméraires. Il préféra rester debout plutôt que d'occuper la place désignée et, lorsqu'il fut las, il prit une chaise et s'assit au milieu de la salle. Il fallut un ordre exprès du duc de Villa Hermosa pour le contraindre à occuper sur le banc la place qui lui avait été assignée par le chancelier. Il n'obéit qu'en protestant et en déclarant que sa soumission ne pouvait porter aucun préjudice aux droits qu'il prétendait tenir de ses lettres patentes [1].

L'institution d'une troisième chambre n'empêcha pas le gouverneur général de continuer à nommer des conseillers expectants. Deux adjoints furent donnés au conseiller avocat fiscal François Franxen. Le conseiller surnuméraire Domis fut chargé de le remplacer, en qualité d'avocat fiscal, pendant ses absences et ses maladies. L'avocat Antonio Francisco de Zamora fut admis à le suppléer comme conseiller, avec le titre de conseiller extraordinaire et le droit d'occuper la première place de conseiller ordinaire vacante. Le conseil fit entendre de nouvelles protestations. Ces nominations de conseillers adjoints avaient pour résultat de faire desservir une seule charge de conseiller par deux ou trois titulaires différents et de rendre le droit de présentation du conseil complètement illusoire. La nomination de conseillers adjoints, chargés de suppléer un conseiller ordinaire que son grand âge et ses infirmités mettaient dans l'impossibilité de remplir assidûment ses fonctions, était devenue superflue depuis la création d'une troisième chambre. Le conseil se composait actuellement de vingt-quatre conseillers. Ce chiffre était tellement exagéré que même des conseillers ordinaires devaient s'abstenir de siéger, faute d'occupation.

Le duc de Villa Hermosa se contenta de répondre qu'il ne pouvait pas revenir sur cette nomination et qu'elle n'augmentait nullement le nombre des conseillers. Il promit cependant de tenir compte à l'avenir des remontrances du conseil.

[1] *Consultes*, reg. XII, fol. 155; reg. XIII, fol. 96.

Comme Bulteel, Zamora prétendit siéger en qualité de conseiller ordinaire et ne consentit à prendre place à la suite des conseillers surnuméraires qu'après une protestation formelle[1].

Les conseillers ordinaires Charles de Dongelberghe, François Rubens et Gosuin de Wynants, décédés, furent respectivement remplacés par les avocats Ignace de Fierlant, fils du chancelier, Ignace Heymans et Henri Van Kerrenbroek, avec le titre de conseillers extraordinaires. Les nouveaux conseillers prêtèrent serment et prirent possession de leur charge. Ils prétendirent à leur tour être substitués à leurs prédécesseurs et prendre rang après les conseillers ordinaires. Les surnuméraires s'y opposèrent ; invoquant la clause de succession insérée dans leurs patentes et l'antériorité de leur possession, ils réclamèrent la préséance sur tous les conseillers nommés après eux. Les conseillers extraordinaires maintinrent leurs prétentions et refusèrent d'imiter l'exemple donné par Bulteel et Zamora.

Le conseil essaya d'abord de terminer ce différend à l'amiable, « sans forme ni figure de procès »; mais un nouvel incident força les conseillers surnuméraires et extraordinaires à recourir à la justice.

Le roi d'Espagne, dans le but d'adoucir les maux dont ses sujets des Pays-Bas avaient souffert pendant la guerre contre la France, prit le parti de réformer les conseils collatéraux, les conseils de justice, les chambres des comptes, les tribunaux, etc., en réduisant le nombre de leurs membres à un chiffre proportionné à l'étendue du pays et en ramenant leurs gages à un taux en harmonie avec l'état de pénurie du trésor royal. Le décret de réforme, daté de Madrid, le 25 janvier 1681, fixa de nouveau le nombre des conseillers de Brabant à dix-sept, y compris le chancelier et l'avocat fiscal, celui des greffiers à deux et celui des secrétaires à quatre. Les gages des conseillers et des secrétaires ne furent toutefois pas modifiés. Le roi promit de désintéresser les fonctionnaires réformés qui avaient acquis leur charge en donnant ou en prêtant de l'argent pour subvenir aux nécessités de l'État et de les assister jusqu'au jour où ils seraient nommés à une place équivalente à celle qu'ils devaient abandonner.

[1] 10 mai 1675. *Consultes*, reg. XIII, f° 145.

Dès qu'ils eurent connaissance de ce décret, les conseillers extraordinaires demandèrent au conseil de Brabant de décider, par forme d'arrêt, que les conseillers surnuméraires avaient été, par sentence de la jointe, exclus du conseil et déclarés incapables d'y rentrer et que le décret de réforme devait être considéré comme une confirmation de cette sentence.

Le gouverneur général autorisa le conseil à prendre connaissance de ce procès et lui recommanda de le décider aussi rapidement que possible.

Requis de contester en justice la demande de leurs collègues, les conseillers surnuméraires essayèrent d'abord de récuser le conseil de Brabant, comme juge directement intéressé dans la question, et demandèrent la nomination d'une nouvelle jointe, mais ils échouèrent dans leur tentative. Ils soutinrent alors que la clause de succession, insérée dans leurs patentes et l'antériorité de leur prestation de serment et de leur prise de possession devaient leur assurer la préséance sur les conseillers extraordinaires, dont les patentes étaient postérieures en date et qu'en conséquence c'était à ces derniers que devait s'appliquer le décret de réforme.

En attendant la décision du conseil, les quatre conseillers extraordinaires qui avaient été les derniers nommés furent obligés de se retirer. Le gouvernement leur laissa les honneurs et les prérogatives de leur fonction, mais supprima leurs gages. Le chancelier voulut leur enlever les dossiers des procès dont ils avaient été nommés rapporteurs et en faire une nouvelle distribution. Les conseillers réformés protestèrent : Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, les autorisa seulement à intervenir dans la décision des procès dont le rapport avait été commencé avant la réforme[1].

Deux autres conseillers surnuméraires sans gages, qui avaient été mis en possession de leur charge, le troisième greffier et les quatre plus jeunes secrétaires, également atteints par le décret de réforme, durent se retirer définitivement, tout en conservant le droit de succéder par ordre d'ancienneté aux premières places vacantes.

[1] *Correspondance*, t. LXXVI, f° 387.

Un second décret, daté de Madrid, le 7 janvier 1684, confirma le décret de réforme de 1681 et enjoignit de l'exécuter dans le plus bref délai. Il annula les patentes illégalement accordées et suspendit les surnuméraires. Il renouvela la promesse de dédommager ceux d'entre eux qui avaient donné ou prêté de l'argent à la caisse royale et prescrivit au marquis de Grana[1] d'envoyer au roi la liste des fonctionnaires qui avaient acheté leur charge et de lui donner son avis sur la meilleure manière de les indemniser[2].

L'obstacle auquel se heurtait la mise à exécution de la réforme était le remboursement des sommes payées par les fonctionnaires pour l'acquisition de leurs charges. Le marquis de Grana avait proposé au roi de leur en payer l'intérêt au denier 15, aussi longtemps qu'ils ne seraient pas rentrés en fonction.

En ce qui concernait le conseil de Brabant, l'économie résultant de la suppression des gages des surnuméraires était peu considérable ; elle n'était que de 438 florins pour chacun des quatre conseillers à gages provisoirement réformés. Le troisième greffier et les quatre secrétaires, atteints par le décret, ne touchaient pas de gages ; ils devaient se contenter des émoluments de leur charge. La somme à payer à titre d'intérêt de l'argent prêté au roi eût dépassé de beaucoup l'économie réalisée au profit du trésor par la suppression des gages. Il en était de même, du reste, pour la plupart des autres fonctionnaires.

Aussi un troisième décret, daté de Madrid, le 13 février 1685[3], autorisa-t-il les surnuméraires qui avaient acheté leur charge à reprendre l'exercice de leur fonction, à condition de ne pas toucher de gages et de ne réclamer aucune indemnité pour les sommes données au roi. Il n'était fait d'exception qu'en faveur de ceux qui avaient acquis par don gratuit une charge au conseil des finances ou à la chambre des comptes ; le roi leur accorda l'intérêt au denier 15 des sommes qu'ils avaient ver-

[1] Othon Henri, marquis d'Alcaretto, Savona y Grana, comte de Milésimo, nommé lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas en 1682.

[2] *Correspondance*, t. LXXXII, f° 2. — *Conseil privé*, reg. *verds*, t. II, f° 339 v°.

[3] *Mémoriaux du grand conseil*, reg. XX. — *Correspondance*, t. LXXXIV, fol. 153. — *Conseil privé*, registre cité, fol. 340.

sées au trésor aussi longtemps qu'ils n'auraient pas été pourvus d'une autre charge à leur convenance ou qu'ils n'auraient pas remplacé un conseiller ordinaire. Aucune indemnité ne fut accordée aux conseillers de Brabant.

Quant aux fonctionnaires nommés uniquement en considération de leur mérite et de leurs services, ils durent se contenter de la promesse de « succéder respectivement à leur tour et selon leur ordre d'ancienneté ».

Le même décret défendit d'accorder à l'avenir, sous quelque prétexte que ce fût, des charges de conseiller surnuméraire ou de porter le nombre des membres du conseil de Brabant au delà du chiffre fixé par le décret de réforme de 1681 ; il annula toutes les *mercèdes* accordées en violation de cette défense et interdit au chancelier et aux greffiers de parapher, sceller ou signer les lettres patentes de nomination. Pour mettre un terme à la vénalité des fonctions publiques, le roi déclara que si, par importunité, surprise ou autrement, quelqu'un parvenait à obtenir un office en échange du prêt ou du don d'une somme d'argent, la *mercède* devait être tenue pour nulle et l'argent confisqué au profit de l'État.

En vertu de ce décret, le gouverneur général donna l'ordre au conseil de réintégrer dans leurs fonctions les conseillers, le greffier et les secrétaires réformés, et défendit de leur allouer des gages aussi longtemps qu'ils n'occuperaient pas une place de conseiller, de greffier ou de secrétaire ordinaire [1].

Cette décision mit fin au procès pendant entre les conseillers de la troisième chambre et les conseillers extraordinaires.

En dépit des prescriptions formelles du décret de réforme et bien qu'il n'y eût aucun siège de conseiller vacant, le marquis de Gastañaga [2], successeur du marquis de Grana, contraignit le conseil à admettre le conseiller surnuméraire Nicolas Blanche. Ce conseiller, n'ayant pas été mis en possession de sa charge et ne touchant pas de gages, n'avait pas été atteint par les décrets de réforme de 1681 et de 1684 ; il ne pouvait

[1] 9 mars 1685. *Consultes*, reg. XV, f° 159.

[2] Don Francisco Antonio de Agurto, marquis de Gastañaga, nommé gouverneur général des Pays-Bas au mois de juin 1685.

donc être compris dans le décret de réintégration de 1685. Malgré ses protestations, le conseil dut exécuter l'ordre du gouverneur [1].

Les décrets royaux ne parvinrent pas à mettre un terme au trafic des fonctions publiques. Les abus redevinrent bientôt si criants que quelques années plus tard, le roi dut ordonner une nouvelle réforme. Un décret du 24 juillet 1691 ramena au chiffre fixé par la réforme de 1681 le nombre des membres des conseils de justice, tribunaux, chambres des comptes, etc.

Les fonctionnaires réformés reçurent l'ordre de se retirer jusqu'au jour où ils auraient succédé à un de leurs collègues maintenus en activité. Le décret leur accorda, pendant la durée de leur suspension, la moitié de leurs gages et de leurs émoluments. Ceux qui avaient acquis leur charge par *donatifs* et autres subventions aux nécessités de l'Etat conservèrent la totalité de leurs gages et de leurs émoluments ; mais, comme le montant des gages ne représentait pas l'intérêt du prix de leurs charges, le roi ordonna de leur payer l'intérêt au denier 15 des sommes déboursées par eux, jusqu'au jour où, admis au rang de fonctionnaires ordinaires, ils seraient autorisés à exercer leurs fonctions. Les bénéfices provenant de la réforme devaient servir à payer la solde arriérée des gens de guerre. Le roi chargea le gouverneur général de lui rendre compte, tous les six mois, de la manière dont le décret de réforme était appliqué [2].

Invité par le gouverneur général à mettre ce décret à exécution, le conseil de Brabant répondit qu'un conseiller, un greffier et quatre secrétaires tombaient sous son application, mais il fit ressortir en même temps l'absurdité du décret et l'impossibilité de l'exécuter. Loin de constituer, comme le pensait le roi, une économie pour le trésor, permettant de payer la solde due aux gens de guerre, la mise à exécution du décret aurait exigé la demande aux États de nouveaux subsides, pour assurer le payement de la rente promise aux fonctionnaires réformés qui avaient acheté leur charge [3].

Le gouvernement et les États de Brabant trouvèrent tout intérêt à ne

[1] 3 juillet 1686. *Consultes,* reg. XX, f° 119.
[2] *Correspondance,* t. XCV, f° 253. — *Conseil privé,* registres *verds,* t. II, f° 341 v°.
[3] 11 septembre 1691. *Correspondance,* t. XCV, f° 297.

pas appliquer le décret; la vénalité des offices de justice, ainsi que les patentes de conseillers surnuméraires expectants, furent maintenues et ne soulevèrent plus de la part du conseil de Brabant que des protestations platoniques.

Les patentes de conseillers surnuméraires expectants, accordées tant par le roi que par ses gouverneurs généraux, furent la source d'interminables conflits, procès et querelles de préséance qui troublèrent constamment les séances du conseil pendant les dernières années du XVIIe siècle.

Les offices de conseillers, de greffiers et de secrétaires servirent souvent à récompenser les services rendus au roi ou au gouvernement.

En 1681, Charles II fit don à Isabelle de Pena, demoiselle d'honneur de la reine Marie-Louise de Bourbon, d'une charge de conseiller surnuméraire au conseil de Brabant, en faveur de celui qu'elle épouserait, à condition que son mari eût les qualités requises pour exercer cet office et fut agréé par le gouverneur général. Cette mercède étant demeurée sans effet par suite de l'opposition du conseil, Isabelle de Pena obtint en échange une rente de 1,000 livres sur les domaines de la couronne.

La veuve de don Antonio de Revilla, *pagador* général des armées de S. M. aux Pays-Bas, invoquant les services rendus au roi par son mari, sollicita, en 1680, un office de conseiller de Brabant, à titre de dot d'une de ses cinq filles, mais le conseil d'État repoussa sa demande.

Le comte de l'Estrange, français de nation, reçut du roi d'Espagne une commission de conseiller de Brabant avec le nom du titulaire en blanc « pour pouvoir en faire son profit et en tirer bénéfice », à compte sur sa pension de 4,000 ducats.

Le baron de Prielmayer, ministre de Son Altesse Électorale de Bavière, gouverneur général des Pays-Bas, obtint, au mois d'août 1694, des lettres patentes de conseiller ordinaire en faveur de la personne qui épouserait sa fille, à condition que son futur gendre fût reconnu capable de siéger au conseil[1].

[1] *Conseil d'État*, cartons 128 et 129. — Comptes du droit de scel.

CHAPITRE XII.

Achoppement des gages des conseillers. — Charles-Quint, l'infante Isabelle et les gouverneurs généraux contraignent les membres du conseil à leur prêter de l'argent. — Monterey les oblige à renoncer à leurs immunités et à leurs franchises. — Les membres et les suppôts du conseil travaillent à la reconstruction et à l'agrandissement des fortifications de Bruxelles. — Monterey exige des conseillers, à titre de prêt, le montant d'un semestre de leurs épices et émoluments ; le conseil adresse une supplique au roi. — Il est forcé de contribuer à l'entretien et au logement des régiments tenant garnison à Bruxelles. — Nouveaux emprunts exigés par les gouverneurs généraux. — Le marquis de Gastañaga établit une taxe spéciale sur les membres et les suppôts du conseil pour servir de fonds de remboursement. — L'emprunt qu'il contracte n'est remboursé que sous le règne de Joseph II.

Les gages des conseillers, bien que fort modiques, ne leur furent pas toujours intégralement payés ; à différentes reprises, lorsque leurs finances obérées les mettaient dans l'impossibilité de payer les frais de leurs guerres et la solde de leurs armées, Charles le Téméraire, Maximilien et Philippe le Beau *achoppèrent* les gages de leurs fonctionnaires, c'est-à-dire en retinrent la moitié pendant une ou plusieurs années, à titre d'emprunt forcé, remboursable après la conclusion de la paix.

En 1537, Charles-Quint contraignit les membres du conseil de Brabant à lui prêter une somme de 9400 florins pour l'entretien de sa cavalerie et de ses gens de guerre.

Cette somme, qui devait être restituée aux conseillers dans les six mois par la recette générale des finances, ne leur fut remboursée qu'en 1541 par le receveur des exploits du conseil[1].

Sous le gouvernement de Philippe II, le conseil de Brabant n'eut

[1] Comptes de la recette des exploits du conseil, *Chambre des comptes*, reg. 21720.

guère à souffrir de ces exactions, mais il n'en fut pas de même sous le règne de ses successeurs.

Manquant des ressources nécessaires pour secourir la ville de Bois-le-Duc, assiégée, en 1629, par une armée hollandaise sous les ordres du stathouder Frédéric-Henri, l'infante Isabelle s'adressa aux conseillers de Brabant et aux autres magistrats et fonctionnaires des Pays-Bas et les pria de lui prêter une somme d'argent, comme gage de leur affection et de leur zèle pour le service du roi. Elle promit de rembourser le capital et les intérêts de la somme prêtée, à raison du denier seize (6 $^1/_4$ pour cent), au plus tard dans un délai de douze mois. Le chancelier Ferdinand de Boisschot, baron de Saventhem, offrit 52,800 florins, chaque conseiller 2875 florins, les greffiers et le procureur général 2000 florins, les secrétaires et le substitut procureur général 319 florins 9 sous. Cet emprunt fut hypothéqué sur le domaine royal des Pays-Bas et spécialement sur les revenus du duché de Luxembourg, du quartier de Bruxelles et de la forêt de Soignes.

Si un conseiller donnait sa démission ou décédait avant que le gouvernement ne se fût complètement acquitté envers lui, le conseiller qui lui succédait devait, avant de pouvoir être admis à prendre possession de sa charge, se substituer aux droits de son prédécesseur, en remboursant, soit à lui, soit à ses héritiers, le capital prêté et les intérêts échus et non payés [1].

En 1641, pour subvenir aux frais de la guerre contre la France et la Hollande, le gouverneur général, don Ferdinand d'Espagne, adressa une demande semblable à tous ceux qui avaient été pourvus d'un office royal aux Pays-Bas.

Les conseillers de Brabant répondirent que la perte du Brabant septentrional qui avait réduit de moitié l'étendue de la juridiction du conseil, les dommages de toute nature que la guerre leur avait fait éprouver, les gages minimes dont ils jouissaient ainsi que la cherté croissante des vivres pouvaient leur fournir des raisons suffisantes pour prier le gouvernement de les dispenser de ce prêt, d'autant plus que cinq

[1] *Registres aux chartes*, t. XIV, fol. 26.

conseillers n'avaient pu, jusqu'à ce jour, obtenir le remboursement de l'argent qu'ils avaient prêté pour secourir Bois-le-Duc. Voulant toutefois faire preuve de zèle et de bonne volonté, le conseil résolut de souscrire à la demande du gouverneur général, à la condition expresse de recevoir au préalable des lettres de constitution d'hypothèque sur le domaine de Sa Majesté.

Le chancelier de Boisschot prêta 12,000 florins, chacun des conseillers 2,400 florins, le procureur général et les greffiers 1,000 florins, les secrétaires et le substitut procureur général 300 florins. Le gouvernement leur abandonna, à titre de garantie, les revenus du domaine royal en Brabant et spécialement ceux de la forêt de Soignes et des moulins appartenant à la couronne [1].

Don Manoel de Moura y Cortereal, marquis de Castel Rodrigo, gouverneur général en l'absence de don Juan, sollicita à son tour, en 1645, des membres des conseils établis à Bruxelles et des autres privilégiés en matière d'impôts, un subside pour continuer la guerre contre la France et les Provinces-Unies. Le gouvernement fixa lui-même la somme que chacun d'eux devait lui prêter au taux de 6 ¼ pour cent. Le chancelier fut taxé à 15,000 florins, les conseillers à 2,000 florins, les greffiers et le procureur général à 1,000 florins, les secrétaires et le substitut procureur général à 300 florins. Le gouvernement leur donna en hypothèque les produits de la recette générale et particulière de Bruxelles, les revenus de la forêt de Soignes et des moulins à brai ; il leur offrit en outre, à titre de garantie subsidiaire, le produit des droits de licentes établis à Anvers [2].

Deux ans plus tard, l'archiduc Léopold-Guillaume d'Autriche, ayant besoin, pour continuer la campagne, d'une somme de 700,000 florins, décida que les privilégiés en fourniraient, pour leur part, 400,000. Il requit le conseil de Brabant d'avancer au gouvernement la même somme qu'il lui avait prêtée deux ans auparavant. L'archiduc lui promit les mêmes hypothèques et les mêmes conditions

[1] 14 septembre 1641. *Chambre des comptes*, registres aux engagères, t. II, fº 492.
[2] 1er mai 1645. Registres cités, t. III, fº 874, vº.

de remboursement, et lui enjoignit de transmettre sa réponse dans les six jours.

Les conseillers s'excusèrent. Six d'entre eux sur seize avaient pu fournir leur quote-part au dernier emprunt. Aujourd'hui, plusieurs de leurs collègues étaient ruinés par la guerre; d'autres, par suite de maladie, n'avaient pu retirer aucun profit de leur charge.

Quatre conseillers seulement consentirent à prêter au gouvernement la somme qui leur était demandée [1].

Don Juan d'Autriche essaya, en 1657, de faire un nouvel appel de fonds au conseil, mais sa tentative n'eut aucun succès.

Le gouverneur général don Francisco de Moura y Cortereal, marquis de Castel Rodrigo, fut plus heureux. Il commença par requérir les conseillers de prendre à leur charge l'entretien d'un certain nombre de soldats. Le chancelier offrit d'en entretenir douze et chacun des conseillers six, d'abord pendant six mois, puis pendant toute la durée de la guerre [2].

Il leur adressa ensuite une autre demande de subside sous forme de prêt d'une demi-année de gages « sur le pied de la médiannate », ce qui portait en réalité l'emprunt à plus de deux années de gages. Cette somme était destinée, en attendant l'arrivée des galions d'Espagne, au payement des troupes levées pour repousser les attaques des armées de Louis XIV. Le gouverneur général promit de rembourser ce nouvel emprunt dans tel délai qu'il plairait au conseil de fixer, sur les fonds provenant des remises d'Espagne, les aides et subsides, et les revenus du domaine royal [3].

Bien que Castel Rodrigo leur eût déclaré qu'il repoussait d'avance toutes leurs excuses, les conseillers répondirent qu'ils avaient fait preuve suffisante de bon vouloir en consentant à entretenir un certain nombre de soldats pendant la durée de la guerre. Le gouverneur général les somma de payer leur quote-part dans la huitaine, « l'estat présent des

[1] Registre cité. — *Consultes*, reg. IV, f° 38.
[2] 4 août 1667. *Correspondance*, t. LI, f° 103.
[3] 17 janvier 1668. De Pape, reg. N, f° 59. — *Correspondance*, t. LII, f° 40.

» affaires auquel s'agist de vostre propre conservation ne permect pas » que nous admettions l'excuse de personne, ains que vous satisfassiez » tous à ce que attendons de vostre zèle au service de Sa Majesté ».

Il ajouta qu'il était d'autant moins porté à agréer leurs excuses, qu'ils n'avaient rien fourni à l'emprunt de 1657 « et que vous exigez des » émolumens si considérables à raison de vos charges par nostre tolé- » rance[1] ».

Pour vaincre la résistance du conseil, Castel Rodrigo prescrivit au conseiller avocat fiscal de prendre les mesures qu'il jugerait nécessaires pour contraindre les conseillers à s'exécuter sans retard, de tenir la main à ce que toutes les difficultés, tous les obstacles qu'ils pourraient susciter fussent promptement levés et de lui faire connaître le nom de ceux qui s'obstineraient dans leur refus. Il porta ces mesures à la connaissance du conseil et insista pour qu'il consentît de bonne grâce à sa demande « afin » que nous ne soyons obligez de chercher d'autres moyens en ceste pré- » sente nécessité pour nous en prévaloir au défault de leur prest susdit » et desquels néansmoins nous serons obligez de nous servir en cas que » les dits défaillans persistent en leur refus et de laisser notice particu- » lière du peu de zèle qu'ils auront tesmoigné au besoing pour le service » de Sa dicte Majesté, avecq déclaration pertinente de leurs noms[2] ».

Le conseil donna son assentiment, mais posa ses conditions. Il demanda que l'emprunt fût hypothéqué sur le droit de timbre ou de petit scel que le gouvernement venait d'établir[3] et que le conseil percevait lui-même au profit du trésor, et craignant que cette garantie ne fût insuffisante, il sollicita du gouverneur général l'approbation d'un règlement doublant la taxe du petit scel aussi longtemps que l'emprunt n'aurait pas été intégralement remboursé.

Castel Rodrigo s'empressa d'accepter ces conditions; non seulement il approuva le règlement proposé[4], mais il offrit encore, à titre d'hypo-

[1] 29 février 1668. De Pape, reg. N, f°s 53, 63.
[2] 9 mars 1668. De Pape, reg. N, f° 51.
[3] 6 juin 1667, *Placards de Brabant*, t. IV, p. 341.
[4] 16 juin 1668, *Ibid.*, t. IV, p. 174.

thèque subsidiaire, la recette des exploits du conseil et les nouveaux droits établis sur les vins à Anvers.

Le produit de ces hypothèques était affecté au payement des intérêts de l'emprunt au denier 16 ; le surplus devait servir au remboursement du capital prêté par les conseillers, selon leur ordre d'ancienneté. Les lettres patentes de constitution d'hypothèque furent datées du 14 mai 1668[1].

La somme prêtée par le conseil, pour un terme de six mois, monta à 15,000 florins, répartis de la manière suivante : le conseiller avocat fiscal 900 florins, chaque conseiller 800 florins, les greffiers et le procureur général 600 florins, les secrétaires et le substitut procureur général 400 florins.

Après la conclusion de la paix d'Aix-la-Chapelle[2], le comte de Monterey, redoutant une nouvelle invasion de l'armée française, prit la résolution de faire réparer et compléter les fortifications de Bruxelles et de les pourvoir d'artillerie et de munitions de guerre.

Le magistrat accorda dans ce but au gouvernement, en trois reprises, un subside global de 600,000 florins.

Pour se procurer cette somme, il établit une taxe de quatre sols et un patar sur chaque rasière de brai et d'un patar sur chaque pot-de-vin. A la prière du magistrat, les conseillers de Brabant, de même que les autres privilégiés en matière d'impôts, furent requis par le gouverneur général de renoncer momentanément à leurs immunités, exemptions et franchises et de contribuer au payement de la taxe[3].

Les conseillers de Brabant et leurs suppôts, de même que les membres des autres conseils établis à Bruxelles, offrirent de travailler en personne aux fortifications avec leurs valets et leurs chevaux[4]. Leur

[1] De Pape, reg. R, f° 34. — *Correspondance*, t. CCXLVI, f° 55.

[2] 2 mai 1668. *Placards de Brabant*, t. IV, p. 239.

[3] *Correspondance*, t. LVI, f° 94 ; t. LVII, f°s 7,219.

[4] Le conseil de Brabant avait, à différentes reprises, en 1635, 1646, 1667, été requis d'ordonner à ses suppôts de prendre part aux travaux de réparation et de restauration des fortifications, mais les conseillers avaient toujours été dispensés de cette corvée (*Correspondance*, t. L, f° 260).

offre fut agréée par le gouverneur général. Monterey leur confia les travaux de construction du ravelin de Saint-Charles, situé entre les portes de Namur et de Louvain, et de la contre-escarpe qui en dépendait. Ils furent invités à s'entendre avec le commissaire ordinaire, Philippe-Eugène Martiny, chargé de la haute direction des travaux, et à lui remettre une liste des travailleurs[1].

Les conseillers et leurs suppôts se mirent au travail avec ardeur, mais leur exemple ne fut pas suivi par les bourgeois de Bruxelles, qui, « moins » exempts que nous, demeuroient excusez, non sans notable perte » et préjudice dans les émolumens de nos charges et point sans quelque » espèce de mépris des dits bourgeois envers nous[2] ».

Aux approches de l'hiver, Monterey autorisa ceux qui ne pouvaient continuer à travailler à se faire remplacer à leurs frais, eux et leurs chevaux, par des ouvriers et des chevaux de louage, à raison de 12 sols par jour. Cette autorisation fut renouvelée l'été suivant, au moment des fortes chaleurs, et Monterey permit aux suppôts, qui se trouvaient dans l'impossibilité de payer à leurs remplaçants la taxe de 12 sols par jour, de convenir avec eux d'un prix raisonnable[3].

Le 14 avril 1672, le magistrat accorda au gouvernement un nouveau subside de 300,000 florins, garanti au moyen d'une taxe de 3 florins par aime de vin, de 30 patars par bœuf, de 20 patars par vache, et de 5 patars par veau ou mouton.

Comme les conseillers avaient momentanément renoncé à leur franchise d'impôts, Monterey se borna à leur envoyer, au nom du magistrat, un acte d'acquiescement à ces nouvelles taxes. Le conseil donna son consentement sans faire d'observation[4].

Les États de Brabant, voyant avec quelle facilité le conseil se soumettait au payement des taxes établies par le magistrat, exigèrent à leur tour, comme condition des subsides qui leur furent demandés par le gouvernement, que les franchises et les exemptions fussent suspendues

[1] 26 janvier 1672. *Correspondance*, t. LVIII, f° 56.
[2] *Consultes*, reg. XIII, f° 77.
[3] 30 septembre 1671 et 20 juin 1672. *Correspondance*, t. LVII, f° 118 ; t. LIX, f° 57.
[4] 14 avril 1672. *Correspondance*, t. LVIII, f° 273.

pour tous les impôts qu'ils seraient dans la nécessité de devoir créer. Sur les instances de Monterey, les conseillers payèrent pendant six mois les nouvelles taxes dont les États frappèrent le vin et la bière; mais, à l'expiration de ce terme, ils furent requis de consentir à une prolongation de dix-huit mois. Il en fut de même pour l'impôt du vingtième denier sur les rentes foncières, les loyers des maisons et autres revenus, et pour l'impôt du quarantième denier sur les rentes viagères, établis tous deux pour six mois; les conseillers furent contraints de les payer à cinq reprises différentes.

Malgré les taxes qu'il avait décrétées, le magistrat ne put compléter le subside de 300,000 florins promis au gouvernement. Le crédit de la ville était épuisé et le magistrat se trouvait dans l'impossibilité de contracter un nouvel emprunt.

Monterey s'adressa aux membres des conseils et aux autres privilégiés et les requit de prêter au gouvernement l'argent nécessaire pour parfaire la somme de 300,000 florins. Le conseil de Brabant fut taxé à 38,400 florins, savoir : le chancelier de Fierlant, 2,400 florins; les conseillers, le procureur général et les greffiers, 1,600 florins; les secrétaires et le substitut procureur général, 1,200 florins. En guise d'hypothèque, Monterey autorisa le conseil à rétablir le droit de timbre ou de petit scel, au taux où il avait été fixé par l'ordonnance du 16 juin 1668 [1].

Le conseil avança au gouvernement la somme qui lui était demandée, bien que la plupart de ses membres fussent obligés de recourir à l'emprunt pour payer leur quote-part. Il fit observer à Monterey que la perception de la taxe du petit scel devait être agréée par les États qui seuls avaient le droit de créer des impôts en Brabant, et demanda, à titre de garantie supplémentaire, que l'acte de prêt du 14 mai 1668 fût inséré dans les lettres patentes de constitution d'hypothèque du nouvel emprunt [2].

Malgré l'assurance donnée par Monterey qu'il n'avait rétabli le droit

[1] *Correspondance*, t. LIX, f° 107. Ordonnance sur le petit scel du 3 octobre 1672, *Placards de Brabant*, t. IV, p. 344.

[2] 23 août 1672. *Chambre des comptes*, registres aux engagères, t, VI, f° 158.

de petit scel qu'à titre provisoire et qu'il ne voulait porter aucun préjudice aux privilèges du duché de Brabant, les États protestèrent avec tant d'énergie que le gouvernement fut obligé de renoncer à cette hypothèque et d'ordonner au conseil de remettre aux États les registres, les comptes et tous les papiers concernant le perception de la taxe.

Les États s'engagèrent à rembourser le capital et les intérêts de la somme prêtée par le conseil.

Pour hâter l'achèvement des travaux des fortifications, Monterey donna l'ordre d'y employer ses chevaux, ainsi que ceux des personnages attachés à la cour; il invita les conseillers de Brabant et leurs suppôts à donner une nouvelle preuve de leur zèle pour le service du roi en envoyant une fois par semaine deux chevaux avec un conducteur pour coopérer aux travaux de terrassement[1].

La création des ressources nécessaires au payement des régiments qu'il avait levés pour la défense des Pays-Bas préoccupait également le gouverneur général. Il mit de nouveau le conseil de Brabant à contribution. Non seulement il retint aux conseillers, à titre d'emprunt forcé, six mois de gages, mais il leur demanda en outre de lui prêter une somme égale au montant des émoluments et des épices qu'ils avaient reçus pendant le dernier semestre.

Le conseil protesta et pria le gouverneur général de lui épargner ce nouveau sacrifice. Monterey fut inflexible, il fit appeler les conseillers au palais, l'un après l'autre, insista pour obtenir leur adhésion, leur promit de les rembourser sur les premières remises d'Espagne ou de leur donner d'autres hypothèques à leur choix, et les menaça, en cas d'opposition, de les dénoncer au roi.

Le conseil supplia Monterey de lui permettre d'exposer au roi la triste situation à laquelle il se trouvait réduit par cette nouvelle demande d'emprunt. Monterey n'osa point s'opposer à cette prière.

Les conseillers rappelèrent à Charles II, dans leur supplique, tous les sacrifices qu'ils s'étaient déjà imposés; ils lui démontrèrent l'impossibilité de restituer le produit de leurs émoluments et de leurs épices qui

[1] 28 juin 1673, *Consultes*, reg. XII, f° 90 v°.

avaient servi à leur entretien et à leur subsistance ; ils lui représentèrent que plusieurs de leurs collègues avaient été complètement ruinés par le pillage et la dévastation de leurs terres « lorsque le Roi très chrestien vint » avec une très grosse armée traverser le pays de l'obéissance de S. M. » jusques à environner Bruxelles, donnant toute liberté à son armée qui » traicta plus inhumainement les inhabitants de la campagne que n'avoit » cy-devant esté practiqué au plus chaud de la guerre ». Ils firent un chaleureux appel à la clémence et à la pitié du souverain et le supplièrent de mettre un terme aux charges dont ils étaient accablés en leur rendant la jouissance de leurs droits, franchises, immunités et privilèges.

Le roi resta sourd à leurs plaintes et les conseillers, poursuivis sur les ordres de Monterey par le receveur général des finances, furent obligés de s'exécuter.

La somme totale que le conseil prêta au gouverneur général pour un terme de six mois s'éleva à 28,551 florins. Le chancelier de Fierlant donna 1,942 florins, y compris une somme de 600 florins, montant de ses gages pendant six mois. Les conseillers prêtèrent des sommes diverses, s'élevant pour quelques-uns d'entre eux au delà de 2,500 florins. L'emprunt fut hypothéqué sur les domaines de Brabant en général et subsidiairement sur les hypothèques accordées par les actes d'emprunt des 14 mai 1668 et 23 août 1672[1].

Monterey demanda encore au conseil de prendre à sa charge l'entretien et le logement d'un des régiments chargés de défendre Bruxelles en cas de siège. Le conseil consentit à payer la solde du régiment, mais refusa de renoncer à son privilège d'exemption de logement des gens de guerre. Il fut invité à s'entendre avec le sergent de bataille de Louvignies sur le meilleur mode de recrutement[2].

Le 10 mars 1677, Monterey fit un nouvel appel aux conseillers et les invita à contribuer volontairement « selon les forces et le zèle de » chacun », à la levée et à l'entretien d'un régiment d'infanterie chargé de tenir garnison à Bruxelles pendant six mois. Le conseil donna son

[1] 25 septembre 1673. *Registres aux engagères*, t. VI, f° 191 v°. — *Consultes*, reg. XII, f° 91 ; reg. XIII, f°s 74 v°, 77, 83.

[2] 12 avril 1674, *Correspondance*, t. LXI, f° 102. — *Consultes*, reg. XII, f°s 135, 143.

adhésion, mais déclara qu'il lui serait impossible d'obtenir celle de ses suppôts[1].

Le duc de Villa Hermosa requit à son tour le conseil de subvenir aux dépenses de la guerre. Le chancelier fut taxé à 1,000 florins, les conseillers à 200 florins, le procureur général à 150 florins, les greffiers et les secrétaires à 100 florins, le substitut procureur général et le receveur des exploits à 50 florins. En cas de non-remboursement dans le délai de six mois, le conseil était autorisé à prendre, pour se faire rembourser, telle mesure qu'il jugerait convenable[2].

Le marquis de Grana demanda au conseil et à ses suppôts de lever et d'entretenir un régiment chargé de défendre Bruxelles. Le conseil offrit de payer pendant deux mois une somme de 1366 florins 18 sous. Le chancelier promit de donner 72 florins par mois, les conseillers, le procureur général et les greffiers 36 florins, les secrétaires et le substitut procureur général 18 florins, le premier huissier 12 florins et le contrôleur du scel, 3 florins. La plupart d'entre eux montrèrent si peu d'empressement à s'acquitter que le gouvernement se vit obligé de les contraindre par la force à faire leur versement[3].

Deux ans après, le marquis de Grana adressa au conseil une demande d'emprunt de 16,000 florins pour la solde des gens de guerre. Il autorisa les conseillers à faire des coupes extraordinaires dans la forêt de Soignes pour le payement des intérêts et le remboursement du capital; mais, quelques mois après, le marquis de Gastañaga, son successeur, sous prétexte que ces coupes diminuaient la valeur du bois, retira cette autorisation et promit aux conseillers de les rembourser dans le délai de deux ans[4].

Le marquis de Gastañaga imita l'exemple de ses prédécesseurs. Pour réparer les fortifications de Bruxelles et mettre la ville en état de résister à un siège, il fit appel à tous ses habitants, tant ecclésiastiques que laïcs.

[1] *Consultes*, reg. XIV, f° 36.

[2] 24 février 1678. *Correspondance*, t. LXIX, f°s 91, 234.

[3] *Correspondance*, t. LXXXI, f° 135. — *Consultes*, reg. XV, f° 123.

[4] 20 février 1685. *Registres aux engagères*, t. VII, f° 26. — *Correspondance*, t. LXXXIV, f° 29. — *Consultes*, reg. XV, f° 157.

Il requit les conseillers de donner le bon exemple en travaillant en personne comme ils l'avaient fait sous le gouvernement du comte de Monterey et en engageant leurs suppôts à les seconder.

Les conseillers et les suppôts ayant carrosse furent invités à suivre l'exemple donné par le gouverneur général lui-même, ainsi que par les seigneurs et dames de la cour, en mettant, une fois par semaine, deux chevaux avec un conducteur à la disposition du directeur des travaux [1].

En 1690, le conseil fut forcé de prêter au gouvernement une somme de 29,776 florins, répartie de la manière suivante : le chancelier Jean-Baptiste Christyn, 5,776 florins; les conseillers, le procureur général et les greffiers, 960 florins; les secrétaires, 500 florins; le receveur des exploits et le premier huissier 400 florins. Cet emprunt fut, comme les précédents, contracté pour six mois au denier seize.

Le gouvernement, en garantie du remboursement de l'emprunt, autorisa le conseil à doubler le droit de petit scel ainsi que les amendes de revision, de récusation, de fol appel, etc. Il décida, en outre, qu'à l'avenir, aussi longtemps que l'emprunt ne serait pas entièrement remboursé, tout nouveau membre du conseil, avant de pouvoir prendre possession de sa charge, aurait à payer la taxe suivante, savoir : le chancelier, 200 patacons (480 florins); les conseillers, les fiscaux et les greffiers, 100 patacons (240 florins); les secrétaires, 50 patacons (120 florins); le receveur des exploits et le premier huissier, 30 patacons (72 florins). En outre, au moment de leur prestation de serment entre les mains du chancelier, les avocats étaient tenus de payer 50 florins ; les procureurs, 40 florins; les huissiers, notaires et arpenteurs, 30 florins. Ces sommes devaient être versées entre les mains d'un receveur spécial nommé par le conseil et être perçues de la manière que le conseil jugerait la plus convenable. Elles étaient exclusivement affectées au payement des intérêts dûs aux membres du conseil. L'excédent devait servir au remboursement du capital : le chancelier serait remboursé le premier, puis les conseillers, les greffiers et les secrétaires, chacun selon son rang. Si l'hypothèque était insuffisante ou si la dette contractée par le

[1] 24 février 1689. *Consultes*, reg. XXI, f° 13.

gouvernement n'était pas complètement éteinte dans un délai de quatre années, le conseil était autorisé à faire faire une coupe extraordinaire de bois dans la forêt de Soignes jusqu'à concurrence du montant des intérêts dus et du capital à rembourser.

Dans le cas où un conseiller viendrait à décéder avant le remboursement intégral de la somme avancée par lui, son successeur devait restituer à sa veuve ou à ses ayants cause le montant de la taxe spéciale ainsi que du capital et des arrérages ; il ne pouvait être mis en possession de sa charge qu'après avoir effectué ce payement et était, sans autre formalité, subrogé aux droits de son prédécesseur [1].

L'un des greffiers et les six secrétaires qui n'avaient pas encore obtenu le remboursement de leur quote-part dans l'emprunt de 1668 demandèrent un droit de préférence sur les nouvelles hypothèques. Le conseil décida que les intérêts des deux emprunts leur seraient payés en même temps par doubles canons [2].

L'augmentation du droit de petit scel souleva un tel mécontentement et provoqua de si nombreuses plaintes, que le conseil fut obligé par ordre du gouvernement, de renoncer à cette hypothèque et de rétablir les anciens droits. Le gouvernement s'engagea à rembourser le capital et les intérêts de l'emprunt en trois termes, sur les deniers provenant des trois premiers subsides qui lui seraient accordés par les États de Brabant, mais le trésorier et le receveur général des aides et subsides refusèrent de reconnaître la validité de cette nouvelle hypothèque. Le conseil eut beau protester, le gouvernement et les États de Brabant restèrent sourds à ses réclamations. Bien plus, le marquis de Gastañaga, sous prétexte de ressources à créer pour faire lever le siège de Mons, le contraignit, l'année suivante, à faire un nouveau prêt de 18,000 florins, sans vouloir lui donner de nouvelles garanties [3].

La veuve du chancelier Christyn obtint en 1694 le remboursement des 5,776 florins prêtés par son mari, mais il n'en fut pas de même des autres membres du conseil. Grâce à la taxe spéciale, grâce encore à

[1] 13 octobre 1690. *Correspondance*, t. CCXLVI, f° 75.

[2] 26 octobre 1690. Conseil des finances, carton 65.

[3] 4 avril 1691. *Registres aux engagères*, t. VII. — *Consultes*, reg. XXI, f°s 229, 237.

l'augmentation de quelques droits à charge des plaideurs, les intérêts leur furent plus ou moins régulièrement payés; mais, malgré leurs instances et leurs démarches, ils ne purent obtenir le remboursement de leur capital.

Près d'un siècle plus tard, Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, demanda au conseil des explications au sujet des sommes payées par l'État, à titre d'intérêts dus aux conseillers. Ceux-ci, après avoir exposé l'historique des divers emprunts forcés auxquels leurs prédécesseurs avaient été contraints de consentir, apprirent au gouverneur général que non seulement l'emprunt de 1690 n'avait pas été remboursé, mais que le gouvernement leur était encore redevable de plus de 3,000 florins sur l'emprunt de 1668. Ils renouvelèrent leurs instances pour obtenir le remboursement des sommes qui leur étaient dues, mais Charles de Lorraine ne donna aucune suite à l'affaire.

Ce fut seulement le 13 février 1786 que, par ordre de Joseph II, le receveur général des finances remboursa aux conseillers, aux greffiers et aux secrétaires le montant des capitaux prêtés par leurs prédécesseurs, ainsi que des intérêts arriérés. Toutefois, la taxe spéciale établie par Gastañaga fut maintenue au profit de la caisse des exploits[1].

[1] *Correspondance*, t. CCXLVI, f° 137.

CHAPITRE XIII.

Le chancelier conteste au chef-président du conseil privé le droit de se faire précéder dans les cérémonies publiques d'un huissier porteur de la masse d'armes et prétend être seul en Brabant en possession de ce privilège. — A l'issue d'un *Te Deum* chanté dans l'église de Ste-Gudule, il fait sommer par huissier le chef-président de respecter ses droits. — Le conseil de Brabant refuse, malgré l'ordre du gouverneur général, d'annuler l'exploit de l'huissier. — Le gouverneur défend au receveur des domaines de payer les gages des membres du conseil; cette mesure est rapportée à l'occasion du mariage du roi. — Le gouvernement interdit au conseil d'accorder à son insu des octrois aux imprimeurs. — Refus du conseil de se soumettre à cette défense; le chancelier est condamné à une amende de 1,000 florins. — Le conseil modifie le texte des ordonnances qui lui sont transmises pour être publiées. — Les gouverneurs généraux essayent vainement de l'en empêcher.

Le baron de Poederlé fut remplacé par Simon de Fierlant, chevalier, seigneur de Bodegem, membre du conseil d'État, nommé chancelier par lettres patentes du 20 juin 1668. Le nouveau chancelier eut à soutenir de longues luttes contre les gouverneurs généraux et le conseil privé, pour la défense des droits et des prérogatives du conseil.

Dans toutes les occasions où il paraissait en public, le chancelier de Brabant avait le droit de se faire précéder du premier huissier du conseil, porteur de la masse d'argent aux armes du duché, mais une tradition constante avait restreint l'exercice de ce droit aux seules cérémonies publiques, telles que processions, *Te Deum*, convocation des États, obsèques des souverains et des membres de leurs familles, compliments adressés aux gouverneurs généraux à leur arrivée et à leur départ, ou aux personnages de marque de passage à Bruxelles.

A en croire les chanceliers, les chefs-présidents du conseil privé

avaient à diverses reprises revendiqué la même prérogative et prétendu faire porter devant eux dans les rues de Bruxelles, par un de leurs huissiers, la masse d'armes du conseil privé, mais ils s'étaient toujours heurtés à l'énergique opposition du conseil de Brabant.

Le port du *bâton d'armes*, soutenait ce dernier, était l'emblème de la justice souveraine que le conseil de Brabant seul, en vertu d'une délégation royale, exerçait dans le duché.

La juridiction du conseil y était absolue, tant en matière civile qu'en matière criminelle ; celle du conseil privé ne s'étendait pas au delà de l'enceinte du palais ducal où il tenait ses séances. Il était de tradition que le chef-président fît porter par les rues de la ville, dans les cérémonies publiques, la masse d'armes du conseil privé couverte et cachée sous le manteau d'un huissier et ne la fît découvrir qu'à l'entrée des bailles de la cour ; rien ne justifierait une dérogation à cet usage[1].

Un décret du conseil privé, daté du 18 juillet 1670, décida que, à la procession jubilaire du saint Sacrement de Miracle qui devait sortir quelques jours plus tard, les huissiers du conseil privé, porteurs de la masse d'armes et sans flambeaux, formeraient la haie des deux côtés des conseillers. Si le conseil des finances ne jugeait pas à propos de donner un ordre semblable, ses huissiers continueraient à marcher devant lui ; dans ce cas, les avocats et procureurs du conseil privé suivraient immédiatement les membres de leur conseil[2].

Le conseil de Brabant protesta contre ce décret, attentatoire non seulement « à son authorité et à sa juridiction ordinaire, mais encore » à l'authorité du gouverneur général, pour autant que le dit décret est » rendu sans sa participation ». Il déclara qu'il ne lui reconnaissait aucune valeur, que les huissiers du conseil privé n'avaient pas le droit

[1] *Consultes*, reg. 1[bis], f° 10 v°. — *Conseil privé*, registres verts, t. II, f° 201 v°.

[2] *Consultes*, reg. XI, f° 58 v°. Dans les processions, les membres du conseil des finances devaient suivre ceux du conseil privé, mais ils étaient habituellement confondus avec eux. Précédés de leurs huissiers, ils marchaient sur deux *hayes*, ayant entre elles une double file de membres du clergé, et escortées de chaque côté par des hallebardiers. Ils étaient suivis par la croix portée devant le clergé et par le conseil de Brabant, précédant immédiatement le saint Sacrement.

de porter leurs masses d'armes à découvert dans les processions, que les avocats du conseil privé ne pouvaient prétendre à aucune préséance sur le conseil de Brabant. Pour éviter toute « confusion, désordre » ou scandal du publicq », le gouverneur général fut prié de casser immédiatement le décret et de maintenir le *statu quo* jusqu'à ce que le roi, après plus ample information, eût pris une décision définitive.

Monterey accueillit favorablement la demande du conseil et défendit au conseil privé de modifier les anciens usages[1].

La question du port de la masse d'armes, sur laquelle le gouvernement hésitait à se prononcer, provoqua bientôt un grave conflit entre les deux conseils. Sous le gouvernement du duc de Villa Hermosa, un *Te Deum* fut chanté le 29 novembre 1678, dans l'église de Ste-Gudule, à l'occasion de la paix de Nimègue, conclue entre l'Espagne, la France et la Hollande. Les membres du conseil privé, réunis chez le chef-président[2], se rendirent à l'église en carrosses, précédés d'un huissier portant la masse d'armes. Le *Te Deum* fini, « Son Excellence sortit et » prit son chemin par le grand portail de l'église. Le chef-président la » suivit, prenant son chemin pour sortir par le portail qui est contre » l'autel Sainte-Anne, l'huissier du conseil privé devant luy pour le » mener à son carrosse qui l'attendoit embas des degrez. Il fut audit » portail poussé par un jeusne homme, couvert d'un manteau, qui, se » faisant rudement chemin pour aller devant le président et devant » l'huissier, l'eût jeté par terre s'il n'eût pas tombé sur d'autres » personnes, et estant (le chef-président) sorty jusques à la moitié des » degrez, un homme fit à luy ou à l'huissier un protest ou défence[3], à » quoy le chef-président repartit qu'il ne déféroit pas à son exploict, » qu'il n'estoit pas qualifié pour le faire et que quelques fois, il se

[1] *Consultes*, reg. XI, f° 59.

[2] La charge de chef-président était remplie par Léon-Jean De Pape, ancien conseiller avocat fiscal de Brabant.

[3] L'exploit de l'huissier du conseil de Brabant, signifié au chef-président du conseil privé, faisait défense à celui-ci, en exécution des ordres de Monterey, de faire porter la masse d'armes devant lui dans l'église Ste-Gudule, où le conseil privé n'exerçait aucune juridiction.

» pourroit repentir de semblables actions. A quoy le dit jeusne homme
» repartit qu'il estoit qualifié et ayant le chef-président demandé à celuy
» qui faisoit l'exploict « qui est celuy qui parle là? » le dit jeusne homme
» repartit brusquement : « qu'en avez vous à faire! » et estant le dit
» chef-président allé jusques à son carrosse, le dit jeusne homme fut
» recognu pour un des fils du chancelier[1] ».

Le chef-président adressa sans tarder une plainte au gouverneur général au sujet de « cet exploict scandaleux, qui a servi d'entretien à
» toute la ville, d'un conseil inférieur à un supérieur, en grande
» assemblée du peuple qui sortoit de l'église et sur la cimetière, ainsy
» en lieu sacré, en présence de Son Excellence qui ne pouvoit estre
» que prez de son carrosse, lorsque cela se fit ».

Il contesta énergiquement toutes les allégations du conseil de Brabant et soutint que de tout temps, le chef-président, se rendant en robe au palais, se faisait précéder d'un huissier porteur de la masse royale, « afin que sa dignité fut cognue et respectée, » qu'il en était de même lorsque, à la tête du conseil privé, il se rendait, soit à l'église Ste-Gudule à l'occasion du *Te Deum*, soit aux audiences du gouverneur général, soit à la chapelle royale pour assister aux obsèques, vigiles et anniversaires des souverains et princes trépassés.

Sans doute, le conseil privé n'exerçait en Brabant aucune juridiction territoriale ni foncière, mais ses huissiers, armés du bâton royal, y avaient toujours fait librement et sans la moindre opposition des insinuations, sommations, exécutions et autres exploits de justice à charge des membres du conseil privé, du conseil des finances et de leurs suppôts, des chevaliers de la Toison d'or, des ambassadeurs, envoyés ou résidents des princes étrangers et autres personnages soumis à la juridiction du conseil privé.

Le port de la masse était une marque de respect et non l'emblème d'une juridiction quelconque; le recteur de l'université de Louvain, le clergé des églises, qui n'exerçaient aucune juridiction foncière, se faisaient précéder d'un bedeau porteur de la masse, et jamais le

[1] De Pape, reg. Z, fol. 96.

conseil de Brabant ne leur avait fait la moindre observation à ce sujet.

Aux obsèques de l'archiduc Albert, en 1622, la marche funèbre fut réglée par l'infante Isabelle elle-même. Le conseil privé, conduit par le chef-président précédé de deux huissiers, porteurs de la masse royale, y prit place immédiatement après les chevaliers de la Toison d'or. Le conseil de Brabant suivit le conseil des finances, et bien que le cortège traversât les rues principales de la ville, le chancelier ne fut pas précédé de son huissier, parce qu'il s'agissait d'une cérémonie de cour [1]. Il en fut de même en 1671, lors des funérailles du chef-président d'Hovines [2]; il fut enterré dans l'église de la Chapelle et son cercueil fut précédé de deux huissiers, porteurs de la masse, au vu et au su du conseil de Brabant qui assistait à la cérémonie.

Il est vrai que dans les deux processions de la Fête-Dieu et du saint Sacrement de Miracle, le chancelier et le conseil de Brabant, séparés des conseils de cour par la croix et le clergé, se font précéder d'un huissier porteur de la masse aux armes du duché, mais ces processions ne sont pas des cérémonies de cour. Il est encore vrai que les huissiers du conseil privé ne portent pas la masse dans ces processions, mais ils ne le pourraient faire sans violer le décret de l'infante Isabelle du 9 mars 1622, réglant la question de préséance entre les membres du conseil privé et des finances [3].

Le décret du conseil privé du 18 juillet 1670 fut rendu à la demande de la confrérie du très saint Sacrement de Miracle qui, dans le but de rehausser la solennité de la procession, avait demandé que les huissiers du conseil privé, portant leur masse, escortassent les conseillers. Les huissiers du conseil privé protestèrent eux-mêmes contre ce décret, dans la crainte des conséquences d'une charge nouvelle et parvinrent à gagner à leur cause le conseil de Brabant et celui des finances, le premier prétendant être seul en possession du droit de faire porter devant lui la

[1] *Pompe funèbre de l'archiduc Albert*, pp. 57 et 60.

[2] Charles d'Hovines, baron de Douillen, conseiller au grand conseil (9 octobre 1628), puis au conseil privé (1638), succéda, par lettres patentes du 23 décembre 1653, au chef-président Roose et mourut le 13 avril 1671. Son fils Laurent fut conseiller de Brabant.

[3] *Conseil privé*, reg. verts, t. I, f° 143.

masse d'armes dans les processions, le second ne voulant pas être séparé du conseil privé et former un corps distinct.

Le décret ne fut pas exécuté parce qu'on reconnut l'impossibilité d'ajouter deux nouvelles files d'huissiers aux six haies formées par les membres du clergé, les conseils privé et des finances et les hallebardiers, sans provoquer le désordre et la confusion dans les rues étroites.

Le chef-président termina sa plainte en demandant que pleine et entière satisfaction lui fût donnée [1].

Le conseil de Brabant, de son côté, adressa un mémoire au duc de Villa Hermosa pour justifier sa conduite; il regretta que le temps lui eût fait défaut pour remettre une remontrance à Son Excellence avant qu'elle ne pénétrât dans l'église, soutint qu'en s'opposant lui-même à l'exécution d'un attentat à ses prérogatives, il n'avait fait que repousser une voie de fait et demanda au gouverneur général de ratifier le décret de Monterey [2].

Villa Hermosa blâma le conseil de Brabant d'avoir provoqué un scandale public en faisant de sa propre autorité signifier un exploit au chef-président du conseil privé au lieu de s'adresser d'abord au gouverneur général; il condamna l'huissier qui l'avait signifié à une amende de 100 florins au profit de l'hôpital royal et ordonna aux conseillers, sous peine de suspension de leurs gages, de casser immédiatement l'exploit et de lui renvoyer dans les trois jours, signé par un greffier, l'acte suivant :

« Les chancelier et gens du conseil du Roy ordonné en Brabant,
» pour obéyr aux ordres de S. Exc., déclarent avoir cassé et mis à néant
» (comme ils font par ceste) la résolution par eux prise et exploict fait
» ensuite d'icelle, le 29 du mois de décembre de l'année précédente,
» sur les degrez de la cimetière de l'église de Ste-Gudule, le peuple
» sortant de la dite église après le *Te Deum* chanté, à charge du chef-
» président du conseil privé ou de l'huissier du dit conseil sur le port de
» la masse royale. Fait à Bruxelles, le ... [3]. »

[1] 19 janvier 1679. De Pape, reg. Z, f° 96.

[2] 7 janvier 1679. *Conseil privé*, reg. verts, t. II, f° 199 v°.

[3] Cet acte avait été rédigé par le chef-président lui-même.

Le conseil fut autorisé à faire au gouverneur général toutes les représentations qu'il trouverait convenables, mais seulement après la signature de l'acte.

Les conseillers répondirent par un refus formel. Ils ne voulaient, en signant cette déclaration qui anéantissait la souveraineté de S. M. en son duché et en son conseil de Brabant, ni agir contre leur conscience, ni forfaire à leur serment. Ils étaient prêts à soumettre le différend à des arbitres impartiaux, choisis par les deux conseils, à condition que les États de Brabant, intéressés dans la décision de la question, fussent autorisés à donner leur avis[1].

Sans vouloir se prononcer sur cette proposition, Villa Hermosa suspendit dès le lendemain les gages du chancelier, des conseillers, des fiscaux, des secrétaires et de l'huissier[2].

Le gouverneur général ne consentit à lever cette punition, sur l'avis du chef-président lui-même, que le 17 mai 1680, à l'occasion du mariage du roi d'Espagne[3], mais il renouvela la défense faite au conseil de signifier des exploits au chef-président et lui ordonna de s'adresser au gouverneur général chaque fois qu'il aurait à se plaindre d'une violation de ses droits, ou d'une atteinte portée à son autorité[4].

A partir de cette date, le chef-président se fit précéder dans toutes les cérémonies publiques d'un huissier porteur de la masse royale, sans rencontrer d'opposition de la part du conseil de Brabant.

Dans le but d'empêcher l'impression et la propagation d'ouvrages « scandaleux, séditieux ou héréticques », le gouvernement des Pays-Bas décida de ne plus permettre qu'on accordât, à son insu, des octrois aux imprimeurs.

En conséquence, ordre fut donné au chancelier de renvoyer

[1] 4 mai 1679. *Consultes*, reg. XIV, f° 117.

[2] *Conseil privé*, reg. verts, t. II, f° 198.

[3] Charles II épousa Louise d'Orléans, nièce de Louis XIV.

[4] *Consultes*, reg. XIV, f° 142. — La lettre de Villa Hermosa au conseil porte qu'il lève l'interdiction « pour considérations particulières »; il n'y est pas fait allusion au mariage du roi, car on ne faisait, en général, mention de la circonstance à l'occasion de laquelle le pardon était accordé que dans les lettres de grâce octroyées pour des crimes énormes. (De Pape, reg. Z, f° 84.)

au gouverneur général toutes les demandes d'octroi pour imprimer adressées au conseil. Le chancelier devait donner son avis sur chaque requête et attendre la décision du gouvernement, avant de dépêcher les lettres patentes.

Il devait également renvoyer dans le plus bref délai, en les accompagnant de son avis, les requêtes de même nature, directement adressées au gouverneur général et sur lesquelles celui-ci trouvait bon de le consulter.

Bien que ces prescriptions lui eussent été rappelées à diverses reprises, le conseil ne voulut pas s'y soumettre[1].

Par une dépêche du 24 décembre 1675, Villa Hermosa lui demanda de faire connaître les motifs pour lesquels il refusait d'obéir aux ordres qui lui avaient été donnés.

Le conseil répondit qu'il avait joui de tout temps du droit d'accorder des octrois de cette nature. Il se conformait à l'ordonnance sur l'imprimerie du 15 janvier 1675[2], portant que nul ne pouvait faire imprimer un livre sans avoir obtenu l'approbation du censeur qui résidait dans la ville où devait se faire l'impression, et sans avoir reçu des lettres d'octroi dépêchées au nom de S. M. Tous les ouvrages soumis au conseil sont vus et examinés par le conseiller censeur et par le conseiller avocat fiscal; souvent même, en cas de doute, un troisième conseiller leur est adjoint. Le conseil poussait la prudence jusqu'à exiger une déclaration des conseillers fiscaux, affirmant avoir soigneusement examiné le livre qui leur était soumis et n'y avoir trouvé ni laissé aucun passage digne de répression ou de censure.

Quand l'importance de la matière le requérait, le conseil demandait aussi l'avis du gouverneur général avant d'accorder un octroi. Il ne pouvait pas croire qu'on eût voulu le contraindre à prévenir le gouverneur général chaque fois qu'une autorisation d'imprimer lui était demandée et à attendre sa décision avant d'accorder ou de faire dépêcher l'octroi[3].

[1] *Consultes*, reg. VIIbis, f° 152. — De Pape, reg. W, f°s 20 et suivants.

[2] *Archives du royaume*, ordon. impr. in-folio, t. III.

[3] 1er février 1676. *Consultes*, reg. XIV, f° 4vo.

Villa Hermosa renouvela les ordres donnés par ses prédécesseurs et enjoignit au chancelier de les exécuter ponctuellement, à peine d'encourir l'indignation de S. M. Il menaça d'une amende de 1,000 florins les conseillers qui accorderaient un octroi pour imprimer et le chancelier qui parapherait et scellerait les lettres patentes sans que le gouvernement en eût été prévenu[1].

Non seulement le conseil continua à accorder des octrois, mais le chancelier de Fierlant refusa de répondre aux demandes d'avis qui lui étaient adressées. Le gouverneur général le condamna à une amende de 1,000 florins à prélever sur ses gages et émoluments par le receveur général des finances; il ajouta qu'il le frapperait d'une amende semblable pour chaque contravention nouvelle et déclara qu'il était fermement résolu à destituer tout membre du conseil, quel que fût son rang, qui enfreindrait encore ses ordres[2].

Le chancelier et le conseil se soumirent, mais ils s'empressèrent, dès que Villa Hermosa fut rappelé en Espagne, de rétablir l'ancien état de choses.

Le conseil de Brabant, en donnant son avis, en vertu de l'article 5 de la Joyeuse Entrée, sur toutes les affaires concernant la justice en Brabant et les choses qui en dépendaient, participait indirectement au pouvoir législatif. Son intervention était assurée par l'apposition obligatoire du sceau de Brabant sur tout acte de l'autorité destiné à avoir effet dans le duché[3].

Se basant sur cet article, le conseil de Brabant prétendit avoir le droit de *concevoir* et de promulguer au nom du roi, comme duc de Brabant, toute espèce de placards, édits et ordonnances en matière de justice et de police, sans avoir besoin d'en demander l'autorisation ni au roi ni au gouverneur général.

Sous prétexte qu'il ne devait obéissance qu'au souverain et à son

[1] De Pape, reg. W, f° 20.

[2] 15 décembre 1677. De Pape, reg. W, f°s 20 et suivants. — A en croire une consulte du conseil du 20 juillet 1679 (reg. XIV, f° 163v°), Villa Hermosa reconnut qu'il avait puni le chancelier à tort et n'insista pas sur le payement de l'amende.

[3] Poullet, *Mémoire sur les Joyeuses Entrées*, page 354.

gouverneur général, le conseil modifia le texte des ordonnances émanées du conseil privé ou du conseil d'État qui lui étaient transmises au nom du roi avec ordre d'en faire la publication. Après avoir examiné l'ordonnance et constaté qu'elle ne contenait aucune matière à remontrance, le conseil la faisait réimprimer en substituant au paraphe du chef-président celui du chancelier et en remplaçant la signature de l'audiencier ou du secrétaire d'État ou privé par celle d'un greffier ou d'un secrétaire du conseil de Brabant. Il laissait subsister dans le texte officiel les mots : *à la délibération de notre très cher et très amé cousin, N...., lieutenant, gouverneur et capitaine général de nos Pays-Bas*, mais biffait la formule *par avis de notre conseil d'État, privé* ou *des finances* et la remplaçait par une des suivantes : *par avis du conseil de Brabant, de notre conseil* ou *des conseils de par deça*. Il transmettait les exemplaires ainsi modifiés aux officiers des chefs-villes et aux autorités locales du Brabant et des pays d'Outre-Meuse, chargés d'en faire la publication[1].

[1] Voici la liste des officiers de Brabant auxquels étaient envoyés les placards avec le nombre des exemplaires qui leur étaient remis.

Maïeur de Louvain.	26	exempl.	flamands,	17	français.
Amman de Bruxelles	24	»	»		
Écoutète d'Anvers	28	»	»		
Maïeur de Tirlemont	50	»	»	6	»
Drossard de Diest	12	»	»		
Maïeur de Léau.	12	»	»	1	»
Maïeur de Sichem	12	»	»		
Drossard d'Arschot	20	»	»	2	»
Drossard d'Arckel	16	»	»	1	»
Maïeur de Vilvorde.	20	»	»	1	»
Maïeur de Haelen	16	»	»		
Maïeur de Caggevinne.	8	»	»	3	»
Drossard de Meerhout et de Vorst. . .	15	»	»		
Drossard de Gaesbeek.	20	»	»		
Drossard de Grimberghe	20	»	»		
Écoutète de Lierre	18	»	»		
Écoutète d'Hérenthals	20	»	»	1	»
Drossard de Gheel	20	»	»		
Écoutète de Santhoven.	24	»	»		
Écoutète de Turnhout	20	»	»		
Drossard de Hoogstraeten	20	»	»		
Grand bailli du Brabant wallon . . .	2	»	»	50	»

Le cardinal infant don Ferdinand défendit au conseil de faire réimprimer les ordonnances et de modifier leur texte [1]; d'autres gouverneurs généraux lui interdirent de faire et de promulguer des ordonnances de sa propre initiative, mais le conseil ne tint aucun compte de ces défenses [2].

Villa Hermosa lui demanda de quel droit il prétendait ne pas se soumettre aux décrets des gouverneurs généraux. Il requit les conseillers « d'exhiber leurs titres et des exemples des placcarts concernant la » police générale du pays qu'ils auroient formés, édictés et fait publier » et de produire les ordres qu'ils auraient reçus à ce sujet du souverain ou des gouverneurs généraux. Il leur ordonna de lui faire connaître quels avis il leur avait demandés, quand et comment ils les lui avaient donnés et pour quelles raisons ils faisaient subir des modifications aux ordonnances qui leur étaient transmises (27 février 1679) [3].

Le conseil ne répondit pas à cette mise en demeure. Après avoir vainement renouvelé sa demande, Villa Hermosa somma le chancelier de donner lecture de sa lettre en plein conseil, le menaçant, s'il ne le faisait pas dans la quinzaine, de lui interdire l'exercice de ses fonctions de chancelier et de conseiller d'État.

De Fierlant s'exécuta. Le conseil invoqua, pour se justifier, la promesse faite par le roi à son inauguration « de traiter et expédier toutes » les affaires de la province de Brabant et de ses habitants touchant la » justice et ce qui en dépend, soit de provision ordinaire de justice ou de » statuts, placcarts, ordonnances ou mandements, par conseil et advis » de nostre conseil ordonné en Brabant [4] ». Il prétendit avoir été de tout temps, même avant l'institution du conseil privé, en possession du droit de faire et de promulguer les statuts, placards, édits et ordonnances intéressant le Brabant, qu'il jugeait convenir au service du duc et au bien de la province.

Les édits et ordonnances concernant la généralité du pays, émanés

[1] 19 septembre 1636. *Consultes*, reg. I^{bis}, f° 66.

[2] *Consultes*, reg. VIIIbis, f° 141 v°. — De Pape, reg. S, f°s 575 et suiv.

[3] *Consultes*, reg. XIV, f° 111. — *Conseil privé*, registres verts, t. II, f° 198 v°.

[4] Art. 5 de la Joyeuse Entrée.

du conseil d'État ou du conseil privé, étaient envoyés aux diverses cours de justice des Pays-Bas, chargées d'en faire la publication ; mais, tandis que les exemplaires officiels étaient transmis aux autres conseils par les soins du conseil privé, ils étaient envoyés au conseil de Brabant directement, par lettre du gouverneur général, sans passer par l'intermédiaire du conseil d'État ou privé, pour être ensuite expédiés aux autorités brabançonnes à qui incombait l'obligation de les publier. Le conseil de Brabant avait toujours eu dans le duché les mêmes pouvoirs et les mêmes droits que le conseil privé dans les autres provinces pour l'émanation et la publication des ordonnances, sans distinguer si elles concernaient la généralité des Pays-Bas ou seulement le duché de Brabant et les pays d'Outre-Meuse.

Dans les édits et ordonnances d'intérêt général, les mandements étaient faits et adressés à tous les conseils de justice, officiers et justiciers des Pays-Bas et à chacun d'eux en particulier[1], mais ils devaient être modifiés selon la formule brabançonne pour que l'édit ou l'ordonnance pût être publié en Brabant. Le conseil faisait réimprimer les exemplaires qui lui étaient transmis, en substituant au mandement général le mandement brabançon, s'adressant uniquement au conseil

[1] Voici la formule de ces mandements :

« Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les chef-président et gens de nos » consaux d'Estat et privé, président et gens de nostre grand conseil, chancelier et gens de » nostre conseil en Brabant, gouverneur, président et gens de nostre conseil à Luxembourg, » gouverneur, chancelier et gens de nostre conseil en Gueldres... et à tous autres nos » justiciers et officiers, à nos vassaux, seigneurs bassains, leurs lieutenants et à chacun » d'eux endroit soy et si comme à luy appartiendra, que ceste nostre présente ordonnance » ils publient et facent publier, chacun ès mètes de ses juridictions et offices respectifs où » l'on est accoustumé faire crys et publication, en procédant et faisant procéder par ceux qu'il » appartiendra contre les transgresseurs et désobéissants ou les défaillants sans aucune » faveur, port ou dissimulation. Commandons au surplus à tous de l'entretenir et observer, » faire entretenir et observer inviolablement et à tous jours dans tous ses points et articles, » selon sa forme et teneur. Car ainsy nous plait-il. En tesmoing de ce, nous avons faict » mettre nostre grand scel à ces présentes.

» Donné en nostre ville de... le... et de nos règnes le... »

de Brabant et aux officiers et justiciers soumis à sa juridiction[1].

Le conseil substituait, en vertu des mêmes principes, le paraphe du chancelier ou du doyen du conseil à celui du chef-président et la signature d'un de ses greffiers ou secrétaires à celle des secrétaires d'État et privé.

Le conseil avait toujours agi de la sorte et il était prêt à en faire la preuve devant tels commissaires impartiaux que le gouverneur général voudrait nommer. Personne, au reste, ne pourrait mieux renseigner le gouvernement sur ce sujet que le chef-président actuel du conseil privé, qui, pendant le temps qu'il remplissait les fonctions de conseiller avocat fiscal au conseil de Brabant, avait vu faire et avait fait lui-même ces changements aux ordonnances, ainsi que le faisaient ses prédécesseurs et que le fait son successeur.

Sans doute, on pourra trouver des édits et des ordonnances d'intérêt général publiés en Brabant sans l'aveu du conseil, mais cette publication, qui constitue une violation manifeste de la Joyeuse Entrée, ne peut être invoquée comme un argument contre lui.

Le conseil ne revendique pas le droit de délibérer et de discuter les ordonnances avec le roi ou le gouverneur général, il demande seulement d'être autorisé, conformément à la Joyeuse Entrée, à leur donner des conseils et des avis. Il se contente de le faire indirectement en approuvant le texte des ordonnances et en en ordonnant la publication à ses subalternes. Il ne dit donc rien de contraire à la vérité lorsqu'il fait insérer dans le texte des ordonnances réimprimées que c'est de son avis que S. M. ordonne qu'elles soient exécutées et observées dans le duché de Brabant.

[1] Voici la formule du mandement brabançon :

« Si donnons en mandement à nos très chers et féaulx les chancellier et gens de nostre » conseil de Brabant, mayeur de Louvain, amman de Bruxelles, écoutète d'Anvers, grand » bailli du Brabant wallon, gouverneur du Limbourg, drossard de Fauquemont, Daelhem » et Rolduc et à tous autres nos officiers et justiciers qui ce regarderoit et à chacun d'eux » en particulier qu'incontinent et sans délay, ils facent divulguer, proclamer et publier » ceste nostre présente ordonnance par tous les lieux de leur juridiction où l'on est » accoustumé de faire crys et publications, etc... »

On ne peut davantage lui reprocher d'affirmer un fait inexact lorsqu'il déclare que l'ordonnance est faite *à la délibération du gouverneur général*. Le conseil reconnaît qu'il ne délibère pas en réalité avec lui, mais il considère l'envoi de l'ordonnance et l'ordre de la publier comme tenant lieu de délibération. En agissant ainsi, il ne fait que suivre l'exemple du conseil privé qui accorde des grâces et des octrois de sa propre initiative, sans en avoir préalablement délibéré avec le gouverneur général[1].

Le conseil privé combattit naturellement les arguments du conseil de Brabant. Il soutint que rien ne motivait ni ne justifiait les modifications introduites par ce dernier dans le texte des ordonnances; il affirma que l'usage et la pratique étaient contraires aux prétentions du conseil et offrit à son tour de prouver, par de nombreux exemples, que des ordonnances, paraphées par le chef-président et contresignées par l'audiencier, avaient été publiées, sans aucune modification, par les magistrats des villes, de l'aveu, parfois même sur les ordres du conseil de Brabant. La thèse de celui-ci tendait à scinder les Pays-Bas en deux et à établir une distinction entre le Brabant et les autres provinces; elle était incompatible avec les règles de gouvernement introduites depuis la réunion des diverses provinces en une seule nation. Le conseil de Brabant critique le contreseing de l'audiencier qui a cependant le droit incontestable de signer en Brabant, puisqu'il est officier brabançon; mais son but réel, son véritable objectif est la suppression du paraphe du chef-président. Il était d'usage constant d'apposer ce paraphe aux lettres des gouverneurs généraux, ainsi qu'à tous les actes qui intéressaient la généralité du pays, et on ne pourrait citer aucun cas où ce paraphe aurait été remplacé par celui du chancelier. Ce changement au reste était inutile, car il n'était pas besoin du paraphe du chancelier pour faire savoir au public qu'une ordonnance avait été approuvée par le conseil de Brabant; les magistrats communaux en étaient suffisamment informés par les lettres que leur envoyait le chancelier en leur ordonnant de la publier[2].

[1] *Consultes*, registre XIV, f° 163 v°.

[2] *Conseil privé*, reg. verts, t. II, f° 97 v°.

Villa Hermosa défendit de nouveau au conseil, comme l'avaient fait ses prédécesseurs, d'introduire aucun changement dans les ordonnances.

Sous le gouvernement du marquis de Grana, le conseil modifia encore d'une autre façon la formule des placards qui lui étaient remis. Il supprima la signature du gouverneur général dans les ordonnances qui lui étaient envoyées et les fit publier au nom du roi. Le chef-président défendit à l'imprimeur Velpius de faire subir la moindre transformation au texte de deux ordonnances que le conseil de Brabant lui avait enjoint de réimprimer avec cette nouvelle formule. Le conseil fit surseoir à la réimpression et adressa une plainte au gouverneur général.

Le conseil privé, consulté, fit remarquer à Grana que le conseil de Brabant, après s'être attaqué au contreseing de l'audiencier et au paraphe du chef-président, s'en prenait aux pouvoirs du gouverneur général lui-même; en faisant réimprimer, au nom du roi, des ordonnances signées par le gouverneur général, il semblait contester à celui-ci le droit d'exercer dans le Brabant la même autorité en matière législative que dans les autres provinces des Pays-Bas.

Le marquis de Grana prescrivit au conseil de faire publier les ordonnances signées par lui telles qu'elles lui étaient remises sans y rien changer, soit en altérant les dates, soit en les faisant publier sous le nom du roi, soit en modifiant le paraphe et la signature; il ordonna en outre aux conseillers de rétablir le texte primitif des ordonnances qui leur avaient été remises et de les faire réimprimer à leurs frais dans les vingt-quatre heures, à peine d'être considérés comme réfractaires à ses ordres et de se voir interdire l'exercice de leurs fonctions[1].

Le marquis de Gastañaga dut renouveler cette défense; il menaça les membres du conseil de les rendre personnellement responsables de toute altération du texte des ordonnances et de les en châtier arbitrairement[2].

Un édit du 29 décembre 1691, émané au nom du roi, interdit dans toute l'étendue des Pays-Bas l'exportation des chevaux vers la France. Le conseil privé représenta au gouverneur général combien il importait

[1] 14 octobre et 21 novembre 1683. *Consultes*, reg. XV, f° 125; XX, f° 17v°. — Conseil d'État, carton 126.

[2] 26 avril et 12 août 1689. *Consultes*, reg. XXI, f°s 39 et 69.

que cet édit fût publié sans retard et simultanément dans toutes les provinces; ce résultat ne pouvait être obtenu si le conseil de Brabant, suivant son habitude, le faisait réimprimer avant d'en ordonner la publication. Gastañaga ordonna en conséquence au conseil d'envoyer immédiatement et sans y faire aucun changement, aux autorités chargées d'en faire la publication, les exemplaires de l'ordonnance qui lui seraient transmis par l'audiencier. Ce fonctionnaire reçut l'ordre de mettre un nombre suffisant d'exemplaires à la disposition du conseil, afin que celui-ci ne trouvât aucun prétexte pour en faire imprimer d'autres.

Le conseil parvint à éluder les ordres du gouverneur général et l'en informa lui-même par la lettre suivante :

« Monseigneur,

» Nous venons de recevoir les lettres de Votre Excellence par
» lesquelles il luy a plu de nous encharger de procéder incessamment
» à la publication du placcart qu'elle a fait émaner sur la sortie des che-
» vaux, sans y faire aucun changement et de nous servir à cet effect des
» exemplaires qui nous seroient envoyés par l'audiencier, eu esgard qu'il
» concerne toutes les provinces de ce pays et que cette publication ne
» doit soufrir aucun dilay ; pour y satisfaire, nous dirons, Monseigneur,
» qu'au moment que nous avons reçu le placcart, nous avons ordonné
» qu'il fût publié dans le duché, de la manière qu'il nous a esté envoyé
» et sans y faire aucun changement, à la réserve de la forme de
» dépesche nécessaire selon les loix publicques du même duché, et ce
» avec telle diligence qu'il est desja exécuté et tous les exemplaires prests
» pour estre envoyés demain aux lieux de nostre ressort, ainsy que nous
» ne manquerons pas de faire ; nous asseurans que Votre Excellence
» en sera d'autant plus satisfaite que la forme de la dépesche, de tout
» temps usitée en Brabant, ne tend qu'à le faire mieux exécuter et pré-
» venir les oppositions formées de temps à autre, lorsque les placcarts
» envoyés aux chefs-villes et autres lieux de nostre ressort n'en ont pas
» estez revestus. »

Voyant ses précautions devenues inutiles, le conseil privé fit défense à l'imprimeur de se dessaisir des exemplaires imprimés pour compte du conseil de Brabant; mais celui-ci donna ordre au procureur général de s'en emparer et les fit envoyer immédiatement à destination.

Le marquis de Gastañaga se borna à témoigner son mécontentement au conseil et à renouveler les défenses faites par ses prédécesseurs [1].

Les mêmes difficultés se représentèrent sous le gouvernement de Maximilien-Emmanuel de Bavière.

Le gouverneur général fit paraître, le 25 juin 1696, une ordonnance en matière de deuil et de funérailles et en transmit, comme d'habitude, un certain nombre d'exemplaires au conseil de Brabant.

Le conseil la publia avec les modifications habituelles. Maximilien-Emmanuel lui enjoignit de retirer et d'anéantir immédiatement les exemplaires réimprimés et de la republier telle qu'il la lui avait remise. Il défendit aux conseillers d'introduire à l'avenir le moindre changement aux ordonnances, s'ils ne voulaient pas se voir appliquer les peines comminées par les décrets des 26 avril et 12 août 1689 [2].

Le conseil privé, ayant fait émaner, le 5 novembre de la même année, une ordonnance relative à l'évaluation des monnaies, en envoya directement des exemplaires, paraphés par le chef-président, aux magistrats des chefs-villes, sans les faire passer par l'intermédiaire du conseil de Brabant. Le magistrat de Bruxelles publia l'ordonnance. Le conseil de Brabant donna ordre au procureur général de faire sur-le-champ arracher les affiches par un huissier et d'ouvrir une instruction à charge du magistrat; en même temps il appela à la rescousse les États de Brabant qui lui promirent d'appuyer énergiquement ses remontrances [3].

Maximilien-Emmanuel déclara au conseil et aux États qu'il ne trouvait leurs raisons ni fondées ni suffisantes. Il annula les décisions du conseil et renouvela ses défenses antérieures [4].

[1] 11 et 16 janvier 1692 *Consultes*, reg. XXII, f°s 3 et 15.

[2] 20 juillet 1696. *Consultes*, reg. XXIV, f° 161.

[3] *Consultes*, reg. XXIV, f° 218.

[4] 24 janvier 1697. *Consultes*, reg. XXIV, f° 234v°.

Maximilien-Emmanuel remit le gouvernement général au marquis de Bedmar, le 21 mars 1701. Le 26 du même mois, le conseil, les deux chambres réunies, décida que toutes les ordonnances seraient à l'avenir publiées en Brabant, au nom du roi, sous le paraphe du chancelier et le contreseing d'un greffier ou d'un secrétaire[1].

[1] 26 mars 1701. *Consultes*, reg. XXVI, f° 185v°.

CHAPITRE XIV.

Les abus commis dans l'administration de la justice soulèvent des plaintes unanimes. Villa Hermosa ordonne au conseil d'y porter remède. — Le conseil nomme une commission d'enquête. — Le conseil privé soumet à Alexandre Farnèse un projet d'ordonnance sur l'administration de la justice en Brabant; le gouverneur général l'approuve. — Ordonnance du 10 juillet 1681. — Le chancelier ne consent à la parapher que sous réserve. — Le conseil refuse de la publier et propose de réunir une conférence. — Farnèse accepte cette proposition, mais prescrit de publier l'ordonnance sur-le-champ. — Le chancelier, accompagné de deux conseillers, fait part à Farnèse du refus du conseil; Farnèse les fait emprisonner au château de Vilvorde. — Le conseil se décide à publier l'ordonnance. — Il proteste contre la composition de la conférence sous prétexte que les conseillers privés y ont la majorité. — Farnèse fait exécuter rigoureusement l'ordonnance. — Plaintes du conseil et des plaideurs. — Le marquis de Grana fait remettre en liberté le chancelier et les deux conseillers emprisonnés; il exige l'exécution de l'ordonnance à titre provisoire. — Le conseil, à qui le gouvernement est obligé d'emprunter de l'argent, ne consent à lui en prêter que si l'ordonnance est abrogée. — Grana l'autorise à lui remettre un mémoire et promet de le soumettre à une nouvelle conférence. — Gastañaga suspend l'exécution de l'ordonnance et autorise le conseil à former un nouveau règlement de concert avec les États. — Le conseil veut rétablir la *judicature per manus*, le gouvernement s'y oppose. — Le nouveau règlement est publié le 6 mars 1691. — Reproches faits au chancelier de Herzelles à l'occasion des modifications introduites dans le style de procédure. — Les conseillers fiscaux dénient au conseil le droit de légiférer en matière fiscale. — Bombardement de Bruxelles; le conseil suspend ses séances. — Les membres du conseil sont astreints à travailler à l'enlèvement des décombres et à contribuer dans les frais de réparation des édifices publics.

Les abus qui s'étaient glissés dans l'administration de la justice avaient soulevé des plaintes unanimes contre le conseil de Brabant. A l'avènement de chaque gouverneur général, les États se faisaient les interprètes des doléances des plaideurs, et le conseil privé, toujours heureux de nuire au conseil de Brabant, les appuyait avec empressement.

A différentes reprises, les gouverneurs généraux intimèrent au conseil l'ordre de donner satisfaction à l'opinion publique. A l'instigation du conseil privé, Villa Hermosa ordonna au conseil de Brabant, le 4 octobre 1678, de rechercher les causes des lenteurs de la procédure et de l'augmentation des frais dont se plaignaient les plaideurs et de lui faire connaître, dans les vingt jours, le moyen de rendre l'administration de la justice plus prompte et moins onéreuse [1].

Le conseil chargea une commission, composée de l'avocat fiscal et de quelques conseillers, de faire une enquête à ce sujet. Il reconnut qu'il y avait du relâchement dans l'observation des ordonnances de procédure, mais il attribua les abus à l'esprit de chicane et à la mauvaise foi des plaideurs, ainsi qu'à la désorganisation générale qui avait atteint tous les rouages de l'administration des Pays-Bas par suite des longues et malheureuses guerres contre la France. Il se plaignit des chanceliers et de leur partialité dans la distribution des rapports entre les conseillers. Il affirma que les conflits constamment soulevés par le conseil privé étaient la cause principale des lenteurs « dans lesquelles bien souvent » les plaidoyans se consument inutilement ».

Les plaideurs de mauvaise foi, appréhendant l'issue de leur procès, essayaient par leurs intrigues d'entraver ou de suspendre le cours de la justice. Chaque jour le conseil recevait des lettres dépêchées au nom du gouverneur général par le conseil d'État, le conseil privé, la justice militaire, etc. Les unes lui enjoignaient de surseoir jusqu'à nouvel ordre au rapport ou à la décision d'un procès ; les autres lui ordonnaient de décider une cause toutes affaires cessantes ; parfois encore il lui était prescrit de soumettre au gouvernement le projet d'un arrêt ou de lui faire connaître les raisons et motifs sur lesquels les conseillers fondaient leur opinion et d'attendre la décision du gouverneur général avant de rendre la sentence.

Le conseil conclut en annonçant qu'il avait fait renouveler et republier au rôle divers règlements et ordonnances tombés en désuétude [2].

[1] *Consultes*, reg. XIV, f° 121. — *Correspondance*, t. LXX, f° 59.
[2] *Consultes*, reg. XIV, f° 132.

Comme on le voit, le conseil négligeait de rechercher quelle était sa part de responsabilité dans les abus dont on se plaignait.

Villa Hermosa se déclara satisfait de ces explications.

Quand Alexandre Farnèse, prince de Parme, vint le remplacer au gouvernement général des Pays-Bas, le conseil privé recommença ses intrigues; il parvint à persuader au nouveau gouverneur général qu'il serait glorieux pour lui de restaurer la justice en Brabant et offrit de rédiger lui-même un règlement contenant les mesures les plus énergiques et les plus efficaces pour extirper les abus.

Aussi, dès qu'il eut reçu les remontrances accoutumées des États, se plaignant de ce que « les ordonnances et le stil de procéder du » conseil, édictés par les archiducqs Albert et Isabelle le 13 avril 1604, » ne sont observés et que par l'artifice de la chicane, sont coulés dans » le stil judiciaire plusieurs abus au retardement et préjudice de la » pure et réele justice [1], » Farnèse chargea le conseil privé d'élaborer un règlement ayant pour but d'améliorer la procédure en usage au conseil de Brabant et de prescrire des mesures pour faire observer tous les articles de l'ordonnance de 1604.

Le règlement fut soumis aux États et approuvé par eux. Il se composait de 52 articles; il ne contenait que peu de dispositions nouvelles, mais remit en vigueur quelques articles inobservés de l'ordonnance de 1604 et supprima les abus et les irrégularités qui s'étaient introduits dans la pratique judiciaire.

Il défendit au conseil de prendre connaissance en première instance des matières qui n'étaient pas de sa compétence et d'évoquer une cause sans motifs « inexcusables » (art. 1 à 5).

Le chancelier et les conseillers employaient la plus grande partie de leur temps « à la vuidange des différens et débats incidentels que les » practiciens introduisoient sans nécessité pour multiplier la practique » et souvent pour retarder et accrocher l'instruction de la cause princi- » pale »; le règlement ordonna d'instruire les débats et procès inciden-

[1] Préambule de l'ordonnance du 10 juillet 1681. Original aux archives du royaume. — *Placards de Brabant*, t. VI, f° 20.

tels en même temps que la cause principale, sauf les incidents relatifs à la caution, à la procuration ou à la qualification des plaideurs, qui devaient être vidés avant la litiscontestation. Les avocats ou les procureurs qui tenteraient d'enfreindre cette prescription seront suspendus ou privés de leur charge, selon le cas (art. 7).

Les apostilles seront inscrites gratuitement sur les requêtes, suppliques et écrits ; les maîtres des requêtes ne pourront ordonner le rapport en chambre que si la matière le requiert (art. 15 et 17).

Les procès, différends, débats et incidents seront discutés et résolus par rapport en chambre, les demandes de grâces et d'octrois adressées au conseil seront instruites de la même manière. L'ordonnance proscrivit d'une façon absolue la *judicature per manus,* « nonobstant toute réqui- » sition, soubmission et consentement des parties au contraire ». Toute sentence rendue, toute décision prise sans rapport préalable sera annulée de plein droit; les conseillers qui y seront intervenus seront privés de leur office et passibles de dommages intérêts (art. 11 et 12).

Pour permettre aux conseillers d'expédier toutes les affaires en chambre, « avec l'exactitude et l'application qu'il convient », le règlement leur enjoignit de siéger tous les jours trois heures le matin et deux heures l'après-midi, « à commencer et à finir à l'horloge de Saint-Nicolas » sonnant ». Il leur fut permis de compter, à charge des plaideurs, outre leurs cinq heures de séance, un quart d'heure pour venir au conseil et un quart d'heure pour s'en retourner chez eux, tant le matin que l'après-midi (art. 19).

Il fut interdit au rapporteur, même dans les procès en grande revision, de percevoir le *triplum*, c'est-à-dire une triple part dans les épices ; il ne pourra prélever qu'une double part ou *duplum,* et seulement quand il aura fait un recueil ou un rapport par écrit. Pour éviter toute rivalité et toute contestation entre conseillers, la moitié du *duplum* sera versée dans une bourse commune et partagée entre le rapporteur et les conseillers qui seront intervenus dans la décision du procès. Le chancelier ne pourra plus distribuer les procès à sa guise ; chaque conseiller, à tour de rôle, fera rapport d'un procès. Il fut défendu de nommer des rapporteurs adjoints (art. 20 et 28).

Les conseillers toucheront, pour droit de rapport et épices, 30 sols par heure de séance ordinaire ou extraordinaire[1]; ils ne pourront rien demander au plaideur pauvre qui aura obtenu le bénéfice du *pro Deo*. Il leur fut interdit d'exiger d'autres épices que le payement des droits de rapport, sauf les commissions qui leur étaient dues pour les comparutions tenues en leur logis. Les conseillers, absents pour cause de maladie, service du roi ou tout autre motif, ne pourront toucher de part dans les épices ; il n'y aura d'exception que pour les maîtres des requêtes qui sont toujours censés présents aux assemblées du conseil lorsqu'ils président le rôle (art. 19, 21, 23, 24).

Les conseillers, procédant à une enquête hors de Bruxelles, pourront demander 10 florins par jour naturel, et seulement 7 florins lorsqu'ils seront défrayés par les plaideurs. Ils donneront à ceux-ci une quittance de leurs vacations, indiquant le jour de leur départ de Bruxelles et celui de leur retour, et déclarant s'ils ont été ou non défrayés. Sous aucun prétexte, ils ne pourront compter double journée. Ils seront tenus de vaquer chaque jour pendant quatre heures et pourront se faire payer 30 sols par heure supplémentaire. Les enquêtes, dans les causes d'une valeur inférieure à 400 florins, seront réservées aux secrétaires seuls et ne pourront être faites par les conseillers (art. 25 et 26).

Le rapport d'un procès ne sera interrompu sous aucun prétexte ; le conseiller absent au début d'un rapport ne sera pas admis à y intervenir et ne sera plus autorisé à *récupérer*, c'est-à-dire à étudier le dossier chez lui (art. 22).

« Estans informés qu'aucuns conseillers sont moins attentifs à la » lecture des procès, soubz confiance qu'à la répétition, ils pourront » concevoir la matière, nous chargeons leurs consciences d'être bien » attentifs à la lecture. » Quand le rapporteur aura lu le dossier, le conseil décidera s'il y a lieu de répéter quelques articles des écrits ou quelques clauses des actes ou des pièces produits au procès; il s'abstiendra de toute répétition inutile (art. 31).

L'instruction des procès était devenue particulièrement longue et

[1] Ils comptaient 42 sols par heure.

frayeuse depuis que les avocats avaient pris l'habitude de la pousser, souvent sans nécessité, jusqu'à la quadruplique, la sextuplique et même l'octuplique. Le règlement interdit ces écrits qui ne contenaient que « des redites, faits et raisonnements futils », et décida que l'instruction des procès serait close après la duplique, que dans les affaires de grande importance, elle pourrait aller jusqu'à la quadruplique, mais que, sous aucun prétexte, il ne serait permis à la partie adverse de répondre à ce dernier écrit (art. 34).

Parfois, pour surprendre son adversaire, un avocat cherchait à clore hâtivement les débats; le règlement défendit de rapporter un procès ou un différend qui n'était pas complètement instruit selon le style de la cour (art. 18).

« Comme la justice souffre encore grand retardement par les escri-
» tures que les advocats forment avecq trop d'extension et de prolixité, » l'ordonnance leur prescrivit de se borner à des déductions sommaires et substantielles. Les avocats ne pourront plus répéter ou résumer sans nécessité dans leurs motifs, déductions de droit et autres écrits, les faits et moyens qu'ils ont déjà allégués ou invoqués antérieurement, ni y insérer, en entier ou en partie, le contenu d'un acte, d'un contrat ou de toute autre pièce produite au procès. Ils ne soulèveront aucun débat inutile dans le but de retarder le cours de la justice. Ils seront punis d'une amende de 50 florins pour la première infraction, d'une suspension de trois mois pour la seconde et d'exclusion pour la troisième (art. 36, 37 et 38).

« Le trop grand nombre de procureurs qui ne sçauroient avoir tous
» de la practique pour subsister honnestement contribuant beaucoup
» à prolonger les procès, » il n'en sera plus créé de nouveaux aussi longtemps que leur nombre n'aura pas été réduit à 48; ils ne seront admis qu'après avoir passé un examen devant deux conseillers et avoir été reconnus capables par le conseil à la majorité des voix (art. 44).

Les concussions et les exécutions indues s'étaient considérablement multipliées par suite des trop nombreuses nominations d'huissiers faites par les chanceliers. L'ordonnance prescrit au conseil de remettre au

gouverneur général, dans les trois semaines, une liste des huissiers en fonction, contenant l'indication de leur résidence, la date de leur admission et le chiffre auquel il conviendrait de les réduire (art. 45).

Le conseil ne prendra de vacances qu'aux époques fixées par l'ordonnance de 1604 (art. 50).

En cas de contravention au règlement, toute personne intéressée pourra s'adresser au gouverneur général et demander non seulement la nullité des actes ou des sentences, mais encore des dommages-intérêts à charge des conseillers ou des suppôts en défaut, sans préjudice des autres peines que le gouverneur général trouvera bon de prononcer contre eux (art. 51).

Dès qu'il fut en possession de ce règlement, Farnèse le transmit au chancelier et lui donna l'ordre de le parapher sans retard. De Fierlant refusa, alléguant que le conseil de Brabant avait seul le droit de proposer des changements à ses règlements. Le prince de Parme dut insister et user de menaces pour que le chancelier se décidât à obéir ; mais, à titre de protestation, celui-ci fit suivre son paraphe des mots : « par ordre » expres et réitéré, tant de bouche que par écrit, de son Alteze » Sérénissime ».

Le conseil supplia Farnèse de lui permettre d'examiner le règlement et de proposer les modifications nécessaires ; il lui demanda de ne prendre aucune résolution sans l'entendre, « afin que quelques malintentionnés » n'y fissent glisser des choses indécentes ». Farnèse lui intima l'ordre de le publier sur-le-champ, malgré les vacances, en présence des avocats, des procureurs et des autres suppôts convoqués et de veiller à ce que toutes ses dispositions fussent ponctuellement observées [1].

Le conseil transmit le règlement aux États et leur demanda de se joindre à lui pour en empêcher la publication ; mais les États refusèrent d'intervenir, sous prétexte « qu'ils n'estoient pas qualifiez pour aviser sur » cette matière ».

Il sollicita du gouvernement général un délai de quelques jours pour pouvoir lui présenter ses motifs d'opposition à la publication et à

[1] *Consultes*, reg. XV, f° 35, 19 juillet 1681.

l'exécution du règlement. Farnèse lui répondit que ses raisons et ses arguments seraient examinés avec soin, mais qu'il devait provisoirement exécuter le règlement, s'il ne voulait pas s'exposer à des mesures de rigueur.

Dans une protestation adressée au gouverneur général, le conseil de Brabant s'en prit au conseil privé qu'il accusa d'être l'instigateur et l'auteur de ce règlement « diffus, difficile à comprendre, d'autant plus » que ceux qui l'ont rédigé ne le comprennent pas eux-mêmes ».

On y rencontre, ajouta-t-il, les insinuations les plus blessantes à notre égard. On veut « que nous advouions au publicq que nous n'avons » pas bien escouté à la lecture des causes, que nous avons fomenté des » chicanes, que nous faisons des interlocutions usuraires et sans fondement, que nous brouillons les parties par les relèvemens et des » instructions opéreuses, farcies de débats et incidents inutils, et afin que » le publicq soit mieux persuadé de la vérité de semblables accusations » ou plus tôt calumnies, on veut que nous y souscrivions pour nous » exposer à la dérision et scandale du publicq ». A peine le conseil a-t-il pu commencer l'examen de l'ordonnance qu'il reçoit une lettre comminatoire du gouverneur général le menaçant d'en venir aux démonstrations s'il ne se soumet pas immédiatement[1].

De Fierlant et les deux plus anciens conseillers, Philippe-Vincent Franckheim et Corneille de Man, furent chargés de remettre cette protestation à Farnèse, de lui démontrer que le conseil privé avait surpris sa bonne foi et de demander la réunion d'une conférence, composée de juges impartiaux devant lesquels le conseil pourrait exposer ses raisons d'opposition et faire valoir ses droits. Farnèse approuva l'idée de la conférence et autorisa le conseil à s'y faire représenter par deux conseillers, mais il exigea que le règlement fût mis à exécution sans aucun délai. Il enjoignit au chancelier de revenir le lendemain pour lui rendre compte de la manière dont le conseil s'était conformé à ses ordres[2].

Le jour suivant, de Fierlant se rendit au palais, accompagné des

[1] 7 août 1681. *Correspondance*, t. LXXVI, f° 66.

[2] *Consultes*, rég. XV, f° 35.

deux mêmes conseillers, et déclara au prince de Parme que, malgré l'accueil favorable fait à sa représentation, le conseil persistait à ne vouloir ni publier ni exécuter le nouveau règlement.

Irrité de ce refus, le gouverneur général fit arrêter le chancelier et les deux conseillers qui l'accompagnaient et donna ordre de les emprisonner au château de Vilvorde. Le conseil protesta énergiquement contre cette arrestation arbitraire; le chancelier, en déclarant que le règlement ne serait ni publié ni exécuté, même à titre provisoire, n'avait fait que se conformer à la résolution unanime du conseil et les conseillers qui avaient approuvé la décision étaient coupables de désobéissance au même titre que leur chef.

Farnèse se borna à leur répondre qu'en sollicitant l'élargissement des prisonniers, les membres du conseil s'occupaient de choses qui ne les regardaient pas et « qu'il trouvoit estrange leur peu de réflection de » se déclarer généralement compris dans l'inobéissance du chancelier[1] ».

Le 1er septembre, vers dix heures et demie du matin, le secrétaire-audiencier Louis-Antoine de Claris, comte de Clermont, se présenta à la porte du conseil et annonça qu'il était chargé de faire une communication aux conseillers de la part du gouverneur général.

Introduit dans la salle de délibération, il leur ordonna, au nom de Farnèse, de publier le règlement sur-le-champ et d'envoyer, à midi, deux délégués au palais pour informer Son Altesse de la manière dont ses ordres avaient été exécutés.

Le conseil pria l'audiencier de se retirer un instant pour lui permettre de délibérer et de prendre une résolution. L'audiencier répondit que sa mission se bornait à faire connaître aux conseillers la volonté de Farnèse et qu'en conséquence il ne pouvait pas attendre leur décision; la réponse du conseil devait être remise directement à Son Altesse.

Le règlement fut immédiatement publié au rôle avec les formalités accoutumées[2].

Philippe Ryckwaert, seigneur de Tiberchamps, remplaçant le chan-

[1] *Consultes*, reg. XV, f° 36.

[2] *Registre aux résolutions*, XVI, n° 188.

celier en qualité de doyen d'âge, se rendit ensuite au palais pour faire part de la publication à Farnèse. Le gouverneur général lui enjoignit de l'informer de la manière dont le conseil exécutait le règlement, et lui recommanda de veiller tout particulièrement à l'observation de l'article 11, prescrivant aux conseillers de se réunir chaque jour dans l'hôtel du conseil.

Il exigea que les conseillers lui rendissent compte du nombre de séances qu'ils avaient tenues et des affaires qu'ils y avaient traitées et leur déclara qu'à la moindre infraction, il prendrait les mesures les plus convenables au service de S. M. [1]

L'ouverture de la conférence fut fixée au 3 novembre. Elle devait être présidée par le chef-président du conseil privé, Léon De Pape. Le conseil privé choisit pour délégués Pierre-François de Blondel, chevalier, seigneur d'Oudenhoven[2], et Albert de Coxie[3].

Le conseil de Brabant regrettait peut-être d'avoir demandé la réunion d'une conférence ou bien il lui répugnait d'exposer ses droits et ses privilèges aux hasards d'un compromis ; toujours est-il qu'il s'empressa de protester dès qu'il eut connaissance du choix fait par le conseil privé. Il déclara repousser d'avance toutes les décisions que prendrait la jointe, parce que les représentants du conseil privé y avaient la majorité. Les conseillers de Blondel et Coxie ne connaissaient ni la pratique judiciaire ni les usages du conseil de Brabant. De Coxie surtout ne pouvait être un juge impartial, car il avait été rapporteur du nouveau règlement.

C'est en vain que Farnèse leur objecta qu'il s'était réservé la décision du différend et que la jointe n'avait été créée que pour permettre aux parties adverses d'exposer leurs arguments ; le conseil persista dans

[1] 8 septembre 1681. *Consultes*, reg. XV, f° 36 v°.

[2] Voir la note page 188.

[3] Né à Malines. Il fut nommé conseiller au grand conseil en 1660 et au conseil privé en 1676. Il succéda en 1694 à de Blondel en qualité de chef-président. Jubilarisé par Philippe V, le 2 juin 1702, lors de la suppression du conseil privé, il fut nommé, en 1706, membre du conseil d'État commis par les puissances maritimes au gouvernement des Pays-Bas au nom de S. M. Catholique. Il mourut le 13 novembre 1709.

son refus de discuter ses droits devant les délégués du conseil privé et demanda leur remplacement par deux juges impartiaux au courant de sa procédure et de ses usages. Il renouvela en même temps ses démarches pour obtenir la mise en liberté du chancelier et des deux conseillers incarcérés; mais Farnèse se contenta de lui promettre de tenir note de ses représentations[1].

L'opposition du conseil de Brabant à l'admission des délégués du conseil privé servit de prétexte au gouverneur général pour laisser tomber le projet de convocation de la jointe; mais il exigea, avec un redoublement de rigueur, la stricte exécution du règlement de 1681. A tout moment, il rappelait au conseil qu'il devait, en vertu de l'article 19, siéger chaque jour pendant cinq heures complètes, et se faisait rendre compte de la manière dont cet article était observé.

D'un autre côté, grâce aux sollicitations et aux intrigues de plaideurs puissants et influents, le conseil continuait à recevoir des lettres, expédiées au nom du gouverneur général, lui ordonnant de procéder immédiatement au rapport d'un procès, ou d'y surseoir jusqu'à nouvel ordre, bien qu'il fût interdit par le nouveau règlement d'interrompre un rapport déjà commencé. Ayant un jour été requis par le prince de Parme de juger un procès avant tout autre, le conseil lui envoya vingt-quatre lettres qu'il avait reçues de lui, les unes prescrivant de hâter l'étude d'un dossier et de rendre l'arrêt dans la quinzaine, les autres, au contraire, enjoignant de ne prononcer la sentence qu'après en avoir soumis le texte au gouverneur général et avoir reçu son approbation.

La lecture de cette correspondance et les réponses, qui devaient être discutées en plein conseil, ne laissaient guère aux conseillers le temps d'étudier les dossiers et de rendre leurs arrêts. « C'est chose pitoyable, » écrivit le conseil à Farnèse, « de veoir tous les jours les pauvres plai-
» doyans, les larmes aux yeux, à nos portes, suppliants d'avoir justice
» sans que nous leur la pouvons rendre, y obstant le nouveau règlement
» que quelques envieux de ce conseil ont su obtenir[2] ».

[1] 20 novembre. *Consultes*, reg. XV, f° 38.

[2] *Correspondance*, t. LXXVII, f° 154, et t. LXXIX, f° 101.

L'interdiction de vider le moindre incident de procédure sans en avoir fait rapport en chambre retardait aussi la décision des procès ; en outre, elle augmentait considérablement le chiffre des épices à payer par les plaideurs. Aussi, au dire du conseil, l'application du règlement soulevait-elle des plaintes et des récriminations unanimes.

Farnèse quitta les Pays-Bas au mois d'avril 1682 ; un des premiers soins du marquis de Grana, son successeur, fut de remettre en liberté le chancelier et les deux conseillers emprisonnés à Vilvorde[1]. Il promit au conseil de faire examiner le règlement par une jointe composée de juges impartiaux et compétents, mais persista à en exiger l'exécution.

Le conseil recommença alors ses plaintes contre l'ordonnance « conçue par le conseil privé au grand déshonneur et disréputation du » conseil et de S. M. mesme, pour les termes qui s'y trouvent dictés par » une passion et une animosité manifeste[2] ». Il affirma qu'il lui était impossible de l'exécuter, même provisoirement, qu'il recevait chaque jour une demi-douzaine de lettres contenant l'ordre formel d'expédier, par rapport en chambre, une demi-douzaine de procès différents, bien que le moins important d'entre eux requît souvent plusieurs jours ou même plusieurs semaines d'étude. Il supplia le gouverneur général d'abandonner aux conseillers « la conduite de l'expédition des procès, » laquelle S. M. et nos instructions nous ont confiée, d'autant que nous » en devons être plus informez qu'aucun autre, » et de les autoriser à rendre la justice comme l'avaient fait leurs prédécesseurs, jusqu'à ce que Son Excellence, mieux informée, eût pris une résolution définitive. Grana renouvela l'ordre de consacrer cinq heures complètes par jour à l'expédition des affaires de justice et de commencer et finir les séances « à l'horloge de St-Nicolas sonnant » ; les retardataires furent menacés de mesures sévères.

Les conseillers furent obligés de rendre compte de l'emploi de leurs heures de séance ; pour pouvoir, comme l'exigeait le gouvernement, expédier toutes les affaires en chambre, ils durent renoncer à leurs

[1] 3 juin 1682. *Conseil privé*, reg. verts, t. II, f° 261.
[2] 29 janvier 1683. *Consultes*, reg. XV, f° 95.

vacances et augmenter le nombre de leurs séances extraordinaires, et néanmoins, ils recevaient à tout instant du gouverneur général des lettres demandant pour quel motif tel procès, recommandé par lui, n'avait pas encore reçu de décision[1].

Au mois de septembre 1683, le gouvernement pria le conseil de contribuer par un prêt au payement de la solde des gens de guerre. Le conseil accorda une somme de 16,000 florins, remboursable en six mois, mais demanda en même temps la suppression du règlement de 1681 « qui contient presque autant d'incongruitez qu'il y a d'articles » et le droit d'expédier ses affaires comme il le trouverait convenir : Grana autorisa le conseil à lui remettre un mémoire contenant ses griefs et promit de prendre une prompte décision. Il s'engagea à créer une jointe composée du chef-président du conseil privé, Léon De Pape, du président du grand conseil de Malines, Antoine Locquet[2], et du conseiller au même conseil Bernard-Alexandre Van der Zypen[3], et à la charger de lui faire un rapport sur le mémoire du conseil de Brabant[4].

La mort du marquis de Grana entrava l'exécution de ces promesses. Le conseil exposa au marquis de Gastañaga, dès son arrivée à Bruxelles, les inconvénients du nouveau règlement et en sollicita l'abrogation. Il le pria de lui permettre d'administrer la justice sur le pied de ses anciens règlements ; si le gouverneur général trouvait qu'il y avait lieu de les modifier, le conseil le suppliaït de n'y introduire aucun changement sans l'avoir entendu[5].

Le gouverneur général promit de maintenir la jointe nommée par Grana et de lui soumettre les griefs du conseil, mais il exigea, comme son prédécesseur, que le règlement fût observé.

Le roi d'Espagne, à qui le rapport de la jointe avait été soumis, ne prenait aucune décision. Les plaintes recommencèrent ; on reprocha

[1] *Consultes*, reg. XV, f°s 95, 105, 128 v°.

[2] Jean-Antoine Locquet, vicomte de Hombeeck, né à Bruxelles, devint chancelier du Brabant. (Voir la liste des chanceliers.)

[3] Voir la note p. 154.

[4] 5 février 1685. *Correspondance*, t. LXXXIV, f° 29. — *Consultes*, reg. XX, f° 73.

[5] 5 septembre 1685. *Consultes*, reg. XV, f° 176.

même à l'ordonnance de 1681 d'avoir empiré la situation en augmentant encore les frais et les lenteurs de la justice.

Les choses en arrivèrent au point que Gastañaga crut devoir suspendre l'exécution de l'ordonnance et autoriser le conseil à s'entendre avec les États pour élaborer un nouveau règlement et trouver le moyen de satisfaire l'opinion publique par la suppression des débats inutiles et la diminution des frais de justice[1].

Toutefois, le gouverneur général déclara vouloir maintenir l'article 11 de l'ordonnance : il prescrivit au conseil de se réunir tous les jours pour étudier et résoudre les affaires soumises à sa décision et défendit de remettre en usage la *judicature per manus*.

Le conseil ne tint aucun compte de ces recommandations. Le conseil privé le dénonça au gouverneur général et supplia à son tour Gastañaga de lui permettre de donner son avis sur le projet de règlement que le conseil de Brabant était autorisé à former et de ne prendre aucune décision sans l'avoir entendu.

Gastañaga dut rappeler à plusieurs reprises aux conseillers de Brabant qu'ils étaient obligés de siéger tous les jours, trois heures le matin et deux heures l'après-midi. Ils avaient de nouveau pris l'habitude de déduire de leurs heures de séance le temps nécessaire pour se rendre au conseil et pour regagner leur logis. Le gouverneur général leur fit remarquer que l'article 19 du règlement les autorisait déjà à compter de ce chef une heure supplémentaire à charge des plaideurs. « Il est juste », ajouta-t-il, « que, puisque les parties plaidantes vous en salarient et vous » payent, vous y employes aussy les heures complètes ; votre honneur » y est intéressé en ce que faisant profession d'administrer justice, le » publicq, aussy bien que les parties plaidantes, ne voyent pas qu'em- » ployes moins d'heures à la décision des affaires que vous les chargés » de fraiz de rapport[2] ».

Le conseil de Brabant persistait dans ses récriminations contre l'article 11 ; il le représentait comme la source principale des abus et des

[1] 19 juillet 1687. *Consultes*, reg. XVIII, f° 44 v°.

[2] 12 février 1689. *Consultes*, reg. XXI, f° 10. — *Registres verts*, t. II, f° 329 v°.

irrégularités dont souffrait l'administration de la justice et s'efforçait par tous les moyens de faire revivre la *judicature per manus*. Son obstination fut telle que Gastañaga dut lui ordonner à plusieurs reprises de se conformer au règlement et le menacer de l'indignation de Sa Majesté; il lui enjoignit de publier ses ordres au rôle, dans les vingt-quatre heures, en présence de tous les suppôts assemblés et de transmettre le même jour au gouvernement une relation de leur publication et de leur enregistrement, signée par un des greffiers du conseil[1].

Le projet de règlement, élaboré par le conseil, fut soumis à l'avis des États; des députés furent nommés de part et d'autre pour discuter les points sur lesquels l'accord n'avait pu se faire immédiatement. Il fut envoyé au gouverneur général au mois de décembre 1690 et le conseil fit de vives instances pour qu'il ne fût pas communiqué au conseil privé. Il ne contenait, à l'en croire, que quelques modifications ayant pour but de donner satisfaction aux plaintes des plaideurs et de mettre un terme aux inconvénients et aux abus qu'avait entraînés la stricte application du règlement de 1681.

Le gouverneur général agréa le projet de règlement, mais refusa d'accepter la *judicature per manus* que le conseil s'était empressé d'y introduire : il lui défendit de faire à ce sujet la moindre remontrance. Il lui interdit également de s'occuper, pendant les heures de séance, de la lecture des requêtes qui lui étaient adressées et lui ordonna de les renvoyer aux maîtres des requêtes, en leur adjoignant, en cas de difficulté ou de désaccord, un troisième conseiller. Il menaça les membres du conseil, s'ils n'exécutaient pas ses ordres, de rétablir la troisième chambre afin de rendre l'administration de la justice plus prompte et plus rapide.

Le 19 janvier 1691, le conseil, les deux chambres réunies, prit la résolution de se conformer à l'avenir aux ordres du gouverneur général[1].

L'ordonnance de Parme fut définitivement abrogée le 6 mars 1691, jour de la promulgation du nouveau règlement[2]. Dans ses 125 articles, il contenait les prescriptions les plus sévères, sanctionnées par des

[1] *Registres verts*, t. II, f° 334. — *Consultes*, reg. XXI, f° 202.
[2] *Placards de Brabant*, t. VI, page 27. — Original aux archives du royaume.

amendes et d'autres pénalités à charge des greffiers, des secrétaires, des avocats, des procureurs, des huissiers, de leurs clercs et de leurs officiaux, mais il ne fut pas mieux observé que les règlements antérieurs.

La *judicature per manus* fut rétablie par le chancelier de Herzelles lui-même, comme l'atteste une plainte adressée en 1694, par le magistrat de Bruxelles, à Maximilien-Emmanuel de Bavière, successeur de Gastañaga. Elle ne disparut complètement qu'au XVIIIe siècle, grâce à l'énergie du chancelier de Gryspere.

Le conseiller avocat fiscal, appelé à donner son avis sur l'ordonnance de 1691, prétendit que l'opinion publique en attribuait la rédaction au chancelier de Herzelles et lui reprochait les nombreux avantages qu'il s'y était réservés, tels que le droit d'interrompre la lecture des rapports quand il le jugerait nécessaire (art. 5), alors qu'auparavant l'interruption ne pouvait être autorisée que par décision du conseil ; le droit de régler l'ordre dans lequel les causes devaient être rapportées (art. 6), bien que l'article 114 de l'ordonnance de 1604 exigeât que les causes fiscales fussent décidées avant toutes autres.

L'article 13 enlevait aux maîtres des requêtes, sous prétexte de diminuer les frais de justice, le double droit de rapport dont ils avaient joui de tout temps, mais le chancelier se proclama troisième maître des requêtes à perpétuité et rétablit à son profit les épices qu'il prétendait retirer aux maîtres des requêtes dans l'intérêt du public.

Les greffiers, secrétaires, avocats, procureurs et huissiers faisaient également remonter au chancelier la responsabilité des mesures de rigueur prises à leur égard et des nouvelles amendes dont ils étaient menacés en cas de contravention au règlement [1].

L'ordonnance de 1691 contenait quelques dispositions relatives à l'office fiscal. Les conseillers fiscaux soutinrent que le conseil n'avait pas le droit de légiférer en cette matière. A la suite de leur protestation, l'ordonnance fut soumise à l'examen de Maximilien-Emmanuel de Bavière, qui donna raison aux fiscaux. Un décret de Charles II, daté de Madrid le 6 juillet 1694, ratifia l'ordonnance, sauf les articles relatifs à

[1] *Documents historiques*, t. I.

l'office fiscal, qui furent réservés, et autorisa définitivement sa mise à exécution [1].

Les 13 et 14 août 1695, Bruxelles fut bombardé par l'armée française, commandée par le maréchal de Villeroy. La plus grande partie des archives du conseil, déposée dans la maison des bouchers, sur la grand'place, fut brûlée; la chancellerie et les bâtiments du conseil n'eurent guère à souffrir.

Le conseil décida, tant à cause du bombardement que des désordres de toute nature qui l'avaient suivi, que ses séances seraient suspendues jusqu'après les vacances de septembre, et que, dans l'intervalle, aucun défaut ne pourrait être adjugé au profit des plaideurs [2].

La ville était couverte de ruines et de décombres; le magistrat requit tous les bourgeois de travailler à leur enlèvement.

Par dépêches du conseil d'État, chargé du gouvernement des Pays-Bas pendant l'absence de Maximilien-Emmanuel de Bavière [3], les membres du conseil de Brabant, ainsi que les membres des autres conseils et du clergé régulier et séculier, possédant des chevaux de carrosse et des chariots, reçurent l'ordre de mettre deux fois par semaine deux chevaux, un chariot et un cocher à la disposition du magistrat, afin de coopérer sous sa direction au transport des décombres hors de la ville et au rétablissement de la circulation sur les places et dans les rues.

Les conseillers ne possédant ni chevaux ni chariots furent requis de travailler en personne avec un pic ou un hoyau ou de se faire remplacer à leurs frais par un valet ou un ouvrier, sous peine d'une amende à charge des défaillants et du droit pour le magistrat de les remplacer d'office et à leurs frais. Le conseil fut invité par les mêmes dépêches à transmettre des ordres identiques à ses suppôts.

Le conseil refusa de déférer aux réquisitions du conseil d'État et de lui envoyer, comme il en avait été prié, la liste des conseillers et des

[1] *Consultes*, reg. XXXVII, f° 20.

[2] 19 août 1695. *Consultes*, reg. XXIV, f° 27.

[3] 23 août et 19 septembre 1695. *Consultes*, reg. XXIV, f° 28.

suppôts possédant des chevaux et des chariots. Il justifia son refus en alléguant qu'il ne devait obéissance qu'aux ordres directement transmis par le souverain ou le gouverneur général.

Le conseil d'État lui répondit que l'électeur de Bavière, retenu par le siège de Namur et ne pouvant signer aucune pièce lui-même, l'avait chargé de prendre en son absence toutes les mesures nécessaires à l'enlèvement des décombres et à la reconstruction des maisons incendiées.

Le conseil persista dans son refus et il fallut un ordre formel, signé de la main de Maximilien-Emmanuel, pour qu'il se décidât à obéir.

Les conseillers chargèrent quelques-uns d'entre eux de s'entendre avec le magistrat pour la fourniture des chariots et des tombereaux nécessaires à l'emploi de leurs chevaux, mais le magistrat leur objecta qu'il ne pouvait pas leur en fournir, qu'il n'avait pas l'intention d'en faire faire et que le conseil devait s'en procurer à ses frais[1].

Le travail n'avançait guère à cause du désordre qui régnait parmi les travailleurs et de l'encombrement des rues. L'électeur de Bavière jugea qu'il serait plus utile de diviser et de répartir la besogne. Le conseil de Brabant et ses suppôts furent chargés de déblayer la rue de l'hôpital et celle des chapeliers, depuis l'hôtel du prince de Chimay jusqu'à la grand'place et de transporter les décombres hors de la porte de Hal à l'endroit qui serait désigné par le magistrat. Les conseillers durent à tour de rôle travailler deux jours par semaine, sauf le dimanche. Un des conseillers fut chargé de surveiller les suppôts et de dénoncer ceux qui négligeraient ou refuseraient de travailler aux jours qui leur auraient été fixés[2].

Ils se mirent à la besogne, mais le magistrat refusa de nouveau de leur fournir les chariots et les tombereaux nécessaires. D'un autre côté, le conseil de Brabant s'aperçut que les moins ardents au travail étaient les bourgeois à l'instance desquels on l'avait contraint de renoncer à ses privilèges et de coopérer au déblai et au transport des décombres.

« Non seulement, » dit-il dans une plainte adressée au gouverneur

[1] *Consultes*, reg. XXIV. f° 34.

[2] 8 octobre 1695. *Consultes*, reg. XXIV, f° 35.

général, « ils font tout ce qui leur est possible pour que le travail soit » de durée et ainsy plus pénible aux affranchis, ne leur fournissant pas » le nombre de chevaux, chariots et tomberaux nécessaires, mais ils » s'en glorifient, débitant par forme de raillerie que les affranchis » doivent travailler pour eux [1]. » Aussi le conseil décida bientôt de cesser tout travail aussi longtemps que le magistrat et les bourgeois ne se seraient pas remis à l'ouvrage.

Le magistrat accorda un subside de 100,000 florins pour la réparation de l'hôtel de ville, de la tour de l'église St-Nicolas et pour la construction des égouts, à condition que nul privilégié ne fût exempt de contribuer à son payement. Le conseil rappela qu'il était affranchi de toute charge bourgeoise ; il affirma que la prétention du magistrat d'y faire contribuer les conseillers était le renversement de toute subordination ; il invoqua les contrats passés entre ses prédécesseurs et le magistrat et ratifiés par le souverain : rien n'y fit, et, sur l'ordre formel du gouverneur général, moyennant une promesse de non préjudice pour l'avenir, les conseillers durent renoncer à leurs privilèges [2].

[1] 22 octobre 1695. *Consultes*, reg. XXIV, fol. 35.
[2] 2 avril 1698. *Conseil d'État*, carton 126.

CHAPITRE XV.

Philippe V succède à Charles II en qualité de souverain des Pays-Bas ; il suspend les *mercèdes* de conseillers expectants et réforme les conseils de justice. — Suppression des trois conseils collatéraux ; ils sont remplacés par le conseil royal. — Conflits entre le chancelier et le conseiller Caverson, nommé premier conseiller de Brabant. — Le conseil de Brabant refuse de mettre à exécution un décret du conseil royal ordonnant de brûler publiquement un écrit de P. Quesnel. — Correspondance échangée après la bataille de Ramillies entre le conseil et les ministres plénipotentiaires anglais et hollandais près des armées alliées. — Conflit entre le conseil et l'archevêque de Malines. — Guillaume Van de Nesse, curé de Ste-Catherine à Bruxelles, est suspendu de ses fonctions pastorales par l'autorité ecclésiastique ; il prend son recours au conseil de Brabant qui lui accorde des lettres de maintenue. — Le conseil d'État ordonne au conseil de Brabant de surseoir à toute procédure ultérieure, mais les ministres plénipotentiaires l'autorisent à passer outre. — Le conseil maintient le curé en possession de son bénéfice. — Un monitoire de l'archevêque défend à Van de Nesse de se prévaloir de l'arrêt du conseil. — Le conseil casse le monitoire et condamne l'archevêque à une amende de 4,000 florins. — L'archevêque défère les arrêts du conseil à la cour de Rome ; le tribunal de l'inquisition ordonne au conseil de les annuler sous peine d'excommunication. — Le conseil et l'archevêque prennent le parti d'assoupir leur différend. — Les Pays-Bas passent définitivement sous la domination de la maison d'Autriche.

Charles II mourut le 1er novembre 1700.

Le gouverneur général fit reconnaître par les habitants des Pays-Bas le duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV, en qualité de successeur du feu roi. Le nouveau souverain prit le nom de Philippe V.

Maximilien-Emmanuel se rendit ensuite dans ses états de Bavière pour se préparer à la guerre qu'allait déchaîner la question de la succession d'Espagne. Il fut remplacé temporairement par don Isidro de la Cueba, marquis de Bedmar[1].

[1] Les lettres patentes du marquis de Bedmar lui donnent le titre de commandant général des Pays-Bas.

Un des premiers soins de Philippe V fut de réformer les conseils de justice des Pays-Bas. Par dépêche datée de Madrid, le 6 avril 1701 [1], il suspendit toutes les *mercèdes* d'expectatives accordées par son prédécesseur. Cette suspension fut suivie d'un décret, daté du 22 juin de la même année [2], réduisant les membres des conseils au chiffre fixé par la réforme du 17 juillet 1691 et interdisant à tous les surnuméraires l'exercice de leurs fonctions. Le décret leur laissa la jouissance de leurs gages mais leur enleva les émoluments et les bénéfices attachés à leurs charges, « veu que nous avons considéré qu'il y auroit moins d'inconvénient que » nous souffrions cet interest [3] que de leur en laisser l'exercice ».

Les charges des fonctionnaires réformés furent absolument supprimées ; la réforme ne leur laissa même pas, comme l'avaient fait les décrets antérieurs, le droit de succéder aux places ordinaires devenues vacantes.

Invité par le marquis de Bedmar à lui faire connaître le résultat de la réforme, le conseil de Brabant lui fit remarquer que le décret du 22 juin 1701 se bornait à rappeler le décret antérieur du 17 juillet 1691. Or, ce dernier, en ce qui concernait les conseils de justice, ne faisait à son tour que rappeler le décret de 1681, qui avait réduit le conseil de Brabant à dix-sept conseillers, y compris le chancelier et l'avocat fiscal, à deux greffiers et à quatre secrétaires [4].

La réforme de Philippe V frappa les deux conseillers surnuméraires, Jean-Pierre l'Escornet et Nicolas Blanche, le troisième greffier et les quatre secrétaires extraordinaires. Les deux conseillers réformés revendiquèrent en justice la place de conseiller ordinaire devenue vacante par la promotion de Jacques de Caverson au conseil privé. Le conseil de Brabant décida que, en attendant l'issue du procès, l'Escornet conserverait son siège et que Blanche se retirerait, sans que cette décision pût porter préjudice aux droits de ce dernier. Le troisième greffier et les quatre

[1] *Consultes*, reg. XXVI, f° 199.
[2] *Correspondance*, t. CXIII, f° 244.
[3] C'est-à-dire le payement de leurs gages.
[4] *Consultes*, reg. XXVI, f° 198v°, 218, 238.

secrétaires extraordinaires reçurent également l'ordre de se retirer[1].

Le greffier et les secrétaires réformés ne touchaient pas de gages à charge du trésor ; les finances royales n'eurent donc rien à leur payer de ce chef. Quelques-uns d'entre eux exerçaient leurs fonctions depuis longtemps; ils avaient tous fait, pour l'achat de leurs offices, des dons variant de douze à quinze mille florins; ils demandèrent de pouvoir toucher l'intérêt des sommes versées par eux au trésor royal ou d'être maintenus dans l'exercice de leur fonction. Bedmar répondit que le conseil de Brabant devait désigner lui-même les suppôts atteints par la réforme et que ceux qui se croiraient lésés par sa décision n'avaient qu'à s'adresser en Espagne.

Malgré les prescriptions du décret, le troisième greffier et les secrétaires surnuméraires furent rétablis quelques années plus tard.

Les demandes d'emplois de conseillers surnuméraires ou expectants devinrent, à partir du XVIIIme siècle, de plus en plus rares. L'achat des offices publics était devenu, sous le règne de Philippe V, la règle générale, et le prix en avait été considérablement augmenté.

Une charge de conseiller ordinaire ou surnuméraire au conseil de Brabant se payait couramment de 10 à 15,000 florins (sans compter les taxes, les droits de scel, les gratifications, etc.). Ce taux élevé, joint à la crainte d'une réforme et aux difficultés que rencontraient les expectants pour obtenir l'entrée au conseil, eut naturellement pour résultat de refroidir l'ardeur des candidats [2].

[1] 12 juillet 1701. *Consultes*, reg. XXVI, f° 221. — *Conseil de Brabant*, reg. 347, intitulé *Résolutions*.

[2] Les expectatives et les survivances furent définitivement abolies par l'empereur Charles VI. L'article 72 des instructions données par lui au conseil d'Etat défendit d'admettre aucune survivance, succession ou résignation d'offices ou de bénéfices, de recevoir des surnuméraires ou de créer de nouveaux offices sans l'ordre et la volonté expresse de l'empereur. Il chargea le garde des sceaux et ceux qui recevaient le serment des officiers d'y veiller avec soin à peine d'être rendus personnellement responsables de toute infraction. (Instructions données au conseil d'Etat le 4 janvier 1719. *Conseil d'État*, reg. LIV, f° 104. — *Conseil de Brabant*, papiers du chancelier de Gryspere, t. I, f° 252.)

L'empereur porta le taux de la médiannate des conseillers de Brabant à 8000 florins, mais en échange il défendit formellement d'exiger d'eux le moindre donatif.

Le 26 avril 1702, les conseillers furent informés de l'arrivée à Bruxelles du duc de Bourgogne, petit-fils de Louis XIV, accompagné du duc du Maine. Ils furent invités à aller les complimenter en corps en leur logis. Les conseillers et les suppôts du conseil reçurent l'ordre d'allumer le soir des feux de joie devant leurs demeures en l'honneur des princes français [1].

Philippe V modifia complètement l'organisation politique des Pays-Bas. Un diplôme, daté de Naples, le 2 juin 1702 [2], supprima les trois conseils collatéraux et les remplaça par un conseil unique nommé conseil royal. Le chancelier de Brabant, Guillaume de Gryspere, baron de Goyck, fut appelé à en faire partie en qualité de conseiller de robe, au traitement de 3000 florins, outre ses gages de chancelier. Le conseiller Jacques de Caverson, qui avait été promu au conseil privé, revint au conseil de Brabant, avec le titre de premier conseiller et le droit de remplacer le chancelier pendant ses absences.

Le roi lui donna rang et séance immédiatement après le chancelier et, pour maintenir le nombre des conseillers au chiffre réglementaire, décida que la première place de conseiller devenue vacante serait supprimée.

Le 10 février 1703, Bedmar, sur l'ordre du roi, requit le conseil de lui soumettre, dans le délai d'un mois, « un nouveau stile plus pur, plus » succint, pour arrêter les chicanes des plaideurs, supprimer les procé» dures inutiles et les délays superflus » et assurer une prompte et rapide administration de la justice.

Le conseil nomma une commission qui revisa et épura l'ordonnance des archiducs du 13 avril 1604, corrigea les articles contradictoires ou mal rédigés, élagua ceux qui étaient tombés en désuétude et remit le droit écrit en harmonie avec la jurisprudence et la pratique.

Le travail de la commission, discuté et approuvé par le conseil, fut remis à Bedmar le 22 décembre 1703 ; malheureusement, la situation

[1] *Consultes*, reg. XXVII, f° 32.
[2] *Placards de Brabant*, t. VI, page 1.

troublée dans laquelle se trouvaient les Pays-Bas ne permit pas de donner suite à cette réforme si justifiée [1].

Des conflits s'élevèrent entre le chancelier et Caverson. Le chancelier prétendit conserver le droit de désigner le conseiller à qui, pendant ses absences, le sceau du duché de Brabant devait être remis, il voulut en outre contraindre Caverson à remplir, comme ses collègues, les fonctions de maître des requêtes et de rapporteur de procès.

Bedmar mit fin à ce différend en déclarant que son intention avait été de donner à Caverson le droit de remplacer le chancelier absent ou malade ; en conséquence, Caverson devait avoir le paraphe, la garde du sceau et la direction du conseil et jouir des mêmes exemptions et privilèges que le chancelier lui-même [2].

Un autre conflit s'éleva entre le conseil royal et le conseil de Brabant.

Le célèbre théologien janséniste Pasquier Quesnel [3] s'était réfugié à Bruxelles et y avait publié une brochure intitulée : *Motifs de droit* [4]. Le conseil royal, par décret du 8 juillet 1704, déclara ce livre scandaleux et injurieux, et le condamna à être brûlé publiquement par la main du bourreau. Bedmar requit le conseil de Brabant de mettre ce décret à exécution. Le conseil répondit qu'il n'exécutait que ses propres arrêts et non ceux d'autres conseils. Aucun tribunal ne pouvait être contraint de prêter assistance à un autre lorsqu'il était possible à ce dernier de mettre lui-même ses sentences à exécution dans le ressort de sa juridiction.

En matière criminelle particulièrement, jamais un juge n'exécutait

[1] *Archives de l'audience :* lettres missives, anno 1703. — *Correspondance*, t. CXVI, fol. 284. — WYNANTS. *Remarques sur l'ordonnance de* 1604, *passim*.

[2] 12 février 1703. *Consultes*, reg. XXVII, f° 109.

[3] Pasquier Quesnel, prêtre de la congrégation de l'Oratoire, naquit à Paris le 14 juillet 1634. Réfugié aux Pays-Bas en 1685, il fut arrêté à Bruxelles le 30 mai 1703 sur l'ordre de Philippe V et enfermé dans la prison de l'archevêché. Il s'évada le 13 septembre de la même année et alla s'établir en Hollande. Il mourut à Amsterdam le 2 décembre 1719.

[4] Dans cet écrit, Quesnel, poursuivi par l'autorité ecclésiastique, développe les raisons pour lesquelles il récuse l'archevêque de Malines comme juge et réfute les accusations portées contre lui par l'officialité.

un arrêt rendu par un autre juge sans avoir préalablement pris connaissance de la cause. Lorsque le conseil privé condamnait un livre à être brûlé publiquement par la main du bourreau, il faisait exécuter son arrêt dans l'enceinte des bailles de la cour qui servait de limites à sa juridiction. Le conseil royal, qui le remplaçait, devait agir de même.

Bedmar reprocha au conseil de n'avoir pas suffisamment étudié le nouveau plan de gouvernement et de n'avoir pas remarqué que le conseil royal, créé pour assister le gouverneur général, comme le faisaient jadis les conseils collatéraux, n'avait comme eux que voix consultative, et ne pouvait pas s'immiscer dans l'administration de la justice. Le décret avait été rendu au nom du roi et le conseil de Brabant n'avait aucun prétexte à invoquer pour ne pas obéir.

Le conseil dut s'incliner et ordonna au procureur général de mettre le décret à exécution[1].

La bataille de Ramillies, gagnée le 23 mai 1706 par le duc de Marlborough, força les autorités françaises à évacuer Bruxelles et le Brabant. La plus grande partie des Pays-Bas se trouvait déjà au pouvoir des alliés et leurs armées victorieuses s'avançaient vers Bruxelles.

Le conseil de Brabant demanda au gouverneur général s'il devait suivre le gouvernement dans sa retraite. Maximilien-Emmanuel, au nom du roi, l'autorisa à demeurer à Bruxelles[2].

Du camp de Beaulieu, le duc de Marlborough et les députés des États généraux des Provinces-Unies adressèrent au conseil de Brabant la lettre suivante :

« Messieurs,

» Le bon Dieu ayant béni les armes des hauts alliez en faveur de
» S. M. le Roy Charles troisième, et la retraite de l'armée de France
» nous ayant donné lieu d'approcher de votre capitale, je viens vous

[1] 4 août 1704. *Consultes*, reg. XXVII, f°s 167, 168. — *Binneboeken*, t. XVI.

[2] L'électeur Maximilien-Emmanuel de Bavière était rentré à Bruxelles vers la fin de l'année 1704.

» assurer des intentions de la Reine, ma maîtresse, comme font Messieurs les Députez, de la part des Estats générauIx, leurs maîtres, et, en premier lieu, vous dire que S. M. et leurs Hautes Puissances nous ont envoyez pour soutenir les justes intérêts de sa dite Majesté Catholicque Charles troisième aux royaumes des Espagnes et à tout ce qui en dépend, et que S. M. la Reine et leurs Hautes Puissances ne doutent aucunement qu'estans convaincus de même de la légitime souveraineté de S. M., vous voudrez avecq plaisir embrasser cette occasion de vous soumettre à son obéissance comme des fidèles sujets; nous pouvons vous assurer, Messieurs, en même temps de la part de la Reine et de Messieurs les Estats, que S. M. Catholicque vous maintiendra dans l'entière jouissance de tous vos anciens droits et privilèges, tant ecclésiastiques que séculiers, qu'on sera bien loin de faire la moindre innovation en ce qui regarde la religion et que S. M. Catholicque fera renouveler la Joyeuse Entrée de Brabant telle qu'elle a esté donnée par son prédécesseur, le roy Charles second, de glorieuse mémoire; vous pouvez faire fond aussi sur la protection de l'armée par tout où il sera besoin, et nous nous servirons avecq plaisir de toutes les occasions pour vous assurer du véritable estime avecq lequel nous sommes, Messieurs,

» Vos très humbles et très obéissans serviteurs,

» (s.) Le Pr. et duc de Marlborough, Ferdinand Van Callen, baron de Reede de Renswoude, S. V. Goslonga[1]. »

La même lettre fut adressée aux États de Brabant et au magistrat de Bruxelles. Sur les conseils de l'électeur de Bavière, les États de Brabant reconnurent, pour leur souverain seigneur et duc, l'archiduc d'Autriche Charles, fils de l'empereur Léopold, déjà reconnu en qualité de roi d'Espagne sous le nom de Charles III par l'empereur, l'Angleterre et la Hollande.

[1] *Consultes*, reg. XXVIII, f° 15, — *Conseil de Brabant :* Papiers du chancelier de Grysperé, t. I, f° 144.

Ferdinand Van Callen, conseiller et échevin d'Amsterdam; Adrien-Frédéric, baron de Reede, seigneur de Renswoude, président des États d'Utrecht, et Sicco Van Goslonga, député de Frise, représentaient les États généraux des Provinces-Unies à l'armée des alliés.

Le conseil de Brabant répondit à la lettre de Marlborough par la lettre suivante :

« A Messeigneurs le duc et comte de Marlborough, prince
» du Saint-Empire, commandant en chef l'armée con-
» fédérée, et les deputez de leurs Hautes Puissances les
» Estats Généraulx.

« Messeigneurs,

» Nous avons reçu ce matin la lettre qu'il a plu à Votre Altesse et à
» Vos Excellences de nous écrire du camp de Beaulieu le jour d'hier,
» sur laquelle nous avons l'honneur de leur dire que nous nous soumet-
» tons à l'obéissance de Sa Majesté Charles troisième et que nous luy
» donnerons en toutes occasions des témoignages sincères de la même
» fidélité que nous avons rendu à Sa Majesté Charles second, de glo-
» rieuse mémoire; nous remercions Votre Altesse et Vos Excellences des
» assurances qu'elles nous donnent de la part de Sa Majesté la Reyne de
» la Grande-Bretagne et de leurs Hautes Puissances les Seigneurs Estats
» Généraulx et particulièrement de ce que Sa Majesté Charles troisième
» nous maintiendra dans l'entière jouissance de tous nos anciens droits et
» privilèges, tant ecclésiasticques que séculiers, que la religion ne souffrira
» aucune atteinte et que Sa Majesté renouvellera la Joyeuse Entrée, telle
» qu'elle a esté jurée par feu Sa Majesté Charles second. Nous envoyons
» des deputez de notre corps pour marquer aussi de bouche à Votre
» Altesse et à Vos Excellences ces mêmes sentiments, pour leur témoi-
» gner la reconnoissance que nous avons pour la protection qu'elles
» veulent bien nous promettre en toutes occasions et pour les assurer
» que nous sommes, avecq beaucoup de respect,

» Messeigneurs,
» de Vos Altesse et Excellences les très humbles et
» très obéissans serviteurs.
» (*Paraphé*) Grysp. V[t]. (*Signé*) Gilson[1]. »

[1] *Consultes*, reg. XXVIII, fol. 15 v°. — *Papiers du chancelier de Gryspere*, t. I, fol. 143.

Le lendemain, 28 mai, Bruxelles ouvrit ses portes aux vainqueurs. Les alliés s'empressèrent d'abolir le conseil royal et de le remplacer par un conseil d'État, composé de quinze membres, chargé de gouverner les Pays-Bas au nom de Charles III, sous la surveillance d'une commission ou conférence de délégués anglais et hollandais.

En notifiant son avènement, le conseil d'État ordonna au conseil de Brabant de s'adresser à lui pour toutes les affaires pour lesquelles il s'adressait précédemment au gouverneur général et lui enjoignit d'exécuter sans délai les ordres qui lui seraient transmis [1].

Vers la même époque, un grave conflit mit aux prises le conseil de Brabant et l'autorité ecclésiastique, représentée par l'archevêque de Malines [2].

Guillaume Van de Nesse, ancien curé de Leefdael, avait été nommé en 1684 curé de la paroisse Ste-Catherine à Bruxelles et St-Jean à Molenbeek.

Partisan convaincu des idées jansénistes, ami d'Arnaud [3] et de Quesnel, il fut en butte aux persécutions de l'archevêque. Dénoncé par lui comme ayant instigué le magistrat et les nations de Bruxelles à refuser l'impôt d'un liard sur chaque pot de bière, afin de contraindre le gouvernement à révoquer les mesures prises contre les jansénistes, il fut poursuivi sur l'ordre du gouverneur général et acquitté par le conseil de Brabant.

Quelques années plus tard, il fut accusé d'avoir facilité l'évasion de Quesnel, enfermé dans les prisons de l'archevêché. Le commissaire de l'official, accompagné d'une troupe de soldats, envahit la cure et s'y livra aux plus minutieuses perquisitions; une lettre de cachet, délivrée sur l'ordre exprès de Philippe V et signifiée par le chancelier lui-même, enjoignit au curé de Ste-Catherine de sortir des États de S. M. dans

[1] 6 août 1706. *Consultes*, reg. XXVIII, fol. 27.

[2] Humbert-Guillaume de Précipiano de Soye, né à Besançon, d'une famille d'origine gênoise, fut nommé évêque de Bruges en 1642, archevêque de Malines en 1690 et mourut à Bruxellès en 1711.

[3] Antoine Arnaud, théologien, défenseur des jansénistes et de Port-Royal, mort en 1694.

la huitaine et lui défendit d'y rentrer sans la permission du roi [1].

Quand Bruxelles fut tombée aux mains des armées alliées, Van de Nesse y revint et reprit possession de sa cure et de sa paroisse. Dès le lendemain, l'archevêque lui fit remettre par le promoteur de la cour ecclésiastique un décret le déclarant convaincu de jansénisme et le suspendant de ses fonctions pastorales.

Van de Nesse adressa une plainte au conseil de Brabant; il accusa l'archevêque de l'avoir suspendu sans information régulière et sans préalable connaissance de cause et de l'avoir ainsi troublé, par violences et voies de fait, dans l'exercice de ses fonctions Il demanda d'être maintenu dans la paisible possession de son bénéfice, conformément aux privilèges et aux lois du pays. Il déclara récuser l'archevêque comme juge et pria le conseil de lui ordonner de surseoir à toute procédure à sa charge aussi longtemps que la question de récusation n'aurait pas été décidée selon les règles du droit canon.

Chargé du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans le duché de Brabant, investi du droit de prendre, au nom du souverain, les mesures de police nécessaires, le conseil de Brabant revendiquait la connaissance de toutes les actions en matière possessoire, même dans les affaires purement ecclésiastiques [2].

Il accepta donc la requête de Van de Nesse. L'archevêque, à qui il la fit communiquer, répondit par un déclinatoire ; il ne pouvait admettre

[1] Les lettres de cachet étaient inconnues dans la législation brabançonne, elles étaient en opposition formelle avec la promesse, faite par le duc dans la Joyeuse Entrée, de traiter ses sujets par droit et sentence.

[2] Il y avait trois espèces d'actions possessoires : 1° l'action *retinendæ possessionis*, ou maintenue, par laquelle le possesseur d'un bien ou d'un droit demandait d'être maintenu dans sa paisible possession et d'être protégé contre toutes violences ou voies de fait ; 2° l'action *recuperandæ possessionis*, ou complainte, par laquelle il demandait d'être remis en possession d'un droit ou d'un bien dont il avait été injustement dépossédé ; 3° l'action *adipiscendæ possessionis*, par laquelle on sollicitait l'envoi en possession d'un droit ou d'un bien qu'on n'avait jamais possédé auparavant.

Toutes ces actions s'instruisaient et se jugeaient sommairement.

Dans l'action *adipiscendæ possessionis* seule, le conseil de Brabant se déclarait incompétent lorsqu'il s'agissait de la possession d'un bénéfice ecclésiastique. Loovens, *Practycke, Stiel ende maniere van procederen*, tome II, titre III, chap. V.

la compétence du conseil en cette matière. L'autorité ecclésiastique avait seule le droit de connaître des procès en matière d'erreur, d'hérésie ou de mœurs des membres du clergé. L'affaire dont il s'agissait était essentiellement de la compétence du juge diocésain, car elle était d'ordre purement spirituel. Van de Nesse avait été suspendu pour des raisons canoniques et la suspension avait été régulièrement prononcée; l'autorité civile n'avait donc pas à intervenir.

Le conseil rejeta le déclinatoire de l'archevêque par sentence du 13 octobre 1706 et lui ordonna de répondre au principal et de contester dans la huitaine à peine de forclusion.

L'archevêque s'adressa alors au conseil d'État, et lui demanda de casser et d'annuler la sentence du conseil de Brabant. Le conseil d'État enjoignit à ce dernier de surseoir à toute procédure jusqu'à nouvel ordre, mais, sur les instances et les prières des maîtres de fabrique et des paroissiens de Ste-Catherine, le duc de Marlborough et les ministres plénipotentiaires des États généraux des Provinces-Unies décidèrent, au nom de Charles III, de lever la surséance et ordonnèrent au conseil d'administrer bonne et prompte justice, conformément aux lois et aux privilèges du pays.

En portant cette décision à la connaissance du conseil, les ministres plénipotentiaires, « voulant procéder avec une scrupuleuse délicatesse » dans cette affaire », le requirent de leur faire connaître jusqu'où s'étendait sa compétence en cette matière et de les informer, dans les quarante-huit heures, « du pouvoir et de l'administration de justice qui » vous a été donné par les roys et ducqs de Brabant en semblable occur- » rence. Nous n'avons pas la moindre intention », ajoutèrent-ils, « de » faire juger sur aucun point de religion ny dogme de doctrine, mais » nous n'envisageons uniquement en cette occasion que la justice et sa » pure administration, un bien qu'on ne peut refuser en bonne conscience » au moindre des sujets de S. M.; nous avons bien voulu vous réitérer » cette notre sincère intention et vous déclarer de plus que nous ne pré- » tendons en aucune manière de faire décider sur la foy ou l'orthodoxie » dudit curé, mais uniquement sur le point de fait qui paroit estre le » rétablissement dans la possession de son église et l'administration de » son ministère divin. »

En cas de réponse satisfaisante du conseil, les ministres plénipotentiaires se déclaraient prêts à confirmer leur décision[1].

Le conseil répondit par une consulte datée du 5 septembre. Il ne s'inquiétait ni des doctrines, ni de l'orthodoxie, ni des croyances du curé de Ste-Catherine. Il prétendait décider un simple point de fait, savoir s'il était vrai que la suspension avait été prononcée par l'archevêque sans connaissance de cause, en violation des règles prescrites par la loi fondamentale du pays à laquelle les ecclésiastiques étaient soumis comme les autres sujets de Sa Majesté. Van de Nesse ne demandait pas au conseil de se prononcer sur sa nomination à la cure de Ste-Catherine, ni sur son droit d'exercer son ministère pastoral ; il le suppliait uniquement de le maintenir dans la paisible possession et la libre jouissance d'un bénéfice qui lui avait légalement et régulièrement été concédé. Le conseil ne contestait pas la juridiction de l'archevêque en matière spirituelle, mais il revendiquait la plénitude de sa juridiction en matière possessoire ; il avait le droit d'examiner si la suspension du curé de Ste-Catherine pouvait être considérée comme une voie de fait et un acte de violence. La protection de ses sujets, tant ecclésiastiques que laïcs, était un des devoirs du roi, un des attributs de sa souveraineté ; il les protégeait, par l'intermédiaire du conseil, contre les traitements « hors ou contre l'ordre du droit ».

Après avoir pris connaissance de cette consulte, les ministres plénipotentiaires autorisèrent définitivement le conseil à passer outre et à juger « selon sa conscience, les loix et les privilèges du pays[2] ».

Le conseil rendit, le 27 octobre 1707, un arrêt déclarant que le curé de Ste-Catherine devait être maintenu dans la jouissance de sa cure et de son église et interdisant à l'archevêque de le troubler dans la possession de son bénéfice. Le prélat fut condamné aux dépens du procès, taxés à la somme de 381 florins, 8 sous, 6 deniers[3].

L'archevêque répondit à cet arrêt en faisant *insinuer* par huissier à Van de Nesse un monitoire par lequel il lui enjoignait de tenir la sen-

[1] 2 septembre 1707. *Consultes*, reg. XXVIII, fo 84.
[2] 16 septembre 1707. *Consultes*, reg. XXVIII, fo 85vo.
[3] *Sentences du conseil de Brabant*, reg. 931, fo 57.

tence de maintenue pour nulle et de nulle valeur, comme étant rendue par un juge incompétent, lui défendait de s'en servir et de s'en prévaloir et lui ordonnait de faire lever la saisie des revenus de l'archevêché, faite en garantie du payement des dépens du procès, le tout à peine d'excommunication à encourir « dès maintenant pour lors ».

Van de Nesse refusa d'obtempérer aux ordres de l'archevêque et envoya le monitoire au conseil.

Celui-ci en fit remettre une copie au conseil d'État et le supplia « de pourvoir contre une entreprise si pernicieuse aux hauteurs de » Sa Majesté, qui vat servir d'exemple aux gens d'église pour se rendre » les maitres absolus de tous les droits de ses fidels sujets ».

Il pria également les États de Brabant d'intervenir en leur qualité de gardiens et de défenseurs des droits et privilèges du pays.

Le conseil d'État se borna à donner au conseil l'autorisation d'agir comme il était accoutumé à le faire en pareil cas. Les députés des États promirent de mettre la question à l'ordre du jour de la première assemblée générale des États de la province[1].

Le conseil se fit adresser par le procureur général une plainte contre l'archevêque et lui en donna communication avec injonction d'y répondre avant l'ouverture de la séance du lendemain.

Il rejeta l'écrit présenté par l'archevêque en réponse à cette requête et rendit, le 24 février 1708, un arrêt lui enjoignant de casser et d'annuler son monitoire dans le délai de trois jours, à peine de provision ultérieure, interdisant à tous les sujets du roi, tant ecclésiastiques que laïcs, de publier la censure de l'archevêque, d'y déférer ou de lui obéir à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public et violateurs des droits de S. M. Il ordonna la saisie du temporel de l'archevêque et adressa des *lettres réquisitoriales aux fins d'attache* au grand conseil de Malines et au conseil de Flandre pour faire saisir les biens de l'archevêché situés sous leur juridiction[2].

[1] 23 février 1708. *Consultes*, reg. XXVIII, fol. 104.

[2] 24 février 1708. *Office fiscal de Brabant*, farde 4606. — *Arrêts du conseil de Brabant*, reg. 930, fol. 320 v°. — *Binnebocken*, t. XVIII.

L'archevêque ne tint aucun compte de cet arrêt. Le conseil lui ordonna itérativement de satisfaire dans les huit jours, à peine de provision ultérieure, et, sur son refus, le condamna à une amende de 4,000 florins[1].

Il prescrivit au procureur général de faire les devoirs de son office à charge de ceux qui avaient imprimé ou distribué le monitoire de l'archevêque, de s'emparer des exemplaires qu'il pourrait trouver et d'ordonner aux détenteurs de remettre entre ses mains, dans les trois jours, ceux dont ils étaient en possession, sous peine d'une amende de 100 florins (dont les deux tiers applicables au dénonciateur) pour chaque exemplaire qui serait retrouvé après ce délai[2].

L'archevêque déféra les arrêts du 27 octobre 1707 et du 24 février 1708 à la cour de Rome.

Le tribunal de l'inquisition rendit, le 29 mars 1708, en présence du pape Clément XI, un décret maintenant dans sa pleine vigueur le monitoire de l'archevêque, condamnant et cassant les arrêts du conseil, les déclarant nuls, de nulle valeur, non donnés ni prononcés, et défendant à tous les fidèles de leur obéir, de les alléguer ou de s'en servir à peine d'encourir les censures frappant les violateurs des immunités ecclésiastiques. Il ordonna, en outre, au conseil de rayer les arrêts de ses registres, de les biffer et de les anéantir, à peine d'excommunication à encourir *ipso facto*.

Ce décret fut publié et affiché à Rome le 10 avril 1708; de nombreux exemplaires en furent secrètement répandus dans les Pays-Bas[3].

Le procureur général reçut l'ordre de les confisquer et de s'enquérir du nom de l'imprimeur et de ceux qui avaient distribué le décret de l'inquisition dans les abbayes et couvents du Brabant. Les abbés et supérieurs qui refusaient de dénoncer les distributeurs devaient être poursuivis comme complices[4].

[1] 16 mars 1708. *Binneboeken,* t. XVIII.

[2] *Ibid.*

[3] *Correspondance,* reg. CXXI, f° 79.

[4] 4 juin 1708. *Binneboeken,* t. XVIII.

Le conseil enjoignit également au procureur général d'envoyer une requête au conseil d'État et aux députés des États de Brabant, et de les prier d'intervenir pour mettre fin à un attentat si audacieux contre les droits de Sa Majesté. Il remit en même temps au conseil d'État une longue consulte, établissant que le tribunal de l'inquisition n'avait jamais été reconnu dans les Pays-Bas, qu'une ordonnance de Charles-Quint, du 4 octobre 1540[1], défendait de frapper de censure, d'excommunication ou de toute autre peine ecclésiastique, les juges séculiers en raison des faits de leur charge, que les anciens souverains s'étaient réservés le droit de faire examiner par leurs ministres ou leurs conseils les monitoires, défenses et autres mandements ecclésiastiques, avant d'en autoriser la publication ou la mise à exécution.

Le conseil d'État refusa d'intervenir dans une affaire aussi grave et répondit au conseil de Brabant qu'il pouvait décider, sur la requête du procureur général, comme il trouverait convenir.

Le conseil de Brabant et l'archevêque cherchèrent de part et d'autre à assoupir leur différend. Les décrets ordonnant la saisie et la confiscation des exemplaires du monitoire de l'archevêque et de la sentence de l'inquisition furent exécutés avec ménagement et modération; d'un autre côté, Van de Nesse ne fut plus inquiété et conserva jusqu'à sa mort la cure de Ste-Catherine. Humbert de Précipiano mourut le 9 juin 1711; ses héritiers obtinrent du conseil d'État remise de l'amende à laquelle il avait été condamné. La saisie du temporel de l'archevêque avait rapporté 4806 florins 6 sous. Cette somme, consignée entre les mains du receveur des exploits du conseil, leur fut restituée, défalcation faite des dépens et épices, s'élevant à 2,311 florins[2].

Le traité de paix de Rastadt, du 6 mars 1714, et le traité de la

[1] *Placards de Flandre*, t. I, p. 767.

[2] *Office fiscal de Brabant :* Avis des fiscaux, reg. 47, f° 127. — *Chambre des comptes*, reg. 21730, recette des exploits, année 1708.

Voir aussi la *Défense de la justice et de la souveraineté du roi, etc., dans la cause de M. Guillaume Van de Nesse, pasteur de Ste-Catherine, à Bruxelles, contre l'archevêque de Malines.* — J.-J. Proost, *Guillaume Van de Nesse, curé de Ste-Catherine.*

Barrière, signé à Anvers le 15 novembre 1715[1], firent passer définitivement les Pays-Bas dans la maison d'Autriche. L'empereur Charles VI en confia le gouvernement au prince Eugène de Savoie qui s'y fit représenter par le marquis de Prié.

[1] *Placards de Brabant,* t. VII, p. 458.

CHAPITRE XVI.

Un règlement du conseil, daté du 12 août 1700, réforme le large conseil et l'arrière-conseil de Bruxelles. — Protestations des nations. — A l'arrivée du marquis de Prié, les doyens refusent de prêter le serment d'observer le règlement de 1700. — Décrets des 11 juin et 24 juillet 1717 rendus à leur charge par le conseil. — Le magistrat n'ose pas les mettre à exécution. — Les nations exigent leur annulation et menacent de piller la chancellerie et les maisons des conseillers. — Émeute à Bruxelles. — Prié est obligé de faire des concessions; les décrets des 8, 16 et 19 juillet 1718 cassent et annulent les décrets des 11 juin et 24 juillet 1717 ainsi que toutes les décisions du conseil contraires aux privilèges des nations. — Le peuple pille et saccage la chancellerie et l'hôtel du chancelier. — Exécution des décrets de cassation. — Le conseil proteste contre le pillage de la chancellerie et refuse d'y reprendre ses séances. — Prié propose à l'empereur de transférer le siège du conseil à Louvain. — Il incite en même temps le magistrat et les nations d'Anvers à demander que le conseil fut installé dans leur ville. — Le procureur général se plaint de la suspension du cours de la justice criminelle; le conseil reçoit l'ordre de siéger provisoirement dans le refuge de l'abbaye de Parcq. — L'empereur maintient le conseil à Bruxelles et exige qu'il reprenne immédiatement ses séances dans son local habituel. — Protestation du conseil. — Prié ordonne à l'office fiscal de poursuivre les syndics et les doyens les plus compromis; le conseil décerne des lettres de prise de corps à charge d'Anneessens et de quatre de ses collègues. — Malgré les sollicitations et les menaces de Prié, Anneessens seul est condamné à mort. — Arrêt prononcé par le conseil à charge des pillards. — Exécution des condamnés. — L'empereur renouvelle l'ordre de prêter le serment d'observer le règlement de 1700. — Annulation des décrets des 8, 16 et 19 juillet 1718. — Vaines tentatives des membres du conseil pour obtenir des indemnités ainsi que le payement de leurs épices et vacations.

Conformément aux ordres donnés par l'électeur de Bavière, le conseil de Brabant avait modifié, par un règlement publié le 12 août 1700 [1], la composition et les attributions du *large conseil* et de *l'arrière-conseil* qui formaient le second et le troisième membre de la ville de Bruxelles. Le

[1] *Placards de Brabant*, t. VI, p. 89.

large conseil comprenait, depuis la réforme du 9 novembre 1619 [1], tous les membres des lignages et des nations qui avaient fait partie du magistrat [2] ou avaient exercé les fonctions de doyens de la draperie; l'arrière-conseil se composait des 148 doyens de nations sortis de service l'année précédente. Le règlement de 1700 réduisit le large conseil à 12 membres des lignages et 12 membres des nations; le doyen le plus ancien en serment de chacun des 49 corps de métiers fut seul admis à faire partie de l'arrière-conseil.

Les nations protestèrent contre ce règlement; elles en contestèrent la validité, soutenant qu'il appartenait au souverain seul et non au conseil de Brabant d'interpréter ou de modifier leurs privilèges. Le gouvernement ne tint aucun compte de cette protestation. Les troupes, qui, à cette époque, remplissaient la ville, rendaient toute résistance impossible; les doyens furent obligés de se soumettre et de jurer d'observer le règlement de 1700, mais ils attendirent du temps et du hasard une occasion propice pour exiger son abrogation.

Quand, en 1717, le marquis de Prié arriva à Bruxelles en qualité de ministre plénipotentiaire, chargé du gouvernement des Pays-Bas en l'absence du prince Eugène, les nations crurent le moment opportun pour ouvrir une campagne énergique en vue de reconquérir leurs privilèges. Lors du renouvellement du magistrat, les doyens élus refusèrent à l'unanimité de prêter le serment d'observer le règlement de 1700.

Après avoir vainement tenté de les faire revenir sur leur détermination, Prié chargea l'office fiscal de saisir le conseil de Brabant de l'affaire. A la requête du procureur général, le conseil rendit un décret enjoignant aux doyens de prêter serment sans retard et les menaçant, s'ils persistaient dans leur refus, de prendre à leur égard telles mesures qu'il trouverait convenir (11 juin 1717)[3].

[1] *Placards de Brabant*, t. II, p. 434.

[2] Le premier membre de Bruxelles, appelé magistrat ou collège, était formé du premier bourgmestre, de sept échevins et de deux receveurs choisis dans les lignages, du second bourgmestre, de deux receveurs et de six conseillers pris parmi les nations.

[3] Gachard, *Documents inédits concernant les troubles de la Belgique sous le règne de Charles VI*, t. I, p. 33. — *Binnebocken*, t. XXIII. — Reg. intitulé *Résolutions*, n° 347, p. 290.

Les doyens répondirent à ce décret en réclamant plus énergiquement encore l'abrogation du règlement. Le conseil, ainsi que le bourgmestre de Bruxelles, firent de nouvelles tentatives de conciliation, mais ne purent venir à bout de leur résistance. Le procureur général présenta une nouvelle requête à leur charge, et le conseil, décrétant la peine comminée par le décret du 11 juin, déclara que « pendant et aussi longtemps » que, par défaut de prestation de serment, le troisième membre de cette » ville n'a existé ou n'existera pas, toutes les résolutions prises par les » deux premiers membres devront sortir leur plein effet comme si elles » auroient été prises et arrêtées par délibération et consentement des » trois membres de cette ville, » sans préjudice des peines et condamnations requises par le procureur général contre les doyens, sur lesquelles le conseil se réservait de statuer ultérieurement (24 juillet 1717)[1].

A la demande de Prié, ce second décret fut tenu provisoirement secret, *in mente curiæ*. Afin de gagner du temps, le ministre plénipotentiaire accorda aux doyens plusieurs délais successifs pour se conformer au décret du 11 juin, il fit faire, par l'intermédiaire des conseillers, de nouvelles démarches pour obtenir leur soumission, il alla même jusqu'à leur proposer de prêter serment devant le bourgmestre, assisté d'un échevin, et à leur promettre de tenir ce serment pour aussi valable que s'il avait été prêté solennellement à l'hôtel de ville. Ces instances nouvelles n'obtinrent pas plus de succès que les précédentes. Pressé d'obtenir les subsides nécessaires à l'inauguration de l'empereur, Prié se décida à recourir aux menaces. Après avoir renforcé la garnison de Bruxelles, il ordonna aux doyens de se présenter au conseil pour y faire connaître leur résolution. Ils comparurent devant le conseiller rapporteur Goswin-Arnold de Wynants et l'avocat fiscal Antoine-François Charliers et répondirent qu'ils persistaient dans leur refus.

Prié requit alors le conseil de publier le décret du 24 juillet et d'interdire aux doyens, conformément à sa teneur, l'entrée de leur salle de délibération. Après une longue discussion où plusieurs conseillers prirent le parti des doyens et soutinrent, comme eux, que le conseil n'avait pas

[1] *Documents inédits*, t. I, p. 36. — *Binnebocken*, t. XXIII. — *Résolutions*, n° 347, p. 291.

le droit de dépouiller les nations de leurs privilèges ; les propositions de Prié furent approuvées. Elles rencontrèrent également une vive opposition aux États de Brabant qui ne les admirent qu'à une faible majorité. Le décret fut transmis à l'avocat fiscal, chargé d'en faire la publication.

Le 18 octobre, le conseil ordonna au magistrat de Bruxelles de le faire exécuter. Le large conseil refusa de se soumettre ; il déclara que le décret était inconstitutionnel et qu'il rejetterait toutes les demandes du gouvernement aussi longtemps que celui-ci ne l'aurait pas rapporté. Le magistrat n'osa pas braver cette opposition ni mettre le décret à exécution.

L'empereur, impatient d'obtenir les subsides qu'il sollicitait, autorisa Prié à déclarer que, si les doyens prêtaient le serment requis, il consentirait à suspendre provisoirement le règlement de 1700 et à remettre en vigueur, conformément à leur demande, l'ancien règlement de 1619.

Après de longues et laborieuses négociations, les doyens furent de nouveau convoqués à l'hôtel de ville. Un seul d'entre eux, le doyen Van Ypen, prêta serment ; les autres refusèrent et sortirent en tumulte. A leur voix, le peuple se souleva ; Van Ypen fut poursuivi ; sa maison fut livrée au pillage, ainsi que celle du bourgmestre, accusé de favoriser les intrigues de Prié en conseillant la soumission aux doyens. Les troupes formant la garnison furent attaquées et obligées de se retirer dans la partie haute de la ville. Pour éviter une collision entre elles et le peuple, Prié céda devant l'émeute ; il autorisa les doyens à prêter provisoirement le serment d'observer le règlement de 1619, en attendant d'autres ordres de Sa Majesté (25 mai 1718).

Cette concession n'eut d'autre résultat que d'augmenter les exigences des nations ; réunies de nouveau le 24 juillet à l'effet de voter l'impôt, elles refusèrent d'examiner les propositions du gouvernement et exigèrent que les décrets des 11 juin et 24 juillet fussent cassés et annulés, ainsi que les deux requêtes présentées par le procureur général à charge des doyens.

Prié repoussa leur demande, mais les nations menacèrent le chancelier et les conseillers de livrer leurs maisons au pillage si elles n'obtenaient pas satisfaction. Les conseillers, effrayés, envoyèrent une dépu-

tation à Prié pour lui exposer le danger qu'ils couraient et demander ses ordres. Le ministre leur conseilla d'avancer de quelques jours l'époque des vacances et de quitter la ville. Les conseillers n'approuvèrent pas cet expédient ; ils craignaient que le peuple, s'apercevant de leur départ, ne se portât à des excès sur leurs personnes et ne pillât leurs maisons et leurs propriétés.

Prié céda enfin pour ne pas provoquer de nouvelles émeutes et ne pas exposer les conseillers aux insultes et aux outrages du peuple. Toutefois, avant de faire connaître sa décision, il voulut obliger le conseil à donner son avis sur la demande des nations. Le conseil évita de s'expliquer; il se borna à déclarer qu'il ne s'opposait pas à l'annulation de ses décrets.

Le 8 juillet, Prié fit rendre par le conseil le décret suivant : « Son » Excellence, sur l'avis du conseil d'État, a déclaré au nom de S. M. » Impériale et Catholique qu'elle tient pour non donnés et non avenus les » décrets rendus au conseil de Brabant sur les requêtes du conseiller » procureur général contre les doyens modernes des neuf nations de » cette ville de Bruxelles, le premier en date du 11 juin et le second en » date du 24 juillet 1717, comme aussi les dites deux requêtes pour » non présentées et non avenues, ordonnant sa dite Excellence à tous » ceux qu'il appartiendra de se régler selon ce.

» Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1718.

» (S) Le marquis de Prié [1]. »

La publication de ce décret ne satisfit pas les nations ; elles exigèrent qu'il fût transcrit dans les registres du conseil, en marge des décrets annulés. Le 16 juillet, le conseil d'État, en remettant au conseil de Brabant une copie authentique du décret du 8 juillet, lui ordonna de l'enregistrer immédiatement, comme le demandaient les nations ; le conseil fit expédier le même jour l'acte d'enregistrement suivant :

« La cour, en conformité des ordres de Son Excellence, tient à perpétuité les deux décrets du 11 juin et du 24 juillet 1717 pour non » donnés, non avenus, nuls et de nulle valeur, et les deux requêtes y

[1] *Documents inédits*, t. I, p. 272.

» mentionnées, également pour non présentées et non avenues, ordonne
» qu'il en sera tenu note dans les registres en marge des susdits décrets
» et en délivre le présent acte. Fait à Bruxelles, en séance du conseil, le
» 16 juillet 1718.

» (*Paraphé*) De Man V^t. (*Signé*) G. Schouten[1]. »

Ce décret fut envoyé à l'hôtel de ville, où le magistrat l'attendait avec impatience dans l'espoir que sa publication calmerait le peuple attroupé sur la grand'place et prêt à commencer le pillage si la requête des nations était rejetée.

Le lendemain, les nations, dont les exigences croissaient au fur et à mesure que se multipliaient les concessions du gouvernement, demandèrent l'annulation de tous les décrets et arrêts du conseil contraires à leurs privilèges, quelle que fût l'époque à laquelle ils avaient été rendus. Elles exigèrent, en outre, que mention de l'annulation fut faite en marge des arrêts et des décrets originaux, ainsi que dans les registres du conseil. Prié céda de nouveau et enjoignit au conseil de se conformer à cette demande. Le conseil rendit un troisième décret, ainsi conçu :

« La cour, ensuivant le décret de Son Excellence du 8 de ce mois
» et les ordres donnés par elle, inhérent dans le décret du 16 de ce mois,
» tient les deux décrets du 11 juin et du 24 juillet 1717, ainsi que tous
» les autres arrêts et décrets donnés contre les doyens des neuf nations
» de cette ville de Bruxelles ou contre leurs privilèges pour non donnés,
» nuls et de nulle valeur à perpétuité, en conformité des privilèges de ce
» duché et pays de Brabant, déclare que notice en sera tenue en marge
» des dits décrets et arrêts, ainsi que dans les registres dans lesquels ils
» sont transcrits, et en délivre le présent acte. Fait à Bruxelles, en
» séance du conseil, le 19 juillet 1718.

» (*Paraphé*) De Man V^t. (*Signé*) G. Schouten[2]. »

Ce décret fut transmis au magistrat et publié le même jour.

Cette concession ne parvint pas à ramener le calme dans les esprits.

[1] *Documents inédits*, t. I, p. 268. — *Consultes*, reg. XXXI, f° 108. Le texte original de ce décret, ainsi que du décret suivant, est en flamand.

[2] *Documents inédits*, t. I, p. 286.

Le même soir, vers 10 heures, la populace, entraînée par quelques agitateurs, se dirigea vers la place de la Chancellerie. Elle assaillit la demeure du chancelier, qui, sur les conseils de Prié, s'était, depuis le commencement des troubles, réfugié à Malines. Elle brisa les vitres de son habitation, força la porte, mit le feu à son carrosse, pilla et saccagea la maison de fond en comble. Ensuite, la foule pénétra dans la chancellerie en enfonçant la porte qui la faisait communiquer avec l'hôtel du chancelier, mit en pièces les coffres, les armoires et les meubles des salles d'audience et de greffe, enleva l'argent provenant des épices, dépêches, amendes et consignations[1], s'empara du papier timbré, du parchemin et du cachet de Sa Majesté, déchira, dispersa et emporta une grande quantité de documents. Le mobilier et les ornements sacrés de la chapelle furent brisés, la bibliothèque fut pillée et presque tous les livres furent enlevés[2].

Le lendemain, à 8 heures du matin, deux hommes armés se présentèrent au domicile du greffier Grégoire Schouten et lui dirent que le conseiller Pierre-Ignace Colins, qui avait reçu la mission d'exécuter les décrets de cassation des 8, 16 et 19 juillet, le mandait chez lui pour l'accompagner au conseil. Chemin faisant, le greffier rencontra Colins, entouré des syndics des nations et escorté de bourgeois armés. Arrivés à la chancellerie, le greffier, sur l'ordre des syndics, leur mit sous les yeux les décrets de cassation enregistrés en marge des décrets des 11 juin et 24 juillet 1717 et leur en donna lecture[3].

Les syndics demandèrent à Schouten d'inscrire également les décrets de cassation en marge des deux requêtes originales du procureur général qu'ils avaient apportées avec eux et sur lesquelles se trouvaient transcrits, en guise d'apostille, les décrets des 11 juin et 24 juillet; ils insistèrent pour que l'inscription fut faite en caractères lisibles. Ils firent ensuite biffer les deux requêtes du procureur général, en recommandant au greffier de faire de grandes et grosses barres; ils l'obligèrent à men-

[1] Le montant de l'argent volé s'éleva à la somme de 3,880 florins 17 sous.

[2] Galesloot, *Procès d'Anneessens*.

[3] Voir les *Binneboeken*, t. XXIII, et le registre aux résolutions. Les décrets des 16 et 19 juillet y sont insérés en marge des décrets annulés.

tionner au bas des requêtes que c'était lui qui les avait biffées et à signer cette mention en ajoutant à son nom sa qualité de greffier du conseil de Brabant.

Colins et Schouten se rendirent ensuite, accompagnés de la même escorte, à l'hôtel de ville, où les huissiers procédèrent en leur présence à une nouvelle publication des décrets de cassation[1].

Chacune des neuf nations fit faire, pour la conserver dans ses archives, une copie sur parchemin, authentiquée par notaire, des requêtes du procureur général, des décrets rendus par le conseil, du procès-verbal dressé par le greffier Schouten et, enfin, de la publication des décrets de cassation faite à l'hôtel de ville.

Pendant ce temps, les troubles continuaient ; la populace livra au pillage les maisons de plusieurs échevins et d'autres personnages, soupçonnés d'être partisans du gouvernement, mais les émeutiers furent bientôt mis en fuite par les serments et les gardes bourgeoises.

Les vacances du conseil avaient commencé le 15 juillet, et la plupart des conseillers s'étaient retirés à la campagne.

Ce fut seulement le 5 août que le conseil protesta, dans une lettre adressée à Prié, contre « la prophanation du lieu sacré de la justice, » commise dans le conseil souverain de S. M. Impériale et Catholique » ordonné en Brabant, dans la nuict du 19 au 20 du mois passé. » L'honneur de Sa Majesté, représentée immédiatement par le conseil, » est blessé jusques au dernier degré ; son autorité est foulée aux pieds ; » la protection souveraine attachée à ceux qui composent ce corps est » violée de la manière la plus outrageante. » Le conseil rappela au ministre plénipotentiaire que les vacances judiciaires prenaient fin le 17 août ; il déclara que sa dignité ne lui permettait pas de reprendre ses séances dans un local profané aussi longtemps qu'il n'aurait pas obtenu une éclatante réparation de l'outrage qu'il avait essuyé. Il pria le ministre de lui faire connaître ses intentions à ce sujet[2].

Prié accueillit favorablement cette protestation et ordonna aux

[1] *Documents inédits*, t. I, p. 238.
[2] *Consultes*, reg. XXXI, f° 109.

conseillers de suspendre leurs séances jusqu'à ce que l'empereur eût pris une décision au sujet de la réparation qui leur était due.

Il voulait, avant tout, se venger des nations. Dans ce but, il tenta d'enlever à la ville de Bruxelles les ressources que lui procurait la présence du chancelier, des conseillers, des avocats, des procureurs et de leurs familles, en transférant le siège du conseil à Louvain. Dans une lettre adressée au prince Eugène, il exposa les avantages de ce changement, estimant à plus de 300,000 écus par an la perte qui en résulterait pour Bruxelles, et affirmant que la bourgeoisie serait grandement affectée de cette mesure. Il réclama avec insistance l'envoi de troupes nombreuses pour protéger le déménagement du conseil et le transfert de ses archives, car il croyait que la population n'hésiterait pas à s'y opposer, même par la violence.

De son côté, le magistrat de Louvain multipliait les promesses et les démarches, afin d'obtenir la translation du conseil.

Dans le but de rompre l'alliance qui unissait les bourgeois de Bruxelles à ceux d'Anvers, Prié envoya des émissaires dans cette dernière ville avec mission d'engager le magistrat et les nations à demander que le siège du conseil fut établi à Anvers. Les nations anversoises refusèrent d'abord de prêter l'oreille à ces propositions, mais les émissaires firent briller à leurs yeux les bénéfices considérables que le séjour du conseil devait leur rapporter et parvinrent à les décider à solliciter le conseil de choisir Anvers pour sa résidence. Le magistrat promit de faire bon accueil aux conseillers et de leur prodiguer les marques de sa déférence et de son respect. Il s'engagea à leur fournir des locaux convenables, aussi longtemps qu'il leur plairait de résider dans leur ville, à les exempter des accises et autres charges personnelles, et à leur accorder tous les privilèges dont ils jouissaient à Bruxelles[1].

Le conseil d'État proposa d'assembler le conseil de Brabant après les grandes vacances, qui prenaient fin le 17 août, pour ne pas donner au public l'occasion de se plaindre d'une trop longue interruption du cours de la justice. Prié fut d'un avis contraire ; il objecta que le conseil

[1] 5 août 1718. *Consultes*, reg. XXXI, f° 109.

ne pourrait guère siéger que pendant trois semaines, à cause des vacances de septembre, qui commençaient le 9 de ce mois, lendemain de la fête de la Nativité, pour se terminer le 25. Il craignait, en autorisant le conseil à reprendre ses séances, d'enlever aux bourgeois de Bruxelles toute appréhension au sujet de la question du changement de résidence. Il espérait en outre, en agissant ainsi, pouvoir opérer le déménagement du conseil sans bruit et sans exciter ouvertement le mécontentement du peuple.

Le procureur général, dans une requête datée du 6 décembre 1718, se plaignit au ministre des inconvénients qu'entraînait la suspension des séances du conseil. Non seulement elle causait des pertes irréparables aux particuliers, mais elle était très préjudiciable aux intérêts du souverain. L'instruction des causes criminelles était suspendue depuis près de six mois, les malheureux prisonniers croupissaient dans leurs cachots, quoique leurs procès fussent depuis longtemps en état d'être jugés. Sur la proposition du conseil d'État, à qui cette requête fut soumise, le ministre ordonna au conseil de Brabant de s'assembler sous la présidence du doyen d'âge, et dans tel endroit qui lui serait désigné, chaque fois qu'il en serait requis par le procureur général, pour décider les causes fiscales ou criminelles, ainsi que les affaires urgentes, jusqu'à ce que l'empereur eût pris une résolution au sujet de la translation du conseil[1].

A la suite de cette décision, le conseil reçut l'ordre de siéger dans le refuge de l'abbaye de Parcq, situé vis-à-vis de la chancellerie.

Les intrigues du ministre furent déjouées : l'empereur et le prince Eugène désapprouvèrent la proposition de changer la résidence du conseil et décidèrent de la maintenir à Bruxelles.

L'empereur se montra fort mécontent lorsqu'il apprit que les séances du conseil avaient été complètement suspendues pendant près de six mois et que Prié n'avait pas voulu autoriser les conseillers à se réunir dans la chancellerie. Dans une dépêche adressée au prince Eugène, le 5 avril 1719, il qualifia les ordres du ministre de mesures empreintes d'une

[1] *Conseil d'État,* carton 126. — *Consultes,* reg. XXXI, f° 119.

timidité peu convenable et ordonna de faire assembler immédiatement le conseil dans son local habituel[1].

Le conseil protesta contre la décision de l'empereur. Il supplia Sa Majesté de ne pas le contraindre à tenir ses séances dans la chancellerie « avant que la profanation du sanctuaire de la justice n'eût été » réparée par une démonstration proportionnée à l'excès, » conformément à la promesse qui lui en avait été faite à diverses reprises. « C'est » l'unique consolation qui nous a été donnée jusqu'à présent pour tout » ce que nous avons souffert pour le service de Sa Majesté[2]. »

Le conseil d'État approuva cette proposition ; il eût été, à son avis, plus honorable pour le conseil de ne reprendre ses séances habituelles que le jour où il eût pu prononcer son arrêt contre les pillards; il trouverait une réparation suffisante dans leur condamnation.

Prié désirait ardemment voir déférer sans retard les doyens à la justice. Le conseiller avocat fiscal Antoine-François Charliers et le procureur général Guillaume de Hemptines reçurent l'ordre de prendre des informations à charge des vingt doyens les plus compromis et de requérir contre eux des décrets de prise de corps. Prié leur accorda huit jours pour mener l'enquête à bonne fin.

De crainte qu'un conseiller ou un greffier ne prévînt les inculpés et ne leur conseillât de prendre la fuite, le gouverneur général et l'avocat fiscal s'entendirent avec le chancelier, qui leur promit de saisir de l'affaire la chambre qu'il présidait. Il fut défendu aux conseillers faisant partie de cette chambre de se séparer avant que les décrets n'eussent été rendus et de quitter le conseil avant l'arrestation des prévenus. Prié posta dans l'antichambre du conseil un affidé chargé de lui apporter les décrets sur-le-champ.

La décision du conseil ne répondit pas aux espérances de Prié. La cour n'accorda de prise de corps qu'à charge de François Anneessens, syndic de la nation de Saint-Nicolas, considéré par le ministre comme « le chef

[1] *Documents inédits*, t. II, p. 339.

[2] *Ibid.*, t. II, p. 176.

» de la conspiration et le moteur principal des désordres[1] » ; de Jean-François Lejeune, syndic de la nation de Saint-Jean ; de François Van der Borcht, syndic de la nation de Saint-Laurent ; d'Adrien Coppens, doyen du métier des tailleurs de pierres, et de Gabriel de Haze, ancien doyen. Ils furent arrêtés immédiatement et enfermés dans la prison de la Steenpoort.

Prié essaya d'intimider le conseil et de lui arracher une promesse de condamnation à mort. Il voulut même destituer quelques conseillers qui s'étaient ouvertement montrés sympathiques à la cause des doyens et ne renonça à cette idée que sur les instances de l'avocat fiscal. Il manda l'un après l'autre les conseillers dont il redoutait le plus l'esprit d'indépendance et leur représenta qu'il s'agissait, avant tout, de réparer l'outrage et l'affront fait à l'empereur et au conseil par le pillage de la chancellerie et de l'hôtel du chancelier. Ils devaient seconder les efforts du souverain et reconnaître par la condamnation des accusés la bienveillance et la sollicitude qu'il témoignait à la ville de Bruxelles, en y envoyant de nouveaux régiments chargés de rétablir l'ordre et la tranquillité. Ils se feraient un tort immense, tant dans l'esprit de Sa Majesté que dans l'opinion publique, en ne procédant pas avec une extrême rigueur contre les accusés. Prié leur fit entendre qu'il serait informé de l'opinion que chacun d'eux aurait émise, qu'il connaîtrait ainsi les conseillers véritablement dévoués à l'empereur et en rendrait compte à Sa Majesté.

Les conseillers se bornèrent à lui répondre qu'ils s'acquitteraient de leur devoir selon leur conscience et leur serment.

Prié défendit aux membres du conseil de prendre des vacances ou de s'éloigner de Bruxelles tant que leur arrêt n'aurait pas été rendu[2].

L'avocat fiscal demanda l'autorisation de soumettre les accusés à la torture pour les forcer à nommer leurs complices, mais la cour rejeta cette demande contraire à la jurisprudence. Elle refusa aux doyens, comme elle refusait à tous les accusés de crimes de lèse-majesté, l'assi-

[1] *Documents inédits*, t. II. p. 164.

[2] 10 juillet 1719. *Consultes*, reg. XXXI, f° 143.

stance d'avocats et de procureurs, et ordonna de les tenir au secret le plus rigoureux

L'arrêt fut rendu le 9 septembre. Malgré les exhortations et les menaces de Prié, malgré les efforts et les représentations du conseiller avocat fiscal, Anneessens fut seul condamné à mort. Les autres accusés furent bannis, pour un terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, des pays soumis à l'obéissance de Sa Majesté, sous peine de mort en cas de rupture de ban, et leurs biens furent confisqués. Sur la proposition de l'avocat fiscal, le procès des pillards avait été instruit en même temps que celui des syndics et des doyens. Sept d'entre eux furent condamnés à être pendus sur la Grand'Place après avoir été marqués et fustigés devant la chancellerie et chacune des autres maisons pillées. La cour fit grâce de la vie aux autres pillards, mais les condamna à être attachés à un gibet devant la chancellerie et à y être marqués et fouettés.

Prié manifesta le plus vif mécontentement en apprenant le peu de cas que le conseil avait fait de ses sollicitations et de ses instances.

Il alla même jusqu'à accuser le conseil de n'avoir rendu son arrêt que sous l'impression de la crainte d'être exposé aux insultes et aux outrages des bourgeois dès que les troupes auraient abandonné la ville.

Il fit exécuter les arrêts du conseil aussi promptement que possible, afin de ne pas donner aux requêtes en grâce le temps de parvenir jusqu'à Vienne. L'arrêt des condamnés à mort leur fut lu en prison le 18 septembre. Le lendemain, Anneessens fut conduit, pour y entendre de nouveau la lecture de l'arrêt, à la chancellerie où le conseil siégeait pour la première fois depuis qu'elle avait été mise au pillage. Le chancelier était revenu de Malines pour présider la séance. Malgré son insistance, il ne put obtenir du condamné qu'il signât son arrêt selon la coutume. Anneessens refusa également de demander pardon au conseil.

Il fut exécuté le même jour sur la Grand'Place. Les sept pillards condamnés à mort ne furent fouettés que devant la chancellerie et sur la Grand'Place; il fut fait grâce de la vie à deux d'entre eux au moment où on allait les pendre.

Le gouvernement voulut mettre à profit la terreur produite par ces exécutions pour essayer de nouveau de faire prêter par les doyens le

serment d'observer le règlement de 1700. Deux ordonnances de l'empereur, l'une du 3 décembre 1718, l'autre du 21 octobre 1719[1], confirmèrent les deux décrets du conseil rendus en 1717, cassèrent et annulèrent les décrets des 8, 16 et 19 juillet 1718, et ordonnèrent aux doyens de prêter serment sous peine de bannissement et de confiscation de leurs biens : elles furent publiées le 31 janvier 1720. Le conseil de Brabant chargea l'amman de Bruxelles, de convoquer les nations à l'hôtel de ville le 5 février ; la plupart des doyens avaient pris la fuite, les autres, terrorisés et découragés, obéirent sans faire entendre la moindre protestation.

Prié poursuivit son œuvre de vengeance en faisant procéder solennellement à l'annulation des décrets des 8, 16 et 19 juillet 1718. Le 2 mars 1720, le conseiller rapporteur, Philippe Clériade Duchesne, l'avocat fiscal, le procureur général et un greffier, précédés des huit huissiers du conseil portant la masse d'armes et accompagnés de dix-huit députés des nations, choisis par les doyens sur l'ordre de Prié, se transportèrent à la tour de l'hôpital Saint-Jean, où étaient déposés les originaux des décrets. Sur la déclaration des députés, affirmant que les clefs avaient été emportées par les doyens fugitifs, la grande porte de fer et les armoires furent ouvertes par un serrurier. Les décrets furent saisis ; le cortège se rendit ensuite à la chancellerie où étaient assemblés le chancelier et les conseillers. Le conseil, après avoir reconnu les décrets, les rendit aux députés en leur ordonnant de les porter au greffe. Ils y furent biffés par un huissier du conseil et le greffier dressa un procès-verbal qui fut signé par tous les assistants.

Les députés se rendirent ensuite à l'hôtel de ville, où l'huissier du conseil, en leur présence et en présence du magistrat, biffa les décrets dans les registres où ils avaient été transcrits. La même opération se répéta en présence des députés et de deux commissaires désignés par le magistrat dans les registres des nations et partout où les décrets avaient été copiés[2].

L'empereur avait promis de faire indemniser par les États les

[1] *Placards de Brabant*, t. VI, p. 213 et 214.

[2] *Consultes*, reg. XXXI, f° 190.

victimes de l'émeute et de faire payer aux membres du conseil les épices et vacations du procès intenté aux doyens et aux pillards ; toutefois il donna ordre à Prié de ne soumettre cette question aux États qu'après avoir obtenu leur consentement à la pragmatique sanction [1]. Cette ordonnance fut approuvée, mais Prié ne songea plus à la promesse de l'empereur.

L'archiduchesse Marie-Elisabeth, nommée gouvernante générale des Pays-Bas en 1724, sollicita et obtint de l'empereur, son frère, une amnistie en faveur de tous ceux qui avaient pris part aux troubles de 1718 ; les lettres de grâce et d'abolition furent entérinées au conseil le 11 septembre 1725.

A cette occasion, le conseil exposa à l'archiduchesse que Prié s'était engagé, au nom de l'empereur, à faire payer aux conseillers et aux greffiers le montant des épices et des vacations qui leur étaient dues par le gouvernement pour le procès des doyens et des pillards [2].

Il leur avait également promis un dédommagement non seulement pour les pertes que leur avait fait éprouver le pillage, mais encore pour le préjudice qu'ils avaient subi en s'abstenant pendant cinq mois et demi, sur l'ordre du gouvernement, de rendre la justice aux particuliers [3]. Les conseillers exprimèrent aussi l'espoir d'être indemnisés des risques qu'ils avaient courus pendant l'émeute, en exposant leurs personnes et leurs biens pour le service de l'empereur [4].

Le chancelier de Gryspere réclamait, en outre, 41,957 florins pour les dégâts causés dans sa maison par les pillards.

Le baron Lancelot de Gottignies, son héritier, reçut des États de Bra-

[1] Cette pragmatique sanction, publiée le 15 mai 1725, réglait la transmission, par voie de succession, des royaumes et états héréditaires de l'empire.

[2] Les épices et vacations s'élevaient à la somme de 10,716 fl. 17 sous.

[3] La somme réclamée de ce chef par le chancelier, les conseillers et les greffiers, à raison de 9 florins par jour de séance, s'élevait à 14,360 florins. Avec les épices et les vacations des fiscaux, du conseiller rapporteur, des secrétaires et des huissiers, les comptes du bourreau, du médecin et du chirurgien qui avaient vaqué à la torture des pillards, l'ensemble des réclamations du conseil montait à 44,358 florins 1 sou.

[4] *Documents inédits*, t. II, p. 395.

bant, à titre d'acompte, une indemnité de 16,000 florins [1]. Les conseillers, greffiers et secrétaires, malgré leurs instances, ne purent obtenir un sou. Le conseil privé avait proposé de mettre les indemnités qui leur étaient dues à charge de la ville de Bruxelles, mais aucune suite ne fut donnée à cette proposition, parce que le gouvernement avait de fréquentes demandes de subsides à faire aux États et craignait de soulever une trop vive opposition en insistant sur le payement des indemnités dues au conseil. Les conseillers renouvelèrent leur demande en août 1725 et en janvier 1729, mais ils n'obtinrent que de vagues promesses et durent renoncer à l'espoir de voir accueillir leurs réclamations [2].

[1] Le chancelier de Gryspere mourut le 20 janvier 1725 sans laisser de postérité.
[2] *Consultes*, reg. XXXIV, f° 10 ; XXXVI, f° 129.

CHAPITRE XVII.

Siège et prise de Bruxelles par le maréchal de Saxe. — Articles de la capitulation relatifs au conseil de Brabant. — Le gouvernement autrichien se retire à Anvers. — Le conseil continue de siéger à Bruxelles; il sollicite l'autorisation de rendre la justice en son propre nom. — Louis XV ratifie le traité de capitulation; les membres du conseil sont confirmés dans leurs fonctions et jurent fidélité au roi. — Arrivée de Louis XV à Bruxelles; compliments de bienvenue du conseil au roi et au comte d'Argenson. — Le conseil reçoit l'ordre de présenter des candidats aux places de conseiller vacantes. — Vains efforts de Moreau de Séchelle pour lui faire admettre la candidature de François de Bie, frère d'un lieutenant-colonel au service de la France. — Violation des privilèges et des prérogatives du conseil. — Modifications introduites par la France dans la législation brabançonne. — Traité de paix d'Aix-la-Chapelle; évacuation de Bruxelles par les Français. — Marie-Thérèse révoque tous les fonctionnaires nommés par Louis XV.

Charles VI mourut en 1740. Marie-Thérèse, devenue impératrice, confia le gouvernement des Pays-Bas à son beau-frère, le duc Charles-Alexandre de Lorraine.

La guerre éclata bientôt entre la France et l'Autriche. Bruxelles, assiégée par une armée française commandée par le maréchal de Saxe, capitula le 21 février 1746.

L'article 18 du traité de capitulation, proposé par le ministre plénipotentiaire, comte de Kaunitz-Ritberg, chargé du gouvernement en l'absence du prince de Lorraine, portait :

« Ceux du conseil de Brabant et de la cour féodale, les magistrats,
» les officiers de justice et de police seront maintenus dans leur juridic-
» tion, droits et fonctions, et ils administreront la justice sur le pied usité
» et pratiqué de tout temps. »

L'article 19 stipulait en faveur des membres et des suppôts du

conseil et des possesseurs d'offices de justice ou de police qui ne prendraient pas le parti de se retirer, le droit de conserver leurs charges, avec les honneurs, gages et émoluments y attachés.

Le maréchal de Saxe ne fit pas de difficulté pour acquiescer à la première demande et déclara « que le Roy n'entendoit pas innover au » cours de la justice dans les tribunaux, » mais il ne voulut prendre aucun engagement sur le second point et se borna à répondre : « Le Roy » s'en fera rendre compte [1] ».

Le ministre plénipotentiaire se retira à Anvers ; il donna ordre au chancelier Jean-Antoine-Daniel Schockaert de l'accompagner et d'emporter le grand sceau de Brabant. Il prévint les conseillers de son départ, leur laissant le choix de rester à Bruxelles jusqu'à nouvel ordre ou de suivre le gouvernement dans sa retraite. Il autorisa le conseiller Philippe-Clériade Duchesne, doyen d'âge du conseil, à se servir du grand sceau de Charles VI qu'il lui fit remettre par le chancelier.

Le conseil tout entier resta à Bruxelles.

Le 25 février, le maréchal de Saxe prit possession de la ville. Il se rendit à Ste-Gudule où un *Te Deum* fut chanté en son honneur. Le conseil de Brabant fut invité à y assister par Jean Moreau de Séchelle, intendant de la Flandre française, nommé administrateur des pays nouvellement conquis [2].

Le conseil de Brabant se trouvait dans une situation fort embarrassante. Une partie du pays, soumis à sa juridiction, appartenait au roi de France, l'autre partie était demeurée sous l'obéissance de Marie-Thérèse : il était donc exposé à devoir rendre la justice au nom de deux souverains différents. Il jugea que le meilleur moyen de sortir d'embarras serait de demander l'autorisation de pouvoir rendre la justice en son propre nom.

Il s'adressa à cet effet au comte de Kaunitz et à Séchelle ; il leur exposa qu'il serait injuste d'interdire à toute une catégorie de justiciables le recours à leur juge ordinaire, que la justice n'avait rien de commun avec la guerre et le sort des armes, et leur demanda de lui faire connaître leur opinion à ce sujet.

[1] *Correspondance*, t. CLXXXIX, fo 27.

[2] *Consultes*, reg. XLVI, fo 218 vo.

Séchelle, après avoir confirmé la déclaration de Louis XV que rien ne serait changé à l'organisation judiciaire des Pays-Bas, répondit que l'intention de S. M. n'était pas d'interrompre le cours de la justice au détriment des justiciables du conseil non encore soumis à la France ; il ne voyait aucun inconvénient à consentir à la demande du conseil, et en rendrait compte à M. d'Argenson[1], qui lui transmettrait les ordres du roi.

Le comte de Kaunitz fit une réponse toute différente. Il déclara au conseil qu'il trouvait sa proposition fort étrange et qu'il n'avait jugé à propos de répondre que pour lui en témoigner sa surprise (12 mars 1746)[2].

En même temps, il fit défense aux magistrats des villes d'Anvers et de Louvain, soumises encore à l'autorité de l'Autriche, de déférer aux ordres du conseil, interdit à tous les habitants de la partie du duché non conquise de poursuivre leurs procès pendants devant les tribunaux siégeant à Bruxelles ou d'en entamer de nouveaux, et ordonna d'arrêter les huissiers qui tenteraient de signifier leurs décrets ou leurs arrêts[3].

Le 3 avril, un *Te Deum* fut chanté dans l'église de Ste-Gudule pour rendre grâce à Dieu de la prise de Bruxelles par les Français. Le conseil y assista en corps, sur l'invitation du maréchal comte de Lôwendael, gouverneur de la ville.

Le conseil reçut de Louis XV une lettre, datée de Versailles, le 12 avril 1746. Le roi y déclarait que son premier soin était d'assurer aux Brabançons, devenus ses sujets, la tranquillité qui, seule, pouvait faire leur bonheur ; comme rien n'était plus capable d'y porter atteinte que l'interruption du cours de la justice, il avait résolu de ratifier les articles 18 et 19 de la capitulation de Bruxelles et de confirmer dans leurs fonctions les membres des divers tribunaux établis dans cette ville. Le conseil de Brabant et les autres tribunaux siégeant à Bruxelles s'assembleront et tiendront leurs séances dans la forme accoutumée; ils rendront dorénavant la justice au nom du roi de France, et continueront, dans les

[1] Marc-Pierre le Voyer, comte d'Argenson, ministre de la guerre de Louis XV, mort en 1764.

[2] *Consultes*, reg. XLVI, fol. 121 v°.

[3] *Correspondance*, t. CLXXIX, f° 64.

pays conquis par S. M. et soumis à leur juridiction, à connaître des causes de leur compétence. Le roi maintint et confirma les conseillers, greffiers et secrétaires du conseil et les membres des autres tribunaux dans la possession de leurs charges. Ils devront prêter le serment d'usage entre les mains de Moreau de Séchelle, spécialement commis à cet effet, sans devoir se faire délivrer de nouvelles commissions. Le doyen d'âge du conseil remplacera le chancelier absent et jouira des honneurs et prérogatives attachés à sa charge ; il prendra le titre de premier conseiller du conseil, faisant fonction de chancelier. Le conseil ne pourra se servir que du sceau du roi de France qui lui sera remis à bref délai [1].

Les actes du conseil et des autres autorités brabançonnes furent scellés du sceau français à partir du 18 avril.

Ce ne fut que le 6 novembre que le conseiller Duchesne prêtât serment de fidélité à Louis XV, tant en son nom qu'au nom des autres membres du conseil. Il s'engagea à rendre la justice au nom du roi de France, suivant les lois, les coutumes et les usages du pays, et promit, au nom de tous les conseillers, de se comporter en fidèle et loyal sujet de S. M. Le lendemain, les conseillers, le procureur général, les greffiers, les secrétaires et les substituts procureurs généraux prètèrent serment entre les mains de Duchesne.

Louis XV, accompagné du comte d'Argenson et d'une suite nombreuse, fit son entrée à Bruxelles le 4 mai 1746. Admis à l'honneur de présenter ses compliments au roi, le conseil, par l'organe du conseiller Duchesne, lui adressa le discours suivant :

« C'est avec la soumission la plus respectueuse que nous avons
» l'honneur de féliciter le plus grand des rois sur son heureuse arrivée ;
» nous avons en même temps l'honneur de remercier très humblement
» Votre Sacrée Majesté des bontés qu'elle nous a déjà témoigné et nous
» tâcherons de mériter de plus en plus sa confiance et sa protection par
» notre zèle pour l'administration de la justice. »

Au comte d'Argenson, qui l'admit ensuite à son audience, le conseil adressa également ce compliment de bienvenue :

[1] *Consultes*, reg, XLVI, f° 223.

« Le conseil de Brabant ne sçauroit assez témoigner, Monseigneur, » la satisfaction qu'il a, que Sa Sacrée Majesté se trouve accompagnée » d'un ministre aussi éclairé et équitable que Votre Excellence ; il a » l'honneur de vous faire compliment sur votre arrivée en cette » ville et d'implorer votre haute protection et bienveuillance près de » Sa Majesté[1]. »

Jean Girardin, chargé de la régie et de la recette des droits et revenus du roi dans les pays conquis, se plaignit à Moreau de Séchelle du grand nombre de charges à la nomination du roi qui restaient sans titulaires, et de la perte qui en résultait pour la caisse royale par le non payement des médiannates ou taxes d'office. Moreau de Séchelle fit publier, le 3 octobre 1746, un décret ordonnant à toutes les autorités judiciaires et administratives des Pays-Bas de remettre aux régisseurs des droits et revenus du roi un état des charges, offices et emplois vacants, ainsi que des gages, émoluments, profits et prérogatives dont jouissaient les titulaires[2].

Le conseil de Brabant, en exécution de ce décret, déclara qu'il y avait une place vacante par la mort du conseiller Lambert Charliers.

De leur côté, les brasseurs de Bruxelles, à qui le droit de médiannate avait été engagé, demandèrent également qu'il fût pourvu sans retard au remplacement des officiers décédés.

Le bruit courut que l'échevin de Bruxelles, François Augustin de Bie, dont le frère était lieutenant-colonel au service de Louis XV, était désigné par le gouvernement français pour succéder au conseiller Charliers. Le conseil remit à Séchelle une copie d'un décret de Charles VI, en date du 17 septembre 1736, qui l'autorisait à présenter trois candidats pour les places de conseiller devenues vacantes.

Séchelle requit le conseil de faire immédiatement ses propositions ; il essaya de peser sur le choix des conseillers en faisant entendre à Duchesne qu'il serait agréable au gouvernement français de voir présenter la candidature de de Bie. Le conseil ne tint aucun compte de cette recommandation.

[1] *Correspondance*, t. CLXXIX, fol. 82 v°.
[2] *Collection d'ordonnances du conseil de Brabant*, t. XVII.

A quelques jours de là, mourut le conseiller Josse Louis Van Halewyck. Sitôt qu'il fut informé de ce décès, Séchelle écrivit à Duchesne la lettre suivante :

« J'ay reçu, monsieur, la lettre de messieurs du conseil et la nomi-
» nation de trois sujets pour une des places de conseiller vacantes.
» Je vous prie de faire en sorte que je reçoive incessamment une pareille
» nomination pour l'autre place afin que je puisse terminer les deux
» affaires ensemble. J'avois compté trouver, dans le nombre des sujets
» proposés, monsieur de Bye ; je ne crois pas que l'avantage qu'il a
» d'avoir un frère lieutenant-colonel au service du Roy soit un obstacle,
» cela me donneroit une mauvaise opinion de l'esprit qui règne au
» conseil ; je ne sçais pas si le choix tomberoit sur lui quand il seroit
» proposé, mais je crois qu'il doit l'être, et j'espère que je ne tarderay
» pas à recevoir de vous la réponse que j'attend pour prévenir un party
» qu'on seroit obligé de prendre et qui seroit contraire à vos coutumes
» et usages.

» J'ai l'honneur d'être très parfaitement, monsieur, votre très
» humble et très obéissant serviteur.

» (*Signé*) DE SÉCHELLE.

» Lille, 20 mars 1747 [1]. »

Le conseil, à qui cette lettre fut communiquée, répondit qu'il venait de publier ses nominations au rôle, conformément aux règlements en vigueur. Il repoussa les allégations de Séchelle au sujet de la candidature de de Bie, et protesta de son esprit de droiture et d'impartialité, « qualitéz qui ont toujours régné si éminemment dans notre corps tant » en général qu'en particulier et qui l'ont de tout temps rendu si » respectable ». Il déclara enfin qu'il n'avait jamais eu en vue, en présentant ses candidats, que le bien et le service de l'État.

Séchelle ordonna au conseil de lui envoyer sans retard sa liste de candidats pour la place vacante par suite de la mort du conseiller Van Halewyck. « Je compte, ajouta-t-il, que la qualité de sujet du Roy ou

[1] *Consultes*, reg. XLVI, f° 262 v°.

» d'estre attaché à son service par quelque endroit est une raison de
» faveur pour ceux qui se présentent, quand d'ailleurs ils ont les qualités
» convenables, et quoy qu'on m'ait pu dire, j'ay trop bonne opinion des
» membres qui composent le conseil pour me persuader qu'ils pensent
» autrement[1]. »

Le conseil transmit sa liste, mais refusa de nouveau d'y comprendre de Bie, et ce dernier, en présence du peu d'effet produit par la recommandation de Séchelle, retira sa candidature.

Malgré la promesse formelle de Louis XV, le gouvernement français ne tint aucun compte des droits et des privilèges des conseillers. En dépit de leurs réclamations, il leur imposa l'obligation du logement et de l'entretien des gens de guerre, il les soumit au payement des subsides, et interdit au receveur des domaines de leur payer leurs gages tant qu'ils n'auraient pas payé leur quote-part.

Séchelle défendit, sous peine d'une amende de 1,000 à 1,500 florins, de porter au conseil les contestations relatives aux fournitures et aux livraisons militaires et s'en attribua la connaissance, sous prétexte qu'il importait de décider sans délai les questions intéressant le service du roi. Il chercha à lui enlever également, au profit du chancelier de France, le droit de donner son avis sur les demandes de grâce et de rémission.

Le receveur général des deniers et revenus du roi à Bruxelles, Poan, contesta aux greffiers le droit de garder l'argent, les bijoux et les papiers consignés au greffe par les plaideurs et revendiqués par le fisc. Il voulut en outre s'emparer du produit de la caisse des exploits.

Le conseil se plaignit au chancelier d'Aguesseau[2] qui lui répondit de Versailles, le 11 mars 1748 :

« Le premier objet (l'entérinement des lettres de grâce et de rémis-
» sion) estoit, sans doute, le plus important et il pourroit être susceptible

[1] 30 Mars 1747. *Consultes*, reg. XLVI, f° 265.

[2] Henri-François d'Aguesseau, chancelier de France, mort en 1751.

» d'une assez longue discussion, mais comme il y a des circonstances
» qui peuvent m'engager à différer de le faire, je me contenteray de
» vous dire que j'auray toujours une grande attention à ne laisser donner
» aucune atteinte aux prérogatives d'un conseil dont j'ay conceu une
» opinion si favorable par les lettres que j'en ay receües[1]. »

Quant aux autres points, le chancelier engagea le conseil à s'adresser au contrôleur général des finances, de qui émanaient les ordres dont il avait à se plaindre.

L'impératrice avait accordé au chancelier Schockaert, à titre de gratification, la moitié du produit du droit de médiannate établi sur les emplois qu'il conférait; l'autre moitié devait être versée dans la caisse du receveur des exploits du conseil. Séchelle confisqua le droit de médiannate au profit du roi de France; il ordonna de verser dans la caisse du receveur des deniers du roi à Bruxelles la part que l'impératrice avait réservée au receveur des exploits du conseil; il répondit à Duchesne, sollicitant l'autorisation de toucher la moitié du produit de la médiannate attribuée au chancelier, que cette faveur n'avait été accordée à Schockaert qu'à titre purement personnel et lui défendit, sous peine d'une amende de 4,000 florins, de recevoir le serment d'un officier de justice ou de police, tant qu'il ne justifierait pas par quittance du payement de la médiannate entre les mains du receveur du roi[2].

Le gouvernement français s'efforça toutefois d'améliorer la législation brabançonne et de faire disparaître quelques-unes de ses dispositions les plus barbares.

En matière criminelle, les sentences définitives, rendues même par de simples juges de village, étaient immédiatment exécutoires, sans qu'il fût possible au condamné d'en appeler, tandis que les sentences interlocutoires ne pouvaient être prononcées qu'à charge de l'appel.

Louis XV trouva cet usage contraire à l'humanité et au droit naturel; dans le but de donner à ses nouveaux sujets une marque du soin avec lequel il veillait sur leur vie et sur leur honneur, il décréta son

[1] *Consultes*, reg. XLVII, f° 12 v°.
[2] *Prérogatives du chancelier*, t. I, f° 478.

abolition et décida que nul jugement, rendu en Brabant par des juges royaux ou des juges de seigneurs hauts-justiciers, portant condamnation à la peine de mort, aux galères, au bannissement perpétuel ou à une autre peine ou flétrissure corporelle, ne pourrait être mis à exécution qu'après avoir été confirmé par le conseil de Brabant. Les jugements interlocutoires, ordonnant d'appliquer les accusés à la torture, furent soumis à la même règle [1].

Le conseil de Brabant ne fit aucune difficulté pour faire publier ce décret dans toute l'étendue de son ressort.

Moins heureuse fut la défense faite par le chancelier d'Aguesseau aux tribunaux des Pays-Bas de communiquer les informations et autres pièces de procédure criminelle aux avocats des accusés. Il est vrai que le conseil de Brabant put répondre que cette défense était inutile dans la province soumise à sa juridiction [2].

La guerre entre la France et l'Autriche se termina par le traité d'Aix-la-Chapelle (18 octobre 1748) et les Français évacuèrent Bruxelles le 28 janvier 1749. Le chancelier reprit ses fonctions le 1er février suivant.

Le gouvernement des Pays-Bas fut confié, en attendant le retour du duc de Lorraine, à une jointe composée de conseillers du conseil privé, auxquels Marie-Thérèse adjoignit le chancelier Schockaert, en considération de ses mérites personnels et de ses bons services.

Un des premiers soins de la jointe fut de suspendre tous ceux qui avaient obtenu une charge ou un emploi du gouvernement français [3].

Invoquant la contrainte exercée par Séchelle sur le conseil de Brabant pour essayer d'imposer ses candidats, elle révoqua les trois conseillers nommés par Louis XV, savoir : l'avocat Pierre Van Langendonck, Maximilien Bosschaert, échevin de Louvain, et Benoît Cornet, de Mons, avocat au conseil de Brabant, nommé à titre de conseiller étranger.

Le conseil eut beau déclarer que Séchelle s'était borné à le presser

[1] Versailles, 18 mars 1747. *Consultes*, reg. XLVI, f° 261.

[2] 30 mai 1747. *Ibid.*, f° 270 v°.

[3] Décret du 5 mars 1749. *Conseil de Brabant. Papiers du chancelier Schockaert*, f° 186. — *Consultes*, reg. XLVII, f° 41 v°.

de faire ses présentations, mais qu'il n'avait usé d'aucune contrainte à son égard et n'avait pas cherché à faire nommer un candidat plutôt qu'un autre, le gouvernement autrichien maintint sa décision et lui ordonna de faire de nouvelles propositions.

Le conseil présenta de nouveau la candidature de Van Langendonck, Bosschaert et Cornet, qui furent nommés sans difficulté. Ils durent solliciter de nouvelles lettres patentes de nomination, et remettre entre les mains du duc de Lorraine celles qui leur avaient été expédiées au nom de Louis XV, mais ils obtinrent la faveur de ne payer, au profit de l'Autriche, que la moitié de la médiannate qu'ils avaient déjà payée au profit de la France.

CHAPITRE XVIII.

Marie-Thérèse requiert les conseils de justice de prouver qu'ils possèdent le privilège d'accorder des grâces et des octrois. — Réponse du conseil de Brabant. — L'impératrice prend le parti de retirer ce privilège à tous les conseils de justice ; elle prescrit au duc de Lorraine de ne communiquer sa décision au conseil de Brabant qu'après avoir reçu de lui des renseignements plus précis au sujet de la possession immémoriale qu'il invoque. — Le gouverneur général transmet au conseil de Brabant un mémoire sur cette question, rédigé par le conseil privé de Maloteau. — Réponse du conseil de Brabant ; il s'appuye sur le texte de la Joyeuse Entrée et sur une tradition constante. — Réplique du conseil privé. — Décret du 5 avril 1764 énumérant les grâces et les octrois dont l'impératrice interdit la concession au conseil. — Protestation du conseil ; il refuse de se soumettre aux ordres de l'impératrice. — Marie-Thérèse maintient son décret et annule tous les actes du conseil qui y sont contraires.

Sous le règne de Marie-Thérèse, le conseil de Brabant perdit définitivement le droit d'accorder des grâces et des octrois, dont il était resté jusqu'alors en possession, en dépit des tentatives faites par le conseil privé pour le lui enlever. Apprenant que la plupart des conseils de justice des Pays-Bas, malgré la défense qui leur avait été intimée à diverses reprises, continuaient à faire de leur propre autorité des concessions de cette nature, l'impératrice ordonna au gouverneur général de leur faire dresser une liste des grâces et des octrois qu'ils accordaient et de justifier par des titres l'existence de leur privilège [1].

Le conseil de Brabant en référa immédiatement aux États de la province, mais il laissa s'écouler plus d'une année avant de transmettre sa réponse au gouverneur général.

[1] 2 janvier 1751. *Consultes*, reg. XLVII, f° 227 v°.

Dans sa consulte, datée du 12 janvier 1752[1], il commença par expliquer la cause de ce retard. Il aurait mis, à exécuter les ordres de Son Altesse Royale, autant de zèle et d'empressement qu'il en mettait d'ordinaire à traiter les affaires intéressant le royal service de Sa Majesté, si des demandes semblables ne lui avaient déjà été adressées antérieurement, notamment en 1736, et s'il n'y avait chaque fois victorieusement répondu à l'entière satisfaction du gouvernement[2].

Le conseil avait d'autant plus de raisons de croire que les ordres de l'impératrice ne le concernaient pas, que le conseil suprême des Pays-Bas, établi à Vienne, était au courant de ses démêlés avec le conseil privé et le conseil des finances en matière de concession d'octrois.

Il exprima l'espoir que le gouvernement ne tolèrerait aucune atteinte à ses droits incontestables, à ses prérogatives séculaires. Si le conseil privé ou le conseil des finances prétendaient les contester, le conseil demandait qu'on lui donnât communication de leurs arguments, afin qu'il lui fût permis de les réfuter. Il se bornait pour le moment à remettre au gouverneur général une copie de sa consulte du 6 janvier 1737, ainsi que de la liste qui y était jointe.

Les réponses des différents conseils de justice, accompagnées de l'avis du conseil privé sur chacune d'elles[3], furent transmises à Vienne.

Marie-Thérèse décida de ne laisser aux conseils de justice que la concession d'octrois et de grâces d'ordre purement judiciaire.

[1] *Consultes*, reg. XLVIII, f° 1 v°.

[2] Le conseil des finances contestait au conseil de Brabant le droit d'autoriser les villes et les communautés brabançonnes à lever des impôts et soutenait que seuls, le conseil privé et lui pouvaient, à l'exclusion de tous conseils de justice, accorder des octrois en quelque matière que ce fût. Il pria l'archiduchesse Marie-Elisabeth d'en interdire la concession au conseil de Brabant, à peine de nullité (10 mai 1736). Marie-Elisabeth ordonna à ce dernier de justifier son privilège et de produire ses titres dans la quinzaine. Le conseil lui remit un *Mémoire* dans lequel il établit qu'en droit comme en fait, il accordait, depuis un temps immémorial, toute espèce de grâces et d'octrois en Brabant à l'exclusion des conseils collatéraux et lui transmit une liste de tous les actes de cette nature qu'il avait concédés. L'archiduchesse répondit au conseil que ses arguments l'avaient pleinement convaincue de la légitimité de ses prétentions. (6 janvier 1737. *Consultes*, reg. XLIII, f°s 111 et 168.)

[3] Consulte du 29 mai 1752. *Conseil privé*, carton 522.

Toutefois, la liste, jointe à la consulte du conseil de Brabant, la convainquit de la réalité du fait de la possession immémoriale invoquée par ce conseil. Elle requit, en conséquence, Charles de Lorraine de lui demander des renseignements plus précis à ce sujet et d'attendre qu'il les eût donnés avant de lui communiquer sa décision.

Charles de Lorraine chargea le conseiller privé de Maloteau[1], rapporteur de l'affaire, de rédiger un mémoire exposant l'opinion du conseil privé sur la question des grâces et des octrois; il transmit ce document au conseil de Brabant en lui enjoignant de l'examiner et de donner son avis sur tous les points qui y étaient traités[2].

Parmi les droits de ceux que Dieu élève à la souveraineté, disait l'auteur du *Mémoire*, le premier et le plus important était celui de faire des lois, d'assurer leur exécution et d'administrer la justice. Le prince ne pouvait exercer lui-même toutes les prérogatives de la souveraineté; c'est pourquoi il créait des conseils de justice et leur attribuait le pouvoir de juger et de faire la police en son nom pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique dans ses États. Il déterminait leurs attributions, étendait ou restreignait leur autorité comme il lui plaisait. La concession des grâces et des octrois est un droit régalien appartenant au souverain seul; il peut se le réserver ou le déléguer aux conseils de justice dans la mesure qui lui paraît le mieux convenir.

Le conseil de Brabant prétendait, il est vrai, que son droit était fondé sur la Joyeuse Entrée et n'était révocable que du consentement commun du souverain et des États de Brabant.

C'était à tort qu'il invoquait la Joyeuse Entrée. Jusqu'en 1549, il fut

[1] Thomas de Maloteau, chevalier, nommé conseiller au conseil de Namur en 1728, fut créé président de ce conseil en 1747, par Louis XV, après la prise de cette ville par les Français. A la suite de la conclusion du traité de paix d'Aix-la-Chapelle, de Maloteau reprit ses fonctions de conseiller, passa au conseil privé en 1750 et fut nommé pour la seconde fois président du conseil de Namur en 1756. Il mourut le 27 novembre 1764.

[2] Cet écrit, remis au conseil de Brabant sous le voile de l'anonymat, était intitulé : *Mémoire des raisons ou motifs en vertu desquels Sa Majesté est seule en droit d'accorder tous les octrois, de quelque espèce qu'ils puissent être, pour le Brabant comme pour les autres provinces de sa domination, à l'exclusion des conseils de justice.* (*Consultes*, reg. XLVIII, f° 209.)

autorisé à gouverner le pays en l'absence du duc et à intervenir, par voie d'avis et de conseil, dans tous les actes du gouvernement lorsque le duc était présent. De cette prérogative découlait incontestablement pour lui le droit de concéder des grâces et des octrois. Néanmoins, il ne croyait pas pouvoir les accorder tous indistinctement, ainsi que le prouvait la représentation faite en 1527 à Charles-Quint par Jérôme Vander Noot. Le chancelier reconnaissait tenir son autorité du bon plaisir du souverain. S'il proclamait qu'il avait toujours été en possession de la faculté d'accorder des lettres patentes, tant en matière de justice que de grâces, il avouait qu'il y avait des grâces et des octrois réservés à l'empereur, que le chancelier faisait dépêcher non en vertu de sa propre juridiction, mais seulement sur l'ordre exprès et formel du souverain. Il ajoutait qu'il était prêt à se conformer aux volontés de Sa Majesté et à renoncer à ses prérogatives, si elle trouvait bon de le lui ordonner.

Pour enlever au conseil de Brabant tout prétexte de s'immiscer dans le gouvernement et l'administration du duché, Charles-Quint fit modifier en 1549 l'article 5 de la Joyeuse Entrée; il ne lui laissa que le droit de « traiter et d'expédier les affaires de justice et ce qui en dépend ». La concession des grâces et des octrois lui fut désormais retirée et réservée à l'empereur ou à son gouverneur général. Si le conseil, depuis cette époque, en avait parfois accordé, ce n'était qu'à titre de simple tolérance, et, quelque longue et continue que fût sa possession, le souverain n'en avait pas moins le pouvoir de lui retirer la concession de tous les octrois ou de certains d'entre eux.

Le conseil de Brabant répondit à ce *Mémoire* par une consulte datée du 10 juillet 1755[1].

Il affirma d'abord que cette affaire concernait spécialement les États de Brabant, seuls compétents pour discuter le sens et l'interprétation à donner aux articles de la Joyeuse Entrée, et rappela les incidents de la conférence Cardenas qui, après de longues discussions, avait abouti au maintien des prérogatives du conseil[2].

Son autorité et sa juridiction sont fondées sur la Joyeuse Entrée des

[1] *Consultes*, registre XLVIII, f° 212.
[2] Voir chap. VIII.

ducs de Brabant. La Joyeuse Entrée n'est pas un privilège concédé par le souverain à ses sujets, comme paraît le croire l'auteur du *Mémoire*, c'est un véritable contrat synallagmatique conclu entre eux, confirmé de part et d'autre par un serment solennel et ne pouvant être modifié sans leur consentement réciproque. En vertu de ce contrat, le conseil de Brabant est le seul juge supérieur de toutes les causes et affaires concernant le duché, soit qu'elles se rapportent à l'administration de la justice, soit qu'il s'agisse de statuts, placards, édits, ordonnances, mandements ou autres actes. Toutes les affaires de cette nature qui peuvent intéresser le duché ou ses habitants et exigent un examen, une étude préalable doivent être traitées par lui et être expédiées par son ministère.

Le conseil ne prétend nullement s'arroger le droit de concéder les dons, faveurs ou *mercèdes* que le souverain peut accorder à qui il lui plaît, selon son bon plaisir et sa gracieuse volonté, tels que les anoblissements, concessions de titres honorifiques, collation de bénéfices ecclésiastiques, etc.; mais il est des octrois et des grâces qui ne peuvent être accordés ou refusés qu'en connaissance de cause, après enquête préalable et qui nécessitent, par conséquent, dans une certaine mesure, l'intervention de la justice. Dès qu'ils peuvent intéresser la personne ou les biens des sujets de Sa Majesté en Brabant, ils doivent être considérés comme une matière de la compétence du conseil du duché.

Les grâces et les octrois ont pour objet, soit de dispenser un particulier, une ville, une communauté d'une loi générale ou d'une disposition particulière, soit de leur accorder une faculté ou un droit en vue de la nécessité ou des avantages qui peuvent en résulter pour eux. Il faut examiner la condition, l'état et la situation de celui qui les sollicite, les circonstances de l'affaire, la nécessité ou le profit qui justifie la demande, le préjudice que pourraient éprouver le pays ou les tierces personnes, en un mot, il faut, avant de l'accorder ou de la refuser, instruire la demande conformément aux règles de la justice.

Lorsqu'il s'agit de dispenser d'une loi générale, par exemple, d'accorder à un mineur des lettres de congé d'âge, il faut entendre ses tuteurs et ses proches parents, les interroger sur sa conduite, sa capacité, sa situation de fortune. Les octrois dispensant d'une disposition parti-

culière, telle que l'autorisation de vendre ou d'hypothéquer un bien grevé de fidéicommis, exigent également « qu'on pèse les circonstances dans » les balances de la justice ». Il en est de même quand la grâce ou l'octroi a pour objet la concession d'un droit ou d'une faculté, par exemple, les octrois accordés aux villes pour emprunter de l'argent, créer un impôt, construire une route ou un canal, etc. ; le conseil doit examiner s'il y a nécessité ou utilité publique, si la demande ne lèse aucun intérêt, si la ville possède le crédit ou les ressources suffisantes.

Toutes ces grâces et octrois font incontestablement partie du domaine de la justice et rentrent par conséquent dans la catégorie des « affaires de justice et de ce qui en dépend », que le conseil de Brabant est seul autorisé à traiter. Les grâces et octrois qui touchent de plus près au droit régalien de Sa Majesté, tels que les adoptions, légitimations, rémissions et abolitions de crimes, les lettres de placet de bulles apostoliques, exigent également une connaissance préalable de la cause, une instruction faite selon les règles et les formalités judiciaires ; aussi le conseil a-t-il eu de tout temps le droit de les accorder.

Par l'article premier de la Joyeuse Entrée, le souverain promet à ses sujets « qu'il leur sera bon, équitable et léal seigneur, qu'il ne fera, » laissera ni souffrira être fait en façon quelconque, aucune force ni » volonté, mais qu'il traitera et fera traiter ses prélats, maisons-Dieu, » barons, nobles, bonnes gens et sujets de ses villes, franchises et pays » de Brabant en toutes choses, *par droit et sentence*, suivant les droits des » villes, franchises, bans et villages auxquels ils appartiennent ». Cet article est général : il s'applique non seulement aux matières contentieuses, mais à toutes les affaires qui peuvent concerner les Brabançons, et prouve que, dans toutes les questions qui les intéressent, sans exception, ils doivent être traités par droit et sentence de leur juge compétent.

L'article 5 s'occupe spécialement du conseil de Brabant : il lui attribue la juridiction universelle dans la province et déclare formellement que Sa Majesté fera traiter par son intermédiaire toutes les affaires du duché relatives à la justice et à ce qui en dépend. Or, les grâces et les octrois, comme le conseil l'a démontré, sont évidemment du domaine de la justice. L'article ajoute : « soit les provisions ordinaires de justice,

» soit les statuts, placards, édits, ordonnances, mandements ou autre-
» ment ». Quels sont les actes exclus par l'universalité de ces termes ? Pourquoi, au reste, ferait-on une exception pour les grâces et les octrois qui, tous, contiennent nécessairement une ordonnance et un mandement ?

L'article 7 donne à la chambre de conseil le pouvoir « d'expédier
» un chacun de la part du duc selon les lois du duché ». Ce pouvoir est absolu ; il ne comporte ni restriction ni limitation. Ni le conseil privé ni le conseil des finances n'ont d'autorité en Brabant, il n'y a donc que le conseil de Brabant seul qui puisse y faire acte de juridiction.

L'usage et la possession dont il jouit depuis des siècles doivent faire disparaître tout doute à ce sujet. Il n'y a pas d'interprète plus sûr et plus autorisé des lois et des actes publics que la tradition. L'article 58 de la Joyeuse Entrée confirme expressément tous les anciens privilèges, coutumes et usages en vigueur en Brabant. Comment expliquer que les gouverneurs généraux, sur qui l'influence des conseils collatéraux fut toujours si puissante, aient souffert jusqu'à ce jour que le conseil accordât des grâces et des octrois de toute nature?

On objecte au conseil le décret de Marguerite d'Autriche du 11 janvier 1527 et la lettre écrite de Valladolid le 20 août de la même année par Charles-Quint au chancelier Jérôme Vander Noot. Ce décret ne mérite ni foi ni créance ; il est antérieur à la lettre de Valladolid et ne peut, par conséquent, s'y rapporter [1].

Il a été annulé par la décision de Charles-Quint, rendue sur les remontrances du conseil, ainsi que par les instructions données au conseil privé par l'empereur en 1530 et en 1540.

La représentation de Vander Noot, datée de 1527, doit également être fausse, car elle parle de « feüe Madame votre bonne tante pour vous
» régente ès païs de par de ça ». Or, Marguerite d'Autriche mourut le

[1] Le conseil confond le vieux style, qui faisait commencer l'année à Pâques, avec le style nouveau ou romain, qui fixa le jour du nouvel an au 1er janvier. Le décret de Marguerite est en réalité daté du 11 janvier 1528, nouveau style ; il interdit au conseil la concession de certains octrois, conformément à la lettre de l'empereur, datée du 20 août de l'année précédente.

30 novembre 1530[1]. Il faut donc attribuer à cette représentation une date postérieure. En 1530, Jérôme Vander Noot, devenu aveugle, accablé par l'âge et les infirmités, faisait de vives instances pour pouvoir résigner sa place en faveur de son fils Adolphe[2]. Il était inadmissible que le chancelier, au moment où il devait s'efforcer de capter les bonnes grâces de l'empereur, eût attendu plus de trois ans pour lui répondre et lui donner satisfaction. Il eut le tort de sacrifier à ses vues particulières les droits et les prérogatives du corps dont il était le chef, en reconnaissant que le conseil tenait du seul bon plaisir du souverain la faculté de concéder des grâces et des octrois. Sa lettre, dictée par le désir de plaire à Charles-Quint, fut, au reste, désavouée par le conseil.

Comment eût-on pu contester les droits du conseil en cette matière à une époque où il était constitutionnellement investi du gouvernement du duché en l'absence du duc? La Joyeuse Entrée de 1549 lui enleva, il est vrai, cette prérogative et ne lui laissa que l'administration de la justice. Ce changement fut introduit pour lui retirer le droit de gouverner le pays et non pour le priver de la direction de la police et de la concession des grâces et des octrois que les anciennes Joyeuses Entrées lui avaient formellement reconnues. Tel était du moins l'avis du chef-président du conseil privé, De Pape[3].

Le conseil termina sa réponse en suppliant le gouverneur général de le maintenir dans la possession de ses anciennes prérogatives.

Le conseil privé, auquel cette consulte fut soumise, répliqua que les titres invoqués par le conseil de Brabant n'étaient pas de nature à pouvoir restreindre ou limiter le droit du souverain de se réserver la concession de certains octrois. L'article 5 de la Joyeuse Entrée devait

[1] La pièce à laquelle le conseil fait allusion, et qu'il confond avec la représentation de Vander Noot, est la remontrance adressée après la mort de Marguerite d'Autriche par le conseil lui-même à l'empereur. Loovens lui donne par erreur la date de 1527 et l'attribue au chancelier. (Voir chap. VI.)

[2] Le conseil se trompe d'une étrange façon. Le chancelier Adolphe Vander Noot était fils de Pierre Vander Noot, gruyer de Brabant et cousin du chancelier Jérôme, auquel il succéda.

[3] *Traité de la Joyeuse Entrée*, article 5.

être entendu comme s'il promettait, au nom de Sa Majesté, de faire *traiter* par le conseil de Brabant les affaires de la justice et ce qui en dépend et de faire *expédier* par son canal les provisions de justice, statuts, placards, etc. Le conseil privé n'a jamais contesté le droit du conseil de Brabant d'expédier des grâces et des octrois, mais uniquement celui de les concéder. Le conseil de Brabant soutient que nulle grâce, nul octroi ne peuvent être accordés sans préalable connaissance de la cause, selon les règles de la justice, mais le gouvernement n'en concède jamais qu'après avoir fait examiner la demande et interroger les parties intéressées ; il s'adresse à cet effet aux conseils de justice et les requiert d'instruire l'affaire et de donner leur avis. La possession invoquée par le conseil est incontestable, mais elle est précaire, contraire aux titres et ne peut être opposée aux droits régaliens du souverain qui sont imprescriptibles.

Le dossier fut transmis à l'impératrice ; elle se rangea à l'avis du conseil privé. La décision de Marie-Thérèse fut portée à la connaissance du conseil de Brabant par un décret du 5 avril 1764[1]. L'impératrice déclara que la concession des grâces et des octrois était un attribut essentiel de la souveraineté et que le conseil n'avait pu en accorder que sous le bon plaisir du souverain et aussi longtemps qu'il le tolèrerait. Elle lui interdit et se réserva à elle-même et à son gouverneur général la concession des grâces et octrois suivants :

Les lettres de *naturalité* et d'*habileté* sollicitées par des étrangers non sujets de Sa Majesté ; les lettres de légitimation ; les lettres d'amortissement demandées par les gens de mainmorte ; les octrois ayant pour objet la création de nouvelles fabriques, la recherche des minéraux, la construction des moulins à eau et à vent, l'établissement des services de voitures publiques, la construction ou l'entretien des chaussées et l'excavation ou l'approfondissement des canaux et des rivières, quand ces ouvrages doivent être exécutés en dehors du district ou de la banlieue d'une ville, d'un bourg ou d'un village, la construction des écluses, l'endiguement des terres inondées, la création des taxes établies pour le

[1] *Correspondance*, t. CCV, fol. 189. — *Consultes*, reg. LI, fol. 154.

payement des aides et des subsides ; les octrois intéressant les domaines ou les droits régaliens du souverain, tels que ceux qui sont relatifs au papier timbré, aux tonlieux, aux accises, aux impositions sur les denrées et les marchandises ; l'autorisation d'augmenter une taxe déjà établie ou d'amortir les dettes des villes ; le placet des bulles apostoliques conférant des dignités ecclésiastiques ou concernant les dispositions ou commissions de supérieurs ecclésiastiques étrangers ; les lettres de rémission de crimes, d'imposition de silence aux fiscaux, de rappel de ban, de sauvegarde, de sauf-conduits pour les bannis ou pour les contumaces condamnés à une peine afflictive ; la permission d'établir des foires franches ou des marchés hebdomadaires ; l'autorisation de transférer à des étrangers par vente, donation ou échange des biens situés sur la frontière et les lettres de *significamus* [1].

En ce qui concernait les octrois pour imprimer, le conseil reçut l'ordre de se conformer au décret du 27 juillet 1763 [2].

Il fut autorisé par provision à accorder toutes les grâces et les octrois non mentionnés dans le décret du 5 avril.

La décision de l'impératrice provoqua une énergique protestation de la part du conseil. Le gouvernement ne contestait plus le fait de la possession immémoriale, mais, d'un trait de plume, sans même discuter ses arguments, il tranchait la question de droit en déclarant que cette possession n'avait jamais été basée que sur un titre précaire, dépendant du bon plaisir du souverain et révocable à sa volonté. Les droits du conseil avaient été examinés avec tant de légèreté qu'on lui défendait d'accorder des lettres de *significamus*, bien qu'il n'eût jamais concédé ni même fait expédier un acte de cette nature. Il ne trouvait pas d'autre

[1] Les lettres de *significamus* dispensaient de la résidence imposée aux ecclésiastiques, pourvus d'un bénéfice, ceux que le souverain trouvait convenable d'attacher à sa personne ou à son service.

[2] *Consultes*, reg. LI, f° 90. Ce décret prescrivait la stricte observation du décret du 23 janvier 1760 *a*), ainsi que des ordonnances qui défendaient aux conseils de justice d'accorder des octrois pour imprimer, sans en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

a) Le décret du 23 janvier 1760 (*Consultes*, reg. L, f° 100) enjoignait à tous les imprimeurs, ayant obtenu un octroi du conseil de Brabant, de remettre un exemplaire de l'ouvrage imprimé au chancelier et au censeur royal.

moyen « de garantir cette province d'un bouleversement total de ses » loix, de ses droits, de ses privilèges et de son ancienne et fondamentale » constitution que de supplier Sa Majesté de vouloir lui donner ouverture » et communication des mémoires, consultes et rapports secrets sur » lesquels le susdit décret du 5 avril 1764 a été moulé, afin qu'ayant » subministré ses pièces et raisons de défense, cette importante matière » soit examinée de nouveau par des personnes neutres et compétentes, » selon les loix brabançonnes [1] ».

Le 14 mai 1766, le conseil, à la demande du magistrat de Nivelles, lui accorda l'autorisation de continuer, pendant une période de douze ans, la levée des droits établis dans le but de pourvoir au payement des aides et autres impositions. Charles de Lorraine ordonna au conseil de lui rendre compte de sa conduite dans la quinzaine. Au lieu de se justifier, le conseil accorda, le 28 du même mois, un second octroi de la même nature au magistrat de Tirlemont.

Le gouverneur général cassa les deux octrois et enjoignit aux magistrats de ces deux villes de les tenir pour nuls et non avenus; il donna, en outre, au conseil l'ordre de lui remettre une liste des octrois de cette nature qu'il avait concédés depuis l'avènement de Marie-Thérèse jusqu'au jour de la publication du décret du 5 avril 1764, en y ajoutant la date des octrois et le nom des villes, communautés, villages ou particuliers qui les avaient obtenus.

Le conseil remontra au gouverneur général que depuis plus de trois siècles les villes de Brabant s'adressaient à lui pour se faire concéder de semblables octrois. Il devait nécessairement, avant de les accorder ou de les refuser, examiner leur situation financière et vérifier si les raisons qui avaient motivé la décision de ses prédécesseurs subsistaient encore. Tout retard apporté à l'instruction de ces demandes pouvait causer un sensible préjudice aux créanciers dont les capitaux étaient hypothéqués sur les recettes communales et exposer les villes à être ruinées par les procès et les exécutions. Le conseil se flattait d'avoir mérité l'approbation

[1] *Consultes*, reg. LI, f° 310 v°.

du gouvernement pour ces actes de bonne justice et de bonne administration.

Il transmit au gouverneur général la liste qui lui avait été demandée. Il l'accompagna d'une nouvelle remontrance dans laquelle il répéta tous les arguments qu'il avait déjà invoqués antérieurement. Il espérait que l'impératrice, mieux informée, ne tarderait pas à le remettre en possession de ses droits et de ses privilèges, conformément à la Joyeuse Entrée et à la tradition, et priait le duc de Lorraine d'intercéder en sa faveur auprès de Sa Majesté[1].

Les États de Brabant appuyèrent chaleureusement la demande du conseil, mais toutes leurs instances furent vaines. Le gouvernement veilla avec le plus grand soin à la stricte observation du décret du 5 avril 1764 et le conseil de Brabant dut se contenter de donner son avis au sujet des demandes de grâce et d'octroi qui lui furent soumises.

[1] *Consultes*, reg. LII, f° 23 v° et 131.

CHAPITRE XIX.

Le gouvernement autrichien s'efforce d'améliorer la législation criminelle des Pays-Bas. — Il demande aux conseils de justice leur avis au sujet de la suppression de la marque et de la torture. — Les conseils se prononcent tous en faveur de leur maintien. — Réponse du conseil de Brabant. — Charles de Lorraine leur transmet un *Mémoire* développant les arguments qui justifient l'abolition de la torture et les requiert d'y répondre point par point. — Le conseil de Brabant maintient et défend son opinion. — L'opposition des conseils de justice force le gouvernement à renoncer à sa réforme. — Décret du 3 février 1784 prescrivant à tous les juges de communiquer au gouvernement leurs sentences de torture et d'attendre son autorisation avant de les mettre à exécution. — Joseph II abolit la torture par son ordonnance du 3 avril 1787 sur la réforme de la procédure, mais il est obligé de la retirer. — La république française supprime définitivement la torture.

Marie-Thérèse et Charles de Lorraine prirent à cœur de réformer les lois pénales des Pays-Bas. L'inobservation des ordonnances de 1570 [1], les modifications que la jurisprudence et l'usage leur avaient illégalement fait subir et les peines barbares et cruelles qu'elles comminaient, justifiaient aux yeux du gouvernement la nécessité d'une refonte complète de la législation criminelle.

Charles de Lorraine prit le parti de procéder par étapes ; il commença par envoyer à tous les conseils de justice une lettre-circulaire dans laquelle il leur signala une anomalie que présentait l'organisation de la justice seigneuriale. Tandis que dans les conseils de justice, l'intervention de sept juges au moins était requise pour la décision de tout procès

[1] *Placards de Brabant*, tome II, pp. 370 et 399. — L'ordonnance du 5 juillet 1570 *sur le fait de la justice criminelle* était le code pénal des Pays-Bas ; celle du 9 juillet 1570 était intitulée *ordonnance concernant le style général qui sera observé dans la procédure des causes et matières criminelles.*

criminel ; il était permis aux gens de loi, nommés par les seigneurs hauts justiciers, de rendre leurs sentences, même en cas de condamnation à mort, sur l'avis de deux ou trois avocats aviseurs ou échevins jurisconsultes choisis par eux. Ces avocats, « souvent peu capables et » nullement instruits de la jurisprudence, » inspiraient d'autant plus de défiance aux justiciables que l'usage n'admettait en aucun cas l'appel des sentences rendues en matière criminelle. La façon informe dont procédaient ces tribunaux de village dans l'instruction des procès augmentait considérablement et inutilement les frais de justice, au grand détriment des seigneurs hauts justiciers, qui faisaient entendre à ce sujet des plaintes continuelles.

Les conseils de justice furent invités à étudier cette question avec le soin et l'attention qu'elle comportait et à proposer au gouvernement les meilleures mesures à prendre pour corriger cet abus. Ils devaient en même temps examiner s'il ne convenait pas, afin d'obtenir une procédure criminelle uniforme, de faire observer les ordonnances de 1570 par tous les tribunaux des Pays-Bas.

L'année suivante, Charles de Lorraine leur adressa une lettre itérative. Il les requit de répondre dans le plus bref délai à sa première circulaire et les chargea, en outre, de donner leur avis sur l'opportunité du maintien ou de l'abolition de la torture et de la marque [1].

Le conseil de Brabant transmit ces deux lettres aux États du duché et leur proposa de nommer de part et d'autre des députés pour s'entendre au sujet de la réponse à leur faire.

Le conseil répondit au gouverneur général le 16 mars 1767 [2]. Les ordonnances de 1570 contenaient, à son avis, un grand nombre de prescriptions excellentes, régulièrement observées dans la province, mais on y trouvait aussi plusieurs dispositions devenues inutiles ou tombées en désuétude, par suite du changement ou de la disparution des circonstances qui leur avaient donné naissance. Le conseil estima que l'intérêt du pays exigeait une procédure uniforme en matière d'instruction

[1] 7 août 1765 et 16 avril 1766. *Consultes*, reg. LI, f° 295 v° et LII, f° 10.
[2] *Consultes*, reg. LII, f° 66.

criminelle et conseilla, pour atteindre ce but, de faire republier les deux ordonnances de Philippe II avec quelques légères modifications.

Il trouva dangereux de changer brusquement l'organisation des justices seigneuriales. D'accord avec les États, il proposa l'essai pendant trois ans d'une réforme transitoire.

Les procès criminels continueraient à être instruits par les officiers de justice compétents, mais le droit de rédiger l'arrêt passerait des avocats aviseurs aux échevins des chefs-villes. Les honoraires des échevins seraient mis à la charge des seigneurs hauts justiciers ; le conseil proposa de leur allouer un florin par heure à titre de vacations, plus un escalin par lieue pour leurs frais de voiture.

Il se déclara partisan du maintien de la torture. Il connaissait les reproches et les objections qu'elle soulevait, mais ne se laissait pas arrêter par eux et jugeait inutile de « réveiller les anciens scrupules et spéculations » en les discutant. Il n'admettait pas que son usage fût envisagé comme une pratique inhumaine, trop faible pour convaincre les criminels robustes qui étaient acquittés s'ils parvenaient à surmonter les tourments sans se laisser arracher un aveu, trop dure pour les prévenus de faible complexion, exposés, sous l'influence de la douleur, à avouer des crimes qu'ils n'avaient jamais commis. Il estimait qu'il fallait tenir compte des précautions minutieuses dont s'entourait le juge avant de donner la question à un accusé. Les charges produites par l'instruction devaient former un faisceau de preuves presque complet. En venant les corroborer, la confession circonstanciée faite par l'accusé devait ne plus laisser subsister le moindre doute sur sa culpabilité. La torture seule, à défaut d'aveu volontaire, pouvait tranquilliser la conscience du juge ; sans elle, il lui serait presque toujours impossible de parvenir à une conviction complète en matière d'accusation capitale, car les officiers de justice parvenaient rarement à prouver les crimes avec l'évidence nécessaire pour décider le juge à rendre un arrêt de mort.

Le conseil s'opposa également à la suppression de la marque. On prétend que cette peine flétrissante, au lieu de ramener les criminels à résipiscence, constitue un obstacle à leur amendement et un encouragement à continuer leur vie déréglée jusqu'à ce qu'ils retombent entre les

mains de la justice, mais on perd de vue qu'il faut conserver une gradation dans l'échelle des pénalités et que la suppression de la marque ne laisserait plus subsister aucune peine intermédiaire entre la fustigation et la mort. Le Brabant ne possède ni galères ni maisons de correction; on ne peut donc, comme dans d'autres pays, y prononcer la condamnation aux travaux forcés. Le juge ne pourrait, par conséquent, condamner un récidiviste, dont le second crime n'entraînerait pas une condamnation à la peine capitale, qu'à une nouvelle fustigation. Si le premier châtiment n'a pas réussi à amender le criminel, quel résultat peut-on attendre d'un second châtiment de la même nature? La marque offre l'avantage de faire connaître immédiatement en quelle ville un criminel peut avoir été condamné antérieurement et de faciliter ainsi les informations et les enquêtes des officiers de justice. Néanmoins le conseil n'hésiterait pas à en approuver la suppression si le gouvernement se décidait à admettre la proposition, faite par les États de Brabant, de créer une maison forte de correction et d'y enfermer, soit à vie, soit pour un temps plus ou moins long, ceux qui se seraient mis dans le cas de mériter ce châtiment[1]. La crainte d'y être détenu, jointe à la perspective d'un travail forcé, serait un frein plus puissant pour retenir les criminels que la peine du bannissement ou du fouet, mais tant que ce projet ne sera pas réalisé, il sera indispensable de conserver la marque.

Le conseil termina sa consulte en soumettant « à la haute prudence » de Son Altesse Royale » une question relative à la défense des accusés. L'article 14 de l'ordonnance du 9 juillet 1570 interdit de leur accorder des avocats, à moins que, en raison des circonstances, le juge ne trouve bon d'en ordonner autrement. En vertu d'une jurisprudence constante, l'aide d'un défenseur était toujours refusée aux accusés de crimes de lèse-majesté. Un décret du 18 juillet 1685[2] avait autorisé les prévenus à réclamer, après leur interrogatoire, l'assistance d'un avocat et obligeait les juges à la leur accorder dans tous les cas, mais le conseil n'avait pas

[1] Cette proposition avait été formulée dans une représentation adressée en 1753 par les États de Brabant au gouvernement dans le but de débarrasser le pays des vagabonds et des récidivistes.

[2] *Correspondance*, t. LXXXV, f° 41.

jugé à propos de le publier ni de s'y conformer; il demanda au gouverneur général de décider s'il ne conviendrait pas de le rendre public et de l'observer.

Les autres conseils de justice des Pays-Bas se prononcèrent, comme le conseil de Brabant, pour le maintien de la torture. Charles de Lorraine ne se laissa pas décourager par cet échec. Désirant éclairer les magistrats et dissiper leurs préjugés en provoquant de nouvelles discussions, il fit rédiger, par le conseiller privé Goswin de Fierlant[1], un mémoire développant tous les arguments qui militaient en faveur de la suppression de la torture et le transmit aux conseils de justice. Il leur déclara qu'il n'avait pas trouvé suffisantes les raisons alléguées par eux et les invita à examiner attentivement le mémoire, à lui donner leur avis motivé sur chacun des points qui y étaient traités et à s'expliquer sur les meilleures dispositions à prendre pour remplacer la torture, dans le cas où le gouvernement se déciderait à la supprimer[2].

L'auteur du mémoire débute par une définition de la torture; c'est, dit-il, un moyen de rechercher la vérité à l'aide des tourments employés à cet effet[3].

Il énumère ensuite les différents cas dans lesquels il était d'usage d'y soumettre les prévenus aux Pays-Bas.

En premier lieu, on donnait la question aux contumaces, c'est-à-dire aux accusés qui opposaient un silence obstiné aux questions qui leur étaient posées par le juge.

[1] Goswin-Anne-Marie-Félix de Fierlant, arrière-petit-fils de Simon de Fierlant, chancelier de Brabant, remplit d'abord les fonctions de pensionnaire adjoint de Bruxelles et de secrétaire au conseil privé. Il fut nommé conseiller au dit conseil en 1769 et promu à la dignité de président du grand conseil de Malines, le 26 décembre 1773. Il fit partie en 1787 du conseil général du gouvernement et fut pourvu de la charge de président du conseil d'appel de Bruxelles. En 1792, il suivit le gouvernement en Allemagne; il obtint l'année suivante la place de chef-président du conseil privé. Il conserva ce poste jusqu'à la conquête des Pays-Bas par les Français et mourut le 19 février 1804.

[2] 22 juin 1771. *Consultes*, reg. LIII, f° 240; LV, f° 144.

[3] La définition qu'en donne Poullet dans son *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant* est plus claire et plus complète; la torture est un moyen de procédure dont le juge se sert pour obtenir indirectement de l'accusé un aveu libre de sa culpabilité en lui arrachant d'abord, par la violence et les tourments, une première confession difficile à rétracter.

Dans quelques provinces des Pays-Bas, on y soumettait les accusés convaincus d'avoir commis un crime pour les obliger à révéler le nom de leurs complices ; cet usage était inconnu en Brabant.

La torture d'inquisition fut créée par un édit de Charles-Quint du 11 avril 1540 avant Pâques[1].

Pour débarrasser le pays des « oyseux, vagabons, boute-feux, » destrousseurs de chemin, gens sans aveux et mendiants, » l'empereur enjoignit aux officiers de justice et de police de les appréhender et de les interroger sur leurs antécédents, leur conduite et leurs moyens d'existence. Quand leur réponse n'était pas satisfaisante, le juge devait, sans autre indice, lors même qu'aucun crime n'avait été découvert, les soumettre à la torture pour s'assurer si, par hasard, ils n'en avaient pas commis. S'ils avouaient avoir vécu aux dépens du public ou avoir reçu l'hospitalité dans les villes ou dans les campagnes, ils devaient, même en l'absence de toute plainte de la part de leurs hôtes, être pendus, brûlés vifs ou décapités selon le cas[2]. Les juges ne pouvaient ni atténuer la peine ni en suspendre l'exécution, à peine de destitution et de châtiments arbitraires. Bien que republié à diverses reprises par Charles-Quint et par Philippe II, ce décret ne réussit pas à être mis en vigueur. Les tribunaux des Pays-Bas refusèrent constamment de l'appliquer à des malheureux auxquels l'on ne pouvait reprocher que leur oisiveté et leur misère. Les archiducs Albert et Isabelle l'abolirent et n'autorisèrent la mise à la question des vagabonds et des mendiants que lorsqu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis un crime[3].

On soumet encore à la torture les accusés dont la culpabilité est

[1] *Placards de Flandre*, t. I, p. 18.

[2] En règle générale, ils étaient pendus ; ils étaient brûlés vifs si l'on trouvait sur eux des armes à feu, et décapités s'ils étaient porteurs d'autres armes.

[3] Les vagabonds, mendiants, etc., continuèrent néanmoins à être arrêtés et interrogés comme auparavant. En cas de réponse peu satisfaisante, le juge devait les faire fustiger et marquer d'un fer chaud. Les étrangers étaient ensuite condamnés au bannissement à perpétuité, sous peine de mort en cas de rupture de ban ; les indigènes devaient, sous la menace de la même peine, résider dans la ville ou le village où ils étaient nés, sans pouvoir s'en éloigner. (Ordonnance du 28 septembre 1617, *Placards de Flandre*, t. II, p. 195.) Ce décret ne fut heureusement pas plus observé que celui de Charles-Quint.

pleinement établie et qui refusent de faire des aveux. Tous les tribunaux de l'Europe furent longtemps persuadés qu'il n'était pas permis de condamner un homme à mort à moins qu'il n'eût confessé son crime. Quand même l'instruction était parvenue à accumuler contre un accusé des preuves aussi éclatantes que la lumière du soleil, le juge aurait cru commettre un assassinat en le condamnant à la peine capitale, s'il s'obstinait à se dire innocent. A défaut d'aveu volontaire, on appliquait l'accusé à la torture pour lui arracher cet aveu de force; s'il niait ou se taisait, il était remis à la question jusqu'à trois ou quatre reprises différentes; si, bravant les tourments, il persistait dans ses dénégations ou dans son mutisme, il échappait au dernier supplice, fût-il absolument convaincu du plus atroce des crimes.

Charles-Quint abolit cette coutume en Allemagne par l'article 69 de la constitution Caroline de l'an 1532, mais, quand il voulut étendre cette réforme aux Pays-Bas, il se heurta à l'opposition des États provinciaux, des conseils de justice et des magistrats communaux. Plusieurs villes soutinrent même que l'abolition de la torture constituait une violation de leurs privilèges. Philippe II essaya à son tour de combattre cet abus; il refusa d'admettre la validité des privilèges invoqués, enjoignit aux juges de les considérer comme nuls et abusifs et leur défendit d'y avoir égard[1].

Il déclara en même temps que, conformément aux principes du droit romain, il ne tolèrerait l'emploi de la torture que dans le seul cas où l'aveu de l'accusé, complétant les preuves réunies contre lui, permettrait au juge d'acquérir, à défaut d'autres moyens, la conviction entière de sa culpabilité. L'aveu de l'accusé ne pouvait plus, dès lors, être considéré comme une condition indispensable pour autoriser une condamnation à mort, lorsque l'accusé était pleinement convaincu de son crime par des preuves évidentes et certaines, autres que l'aveu. Néanmoins, Philippe II jugea bon d'en faire la déclaration formelle dans l'article 42 de l'ordonnance du 9 juillet 1570.

Le mauvais vouloir des conseils de justice et des tribunaux paralysa

[1] Article 61 de l'ordonnance du 5 juillet 1570.

l'exécution des volontés du roi. L'horreur qu'inspirait aux habitants des Pays-Bas le souvenir des cruautés du duc d'Albe s'étendit aux ordonnances de 1570, publiées sous son gouvernement. La magistrature refusa de s'y conformer; la plupart des échevins, ignorant leur existence, persistèrent à relâcher les criminels auxquels la torture n'avait pu arracher l'aveu de leur crime, quelque évidente que fût leur culpabilité.

En 1728, un bourgeois de Malines, nommé Joseph de Bruyn, convaincu de fratricide et d'une tentative de parricide, fut soumis à la torture à quatre reprises différentes sans avouer son crime. Le magistrat, embarrassé, demanda à la gouvernante générale, Marie-Élisabeth, l'autorisation de le condamner à mort, malgré ses constantes dénégations. Cette demande fut soumise à l'avis des conseillers fiscaux des différents conseils de justice des Pays-Bas.

Le conseiller avocat fiscal du grand conseil de Malines répondit que l'aveu du criminel, fût-il même arraché par la torture, était, en vertu de la maxime du droit romain, *confessus non appellat,* le seul moyen de rendre la sentence immédiatement exécutoire et d'éviter les dangers et les inconvénients de l'appel[1]. Selon lui, il était de l'intérêt de la justice de généraliser l'usage de la confession, volontaire ou forcée, des accusés convaincus de leurs crimes.

Le conseiller avocat fiscal de Brabant avoua que de tout temps le conseil avait eu recours à la question pour obtenir l'aveu de l'accusé dont le crime était prouvé à suffisance de droit; il reconnut pourtant que cette pratique était abusive et contraire à la loi et qu'il serait plus régulier de passer outre quand la preuve du crime était complète.

Le conseil privé, consulté à ce sujet, proposa à la gouvernante générale d'imposer à tous les juges la stricte et ponctuelle observation des ordonnances de 1570, nonobstant tous les usages et privilèges contraires et de leur prescrire de se prononcer, dans tous les cas, sur le sort des accusés, selon l'importance des preuves et la gravité du crime.

Se conformant à cet avis, Marie-Elisabeth répondit au magistrat de

[1] En cas d'aveu de l'accusé, l'arrêt qui le frappait était considéré non comme le fait du juge, mais comme le sien propre. Il prononçait en quelque sorte sa propre condamnation; c'est pourquoi la jurisprudence n'autorisait pas l'appel en matière criminelle.

Malines que, s'il avait la certitude de la culpabilité de de Bruyn, il devait le condamner à mort, sans attendre une confession inutile[1].

L'unique cas où l'ordonnance de Philippe II, d'accord avec les principes du droit romain, autorisait l'emploi de la question, était celui où l'aveu de l'accusé pouvait seul lever les derniers doutes du juge et lui donner la certitude de sa culpabilité. « Nous défendons à tous juges et » justiciers » dit l'article 42 de l'ordonnance du 9 juillet « de se servir » de la torture ou question autrement que dans le cas où de droit il est » permis d'en faire usage, savoir quand la chose est si claire et la preuve » si apparente qu'il ne semble rester que l'aveu ou confession du prison- » nier pour le convaincre indubitablement ». Le juge ne peut donc recourir à la torture que pour obtenir la preuve certaine et complète d'un fait qui ne peut lui être prouvé par d'autres moyens légaux; il ne peut l'ordonner si le crime est clairement et incontestablement prouvé, indépendamment de l'aveu de l'accusé, ni s'il n'existe pas à sa charge au moins une demi-preuve de culpabilité[2].

L'auteur du mémoire ne veut pas s'occuper des abus auxquels, grâce à l'injustice et à la malice des hommes, l'article 42 a donné naissance, afin qu'on ne lui fasse point la facile objection que l'abus d'une disposition législative ne prouve pas la nécessité de son abrogation. Il ne rappellera pas les cruautés et les iniquités dues à l'ignorance, à la cupidité ou à la partialité de certains juges; il ne s'attaquera qu'aux

[1] Conseil privé. Registres verts, t. III, f° 236.

[2] Suivant Voorda (*de crimineele ordonnancie van koning Philips*), l'article 42 fut complètement défiguré par suite d'une faute typographique. L'exemplaire authentique de l'ordonnance, rédigé en français, interdisait l'usage de la question dans les cas « où il n'y » a plaine demye preuve, ou bien où la preuve est certaine ou indubitable ». Une virgule se glissa entre les mots *plaine* et *demye* et ce passage fut traduit dans le texte flamand par les mots « *daer gheen volle* oft *halve preuve en is* ». Cette version, malgré son contresens évident, fut adoptée par les rédacteurs des placards de Flandre et de Brabant. Plus tard, en réimprimant ou en republiant l'ordonnance, on voulut rendre l'article plus intelligible et l'on remplaça l'expression *certaine ou indubitable* par les mots *incertaine ou douteuse*. Les juges, s'appuyant sur ce texte falsifié, continuèrent à appliquer la torture dans le cas où la preuve était suffisante pour condamner l'accusé à mort, sans devoir être confirmée par son aveu. Quand le texte fut rectifié, l'erreur avait jeté des racines trop profondes pour que la loi écrite pût l'emporter sur une pratique sanctionnée par l'usage.

inconvénients de la torture elle-même, telle qu'elle était appliquée aux Pays-Bas par les juges les plus éclairés, les plus instruits et les plus circonspects.

Il énumère en détail les conditions dont la réunion était exigée par eux pour justifier à leurs yeux l'opportunité et l'efficacité de la torture et les précautions minutieuses dont ils s'entouraient pour ne pas la faire dégénérer en un supplice inutile.

Il faut d'abord que l'existence du crime soit dûment constatée, par exemple, qu'il soit établi que la mort de la victime est due à un assassinat ou à un meurtre et non à un accident. Il faut en outre que le crime soit passible de la peine de mort; l'usage barbare de donner la question à des accusés dont le crime ne pouvait entraîner qu'une condamnation au bannissement ou à la fustigation était inconnu aux Pays-Bas.

Avant de proposer de mettre un accusé à la torture, le juge épuise tous les autres moyens de preuve que la loi met à sa disposition, car il lui est interdit d'employer la violence aussi longtemps qu'il peut espérer arriver à la découverte de la vérité par la voie ordinaire des preuves, quelque difficile et épineuse qu'elle fût.

Quand cette impossibilité lui est démontrée, il étudie la nature des charges qui pèsent sur l'accusé et examine si, dans le cas où celui-ci y joindrait un aveu circonstancié de son crime, la preuve de sa culpabilité ne deviendrait pas complète. A cet effet, il recherche s'il existe des circonstances secrètes, entièrement prouvées par l'instruction, ayant précédé, accompagné ou suivi la perpétration du crime et qui ne peuvent être connues de l'accusé que s'il en est lui-même l'auteur. Quand il en a trouvé, il en fait rapport à la cour et si la majorité des juges déclare que l'aveu de ces circonstances fait par l'accusé leur donnerait tous leurs apaisements et les convaincrait absolument de sa culpabilité, il ordonne de le soumettre à la torture.

Dès que la question ne peut servir à la constatation de la vérité, elle devient inutile et par conséquent illicite. Il faut que l'accusé ne puisse faire un aveu circonstancié du crime qu'à moins de l'avoir commis lui-même. Le juge ne peut donc pas lui donner la question s'il croit que ces circonstances ont pu lui être révélées au moment de son interroga-

toire ou de sa confrontation avec les témoins, ou si l'accusé peut en avoir été informé sans être nécessairement coupable, soit par sa présence sur les lieux du crime, soit par la rumeur publique, etc.

Le juge exhorte l'accusé en termes généraux à avouer son crime avec toutes les circonstances et attend qu'il en fasse lui-même le récit détaillé. Quand la confession est incomplète, il doit lui poser des questions générales auxquelles de simples affirmations ou dénégations ne pourraient servir de réponse. Si l'accusé se bornait à répondre affirmativement ou négativement, il serait impossible d'établir si ce n'est pas uniquement la douleur qui lui arrache son aveu. L'aveu circonstancié peut seul compléter la conviction du juge, car les tourments ne peuvent suggérer à l'accusé le détail de circonstances qu'il devrait ignorer, s'il n'était pas lui-même l'auteur du crime [1].

[1] Voici encore quelques renseignements sur l'application de la torture. Wynants décrit la question ordinaire en usage en Brabant de la façon suivante :

« C'est un trépied : on asseoit le prisonnier sur une croix de Bourgogne en fer, les » mains liées sur le dos et les pieds attachés à la sellette, qui est plus ou moins rude selon » qu'on retire les pieds plus ou moins vers le haut où on les attache. Il y a un collier garni » de pointes autour du col du prisonnier, attaché par quatre cordes tendues aux quatre coins » de la chambre. Ce collier oblige le prisonnier à se tenir droit et si la force du mal le met » dans une espèce d'assoupissement, le maître des hautes œuvres a soin de l'en tirer par » un coup ou deux donné sur les cordes tendues aux quatre coins de la chambre, qui, par » leur mouvement serrent le collier et font entrer les pointes si avant dans le col du patient » que l'assoupissement lui passe d'abord; on le met à certaine distance d'un petit feu qui » l'affaiblit et diminue sa force et son courage. Il n'a sur son corps que sa chemise, étant » assis nud sur la croix et le maître des hautes œuvres le couvre de son manteau. Cette » question semble n'avoir rien de rude, sa force et son tourment consistent en la situation » contrainte et difficile en laquelle le prisonnier se trouve, sans la pouvoir changer. Cette » situation n'empêche pas la circulation du sang, mais l'embarasse fort et il faut que le pri- » sonnier soit bien résolu et bien déterminé à souffrir pour ne pas confesser. » (Remarques sur l'ordonnance du 13 avril 1604, art. 465).

Quand l'accusé s'évanouit avant d'avoir parlé, on le remet une seconde et même une troisième fois à la torture. Après le troisième évanouissement, il est relâché.

S'il se tait ou persiste dans ses dénégations, le juge le renvoie de ses charges, c'est-à-dire prononce une simple absolution d'instance. La question ne peut plus lui être donnée pour le même crime qu'en cas de survenance de nouveaux indices de culpabilité.

Quand l'accusé a confessé son crime, le juge fait retirer le bourreau avec son appareil de torture. Dès que, grâce aux soins du médecin qui assiste à l'épreuve, le patient a repris ses sens, le juge le somme de renouveller sa confession librement et volontairement. En cas de

Le mémoire réfute longuement les sophismes des apologistes de la torture; il donne la liste de tous les auteurs qui avaient écrit contre elle depuis saint Augustin jusqu'à l'auteur du *Traité des délits et des peines*, auxquels il renvoie ceux que ses arguments n'auraient pas suffisamment convaincus.

Le mémoire se terminait par le questionnaire suivant, auquel les conseils de justice étaient priés de répondre et qui résumait en quelques mots toute l'argumentation de son auteur.

« La torture, telle que les tribunaux les plus éclairés de ces païs » en font usage, ne présente-t-elle point les inconvéniens suivans?

» 1° Elle est contraire à la défense naturelle en forçant le prisonnier, » non seulement de s'accuser, mais encore de fournir lui-même les » preuves qui manquent pour le condamner à mort.

» 2° Elle est contraire à la justice et à l'équité en ce qu'elle fait » subir un supplice à un homme qui n'est pas encore reconnu coupable.

» 3° Considérée sous ce point de vue, elle présente une injustice à » l'égard des coupables et une barbarie à l'égard des innocens.

» 4° Elle n'offre aucune certitude morale au juge de découvrir la » vérité, c'est-à-dire de convaincre le coupable et de reconnaître l'inno- » cence du calomnié.

» 5° Elle cause un tort irréparable à l'innocent en le mettant dans » le cas de ne pouvoir être renvoyé absous qu'après avoir été flétri par » les mains du bourreau et avoir subi des tourmens cruels, sans avoir » mérité la peine la plus légère.

» Je demande si ces inconvéniens ne sont pas des inconvéniens réels » et inséparables de l'usage de la torture; s'ils ne sont pas assez graves » pour faire envisager cet usage comme un abus qu'il convient de pros- » crire de nos tribunaux, comme incompatible avec cet esprit de douceur, » de justice et d'humanité qui caractérise l'Auguste Princesse qui leur » confie l'exercice de la juridiction criminelle. »

refus, l'accusé était appliqué de nouveau à la torture, mais l'usage n'admettait pas que la question lui fut donnée plus de trois fois. S'il parvenait à surmonter cette triple épreuve sans répéter sa confession, il échappait forcément à la peine capitale, car l'aveu que les tourments lui avaient arraché ne pouvait légalement servir de preuve contre lui.

De Fierlant s'attache ensuite à rassurer la conscience des magistrats des Pays-Bas en leur proposant une réforme permettant de supprimer la torture sans les exposer à la crainte de devoir relâcher les assassins, les incendiaires et les voleurs de grand chemin non suffisamment convaincus pour être punis de mort. Le gouvernement avait reçu un mémoire préconisant la suppression de toutes les peines afflictives, autres que la peine de mort et leur remplacement par une détention dans une maison de force, d'une durée proportionnée à la gravité du crime[1]. Si ce projet était admis, les tribunaux pourraient ordonner d'enfermer pour un temps plus ou moins long les accusés qu'ils n'ont pu convaincre entièrement d'un crime capital, mais qui sont suffisamment reconnus coupables de tout autre crime non punissable de mort.

Dans l'hypothèse où les accusés n'auraient pas commis d'autre crime que l'assassinat, le vol de grand chemin ou l'incendie pour lequel ils sont poursuivis, l'équité exige naturellement qu'on les relâche, si l'on ne peut trouver à leur charge que des soupçons vagues ou de faibles indices de culpabilité, mais si le crime est établi par la déposition d'un témoin sans reproche, confirmée par des indices et des présomptions graves, si un aveu circonstancié, joint à cette preuve incomplète, eût suffi à prouver la culpabilité à évidence, dans le cas, en un mot, où aujourd'hui on met les accusés à la torture, de Fierlant propose de les expulser des états de Sa Majesté, comme véhémentement suspects et dangereux pour la société, jusqu'à ce qu'ils aient pleinement établi leur innocence, à peine, en cas de rupture de ban, d'être enfermés pour toute leur vie dans la maison de force de la province qui les avait bannis.

Ce n'était pas punir de l'exil des hommes que la loi défendait de condamner tant que leur crime n'était pas prouvé; c'était prendre une mesure de sûreté, une précaution nécessaire contre le danger qui résultait « de la suspicion véhémente d'un crime atroce, vérifiée dans les formes » et devant un juge compétent ». Il est vrai que les expulsés pouvaient

[1] Ce mémoire intitulé : *Observations sur l'insuffisance et les inconvéniens des peines afflictives et sur les avantages qu'il y auroit à les remplacer par des maisons de force* (*Consultes*, reg. LV, f° 160) est également l'œuvre de de Fierlant. Il fut adressé à tous les magistrats des Pays-Bas en même temps que le mémoire contre la torture.

commettre de nouveaux crimes dans d'autres états, mais le souverain n'avait pas à s'en préoccuper; il était uniquement obligé de purger son propre pays des malfaiteurs et des gens suspects et sa mission ne s'étendait pas au delà des frontières.

Le conseil de Brabant ne répondit à ce mémoire que le 29 mars 1774[1].

Il n'est pas d'usage en Brabant, affirma-t-il, de donner la question aux accusés pour les forcer à dénoncer leurs complices, ni aux contumaces pour les contraindre à répondre aux juges. Le silence de l'accusé est toujours interprété comme une dénégation des faits mis à sa charge. On ne le soumet à la torture que si l'instruction a fourni des preuves suffisantes contre lui et si le juge trouve nécessaire de se procurer par sa confession les apaisements qu'il est impuissant à obtenir autrement.

La torture d'inquisition est depuis longtemps abolie en Brabant, comme le constate l'auteur du mémoire; le conseil ne croit pas que l'édit de Charles-Quint y ait jamais été en vigueur.

L'usage de soumettre à la question les accusés pleinement convaincus de leur crime, dans le but de leur en arracher la confession, s'est longtemps maintenu en Brabant, malgré l'article 61 de l'édit de 1570, parce que, à tort ou à raison, on prétendait que les habitants du duché jouissaient du privilège de ne pouvoir être condamnés à mort sans avoir fait l'aveu de leur crime, parce qu'on était persuadé que, à moins d'un aveu circonstancié du coupable, le juge ne pouvait avoir de preuve absolument certaine de sa culpabilité, parce que les criminalistes enseignaient que l'aveu était indispensable pour faire décheoir un condamné à mort du droit d'appeler de la sentence prononcée contre lui. Il y a longtemps que le conseil de Brabant a renoncé à cette jurisprudence, qui n'est plus suivie que par les tribunaux inférieurs; pour la faire disparaître, il suffirait de republier l'ordonnance de 1570 et de prescrire nettement aux juges seigneuriaux des règles dont il ne leur serait plus permis de s'écarter.

[1] *Consultes*, reg. LV, f° 163 v°.

La torture employée pour convaincre l'accusé est la seule qui soit actuellement en usage. Le conseil persiste à croire, comme il l'a dit en 1767, qu'il faut en combattre les abus, mais que l'intérêt de la justice exige qu'il ne fût pas interdit au juge d'y recourir en cas de besoin [1].

Dans une affaire criminelle, le juge ne peut pas se contenter d'une preuve qui lui suffirait pour décider une affaire civile, car, si d'un côté il doit tenir compte de l'intérêt public qui demande la punition des coupables, de l'autre, il est retenu par la crainte de verser le sang d'un innocent. En matière civile, c'est au plaideur qui fait la preuve à convaincre le juge de son droit par des témoignages, des écrits ou des présomptions. Dès que son adversaire ne renverse pas ses preuves, le juge doit les accepter et s'y tenir, même s'il est convaincu que la partie

[1] Pour comprendre les arguments du conseil, il faut se rappeler que, sous l'ancien régime, le juge n'avait pas, en rendant son arrêt, à se préoccuper de sa conviction intime; il ne pouvait se décider que d'après la valeur probante des preuves légales, établie par les criminalistes suivant une règle fixe dont il lui était interdit de s'écarter; il ne lui appartenait pas d'apprécier ces preuves lui-même.

L'aveu de l'accusé était la seule preuve que les criminalistes considéraient comme tout à fait décisive, la seule qui prouvât l'évidence du crime et rendît inutile toute preuve ultérieure. Pour que l'aveu pût établir légalement la culpabilité de l'accusé, il fallait : 1° qu'il constât au préalable de l'existence du corps du délit et du délit lui-même; 2° que la confession fût faite par une personne en pleine puissance de ses facultés intellectuelles, agissant librement et en connaissance de cause; 3° qu'elle fût claire, circonstanciée, vraisemblable et sans aucune restriction qui tendît à la détruire; 4° qu'elle fût d'accord avec les principales circonstances acquises par l'instruction préliminaire; 5° qu'elle fût faite en justice devant un juge compétent. Toute confession imparfaite ne pouvait former qu'un indice.

La preuve testimoniale ne donnait qu'une certitude légale; elle ne pouvait jamais produire l'évidence. Elle devait réunir les conditions suivantes : les témoins devaient être irréprochables; ils devaient être au moins au nombre de deux, affirmant le même fait et déposant d'une façon précise sur les mêmes circonstances principales; leur déposition devait porter sur le fait constitutif du crime lui-même et sur la part que l'accusé avait prise à sa perpétration; elle devait être fondée sur des motifs suffisants de science, sur ce qu'ils avaient vu et entendu et non sur ce que la rumeur publique leur avait appris.

Les indices se divisaient en nombreuses catégories : indices graves ou légers, lointains ou prochains. L'affirmation d'un témoin unique, irréprochable, attestant sous serment avoir vu commettre un crime, ne pouvait former qu'un indice grave. Les indices, quelles que fussent leur importance, leur précision et leur concordance, ne pouvaient jamais constituer une preuve complète. (POULLET, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant. Mémoires couronnés de l'Académie*, t. XXXV, p. 345.)

adverse aurait pu démontrer à suffisance de droit que les témoignages étaient faux, les actes erronés et les présomptions inadmissibles. Le juge se prononce dès que les faits sont suffisamment prouvés. Si les preuves manquent de part et d'autre, il s'en tient aux présomptions et décide en conséquence. Les plaideurs sont victimes de leur incurie s'ils invoquent de mauvais arguments ou en négligent de bons.

Il en est tout autrement en matière criminelle, surtout quand le juge est appelé à se prononcer sur un crime passible de la peine de mort. Il ne peut se contenter d'une preuve insuffisante qui laisse quelque doute dans son esprit; pour qu'il puisse rendre un arrêt de mort, il lui faut une preuve certaine, évidente, aussi claire que le jour.

Est-il un moyen plus simple, plus naturel d'acquérir la certitude d'un fait que d'interroger celui qui doit en être l'auteur? Quand le juge estime que la preuve est presque faite, que l'aveu du crime peut la rendre tout à fait certaine, est-il un moyen autre que la torture pour arracher de force à l'accusé les explications qu'il refuse de donner de plein gré? Le juge peut-il déclarer l'accusé innocent? Non, car sa culpabilité est suffisamment établie. Peut-il le condamner à mort? Non, car malgré les preuves et les indices de culpabilité, il est arrêté par un doute, suffisant pour lui faire craindre de condamner un innocent, mais insuffisant pour l'autoriser à l'absoudre. Il ne peut pas le condamner; sa conscience et ses sentiments d'humanité le lui défendent : il ne peut pas l'acquitter, parce qu'un simple doute ne lui permet pas de considérer comme innocent celui contre lequel il y a assez de preuves pour le faire presque regarder comme coupable. Le juge n'a d'autre ressource que de recourir à la torture pour confirmer la preuve apparente du crime ou la possibilité de l'innocence de l'accusé.

On nous oppose le dilemme suivant : si le fait est prouvé, il faut condamner, s'il ne l'est pas, il faut absoudre. Ce raisonnement est parfaitement juste quand on l'applique aux affaires civiles, où le juge n'a qu'à examiner si les preuves sont suffisantes, mais il est sans valeur en matière criminelle, où le juge doit lui-même chercher la vérité, dès que l'affaire lui paraît douteuse. La poursuite des crimes appartient aux officiers publics, chargés de prendre des informations et de rechercher les

preuves, tant à charge qu'à décharge de l'accusé. Celui-ci, en principe, ne doit pas être défendu par un avocat ou par un procureur, parce qu'il est du devoir de l'officier public d'informer et d'instruire le procès non seulement contre lui, mais aussi pour lui. Il ne peut pas être permis à l'officier public de forcer le juge à acquitter un criminel en ne lui présentant, à charge de celui-ci, qu'un acte d'accusation incomplet. L'intérêt public, d'accord avec la religion et les mœurs, veut que le procès soit instruit avec la plus grande impartialité et le plus grand soin, non seulement par l'officier public, mais encore et surtout par le juge. Celui-ci ne doit ni ne peut s'en tenir aux seuls faits prouvés par l'officier poursuivant ; il doit d'office chercher à se créer une certitude, une conviction parfaite par tous les moyens que la loi met à sa disposition ; pour y arriver, il faut qu'il puisse recourir à la torture, s'il le juge nécessaire. Il absoudra l'accusé s'il ne trouve aucune preuve contre lui, mais il ne peut le condamner sur l'existence d'une preuve incomplète. Le dilemme n'est donc pas d'application en matière criminelle.

Les accusés auraient tout à perdre à la suppression de la torture, car ils devraient être condamnés à mort dans le cas où il y aurait seulement preuve suffisante mais non certitude, et le juge ne pourrait plus se laisser arrêter par le doute. Dira-t-on que, dans cette hypothèse, il doit les absoudre ? Ce serait assurer l'impunité à tous les grands criminels qui commettent ordinairement leurs crimes sans témoins. La suppression de la torture aurait donc pour résultat de faire presque toujours absoudre les vrais coupables et de faire parfois condamner les innocents.

Y aurait-il plus d'inconvénients à abandonner au juge le droit de déclarer que la preuve est suffisante pour autoriser l'application de la torture, qu'à lui permettre, comme le voudrait l'auteur du mémoire, de décider souverainement qu'elle suffit pour condamner l'accusé à mort ?

On nous reproche de donner la question à l'accusé pour lui faire avouer son crime, et de ne tenir aucun compte de son aveu, s'il ne le ratifie pas librement et de plein gré. Lors même que l'accusé retracterait les aveux que lui a arrachés la torture, sans vouloir faire connaître les motifs de son désaveu, sa confession n'a-t-elle pas pu éclairer le juge et dissiper ses derniers doutes ? Le juge ne tiendra

aucun compte du désaveu d'un accusé qui n'allègue aucune bonne raison pour établir que son aveu a été erroné. Si la torture oblige l'accusé à révéler, sans interrogatoire préalable, des circonstances secrètes qu'il n'a pu connaître que s'il a lui-même perpétré le crime, un désaveu non motivé sera insuffisant pour ébranler la conviction du juge. L'accusé doit justifier sa rétractation. Ses raisons seront examinées par le juge; si elles sont fondées, il sera relâché, malgré les preuves apparentes qui ont été réunies contre lui et qui l'eussent vraisemblablement fait condamner à mort si la torture n'avait pas existé. L'accusé qui connait les circonstances secrètes du crime, n'a qu'à s'en prendre à lui-même s'il refuse d'expliquer au juge, avant d'être soumis à la torture, comment elles sont parvenues à sa connaissance.

Il n'y a aucune injustice, aucune iniquité à faire subir les tourments de la torture à un homme dont la culpabilité est établie par des preuves suffisantes; si, par hasard, cet homme est innocent, il est victime d'une fatalité dont on ne peut rendre le juge responsable, pas plus que si un innocent était exécuté à la suite d'une conspiration de faux témoins ou de toute autre circonstance semblable.

On dit que nous faisons subir aux accusés une peine supplémentaire, outre celle qui est prévue par la loi. On oublie que cette dernière est la peine de mort; que l'accusé, mis à la torture, mérite en quelque sorte d'être puni pour n'avoir pas donné volontairement au juge les explications qui lui sont demandées et n'avoir pas voulu, malgré ses exhortations réitérées, prévenir les tourments par un aveu volontaire.

On nous objecte encore que la torture n'offre aucune certitude morale de découvrir la vérité, mais le juge ne l'applique pas, s'il n'est pas persuadé qu'elle dissipera ses doutes et que l'aveu de l'accusé ou sa dénégation constante lui donnera la certitude qui lui manque. La suppression de la torture aurait-elle d'ailleurs pour résultat de faire disparaître toute incertitude, surtout si le juge doit s'en tenir à la déposition de quelques témoins.

Le conseil reconnaît le tort irréparable causé au prévenu innocent qui ne sera acquitté qu'après avoir été flétri par la main du bourreau.

Celui à qui ce malheur arrive n'a pas trop à s'en plaindre, puisque, sans la torture, il n'aurait pas été déclaré innocent. Il doit imputer le tort qu'il éprouve aux charges apparentes réunies contre lui, qui ont empêché le juge de proclamer son innocence avant de le soumettre à la question ; peut-être aussi doit-il s'en prendre à lui-même si, dans ses réponses, il a usé de subterfuges ou négligé de s'expliquer clairement. Les faux témoignages, si la torture était abolie, pourraient également amener la condamnation d'un innocent ; est-ce une raison pour laisser tous les crimes impunis ? Mieux vaut exposer dix innocents à la torture qu'en condamner un seul à mort. Les inconvénients de la torture sont incontestables, mais ils sont compensés par cet avantage que jamais un juge n'aura à se reprocher la condamnation d'un innocent.

Il ne convient donc pas de l'abolir, mais il faut veiller avec soin à en réprimer les abus. Dans les campagnes et les petites villes, bien des juges négligent les précautions dont s'entourent les conseils de justice :, il faudrait leur enlever la connaissance des causes criminelles capitales et la réserver à des juges instruits, expérimentés, auxquels le législateur prescrirait des règles dont ils ne pourraient s'écarter sous aucun prétexte.

Le conseil refusa de faire des propositions au sujet du remplacement de la torture dans le cas où le gouvernement persisterait à vouloir la supprimer. Il ne restera aux juges d'autre parti à prendre que d'absoudre toujours, malgré les preuves et les indices les plus défavorables, les accusés dont la culpabilité ne leur aura pas été pleinement démontrée, car, s'il est une règle qu'aucun magistrat n'oserait enfreindre, c'est qu'on ne peut jamais condamner à mort celui qui n'est pas trouvé absolument coupable et à charge de qui aucune nouvelle preuve ne peut être faite.

Devant l'opposition presque unanime des conseils de justice, le gouvernement n'osa pas supprimer directement la torture ; il parvint cependant au même résultat par un moyen détourné. Il prit d'abord le parti d'interdire l'exécution de toutes les sentences de torture parvenues à sa connaissance. Cette mesure était inefficace, car le hasard seul le

mettait au courant de la décision des juges en cette matière. En conformité d'un avis du conseil privé, les gouverneurs généraux. Marie-Christine et Albert [1], tout en recommandant de n'appliquer la torture qu'avec une extrême circonspection, ordonnèrent à tous les juges, tant supérieurs que subalternes, de leur soumettre leurs sentences de torture, accompagnées d'un avis motivé, et d'attendre leurs ordres avant de les faire exécuter [2]. Le gouvernement refusa de parti pris l'autorisation d'appliquer les accusés à la torture, quelle que fût la gravité du crime.

L'édit du 3 avril 1787 sur la réforme de la justice (article 73), supprima radicalement l'usage de la question dans tous les Pays-Bas, mais Joseph II fut forcé de le retirer avant qu'il n'eut été mis à exécution. Ce ne fut qu'après la réunion de la Belgique à la France que la torture disparut complètement de nos provinces [3].

[1] Marie-Christine, princesse royale de Hongrie et de Bohême, archiduchesse d'Autriche, duchesse de Bourgogne, de Lothier et de Saxe-Teschen, épousa Albert-Casimir, prince royal de Pologne et de Lithuanie, duc de Saxe-Teschen, feld-maréchal des armées de S. M. l'empereur et roi. Ils furent nommés gouverneurs généraux des Pays-Bas en remplacement de Charles de Lorraine, par lettres patentes datées de Vienne, le 20 août 1780.

[2] Décret du 3 février 1784. *Consultes*, reg. LIX, f° 152,

[3] Poullet, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant.* (*Mémoires couronnés de l'Académie royale*, t. XXXV). — E. Hubert, *La torture aux Pays-Bas autrichiens pendant le XVIIIe siècle.* (*Mémoires couronnés*, t. LV.)

CHAPITRE XX.

Conflits entre le conseil et la cour féodale de Brabant ; prétentions et griefs respectifs des deux tribunaux. — Le gouvernement s'efforce de modifier l'organisation de la cour féodale. — L'opposition des États et du marquis de Laverne, lieutenant de la cour, fait échouer ses projets. — La multiplicité des conflits entre les deux tribunaux détermine les États à proposer eux-mêmes au gouvernement d'attribuer au conseil de Brabant seul la connaissance des causes féodales. — Le conseil privé approuve leurs propositions. — Nouvelle organisation de la cour féodale. — Installation du conseil dans l'hôtel construit pour lui au parc.

Les conflits entre le conseil de Brabant et la cour féodale du duché avaient toujours été nombreux, mais ils devinrent si fréquents dans la seconde moitié du XVIIIe siècle que les États de Brabant eux-mêmes, malgré leur respect pour la Joyeuse Entrée, reconnurent l'impossilibité de laisser subsister deux conseils souverains de justice dans la même province.

Le conseil de Brabant prétendait exercer l'autorité suprême sur tout ce qui, dans le duché, se rattachait à l'administration de la justice et revendiquait en conséquence la suprématie sur la cour féodale. Selon lui, elle ne constituait pas, à proprement parler, une cour de justice. Sa mission se bornait à recevoir, au nom du duc, les hommages de ses vassaux, à poursuivre le paiement des droits de relief de fiefs, à procéder au transfert et à la réalisation des biens féodaux. Elle n'exerçait, comme les cours féodales subalternes, qu'une simple juridiction réelle en matière d'adhéritance et de déshéritance de fiefs et ne pouvait prendre connaissance d'aucune action personnelle ou mixte. Le lieutenant de la cour féodale, son greffier et ses suppôts étaient justiciables du conseil de

Brabant. D'après l'ordonnance philippine du 17 novembre 1446[1], les procès, instruits à la cour féodale, devaient être rapportés au conseil de Brabant, puis être renvoyés avec le projet de jugement aux hommes de fiefs qui étaient obligés de se prononcer conformément à la décision du conseil. L'ordonnance caroline, du 17 juillet 1523[2], prescrivit au chancelier d'envoyer huit fois par an un certain nombre de conseillers à la cour féodale pour examiner les procès importants et aider les hommes de fief à les décider. Les conseillers avaient cessé de fréquenter la cour féodale, parce qu'ils ne voulaient pas paraître autoriser par leur présence les attentats commis contre les droits et les prérogatives du conseil et parce que le lieutenant de la cour féodale contestait au chancelier le droit de les désigner.

Les arrêts de la cour féodale ne peuvent être mis à exécution qu'en vertu de lettres exécutoriales dépêchées et scellées au conseil. Avant de sceller les condamnations volontaires et autres actes de la cour, soumis à l'entérinement, le chancelier a le droit de vérifier les sentences, arrêts et ordonnances sur lesquels ils sont fondés[3].

Le conseil de Brabant affectait le plus profond dédain pour les juges de la cour féodale. Il y aurait de l'incongruité, disait-il dans une de ses consultes à vouloir faire résider la souveraine juridiction dans une cour composée « de toute sorte de gens indifférement jusques au plus » chétif, ne possédant souvent qu'un tout petit fief ». La cour féodale n'était composée, d'après lui, que d'avocats, de procureurs et autres suppôts du conseil ou du magistrat de Bruxelles, ayant fait souvent, au nom d'autrui, le relief de quelque fief. Parfois même, le lieutenant faisait siéger ses laquais à la cour, lorsqu'il n'avait pas d'autres juges sous la main.

La cour féodale répondait en invoquant son antique origine, antérieure de plusieurs siècles à celle du conseil. Pendant de longues années, elle avait été présidée par les ducs de Brabant en personne, siégeant au

[1] *Placards de Brabant*, t. I, page 259.
[2] *Ibid.*, t. I. p. 265.
[3] Sur ce dernier point, un décret du gouvernement, en date du 12 janvier 1696, donna tort au chancelier. (*Consultes*, reg. XXIV, f° 86.)

milieu de leurs pairs. L'office de lieutenant de la cour féodale, chargé de remplacer le souverain pendant ses absences, fut créé par Philippe le Bon. La cour juge souverainement et en dernier ressort tous les procès relatifs aux biens féodaux; les conseillers de Brabant, possesseurs de fiefs, sont soumis à sa juridiction comme les autres vassaux. Sa qualité de cour souveraine fut explicitement reconnue par Philippe II et par l'infante Isabelle [1]; cet honneur fut constamment refusé au conseil de Brabant, bien qu'il fût également conseil souverain.

La juridiction de la cour féodale n'est pas limitée aux contestations en matière de fiefs. Elle connaît, par voie de rencharge ou d'appel, de toutes les sentences rendues, tant au civil qu'au criminel, par les échevins de Rhode-Saint-Genèse, Alsemberg, Linkebeek, Tourneppe, Beersel, Huysinghe, Buysinghe, Eysinghe, Deurne-lez-Anvers, Berlaer, Duffel, Schelde, Dambrugge et par les cours censales de la vénérie ducale de Boitsfort et de Linkebeek. Elle juge en matière personnelle tous ses officiers et ses suppôts ainsi que ceux des cours féodales subalternes. Elle peut connaître de toutes les actions personnelles indistinctement, lorsque sa compétence est fondée par un arrêt fait sur des biens féodaux.

Le conseil de Brabant ne peut prétendre à la moindre suprématie, à la moindre autorité sur la cour féodale. L'article 5 de l'ordonnance philippine qu'il invoque ne concerne que les cours féodales subalternes et n'a jamais été appliqué qu'à celles-ci et non à la cour féodale du duché, qui jugeait souverainement, longtemps avant que le conseil de Brabant n'existât. Si ce droit de rencharge fut attribué au conseil de Brabant et non à la cour féodale, c'est apparemment parce que les jurisconsultes et les légistes du conseil parurent à Philippe le Bon mieux à même que les grands vassaux et les pairs, jugeant à la cour féodale, de trancher les questions relatives aux fraudes et aux malversations auxquelles l'ordonnance voulait remédier. Peut-être aussi le duc prit-il en considération le grand nombre de procès qu'à cette époque la cour féodale avait à décider et trouva-t-il que le conseil de Brabant avait plus de loisirs pour

[1] Ordonnance du 12 août 1578 créant une cour féodale à Louvain (*Plac. de Brabant*, t. I, p. 275). Sentence rendue le 5 octobre 1622 par l'infante Isabelle entre la cour féodale et le conseil de Brabant. (*Plac. de Brabant*, t. IV, p. 203.)

se prononcer sur les affaires soumises aux cours féodales subalternes.

Le chancelier peut, il est vrai, députer trois conseillers à la cour féodale, en vertu de l'ordonnance caroline, mais il faut que ces conseillers soient hommes de fief; ils siègent en qualité de feudataires et non comme conseillers de Brabant. Ils ont seulement le droit d'intervenir au rôle qui se tient tous les quinze jours, mais, de mémoire d'homme, il n'en est jamais comparu un seul, « sans doute parce qu'il n'y a pas un » obol à gagner au dit rôle ».

La cour féodale contestait au conseil toute juridiction foncière en Brabant, même sur les biens allodiaux; il ne pouvait connaître des actions réelles que par voie d'appel ou de réformation, et sa compétence était strictement limitée « aux biens ignobles et de roture ». Il ne pouvait adhériter ni déshériter qui que ce fût; les ventes par décret qu'il ordonnait ne conféraient de droit réel à l'acquéreur qu'à la condition d'être réalisées devant les cours subalternes. Toute sa juridiction de première instance se bornait à juger quelques actions en matière personnelle.

Le chancelier n'avait pas plus le droit, sous prétexte d'entérinement, de contrôler les actes de la cour féodale que ceux du conseil d'État, du conseil privé ou du conseil des finances. Les conseils collatéraux, comme la cour féodale, sont entièrement indépendants du conseil de Brabant et n'ont de rapports avec le chancelier qu'en sa qualité de garde des sceaux.

Le nombre de juges requis pour rendre un arrêt à la cour féodale n'était pas déterminé. Le lieutenant choisissait cinq, sept, neuf feudataires ou davantage, selon l'importance de la cause. Les juges ne recevaient pas de lettres patentes de nomination; ils étaient dépourvus du caractère d'officiers publics et n'avaient, en conséquence, aucun serment à prêter. Le gouvernement songea à différentes reprises à modifier cet état de choses. Sous l'administration du duc d'Albe, il fut question de réduire le chiffre des juges à trois et d'en faire des magistrats permanents. Ce projet fut repris sans plus de succès en 1635 par l'archiduc Léopold-Guillaume et en 1693 par l'électeur Maximilien-Emmanuel de Bavière, gouverneurs des Pays-Bas[1]. Le principal obstacle à sa réalisation fut la

[1] *Consultes*, reg. VII 2°, f° 25; XXIII, f° 40.

crainte de priver les vassaux du duc de Brabant d'une prérogative aussi ancienne que la cour elle-même. Tout feudataire, noble titré, simple gentilhomme ou roturier, avait le droit d'assister aux séances de la cour féodale et de prendre part à la décision des procès qui s'y plaidaient. Ce droit constituait une partie du service dû par le vassal à son suzerain. On craignit aussi que des magistrats permanents ne suscitassent plus de conflits et ne causassent plus d'embarras que des juges temporaires.

La réforme que le gouvernement cherchait à introduire dans l'organisation de la cour féodale avait un but purement fiscal ; elle tendait uniquement à lui permettre, en créant de nouveaux offices de justice, d'augmenter le nombre des emplois soumis au paiement du droit de médiannate.

La question fut remise sur le tapis en 1766, sous l'administration du duc de Lorraine. Le marquis de Laverne[1], lieutenant de la cour féodale, invité à donner son avis, proposa de ne rien changer à l'organisation de la cour féodale; toute innovation, selon lui, était odieuse, surtout lorsqu'elle dérogeait à un usage plusieurs fois séculaire. Le lieutenant de la cour féodale est responsable vis-à-vis de ses successeurs de l'autorité et des prééminences de sa charge et doit la leur transmettre telle qu'il l'a reçue lui-même. Son devoir, son honneur, son serment lui défendent d'en aliéner la moindre parcelle. Il trouvera plus aisément des magistrats capables dans une multitude de vassaux que dans un petit nombre de juges permanents. L'intérêt du public, d'accord avec celui du souverain, exige que le lieutenant puisse les désigner; il doit pouvoir écarter ceux qu'il reconnaît moins capables qu'il ne l'avait supposé et ne faire appel qu'aux juges les plus méritants. Les jeunes avocats trouvent l'occasion, en siégeant à la cour féodale, de développer leurs qualités et leurs aptitudes et de s'initier à la pratique de la magistrature. Les procès qu'on y plaide sont peu nombreux : il serait fort difficile d'amener les avocats de talent à accepter une charge de juge

[1] Henri-Ferdinand-Joseph de Clarisse-Valincourt, marquis de Laverne, comte de Clairmont, seigneur d'Argenteau, chambellan actuel, membre du conseil d'État, grand bailli des ville et pays de Termonde. Il fut nommé lieutenant par lettres patentes du 24 décembre 1740 et mourut le 6 janvier 1773.

permanent; ils y perdraient leur clientèle ainsi que le droit de consulter ou de patrociner dans les causes féodales; pour les mettre à même de vivre avec décence, le gouvernement devrait leur allouer des traitements considérables. Toutefois le lieutenant ne refuse pas de se prêter, pour autant que son honneur et son serment le lui permettent, à un arrangement pareil à celui qui avait été proposé en 1570, savoir l'établissement de deux ou trois juges permanents à nommer par lui, si tant est qu'il pût trouver des jurisconsultes capables, disposés à accepter ces fonctions.

Les États de Brabant, en appuyant l'opposition du marquis de Laverne, firent échouer le projet de réforme du gouvernement.

Le marquis de Laverne voulut mettre la cour féodale absolument sur le même pied que le conseil de Brabant et établir entre les deux conseils souverains la réciprocité la plus absolue. Cette prétention déchaîna de tels conflits que les États jugèrent nécessaire d'intervenir; ils proposèrent au gouvernement d'attribuer au conseil de Brabant la connaissance de tous les procès relatifs aux fiefs, tout en laissant subsister la cour féodale.

On ne peut, affirmèrent-ils dans leur requête, compter sur un règlement pour prévenir les conflits entre deux cours souveraines exerçant leur juridiction dans le même pays et sur les mêmes personnes, car il serait impossible d'établir une ligne de démarcation entre elles. La cause principale des conflits est la question de savoir si un bien est de nature féodale ou allodiale. L'infante Isabelle avait déclaré, par sentence du 5 octobre 1622[1], que la connaissance des cas douteux appartiendrait exclusivement au conseil de Brabant, mais la cour féodale n'avait tenu aucun compte de cette décision.

La solution proposée serait entièrement conforme à l'esprit de l'article 5 de la Joyeuse Entrée qui exige que toutes les affaires du duché, ayant trait à l'administration de la justice, soient traitées par avis du conseil de Brabant. On peut même s'étonner de voir le droit de rendre des arrêts souverains accordé à une cour qui ne compte souvent pas un seul conseiller jurisconsulte parmi ses membres. Ancien-

[1] *Placards de Brabant*, t. IV, page 203.

nement trois conseillers, choisis par le chancelier parmi les possesseurs de fiefs, intervenaient dans tous les grands plaids de la cour féodale ; les autres feudataires pouvaient en quelque sorte être considérés comme leurs assesseurs. Depuis la suppression des grands plaids, les liens qui rattachaient la cour féodale au conseil se sont relâchés. L'ancien état de choses a surtout été modifié par Ferdinand de Boisschot, qui réunissait en sa personne les deux charges de chancelier de Brabant et de lieutenant de la cour féodale et qui trouva bon d'accroître au détriment de la première les prérogatives de la dernière, dont il avait obtenu la survivance en faveur de son fils. Les procès en matière de fiefs sont devenus rares ; le conseil de Brabant lui-même n'a plus autant de causes à décider que jadis ; il n'y a donc aucun inconvénient à lui abandonner la connaissance de toutes les contestations relatives aux fiefs.

Néanmoins, pour éviter les plaintes fondées du marquis de Laverne au sujet de la diminution des prérogatives de sa charge, les États proposèrent de différer jusqu'après son décès la réforme de la cour féodale [1].

La requête des États fut soumise à l'avis du conseil privé ; il déclara conforme à la plus exacte vérité tout ce que les États avaient dit au sujet de « l'indécence des conflits perpétuels entre le conseil » de Brabant et la cour féodale et du préjudice qui en résulte pour » le public et les plaideurs. Il ne faut consulter sur cet objet que » les plaintes des gens de bien qui sont également indignés de ces contes- » tations qui se reproduisent sans cesse, de cette animosité et de cet » esprit de chicane qui les caractérisent, du préjudice qu'en souffre » l'administration de la justice ainsi que les plaideurs qui, la plupart, » n'ayant rien de commun avec les prétentions des deux tribunaux, en » deviennent la victime et voyant reculer de jour en jour la décision de » leurs différends, se trouvent obligés de payer à grands frais les » deux tribunaux des peines qu'ils se donnent pour défendre les » prétendues prérogatives de leurs corps. »

[1] 12 novembre 1771. *Corresp.*, t. CCXVIII, f° 265.

Il ne suffit pas de fixer les limites des deux juridictions, il faut encore retirer au lieutenant la faculté de nommer, pour la décision de chaque affaire, tels juges que bon lui semble, car le public croira toujours, à tort ou à raison, que les plaideurs, jouissant d'un certain crédit, peuvent se faire donner les juges qu'ils auraient voulu choisir eux-mêmes. Ils parviennent, en consultant des avocats habiles ou ceux qu'ils supposent devoir être hostiles à leurs prétentions, à les forcer de se récuser comme juges et à ne laisser au lieutenant que le choix de sujets médiocres ou de ceux qu'ils savent être favorables à leur cause.

Le conseil privé approuva complètement les mesures proposées par les États.

A la mort du marquis de Laverne, parut un règlement du 30 juin 1773[1], qui donna une nouvelle constitution à la cour féodale de Brabant.

Les fonctions de juge en matière féodale seront désormais remplies par les conseillers de Brabant, en qualité d'hommes de fiefs et de pairs de la cour féodale de Brabant. Ceux qui ne sont pas vassaux de S. M. devront prendre incessamment cette qualité. Ils rendront la justice en matière féodale dans leurs séances ordinaires. La procédure en usage au conseil de Brabant sera suivie dans l'instruction des affaires féodales ; le tarif des épices et des taxes du conseil leur sera également appliqué.

La cour féodale sera composée d'un lieutenant, d'un vice-lieutenant, des conseillers de Brabant, d'un greffier, d'officiaux ou de commis du greffe, d'un premier huissier ou retrouveur de fiefs (*leenvinder*) et d'huissiers subalternes, répartis dans les villes et bourgs principaux de la province.

Le lieutenant doit réunir les qualités requises pour être conseiller au conseil de Brabant, mais ne peut être ni chancelier de Brabant, ni membre du conseil. La faculté de nommer, de convoquer les juges et d'intervenir dans leurs assemblées lui est retirée. Il est chargé uniquement

[1] L. Galesloot, *Inventaire des archives de la cour féodale de Brabant*. Introduction, p. XCVI.

de veiller à la conservation des droits, hauteurs, juridiction, domaines et revenus des fiefs de S. M., relevant de la cour féodale de Brabant, de recevoir en son nom les hommages et les serments de fidélité, de contraindre les défaillants au payement des droits de relief par des poursuites judiciaires et de remplir en toute affaire relative aux droits féodaux de S. M. les fonctions d'officier demandeur.

Le vice-lieutenant devra avoir les mêmes qualités que le lieutenant, mais il pourra être membre du conseil de Brabant. Il remplace le lieutenant en cas d'absence ou lorsqu'il est dans l'impossibilité de remplir lui-même ses fonctions. Comme conseiller de Brabant, il peut intervenir dans la décision de toutes les affaires féodales où il ne remplace pas le lieutenant.

La cour féodale conservera son greffe particulier, qui servira en même temps de dépôt pour ses archives. Le greffier de la cour féodale ne pourra être ni greffier ni secrétaire du conseil de Brabant. Il n'est rien innové aux fonctions et aux droits du greffier actuel[1], mais son successeur ne pourra toucher à titre d'épices, droits de dépêche, etc., des sommes supérieures à celles que touchent les greffiers du conseil.

Vers la même époque, le conseil s'installa dans le nouvel hôtel que la ville avait fait bâtir pour lui au Parc.

Nous avons dit que, en 1496, le magistrat de Bruxelles avait fait construire dans la rue du Parchemin un hôtel pour le conseil et une habitation pour le chancelier. Accru en 1615 et en 1616 de nouveaux bâtiments, l'édifice fut reconstruit en 1684. La façade principale donnait dans la rue du Parchemin. En entrant, on trouvait à droite les comptoirs des secrétaires et des chambres de domestiques; à gauche, les salles d'audience, de parade et du serment. La cour, très vaste, était séparée de la place de la Chancellerie par les écuries, les remises, le greffe du conseil et le bureau du premier huissier. Du côté de Sainte-Gudule étaient l'antichambre et la chambre des conseillers; vers le jardin et la rue des Paroissiens, la chapelle et le rôle. Lorsque la ville eut fait élever

[1] Jean-Joseph-Robert Van Coeckelberg, avocat, nommé greffier par lettres patentes du 16 juin 1766 moyennant une finance de 16,000 florins. Il conserva sa charge jusqu'à la réunion de la Belgique à la France.

un nouvel hôtel pour le conseil, elle vendit à l'abbaye d'Hylissem, par acte daté du 8 mars 1782, l'ancien hôtel du chancelier et une partie des bâtiments du conseil que des experts avaient évalués à 100,000 florins de change. La vente produisit 77,639 florins 6 sous 8 deniers.

Le 16 mai 1778, la ville acquit du domaine, moyennant la somme de 9,430 florins de change, une fraction de l'ancien parc, le jardin de la maison de Charles-Quint et divers terrains adjacents et y fit construire de nouveaux hôtels pour le conseil et le chancelier. Les travaux furent dirigés par deux architectes, Barnabé Guimard et Philippe-Jérôme Sandrié. Le premier fut chargé d'élever la façade, le second de bâtir l'intérieur. Au mois d'août 1778, on jeta les fondements de l'édifice. La cérémonie de la pose de la première pierre par le duc de Lorraine eut lieu au mois d'avril 1779 en présence du conseil. La chancellerie et l'hôtel du chancelier furent achevés en 1783 ; l'on y transporta les archives du conseil, éparpillées à la vieille chancellerie, à la grande boucherie et dans le local situé au-dessus du corps de garde de la prison du Treurenberg. Selon les premiers devis, les bâtiments devaient coûter 200,000 florins de change, mais la dépense totale monta à 567,592 florins 14 sous 2 deniers, argent courant[1].

Le conseil prit possession de son hôtel au mois d'août 1783, mais il ne fit aucune mention de cet événement dans ses archives.

En entrant par la grande porte, on se trouvait dans un vestibule conduisant au comptoir des secrétaires et à la chapelle. Un corridor à gauche aboutissait au greffe de la cour féodale ; à droite se trouvaient plusieurs chambres servant de dépôt aux meubles et autres objets litigieux consignés par les plaideurs. La salle de prononciation des sentences s'ouvrait au pied du grand escalier. Au premier étage étaient situés les deux greffes, la chambre d'audience, les deux chambres d'assemblée, la bibliothèque et la chambre de fréquentation. Les archives du conseil, réparties en une douzaine de chambres, occupaient le second étage.

Après la suppression du conseil, la chancellerie devint successivement le

[1] HENNE et WAUTERS. *Histoire de Bruxelles,* t. III.

siège du tribunal civil du département de la Dyle, du tribunal d'appel, de la cour d'appel et de la cour impériale. Elle est remplacée aujourd'hui par le palais de la Nation. L'hôtel du chancelier fut affecté à l'administration de l'arrondissement de Brabant. Sur son emplacement s'élève le ministère actuel des affaires étrangères.

CHAPITRE XXI.

Joseph II donne audience au conseil, lors de son voyage à Bruxelles. — L'empereur se propose de réformer complètement l'administration de nos provinces. — Mémoire qu'il adresse à ce sujet au ministre plénipotentiaire ; réponse du prince de Stahremberg. — Résolution prise par l'empereur de doter les Pays-Bas d'une législation uniforme. — Il autorise les gouverneurs généraux à former une jointe spéciale chargée d'appliquer aux Pays-Bas la réforme judiciaire introduite dans les pays de l'empire.—Joseph II refuse d'approuver les dispositions prises par les gouverneurs généraux ; il décide de supprimer le grand conseil et de répartir les Pays-Bas entre quatre conseils souverains de justice, dont les présidents recevraient la mission de rédiger les nouveaux codes. — Le ministre déconseille toute modification à la juridiction des conseils de justice. — L'empereur renonce à la suppression du grand conseil ; il se contente d'ériger le conseil de Luxembourg en conseil souverain et maintient sa décision pour le surplus. — Les présidents des conseils souverains présentent des projets de code de procédure. — Le baron de Martini est envoyé à Bruxelles pour mettre à exécution la réforme de l'administration judiciaire; il rejette le projet de code qui lui est soumis et propose d'introduire aux Pays-Bas l'ordonnance sur la procédure en vigueur à Vienne. Sa proposition est approuvée par l'empereur. — Analyse de l'ordonnance publiée le 3 novembre 1786. — Joseph II reprend son projet de réorganisation des tribunaux des Pays-Bas; il veut transformer le conseil de Brabant en conseil souverain de justice et créer trois conseils d'appel et un certain nombre de tribunaux de première instance.— Il abandonne au baron de Martini les détails d'organisation de cette réforme; Martini s'adjoint le conseiller privé Leclerc. — Proposition qu'ils soumettent à l'empereur. — Joseph II les rejette et développe son plan de réforme. -- Objections faites à ses projets par la jointe spéciale chargée de leur examen ; réponses de l'empereur. — Diplôme du 1er janvier 1787, créant les nouveaux tribunaux. — Edit du 3 avril 1787, réformant l'administration de la justice. — Les tribunaux de première instance dans les provinces de Brabant et de Malines. — Règlement sur les taxes judiciaires. — Joseph II modifie l'administration politique; le conseil du gouvernement général remplace les conseils collatéraux ; les Pays-Bas sont divisés en cercles et en districts. — Création des intendants.

Joseph II succéda à sa mère le 29 novembre 1780.

Dans le courant de l'année suivante, il visita les diverses provinces des Pays-Bas pour se rendre compte par lui-même de l'état et des besoins

du pays. Il arriva à Bruxelles dans la nuit du 21 au 22 juin. Le secrétaire d'État et de guerre prévint le chancelier que Sa Majesté recevrait le conseil en audience le 23 juin à 11 heures du matin, en même temps que les autres autorités constituées.

Le chancelier, les conseillers, le procureur général, les greffiers et les secrétaires, tous en robe, se rendirent au palais en quatorze carrosses. L'équipage du chancelier, escorté par des laquais et quatre messagers, était précédé du premier huissier.

Le conseil fut introduit immédiatement après le conseil privé et le conseil des finances. L'empereur n'avait à ses côtés que le prince de Stahremberg [1]. Le chancelier lui présenta successivement tous les membres du conseil, à l'exception des secrétaires. L'empereur se borna à lui demander quelques renseignements au sujet de la composition et des attributions du tribunal qu'il présidait. L'audience fut levée au bout d'un demi-quart d'heure [2].

Joseph II reçut un nombre considérable de plaintes et de suppliques relatives aux abus qui s'étaient glissés dans l'administration de ces provinces. De retour à Vienne, il transmit au ministre plénipotentiaire, prince de Stahremberg, un mémoire contenant ses vues sur les réformes qui lui paraissaient devoir être introduites sans retard dans l'administration du pays. Le ministre fut invité à l'examiner avec soin et à faire parvenir ses observations à Vienne.

Au sujet de l'administration de la justice, le mémoire contenait les remarques suivantes :

1° La justice, si lente en matière civile, est trop expéditive en matière criminelle, particulièrement dans les tribunaux du plat pays, où elle est souvent rendue fort à la légère. Ces tribunaux, qui décident sans appel, sont composés d'échevins de village, parfois d'avocats peu instruits ou d'échevins jurisconsultes, nommés par les seigneurs hauts-

[1] Georges-Adam, prince du Saint-Empire et de Stahremberg, chevalier de la Toison d'or, grand croix de l'ordre royal de Saint-Etienne, conseiller d'Etat intime actuel, fut nommé ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas en remplacement du comte de Cobenzl par lettres patentes données à Vienne le 31 mars 1770.

[2] *Binneboeken*, t. LV.

justiciers. La justice se rend aux frais de ces derniers, ce qui a pour résultat d'exposer à la rigueur et à l'avidité des officiers poursuivants les délinquants sur les biens desquels peut s'exercer le droit de confiscation et d'assurer l'impunité aux malfaiteurs indigents, dans le but d'éviter que les frais de la poursuite ne restent à la charge du seigneur.

2° La médiannate constitue un impôt onéreux de nature à écarter des conseils de justice les candidats ayant plus de talent que de fortune. L'empereur, qui l'a déjà réduite de moitié, ne verrait aucun inconvénient à la supprimer entièrement.

3° Il est injuste de priver de leurs épices les juges malades, infirmes, hors d'état d'intervenir à la lecture, à la délibération et au jugement des procès. L'empereur voudrait que le produit des épices fût versé dans une caisse commune, analogue à la *Taxamt* établie par lui à Vienne et réparti entre tous les juges, sans en excepter ceux qui n'auraient pu assister aux séances. Il serait même équitable d'assurer une pension aux juges atteints par l'âge et les infirmités ou comptant un certain nombre d'années de service. Pour éviter tout abus, les chefs de tribunaux seraient rendus personnellement responsables des congés accordés par eux pour cause de maladie. La réduction du nombre des juges, coïncidant avec la suppression d'un certain nombre de tribunaux, permettrait de trouver les ressources nécessaires à l'amélioration de leur position.

4° En considération des faveurs accordées aux juges malades ou jubilarisés, S. M. estime qu'on pourrait se montrer plus sévère dans la collation des emplois de justice et ne les accorder qu'aux meilleurs sujets.

5° L'empereur trouve le nombre des avocats, procureurs et notaires trop élevé, surtout dans le plat pays. Il croit qu'il conviendrait, dans l'intérêt de la justice et des particuliers, de limiter leur nombre, de les soumettre à un examen et d'engager l'université de Louvain à se montrer moins large dans l'octroi des patentes de licencié en droit.

Le ministre reconnut que la manière dont la justice était rendue aux Pays-Bas devait nécessairement favoriser les chicanes et entraîner des longueurs ; il approuva la suppression de la médiannate et la création

d'une caisse d'épices. Le choix des juges laissait peu de choses à désirer dans l'organisation actuelle et n'avait jamais provoqué de plaintes. Les procureurs et les notaires devaient subir un examen avant d'être admis à exercer leurs fonctions; leur nombre était fixé par la loi. Celui des avocats n'était pas limité, mais la plupart de ceux qui étaient admis au conseil de Brabant ne pratiquaient pas[1]. L'université de Louvain se montrait en général fort rigoureuse dans l'admission des licenciés en droit.

L'empereur se proposait de supprimer les différents styles de procédure civile et criminelle, obscurs, contradictoires, variant fréquemment d'un tribunal à l'autre et de remédier aux abus engendrés par les lenteurs de la justice et l'exagération des frais, que ses prédécesseurs avaient vainement tenté de réprimer. Il prit la résolution de doter les Pays-Bas d'un code de procédure et d'un code civil et criminel clairs, uniformes, basés sur l'équité naturelle et rendant l'administration de la justice plus égale, plus rapide et moins onéreuse.

Joseph II ne se dissimulait pas les difficultés auxquelles se heurteraient ses projets. « La cohorte des conseillers, avocats, procureurs » et notaires », écrivit-il à Stahremberg, « est si considérable qu'on ne » peut espérer parvenir à la réforme sans qu'une volonté active et ferme » ne vienne au secours du pauvre plaideur[2] ».

La voie qui lui parut d'abord la plus aisée et la plus naturelle pour arriver à ses fins fut la création d'une jointe ou commission spéciale, composée de cinq membres au plus, choisis parmi les conseillers les plus instruits du pays, et présidée par Joseph de Crumpipen, chancelier de Brabant. Cette jointe recevrait communication du code de procédure civile récemment publié à Vienne[3], ainsi que des principes déjà admis par la *Compilations-Commission*, chargée de la rédaction du code criminel. Les commissaires devaient se concerter sur les moyens d'en faire

[1] Sur les trois cent cinquante avocats inscrits à cette époque au tableau du conseil de Brabant, il y avait à peine une cinquantaine d'avocats plaidants.

[2] *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, D. 106, *ad litteram* J. 2, n° 1.

[3] *Allgemeine Gerichtsordnung für Böheim, Mähren, Schlesien, Oesterreich über und unter der Enns, Steiermark, Kärnten, Krain, Görz, Gradiska, Triest und die Vorlande.* Cette ordonnance, publiée à Vienne le 1er mai 1781, contient 39 chapitres et 437 articles.

l'application aux Pays-Bas, préparer un projet d'ordonnance générale de réforme judiciaire et proposer toutes les mesures qu'ils jugeraient de nature à améliorer l'administration de la justice. L'empereur abandonna aux gouverneurs généraux la nomination des membres de la jointe en leur recommandant « d'en écarter tous ceux que des anciens préjugés » ou l'intérêt empêchent de voir le bien autre part que dans l'observation » des anciennes formes ».

La jointe, établie par un décret du 13 février 1782, fut composée de Goswin de Fierlant, président du grand conseil de Malines ; de Wapenaert et Tackoen[1], conseillers au même conseil ; Charlier et de Robiano, conseillers de Brabant. Les conseillers désignés devaient abandonner leurs sièges pendant une période peut-être fort longue ; le conseil privé proposa en conséquence de les autoriser à toucher leurs épices comme s'ils étaient présents, ou de leur allouer les indemnités suivantes, savoir : au président de Fierlant, 19 à 20 florins par jour ou 300 à 400 florins par mois ; aux conseillers du grand conseil, 14 florins par jour (y compris leurs frais de voyage et de séjour à Bruxelles) ; aux conseillers de Brabant, 12 florins par jour (sauf les dimanches). Le chancelier de Brabant avait refusé toute espèce de rémunération ; le conseil privé lui accorda néanmoins la même indemnité qu'à de Fierlant.

Joseph II ne ratifia pas ces propositions ; les inconvénients que devait entraîner la création d'une jointe spéciale l'avaient amené à modifier ses projets. Les travaux de la commission, dont personne ne pouvait prévoir la durée, devaient forcément entraver pendant de longs mois le cours de la justice tant au grand conseil qu'au conseil de Brabant. La nomination des commissaires éveillerait la jalousie et provoquerait les réclamations de leurs collègues. Si l'on prenait le parti de les

[1] de Wapenaert (Jean-Philippe-Charles), chevalier, seigneur d'Erp, avocat, substitut du procureur général du grand conseil en 1742, conseiller le 7 février 1750, procureur général le 18 mars suivant. Il abandonna ces dernières fonctions en 1761 en conservant sa charge de conseiller. Il fut nommé en 1787 président du tribunal de première instance de Malines, en 1794, conseiller d'État et mourut le 16 mars 1797.

Tackoen (Geoffroi-Gaspard), professeur de syntaxe au collège de la Sainte-Trinité, à Louvain, avocat au grand conseil, fut nommé conseiller par lettres patentes du 9 février 1763 ; il mourut au mois d'août 1788.

remplacer provisoirement pendant leur absence par d'autres conseillers, cet expédient occasionnerait des frais et des dépenses considérables.

L'empereur exposa son nouveau plan au prince de Stahremberg. Il voulait supprimer le grand conseil de Malines et répartir les neuf provinces des Pays-Bas entre quatre conseils souverains de justice. Le premier serait placé à Luxembourg et comprendrait dans son ressort la province de ce nom et celle du Limbourg; les tribunaux des provinces de Brabant, de Gueldre et de Malines ressortiraient au conseil de Brabant; le conseil de Hainaut étendrait sa juridiction sur la province de Namur et un quatrième conseil serait créé à Gand où à Bruges pour la Flandre et le Tournaisis.

On s'occupera ensuite de la réforme de la procédure et de la rédaction d'un code civil et criminel. A cet effet, le chancelier de Brabant, aidé d'un conseiller ou d'un avocat expérimenté, rédigera un projet d'ordonnance de procédure applicable à toutes les provinces des Pays-Bas. Il commencera par établir des principes généraux incontestables et en exposera ensuite les corollaires; il s'efforcera de rendre la justice aussi sûre, aussi prompte, aussi peu onéreuse que possible, « active dans son exécution et dénuée autant que faire se pourra de tout » ce qu'on appelle *remedia juris*, hors l'appellation, et si les deux » sentences n'ont pas été conformes, alors seulement la grande revision » auroit lieu. »

Ce travail sera communiqué aux chefs des trois autres conseils souverains de justice qui formeront à leur tour, en s'en inspirant et en tenant compte des usages et des coutumes de leurs provinces, une ordonnance générale de procédure. Ils pourront également se faire assister d'un conseiller ou d'un avocat à leur choix. Pendant le temps employé par eux à étudier le projet du chancelier. celui-ci s'occupera de la rédaction du code civil et du code criminel. Ce travail, comme le premier, sera soumis à l'avis des autres présidents. Le chancelier confrontera leurs projets avec le sien. Les articles du projet primitif, admis par la majorité des présidents, seront définitivement adoptés : ceux sur lesquels leurs voix se seraient partagées, seront soumis à la décison du conseil privé. Les questions sur lesquelles aucune majorité n'aura pu se former seront

tranchées par une jointe spéciale, composée, outre le chancelier et les présidents ci-dessus désignés, du ministre plénipotentiaire, du chef président du conseil privé et de quatre conseillers choisis dans les quatre conseils de justice souverains. L'empereur se réservait le droit de décider en dernier ressort.

Les présidents, ainsi que les conseillers qui les assisteront, continueront à siéger et à toucher leurs épices. L'empereur est convaincu qu'ils ne refuseront pas de se charger gratuitement, en dehors des heures de séance, du travail qui leur est confié[1].

Le prince de Stahremberg combattit l'idée de modifier le ressort des conseils de justice des Pays-Bas. L'érection du conseil de Luxembourg en conseil souverain serait sans contredit avantageuse aux habitants de cette province, si éloignée du grand conseil de Malines, mais les autres changements, projetés par l'empereur, offriraient plus d'inconvénients que d'utilité. Supprimer le grand conseil serait ruiner complètement la ville et le district de Malines, dont ce tribunal est la principale ressource, sans procurer un avantage sensible aux habitants des provinces de Flandre et de Namur. Le Limbourg faisait, depuis un temps immémorial, partie intégrante du Brabant et était soumis à l'autorité du conseil de cette province; le soumettre à la juridiction du conseil de Luxembourg serait provoquer sans nécessité les légitimes représentations des États de Brabant.

Joseph II se rendit à ces raisons. Le grand conseil fut maintenu; l'empereur se contenta de soustraire à sa juridiction le Tournaisis qui fut soumis à celle du conseil de Hainaut et le Luxembourg dont le conseil fut érigé en conseil souverain[2]. Le président du grand conseil fut chargé de coopérer à la rédaction des nouveaux codes avec les présidents des conseils de Hainaut et de Luxembourg.

Le conseil privé proposa d'allouer aux conseillers, choisis par les présidents comme collaborateurs, une certaine somme par heure de travail à titre d'indemnité de la perte de leurs vacations d'enquêtes et

[1] *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, D. 187, *ad litteram* J. 1, n° 4.

[2] Décrets des 1er août et 22 novembre 1782. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens.*

d'autres commissions judiciaires auxquelles ils procédaient habituellement avant et après les heures de séance. Joseph II s'y refusa, trouvant singulier que « tandis qu'il ne s'agit que de leur demander leur opinion, » il faudroit payer leurs soins pour le bien général comme à des » manœuvres [1] ».

L'empereur recommanda à Crumpipen de prendre autant que possible pour base de son travail l'*Allgemeine Gerichtsordnung* et les principes admis par les rédacteurs du nouveau code criminel autrichien; il lui prescrivit de rendre compte des motifs qui pourraient l'engager à s'en écarter en certains détails; il l'exhorta à « fixer autant » que possible tous les points qui paroitroient susceptibles d'une déter- » mination claire et précise, » afin de laisser le moins de prise possible à l'arbitraire des juges. Il devait en outre régler toutes les questions relatives au nombre et aux devoirs des avocats, procureurs, notaires et autres suppôts de la justice.

Le chancelier choisit comme collaborateur le conseiller de Robiano. Ils développèrent et étendirent l'ordonnance de Vienne, s'efforçant de fixer les points les plus minutieux de la procédure dans le but de diminuer le nombre des questions controversées et de rendre plus difficiles les chicanes des avocats. Ils combinèrent l'ordonnance de Vienne avec la procédure en usage au conseil de Brabant. Leur projet comprenait 1045 articles, divisés en soixante-cinq chapitres; les soixante premiers formaient le code de procédure proprement dit, les cinq derniers concernaient les greffiers, les secrétaires et les suppôts du conseil [2].

Les présidents des conseils souverains reçurent communication de ce travail au mois d'octobre 1783; chacun d'eux rédigea un projet de code de procédure comme l'avait prescrit l'empereur. Le président du conseil de Luxembourg suivit presque à la lettre le projet du chancelier; les présidents du grand conseil et du conseil de Hainaut le modifièrent sensiblement en le mettant en harmonie avec les lois et les règlements de leurs provinces et la pratique suivie dans leurs tribunaux.

[1] 9 octobre 1872. *Conseil privé*, carton 567.

[2] *Conseil privé*, carton 568.

Le conseil privé prit ce qu'il trouva de mieux dans les quatre projets et en forma à son tour une nouvelle ordonnance de procédure contenant 60 chapitres et 1141 articles [1].

Le travail du conseil privé fut soumis au baron de Martini [2] que Joseph II venait de nommer « commissaire impérial et royal, chargé » d'introduire aux Pays-Bas, de concert avec les gouverneurs généraux » le nouvel ordre dans l'administration de la justice sur le pied que » l'empereur avait trouvé bon d'établir dans les autres États héré- » ditaires ». Martini rejeta l'œuvre du conseil privé et la remplaça par un autre projet qui, sans tenir compte des travaux des présidents des conseils de justice ni des mœurs et des coutumes judiciaires des Pays-Bas, reproduisit littéralement, sauf quelques légères variantes, l'*Allgemeine Gerichtsordnung* de Vienne. Son travail, divisé en 39 chapitres et 451 articles, fut approuvé par l'empereur et publié le 3 novembre 1786. sous le nom de *Règlement de la procédure civile pour les Pays-Bas autrichiens* [3]; il devait, dans tous les tribunaux des Pays-Bas sans exception, remplacer les anciennes lois et ordonnances de procédure désormais abolies.

Il était suivi de deux formulaires très détaillés, en français et en flamand ; le premier était intitulé : *Formulaire de l'instruction d'une procédure par écrit suivant le nouveau règlement judiciaire ;* le second portait pour titre : *Formulaire d'une procédure avec la preuve ordinaire par témoins, suivant le nouveau règlement judiciaire.*

Il était, en outre, accompagné d'une *Instruction générale pour les tribunaux de justice établis aux Pays-Bas autrichiens*, divisée en 18 chapitres et 179 articles, et d'un *Essai de la manière de porter dans le cours des procédures les divers appointements ou décrets* [4].

Pour couper court à l'énorme quantité d'écrits qu'il était devenu

[1] *Conseil privé*, carton 568.

[2] Charles-Antoine, baron de Martini, président de la chancellerie de cour de Bohême, conseiller d'État intime. Il avait rempli avec succès dans le Milanais une mission analogue à celle que l'empereur lui confiait aux Pays-Bas.

[3] *Collection d'ordonnances imprimées* in-4°, t. XVI.

[4] *Collection d'ordonnances imprimées du conseil de Brabant*, t. XXXIV.

d'usage d'accumuler, sous divers prétextes, dans le cours de l'instruction des procès, le règlement du 3 novembre n'autorisait plus de part et d'autre que deux actes de procédure, savoir : la requête et la réplique du demandeur, la réponse et la duplique du défendeur (art. 2).

En principe, les procès devaient s'instruire par écrit, mais la procédure verbale était seule autorisée devant les tribunaux du plat pays ou de la campagne et même devant les tribunaux des villes, lorsque la valeur de l'objet en litige n'excédait pas 50 florins de Brabant. Les deux parties pouvaient néanmoins, de commun accord, choisir entre les deux formes de procédure celle qui leur paraissait la plus avantageuse. A la campagne, lorsque la valeur de l'objet en litige dépassait la somme de 300 florins, elles pouvaient s'adresser directement au tribunal d'appel, sans passer par l'intermédiaire du juge de première instance compétent (art. 15, 16 et 17).

Les délais de procédure furent considérablement réduits. Le défendeur avait trente jours pour répondre à la demande de son adversaire, s'il était domicilié dans la ville où siégeait le tribunal; quarante-cinq jours s'il était domicilié hors de cette ville, mais dans la même province ; soixante jours s'il demeurait hors de la province, mais dans les Pays-Bas autrichiens, et quatre-vingt-dix jours s'il habitait à l'étranger. Ces délais ne pouvaient être prolongés ou renouvelés par le juge que pour des motifs graves et après avoir entendu la partie adverse (art. 35, 37 et 38.)

Le délai pour répliquer ou dupliquer était de quatorze jours, quel que fût le domicile des parties. Il pouvait être prolongé ou renouvelé dans les mêmes conditions que le délai accordé au défendeur pour présenter sa réponse (art. 44 et 45).

Toutes les sentences devaient mentionner le nom des juges qui les avaient rendues et faire connaître avec clarté et précision l'objet du litige. Les sentences n'étaient ni lues ni publiées; dès qu'elles étaient rendues et rédigées, le juge les faisait intimer d'office aux parties et leur en faisait remettre une expédition, mais il n'était pas tenu de les prononcer (art. 263).

La mention, dans les sentences, des motifs qui avaient déterminé

l'opinion du juge n'était pas exigée; mais, si la sentence était susceptible d'appel, le greffier remettait à la partie qui en faisait la demande, trois jours au plus tard après l'intimation, un écrit contenant les motifs du jugement et rappelant tous les actes de procédure, sans cependant devoir faire connaître les opinions émises par chacun des juges durant la délibération (art. 264).

Le délai d'appel était de quatorze jours, à dater de l'intimation de la sentence. L'écrit de griefs était présenté par l'appelant, en même temps que l'acte ou protêt d'appel, au juge de première instance qui avait rendu le jugement. A la demande de l'appelant et pour des motifs graves et bien fondés, le juge pouvait lui donner un second délai de quatorze jours; dans ce cas, il informait le juge d'appel des motifs qui l'avaient déterminé à accorder cette prolongation.

Lorsque l'appel était interjeté, le juge de première instance entendait la partie adverse qui devait présenter son écrit de réponse dans les quatorze jours. Il transmettait sans retard au juge d'appel le protêt d'appel, les griefs de l'appelant, la réponse de l'intimé et tous les actes du procès en y joignant les motifs de son jugement et son rapport d'accompagnement. Le juge d'appel était tenu de rendre son arrêt aussitôt que possible (art. 266 à 270).

Les mêmes règles étaient observées en matière de revision. Celle-ci ne pouvait être interjetée que si la sentence du juge de première instance était cassée par le juge d'appel. En cas de confirmation partielle, on ne pouvait demander que la revision des parties de l'arrêt non conformes à la première sentence (art. 274).

Les vacances et les jours de fête du palais furent considérablement réduits. Outre les dimanches et les grands jours de fête, les tribunaux chômaient de la Noël à l'Epiphanie, du dimanche des Rameaux au dimanche de Quasimodo, pendant les trois jours des Rogations, depuis le jour de la Fête-Dieu jusqu'à la fin de l'octave (art. 390).

Les procureurs furent supprimés dans tous les tribunaux des Pays-Bas et leur office fut transféré aux avocats (art. 424).

Les honoraires des avocats devaient à l'avenir être taxés par les juges, non d'après la longueur des écrits ni d'après le nombre des

vacations, mais en ayant uniquement égard au mérite de la défense, quelque convention qu'il y ait eu à ce sujet entre l'avocat et son client. Le juge prendra en considération le travail de l'avocat, la valeur intrinsèque de ses écrits ou de son plaidoyer verbal, le soin et l'exactitude qu'il a mis à instruire son procès, la fortune de son client, etc. (art. 440 et 441).

Les épices, droits de rapports, sportules, ainsi que les franchises et exemptions d'impôts furent abolis. Les juges ne jouiront d'aucun émolument ou profit autre que les gages qui leur seront attribués par la loi. Il leur fut interdit de recevoir des dons ou des présents; toutefois, lorsqu'ils vaquaient hors du lieu de leur résidence, leurs frais de voiture et de nourriture demeuraient à la charge des plaideurs (art. 448 et 449).

La date de la mise en vigueur de l'ordonnance fut fixée au 1er mai 1787. Tout acte contraire à ses dispositions était frappé de nullité et les intéressés étaient autorisés à poursuivre le juge qui l'avait toléré en dommages-intérêts.

Le 7 décembre 1786, le conseil de Brabant fut requis d'émaner et de faire publier l'ordonnance du 3 novembre. Après avoir longuement délibéré en séance plénière et constaté que l'ordonnance ne contenait aucune disposition contraire à la Joyeuse Entrée et aux privilèges du pays, le conseil prit la résolution d'en ordonner la publication [1].

En informant les États de Brabant de sa décision, le conseil leur fit part des bruits qui couraient au sujet d'autres réformes, plus radicales encore, projetées par l'empereur. On lui prêtait l'intention de transformer le conseil souverain de Brabant en une simple cour d'appel, d'accorder à des magistrats non brabançons de naissance le droit d'y siéger, de supprimer la chancellerie et le sceau de Brabant, etc. Le conseil considérait ces projets comme une atteinte directe à ses droits et à ses privilèges et une violation manifeste de la Joyeuse Entrée; il proposa aux États de s'entendre avec lui et de prendre de commun accord des mesures pour s'opposer à leur réalisation. Les États répondirent qu'ils étaient au courant des intentions

[1] 18 janvier 1787. *Binneboeken*, t. LVIII.

de l'empereur et qu'ils n'avaient pas attendu la communication du conseil pour envoyer leurs représentations aux gouverneurs généraux. Ils engagèrent le conseil à les appuyer en joignant ses protestations aux leurs [1].

Joseph II, en effet, malgré l'avis défavorable de Stahremberg, n'avait pas renoncé à l'idée de modifier radicalement l'organisation judiciaire des Pays-Bas. Il avait compris que toute réforme de la procédure devait être inefficace et stérile si elle ne coïncidait pas avec une réorganisation complète des conseils de justice et des tribunaux. Leur nombre était ridiculement exagéré; dans le seul duché de Brabant, on en comptait plus de six cents [2]. Non seulement leur composition était très variée, mais encore la plus grande diversité régnait dans leurs attributions et leur juridiction. Quelques conseils rendaient la justice en dernier ressort, d'autres ne jugeaient qu'à charge d'appel. Tel tribunal, jugeant souverainement en première instance certains procès déterminés, intéressant certaines catégories de personnes, jugeait comme juge d'appel ou ne se prononçait en première instance qu'à charge d'appel dans d'autres causes et pour d'autres personnes. Dans certaines provinces et pour certaines causes, il fallait passer par trois ou quatre juridictions différentes avant d'obtenir un arrêt définitif; dans d'autres provinces, un procès pour les mêmes causes était définitivement jugé après une ou deux instances. Chaque conseil, chaque tribunal possédait en outre des attributions administratives différentes.

Cette diversité dans l'organisation et la compétence des conseils et des tribunaux mettait l'autorité supérieure dans l'impossibilité d'exercer sur eux une surveillance efficace; elle ne pouvait ni veiller au maintien d'une bonne et impartiale administration de la justice, ni réprimer à leur naissance les abus nombreux qu'une pareille situation devait nécessairement engendrer. Une réforme radicale et complète s'imposait; toute autre mesure ne pouvait constituer qu'un palliatif inutile.

Ces considérations décidèrent l'empereur à faire table rase de toutes les institutions judiciaires existantes aux Pays-Bas et à leur

[1] 29 janvier 1787. *Consultes*, reg. LXI, f° 12.

[2] *Conseil privé*, carton 568.

substituer des tribunaux d'une composition régulière, uniforme et mieux adaptée aux idées nouvelles, dégagés de toute attribution étrangère à la justice proprement dite et dont la juridiction et la compétence seraient nettement déterminées par une loi générale.

Joseph II résolut d'inaugurer la réforme en érigeant le conseil de Brabant en conseil suprême de justice des Pays-Bas. A ce tribunal supérieur, seul juge en instance de revision, aboutiraient en dernier ressort toutes les affaires judiciaires du pays et seraient dévolues la direction et la surveillance de tous les autres tribunaux. La présidence du conseil suprême était réservée au chancelier Crumpipen; il devait proposer au choix de l'empereur six ou huit assesseurs ou conseillers suprêmes, pris dans le grand conseil, les conseils de Brabant, de Flandre, de Hainaut et de Luxembourg.

Trois conseils d'appel seraient ensuite créés à Bruxelles, à Gand et à Luxembourg. La Flandre, le Hainaut et le Tournaisis ressortiraient au conseil de Gand; le Brabant, Malines et la Gueldre, au conseil de Bruxelles; le Luxembourg, le Limbourg et Namur, au conseil de Luxembourg. Des tribunaux de première instance, juges de tous les justiciables de leur ressort, sans distinction entre nobles et roturiers[1], devaient être érigés dans toutes les subdivisions de province où il serait jugé convenable d'enétablir.

L'empereur voulait qu'on attribuât des gages fixes aux membres des tribunaux et qu'on supprimât les épices et les émoluments qui constituaient la partie la plus considérable de leur traitement[2].

En communiquant ce projet à son chancelier, le prince de Kaunitz[3], Joseph II lui fit savoir qu'il abandonnait au baron de

[1] Dans les pays héréditaires de l'empire, Joseph II avait été obligé de conserver, en première instance, des tribunaux spéciaux pour les membres de la noblesse.

[2] *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, D. 109 *ad litteram* L. 1, n°s 4 et 5.

[3] Wenceslas-Antoine, prince de Kaunitz, comte de Rietberg, ministre plénipotentiaire de Marie-Thérèse auprès de Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, de 1744 à 1748. Il fut nommé quelques années plus tard chancelier de cour et d'Etat, chancelier des Pays-Bas et d'Italie. Il se démit de ses fonctions en 1792 et mourut en 1794.

Martini[1], actuellement en Lombardie, tous les détails d'organisation de son plan de réforme.

Quand Martini vint à Bruxelles, il s'adjoignit le conseiller privé Le Clerc[2], qui avait été envoyé à Vienne pour y étudier sur place l'organisation autrichienne. Ils soumirent à l'empereur le projet suivant.

Le conseil suprême, dont l'empereur avait décidé la création, prendra le nom de conseil souverain de justice des Pays-Bas. Les provinces de Brabant, de Hainaut et de Luxembourg auront le droit d'y être toujours représentées par un conseiller. Il sera alloué au président 9,000 florins d'Allemagne[3] de traitement fixe, à chacun des conseillers 4,000.

Le ressort des cours d'appel devait être déterminé en tenant compte, autant que possible, des diverses langues parlées dans les Pays-Bas. Martini et Le Clerc proposèrent, en conséquence, de fixer à Mons le siège du conseil que l'empereur voulait établir à Gand, et d'assigner au conseil de Bruxelles les provinces de Brabant, de Limbourg, de Gueldre, de Flandre et de Malines; au conseil de Mons, celles de Hainaut, de Namur et le Tournaisis, et, au conseil de Luxembourg, la province de ce nom. Les conseillers actuellement en fonctions seront placés dans les nouveaux tribunaux selon leur rang d'ancienneté.

Le conseil de Bruxelles se composera de huit conseillers, pris dans le grand conseil et dans le conseil de Brabant. Il sera présidé par le président du grand conseil, de Fierlant[4]. Le conseil de Mons comprendra cinq membres du conseil de Hainaut et deux du grand conseil, sous la présidence de Jean Pépin[5], président du conseil de Hainaut. Le conseil

[1] Voir la note page 343.

[2] Jacques-Antoine Le Clerc, chevalier, avocat au conseil de Luxembourg, fut nommé auditeur de la chambre des comptes le 11 février 1762, conseiller privé le 26 août 1769, conseiller d'État en 1786, membre du conseil royal de gouvernement en 1787 et président du grand conseil de Malines le 4 juin 1793.

[3] Un florin d'Allemagne valait un florin quatre sous, argent de change et un florin huit sous, argent courant de Brabant.

[4] Voir la note page 308.

[5] Jean-Antoine-Joseph Pépin, avocat, fut nommé conseiller de longue robe au conseil

de Luxembourg conservera son président actuel, François de Gerden[1], et cinq de ses conseillers.

Le Clerc proposa de leur accorder les traitements suivants : au président du conseil de Bruxelles, 6,000 florins d'Allemagne ; aux présidents des conseils de Mons et de Luxembourg, 5,000 ; aux conseillers des trois conseils, 3,000. Martini réduisit le traitement des présidents respectivement à 5,000 et 4,000 florins; il proposa 2,500 florins pour les conseillers de Bruxelles et 2,000 florins pour les membres des deux autres conseils.

Un tribunal de première instance sera établi dans la ville principale de chacune des neuf provinces, avec juridiction sur la province entière. A Bruxelles il se composera de dix conseillers de Brabant, sous la présidence du conseiller des finances d'Aguilar[2]; à Ruremonde, du conseil actuel de Gueldre[3] et de deux échevins de la ville; à Gand, du président et de douze conseillers du conseil de Flandre; à Malines, de deux conseillers ecclésiastiques, de trois conseillers laïcs et de trois échevins de la ville, sous la présidence du procureur général Diu[4]; à Mons, de neuf conseillers du conseil de Hainaut et d'un échevin de la ville, sous la présidence de l'avocat fiscal de Stassart[5]; à Namur, du

de Hainaut le 3 novembre 1767, conseiller avocat fiscal le 20 janvier 1768, président du conseil de Hainaut en 1782, président grand bailli du conseil de Tournai et Tournaisis en août 1788.

[1] François-Chrétien de Gerden, avocat, conseiller au conseil de Luxembourg le 17 juin 1748, fut nommé président de ce conseil en 1755 ; il mourut au mois de mars 1787.

[2] Nicolas-Joseph Sanchez de Aguilar, licencié en droit, devint auditeur de la chambre des comptes en juin 1773, maître des requêtes à la dite chambre en mars 1778, conseiller des domaines et des finances en octobre 1782, président du conseil d'appel de Bruxelles et membre du conseil royal de gouvernement en 1787, conseiller d'État en 1794. Il fut nommé par Guillaume Ier membre du conseil d'État des Pays-Bas et mourut le 28 janvier 1822.

[3] Depuis l'ordonnance de réorganisation du 8 mai 1720, le conseil de Gueldre se composait d'un chancelier, de deux conseillers de courte robe, de trois conseillers de longue robe et d'un conseiller fiscal ou mambour.

[4] Henri-Chrétien Diu de Blaesvelt, avocat, fut nommé substitut du procureur général au grand conseil de Malines en 1764, conseiller le 19 avril 1767 et procureur général en 1768.

[5] Jacques-Joseph-Augustin de Stassart (fils de Jacques-Joseph, conseiller d'État et président du conseil de Namur), seigneur de Noirmont, avocat, conseiller au grand conseil

conseil actuel de cette province et du premier échevin de la ville; à Herve, des membres actuels de la haute cour de Limbourg[1]; à Tournai, du conseil actuel et de deux échevins de cette ville[2]; à Luxembourg, de quatre conseillers du conseil de cette province et de cinq échevins de la ville, sous la présidence du doyen d'âge du conseil.

La juridiction des magistrats communaux sera transférée aux tribunaux de première instance de manière à permettre à ceux-ci de décider les causes intéressant tous les habitants de leur province, sans distinction de personnes.

La création des tribunaux de première instance rendrait les justices seigneuriales inutiles et il serait à désirer qu'elles fussent supprimées.

Le Clerc jugea équitable d'accorder aux membres des tribunaux de première instance des traitements équivalents aux gages, épices et émoluments dont jouissaient actuellement les membres des conseils de justice. Il évalua le produit moyen d'une charge de conseiller au grand conseil, aux conseils de Brabant et de Flandre à 4,000 florins argent courant, celui d'une charge de conseiller de Hainaut et de Luxembourg à 3,000 florins, celui d'une charge de conseiller de Namur à 2,000 florins et celui d'une charge de conseiller de Gueldre et de Tournai à 1,500 florins. Martini proposa d'accorder aux membres des tribunaux de première instance de Bruxelles, Gand, Malines et Mons 2,000 florins d'Allemagne; à ceux de Namur et de Luxembourg, 1,500 florins; à ceux de Herve, de Ruremonde et de Tournai, 1,200 florins.

Les deux commissaires furent d'accord pour conserver les gages actuels des présidents des nouveaux tribunaux.

Afin d'éviter les réclamations des États de Brabant, ils proposèrent de faire prêter aux présidents, membres et employés subalternes des

le 3 septembre 1776, conseiller avocat fiscal au même conseil le 9 février 1778, président du conseil de Namur en 1787, décéda le 12 mai 1807.

[1] La haute cour du pays et du duché de Limbourg se composait d'un maïeur et de sept échevins ou assesseurs.

[2] Le conseil provincial de Tournai, créé par Marie-Thérèse le 7 janvier 1773 (*Plac. de Flandre*, t. X, p. 225) en remplacement du siège royal du baillage de cette ville, était composé d'un président, grand bailli de Tournai et du Tournaisis, et de six conseillers y compris le conseiller procureur général.

tribunaux de cette province un nouveau serment, se rapportant uniquement à leurs fonctions de juge et ne faisant aucune allusion à la Joyeuse Entrée.

L'empereur rejeta la plupart de ces propositions. Il jugea toute nouvelle formule de serment inutile : les juges auront à prêter le serment imposé aux membres des tribunaux de Vienne ; ceux qui refuseront de le faire seront exclus de tout emploi public.

L'empereur n'admit pas qu'il y eut lieu de placer dans les nouveaux tribunaux les conseillers actuellement en fonction en tenant compte de leur ancienneté ; la capacité et le mérite seront les seuls titres auxquels il conviendra d'avoir égard.

Le conseil souverain de justice sera composé d'un chef-président et de sept conseillers, savoir : deux Brabançons, deux Luxembourgeois, deux Flamands et un Hennuyer, choisis parmi les membres les plus méritants des conseils de justice actuels.

Crumpipen remplira les fonctions de chef-président au traitement de 9,000 florins d'Allemagne. Chaque conseiller en recevra 4,000. Ils prêteront le même serment que les membres du conseil suprême de justice siégeant à Vienne.

Le titre de chancelier de Brabant sera supprimé. Toutes les formalités essentielles extérieures des actes publics, particulières au Brabant, telles que le sceau, le paraphe, etc., seront également abolies. « En » faisant un nouveau règlement pour le bien général, » déclara Joseph II, » on ne doit pas avoir l'air de craindre les anciens préjugés. Ces » réformes exciteront sans doute des clameurs qui sont inévitables quand » on touche la moindre chose ; de cette manière cela ira tout d'un coup, » au lieu que si l'on plioit, chacun exigeroit peu à peu des exceptions et » se croiroit lésé en ne les obtenant pas, ce qui ne feroit que perpétuer » les cris, au lieu qu'en tenant ferme dès le commencement et n'aiant » égard à rien, tout le monde se taira successivement. »

Pour des raisons d'économie, l'empereur ne voulut plus créer que deux conseils d'appel : l'un à Bruxelles, pour le Brabant, la Flandre, la Gueldre, le Tournaisis et Malines, l'autre à Namur, pour le Hainaut, le Limbourg, le Luxembourg et Namur. Les membres de ce dernier

conseil devront connaître l'allemand et le wallon. Chacun de ces conseils sera composé d'un président et de deux conseillers choisis parmi les membres les plus capables des conseils de justice; ils recevront les traitements proposés par Martini.

Joseph II rejeta le projet de créer des nouveaux tribunaux de première instance ; il proposa d'ériger en tribunaux de cette nature les magistrats de toutes les villes qui possédaient les ressources nécessaires pour supporter les frais d'établissement, en leur adjoignant un certain nombre de conseillers pris parmi les sujets reconnus capables, après examen, et qui auront obtenu un *votum eligibilitatis*. Les magistrats choisiront eux-mêmes les conseillers ainsi que les employés subalternes. La multiplicité de ces tribunaux ne pouvait que favoriser les intérêts des plaideurs. L'empereur cita, parmi les villes pouvant servir de siège à un tribunal, Luxembourg, Herve, Namur, Mons, Tournai, Ypres, Courtrai, Ostende, Bruges, Gand, Bruxelles, Louvain, Malines, Anvers et Ruremonde. La présidence de ces tribunaux devait être donnée de préférence aux membres des conseils de justice actuels qui n'auraient pu être placés au conseil souverain ou aux conseils d'appel. Chaque tribunal comprendra dans sa juridiction tous les habitants du ressort qui lui sera assigné : cette réforme permettra la suppression des justices seigneuriales. Le nombre des conseillers sera déterminé selon les besoins et le ressort plus ou moins grand de chaque tribunal.

Le gouvernement n'aura à payer que les présidents ; les conseillers toucheront sur les caisses communales le même traitement que les magistrats.

Aucune finance, aucune médiannate ne pourra à l'avenir être exigée des titulaires des offices de justice. Les conseillers, secrétaires et greffiers, qui n'auront pas été placés dans les nouveaux tribunaux, recevront leur vie durant l'intérêt du capital qu'ils ont versé au trésor [1].

Les projets de Joseph II furent soumis à l'examen d'une jointe spéciale [2]. Elle insista, comme l'avaient fait Martini et Le Clerc, sur la nécessité

[1] 21 octobre 1786. *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, D 109, *ad litteram* Y. 1, n° 6.

[2] Nous n'avons pu trouver les noms des membres de cette jointe.

d'établir trois cours d'appel : l'une à Bruxelles, pour les provinces flamandes; l'autre à Mons, pour les provinces wallonnes, et la troisième à Luxembourg, pour la province de ce nom. Elle démontra l'impossibilité d'organiser avant le 1er mai des tribunaux de première instance comme le désirait l'empereur et fit ressortir les inconvénients de la suppression immédiate et absolue des justices seigneuriales. Elle suggéra l'idée d'établir, dans les villes trop pauvres pour subvenir aux frais d'un tribunal et dans les villages trop éloignés des villes où siégeaient les juges de première instance, des préteurs locaux, semblables à ceux qui existaient déjà dans le Milanais.

Elle présenta en qualité de membres du conseil souverain de justice des Pays-Bas les conseillers suivants : de Robiano et Van Velde, pour le Brabant; Vander Fosse [1] et de Laing [2], pour la Flandre ; d'Olimart [3] et Lafontaine [4], pour le Luxembourg, et de le Vieilleuse [5], pour le Hainaut. Elle approuva le choix fait par Martini et Le Clercq de de Fierlant, de Pépin et de Gerden, pour la présidence des conseils d'appel de Bruxelles,

[1] Jean-Baptiste-Nicolas Vander Fosse, seigneur de Vossepoorte et d'Avecappelhove, avocat au grand conseil, fut nommé conseiller pensionnaire de Malines, le 31 mai 1774, conseiller surnuméraire du grand conseil, adjoint au conseiller Daniel Servais, avec droit de succession à la première place vacante, le 3 septembre 1776, conseiller ordinaire le 16 novembre de la même année, en remplacement du conseiller Goubau, conseiller privé en 1791 ; il mourut le 2 mai 1797.

[2] François-Xavier-Antoine-Léopold de Laing, avocat, substitut du procureur général du grand conseil, le 26 novembre 1767, devint conseiller le 3 novembre 1777.

[3] Jean-Adolphe d'Olimart, seigneur de Bettendorf, avocat, conseiller au conseil de Luxembourg le 17 avril 1771 et conseiller procureur général le 5 août 1783. Sous le gouvernement français, il remplit les fonctions de président du tribunal de Diekirch et mourut le 18 décembre 1820.

[4] Théodore-Ignace de Lafontaine, avocat, fut nommé conseiller surnuméraire de longue robe au conseil de Luxembourg le 5 avril 1783, et conseiller actuel en décembre 1785.

[5] Martial-Joseph-Louis de le Vieilleuse, seigneur de Delhove, avocat, nommé conseiller surnuméraire du grand conseil avec droit de succession, adjoint au conseiller Daniel Servais le 16 février 1777, le remplaça au mois d'avril de la même année ; il devint ensuite conseiller privé en octobre 1782, membre du conseil royal de gouvernement en 1787, membre du conseil administratif du gouvernement provisoire des Pays-Bas en 1814, membre de la commission spéciale du conseil d'Etat chargée des affaires du culte catholique en 1815, et mourut le 7 février 1821.

de Mons et de Luxembourg. Elle transmit à Vienne la liste des candidats proposés par elle pour les places de conseillers d'appel.

Joseph II persista dans son refus de consentir à la création de trois conseils d'appel. « Le grand royaume de Hongrie, celui de Galicie et » celui de Bohême n'ont chacun qu'un tribunal d'appel qui suffit pour tous » les procès; d'en donner deux aux Pays-Bas m'a paru un surcroît de » complaisance et tout le raisonnement que la jointe fait ici ne tend » qu'à prouver que c'est pour placer des personnes et pour les placer » commodément chacune chès soi qu'ils veulent arranger des tribunaux. » Pour lever la difficulté provenant de la différence des langues parlées dans les Pays-Bas, l'empereur consentit à modifier le ressort des deux conseils d'appel. Il restreignit la juridiction du conseil de Luxembourg à la province de ce nom, mais attribua au conseil de Bruxelles toutes les autres provinces des Pays-Bas où étaient parlées la langue française et la langue flamande. Il réduisit à six le chiffre des conseillers de Luxembourg et porta celui des membres du conseil de Bruxelles à douze, en autorisant les gouverneurs généraux, si la nécessité le requérait, à les répartir en deux ou trois chambres.

Sur les instances de Martini, Kaunitz conseilla à l'empereur de laisser subsister, au moins provisoirement, la charge de chancelier, le sceau de Brabant et l'obligation, pour les membres du tribunal de première instance de Bruxelles, de justifier de leur nationalité brabançonne. Joseph II ne voulut rien entendre. « Si l'on veut commen- » cer tout de suite, » répondit-il, « à avoir égard et à mollir sur » d'anciennes formes, qui ne sont effectivement que des préjugés, » puisqu'il ne s'agit que de titres, pourra-t-on jamais se flatter » d'emporter pièce lorsqu'il s'agira de changemens plus considérables » qui concernent le bien-être et l'état des particuliers? »

Kaunitz rendit compte à Joseph II des difficultés que rencontrait Martini dans sa tâche. Il proposa à l'empereur, pour gagner du temps, de composer les tribunaux de première instance des membres actuels des magistrats des villes, en leur adjoignant, si le besoin s'en faisait sentir, quelques bons sujets pris dans les conseils de justice. Il estima, avec la jointe, qu'il serait très difficile de supprimer d'un coup les

justices seigneuriales et que mieux valait procéder à leur suppression par étapes successives.

« Tout ce que le baron de Martini et la jointe avancent ici, » répondit l'empereur, « a toujours ce triple caractère, savoir :
» mollir sur les préjugés, traîner la chose en longueur et s'occuper
» plus de convenances personnelles que du bien de la chose et, pour
» le présent comme pour l'avenir, conserver à l'administration publique
» l'avantage de nommer dans les différentes villes les juges, pour
» avoir occasion de protéger ceux qu'on aime et par conséquent de
» se faire rechercher par tous les moïens possibles. En laissant aux
» magistrats le choix de leurs conseillers, je n'ai eu que deux vues,
» savoir : l'une, que la composition des tribunaux soit faite de gens
» capables et ceci s'obtient par l'examen de chaque individu et le
» *votum eligibilitatis;* l'autre, que ces mêmes personnes qui composeront
» ces tribunaux soient des gens de confiance et qui aient pour eux
» l'opinion du public. Or, cette condition, beaucoup plus essentielle que
» la convenance des individus ou la protection de quelques membres
» du gouvernement, ne peut s'obtenir plus sûrement que par une
» élection libre à la majorité des voix de toute la bourgeoisie; puisqu'il
» doit être parfaitement indifférent au gouvernement que Pierre ou
» Paul le devienne, pourvu que ce soit un homme capable et que
» ce soit celui qui jouit le plus de la confiance publique. Si le gouverne-
» ment et M. de Martini veulent emploïer les moïens qu'ils ont entre
» les mains, tant pour faire examiner les sujets qui se présenteront
» pour avoir le *votum eligibilitatis* que pour fixer ensuite un jour pour
» l'élection, en y emploïant des conseillers des différens conseils qui
» existent encore dans les différentes provinces, on pourra parfaite-
» ment être en ordre le premier mai et commencer la nouvelle forme
» judiciaire déjà annoncée et même, si cela n'a pas lieu pour ce temps,
» cela ne pourra provenir que de l'inertie ou de la complaisance
» démesurée du commissaire royal Martini et du gouvernement qui
» doit l'appuyer. »

L'empereur approuva le choix des candidats fait par la jointe et la chargea de désigner les présidents de première instance « en

» observant de n'avoir aucun égard pour les personnes, mais unique-
» ment pour le bien du service[1] ».

Les réformes judiciaires de Joseph II firent l'objet de deux édits : le premier, daté de Vienne le 1er janvier 1787, est intitulé *Diplôme de S. M. l'empereur et roi portant établissement des nouveaux tribunaux de justice aux Pays-Bas*; le second, donné à Bruxelles le 3 avril 1787, porte le nom d'*Edit de l'empereur et roi pour la réformation de la justice aux Pays-Bas*[2].

Tous les conseils, cours de justice, tribunaux ecclésiastiques et civils des Pays-Bas furent supprimés, à l'exception des tribunaux militaires, et remplacés par un conseil souverain de justice, deux conseils d'appel et un certain nombre de tribunaux de première instance.

Pour tous les procès, de quelque nature qu'ils soient, l'empereur n'admet plus que trois degrés de juridiction : la première instance, l'instance d'appel et l'instance de revision, accessibles à tous les citoyens sans distinction de rang ou de qualité. Aucune commission ou délégation de juge, aucune évocation de procès ne sera autorisée.

Le conseil souverain de justice, composé d'un chef-président et d'un certain nombre de conseillers nommés par l'empereur, a son siège à Bruxelles. Il est le centre du pouvoir judiciaire pour les neuf provinces; il exerce la suprême autorité en matière de justice civile, criminelle et féodale; vers lui convergent et de lui relèvent tous les autres conseils et tribunaux des Pays-Bas; il tranche les conflits de juridiction qui s'élèvent entre eux. Il a seul le droit de connaitre des procès par voie de revision et d'adresser des consultes au souverain. Il prend les mesures que nécessite le maintien de l'ordre dans l'administration de la justice. Tous les tribunaux du pays, les juges et les suppôts sont, en matière disciplinaire, soumis à sa haute surveillance.

Les deux conseils d'appel sont établis à Bruxelles et à Luxembourg.

[1] *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, D. 109, *ad litteram* Y. 1, n° 14.

[2] *Collection d'ordonnances imprimées*, in-f°, t. XXII. — *Ordonnances du conseil de Brabant*, t. XXXIV.

La juridiction du premier s'étend sur le Brabant, le Limbourg, la Gueldre, la Flandre, le Hainaut, Malines, Namur et le Tournaisis, celle du conseil de Luxembourg sur la province de ce nom. Leur juridiction est limitée à la connaissance des sentences des tribunaux de première instance de leur ressort dont appel a été interjeté, mais, dans cette limite, elle s'étend à toutes les personnes et à toutes les causes sans exception. Ils ne peuvent prendre connaissance en première instance que des plaintes qui leur sont transmises par voie de recours contre les illégalités commises par les juges de première instance. Ils sont chargés de la surveillance immédiate des juges et des employés de justice de leur ressort.

Ils examinent et admettent les jurisconsultes qui demandent d'être reçus avocats ainsi que les candidats aux places de juges de première instance auxquels ils délivrent des certificats d'éligibilité. Ils ont le droit de punir, suspendre et destituer les avocats, notaires et autres suppôts de la justice ayant contrevenu aux lois, sauf le recours de ceux-ci au souverain conseil de justice.

L'administration de la justice est confiée dans les villes principales des Pays-Bas à un *tribunal royal de première instance*, composé d'un président et d'un certain nombre de juges ; dans les villes secondaires et dans les bourgs, à une *cour de justice* ou *préture*, composée d'un chef appelé *juge royal* et de quelques assesseurs; dans les villes qui ne pourraient fournir à la dépense d'une cour de justice et dans les localités du plat pays trop éloignées d'une ville ou d'un bourg pour être comprises dans son ressort, la justice sera rendue par un *juge royal* assisté d'un suppléant.

Tout procès, susceptible d'une première décision, doit être porté devant les tribunaux de première instance et ne peut être jugé que par eux.

Dans le but de ne composer ces tribunaux que de magistrats capables et jouissant de la confiance publique, l'empereur autorise les villes et les bourgs à choisir eux-mêmes leurs juges parmi les candidats pourvus d'un certificat d'éligibilité, à l'exception des présidents et des juges royaux dont il se réserve la nomination.

Les candidats qui croient posséder les qualités requises pour siéger

dans un tribunal de première instance se feront connaître au commissaire spécial nommé à cet effet par l'empereur dans chaque province, en attendant l'organisation des conseils d'appel [1]. Le commissaire fixera le jour où les candidats se présenteront devant lui pour subir un examen sur le nouveau règlement de procédure, sur la législation nationale et sur les coutumes en vigueur dans le ressort du tribunal dont ils désirent faire partie. Ceux qui seront reconnus capables obtiendront un certificat d'éligibilité qu'ils présenteront aux autorités communales huit jours avant qu'elles ne procèdent au choix de leurs juges.

Le conseil souverain de justice peut autoriser les tribunaux de première instance siégeant dans les villes principales à admettre, en qualité de *juges écoutants*, de jeunes jurisconsultes reconnus, après examen, pour *sujets d'expectation*, mais leur choix sera soumis à l'approbation du conseil d'appel. Les juges écoutants assisteront régulièrement aux séances et s'acquitteront des devoirs dont ils seront chargés par le président du tribunal.

L'office fiscal est provisoirement maintenu. Les tribunaux de première instance établis dans les chefs-lieux de provinces peuvent seuls prendre connaissance des causes fiscales.

En attendant la réforme de la procédure criminelle, l'empereur veut que l'on observe les règles suivantes :

A partir du 1er mai 1787, les procès criminels pendants devant les justices seigneuriales seront renvoyés aux tribunaux de première instance.

Toute sentence criminelle des juges de première instance, portant condamnation à une peine afflictive, au bannissement ou à un emprisonnement dépassant le terme d'une année sera transmise, avec toutes les pièces produites au procès, au conseil d'appel qui, après avoir pris connaissance du dossier, la confirmera ou l'infirmera. Si l'accusé est condamné à la peine capitale ou à une peine équivalent à la peine de mort, le conseil d'appel transmettra à son tour le dossier avec la sentence

[1] Les fonctions de commissaires furent remplies par les membres du conseil souverain de justice.

du premier juge et son propre avis au conseil souverain de justice qui statuera en dernier ressort.

Tout prévenu, lésé par une disposition du juge de première instance, peut prendre son recours au conseil d'appel sans que sa plainte doive passer par les mains du juge dont il prétend avoir à se plaindre.

La torture est abolie dans toute l'étendue des Pays-Bas : il en est de même du privilège clérical ; les ecclésiastiques seront, en matière criminelle, justiciables des mêmes tribunaux que les laïcs.

Il est interdit aux juges d'accorder des audiences privées aux plaideurs, à leurs avocats ou à leurs mandataires, de recevoir d'eux des recommandations ou des actes extrajudiciaires.

Les avocats peuvent continuer à patrociner devant le tribunal qui remplacera celui par lequel ils auront été admis. Ils remettront au commissaire de l'empereur dans chaque province une note contenant leurs noms et prénoms ainsi que l'indication du tribunal devant lequel ils désirent plaider. L'avocat inscrit au tableau d'un conseil supérieur de justice est dispensé de cette déclaration et peut patrociner devant tous les tribunaux du pays ; il lui suffira d'informer le commissaire impérial de son intention de continuer l'exercice de sa profession comme auparavant.

La même règle est applicable aux procureurs, supprimés par l'ordonnance du 3 novembre 1786. Ceux qui justifieront de leur admission par un conseil supérieur de justice pourront plaider, en qualité d'avocats, devant tous les tribunaux des Pays-Bas. Les procureurs admis par les magistrats des grandes villes seront autorisés à plaider dans un district déterminé à leur choix. Il en sera de même pour les procureurs des justices seigneuriales et du plat pays, mais seulement après avoir obtenu l'autorisation du tribunal de première instance du district[1].

Un décret du 20 avril 1787[2] fixa le nombre et le ressort des tribunaux de première instance des provinces de Brabant et de Malines. Il y eut

[1] *Avertissement pour les avocats et procureurs.* Ordonnances imprimées du conseil de Brabant, t. XXXIV.

[2] *Ordonnance de l'empereur et roi portant érection des tribunaux de justice civile et criminelle de première instance dans les provinces de Brabant et Malines.* Même collection.

pour ces deux provinces dix tribunaux de première instance dont quatre tribunaux royaux siégeant à Bruxelles, Anvers, Louvain et Malines et six cours de justice fixées à Tirlemont, Lierre, Nivelles, Diest, Turnhout et Wavre. Leur ressort était déterminé par un tableau annexé au décret.

Une nouvelle organisation des frais de justice fut établie par une ordonnance du 10 avril 1787 [1].

L'usage de rétribuer les juges à raison du temps employé par eux au rapport et à la décision des procès parut à l'empereur non seulement peu équitable pour les magistrats, mais encore très onéreux pour les plaideurs, car le montant des épices dépassait souvent de beaucoup la valeur de l'objet du procès. Cependant, dans la crainte de favoriser l'esprit de chicane et de vexation, Joseph II ne voulut pas rendre l'administration de la justice entièrement gratuite; il trouvait, en outre, juste et légitime de faire supporter par les plaideurs la majeure partie des frais occasionnés par l'établissement et l'entretien des nouveaux tribunaux [2]. Il ordonna de verser le montant des nouvelles taxes non entre les mains des juges, mais dans les caisses du gouvernement.

Les nouvelles taxes judiciaires variaient selon l'importance des tribunaux. Les tribunaux de première instance furent divisés en trois classes. Les tribunaux ayant pour chef un président firent partie de la

[1] *Règlement provisionnel sur les taxes judiciaires*. Collection d'ordonnances imprimées in-f°, t. XXII.

[2] L'ancienne organisation des tribunaux coûtait au trésor les sommes suivantes : grand conseil, 29,486 fl. 1 s.; conseil de Brabant, 14,803 fl. 14 s. 8 d.; cour féodale de Brabant, 1,500 fl.; conseil de Flandre, 11,588 fl.; conseil de Hainaut, 12,274 fl.; conseil de Tournai, 9,141 fl. 6 s.; conseil de Namur, 6,819 fl. 16 s.; conseil de Luxembourg, 4,856 fl. 16 s. 4 d.; conseil de Gueldre, 7,944 fl. 13 s. 4 d.; gages, honoraires, débours et vacations des fiscaux, par année moyenne, 21,554 fl.; vacations du prévôt de l'hôtel et du drossard de Brabant, par année moyenne, 23,130 fl.; total, 143,098 fl. 7 s. 4 d. Le traitement des membres du conseil souverain de justice s'élevait à 71,400 fl. Les conseils d'appel et les tribunaux de première instance coûtaient 832,147 fl. Les frais de justice criminelle étaient évalués à 270,000 fl. Les traitements des fiscaux et de leurs substituts à 15,000 fl. Total, 1,188,547 fl. En déduisant de cette somme les 143,098 fl. 7 s. 4 d. que coûtaient les anciens tribunaux et le produit des nouvelles taxes judiciaires évalué à 500,000 florins, la réforme judiciaire coûtait au trésor la somme annuelle de 545,448 fl. 12 s. 8 d. Il fallait, en outre, restituer les médiannates payées par les membres des anciens conseils de justice. Cette dépense était évaluée à 1,960,433 fl. 3 s. 7 d.

première classe, à l'exception du tribunal de Luxembourg. La seconde classe comprit le tribunal de Luxembourg, ainsi que les cours de justice et les tribunaux composés d'un juge royal et d'un adjoint, à la réserve de ceux de la province de Luxembourg, qui furent rangés dans la troisième classe.

Pour toute sentence définitive rendue par un tribunal de première instance après procédure verbale, il sera perçu six ou quatre florins, selon que le tribunal fait partie d'une des deux premières classes ou de la troisième. Si l'instruction du procès a été faite par écrit ou si le procès, devant être instruit par écrit, a été de commun accord instruit verbalement, la taxe sera proportionnée à la valeur de l'objet en litige. Si cette valeur est de 50 à 250 florins, on payera une taxe de 12 florins; si elle varie de 250 à 500 florins, la taxe sera de 20 florins. De 500 à 50,000 florins, on payera 2 1/2 pour cent; de 50,000 à 100,000, 1 pour cent, et au delà de 100,000, un demi pour cent.

Pour toute sentence rendue en appel, il sera perçu les trois cinquièmes de la taxe due pour une sentence de première instance; pour tout arrêt de revision, les deux cinquièmes de la taxe due pour une sentence d'appel.

Si l'objet du procès n'est pas susceptible d'évaluation pécuniaire, la taxe sera de 25 florins en première instance, de 15 florins en appel et de 10 florins en revision.

L'ordonnance proclame le principe de l'égalité de tous les plaideurs devant les taxes judiciaires. Nul n'en sera exempté, sinon les pauvres qui produiront un certificat d'indigence signé par leur curé et confirmé par l'autorité communale.

Il est interdit aux juges de refuser de rendre la justice sous prétexte qu'une des parties en cause est en retard ou en défaut de payer sa taxe.

Les avocats sont responsables vis-à-vis des juges du payement des taxes dues par leurs clients. Il leur est permis, en conséquence, d'exiger d'eux soit une garantie, soit le payement anticipé de la taxe.

Il sera provisoirement permis aux avocats de se faire payer trente sols par heure de travail ou 24 sols par feuille d'écriture remplie des

quatre côtés. Les juges sont néanmoins autorisés à augmenter ou à diminuer leurs honoraires.

En même temps qu'il réformait l'organisation judiciaire des Pays-Bas, Joseph II bouleversait complètement leur administration politique. Un édit, publié à Vienne le 1er janvier 1787 sous le nom de : *Diplôme de l'empereur portant établissement d'une nouvelle forme pour le gouvernement général des Pays-Bas*[1], supprima les trois conseils collatéraux et la secrétairerie d'État et établit à leur place un conseil unique nommé conseil de gouvernement général des Pays-Bas. Ce conseil, présidé par le ministre plénipotentiaire, devait traiter toutes les affaires politiques et économiques du pays. Les collèges des députés des États, chargés de l'administration des provinces, furent supprimés. Les États de Brabant, de Flandre et de Hainaut choisiront chacun parmi leurs membres un député qui sera admis à siéger au conseil de gouvernement général avec le titre, le rang et les gages de conseiller et qui sera spécialement chargé de faire rapport sur toutes les matières relatives aux finances de sa province. Les États des provinces de Limbourg, Luxembourg, Namur et Tournaisis nommeront ensemble deux députés. Les États de Gueldre et de Malines seront représentés par le député de Brabant. Ces cinq députés seront nommés pour trois ans; ils devront être reconnus capables et être agréés par le gouvernement. Chaque député représentera les trois ordres des États de sa province.

Le même diplôme, complété par un édit du 12 mars 1787[2], remplaça les anciennes provinces belgiques par neuf cercles, subdivisés en un certain nombre de districts. Le Brabant forma deux cercles; le cercle de Bruxelles divisé en cinq districts, Bruxelles, Louvain, Nivelles, Tirlemont et Diest, et le cercle d'Anvers, comprenant les districts d'Anvers, Malines et Turnhout. Le duché de Limbourg et le pays d'Outre-Meuse formèrent, avec le duché de Gueldre, le cercle de Limbourg divisé en trois districts : Herve, Rolduc et Ruremonde.

Au chef-lieu de chaque cercle fut établi un bureau d'intendance,

[1] *Collection d'ordonnances imprimées*, in-folio, t. XXII.
[2] *Ibid.*

composé d'un intendant, de deux commissaires et d'un secrétaire. Il y eut en outre un commissaire d'intendance dans chaque district. Les intendants reçurent la mission de surveiller l'administration publique, politique et économique de leur cercle. Les officiers des seigneurs justiciers, les magistrats des villes, les administrateurs des biens et des deniers publics, les officiers et receveurs des domaines et des finances, en un mot tous les officiers et employés des provinces, des villes et des communautés leur furent subordonnés et furent obligés de leur donner en tout temps communication de leurs registres. Tous les habitants des Pays-Bas sans distinction furent tenus de leur obéir promptement, quand même leurs ordres paraissaient excéder les bornes de leur autorité, sauf le droit, pour ceux qui se croiraient lésés, de recourir au gouverneur général. Les ordres des intendants devaient être motivés; ils devaient rappeler avec leur date les édits, ordonnances, règlements ou décrets du gouvernement en vertu desquels ils étaient donnés.

Les intendants transmettaient par leurs messagers aux officiers des villes et du plat pays et aux doyens ruraux les édits, ordonnances, déclarations et règlements à publier.

Ils jugeaient provisoirement les procès en matière de violence et de voies de fait contre les personnes et leurs biens. Ils connaissaient également des procès relatifs aux fraudes et actes de contrebande en matière de droits d'entrée et de sortie, de douanes et de tonlieux; ils pouvaient ordonner la confiscation des biens fraudés et prononcer d'autres peines corporelles et pécuniaires.

Les charges de grands baillis, châtelains, chefs-maïeurs et autres offices de même nature furent abolies.

CHAPITRE XXII.

Les gouverneurs généraux informent le conseil de la nomination de Crumpipen aux fonctions de chef-président du conseil souverain de justice. — Crumpipen invite les membres du conseil, nommés conseillers d'appel et présidents des tribunaux de première instance, à lui notifier leur acceptation dans la huitaine et à entrer en fonction le 1er mai. — Protestation des États et du conseil. — Organisation du conseil d'appel de Bruxelles et des tribunaux de première instance de la province. — Le conseil de Brabant est requis de publier les diplômes du 1er janvier 1787. — L'hôtel de la chancellerie est fermé quelques jours avant le 1er mai pour permettre l'exécution des travaux nécessaires à l'installation du conseil d'appel. — Les nouveaux magistrats sont invités à prêter serment. — Les États se réunissent ; ils approuvent la conduite du conseil et s'opposent à toute modification de la Joyeuse Entrée faite sans leur consentement. — Le conseil interdit à ses membres de remplir les fonctions qui leur sont assignées. — Les États font connaître au ministre les conditions auxquelles ils consentiraient à accepter certaines réformes. — Les conseillers refusent de se séparer, en dépit des ordres du ministre. — Réponse du gouvernement aux propositions des États ; il consent à porter à sept le nombre des conseillers brabançons faisant partie du conseil d'appel de Bruxelles. — Nouvelles propositions des États ; le gouvernement les considère comme définitives tandis qu'elles sont subordonnées à l'acceptation formelle du tiers ordre ; il autorise la formation d'une chambre exclusivement brabançonne. — Les États acceptent provisoirement ces concessions ; ils adressent de nouvelles réclamations aux gouverneurs généraux et se déclarent satisfaits de leurs explications. — Le conseil rallume les hostilités en soulevant de nouvelles difficultés ; les États rétractent leurs concessions. — L'opposition des nations oblige le gouvernement à retarder la date de l'ouverture des nouveaux tribunaux en Brabant. — Les nations refusent de laisser modifier la Joyeuse Entrée. — Les gouverneurs généraux suspendent la réorganisation judiciaire en Brabant, maintiennent provisoirement les anciens tribunaux et demandent de nouveaux ordres à l'empereur. — Rentrée triomphale des conseillers à la chancellerie. — Le conseil, à la requête des États, déclare l'institution des tribunaux de première instance contraire à la Joyeuse Entrée ; il casse et annule tous leurs actes. — Nouvelles concessions des gouverneurs généraux ; ils suspendent les tribunaux de première instance dans tous les Pays-Bas. — Les États font de nouvelles réclamations. — Les gouverneurs généraux, par un décret du 28 mai, suppriment définitivement les intendants et les nouveaux tribunaux, suspendent l'exécution du règlement de procédure et maintiennent les prérogatives du conseil. — Vander Noot est reçu par les gouverneurs généraux et leur répond du maintien de l'ordre. — Les États célèbrent bruyamment leur victoire. — Le prince de Kaunitz informe les gouverneurs généraux

de l'intention de Joseph II de surseoir à l'exécution des réformes, d'inviter les États de toutes les provinces à lui envoyer des députés et de mander les gouverneurs généraux à Vienne pour servir de médiateurs. — Déception des États de Brabant; ils décident de n'envoyer aucune députation à Vienne et de réclamer l'intervention des cours de France, d'Angleterre et de Hollande. — La réponse de l'empereur à leurs doléances les fait renoncer à ce projet. — Entrevue des députés avec l'empereur; *les préalables indispensables*. — Opposition du conseil à la publication d'une ordonnance supprimant les associations illégales. — Collision entre les volontaires et les troupes de la garnis son; le ministre, pour éviter une émeute, ratifie, au nom de l'empereur, les concession-faites par les gouverneurs généraux. — Difficultés relatives à la réintégration du chancelier et de trois conseillers. — Le chancelier se rendant aux États est hué et insulté par la foule. — Conflit soulevé par quelques conseillers au sujet du rang de leurs collègues réintégrés.

Le chancelier Crumpipen fut promu, comme nous l'avons dit, aux fonctions de chef-président du conseil souverain de justice des Pays-Bas. Les gouverneurs généraux, en notifiant sa nomination au conseil de Brabant, recommandèrent aux conseillers de déférer à ses ordres et de se conformer aux instructions qu'il leur donnerait [1].

Leur lettre fut remise par le conseil aux États en même temps qu'une circulaire du nouveau chef-président, informant de leur nomination les magistrats désignés pour remplir les fonctions de membres des conseils d'appel ou de présidents des tribunaux de première instance. Six conseillers de Brabant, Jean-Baptiste Charlier, Jean Van Doorslaer, Egide Van der Cruyce, Théodore del Marmol, Jean Viron et Gaspard, baron d'Overschie, furent choisis pour faire partie du conseil d appel de Bruxelles. Leur traitement fut fixé à 2,500 florins d'Allemagne ou 3,500 florins argent courant de Brabant. Trois autres conseillers, Pierre Aerts, Jean-Baptiste Wirix et Joseph Strens furent respectivement nommés présidents des tribunaux de première instance de Louvain, Anvers et Limbourg, au traitement de 2,000 florins d'Allemagne ou 2,800 florins de Brabant.

Ces conseillers furent invités à notifier leur acceptation dans la huitaine et à entrer en fonction le 1er mai.

[1] 26 janvier 1787. *Consultes*, reg. LXI, f° 30 v°.

Les députés des États déclarèrent ces nominations inconstitutionnelles et destructives des privilèges du conseil, garantis par la Joyeuse Entrée. Ils décidèrent que les conseillers désignés ne pourraient accepter leurs nouvelles fonctions ; ils exhortèrent le conseil à faire des représentations et promirent de l'appuyer énergiquement.

Le conseil, dans la protestation qu'il envoya au gouvernement, insista particulièrement sur la violation du principe de l'inamovibilité de ses membres, basé sur une possession immémoriale et confirmé par de nombreux arrêts de justice. Les députés demandèrent de leur côté une prompte convocation des États et supplièrent le gouvernement de ne prendre aucune décision au sujet du conseil avant d'avoir été informé des intentions définitives de l'empereur[1]. Ces deux protestations furent laissées sans réponse.

En même temps, les neuf conseillers auxquels Crumpipen avait adressé sa circulaire lui firent savoir que le conseil s'opposerait à ce qu'ils entrassent dans les nouveaux tribunaux aussi longtemps qu'il n'aurait pas reçu de réponse satisfaisante à ses représentations[2].

Crumpipen leur répondit que le gouvernement ne pouvait accorder aucun délai aux magistrats qu'il avait nommés ; il leur donna six jours pour prendre un parti en les prévenant que leur silence serait interprété comme un refus.

Cette réponse, communiquée aux députés des États, amena de leur part une nouvelle protestation. L'établissement de nouveaux tribunaux les offusquait moins que la disparition du conseil de Brabant qui devait en être la conséquence. Un conseiller pouvait incontestablement résigner ses fonctions et accepter un siège dans un autre tribunal, mais il lui était interdit, sous peine d'être considéré comme parjure, de consentir, même indirectement, à la suppression du conseil de Brabant tel que la Joyeuse Entrée l'avait établi. Les députés réclamèrent avec insistance la convocation des États et supplièrent le gouvernement de surseoir à ses projets de réforme.

[1] 3 février 1787. *Consultes*, reg. LXI, f° 33 v°.
[2] 7 février 1787. *Conseil privé*, carton 570.

Le conseil de Brabant appuya chaleureusement leur remontrance[1].

Malgré cette opposition, le gouvernement poursuivait avec ardeur l'organisation des nouveaux tribunaux.

Le président du grand conseil de Malines, Goswin de Fierlant, fut nommé président du conseil d'appel de Bruxelles au traitement de 5,000 florins d'Allemagne ou 7,000 florins de Brabant. Aux six conseillers de Brabant nommés membres de ce conseil, le gouvernement adjoignit les conseillers du grand conseil Geoffroi Tackoen, Jean Vriesen, Henri de Villers et Henri Diu[2], les conseillers du conseil de Hainaut Albert Kovhal et Louis Papin[3] et le conseiller du conseil de Flandre Egide Camberlyn[4].

Le conseiller des finances Sanchez de Aguilar[5] fut désigné pour remplir les fonctions de président du tribunal de première instance de Bruxelles, au traitement de 4,000 florins d'Allemagne ou 5,600 florins de Brabant.

Tous ces magistrats acceptèrent leurs nouvelles fonctions. Ils se montrèrent toutefois fort mécontents du traitement que l'empereur leur allouait et qui était de beaucoup inférieur aux bénéfices de leurs charges

[1] 12 février 1787. *Consultes*, reg. LXI, f° 38.

[2] Geoffroi-Gaspard Tackoen (voir la note page 339).

Jean-Dominique-Joseph Vriesen, avocat, pensionnaire de la ville de Malines en 1755, conseiller au grand conseil le 11 mars 1759, mourut en 1793.

Henri-Joseph de Villers du Fourneau, avocat, conseiller au grand conseil le 11 mars 1767, conseiller avocat fiscal le 20 mars suivant, donna sa démission d'avocat fiscal en février 1771. Il fut nommé membre de l'ordre équestre de la province d'Anvers et mourut le 29 septembre 1818.

Henri-Chrétien Diu (voir la note, page 350).

[3] Albert-Honoré Kovhal de la Haye, avocat, nommé conseiller de Hainaut le 27 juillet 1774.

Louis-Joseph Papin, avocat, nommé conseiller de Hainaut le 27 juillet 1774 et conseiller avocat fiscal le 26 février 1783 ; il mourut le 21 février 1791.

[4] Egide-Guillaume Camberlyn, pensionnaire de la ville de Gand, nommé conseiller au conseil de Flandre le 30 novembre 1782.

Le conseil d'appel de Bruxelles comprenait encore trois secrétaires à 1,200 florins d'Allemagne, trois protocolistes de la séance à 900 florins et un expéditeur au même traitement.

[5] Voir la note, page 350.

actuelles[1]. Plusieurs d'entre eux s'exprimèrent à ce sujet en termes très vifs. Ils refusèrent tous de consentir à l'*arrha* ou retenue facultative que le gouvernement proposait de faire sur leurs traitements pour assurer une pension aux veuves et orphelins des magistrats décédés[2].

Les neuf conseillers de Brabant se décidèrent enfin à accepter leurs nouvelles charges, sous la réserve de n'entrer en fonction que lorsque le conseil de Brabant aurait été légalement supprimé.

Le mois de mars fut consacré par les commissaires du gouvernement à remplir leurs instructions.

Ils devaient : 1° déterminer le nombre des tribunaux de première instance qu'il était nécessaire d'établir dans la province, outre ceux qui avaient été créés par l'empereur, et donner à chacun d'eux un ressort de deux ou trois lieues.

2° S'assurer s'il existait des locaux convenables dans les villes où les tribunaux devaient être installés et engager les magistrats communaux à les approprier à leur nouvelle destination.

3° Présider aux examens des candidats aux places de juges de première instance et leur délivrer des certificats d'éligibilité. Le commissaire pouvait, s'il était pressé par le temps, se faire remplacer dans cette besogne par des avocats ou des jurisconsultes de mérite. L'examen devait porter particulièrement sur le nouveau code de procédure civile. Il était oral et devait durer d'un quart d'heure à une demi-heure, selon le nombre des candidats[3].

4° Faire procéder à l'élection des juges par les magistrats communaux. Dans les bourgs ou les localités dépourvues de représentants légaux, le commissaire pouvait confier le choix des juges aux personnes notables, aux échevins, aux greffiers, etc.

[1] Joseph II avait adopté le principe de ne pas tenir compte dans la fixation du traitement des magistrats de ce qu'ils avaient reçu antérieurement à titre d'épices ou d'émoluments.

[2] Les traitements d'une valeur inférieure à 2,000 florins étaient exempts de cette retenue. Les pensions ne devaient être accordées qu'aux veuves et orphelins des magistrats se trouvant dans un état d'indigence absolue.

[3] Cette mesure était provisoire. Dès que les conseils d'appel auraient été organisés, les examens devaient être passés devant eux et les conseillers devaient se montrer très rigoureux dans l'admission des candidats.

5° Veiller à la distribution et à la diffusion des règlements et des imprimés relatifs à la réorganisation judiciaire [1].

Les fonctions de commissaire impérial pour la province de Brabant furent remplies par le conseiller de Robiano. Le tribunal de première instance de Bruxelles fut composé de douze juges, savoir : Gilles-Charles de Jonghe, conseiller de Brabant; Englebert Orts, conseiller assesseur du prévôt de l'hôtel et du drossard de Brabant; Maximilien Van Grave, Melchior de Villegas de Pellenberg et Joseph Van der Stegen de Putte, échevins de Bruxelles; André Deudon, Jean Huys de Bois Saint-Jean, Louis Mercx, Jean-Baptiste Anthonis, Henri Evenepoel, Joseph Wouters et N... de Roovere, avocats au conseil de Brabant. Leurs gages furent fixés à 1,500 florins d'Allemagne ou 2,100 florins de Brabant [2].

Le tribunal de première instance d'Anvers fut composé de sept juges, celui de Louvain de six, au traitement de 1,200 florins. Tirlemont, Lierre, Nivelles, Diest, Turnhout et Wavre eurent chacun une cour de justice composée d'un juge royal au traitement de 1,200 florins et de trois assesseurs au traitement de 1,000 florins.

Le payement des gages des juges fut mis à charge des villes où siégeaient les tribunaux de première instance en échange de la prérogative qui leur était accordée de choisir leurs juges et du profit qu'elles devaient retirer des taxes judiciaires versées dans la caisse communale. Si le produit de ces taxes dépassait le montant des gages, les villes pou-

[1] *Conseil privé*, carton 570.

[2] Le tribunal de première instance de Bruxelles comprenait, en outre, un assesseur criminel à 1,500 florins, six secrétaires dont deux à 1,000 florins et quatre à 900 florins, deux actuaires pour les affaires criminelles à 800 florins, un protocoliste de la session au même traitement, un expéditeur en chef à 900 florins et un expéditeur à 500 florins.

Le personnel commun au conseil d'appel et au tribunal de première instance de Bruxelles se composait d'un archiviste en chef à 900 florins, de six archivistes adjoints à 450 florins, d'un archiviste pratiquant sans gages, de dix officiaux de l'expédition dont cinq à 450 et cinq à 400 florins, de douze huissiers à 300 florins et d'un chauffe-cire à 150 florins.

Un protocoliste en chef des exhibés à 900 florins et trois protocolistes adjoints à 600 florins étaient attachés au conseil souverain de justice, au conseil d'appel et au tribunal de première instance de Bruxelles.

vaient augmenter le nombre ou le traitement des juges et des employés subalternes.

Le 20 mars 1787, les diplômes du 1er janvier et l'édit du 12 mars furent transmis aux députés des États et au conseil de Brabant pour leur information et leur direction. Le conseil de Brabant reçut en même temps l'ordre d'émaner et de faire publier ces trois actes [1].

Les membres du conseil supplièrent le gouvernement de ne pas les mettre dans l'alternative de devoir désobéir aux ordres du souverain ou de violer leur serment.

Les députés des États renouvelèrent leur protestation. Ils reprochèrent au diplôme impérial de supprimer le conseil de Brabant, ainsi que les droits et les privilèges que lui garantissait la Joyeuse Entrée. Ni le conseil souverain de justice ni le conseil d'appel ne pouvaient le remplacer, car ils n'étaient ni l'un ni l'autre des tribunaux souverains brabançons. La suppression des justices seigneuriales acquises, les unes à titre onéreux, les autres au prix du sang des ancêtres de leurs possesseurs actuels, constituait également une violation flagrante de la Constitution Aucun article de la Joyeuse Entrée ne pouvait être légalement modifié que du consentement formel des États. Malgré le peu de succès de leurs remontrances antérieures, les députés espéraient que le gouvernement leur permettrait de continuer à défendre leurs droits et leurs prérogatives [2].

Ces deux remontrances restèrent sans réponse.

Le 14 avril, Crumpipen donna l'ordre au doyen d'âge de suspendre les séances du conseil à dater du 24 du même mois, afin que l'on pût, dès le lendemain, commencer les travaux nécessaires à l'installation du conseil d'appel de Bruxelles. Si le soir du 24, des causes, déjà mises sur le tapis, pouvaient encore être décidées avant le 1er mai, le conseil était autorisé à se réunir une dernière fois, soit chez son doyen, soit chez le rapporteur de la cause.

Crumpipen invita en même temps les six conseillers nommés

[1] *Consultes*, reg. LXI, f° 49.

[2] 29 mars 1787. *Consultes*, reg. LXI, f° 52 v°.

membres du conseil d'appel de Bruxelles à entrer en fonction le 1er mai, après avoir prêté serment entre les mains de de Fierlant, leur président.

Les trois conseillers nommés présidents des tribunaux de première instance de Louvain, d'Anvers et de Herve[1] reçurent l'ordre de se trouver à leur poste le 25 avril au plus tard, afin de prendre en temps utile les mesures nécessaires pour que leur tribunal pût s'ouvrir le 1er mai. Avant leur départ, le président du conseil d'appel de Bruxelles devait recevoir leur serment et leur remettre leur commission. Crumpipen promit de les faire indemniser par le gouvernement de leurs frais de voiture et de déménagement[2].

Les États de Brabant furent convoqués le 17 avril pour voter la continuation des subsides. Dès le début de leur session, ils approuvèrent la conduite du conseil de Brabant et exhortèrent ses membres à rester fidèles à leur serment. « Nous ne pouvons assez vous féliciter, » leur écrivirent-ils, « du courage que vous avez témoigné en défendant virile-
» ment la cause de la justice, les intérêts du souverain et du pays. Nous
» nous engageons, de notre côté, à ne consentir à aucun arrangement si
» le gouvernement ne vous accorde, au préalable, une juste indemnité
» pour le dommage et les désagréments que votre fermeté et votre
» résistance auront pu vous occasionner[3]. »

Ils firent savoir au gouvernement qu'ils ratifiaient toutes les remontrances envoyées par leurs députés ; ils lui témoignèrent leur étonnement de voir ces nombreuses représentations rester sans réponse. Ils ne pouvaient trouver de termes assez forts pour exprimer leur consternation à la vue des atteintes multipliées portées au contrat sacré de la Joyeuse Entrée. Leur devoir et leur serment les obligeaient de protester énergiquement. Ils ont épuisé la voie des représentations soumises et respectueuses ; leur conscience leur défend de voter les

[1] Lors de la répartition des tribunaux, Herve avait été substitué à Limbourg comme siège du tribunal royal de première instance. Cette dernière ville avait dû se contenter d'une cour de justice.

[2] *Consultes*, reg. LXI, fº 68 vº.

[3] *Ibid.*, fº 74.

impôts aussi longtemps que leurs griefs n'auront pas été redressés et que les projets de réforme n'auront pas été retirés; ils sont prêts, d'ailleurs, à approuver tout changement qui ne serait pas contraire au pacte inaugural et aux véritables intérêts du pays[1].

Les États communiquèrent leur représentation aux magistrats des chefs-villes et leur interdirent toute obéissance aux ordres des intendants et de leurs commissaires.

Le conseil de Brabant donna son entière adhésion à la représentation des États et annonça au gouvernement qu'aucun conseiller ne remplirait les nouvelles charges qui lui avaient été assignées aussi longtemps que le conseil n'aurait pas été légalement supprimé, car ce n'était que sous cette réserve qu'ils les avaient acceptées.

Une députation des États fut chargée de remettre la représentation aux gouverneurs généraux, mais ceux-ci refusèrent de lui donner audience. Sur leur ordre, le ministre plénipotentiaire[2] manda chez lui les députés et les pria de lui faire connaître les conditions auxquelles les États consentiraient à accepter les réformes de l'empereur.

Les États remirent aux gouverneurs généraux une note intitulée : *Points sur lesquels les États de Brabant demandent très humblement une résolution favorable du gouvernement, comme étant très conciliables avec les vues de S. M.*

Ils ne laissaient presque rien subsister des réformes de Joseph II ; ils priaient l'empereur de leur faire, sous serment, la promesse de conserver le conseil de Brabant avec ses droits et ses privilèges actuels, de n'accorder aux intendants qu'un droit d'inspection et de police à l'exclusion de toute espèce de juridiction, de maintenir la députation permanente, moyennant l'engagement pris par les membres des États de remplir gratuitement les fonctions de député, de pourvoir de chefs les abbayes vacantes, de rassurer les couvents, chapitres, maisons-Dieu, etc., contre toute suppression arbitraire, de maintenir les droits et privilèges

[1] 19 avril 1787, *Consultes*, reg. LXI, f° 72.

[2] Louis-Charles-Marie, comte de Barbiano et de Belgiojoso, chevalier de Malte, chambellan, conseiller d'État intime actuel, nommé par lettres patentes datées de Carlstadt le 9 mai 1783, ministre plénipotentiaire de l'empereur auprès des gouverneurs généraux des Pays-Bas en remplacement du prince de Stahremberg.

des chefs-villes et des justices seigneuriales, sauf en ce qui concernait l'administration de la justice, d'exiger des juges et des officiers de S. M. en Brabant, même des intendants, la possession des qualités requises par la Constitution, de leur faire prêter le serment prescrit par la Joyeuse Entrée et de n'en exiger aucun autre qui lui fût préjudiciable, de reconnaître l'inamovibilité des offices en Brabant, sauf le cas de forfaiture, de faire accorder, soit par les finances royales, soit par celles de la province une juste indemnité aux fonctionnaires qui auraient été lésés par les réformes dans leur fortune ou leur position[1].

Le conseiller Van Assche avait reçu, comme nous l'avons dit, l'ordre de suspendre les séances du conseil à partir du 24 avril. Le conseil refusa de se séparer ; il prit la résolution de continuer à siéger comme d'habitude et ordonna aux greffiers, aux secrétaires et aux suppôts de remplir leur besogne accoutumée.

Le même jour, Van Assche fut appelé chez le ministre qui lui défendit formellement, ainsi qu'à ses collègues, de se réunir dans l'hôtel du conseil, à peine d'être traités comme désobéissants. Van Assche convoqua le lendemain le conseil dans la demeure du conseiller Egide Vander Cruyce et lui rendit compte de son entrevue avec le ministre.

Le conseil en référa aux États et les pria de lui faire connaître leur résolution aussitôt que possible, ajoutant qu'il resterait en séance jusqu'à midi pour attendre leur réponse[2].

Les États répondirent que les injonctions du gouvernement constituaient un acte de violence ouverte et devaient, par conséquent, être considérées comme nulles et de nulle valeur. Ils résolurent de ne pas reconnaître les nouveaux tribunaux, déclarant entachés de nullité et de *notoire oppression* tous les arrêts et jugements qui pourraient être rendus par eux. Ils engagèrent le conseil à rédiger une protestation et à l'envoyer aux gouverneurs généraux, dans le cas où ils prendraient le parti de recourir à la force pour l'empêcher de tenir ses séances. Ils exprimèrent l'espoir de voir les conseillers continuer à rendre la justice

[1] 24 avril 1787. *Consultes*, reg. LXI, f° 83 v°.
[2] 25 avril 1787. *Ibid*, f° 87 v°.

et persister dans leur refus d'entrer dans les nouveaux tribunaux[1].

Le même soir, le ministre manda chez lui les membres de la députation permanente et leur fit savoir qu'il était chargé, par les gouverneurs généraux, de répondre à la note des États, énumérant les conditions moyennant lesquelles ils acceptaient les réformes de Joseph II. Il pria l'un des députés de tenir note de sa réponse. Les députés s'y refusèrent d'abord et se levèrent pour quitter la salle, mais, sur les instances du ministre, ils permirent à leur greffier d'acter la déclaration du gouvernement, en stipulant que ce consentement ne pourrait, à l'avenir, être invoqué contre eux.

Les gouverneurs généraux déclarèrent que l'existence d'un conseil distinct pour le Brabant était incompatible avec le plan général des réformes de l'empereur. Toutefois, le gouvernement ne voulait pas condamner le conseil à disparaître; il consentait à porter de six à sept le nombre de ses membres appelés à siéger au conseil d'appel et venait de conférer la septième place au conseiller Van Assche. De cette manière, le conseil d'appel de Bruxelles comprendrait, conformément à la Joyeuse Entrée, sept conseillers brabançons. Les intendants n'exerçaient aucune espèce de juridiction; simples conseillers du gouvernement, préposés à l'administration des provinces, ils ne pouvaient être astreints à prêter le serment brabançon. La députation permanente des États n'était pas une institution constitutionnelle; sa suppression ne violait donc pas la Joyeuse Entrée. Les gouverneurs généraux refusèrent de prendre aucun engagement au sujet du maintien des couvents et des nominations aux places d'abbés vacantes; ils se bornèrent à déclarer que l'intention de S. M. était de laisser subsister toutes les communautés religieuses dont l'utilité aurait été reconnue. Ils étaient d'accord avec les États au sujet du maintien des droits et des privilèges des chefs-villes et des justices seigneuriales, à la réserve de la juridiction contentieuse. Ils appuyeraient les demandes d'indemnité présentées par les officiers et employés à qui les réformes auraient causé un préjudice.

[1] 25 avril 1787. *Résolutions des États de Brabant*, reg. 197.

Les États répondirent sur-le-champ à cette déclaration. Ils ne s'opposaient nullement à l'introduction des réformes de l'empereur, ils demandaient seulement que, conformément à la Constitution, S. M. discutât avec eux les modifications à apporter à la Joyeuse Entrée et aux privilèges du pays. Le gouvernement n'avait répondu à leurs représentations affectueuses et soumises que par des actes de violence et des procédés arbitraires ; il organisait précipitamment un régime nouveau, absolument contraire aux dispositions constitutionnelles les plus évidentes, les moins susceptibles d'interprétation équivoque. Les États avaient fait savoir à quelles conditions ils pourraient donner leur adhésion aux réformes projetées. Quelques-unes de leurs propositions avaient été agréées par le ministre dans son entrevue avec leurs députés. Si l'empereur voulait entrer en pourparler avec eux, ils ne s'opposeraient pas, « lorsque la matière y sera disposée et qu'on en proposera le résultat à » la délibération et au consentement nécessaire des trois ordres, » à ce que le conseil de Brabant perdît sa qualité de conseil souverain, à ce que ses arrêts pussent être revisés par le conseil souverain de justice, à ce que la juridiction contentieuse des magistrats communaux et des autres tribunaux inférieurs passât aux tribunaux de première instance, à condition que les juges de première instance, nommés en Brabant, fussent brabançons de naissance et prêtassent aux États le serment prescrit par la Joyeuse Entrée.

En échange de cette concession, ils demandèrent aux gouverneurs généraux de leur accorder les points suivants :

1° Au conseil d'appel de Bruxelles, il y aura une chambre brabançonne composée de sept conseillers au moins dans laquelle seront traitées et décidées toutes les causes brabançonnes.

2° Dans cette chambre, il ne pourra jamais y avoir plus de deux conseillers non brabançons.

3° Les conseillers appelés à faire partie de la chambre brabançonne, aussi bien que les secrétaires, réuniront toutes les qualités prescrites par la Joyeuse Entrée et prêteront aux États le serment accoutumé.

4° Les édits, statuts et ordonnances ne seront obligatoires en Brabant qu'après avoir été approuvés par la chambre brabançonne et scellés

du sceau de Brabant ; à cette fin, le président de la chambre brabançonne aura, avec le titre de chancelier et de scelleur, la garde du sceau du duché.

Les États supplièrent les gouverneurs généraux de leur faire sur tous ces points une déclaration formelle par écrit, car ils ne pouvaient se contenter des assurances verbales qui avaient été données à leurs députés par le ministre [1].

Le conseil de Brabant remercia les États d'avoir si énergiquement défendu ses droits et ses privilèges : il refusa néanmoins de ratifier la concession qu'ils avaient faite à son détriment et les pria d'exiger que la chambre brabançonne fût complètement indépendante du conseil souverain de justice et que la revision de ses arrêts fût faite sur l'ancien pied par les juges brabançons qui avaient rendu l'arrêt, assistés d'un certain nombre de juges étrangers.

Les gouverneurs généraux s'imaginèrent que les concessions faites par les États étaient définitives, tandis qu'elles ne constituaient, dans l'esprit de ces derniers, que de simples propositions, destinées à servir de base aux négociations futures et ne pouvant devenir définitives que par l'acquiescement formel du tiers État. Dans cette croyance, les gouverneurs généraux s'empressèrent de consentir à la création, au sein du conseil d'appel de Bruxelles, d'une chambre brabançonne, composée des six conseillers de Brabant, nommés membres du conseil d'appel et du conseiller Van Assche en qualité d'ancien et de scelleur. Cette chambre devait être exclusivement chargée de juger et d'expédier les affaires du duché et de faire prêter aux juges de première instance du Brabant les serments prescrits par la Joyeuse Entrée ainsi que le nouveau serment exigé par l'empereur [2].

Le gouvernement fit part de cette décision au conseil de Brabant ; il lui annonça que toutes les difficultés étaient aplanies et requit de nouveau les conseillers désignés pour présider les tribunaux de première instance de se rendre immédiatement à leur poste afin de pouvoir, conformément au désir de S. M., entrer en fonction dès le 1er mai.

[1] 26 avril 1787. *Consultes*, reg. LXI, f° 91.
[2] *Conseil privé*, carton 570.

La création d'une chambre brabançonne ne constituait pour les États qu'une demi-victoire ; ils ne voulurent pas s'en contenter. Ils décidèrent d'accepter les concessions du gouvernement à titre provisoire et de continuer leurs représentations jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu satisfaction complète sur tous leurs griefs. Le conseil approuva leur résolution et interdit aux conseillers nommés présidents des tribunaux de première instance de quitter Bruxelles aussi longtemps que les États n'auraient pas consenti à leur départ.

Conformément à leur résolution, les États envoyèrent une nouvelle représentation aux gouverneurs généraux. Sans tenir compte des explications qui leur avaient été données, il se plaignirent des pouvoirs arbitraires accordés aux intendants et des abus qui devaient en résulter. Ils renouvelèrent leurs doléances au sujet des réformes de l'empereur, insistèrent particulièrement sur le maintien des abbayes « dont les chefs ont » séance aux États depuis tant de siècles et qui formeront toujours » une source inépuisable de prospérité et de richesse pour l'État » et demandèrent finalement l'annexion de la seigneurie de Malines au duché de Brabant afin d'éviter l'évocation des Brabançons hors du duché par suite de la création d'un tribunal de première instance à Malines [1].

Le gouvernement essaya de dissiper leurs préventions et leurs inquiétudes au sujet des intendants. La mission de ces derniers se bornait à prévenir les violences, les voies de fait et les désordres publics et à surveiller l'exécution des lois, ordonnances et règlements par les magistrats des villes et les officiers des seigneurs. En cas d'excès ou d'abus de pouvoir de leur part, tout citoyen lésé pouvait recourir à la justice ou adresser une plainte au gouvernement. L'empereur ne pourra prendre de décision à l'égard des abbayes que lorsqu'il aura sous les yeux l'état des biens du clergé. Ses intentions au sujet de la suppression des députations permanentes seront portées à la connaissance des États. L'empereur n'enlève pas aux villes leur juridiction civile et criminelle. Il a divisé les magistratures communales en deux départements : le premier, comprenant les tribunaux de première instance, avait pour mission de rendre

[1] 27 avril 1787, *Reg. des résolutions des États*, n° 197.

la justice; le second, composé des bourgmestres, échevins et autres magistrats communaux, était chargé exclusivement de l'administration des finances et de la police. Les deux départements réunis formeraient le nouveau magistrat, dont tous les membres seraient, comme auparavant, nommés par les villes.

Le gouvernement examinera toutes les demandes d'indemnité qui lui seront présentées et se prononcera à leur égard conformément aux aux règles de la justice et de l'équité.

Les gouverneurs généraux exprimèrent l'espoir que les États ne reviendraient pas sur leur résolution de consentir à l'établissement des nouveaux tribunaux. C'était pour hâter l'exécution des ordres de S. M. que la question du conseil de Brabant avait été disjointe et séparée des autres réformes; maintenant qu'elle est résolue, le gouvernement ne pourrait voir sans une extrême surprise l'ouverture des tribunaux retardée par de nouvelles exigences.

Les explications et les promesses du gouvernement eurent finalement raison de la résistance des États. Ils consentirent à la continuation des impôts; ils écrivirent au conseil de Brabant qu'ils étaient satisfaits des déclarations des gouverneurs généraux et qu'ils ne s'opposaient plus au départ des conseillers nommés présidents des tribunaux de première instance[1].

Le conseil de Brabant chercha à ranimer l'esprit d'opposition des États en soulevant de nouvelles difficultés. Il leur fit savoir que la rumeur publique attribuait au gouvernement l'intention de pourvoir d'une nouvelle commission, révocable à sa volonté, les membres du conseil d'appel de Bruxelles aussi bien que les présidents de première instance d'Anvers, de Louvain et de Herve et d'exiger d'eux un nouveau serment, différent de celui qu'il avaient prêté entre les mains des États. Le gouvernement, ajouta-t-il, se proposait également de charger la chambre brabançonne de la décision des affaires des autres provinces soumises à la juridiction du conseil d'appel de Bruxelles. Grâce à cette mesure, le conseil de Brabant serait considéré comme incorporé dans le conseil

[1] 28 avril 1787. *Consultes*, reg. LXI, f° 99.

d'appel et perdrait bientôt sa qualité de conseil purement brabançon.

Ces nouvelles, comme le conseil l'avait espéré, eurent aisément raison des idées de conciliation des États. A la suite d'une conférence entre leurs députés et une délégation du conseil, ils déclarèrent que les concessions qu'ils avaient faites ne portaient que sur deux points : donner au conseil de Brabant la nouvelle dénomination de *conseil d'appel de la province de Brabant* et attribuer au conseil souverain de justice le droit de connaître de ses arrêts par voie de revision. En dehors de ces deux points, le conseil de Brabant devait être maintenu sous la présidence d'un chancelier garde des sceaux, avec tous ses droits et privilèges, comme tribunal distinct et indépendant. Ses membres actuels devaient tous pouvoir rester en fonction sans être obligés de se pourvoir d'une nouvelle commission ni de prêter de nouveaux serments.

Il fut décidé de nouveau que les trois présidents des tribunaux de première instance ne partiraient pas et continueraient à prendre part aux séances du conseil [1].

Le gouvernement se trouvait fort embarrassé. Le jour fixé pour l'ouverture des nouveaux tribunaux était arrivé et, dans le Brabant, non seulement aucun tribunal de première instance n'était organisé, mais l'opposition à la réforme judiciaire devenait plus ardente que jamais. Le peuple, mécontent des concessions faites par les États, exigeait que l'on sollicitât le consentement formel du tiers ordre ; des affiches séditieuses étaient répandues dans les grandes villes. Si les petites villes étaient heureuses de devenir le siège d'un tribunal de première instance, il n'en était pas de même des chefs-villes. A Anvers et à Louvain, les juges de première instance furent très mal accueillis. A Bruxelles, les nations avaient refusé de prendre part à l'élection, sous prétexte que le droit de nomination n'appartenait qu'au souverain. L'opposition du conseil de Brabant ne permettait pas au conseil d'appel de Bruxelles d'ouvrir ses séances ; les conseillers de Hainaut, Kovahl et Papin, après avoir accepté leurs nouvelles charges, refusaient d'en prendre possession. Seuls, quelques rares fonctionnaires subalternes se déclaraient prêts à remplir

[1] 1er mai 1787. *Consultes*, reg. LXI, f° 106 v°.

leurs fonctions. Les tribunaux de première instance de Louvain et d'Anvers se trouvaient dans l'impossibité de siéger, car l'absence des présidents empêchait les juges de prêter serment.

D'un autre côté, une grève de plaideurs s'organisait partout; en cas de litige ou de contestation, des avocats étaient choisis comme arbitres et des peines étaient stipulées à charge de ceux qui ne se conformeraient pas à leur sentence.

A Bruxelles, la surexcitation du peuple faisait craindre une émeute. Le bourgmestre, consulté par les gouverneurs généraux sur la possibilité d'ouvrir au moins le tribunal de première instance, répondit que les juges couraient grand risque d'être assommés, et qu'aucun avocat ou autre suppôt de justice n'oserait se présenter au tribunal[1].

Le matin du 1er mai, le président du conseil d'appel de Bruxelles chargea un huissier de prévenir de vive voix le conseil de Brabant « qu'il y avait un délai » sans lui donner d'autres explications. Le gouvernement, constatant l'impossibilité d'exécuter les ordres de l'empereur au jour fixé par celui-ci, venait de prendre la résolution de retarder la date de l'ouverture des tribunaux en Brabant.

Interrogés par le conseil sur le parti qu'il devait prendre en présence de cette nouvelle situation, alors que le gouvernement n'avait pas rapporté le décret qui suspendait ses séances, les États répondirent qu'ils persistaient à considérer ce décret comme illégal et que le conseil devait continuer à siéger sans en tenir compte. Ils lui donnèrent l'assurance qu'ils n'avaient jamais consenti et ne consentiraient jamais à sa suppression.

Le conseil fit savoir aux gouverneurs généraux qu'il ne pouvait, en conséquence de cette résolution, se dispenser de continuer à rendre la justice et qu'il était de son devoir de ne pas interrompre ses séances.

Les États rétractèrent complètement la lettre qu'ils avaient adressée au conseil le 28 avril[2], et s'efforcèrent d'en dénaturer le sens. Cette lettre, affirmèrent-ils, signifiait que les conseillers, même ceux qui avaient

[1] *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne. Rapports de Belgiojoso à Kaunitz*, t. I, f° 113.
[2] Voir page 379.

éventuellement accepté des places de président de tribunal de première instance, ne pouvaient être contraints d'exercer une autre fonction que celle dont ils étaient actuellement pourvus, mais qu'ils devaient tous rester unis pour former le conseil de Brabant. Dans le cas où les États admettraient l'institution de nouveaux tribunaux, ils promettaient de faire insérer dans leur acte de consentement une clause formelle au sujet des indemnités à accorder aux conseillers.

Les États s'étaient bien vite aperçus de l'erreur commise par les gouverneurs généraux en acceptant, comme des concessions définitives, les propositions qu'ils leur avaient faites le 26 avril. Ils leur exposèrent qu'ils n'avaient pas consenti, comme ceux-ci le croyaient, à la mise en activité immédiate des tribunaux de première instance. Ils avaient admis que le conseil de Brabant perdît sa qualité de conseil souverain, que la juridiction contentieuse fût enlevée aux magistrats des villes et aux justices seigneuriales, mais seulement « lorsque la matière y sera » disposée et qu'on en présentera les résultats aux délibérations du tiers » ordre ». Ils avaient toujours nettement insisté dans leurs remontrances antérieures sur la nécessité du consentement des représentants des villes de Brabant. Il était impossible aux deux premiers ordres de *conclure leur recès* sans préalable délibération du tiers État, et tout acte précipité aurait pour conséquence de rendre son accession impossible.

Les villes de Brabant étaient, bien plus encore que la noblesse et le clergé, opposées aux réformes de l'empereur ; la faiblesse et le manque d'énergie du gouvernement firent bientôt dégénérer leur opposition en hostilité ouverte. Les neuf nations de Bruxelles, les chefs-corps de métiers d'Anvers, le troisième et le quatrième membre du magistrat de Louvain présentèrent aux États une requête collective, désavouant toutes les concessions qui avaient été faites, protestant contre tout projet de réforme, présent et futur, contraire à la Joyeuse Entrée et refusant leur consentement à toute modification du pacte constitutionnel, si solennellement juré par l'empereur.

Cette protestation servit de prétexte à une nouvelle remontrance des États. Ils se voyaient forcés de retirer leurs concessions et de différer même, jusqu'au complet redressement de leurs griefs, toute délibération

sur la continuation des impôts. « La commune a senti qu'on en vouloit » au plus précieux gage de sa sûreté, à ses droits inaltérables d'être » toujours traitée par ses juges naturels; elle a senti qu'on avoit réduit » la justice à un mot vuide de sens, lorsqu'on l'avoit bornée aux objets » contentieux entre parties et que tous alloient être traités arbitrairement » sous le spécieux prétexte de police. Le peuple a senti qu'au lieu que, » sans blesser ses droits, des agents bornés à une simple inspection » eussent pu sans peine corriger les abus, les intendans, malgré nos » réclamations, se mettoient à la place des autorités et des administra- » tions légitimes ; il a vu des tribunaux intrus se mettre en exercice au » mépris de toutes les protestations comme au mépris du consentement » demandé; au lieu des indices qui accompagnent une accession sollicitée » comme libre, il a cru voir qu'on continuoit de préparer ses chaînes et » de les assurer à côté de l'hydre effroïable de l'intendance. »

La représentation se terminait par une prière et une menace. « Par » tous les droits, par tous les motifs les plus sacrés, nous supplions, nous » conjurons Vos Altesses Roïales que leur haute sagesse fasse pourvoir » sans délai au désordre de l'administration, que le flambeau sacré de » la loi constitutionnelle reprenne son éclat, que toutes les atteintes soient » corrigées, si bien qu'il n'en reste pas de trace, que le calme renaisse » enfin ; c'est alors seulement qu'il nous sera possible de délibérer utile- » ment sur la prolongation des impôts. Si malheureusement l'autorité de » Vos Altesses Roïales n'y pourvoit, notre devoir indispensable, la force » de nos serments nous forceroit à prendre contre les enfreintes du pacte » inaugural des mesures légales telles que la constitution les avoue et » que le serment du monarque nous les garantit[1] ».

Le gouvernement céda encore devant cette menace. Il regrettait de voir les bonnes intentions de l'empereur méconnues par le tiers ordre. Sa Majesté avait espéré que ses sujets auraient accepté comme un bienfait la réorganisation de la justice entreprise par elle. Elle désirait voir cesser les plaintes multiples et réitérées qu'elle avait reçues depuis son avènement au trône au sujet des longueurs, des abus et des irrégularités

[1] 5 mai 1787. *Consultes*, reg. LXI, f° 117 v°.

de l'administration judiciaire. Les gouverneurs généraux étaient convaincus qu'il convenait de laisser s'écouler un certain laps de temps pour dissiper les soupçons injustifiés et pour ramener la confiance et la tranquillité publique ; ils décidèrent en conséquence de tenir en suspens toutes les mesures concernant la nouvelle organisation des tribunaux en Brabant jusqu'à ce qu'ils eussent rendu compte de la situation à l'empereur et reçu de lui de nouveaux ordres. Le conseil de Brabant, les magistrats des chefs-villes et tous les autres tribunaux continueront, en attendant, à exercer provisoirement leurs fonctions[1].

Dès que cette décision leur fut communiquée, les États invitèrent le conseil à reprendre ses séances dans son local habituel. Depuis le 25 avril, le conseil siégeait dans la maison du conseiller Van der Cruyce.

Le 9 mai, les conseillers firent une rentrée triomphale, en carrosse, au milieu d'une foule immense et enthousiaste. « A la rentrée et à la » sortie, il a y eu sur la place devant le conseil un concours énorme de » personnes de tout rang et de toute espèce, depuis la plus haute jusqu'à » la plus basse classe, qui se sont répandus en applaudissemens d'une » manière qui prouve l'union de tous les esprits[2]. »

Non contents d'avoir contraint le gouvernement à retirer provisoirement son projet de réforme judiciaire, les États voulurent le mettre dans l'impossibilité de le représenter encore à l'avenir. A cet effet, après s'être concertés avec les délégués du conseil, ils adressèrent « à l'empereur et » roi en son conseil ordonné en Brabant » une requête dans laquelle ils remontrèrent que, depuis quelque temps déjà, de nombreuses infractions aux anciens droits et privilèges du duché avaient été commises, notamment par l'érection dans différentes villes, au préjudice des droits des magistrats communaux et des seigneurs justiciers, de soi-disant tribunaux de première instance. Le gouvernement avait érigé un de ces tribunaux à Malines et lui avait accordé juridiction sur divers villages

[1] 7 mai 1787. *Consultes*, reg. LXI, f° 119. Ce décret fut étendu au Hainaut où la réforme judiciaire avait rencontré une opposition aussi vive qu'en Brabant.

[2] *Rapports de Belgiojoso à Kaunitz*, t. I, f° 237.

brabançons avoisinnants, soumettant ainsi des habitants du Brabant à la juridiction d'un tribunal étranger. Certains de ces nouveaux tribunaux s'étaient même avancés jusqu'à rendre la justice, entre autre celui de Wavre qui, le 4 mai, avait donné une apostille. En outre, le gouvernement avait fait publier des décrets et des ordonnances sans en adresser d'exemplaires, par l'intermédiaire du conseil de Brabant, aux autorités locales accoutumées à en faire la publication. Toutes ces mesures, contraires à la Joyeuse Entrée, étaient nulles de plein droit. Les États prièrent le conseil de déclarer « que l'érection des susdits tribunaux de première » instance, pour autant que touche la province de Brabant et le paÿs » d'Outre-Meuse, est contraire aux lois fondamentales de ce paÿs et que » par conséquent tout ce qui a été fait par les dits tribunaux ainsi que » tout ce qu'ils voudroient faire est nul et de nulle valeur, avec inter- » diction de commettre encore pareils attentats à l'avenir, d'ordonner à » tous magistrats, gens de loi et officiers, tels qu'ils pourroient être, tant » en Brabant qu'au paÿs d'Outre-Meuse, de continuer à s'acquitter de leurs » fonctions, tout comme si les susdits prétendus tribunaux n'avoient » jamais été érigés et d'en faire conster dans les huit jours à l'office » fiscal, de déclarer en outre de nulle force et valeur toutes affiches et » publications faites en Brabant ou dans le paÿs d'Outre-Meuse et tous » édits, placards et ordonnances qui n'ont pas été envoïés dans la forme » accoutumée par ce conseil souverain, avec interdiction à qui que ce » soit de faire ou de tenter de faire à l'avenir semblables affiches ou » publications, sous peine d'être punis comme perturbateurs du repos » public, de déclarer en outre de nulle force et valeur toutes ordonnances » ou ordres déjà donnés ou encore à donner par les ainsi nommés inten- » dans, leurs commissaires ou autres agents, soit à quelque administra- » tion publique, soit à quelques personnes particulières, de permettre » aux suppliants de faire imprimer l'acte ou apostille à intervenir et de » l'afficher partout où besoin sera. »

Le conseil, après délibération en séance plénière, rendit le 8 mai, à l'intervention de l'office fiscal, un décret reproduisant mot pour mot les conclusions de la requête des États [1].

[1] 8 mai 1787. *Consultes*, reg. LXI, f° 122.

Ce décret fut, conformément à la demande des États, publié et affiché en français et en flamand ; des exemplaires en furent répandus dans tout le duché.

La requête des États et le décret du conseil, bien que paraissant à première vue une véritable manifestation révolutionnaire, étaient néanmoins strictement conformes au droit constitutionnel et aux privilèges du duché de Brabant. Les États, gardiens et défenseurs de la Joyeuse Entrée, devaient dénoncer toute atteinte portée à la Constitution ; le conseil de Brabant était chargé de prendre les mesures nécessaires pour la faire respecter. Les États, comme ils l'avaient déclaré à plusieurs reprises, ne s'opposaient pas aux réformes de Joseph II ; ils reconnaissaient la nécessité de modifier la Joyeuse Entrée en plusieurs de ses articles, mais ils n'admettaient pas que ces modifications pussent leur être imposées par le gouvernement ; ils demandaient à l'empereur de s'entendre avec eux, conformément aux prescriptions formelles de la Joyeuse Entrée et aux précédents et de solliciter un consentement qu'ils étaient prêts à donner.

C'est pour ces motifs que les États n'hésitèrent pas à communiquer aux gouverneurs généraux leur requête ainsi que le décret du conseil ; ils affirmèrent n'avoir eu en vue, en agissant comme ils l'avaient fait, que de permettre au public, informé du décret de suspension du 7 mai, de savoir à quoi s'en tenir au sujet de l'administration de la justice par les anciens tribunaux et d'écarter ainsi toute confusion et toute incertitude. Le gouvernement avait gardé le silence sur la question des intendants, dont l'institution était illégale et contraire à la Constitution. La requête présentée au conseil avait pour but de protester contre leur maintien. Les États réclamèrent avec une nouvelle insistance le redressement immédiat de toutes les infractions commises à la Joyeuse Entrée ainsi qu'aux privilèges publics et particuliers du duché[1].

Les gouverneurs généraux trouvèrent les plaintes des États peu sérieuses. Ils n'avaient pris aucune disposition contraire à leurs réclamations, depuis qu'ils étaient entrés en pourparlers avec eux au sujet de

[1] 8 mai 1787. *Consultes*, reg. LXI, f° 126.

l'organisation des tribunaux. Leurs ordres étaient légitimés par l'approbation donnée par les États le 28 et le 30 avril à l'établissement des tribunaux de première instance. Les règlements affichés au sujet des intendants étaient d'une date antérieure, il est vrai, aux résolutions des États, mais le temps avait fait défaut pour en arrêter la publication.

Dès le lendemain, les fonctions des intendants furent limitées aux affaires concernant les domaines et les finances de S. M. La surveillance des officiers publics leur fut retirée, comme conséquence du rétablissement de l'office fiscal : il leur fut défendu de s'immiscer dans l'administration des États, des villes et des communautés, sans l'ordre exprès du gouvernement.

Le baron de Martini se montra particulièrement irrité de l'hostilité du conseil. Pour briser sa résistance, il proposa au prince de Kaunitz une série de mesures violentes : installer le conseil dans une petite ville de Brabant, comme Turnhout ou Tirlemont ; supprimer les gages des conseillers et réduire leurs épices à un chiffre maximum de 2000 florins par an, sous prétexte qu'ils pouvaient vivre à meilleur compte en province qu'à Bruxelles ; poursuivre les conseillers actuels, auteurs ou instigateurs de la révolte ; les remplacer par des conseillers imbéciles ou de basse extraction, afin de discréditer le conseil dans l'opinion publique ; ne conférer aucun emploi public aux Brabançons ; traiter le Brabant en province étrangère aux Pays-Bas ; frapper de droits assez élevés l'exportation de ses produits en favorisant le commerce des autres provinces [1].

Le prince chancelier trouva ces propositions impraticables.

Le décret de suspension du 7 mai et surtout le décret du conseil de Brabant du jour suivant jetèrent le trouble dans les tribunaux de première instance des petites villes de la province. Les juges y avaient, en général, reçu un accueil favorable et étaient entrés en fonction le 1er mai. La restauration des anciens tribunaux les plongea dans une perplexité extrême. Invité à leur tracer une règle de conduite, le conseil royal de gouvernement ne savait que leur répondre. Les gouverneurs généraux se

[1] Rapport de de Martini, du 17 mai 1787. *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 2me série, t. VIII, p. 200.

tirèrent d'affaire en étendant, par un décret du 14 mai, la suspension provisoire des tribunaux de première instance à toutes les autres provinces des Pays-Bas, sauf à celle de Luxembourg et en invitant tous les juges, par une circulaire datée du 15, à cesser leurs fonctions jusqu'à nouvel ordre.

Les procureurs présentèrent une requête aux États pour protester contre l'autorisation qui leur avait été donnée d'exercer la profession d'avocat. Ils ne voulaient ni ne pouvaient se faire passer pour jurisconsultes. Les États leur répondirent que leur suppression était une mesure contraire à la Joyeuse Entrée, leur promirent d'appuyer leur revendication en justice et firent défense de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions.

Après avoir conféré à l'hôtel de ville avec les délégués du conseil sur ce qui restait à faire « pour le bien-être du pays, pour le maintien et » le raffermissement de ses droits, » les États renouvelèrent et étendirent leurs réclamations. Ils firent revivre tous leurs anciens griefs et protestèrent contre des réformes que depuis longtemps ils avaient acceptées comme des faits accomplis. Ils demandèrent la suppression absolue des intendants, le retrait de la loi supprimant les couvents inutiles, l'abrogation des deux diplômes du 1er janvier 1787 et du règlement de procédure civile, bien que, de l'avis du conseil lui-même, ce dernier ne contînt aucune disposition contraire à la Joyeuse Entrée.

Le greffier, chargé de rédiger la représentation, témoigna le désir d'être assisté de quelques jurisconsultes, afin de pouvoir exposer convenablement les griefs des États contre le règlement de procédure civile. Les États lui adjoignirent les avocats Henri Vander Noot, Melin et de Rons.

Dans leur zèle et leur ardeur à maintenir la Joyeuse Entrée, les États exigèrent que les greffiers et les secrétaires du conseil vinssent prêter entre leurs mains le serment prescrit par l'article 5, quoique cette formalité fût depuis longtemps tombée en désuétude. Ils cherchèrent aussi le moyen de faire revivre les anciennes prétentions du conseil au droit de dépêcher des lettres d'octroi et de grâce, auxquelles le conseil avait renoncé depuis de nombreuses années. Ils prièrent les conseillers

de ne pas se séparer pendant les vacances et de se tenir constamment à leur disposition.

Conformément à un accord conclu entre leurs délégués respectifs, les États présentèrent au conseil une requête demandant l'autorisation de faire opposition au nouveau règlement de procédure civile, ou tout au moins à son envoi et à sa publication en Brabant et d'en interdire provisoirement l'exécution. Ils alléguèrent, pour motiver leur démarche, les protestations des chefs-villes et les plaintes des procureurs privés de leur office, malgré la médiannate qu'ils avaient dû payer pour l'obtenir. Le conseil, les deux chambres réunies, rendit un décret conforme aux conclusions des États[1].

En présence de cette opposition de plus en plus violente et exigeante, le gouvernement fit paraître le 28 mai un décret révoquant les intendants et leurs commissaires. Comme conséquence du rétablissement des anciens tribunaux, le conseil souverain de justice, les conseils d'appel et les tribunaux de première instance furent définitivement supprimés. L'exécution du règlement de procédure civile fut tenue en suspens ; les procès devaient s'instruire, comme auparavant, selon le style particulier de chaque tribunal. Les gouverneurs généraux refusèrent de prendre aucune décision au sujet des diplômes du 1er janvier, tant qu'ils n'avaient pas reçu la réponse de l'empereur aux plaintes des États ; ils consentirent toutefois à ne pas en appliquer les dispositions contraires à la Joyeuse Entrée. Toutes les prérogatives du conseil de Brabant en matière d'expédition d'actes publics, notamment le sceau particulier du duché, furent maintenues[2].

Les nations forcèrent les États par leurs menaces à ne pas se contenter de ces concessions qu'elles trouvaient vagues et captieuses. Les États durent demander au gouvernement « de tenir en surséance absolue et » parfaite, sans limitation ni exception quelconque, toutes les dispositions » contraires directement ou indirectement à la Joyeuse Entrée, ou aux » droits, franchises, privilèges, chartes, coutumes et usages quelconques,

[1] 25 mai 1787. *Binneboeken*, t. XXXVIII.

[2] 28 mai 1787. *Consultes*, reg. LXI, f° 175 ; *Reg. des États de Brabant*, n° 197.

» publics ou particuliers, que, de plus, les infractions y faites seroient » aussi, sans limite ni exception quelconque, incessamment redressées » et remises dans le même état, comme elles avoient été il y a deux » cents ans, que Leurs Altesses Roïales déclareront qu'elles se confient » pleinement que Sa Majesté confirmera sans réserve la déclaration de » Leurs Altesses Roïales du 28 mai; que Leurs Altesses Roïales » daigneront éloigner de leur conseil les personnes suspectes sur les- » quelles tombe l'indignation publique; enfin, que Leurs Altesses » Roïales daigneront ordonner absolument que Son Excellence le ministre » plénipotentiaire fasse voir le pouvoir que Sa Majesté lui a donné pour » faire les changemens qui portent les infractions et les bouleversemens » du pacte constitutionnel ».

La députation des États, chargée de porter cette représentation à la cour, fut admise à 8 1/2 heures du soir. Plus de trois mille personnes accompagnèrent les députés et les attendirent sur la place devant le palais. Les gouverneurs généraux déclarèrent consentir sans réserve à la première partie de la demande qui leur était présentée; ils s'engagèrent, en outre, à prendre eux-mêmes la direction des affaires publiques et à éloigner les personnes suspectes aux États, dès que ceux-ci auraient fait connaître les griefs qu'ils avaient contre elles. Ils ajoutèrent « avec » toute la sincérité dont nous sommes capables et dont vous devez être » convaincus » que le ministre n'avait reçu aucun pouvoir spécial de S. M., que les réformes, aujourd'hui retirées, n'avaient été mises à exécution qu'en vertu des ordres de l'empereur, adressés et notifiés directement aux gouverneurs généraux par les deux diplômes du 1er janvier 1787. Ils en tenaient l'original à la disposition des États qui pouvaient en prendre connaissance quand ils le désiraient.

Les députés promirent de faire tout ce qui dépendait d'eux pour empêcher le peuple d'insulter ou de molester le ministre plénipotentiaire et les membres du gouvernement : l'un d'eux proposa de présenter à Leurs Altesses « un avocat de cette ville nommé Vander Noot, aïant toute » la confiance des arrière-membres des trois chefs-villes ». Vander Noot fut reçu le jour suivant par les gouverneurs généraux; il leur promit d'user de toute son influence pour contenir les bourgeois « et, par leur

» exemple, la classe du bas peuple, toujours portée aux occasions de » pillage[1] ».

La réponse des gouverneurs généraux fut communiquée immédiatement à la foule ; elle fut accueillie par des cris de joie et de triomphe. Le greffier des États en fit imprimer sur-le-champ un grand nombre d'exemplaires qui furent expédiés par exprès aux États de Limbourg et aux principales villes de Brabant.

Le lendemain, 31 mai, les États se rendirent en corps au palais, en compagnie des syndics des nations, pour remercier les gouverneurs généraux. Vers le soir, une foule immense de bourgeois et de gens du peuple, portant la cocarde jaune et noire, se dirigea vers le palais. Leurs Altesses durent, bon gré mal gré, entrer dans une *birouche;* l'avocat Vander Noot prit place sur le siège du cocher et un autre bourgeois notable derrière la voiture. Ils furent ainsi traînés par le peuple, au son des cloches, jusqu'à la place de la Comédie.

Les États célébrèrent bruyamment leur victoire : le 14 juin, ils firent chanter une messe solennelle dans la chapelle du saint Sacrement de Miracle à Ste-Gudule pour remercier Dieu du maintien des droits et des privilèges du pays ; le conseil de Brabant et toutes les autorités furent invités à y assister.

Une députation des États de Hainaut se rendit à Bruxelles pour féliciter les Brabançons. Introduite au conseil de Brabant, elle fit au conseiller Van Assche, faisant fonction de chancelier, le compliment suivant :

« Messeigneurs,

« Si le peuple de la capitale de Hainaut, ivre de joie et » enthousiasmé de l'accueil distingué qu'il a reçu en cette ville, a » tardé à rendre ses hommages à l'illustre compagnie ici assemblée, ce » n'est point par défaut de connoître la noble et ferme résistance qu'elle » a opposée, dans ce temps de troubles, contre le bouleversement des

[1] *Rapport de Belgiojoso au prince de Kaunitz du* 31 *mai* 1787.

» loix fondamentales de cette belle province de Brabant dont Vos » Seigneuries sont les juges souverains et les interprètes nés de ses consti- » tutions, c'est plutôt la crainte de vous distraire de vos occupations » toujours importantes et sérieuses. Cependant, Messeigneurs, il manque- » roit quelque chose à la satisfaction de nos patriotes, s'ils n'avoient eu » le bonheur de vous témoigner leur juste reconnoissance des services » signalés que vous avez rendus à toute la nation belgique en soutenant » avec les corporations des autres provinces le maintien de leurs libertés » et privilèges; de ce bonheur inattendu, votre bonté, Messeigneurs, » nous fait jouir en ce moment. Les délices que nous éprouvons, toutes » inexprimables qu'elles sont, ne peuvent être comparées à l'admiration » et au respect que votre présence nous inspire et dont nous serons péné- » trés à jamais. Daignez en recevoir les assurances sincères que vous » font les braves Hennuyers[1]. »

La réponse du conseil ne nous a pas été conservée.

Quelques jours après, la députation du Hainaut, précédée d'un corps de musique, se rendit à l'hôtel de ville pour remercier les États de leur zèle patriotique. Introduite dans l'antichambre, elle adressa aux membres des trois ordres un compliment accompagné, en guise de dédicace, d'une courte poésie. Le greffier répondit au nom des États. Les deux discours furent accueillis aux cris de : *Vive le Brabant avec le Hainaut, vive le Hainaut avec le Brabant!* Lorsque les députés se retirèrent, toujours précédés de leur musique, les membres des États se rendirent à la brétèque de l'hôtel de ville pour les voir défiler sur la Grand'Place.

Le 6 juillet, les gouverneurs généraux remirent aux États une dépêche du prince de Kaunitz, datée du 29 juin, annonçant qu'il avait rendu compte à l'empereur, en ce moment à Lemberg en Galicie, des rapports des gouverneurs généraux ainsi que des représentations des États et du conseil. Sa Majesté désirait que toutes les provinces des Pays-Bas envoyassent à Vienne des députés choisis dans les trois ordres, avec lesquels elle pourrait s'expliquer de vive voix; elle leur ferait voir et constater les heureux résultats des réformes introduites en Autriche, en

[1] *Binnebocken*, t. XXXVIII.

Hongrie et dans les autres pays de l'empire. Après cette entrevue, l'empereur se rendrait lui-même aux Pays-Bas pour étudier la situation; en attendant son arrivée, l'exécution des réformes serait suspendue. Prenant en considération la confiance que les États avaient toujours témoignée aux gouverneurs généraux, Joseph II mandait à Vienne Leurs Altesses Royales et le comte de Belgiojoso, pour servir de médiateurs entre le souverain et les députés des provinces belgiques.

Les États espéraient une confirmation pure et simple des concessions qui leur avaient été faites; aussi la dépêche du prince de Kaunitz leur causa-t-elle une profonde déception. Ils déclarèrent aux gouverneurs généraux que la tranquillité publique dépendait de leur présence à Bruxelles; leur départ amènerait des troubles et des désordres que nul ne pourrait réprimer. Ils supplièrent Leurs Altesses de différer leur voyage jusqu'à ce que l'empereur eût, par des arrangements convenables, rassuré le peuple. Les gouverneurs généraux communiquèrent aux États la lettre de Joseph II, leur prescrivant de se rendre à Vienne; ils ne pouvaient se soustraire aux ordres du souverain, mais ils s'engagèrent à attendre l'arrivée du prochain courrier.

De leur côté, les nations supplièrent les États d'empêcher le départ des gouverneurs généraux, de refuser d'envoyer des députés à l'empereur et de donner à la bourgeoisie le moyen de s'armer au plus tôt pour faire la police et maintenir l'ordre dans les villes. Les États leur répondirent qu'il était impossible de contraindre les gouverneurs généraux à rester à Bruxelles; la persuasion pouvait seule les dissuader de déférer aux ordres de l'empereur. Aucune députation n'irait à Vienne et des subsides seraient votés pour permettre aux bourgeois des trois chefs-villes de se procurer des armes.

Ils décidèrent, en outre, d'envoyer immédiatement leur greffier à la cour de France et au besoin en Angleterre et en Hollande pour solliciter les bons offices des gouvernements de ces pays dans le but d'obtenir de l'empereur, au nom des traités de garantie de Rastadt et de Bade, le maintien intégral des privilèges de la province, tout en protestant énergiquement de leur obéissance et de leur fidélité à leur souverain.

Les États n'eurent guère le temps de mettre ces projets à exécution : le 9 juillet, ils reçurent, par l'intermédiaire de Kaunitz, la réponse de l'empereur à leurs doléances.

L'empereur affirma qu'il n'avait jamais eu l'intention de renverser la Joyeuse Entrée, ni de priver le Brabant de ses droits, privilèges et libertés. Il ne s'était décidé à réformer l'administration de la justice que sur les pressantes instances de ses sujets, réclamant une procédure moins longue et moins frayeuse. Les intendants n'avaient reçu d'autre mission que de veiller à l'exécution des lois et de contraindre les fonctionnaires, chargés de les faire observer, à remplir fidèlement leur devoir. En ce qui concernait les anciens privilèges, il n'avait voulu que déraciner, à la demande des intéressés, les abus nuisibles qui s'y étaient glissés à la longue, contrairement au but de leur concession primitive. L'empereur voulait bien, « en bon père et en homme qui sait compatir » à la déraison et qui sait beaucoup pardonner, » n'attribuer l'opposition des États qu'à un malentendu et au travestissement de ses intentions par des personnes plus préoccupées de leurs intérêts privés que de l'intérêt public. Il consentait à la suspension provisoire de ses réformes. Lorsque les députés des États arriveront à Vienne, l'empereur s'entendra avec eux au sujet des dispositions à prendre pour le bien général, selon les lois fondamentales du pays. Mais si cette dernière preuve de bonté était méconnue, si les États refusaient de venir lui exposer leurs griefs et de l'entendre avec confiance, s'ils continuaient leurs excès honteux et leurs démarches inexcusables, ils n'auraient qu'à s'en prendre à eux-mêmes des conséquences malheureuses qui en résulteraient pour eux[1].

La dépêche de l'empereur eut raison des velléités d'opposition des États; ils renoncèrent à toutes les décisions qu'ils avaient prises à la suite de la communication du prince de Kaunitz. Ils proposèrent aux huit autres provinces des Pays-Bas d'envoyer à Bruxelles une députation, composée de délégués choisis par chacune d'elles. Les délégués se réunirent le 17 juillet. Les États de Gueldre

[1] 3 juillet 1787. *Consultes*, reg LXI, f° 206 v°.

s'étaient engagés par écrit à se rallier aux décisions qui seraient prises et avaient prié les États de Brabant de les représenter. Après de nombreuses conférences, l'envoi des députés à Vienne fut décidé. L'objet principal de leur mission était de porter à l'empereur l'assurance de la fidélité et de l'attachement de tous les habitants des Pays-Bas à sa personne, d'obtenir de Sa Majesté la déclaration que leurs constitutions, droits et privilèges seraient respectés, que toutes les infractions seraient immédiatement redressées et de prier Joseph II de se rendre lui-même aux Pays-Bas pour s'assurer de l'amour et de l'affection de ses sujets. Il leur fut défendu de prendre aucun engagement et d'entamer aucune négociation.

Les députés, qui s'étaient donnés rendez-vous à Ratisbonne le 8 août, arrivèrent à Vienne le 12; ils furent reçus en audience le 15 août par l'empereur, en présence du comte Philippe de Cobenzl[1].

Après avoir entendu l'exposé de leurs griefs et de leurs doléances, Joseph II leur adressa le discours suivant :

« Messieurs,

» Le juste mécontentement que je ressens de tout ce qui vient
» de se passer dans mes provinces belgiques ne peut s'affoiblir
» par un vain étalage de paroles, mais il me faut des faits suivis pour
» me prouver la réalité des sentimens de fidélité et d'attachement dont
» vous me donnez ici les assurances de la part de vos commettans.

» J'ai chargé le prince de Kaunitz de vous communiquer, par écrit
» et pour la notice des États, les ordres que je fais passer à mon gou-
» vernement et dont l'exécution doit avoir lieu préalablement, avant
» d'entrer en délibération quelconque.

» Le prompt et entier accomplissement de ces ordres est d'autant
» plus nécessaire qu'en faisant rentrer toute chose dans l'ordre, il fera

[1] Jean-Philippe de Cobenzl, chevalier de la Toison d'or, vice-chancelier de cour et d'État. Il fut nommé ambassadeur de l'empereur François II à Paris en 1801. Il mourut à Vienne le 30 août 1810.

» en même tems cesser l'état des souffrances dans lequel se trouve la » circulation et le commerce.

» Que le bien-être de mes sujets est le seul objet de toutes mes » démarches, c'est dont je donne journellement les preuves les plus » réelles ; que je ne veux point renverser votre constitution, vous vous » en persuaderez à l'évidence en vous rappelant que c'est dans le » moment où vous aviez tout osé et mérité mon indignation, qu'avec » tous mes moyens de puissance, je vous ai néanmoins réitéré l'assu- » rance de la conserver [1]. »

L'empereur envoya dès le lendemain au comte de Murray [2], avec la copie du discours prononcé par lui, une dépêche faisant connaître plus explicitement sa volonté au sujet des *préalables indispensables*. Il déclara ne vouloir faire aucune concession avant que toutes les choses, à l'exception des tribunaux et des intendances, ne fussent rétablies sur le pied où elles étaient avant le 1er avril ; il exigea la disparition, jusqu'au dernier vestige, de tout ce qui avait été fait contrairement à ses ordonnances et à ses instructions depuis cette date.

Ces conditions préalables comprenaient la suppression définitive des couvents condamnés comme inutiles, l'annulation des nominations aux abbayes vacantes faites depuis le 1er avril, le rétablissement du séminaire général de Louvain, le licenciement des compagnies de volontaires, la suppression de leurs exercices, uniformes, cocardes et autres marques de l'esprit de parti, le vote des subsides arriérés et du subside courant, la réintégration des fonctionnaires et employés déplacés ou destitués, sauf les intendants et les membres des nouveaux tribunaux, au sujet desquels l'empereur était prêt à s'entendre avec les États.

Si quelqu'un s'opposait à l'exécution de ces mesures, le comte de Murray devait user contre lui de l'autorité que l'empereur lui avait confiée et qu'il était décidé d'augmenter si la nécessité s'en faisait sentir.

[1] *Reg. aux résolutions des États*, année 1787.

[2] Joseph, comte de Murray, baron de Melgum, chambellan, conseiller d'État intime et actuel, nommé par lettres patentes du 3 juillet 1787 lieutenant gouverneur et capitaine général *ad intérim* des Pays-Bas, pendant l'absence de Leurs Altesses Royales.

Dès que tout sera rentré dans l'ordre, l'empereur cherchera à s'entendre avec les États pour améliorer, autant que possible, les différentes branches de l'administration sans porter atteinte aux constitutions du pays. En cas de refus de leur part, il se verra obligé d'employer pour faire le bien « tous les moyens qui sont abondamment en sa puissance et » dont il ne désireroit pas moins vivement faire usage, en conséquence » de l'affection qu'il possède encore pour son peuple belgique, quoiqu'il » se soit rendu bien coupable à son égard [1]. »

En conformité des ordres de l'empereur, le comte de Murray requit le conseil de Brabant de préparer un projet d'ordonnance, supprimant les associations illégales formées pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique. Cette mesure visait particulièrement les compagnies de volontaires organisées par Vander Noot [2].

Le conseil objecta que ces compagnies étaient régulièrement incorporées dans les serments, que ceux-ci formaient une institution constitutionnelle, légalement établie depuis des siècles et que du reste la police de ces associations appartenait à l'autorité communale. Il transmit en conséquence la lettre de Murray aux États en les priant de s'entendre à ce sujet avec les magistrats des chefs-villes.

Au reçu de cette réponse dilatoire, Murray envoya au conseil un projet de déclaration, daté du 28 août 1787, supprimant toutes les corporations illégales, défendant les uniformes, cocardes et autres marques de parti et interdisant aux membres des serments et autres corporations légales le port de tout signe distinctif en dehors de leurs heures de service. Il enjoignit au conseil, au nom de l'empereur, de le faire émaner et publier sans retard.

Le conseil, pour gagner du temps, communiqua la déclaration aux magistrats des trois chefs-villes et les invita à la soumettre aux chefs des gildes et des serments et à lui transmettre leur avis écrit et signé. Pour mieux témoigner de leur mauvais vouloir, plusieurs conseillers arborè-

[1] *Consultes*, reg, LXI, f° 249.

[2] Ces compagnies composées d'infanterie et de cavalerie, dont l'effectif montait à près de 1,200 hommes, étaient désignées officiellement sous le nom de *suppôts agrégés aux cinq serments de Bruxelles*.

rent eux-mêmes en public les uniformes et les cocardes prohibées.

Murray réitéra au conseiller Van Assche l'ordre de faire émaner et publier la déclaration sans délai. Il exhorta les conseillers et les suppôts du conseil à donner l'exemple de la soumission aux volontés de S. M. en s'abstenant de porter des cocardes et autres insignes défendus[1].

Il manda en outre les députés des chefs-villes aux États et obtint d'eux la promesse de remettre leur avis au conseil avant l'ouverture des petites vacances; il requit le conseil de rester à Bruxelles et de se rendre en corps chez lui le lendemain vers midi pour lui rendre compte de la manière dont il avait exécuté ses ordres. Tout fut inutile; un grand nombre de conseillers quittèrent la ville, les autres s'abstinrent de se rendre à l'invitation du gouverneur général.

Le conseil tenta de s'excuser en alléguant qu'il n'avait pas encore reçu l'avis du magistrat de Louvain et que plusieurs membres du conseil avaient dû s'absenter pour affaires de service. Il n'y avait plus que six conseillers présents à Bruxelles et ce nombre était insuffisant pour délibérer sur la proposition du gouvernement[2].

En recevant cette réponse, Murray perdit patience. Il enjoignit au conseil d'obéir à ses ordres avant la fin de la journée du samedi 15 septembre. « En cas de défaut, » ajouta-t-il, « nous serons obligés de » rendre compte à Sa Majesté de votre désobéissance formelle, puisqu'il » ne s'agit ici en aucune façon d'infraction aux constitutions et aux » privilèges, et nous chargeons vous, conseiller Van Assche, ancien du » conseil, de faire intimer d'abord à chaque membre du dit conseil, » présent ou absent, même pour service particulier de justice, à péril » de désobéissance, de se trouver à temps, à l'assemblée du conseil pour » procéder à l'émanation de la dite déclaration avant la fin de la dite » journée de samedi prochain. »

Devant cette menace formelle, le conseil se décida à émaner la déclaration du 28 août « pour autant qu'elle se bornoit à faire cesser ce » qui est illégal ». Il déclarait ainsi explicitement que l'interdiction du

[1] 3 septembre 1787. *Consultes*, reg. LXI, f° 254 v°.

[2] 12 septembre 1787. *Ibid.*, f° 289.

port des uniformes et des cocardes ne concernait ni les serments, ni les gardes bourgeoises, ni les compagnies de volontaires dont il avait reconnu la légalité et qu'elle ne pouvait porter aucun préjudice à leurs droits, prérogatives et privilèges.

La publication de la déclaration parut d'abord calmer les esprits. Les États votèrent les subsides et parvinrent, à force d'instances, à obtenir des compagnies de volontaires la promesse de se dissoudre. Le gouvernement avait prescrit aux troupes de la garnison d'arracher les cocardes et de saisir les armes des volontaires rencontrés dans les rues. A la demande des États, cet ordre fut retiré, mais, pendant que le contre-ordre était transmis aux officiers, deux volontaires furent arrêtés sur la place Royale et conduits à la garde. Il s'en suivit une collision entre les troupes et les volontaires. Murray, se rendant à l'hôtel de ville, fut hué et sifflé. Pour prévenir une catastrophe, il ordonna de faire retirer les troupes et s'engagea à ratifier, au nom de l'empereur, l'édit provisoire du 28 mai [1], en conformité de la demande faite par les États après le vote des subsides.

Il fit paraître le lendemain le décret de ratification suivant, bien qu'il ne fût autorisé à le faire qu'après la complète exécution des conditions préalables imposées par l'empereur :

1° La constitution, les privilèges, les franchises du pays seront maintenus et conservés intacts, tels qu'ils ont été jurés par l'empereur dans son acte d'inauguration ;

2° Les nouveaux tribunaux de justice, les intendants et leurs commissaires sont définitivement supprimés. Les conseils de justice, les juridictions des villes et du plat pays, l'organisation judiciaire, les États et leurs députations, les diverses administrations des villes continueront à subsister sur l'ancien pied et il ne sera plus question de les modifier. En conséquence, les deux diplômes du 1er janvier 1787 sont abrogés ;

3° Le maintien des États comprendra aussi celui des abbayes dont les abbés en sont membres ; il sera incessamment procédé à la nomination aux abbayes vacantes ;

[1] Voir page 389.

4° L'empereur s'entendra avec les États au sujet de toutes les autres infractions à la Joyeuse Entrée dont ils ont à se plaindre ; les États feront leurs propositions et S. M. disposera conformément à l'équité, à la justice et aux lois fondamentales du pays [1].

Le greffier des États, accompagné de la plupart des membres, donna lecture de cette déclaration au peuple assemblé sur la Grand'Place. La joie fut immense dans tout le pays. Les États décidèrent de rendre grâce à Dieu du maintien de la Constitution et des lois ; une messe solennelle, suivie de *Te Deum*, fut chantée dans l'église de S[te]-Gudule par l'archevêque de Malines, les abbés de Vlierbeek et de Grimberghe. Le conseil de Brabant et les autres autorités de la province y assistèrent en corps. Les membres des États se rendirent au palais pour remercier Murray et le prier d'honorer la cérémonie de sa présence ; mais son Excellence s'excusa en alléguant une indisposition. Les États votèrent également des remerciements à Vander Noot, pour les services rendus par lui à la patrie et lui remirent, en témoignage de leur reconnaissance, une ordonnance de payement de deux cents louis d'or.

L'empereur désapprouva la conduite de Murray, mais laissa les choses dans l'état, avec l'espoir que cet acte de clémence ramènerait le calme dans les esprits ; il se contenta d'insister sur la prompte et complète exécution des préalables, notamment en ce qui concernait la réintégration des fonctionnaires et employés destitués.

Une nouvelle difficulté s'éleva à ce propos entre le gouvernement et le conseil. Trois conseillers, Pierre Van Velde, Eugène, comte de Robiano et Jean-Christophe, baron de Bartenstein, avaient accepté des charges au conseil souverain de justice et prêté serment entre les mains du chef-président de ce conseil. Deux secrétaires, de la Haye et Mosselman, avaient consenti à remplir leurs fonctions : le premier, au conseil souverain de justice; le second, au conseil d'appel de Bruxelles; mais ils n'avaient pas prêté serment.

Les États considérèrent leurs places comme vacantes, et décidèrent de prier le gouvernement, sitôt que les circonstances le permettraient, de

[1] 21 septembre 1787. *Consultes*, reg. LXI, f° 308.

procéder à de nouvelles nominations. Mais ils apprirent bientôt que le gouverneur général avait l'intention de réintégrer purement et simplement Crumpipen dans ses fonctions de chancelier[1]. A la suite d'une conférence tenue le 29 août avec les députés du conseil, il fut résolu « que le ci-devant chancelier seroit déclaré inhabile à rentrer dans » sa place, à moins qu'il ne fût pourvu d'une nouvelle patente et qu'il » eût prêté un nouveau serment aux États; qu'en outre, les États ne » seroient pas obligés d'admettre le chancelier à prêter un nouveau » serment, fût-il même pourvu d'une nouvelle patente, attendu qu'il » avoit accepté et réellement exercé un nouvel office, celui de président » du conseil souverain de justice, entièrement destructif de la consti- » tution et des privilèges du duché de Brabant et qu'il ne pouvoit » par conséquent plus jamais être considéré comme ayant les qualités » requises par l'article 9 de la Joyeuse Entrée ».

Ils résolurent en outre de recueillir tous les griefs qu'on pourrait formuler contre Crumpipen au conseil, à la chancellerie ou ailleurs et de les faire valoir, si le chancelier s'obstinait à vouloir reprendre ses fonctions. Ils chargèrent Vander Noot de s'occuper immédiatement de cette affaire. Vander Noot fit part de la résolution des États au conseil et obtint de lui une copie authentique de divers documents déposés au greffe.

Quand les vacances furent terminées, le conseil proposa aux États de faire au rôle les publications d'usage pour inviter les candidats aux places vacantes de conseiller à se faire connaître, mais les États engagèrent le conseil à attendre un moment plus opportun « pour ne pas » surexciter la susceptibilité de ceux qui envioient ses prérogatives et » notamment le droit de présenter des candidats ».

Le gouvernement déjoua toutes ces combinaisons. Il fit savoir au conseil que l'empereur considérait comme non avenu le serment qui avait été prêté par les fonctionnaires promus à des emplois actuellement supprimés et voulait qu'ils reprissent, en conservant leur rang

[1] Crumpipen avait renvoyé le sceau de Brabant aux États en février 1787.

d'ancienneté, les charges dont ils étaient pourvus avant la réforme[1].

Le conseil devait réadmettre également les officiaux, huissiers et autres suppôts ayant accepté des places dans les conseils et les tribunaux supprimés.

Les États, consultés par le conseil, répondirent que le chancelier et les trois conseillers, qui avaient accepté et exercé des fonctions destructives de la Joyeuse Entrée, ne pouvaient plus siéger. Ils étaient convaincus que le gouvernement n'autoriserait jamais le conseil à trancher la question par voie d'arrêt ; ils décidèrent donc d'adresser une protestation à l'empereur et d'y exposer les principaux griefs qu'ils pouvaient avoir contre le chancelier. Ils demandèrent le concours du conseil ; celui-ci leur répondit que, pouvant être appelé à se prononcer comme juge sur les plaintes formulées à charge du chancelier, il lui était interdit de prendre position dans cette affaire, mais qu'il autorisait les États à faire les recherches et à prendre les copies nécessaires dans ses archives.

Lès États revinrent à la charge et demandèrent au conseil un avis écrit sur les trois chefs d'accusation suivants :

1° Le chancelier de Brabant a-t-il menacé le conseil de ne pas parapher ses résolutions dans le cas où l'opinion de la majorité aurait était contraire à la sienne?

2° A-t-il menacé les conseillers de destitution, s'ils persistaient à vouloir faire des remontrances au sujet de la publication de certains édits au lieu d'obéir aux ordres du gouvernement?

3° A-t-il fait recommencer ou remettre au lendemain le *colligement* des voix, lorsque la majorité du conseil refusait de se ranger à son avis?

Soit par crainte, soit par pudeur, le conseil refusa de s'expliquer sur ces accusations.

Privés de son concours, les États résolurent d'exécuter les ordres du

[1] « Le chancelier de Crumpipen doit reprendre sa place », écrivait Joseph II à Murray, « et devroit on l'installer et l'y maintenir de force contre les insolences et cabales quel- » conques, on l'exécutera. » (9 septembre 1787. *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne. Révolution brabançonne.*)

gouvernement, mais en donnant la plus large publicité à leurs griefs contre le chancelier. Dans une représentation adressée au ministre plénipotentiaire[1], ils déclarèrent qu'ils ne voyaient aucun inconvénient à consentir à la rentrée des deux secrétaires qui n'avaient pas encore prêté serment, ni à celle des suppôts du conseil qui n'étaient pas soumis à cette formalité; mais des difficultés presque insurmontables les avaient longtemps arrêtés et empêchés d'admettre la réintégration du chancelier et des trois conseillers démissionnaires. Ces magistrats n'étaient pas seulement officiers de l'empereur; ils étaient encore les gardiens et les défenseurs de cette Constitution qu'ils avaient si ouvertement violée en acceptant des emplois dans les nouveaux tribunaux. Le chancelier n'avait-il pas paraphé et scellé une foule d'édits contraires aux droits et aux privilèges du Brabant? Les chefs-villes, qui protestent unanimement contre sa réintégration, ne l'accusent-elles pas de concussion et de félonie[2]?

La rentrée du chancelier et des trois conseillers serait une cause de discorde au sein du conseil et la défiance que le public leur témoigne rejaillirait bientôt sur ce tribunal tout entier. En acceptant et en exerçant des emplois dans les nouveaux tribunaux, ils se sont rendus odieux à la nation; privés de la confiance publique, ils ne pourront plus jamais

[1] Ferdinand, comte de Trauttmansdorff-Weinsberg, ancien ministre plénipotentiaire près de l'électeur de Mayence et des cercles du Haut-Rhin et de Franconie, fut nommé ministre plénipotentiaire près des sérénissimes gouverneurs généraux des Pays-Bas par lettres patentes datées de Vienne le 11 octobre 1787, en remplacement de Belgiojoso. Il arriva à Bruxelles le 25 octobre. Il fut nommé plus tard premier grand maître de la maison de l'empereur d'Autriche, ministre d'État et des conférences et mourut le 27 août 1827.

[2] Les syndics des nations reprochaient à Crumpipen d'avoir exigé 4,000 florins pour reviser les comptes de la ville d'Anvers. Lorsqu'il présidait au choix des abbés et des abbesses, il réclamait jusqu'à cent louis d'or, au lieu des cent écus auxquels il avait droit. Les notaires lui payaient 5 fl. 18 sols au moment où ils prêtaient serment entre ses mains : il avait porté ce droit à 8 fl. 18 sols et 2 patars, c'est-à-dire au même taux que le droit payé par les avocats et les procureurs; quelques années plus tard, il l'avait fait monter jusqu'à 10 fl. et 17 sols. Il avait extorqué aux religieuses de l'abbaye d'Aywières, sous la menace d'une prompte suppression en cas de refus, une somme de 110,000 florins pour la construction de deux hôtels au Parc, l'un pour son frère, l'autre pour son gendre, et les avaient forcées de se contenter d'un loyer dérisoire. (*Recueil de pièces de la Révolution belgique*, cart. et man., n° 441, t. IV.)

remplir utilement leur fonctions. Les États, cependant, pour faire preuve de conciliation, sont prêts à les admettre, à la seule condition de prêter un nouveau serment. Cette formalité était d'autant plus nécessaire que les places abandonnées par les trois conseillers devaient être considérées comme vacantes et que le chancelier, en renvoyant les sceaux aux États, était également censé avoir donné sa démission. En échange de cette concession, les États prièrent le gouvernement de prendre des mesures pour empêcher le chancellier et les conseillers démissionnaires de nuire aux intérêts du duché et de se venger de leurs collègues. Ils proposèrent de les répartir en nombre égal dans les deux chambres en attendant que les circonstances permissent à l'empereur de les pourvoir d'autres charges sans léser leurs intérêts. Si, contre toute attente et malgré les intentions déjà annoncées de Sa Majesté, il était question de saisir le conseil de Brabant d'affaires relatives aux événements passés, les États déclaraient dès maintenant, au nom de la province de Brabant, suspecter et récuser le chancelier et les trois conseillers qui vont être réintégrés [1].

Cette pièce fut imprimée ; dans la nuit du 6 au 7 novembre, elle fut glissée sous toutes les portes des maisons et répandue clandestinement dans les cabarets de la ville. Quand le chancelier et les trois conseillers en furent informés, ils refusèrent de reprendre leurs fonctions dans des conditions aussi déshonorantes et outrageantes pour eux que désaventageuses au bien du service. Le ministre plénipotentiaire les requit, au nom de l'empereur, de ne pas persister dans leur résolution et de remplir leur devoir de fidèles sujets, en ajoutant qu'il appréciait toute l'étendue du sacrifice qu'il exigeait d'eux. Le chancelier et les conseillers Van Velde et Bartestein cédèrent ; seul, le conseiller de Robiano, malgré les instances et les ordres du ministre, refusa de prêter un nouveau serment et de rentrer au conseil.

De commun accord entre le gouvernement et les États, la date de leur rentrée au conseil fut fixée au 8 novembre. Le chancelier, après avoir prêté serment entre les mains de l'archevêque de Malines, déclara aux États que la ferme persuasion de leur voir faire un accueil favorable aux

[1] 5 novembre 1787. *Reg. des résolutions des États*, année 1787.

projets de réforme de l'empereur avait seule pu l'amener à accepter la présidence du conseil souverain de justice. Il ne croyait pas avoir, par sa conduite, contrevenu à la Joyeuse Entrée et persisterait dans cette croyance aussi longtemps que ses juges compétents n'auraient pas décidé le contraire. Il rappela toutes les marques d'estime qu'il avait reçues des membres des États et manifesta l'espoir d'entretenir de nouveau avec eux les relations les plus cordiales.

Ce discours fut accueilli par un silence glacial et, contrairement à l'usage, aucun membre des États ne prit la parole pour complimenter le chancelier.

Les conseillers Van Velde et Bartenstein déclarèrent à leur tour qu'ils ne prêtaient serment que pour obéir aux ordres exprès de l'empereur et qu'ils s'abstiendraient de siéger tant que les États ne leur auraient pas rendu leur confiance.

Le chancelier et les deux conseillers se rendirent ensuite au conseil. A peine eurent-ils pris place que leurs collègues leur remirent une copie de la représentation des États du 5 novembre. Le chancelier et les deux conseillers, indignés de cet affront, répondirent que « tant que cet » acte déshonorant pour leur personne existeroit, il leur seroit impossible » d'exercer utilement les fonctions de leur charge ».

Le ministre intima aux États l'ordre de désavouer leur représentation et de la faire retirer de ses mains. Il enjoignit au conseil de la tenir pour nulle, non avenue et supprimée de ses registres, et ordonna au chancelier et aux deux conseillers de reprendre leurs fonctions.

Le 20 novembre, le chancelier, précédé, selon l'usage, du premier huissier portant la masse d'argent, se rendit en carrosse à l'hôtel de ville pour y proposer au nom de l'empereur la continuation des impôts. Il fut accueilli au sortir de sa voiture par des injures, des huées et des sifflets qui le poursuivirent jusqu'à l'entrée de la salle des États. Les manifestations hostiles se renouvelèrent à l'issue de la séance et ne prirent fin que lorsqu'il fut rentré dans son hôtel. Le ministre exprima aux États son mécontentement et son indignation. Il les rendit responsables de l'insulte faite au représentant de l'empereur et les menaça, s'ils étaient impuissants à prévenir le retour d'un pareil scandale, de faire escorter le chancelier

par les troupes de la garnison, chaque fois qu'il se rendrait à l'hôtel de ville.

Les États, à leur tour, se plaignirent au conseil. L'injure faite au chancelier n'atteignait pas seulement l'empereur, elle frappait aussi les États, « les plus notables des Brabançons réunis en corps ». Ils l'invitèrent à prendre des mesures promptes et énergiques. Le conseil chargea le procureur général de faire une enquête et fit publier une ordonnance punissant quiconque aurait insulté un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions d'une peine arbitraire, proportionnée à la gravité de l'injure et pouvant aller jusqu'au bannissement et à la fustigation [1].

Les conseillers essayèrent de soulever des difficultés au sujet du rang que devaient occuper leurs collègues réintégrés. Le jour même où Van Velde reprit ses fonctions, les conseillers Wirix, Van Doorslaer, baron d'Overschie, Strens, Aerts et de Jonghe présentèrent au conseil une requête collective demandant qu'il fût déclaré que Van Velde ne pouvait siéger au préjudice du rang des requérants. Van Velde recourut au ministre qui défendit au conseil de laisser soulever un pareil débat.

[1] 21 novembre 1787. *Collection d'ordonnances et règlements imprimés*, t. XXXIV.

CHAPITRE XXIII.

Les États, avant de se séparer, remercient le conseil de son concours et l'invitent à ne publier, sans leur avis, aucun édit intéressant la Joyeuse Entrée. — Le ministre interdit au conseil tout rapport avec les États au sujet des affaires publiques. — Le conseil brave cette défense; il refuse de publier, sans l'autorisation des députés des États, une déclaration prescrivant l'exécution immédiate des édits antérieurs au 1er avril 1787 qui n'avaient pas été formellement abrogés. — Le ministre, pour intimider les conseillers, fait faire une démonstration militaire devant la chancellerie. — Le conseil ne cède que lorsque les députés consentent à la publication. — L'empereur retire au conseil le droit de présenter des candidats aux places vacantes et crée une troisième chambre. — Sous prétexte de maintenir l'ordre à Anvers, le ministre envoie dans cette ville les conseillers les plus hostiles et leur défend de s'absenter sans son autorisation, même pendant les vacances; il leur adjoint deux substituts du procureur général pour les surveiller. — Protestation violente des Anversois; les substituts sont expulsés de l'hôtel de ville. — Le conseil lui-même réprouve la conduite du ministre. — Vander Noot, dans une requête adressée aux États, démontre l'illégalité de ces diverses mesures. — Le ministre, sur les sollicitations du chancelier, autorise les membres de la chambre anversoise à rentrer à Bruxelles. — Le conseil reçoit l'ordre d'annuler des décrets rendus à charge d'un journaliste, partisan de l'empereur. — Un édit de Joseph II restitue aux petites villes de Brabant, conformément à la Joyeuse Entrée, le droit de faire partie des États de la province; le conseil s'oppose sous divers prétextes à sa publication. — Diplôme de l'empereur du 6 juin 1789; il destitue les conseillers patriotes, ordonne au conseil de publier tous les édits qui ne sont pas formellement contraires à la Joyeuse Entrée et exige des États la renonciation au droit de voter annuellement les impôts et les subsides. — Les États répondent qu'ils préfèrent être cassés plutôt que de céder. — Un décret du 18 juin 1789 révoque la Joyeuse Entrée, supprime la députation des États, casse le conseil de Brabant et le remplace par le grand conseil de Malines. — Le conseiller del Marmol est arrêté et reçoit l'ordre de se retirer en Hollande; perquisitions faites au domicile de plusieurs conseillers. — Les membres du conseil, restés fidèles à l'empereur, sont nommés membres du grand conseil de Malines; le ministre leur adjoint six autres conseillers du grand conseil et les répartit en deux chambres. — La haute cour de Limbourg est érigée en conseil souverain. — Les suppôts du conseil de Brabant refusent de reconnaître l'autorité du grand conseil. — A la suite de la prise de Gand par les patriotes, le gouvernement renonce aux mesures de rigueur; il révoque le décret du 18 juin et rétablit le conseil de Brabant. — La prise de Bruxelles force le gouvernement à se retirer.

Les États se séparèrent le 5 décembre, après avoir voté les subsides pour l'année 1788. Ils remercièrent le conseil de son concours et l'invitèrent à toujours agir de commun accord avec eux pour la défense du bien public et la conservation des privilèges du pays. Ils lui recommandèrent de leur communiquer tous les édits, ordonnances et décrets du gouvernement intéressant directement ou indirectement la Joyeuse Entrée et de ne les publier ni de les mettre à exécution que lorsqu'ils lui auraient fait parvenir leur avis.

La lettre des États fut imprimée et répandue dans le public. Dès que Trauttmansdorff en eut connaissance, il se plaignit au conseil du peu de confiance des États dans la promesse solennelle et réitérée de S. M. de maintenir la Joyeuse Entrée. L'empereur ne pouvait tolérer que, sous prétexte de défendre leurs privilèges, ils empiétassent sur ses droits souverains. Quoique les conseillers aient prêté serment aux États, ils ne leur sont en aucune façon subordonnés et ne peuvent entretenir de rapports avec eux à l'insu de l'empereur, leur unique maître. Le ministre défendit au conseil d'avoir, au sujet des affaires publiques, aucune espèce de relation, liaison, correspondance ou intelligence avec les États ou leurs députés, soit en corps, soit par l'intermédiaire de commissaires, sans le consentement ou l'ordre de l'empereur. Si le conseil rencontrait, dans un édit ou une ordonnance, une disposition qu'il estimait contraire à la Joyeuse Entrée, il devait se borner à faire des représentations au gouverneur général qui seul jugera si les États doivent être entendus.

Trauttmansdorff communiqua aux États la lettre qu'il venait d'adresser au conseil et leur interdit d'imprimer et de faire connaître au public leurs résolutions, leurs représentations, les lettres et les mémoires adressés par eux à l'empereur ou aux gouverneurs généraux ainsi que les réponses qui leur étaient faites.

Sur l'ordre exprès de l'empereur, le ministre requit le conseil de faire publier et afficher sans délai une déclaration datée du 17 décembre 1787, prescrivant l'exécution intégrale et immédiate des édits, ordonnances et règlements antérieurs au 1er avril 1787, pour autant qu'ils n'avaient pas été expressément abrogés par le décret du 21 septembre ; il ne

pouvait être tenu aucun compte des dérogations qui n'avaient pas été formellement ratifiées par l'empereur [1].

Bravant la défense qui venait de lui être faite, le conseil communiqua cette déclaration aux députés des États, qui l'engagèrent à ne pas la publier.

Après une discussion qui dura plus de six heures, le conseil décida d'envoyer une représentation au ministre et de lui exposer que différentes ordonnances, publiées avant le 1er avril, étaient directement contraires aux lois fondamentales du pays ; que le conseil, de l'avis des États, ne pouvait, sans manquer à son serment, faire publier une déclaration violant ouvertement les droits et les privilèges des Brabançons et qu'il était obligé en conscience de refuser d'exécuter les ordres du gouvernement [2].

Le ministre exprima son plus vif mécontentement au conseil au sujet de cette réponse. Il ne pouvait admettre qu'il s'inclinât devant une simple injonction de la députation des États et refusât d'obéir au gouvernement. La déclaration du 17 décembre, dont la publication était ordonnée, n'avait d'autre but que de prévenir toute discussion et de lever toute incertitude au sujet de la validité des lois et ordonnances antérieures au 1er avril 1787, émanées et publiées dans la forme légale et constitutionnelle. Le ministre exigea sa publication immédiate et renouvela la défense faite au conseil et aux États de communiquer entre eux au sujet des affaires publiques L'empereur, tout en respectant la Joyeuse Entrée, était parfaitement résolu à ne pas tolérer la moindre atteinte portée à ses droits et particulièrement à son autorité souveraine en matière de législation.

Au lieu de s'exécuter, le conseil envoya au ministre une nouvelle représentation, répétant qu'il ne pouvait, sans l'acquiescement préalable des États, sanctionner des actes législatifs directement ou indirectement contraires à la Joyeuse Entrée. Le droit de dire la vérité au souverain était, dans tous les pays, un attribut de la magistrature ; il était, par

[1] Cette déclaration avait surtout en vue le séminaire général de Louvain.

[2] 11 janvier 1788. *Consultes*, reg. LXII, f° 8.

surcroît, garanti au conseil de Brabant par la Constitution. Le conseil ne pouvait être accusé de désobéissance tant qu'il se conformait aux stipulations du pacte inaugural. Il supplia de nouveau le ministre de le dispenser de la publication de la déclaration.

Trauttmansdorff manda au palais les députés des États. Il leur enjoignit de déclarer immédiatement, par oui ou par non, s'ils entendaient se soumettre aux volontés de l'empereur ou continuer leur opposition. Il exigea d'eux le retrait immédiat de la lettre qu'ils avaient adressée au conseil, faute de quoi, les concessions faites par S. M. seraient retirées sur-le-champ. Il demanda une réponse catégorique et leur interdit toute représentation.

Les députés répondirent que les États s'étaient conformés aux volontés de l'empereur en ce qui concernait l'exécution des préalables, que la lettre transmise par eux au conseil n'avait nullement pour but d'altérer leur esprit de soumission aux ordres de S. M. et qu'ils étaient prêts à lui en adresser une seconde pour rectifier l'interprétation erronée qui avait été donnée à la première.

Ils écrivirent en effet au conseil, lui affirmant que leur lettre ne pouvait être considérée que comme une prière de ne prendre aucune mesure de nature à porter atteinte au bien-être et aux privilèges du pays.

Désespérant d'obtenir des États une rétractation formelle, Trauttmansdorff se tourna du côté du conseil. Il lui déclara que l'empereur n'admettrait jamais qu'une réclamation des États fût un motif suffisant pour justifier le refus du conseil de publier une loi. Le conseil devait se borner à signaler au gouvernement les dispositions légales qu'il estimait contraires aux privilèges du duché et à lui exposer les raisons pour lesquelles la Joyeuse Entrée s'opposait à leur publication. Le pouvoir législatif appartenait à l'empereur seul. Le ministre intima au conseil l'ordre de publier immédiatement la déclaration et de lui rendre compte dans les 24 heures de sa publication[1].

Le conseil, réuni le même soir en assemblée extraordinaire, résolut

[1] 21 janvier 1788. *Consultes*, reg. LXII, f° 18.

de mettre entre les mains du ministre une troisième représentation, faisant ressortir l'incompatibilité de la promesse faite par l'empereur de maintenir la Constitution avec la déclaration dont on exigeait la publication.

Le lendemain, Trauttmansdorff fit remettre au chancelier, avec injonction d'en donner lecture au conseil, la lettre suivante :

« Messieurs,

» Comme nous voulons absolument que, conformément à nos ordres » précédents et notamment à ceux d'hier, la déclaration du 17 décembre » soit émanée dans le terme de 24 heures, et que ce terme est au » moment d'écouler, nous vous faisons la présente pour vous ordonner » itérativement d'y satisfaire, vous défendant, à peine de désobéissance, » de vous séparer ou de quitter le conseil avant que d'avoir procédé à » cette émanation et de nous avoir rendu compte de la résolution d'y » pourvoir..... A tant, Messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde. » (paraphé) Cr^{vt}.

» de Bruxelles, le 22 janvier 1788.

» (Signé) Trauttmansdorff.

» Par ordre de Son Excellence (contresigné) L. C. Van de Veld[1]. »

En transmettant cette lettre au chancelier, le ministre ajouta qu'il était irrévocablement décidé à mettre ses menaces à exécution le jour même et à recourir, s'il le fallait, aux dernières extrémités. L'empereur exigeait absolument que les préalables fussent exécutés. Si le conseil prenait le parti de faire une nouvelle représentation, il s'exposerait à l'humiliation de voir renvoyer sa lettre sans qu'elle eût été ouverte. L'émanation devra être faite avant deux heures, sinon le ministre la fera faire de force, dût-il faire investir le conseil par les troupes de la garnison et « employer les tristes moyens de canons et de baïonnettes

[1] *Consultes*, reg. LXII, f° 25 v°.

» que S. M. m'a très expressément prescrits pour le cas d'une résistance » aussi complète ».

A deux heures, le conseil, réuni depuis huit heures et demie du matin, prit la décision de ne pas s'écarter des résolutions prises antérieurement et de persister dans son refus.

Le ministre chargea le conseiller avocat fiscal de dire de sa part à ses collègues qu'ils ne tarderaient pas à ressentir les suites de l'indignation de l'empereur et que le moindre désagrément qui pourrait en résulter pour eux serait leur révocation.

Quand la nouvelle de la défense faite au conseil de se séparer sans avoir accompli les ordres du gouvernement se répandit en ville, elle amena une foule de curieux au Parc. Le ministre et le général d'Alton crurent l'occasion favorable pour faire parade de leurs forces et essayer d'en imposer au conseil et aux habitants de la ville. Vers trois heures et quart, quelques compagnies du régiment d'infanterie de Ligne, baïonnette au fusil et un détachement du régiment des dragons d'Arberg, sabre en main, accompagnés de plusieurs canons, vinrent se ranger devant l'hôtel du conseil. Une partie de l'infanterie entra dans le Parc, le fit évacuer et intercepta la circulation dans toutes les rues qui y aboutissaient. Le reste de l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie prirent position depuis l'hôtel de la chambre des comptes jusqu'à la rue du Parc, de manière que personne ne put entrer au conseil ni en sortir.

Le général d'Alton, craignant que la foule, repoussée du Parc, ne se concentrât sur d'autres points de la ville, fit circuler de nombreuses patrouilles dans toutes les rues de Bruxelles. L'une d'elles, composée de soldats du régiment de Ligne, arriva sur la Grand'Place, où sa présence occasionna bientôt de nombreux rassemblements. Hué, insulté par la foule, l'officier commandant la troupe ordonna de faire feu; plus de vingt personnes furent tuées ou blessées [1].

A cinq heures, les troupes placées devant le conseil commencèrent à défiler par détachements de trente à quarante hommes et, vers cinq heures et demie, le dernier soldat quitta la place.

[1] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II.

La démonstration militaire ne produisit aucun effet; malgré six délibérations successives, le conseil décida de persister dans son refus aussi longtemps que les États maintiendraient leur opposition.

Le chancelier, ne voulant pas admettre que le ministre eût l'intention de faire siéger le conseil la nuit, lui fit demander ses ordres. Trauttmansdorff lui répondit : « L'opiniâtreté du conseil est incroyable » et la mort de quelques malheureux qui vient d'en être la suite devroit » l'en faire repentir à jamais; je saurai y suppléer incessamment. En » attendant, il est nécessaire que vous restiez assemblés encore et » attendiez une dépêche des États qui va vous être remise tout à l'heure, » afin que vous puissiez prendre la résolution de l'émanation et m'en » donner part encore ce soir. »

Se voyant incapable de triompher de la résistance du conseil, le ministre s'était retourné vers les députés des États et avait réussi à les convaincre de l'inutilité de leur opposition.

A dix heures et demie, le valet de chambre de Trauttmansdorff remit au chancelier deux lettres : la première invitait le conseil à informer sans retard le ministre de la décision qu'il prendrait; la seconde, adressée au conseil par les députés des États, lui faisait savoir 'ils autorisaient la publication de la déclaration, pourvu que le droit des États de faire des représentations à l'empereur fût formellement et explicitement maintenu.

Le conseil délibéra de nouveau; à une heure du matin, il prit le parti de se soumettre, mais il fit des réserves : il entendait ne pas donner aux édits et ordonnances rappelés dans la déclaration plus de force ou de légalité qu'ils ne pouvaient en avoir eu au premier avril dernier, ses protestations et celles des États seraient maintenues dans toute leur vigueur, et la publication ne pourrait porter aucun préjudice à la Joyeuse Entrée ni à la Constitution du pays.

Une députation du conseil, composée du chancelier, du conseiller del Marmol et du rapporteur de Jonghe, se rendit immédiatement au palais pour informer le ministre de cette résolution. Elle fut fort mal accueillie par Trauttmansdorff qui lui exprima de nouveau en termes très vifs son extrême mécontentement au sujet de la conduite du conseil.

Marie-Christine et Albert rentrèrent à Bruxelles le 29 janvier 1788. Quelques jours après, ils envoyèrent au conseil deux diplômes datés de Vienne, le 12 janvier 1788[1].

L'empereur déclarait dans le premier diplôme que, ayant jugé convenable de nommer directement les conseillers aux conseils de Brabant, de Luxembourg, de Flandre et de Namur, il retirait le droit de présentation aux places vacantes accordé à ces conseils par l'ordonnance du 12 septembre 1736[2].

Par le second diplôme, il faisait savoir qu'il avait trouvé nécessaire, pour hâter la décision des procès, d'augmenter le nombre des conseillers du conseil de Brabant. Il créait sept nouvelles charges de conseiller ordinaire; les vingt-deux conseillers devaient être répartis en trois chambres dont la composition serait réglée par le chancelier. Les nouveaux conseillers seront dispensés du payement de la médiannate, mais ils ne toucheront aucun traitement à charge du trésor, aussi longtemps qu'ils n'occuperont pas, par rang d'ancienneté, une des quinze places actuellement existantes. L'empereur donna en outre au conseiller Van Velde le titre de vice-chancelier ; il le chargea de présider l'une des trois chambres et de remplacer le chancelier en cas de maladie ou d'absence.

Le but de Joseph II était de s'assurer la majorité au sein du conseil par une nouvelle fournée de conseillers, choisis par lui et d'enlever au doyen d'âge la garde du sceau et le droit de remplacer le chancelier pour accorder ces prérogatives à un conseiller sur le dévouement duquel il pouvait compter.

Pour justifier la création de nouveaux conseillers, le gouvernement se basait sur les termes suivants de l'article 5 de la Joyeuse Entrée : « *lesquels sept conseillers et les autres qui leur sont actuellement adjoints et ceux qu'il nous plaira à l'avenir de leur adjoindre.* »

Le conseil protesta sur-le-champ et souleva des objections variées : aucun changement à son organisation et à ses attributions ne pouvait

[1] *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, reg. CLXVIII, f°s 188 et 189.

[2] *Placards de Brabant*, t. VI, p. 56.

s'effectuer sans le consentement des États de Brabant ; la création d'une troisième chambre en 1673 avait produit de tels inconvénients que le roi d'Espagne, Charles II, avait dû, huit ans plus tard, la supprimer ; le même souverain, en 1685, avait déclaré nulle et de nulle valeur toute provision ou mercède de conseiller faite au delà du chiffre règlementaire de quinze; la diminution constante du nombre des procès assurait à peine une besogne régulière aux conseillers actuels ; la création de la charge de chancelier-adjoint avait constamment soulevé des difficultés ; le droit de nomination aux places vacantes était fondé sur des actes datant de l'origine même du conseil, etc.

Les gouverneurs généraux répondirent que les dispositions de l'empereur étaient prises en vertu de son autorité souveraine et ne violaient aucun article de la Joyeuse Entrée ; elles ne pouvaient par conséquent donner lieu à aucune discussion.

Pour empêcher les États de se concerter avec le conseil, les gouverneurs généraux leur communiquèrent eux-mêmes la protestation de ce dernier et la réponse qu'ils lui avaient faite. Ils leur firent en même temps connaître les noms des sept nouveaux conseillers, savoir : Onuphre-Joseph Duchesne, ancien secrétaire du conseil de gouvernement; Englebert-Pierre Orts, ancien juge au tribunal de première instance; Jean-François de Fierlant, trésorier de la ville de Bruxelles; Melchior, baron de Villegas de Pellenberg, J.-B. Huys de Bois-Saint-Jean, Louis Mercx et J.-B. Anthonis : ces quatre derniers, anciens juges de première instance à Bruxelles [1].

Quoique la charge de conseiller, comme tout autre office brabançon, eût de tout temps été considérée comme inamovible, le gouvernement, pour s'assurer de la fidélité et du zèle des nouveaux membres du conseil, les obligea à signer un acte secret par lequel ils reconnaissaient formellement le droit de l'empereur de les destituer selon son bon plaisir et s'engageaient à ne se prévaloir d'aucun usage ou jurisprudence contraire. En échange de cet engagement, ils furent dispensés du droit de patente et de médiannate.

[1] 13 février 1788, *Consultes*, reg. LXII, f° 42.

Les nouveaux conseillers prêtèrent serment sans la moindre opposition des États le 25 février et prirent possession de leur siége le 1er mars. Le chancelier composa sa chambre et celle du vice-chancelier de manière à y assurer toujours la majorité des voix aux partisans du gouvernement et leur réserva la décision de toutes les causes criminelles politiques ainsi que celle des procès civils intentés à ceux qui s'étaient compromis pendant les troubles[1].

Malgré ces mesures arbitraires, le gouvernement eut encore à lutter contre l'opposition du conseil. Ayant reçu l'ordre de publier un édit proscrivant deux journaux[2], le conseil répondit qu'il devait, avant de donner son consentement, faire prendre des informations par le procureur général. Les gouverneurs généraux lui ordonnèrent d'obéir dans les vingt-quatre heures sans observations. « Nous voulons nous » promettre, » lui écrivirent-ils, « que vous mettrez fin une bonne fois » aux prétentions insoutenables et aux scrupules déplacés que vous » apportez sans cesse à l'exécution des ordres souverains de S. M. et à » ce qui tient à sa dignité et à son autorité et que vous n'augmenterez » pas les justes sujets de mécontentement que S. M. a conçus sur votre » conduite[3]. »

Avant d'entamer des poursuites à charge de Vander Noot et des patriotes, le gouvernement désirait éloigner les conseillers qu'il savait leur être favorables. Pour atteindre ce but, il prit une mesure des plus impolitiques et des plus arbitraires. Le magistrat d'Anvers avait refusé de publier la déclaration du 17 décembre 1787 et ce refus avait produit une certaine agitation dans la ville. Sous prétexte de faire respecter la loi et de protéger les citoyens paisibles, le gouvernement envoya à Anvers une chambre spéciale composée de huit conseillers, choisis parmi ceux qui s'étaient le plus signalés par leur hostilité aux réformes

[1] GÉRARD. *F. Rapedius de Berg*, t. II.

[2] Le *Journal historique et littéraire* de Feller, publié d'abord à Luxembourg, et plus tard à Maestricht, et le *Journal historique et politique des principaux événements des différentes cours de l'Europe ou Esprit des gazettes et journaux politiques de toute l'Europe*, publié à Liége.

[3] 25 février 1788. *Consultes*, reg. LXII, fº 47.

de l'empereur[1]. Le conseiller de Villegas d'Estaimbourg en fut nommé président; le conseiller Wirix, assisté des substituts procureurs généraux de Leenheer et Schepman, fut chargé de remplir les fonctions d'avocat fiscal.

Le gouvernement donna aux membres de cette chambre la mission de décider les affaires relatives au maintien de l'ordre, de la tranquillité publique et de l'autorité du souverain avec toute la promptitude que les circonstances commandaient. Ils devaient s'établir à Anvers à demeure fixe et siéger à l'hôtel de ville; ils ne pouvaient s'absenter, même pendant les vacances, sans en avoir préalablement obtenu la permission. Le gouvernement leur alloua les vacations accordées aux conseillers étrangers siégeant en revision, savoir : quatorze florins par jour de séance, et dix florins pour les dimanches et jours de fête. Les deux substituts procureurs généraux reçurent l'ordre de rendre compte journellement au procureur général, par des rapports secrets, de la conduite des conseillers[2].

« C'est beaucoup moins, » écrivit Trauttmansdorff au prince de Kaunitz, « pour que cette chambre, composée expressément de tous les » membres les plus dangereux du conseil de Brabant, nous procure un » grand bien à Anvers que pour les retirer de ce conseil et empêcher » qu'ils ne continuent d'y faire du mal, comme jusqu'ici, que je me » suis trouvé engagé à embrasser avec empressement l'idée de l'envoi » de cette chambre, dont les différents membres ont jusqu'à présent » contrecarré constamment les justes vues que nous avions sur le conseil » de Brabant. L'on aura ainsi ce que l'on n'avoit pas auparavant, des » juges neutres dans le cas de poursuite contre des coupables dont » l'impunité a fait le plus de mal[3]. »

Cette mesure, et notamment l'envoi des deux substituts, mécontenta vivement les habitants d'Anvers. Les fiscaux ne purent trouver de

[1] C'étaient les conseillers de Villegas d'Estaimbourg, Wirix, del Marmol, Van Doorslaer, baron d'Overschie, Strens, Aerts et de Jonghe.

[2] 24 avril 1788. *Consultes*, reg. LXII, f° 70 v°.

[3] *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne. Révolution brabançonne*, t. X, f° 115.

logement; il fallut que le commandant de la garnison leur donnât asile dans l'ancien couvent des thérésiennes espagnoles où logeaient les troupes. Chacun s'ingénia à entraver leur mission. Le magistrat alla même jusqu'à les expulser du local qui leur avait été assigné à l'hôtel de ville et à demander leur rappel au gouvernement.

Les doyens des métiers d'Anvers adressèrent, tant au magistrat qu'aux États de Brabant, des requêtes attaquant violemment les sept conseillers nouvellement promus. Ils soutinrent qu'ils avaient été nommés « pour étayer le pouvoir arbitraire sous l'apparence des loix et » faire introduire le nouveau sistème dans le pays ». Ils s'en prirent également au chancelier, au vice-chancelier et au conseiller de Bartenstein qui avaient été déclarés suspects par les États.

Le gouvernement, de son côté, chercha à accréditer l'opinion que les conseillers envoyés à Anvers avaient à juste titre perdu la confiance du souverain. Toutes les affaires politiques anversoises, qui auraient dû leur être soumises, furent instruites, rapportées et décidées à Bruxelles. Les choses allèrent si loin que les conseillers restés dans la capitale protestèrent eux-mêmes contre cette manière d'agir, « craignant, » disaient-ils, « qu'elle ne les fît regarder comme vendus aux volontés du » gouvernement et accuser d'un dévouement aveugle à ses vues ». Ils demandèrent que l'affaire à charge des doyens d'Anvers, poursuivis pour avoir injurié le conseil, fut instruite à la chambre siégeant à Anvers. Le gouvernement refusa d'adhérer à cette proposition si juste. Trauttmansdorff déclara que les reproches déplacés adressés aux nouveaux conseillers ne méritaient d'autre considération qu'un châtiment exemplaire infligé à leurs auteurs; il refusa d'admettre les motifs de récusation invoqués par Van Velde et Bartenstein. Au chancelier et aux États demandant le rappel des conseillers envoyés à Anvers, il répondit que les circonstances ne lui permettaient pas de prendre une pareille décision à l'insu de l'empereur.

Une requête, rédigée par Vander Noot et présentée le 26 mai 1788 aux États de Brabant, au nom d'un grand nombre de citoyens, protesta contre les atteintes graves portées à la Joyeuse Entrée par les diplômes du 12 janvier 1788. L'empereur ne pouvait augmenter le nombre des

membres du conseil que si cette mesure était reconnue nécessaire par les États. La nomination des sept conseillers, faite sans entente préalable avec les États, et même à leur insu, était inconstitutionnelle. Elle était nulle encore comme ayant été faite sans présentation de candidats par le conseil. La nomination d'un vice-chancelier était illégale. La Joyeuse Entrée ne parlait pas de cet office; c'était donc un nouvel emploi que l'empereur créait, bien qu'il eût promis à son inauguration de n'établir aucun office contraire à la Joyeuse Entrée. Vander Noot protesta aussi contre l'envoi des huit conseillers à Anvers. Toute décision du gouvernement, relative aux affaires brabançonnes, devait être prise par avis du conseil de Brabant (art. 5 de la Joyeuse Entrée). Depuis le départ des huit conseillers, ce n'était que la minorité du conseil qui donnait son avis, puisque les votes des sept conseillers illégalement nommés ne pouvaient être comptés[1].

Bientôt Trauttmansdorff se vit obligé de reconnaître qu'il ne pourrait rétablir la tranquillité publique en Brabant sans le concours du conseil. Le chancelier le confirma dans cette idée. Il lui fit remarquer que l'éloignement d'une partie des membres du conseil était un mauvais moyen d'arriver à son but; que cette mesure ne pourrait jamais avoir qu'un caractère temporaire et que son effet serait d'autant plus pernicieux que les affaires tenant à la législation, à la police supérieure et à l'administration de la province ne pouvaient être décidées qu'en plein conseil, les trois chambres réunies. En conséquence, Trauttmansdorff permit aux conseillers de la chambre d'Anvers de jouir, comme leurs collègues, des vacances de septembre, et, quand celles-ci furent terminées, il les autorisa à rester à Bruxelles.

Les États se réunirent le 21 novembre 1788. Le tiers ordre refusa de voter les subsides et persista dans son refus malgré les prières et les menaces du ministre. L'empereur, irrité, s'en prit à tout le monde et notamment au conseil. Le 5 février 1789, les gouverneurs généraux adressèrent à celui-ci la dépêche suivante :

[1] Bibliothèque des Archives. *Collection de pièces relatives à la Révolution belgique.*

« Très chers et bien amés,

» L'empereur n'a pu apprendre qu'avec une extrême surprise la » conduite déplacée et très repréhensible que vous avez tenue pendant le » courant de l'année 1787 et surtout les dispositions que vous vous êtes » permis de faire alors, tant par rapport aux tribunaux de justice que » sur le nouveau règlement de la procédure civile. Sa Majesté a » reconnu, dans les décrets du 8 et du 25 mai de cette année-là[1], des » procédés aussi contraires qu'injurieux à son autorité souveraine et une » nullité absolue dans le fond comme dans la forme de ces décrets. » S. M. n'a pas pu concevoir non plus que des magistrats, des premiers » officiers de justice, qui tiennent d'elle tous leurs pouvoirs, se soyent » oubliés au point de vouloir renverser par des décrets rendus sur la » réquisition des États de la province, des ordonnances suprêmes, dont » même quelques-unes avoient été promulguées précédemment dans les » formes légales et constitutionnelles. S. M. a bien moins encore pu » comprendre que des juges, chargés d'administrer la justice supérieure » en son nom et de sa part, ayent statué et fait droit sur la demande » d'une des parties, sans au préalable avoir entendu l'autre. Enfin » l'empereur a appris avec un égal étonnement que, tandis que vous » affectiez de voir avec une indifférence parfaite tous les écrits et » imprimés, aussi scandaleux que révoltans, qu'une licence effrénée » s'efforçoit vers le même tems de répandre dans le public contre son » Auguste Personne, vous avez fait poursuivre, avec la plus grande » chaleur, le seul écrivain des Pays-Bas qui ait osé élever la voix pour » la défense de l'autorité légitime[2] et qu'ensuite vous l'ayez décrété de » prise de corps, comme les trois décrets que vous avez portés » respectivement les 1er, 4 et 20 du mois de juin 1787 à la charge du » rédacteur et de l'imprimeur des feuilles périodiques de Herve le

[1] Voir pages 385 et 389.

[2] Pierre Lebrun, rédacteur du *Journal général de l'Europe*, publié à Herve.

» prouvent[1]. S. M. justement offensée de ces divers attentats, nous a » transmis l'ordre exprès de vous en témoigner toute son indignation ; » elle nous a chargés de plus de faire les recherches les plus exactes » pour en découvrir les principaux auteurs ou moteurs et, en attendant, » c'est la volonté précise de S. M. que de pareils monumens, qui » déshonorent autant la magistrature qu'ils blessent la dignité du trône, » ne subsistent pas plus longtems dans les actes de votre tribunal » ni ailleurs. En conséquence, nous vous ordonnons de faire biffer » incessamment par l'un de vos greffiers, en présence et sur la » désignation du conseiller avocat fiscal, vos dits décrets des 8 et » 25 mai, 1er, 4 et 20 juin 1787, et cela dans tous vos registres où ils » peuvent avoir été annotés, de même que sur les expéditions originales » qui en ont été faites et que vous vous ferez reproduire pour cet effet. » Au surplus vous ferez transcrire, tant dans vos registres qu'à la suite » des expéditions originales rappelées ci-dessus, notre présente dépêche » et vous nous ferez parvenir dans le tiers jour une copie vérifiée du » procès verbal de l'exécution que vous y aurez donnée.

» A tant, très chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. » De Bruxelles, le 5 février 1789. (Paraphé) Trvt.

» (Signé) Marie et Albert[2]. »

Ces ordres furent exécutés le 9 février par le greffier Lanné, en séance plénière du conseil, les trois chambres réunies.

Pour obtenir des nations le vote des impôts et des subsides, le gouvernement prit le parti de modifier de sa propre autorité et sans consulter les États la constitution du tiers ordre. Depuis un temps immémorial, les trois chefs-villes de Brabant étaient parvenues à représenter à elles seules la bourgeoisie aux États, à l'exclusion des petites villes et des

[1] Le décret du 1er juin 1787, rendu à la requête des États de Brabant, ordonnait au procureur général de faire les devoirs de son office à charge du *Journal général de l'Europe* et interdisait la distribution de cette feuille en Brabant ; par le décret du 4 juin, le *Journal général de l'Europe* fut proscrit et ordre fut donné au procureur général d'informer à charge des auteurs, imprimeurs et distributeurs. Le 20 juin, le conseil décréta de prise de corps Pierre Lebrun, rédacteur, et Joseph Smits, imprimeur du journal.

[2] *Consultes*, reg LXII, f° 124 v°.

franchises principales. Afin de briser leur opposition, le ministre décida que le tiers État, conformément aux anciennes chartes et à la Joyeuse Entrée, serait représenté à l'avenir par les députés des villes suivantes : Louvain, Bruxelles, Anvers, Tirlemont, Léau, Nivelles, Lierre, Vilvorde, Hannut, Genappe, Hoogstraeten, Turnhout, Gheel, Arschot et Wavre. Louvain devait avoir six députés, Bruxelles quinze, Anvers dix, chacune des autres villes deux.

L'édit, qui contenait encore diverses dispositions relatives au mode d'élection des députés, à leur préséance, à leur manière d'opiner et de prendre des résolutions, fut transmis le 29 avril 1789 au conseil pour être émané et publié.

Bien que l'édit fût parfaitement légal et conforme à la Joyeuse Entrée, le conseil refusa d'en ordonner la publication sans avoir au préalable entendu les États. En réponse à une lettre de rappel des gouverneurs généraux, il déclara que son honneur, son devoir et le serment prêté par ses membres lui prescrivaient d'examiner et de vérifier si l'édit, proposé à sa sanction, ne blessait ni les droits, ni la constitution, ni les privilèges du duché, et qu'un examen de cette nature ne pouvait se faire au pied levé. Puisqu'il lui était interdit de consulter les États, il était obligé de faire lui-même dans ses archives les recherches nécessaires pour avoir tous ses apaisements sur la légalité des mesures prescrites par l'empereur. Il ne révoquait pas en doute le droit de S. M. d'appeler de nouveau les petites villes de Brabant aux assemblées générales des États, il reconnaissait qu'il s'était glissé des abus dans la représentation actuelle du tiers ordre, mais il demandait de pouvoir rédiger lui-même un projet de règlement sur la matière et de chercher à concilier les volontés de l'empereur avec les privilèges des Brabançons.

Le conseil n'avait aucunement le droit de participer à la rédaction d'un règlement concernant la représentation des États et s'était dispensé d'invoquer le moindre prétexte à l'appui de sa prétention. Néanmoins le ministre accueillit favorablement sa demande et, par dépêche du 5 mai 1789, l'invita à lui faire connaître avant le 8 mai, jour irrévocablement fixé pour la publication de l'édit, les mesures qu'il croyait propres à contribuer au but que se proposait l'empereur.

Le conseil, surpris par cette concession à laquelle il ne s'attendait pas, répondit que les recherches qu'il avait fait faire dans les archives n'avaient pas abouti, qu'il n'avait donc pu trouver, comme il l'espérait, le moyen de faire concorder les vœux du souverain avec les droits du peuple et qu'il ne pouvait en conséquence prêter son concours à la publication de l'édit sans l'assentiment des États[1].

Cette fin de non-recevoir révélait trop le mauvais vouloir du conseil pour que le gouvernement, malgré son désir de conciliation, pût se résoudre à l'accepter. Le même jour, vers midi, le ministre donna l'ordre au conseil de s'assembler à quatre heures et de ne pas se séparer avant d'avoir reçu connaissance des intentions définitives du gouvernement.

A quatre heures, le ministre manda au palais une députation du conseil. Il lui remit une dépêche des gouverneurs généraux exprimant leur mécontentement en termes fort vifs et ordonnant de procéder le lendemain sans aucune faute à l'émanation de l'édit « à moins que vous » ne puissiez indiquer dès aujourd'hui les articles de cet édit contraires » à la Joyeuse Entrée et le prouver avec évidence ».

Le même soir, à minuit, le conseil transmit au ministre une consulte dans laquelle il se bornait à critiquer quelques dispositions accessoires de l'édit et à déclarer qu'il était contraire aux anciens usages. Il affirma de nouveau que le serment prêté par les conseillers ne leur permettait pas de le publier sans le concours des trois ordres de la province.

Le ministre modifia l'édit conformément aux critiques du conseil et ordonna « itérativement et définitivement » de procéder à son émanation immédiate. Après une longue délibération, le conseil déclara que l'édit ne pouvait être émané comme étant *subversif de la constitution*. « C'est avec » respect que nous devons avoir l'honneur d'informer V. A. R. que, » ne trouvant pas de moyen de concilier l'exécution de leurs ordres » avec notre serment, nous sommes dans l'impossibilité de prêter notre » ministère à l'émanation dudit édit, pas même avec les changemens

[1] 8 mai 1789. *Consultes*, reg. LXII, f° 147.

» repris dans la dépêche susdite sans le concours préalable des trois » ordres de cette province[1]. »

Le gouvernement ne pouvait, de sa propre autorité, prendre aucune mesure de nature à vaincre la résistance du conseil. Il fut forcé d'écrire à Vienne et de demander de nouvelles instructions à l'empereur.

Le 18 juin, les États et le conseil furent convoqués pour recevoir communication d'un diplôme de l'empereur, daté de Laxenbourg, le 6 juin 1789[2]. Dans ce diplôme, l'empereur proposait diverses modifications à la Joyeuse Entrée dans le but de rendre fixes et permanents les impôts ordinaires et le subside alloué pour l'entretien de la cour des gouverneurs généraux. L'article 7 du diplôme concernait spécialement le conseil de Brabant et s'exprimait en ces termes :

« Le conseil de Brabant venant d'ajouter la désobéissance la plus » caractéristique aux excès scandaleux qu'il s'est permis en 1787, nous » aurions pu, en ne consultant que la rigueur de la justice, casser ce » corps ; cependant, ne voulant faire ressentir les effets de notre ani- » madversion qu'à ceux qu'une conduite soutenue à désignés pour être » les vrais instigateurs de ces excès, nous avons ordonné de les renvoyer » de notre service, et voulant d'ailleurs prévenir que le conseil de » Brabant n'abuse dorénavant du serment qu'il a prêté sur la Joyeuse » Entrée au préjudice de notre autorité souveraine, nous ordonnons que » ce conseil scellera et publiera dans la forme usitée, tous édits, ordon- » nances, règlemens, dispositions ou actes quelconques émanés de notre » autorité, qui ne portent pas eux-mêmes des preuves évidentes de la » surprise faite à notre religion, par des dispositions qui seroient positi- » vement contraires à quelque article exprès de notre Joyeuse Entrée, » ni à quelque autre privilège reconnu et notoirement en observance, » et au cas que ceux dudit conseil trouvent qu'il seroit douteux que les » édits, règlemens, ordonnances, dispositions ou actes quelconques à » émaner seroient contraires à la Joyeuse Entrée ou à quelque autre » privilège reconnu et en observance, ils seront tenus de porter ce doute

[1] 9 mai 1789. *Consultes*, reg. LXII, f° 152 v°.

[2] *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, reg. 168, f° 249.

» à la connoissance de nos gouverneurs généraux, lesquels, ouïs les » députés des États de la province, porteront le cas à notre connoissance » et décision, à laquelle ceux du conseil seront tenus de se soumettre » sans aucun délai. »

Les États répondirent qu'ils ne consentiraient jamais à entrer en négociation avec l'empereur au sujet de pareilles demandes; ils préféraient être cassés plutôt que de céder.

Le gouvernement ne pouvait sortir de l'impasse dans laquelle il s'était engagé que par un coup d'état. A sept heures du soir, le directeur de la chancellerie au conseil royal de gouvernement, de Külberg[1], se rendit à l'hôtel de ville et donna lecture aux États d'une ordonnance datée de Bruxelles le 18 juin[2], révoquant et annulant la Joyeuse Entrée, ainsi que les privilèges accordés au Brabant et à ses habitants, supprimant la députation des États ainsi que leurs receveurs et leurs employés, et déclarant que des mesures convenables seraient prises pour le recouvrement des impôts.

Le conseil de Brabant fut cassé et remplacé par le grand conseil de Malines.

« Le conseil de notre province de Brabant venant d'ajouter la » désobéissance la plus marquée aux excès scandaleux qu'il s'est permis » en 1787, nous le déclarons cassé et supprimé avec défense expresse à » chacun de ses membres d'exercer aucun acte d'autorité, de juridiction » ou fonction quelconque, du chef de leurs ci-devant emplois, à peine de » bannissement perpétuel hors des terres de notre domination aux » Pays-Bas. Et la cassation de ce tribunal exigeant que nous pourvoyons » notre province de Brabant d'un juge supérieur, nous établissons notre » grand conseil séant à Malines pour exercer à l'égard de ladite » province tout acte de juridiction quelconque, soit contentieuse, soit » volontaire, qu'y a exercé ci-devant le conseil que nous avons cassé. »

[1] François-Antoine de Külberg, chevalier, avocat au grand conseil de Malines, fut nommé premier conseiller pensionnaire des États de Tournai en 1757, conseiller privé le 21 novembre 1763, conseiller d'État le 17 juin 1776, président du conseil de la caisse de religion le 12 mars 1783, membre du conseil royal de gouvernement en 1787, président de la chambre des comptes le 21 août 1791.

[2] *Collection imprimée d'ordonnances et de règlements*, in-folio, t. XXIII.

Après la lecture de ce décret, les États se séparèrent. Cinq membres de l'État ecclésiastique furent arrêtés à la sortie de la séance. Les autres se rendirent en carrosse au conseil de Brabant pour protester contre cette arrestation; mais le conseil, supprimé lui-même, ne put accueillir leur protestation. Le procureur général Van Laecken reçut l'ordre de faire exécuter le décret. Il en donna communication au chancelier, envoya le sceau de Brabant au ministre plénipotentiaire, fit apposer les scellés sur les chambres, ferma la porte de l'hôtel du conseil et la fit garder par des sentinelles.

Le conseiller del Marmol fut arrêté au sortir du conseil, par un lieutenant du régiment de Ligne, accompagné de vingt-cinq hommes; il fut conduit à pied jusqu'à la Grand'Place et enfermé dans la grand'garde. Pendant la nuit, un détachement de dragons le transféra à la citadelle d'Anvers. Le procureur général fit une perquisition dans sa maison, s'empara de ses papiers et de ses dossiers. Le domicile des conseillers de Jonghe, Charlier, Van Doorslaer et baron d'Overschie fut également envahi, mais tous ces magistrats avaient eu le temps de quitter Bruxelles et de se mettre en sûreté. Leurs papiers furent saisis. Del Marmol fut relâché le 27 juin et reçut l'ordre de se retirer à sa campagne, en Hollande, avec défense de rentrer aux Pays-Bas sans la permission du gouvernement.

Des lettres patentes de conseiller au grand conseil furent accordées aux conseillers Duchesne, Orts, de Fierlant, de Villegas de Pellenberg, Anthonis, Van Langendonck et Stacquet, qui avaient constamment défendu la cause de l'empereur. Le vice-chancelier Van Velde, les conseillers de Bartenstein, Mercx et Huys de Bois-Saint-Jean refusèrent d'entrer au grand conseil et donnèrent leur démission.

Pour trouver le nombre de magistrats nécessaire à la formation de deux chambres, le ministre adjoignit aux membres du conseil de Brabant quelques conseillers du grand conseil.

La première chambre fut composée de J.-B. Vander Fosse, Jacques de Ghison et Melchior Goubeau[1], du grand conseil, Duchesne, de Fier-

[1] J.-B. Vander Fosse. (Voir la note, page 354.)

lant, Anthonis et Van Langendonck, du conseil de Brabant; la seconde chambre, de Léopold de Laing, Henri Diu et Thomas Cottin[1], du grand conseil, Orts, de Villegas et Stacquet du conseil de Brabant. La présidence des deux chambres fut donnée à Goswin de Fierlant, président du grand conseil[2]. Le ministre en régla lui-même la composition. Elles devaient siéger à Bruxelles et y rendre la justice en dernier ressort sur le même pied que le faisait le conseil de Brabant. Les avocats, procureurs, huissiers et autres suppôts du conseil furent maintenus dans leurs fonctions et autorisés à les exercer, tant au grand conseil siégeant à Malines qu'aux deux chambres de ce tribunal établies à Bruxelles. Le style de procédure et les règlements du conseil de Brabant furent provisoirement conservés pour les affaires brabançonnes; toutefois, la date et le nombre des vacances furent modifiés selon les règles en vigueur au grand conseil[3].

La haute cour de Limbourg, qui relevait du conseil de Brabant, fut érigée en conseil souverain, jugeant en dernier ressort, avec juridiction sur le duché de Limbourg et le pays d'Outre-Meuse[4].

Une sourde hostilité régnait entre les membres des deux chambres du grand conseil et les suppôts du conseil de Brabant. Ceux-ci affectaient de ne pas vouloir reconnaître l'autorité du nouveau tribunal. Pour mettre un terme à cet état de choses, on obligea les avocats et les procureurs à remettre au greffe, dans la huitaine, une déclaration signée portant

Jacques-François-Joseph de Ghison, avocat, conseiller au grand conseil le 5 février 1783, président du tribunal de première instance de Tournai en 1787.

Melchior-Joseph-François-Ghislain Goubeau, avocat, assesseur de la cour féodale du pays de Malines en 1781, conseiller au grand conseil le 25 février 1788, conseiller avocat fiscal en 1789, se retira à Vienne en 1794. Rentré dans sa patrie en 1814, il fut nommé le 16 septembre 1815 directeur général des affaires du culte catholique et, en 1826, membre de la première chambre des États généraux; il mourut le 18 janvier 1836.

[1] Léopold de Laing. (Voir la note, page 354.)

Henri Diu. (Voir la note, page 350.)

Thomas-Joseph Cottin, avocat, conseiller au grand conseil le 23 juin 1783, président du tribunal de première instance de Courtrai en 1787, mort en 1793.

[2] Voir la note, page 308.

[3] 18 juin 1789, *Correspond.*, t. CCLIII.

[4] Lettres patentes du 30 juillet 1789. *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, H, n° 1149, A.

qu'ils désiraient continuer à exercer leur profession en Brabant. Ceux qui ne s'exécutèrent pas dans le terme fixé, furent rayés du tableau et il leur fut interdit de plaider ou de postuler devant les tribunaux de la province [1].

La prise de Gand par les patriotes (17 novembre 1789) décida le gouvernement à renoncer aux mesures de rigueur et à rentrer dans la voie des négociations. Trauttmansdorff fit publier un décret d'amnistie en faveur des émigrés qui rentreraient dans leurs foyers, révoqua l'ordonnance du 18 juin 1789, déclara que toutes choses seraient remises dans l'état où elles étaient à l'époque de la publication de la dépêche impériale du 15 février de la même année et fit savoir aux États que l'empereur était prêt à s'entendre avec eux au sujet des modifications à apporter à la Joyeuse Entrée [2]. Dès le lendemain, il requit les conseillers de Brabant, à l'exception de ceux qui avaient prêté serment comme conseillers du grand conseil, de s'assembler immédiatement et de reprendre leurs séances et leurs délibérations sur l'ancien pied. Ces mesures, malheureusement, étaient tardives ; elles furent prises pour des pièges, bien que le ministre se fût porté garant, sur sa parole d'honneur, de la ratification de ses promesses. Aucun conseiller ne se rendit à son appel. Attaqué par les patriotes à Bruxelles même, Trauttmansdorff, accompagné de toute la garnison, dut évacuer la ville le 12 décembre 1789.

[1] 28 octobre 1789. *Collection imprimée d'ordonnances et règlements*, in-folio, t. XXIII.
[2] 21 novembre 1789. *Ibid.*

CHAPITRE XXIV.

Dix conseillers de Brabant et un secrétaire reprennent leurs fonctions sous la présidence du doyen d'âge du conseil. — Les comités unis des provinces belgiques leur notifient la déchéance de Joseph II. — Les États de Brabant s'emparent du gouvernement de la province. — Le conseil rend la justice en son propre nom. — Il prête serment d'hommage et de fidélité aux États. — Il leur présente des candidats aux places d'avocat fiscal et de procureur général. — Les États s'opposent à l'admission de deux conseillers de la troisième chambre créée par Joseph II, quoiqu'ils eussent refusé d'entrer au grand conseil. — Suppression du conseil souverain de Limbourg. — Le conseil, sous prétexte que la foule avait brisé les vitres de la maison d'un de ses membres, refuse de faire de nouvelles présentations de candidats. — Rôle effacé qu'il joue pendant la révolution.

Le 21 décembre 1789, les conseillers de Villegas d'Estaimbourg, Viron, del Marmol, Charlier, Van der Cruyce, Wirix, Van Doorslaer, baron d'Overschie, Strens, Aerts et le secrétaire Delvaux reprirent leurs fonctions. De Villegas d'Estaimbourg, en qualité de doyen d'âge, remplaça le chancelier.

Les comités unis des provinces belgiques notifièrent au conseil la déchéance de Joseph II, proclamée par l'État ecclésiastique et le tiers État dans leur manifeste du 24 octobre 1789, ainsi que la prise de possession du pouvoir par *quelques bons citoyens*. Ils lui firent part de leur désir de s'entendre avec les représentants actuels du peuple brabançon et avec ceux dont les conseils pourraient leur être utiles, et lui demandèrent de désigner deux de ses membres avec lesquels ils pourraient délibérer sur toutes les affaires intéressant le Brabant. Le conseil délégua à cet effet les conseillers Charlier et Van Doorslaer [1].

[1] *Consultes*, reg. LXIII, f° 1.

Le premier soin des États de Brabant fut de s'emparer des rênes du gouvernement. Les 26, 27, 29 et 30 décembre 1789, ils prirent les résolutions suivantes :

1° La souveraineté exercée par le ci-devant duc sera désormais exercée par les trois États de Brabant ;

2° Pour le surplus, la Constitution de la province sera maintenue dans tous ses points ;

3° Le conseil de Brabant conservera ses droits, ses prééminences et ses prérogatives ;

4° Les membres des États, les conseillers du conseil de Brabant et tous ceux qui possèdent un office quelconque jureront d'observer la Constitution ;

5° Les trois États prêteront aux églises de Brabant les mêmes serments que les ci-devant ducs leur prêtaient [1]; ils feront une profession publique de leur foi religieuse et jureront de maintenir la religion catholique apostolique et romaine, selon la formule du Pape Pie IV [2]. La même formalité sera exigée à l'avenir de tous ceux qui seront admis aux États ou obtiendront un office public en Brabant.

Ces résolutions furent homologuées par le conseil de Brabant [3].

Le conseil décida de reprendre ses séances sur l'ancien pied, de rendre la justice au nom de *Messeigneurs du conseil souverain de Brabant* et de substituer à la formule : *car ainsi nous plaît-il*, usitée dans les lettres d'envoi des édits et ordonnances aux fonctionnaires chargés de les publier, les mots suivants : *car ainsi l'exigent le bien-être et le salut de la patrie*. Il adopta, pour le sceau du Brabant et la masse des huissiers, les armes du duché surmontées de la couronne ducale. Il se réserva le droit de conférer les charges de greffier, de secrétaire, d'huissier, de

[1] Les ducs de Brabant juraient sur les saints Évangiles, entre les mains de l'archevêque de Malines, d'être toujours fidèles aux églises du duché, de respecter et de faire respecter leurs droits, privilèges, statuts, usages, propriétés et franchises. Ils prêtaient en outre au chapitre de Ste-Gudule un serment analogue, spécial aux églises de Bruxelles.

[2] *Recueil des pièces de la Révolution belgique*, t. VIII, p. 477. — *Chancellerie des Pays-Bas, à Vienne, Restauration autrichienne*, t. I.

[3] *Correspondance*, t. CCLIV, f° 13.

receveur des exploits et d'en délivrer lui-même les lettres patentes.

Les conseillers prêtèrent le 31 décembre, entre les mains du conseiller de Villegas d'Estaimbourg, le serment d'hommage et de fidélité aux trois États représentant le peuple brabançon.

A 11 heures, les États se réunirent à l'hôtel de ville. La séance fut ouverte par un discours de Van Eupen, chanoine de la cathédrale d'Anvers et secrétaire d'État. Sur une table, au milieu de la salle, étaient placés un crucifix et un exemplaire des saints Évangiles. Après avoir fait leur profession de foi catholique, les États promirent sous serment, d'abord à l'archevêque de Malines, ensuite au doyen et aux députés du chapitre de Ste-Gudule de respecter les privilèges et les droits des églises.

Chaque État prêta enfin entre les mains des deux autres le serment d'hommage et de fidélité aux trois États représentant le peuple brabançon et jura d'observer et d'entretenir fidèlement la constitution en tous ses points, conformément à la Joyeuse Entrée.

A cette solennité assistaient, outre Henri Vander Noot, agent plénipotentiaire du peuple brabançon, les députés des États de Flandre, de Namur, de Hainaut et de Tournai.

Le conseil présenta ensuite aux États trois candidats aux places d'avocat fiscal et de procureur général. Le choix des États porta sur le conseiller Charlier et l'avocat Dominique T'Kint.

Les conseillers Huys de Bois-Saint-Jean et Mercx qui avaient fait partie de la troisième chambre créée par Joseph II, mais avaient refusé de siéger en qualité de conseillers du grand conseil, demandèrent aux États d'être réintégrés dans leurs fonctions. Le conseil, consulté, ne souleva aucune objection et se déclara prêt à les reconnaître comme conseillers, si les États les autorisaient à prêter serment. Les États s'y refusèrent, sous prétexte qu'ils n'avaient pas leurs apaisements au sujet de la conduite que ces deux conseillers avaient tenue pendant les mois de mai et de juin 1789.

Le conseil répondit qu'aucun grief ne pouvait être formulé contre eux et qu'ils s'étaient conduits tout aussi convenablement que les autres membres du conseil. S'il consentait à les admettre, malgré l'irrégularité

de leur nomination, il n'entendait pas ratifier les atteintes portées par Joseph II à ses droits ni reconnaître la création illégale de la troisième chambre. Les États gardèrent le silence et l'affaire n'eut pas de suite.

A la prière des États, le conseil chargea deux de ses membres de rechercher les édits et ordonnances de Joseph II directement ou indirectement contraires à la religion, à la Constitution et au bien-être du pays et d'en poursuivre l'annulation. Les commissaires reçurent pour instruction de commencer leurs travaux par les édits sur le mariage.

L'assemblée générale des États de Limbourg notifia au conseil de Brabant la suppression du conseil souverain de cette province, établi par Joseph II et le rétablissement de l'ancien état des choses. Elle consentit néanmoins à admettre la validité des sentences et autres actes de ce tribunal.

La place de conseiller avocat fiscal étant devenue vacante par la démission du conseiller Charlier, les États requirent le conseil de présenter trois candidats. Le conseil opposa un refus formel à cette demande; il allégua, pour le justifier, que la foule avait brisé, dans la soirée du 8 mai, les vitres de la maison occupée par le conseiller Viron, qu'il avait reçu des lettres injurieuses et diffamatoires et qu'il ne lui convenait pas de paraître s'incliner devant les menaces de quelques perturbateurs [1].

Les États ne tinrent aucun compte des scrupules du conseil et insistèrent pour qu'il fît ses propositions. Il lui firent en même temps savoir qu'ils avaient réduit la médiannate des conseillers à la somme de 4000 florins, à payer au profit de la nation, outre les 100 pattacons dus à la caisse des exploits. Aucune exception, aucune dispense ne pouvait être admise. Les États défendirent aux conseillers de s'absenter, même en temps de vacances, afin que le conseil fût toujours composé d'un nombre de juges suffisant pour pouvoir immédiatement prendre connaissance des causes criminelles qu'il serait appelé à décider.

Le conseil fit ses présentations le 8 juin 1790. Les États nommèrent conseillers les avocats Jean-Baptiste Kockaert et Joseph Brugman; ils conférèrent à ce dernier l'office d'avocat fiscal. Les nouveaux conseillers

[1] *Consultes*, reg. LXIII, f° 37 v°.

ne prirent possession de leur siège que le 12 octobre. Le lendemain, le conseil se complèta par la nomination de deux greffiers et de cinq secrétaires dont les médiannates furent fixées respectivement à 20.000 et à 12.000 florins, outre les droits dus à la caisse des exploits [1].

Le conseil ne joua pendant la révolution qu'un rôle assez effacé; instrument docile entre les mains de Vander Noot et des États, il se borna à couvrir de la sanction de la justice leurs actes les plus violents et leurs mesures les plus arbitraires.

[1] *Consultes*, reg. LXIII, f° 66.

CHAPITRE XXV.

Rentrée des Autrichiens à Bruxelles. — Le conseil félicite le ministre plénipotentiaire, comte de Mercy-Argenteau et les gouverneurs généraux. — Les conseillers nommés pendant la révolution sont destitués. — Le gouvernement décide de supprimer la troisième chambre; il propose à l'empereur l'exclusion de cinq conseillers patriotes. Le conseil proteste contre cette mesure. — Opposition des États à la rentrée des conseillers ayant fait partie du grand conseil de Malines. — Les Vonckistes ameutent le peuple contre le conseil; les conseillers sont hués et maltraités. — Le ministre offre aux États de pensionner en même temps les conseillers de Malines et les conseillers qui s'étaient compromis pendant la révolution; les États repoussent cette transaction. — Manifestations hostiles contre les États; elles décident le ministre à réorganiser provisoirement le conseil en écartant à la fois les conseillers suspects au gouvernement et aux États. — Démarches des États et du conseil en faveur des cinq conseillers patriotes non réintégrés. — Mauvais accueil fait au conseil; la ville d'Anvers conteste son autorité, les États lui retirent ses franchises et ses privilèges. — Le chancelier est invité à intervenir en faveur des cinq conseillers. — Résolution des États des 24 et 25 mai 1791, portant qu'ils refusent de reconnaître la légalité de la composition actuelle du conseil. — Rentrée des gouverneurs généraux; le conseil les complimente. — A la suite d'une nouvelle violation de la Joyeuse Entrée, les États communiquent officiellement au chancelier et rendent publiques les résolutions prises par eux contre le conseil. — Les gouverneurs généraux engagent les conseillers à ne pas en tenir compte et à faire exécuter leurs arrêts, même par la force. — Ils donnent aux États un *délai moral* pour accepter les propositions de l'empereur. — Léopold II approuve leur conduite et promet aux conseillers de les défendre efficacement. — Les États refusent de recevoir le serment des nouveaux conseillers. — Un décret du conseil du 7 octobre 1791 annule les résolutions des 24 et 25 mai. — Réponse injurieuse des députés des États; ils refusent d'obéir au décret; le conseil ordonne leur arrestation. — Devant la protestation des États, le gouvernement consent à entamer de nouvelles négociations. — Les États repoussent ses propositions. — Le comte de Baillet est envoyé à Vienne par les États pour supplier l'empereur de faire trancher par des arbitres la question de la composition du conseil; Léopold II refuse de le recevoir. — Mort de l'empereur; les États veulent envoyer une nouvelle députation à François II, son successeur. La déclaration de guerre de la France à l'Autriche empêche la réalisation de ce projet. — Le gouvernement, sur l'avis du conseil, autorise la rentrée des cinq conseillers exclus, mais il est forcé, le même jour, de se retirer à Ruremonde, à la suite de la bataille de Jemappes. — Entrée de l'armée française à Bruxelles. —

Le conseil est supprimé; il est provisoirement remplacé par le tribunal de la commune de la ville libre de Bruxelles. — Les Autrichiens, vainqueurs à Neerwinden, reprennent possession de la capitale des Pays-Bas.

Les troupes autrichiennes, commandées par le feldmaréchal de Bender, rentrèrent à Bruxelles le 2 décembre 1790.

L'empereur Léopold II, successeur de Joseph II, après avoir érigé en point constitutionnel, par le traité de La Haye[1], le principe de l'inamovibilité de tous les emplois de juges dans les conseils supérieurs de justice et celui de la présentation des candidats en cas de vacances de places, promit de négocier avec les États au sujet des changements et des réformes à introduire dans l'administration de la justice civile et criminelle et s'engagea à ne pas modifier l'ordre des juridictions sans s'être préalablement entendu avec eux.

Le comte Florimond de Mercy-Argenteau[2], ambassadeur à la cour de France, nommé, par Léopold II, ministre plénipotentiaire, chargé du gouvernement des Pays-Bas pendant l'absence des gouverneurs généraux, transmit au conseil de Brabant une copie authentique de ses lettres patentes ; il ajouta qu'il aurait à cœur de prouver au conseil en général et à chaque conseiller en particulier son parfait et sincère dévouement.

Le conseil lui accusa réception de sa lettre en ces termes :

« Monseigneur,

» Nous ne pouvons qu'applaudir au choix sage que S. M. a daigné
» faire de la personne de Votre Excellence pour une mission aussi impor-
» tante et la supplier d'être persuadée que nous coopérerons avec un
» zèle infatigable à tout ce qui pourra établir promptement le bon

[1] 10 décembre 1790. *Bibliothèque des Archives. Collection de traités de paix et de Joyeuses Entrées.*

[2] Florimond-Claude, comte de Mercy-Argenteau, ambassadeur d'Autriche à Paris en 1766, négociateur du traité de La Haye en 1790, fut nommé ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas par lettres patentes du 30 novembre 1790; il mourut à Londres le 26 août 1794.

» ordre et contribuer au bien-être combiné du royal service et des sujets
» de cette province.

» Nous sommes, avec le plus profond respect,

» Monseigneur

» de Votre Excellence,

» les très humbles et très obéissans serviteurs.

» Les chancelier et gens du conseil souverain de Brabant.

» (Paraphé.) Vill[vt]. (Signé.) J.-G. Delvaux.

» Bruxelles, le 27 décembre 1790[1]. »

Marie-Christine et Albert-Casimir, maintenus par l'empereur Léopold dans leur fonction de gouverneurs généraux des Pays-Bas, envoyèrent également au conseil une copie authentique de leurs lettres patentes.

Le conseil, après avoir demandé l'avis des États, répondit le 3 janvier 1791 par la lettre suivante :

« Madame, Monseigneur,

» Nous avons reçu avec la satisfaction la plus vive la copie des
» pleins pouvoirs dont V. A. R. sont revêtues pour le gouvernement
» général des Païs-Bas : Elles ont été les témoins des réclamations
» respectueuses de tous les ordres de citoïens, Elles ont daigné les
» prendre en considération et même les apostiller favorablement dans
» un tems où la détermination suprême ne répondoit pas à leurs inten-
» tions bienfaisantes. A présent que V. A. R. prendront une part active
» au gouvernement de ces provinces sous le règne d'un souverain juste
» et bienfaisant, nous avons lieu d'espérer pour le païs une félicité inalté-
» rable. Nous supplions V. A. R. de vouloir être convaincues du zèle

[1] *Consultes*, reg. LXIII, f° 74.

» infatigable avec lequel nous concourerons toujours à la gloire de leur
» gouvernement.

» Nous sommes avec le plus profond respect,

» Madame, Monseigneur,

» de Vos Altesses Royales,

» les très humbles et très obéissans serviteurs.

» Les chancelier et gens du conseil souverain de Brabant.

» (Paraphé.) Vill^{vt}. (Signé.) J.-G. Delvaux.

» Bruxelles, le 4 janvier 1791[1]. »

A la séance du conseil du 3 janvier avaient pris part le conseiller Kockaert, l'avocat fiscal Brugman et un greffier, nommés pendant la révolution. Informé de ce fait, le président de la jointe chargée du gouvernement général en l'absence du ministre plénipotentiaire, Henri Crumpipen[2], écrivit confidentiellement au conseiller de Villegas d'Estaimbourg la lettre suivante :

« Monsieur,

» Je viens d'apprendre que le conseil est assemblé extraordinaire-
» ment et que deux conseillers, dont l'un faisant les fonctions de fiscal
» et un des greffiers, nommés pendant les troubles, interviennent à cette
» séance.

» Désirant éloigner tout ce qui pourroit attirer quelque désagrément
» au conseil, même aux individus dont il s'agit, j'ai l'honneur de vous
» prévenir confidemment que, l'empereur aïant seul le droit de nommer
» aux places qui tiennent à la composition du conseil et par conséquent

[1] *Consultes*, reg. LXIII, f° 80.

[2] Henri-Herman-Werner-François-Antoine Crumpipen, frère du chancelier. Il fut secrétaire d'État et de guerre en 1763, vice-président du conseil royal de gouvernement en 1787, chef-président du conseil privé en 1791. En 1794, il se retira à Vienne. L'empereur le nomma envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près des cantons suisses, puis près du roi de Wurtemberg. Il mourut à Stuttgart en 1811.

» de confirmer les titulaires de celles auxquelles il a été nommé pen-
» dant les troubles selon qu'il sera de son bon plaisir, en attendant que
» S. M. se soit déterminée sur ce point, on ne souffrira pas qu'aucun de
» ceux qui se trouvent dans ce cas exercent des fonctions.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» Bruxelles, le 3 janvier 1791 [1]. »

Les membres du conseil nommés par les États de Brabant furent obligés de se retirer. Ils furent définitivement exclus par la déclaration impériale du 29 janvier 1791, annulant les bénéfices ou dignités ecclésiastiques et les emplois ou offices civils conférés pendant la révolution [2].

Mercy arriva à Bruxelles le 5 janvier et fut complimenté par une députation du conseil.

Dans une séance de la jointe, tenue le 7 janvier sous sa présidence, fut discutée la question suivante : fallait-il rétablir le conseil de Brabant tel qu'il existait à la mort de Marie-Thérèse ou user de la faculté, réservée au souverain par la Joyeuse Entrée, d'augmenter le nombre des conseillers si les nécessités du service l'exigeaient ? La jointe opina en faveur du premier parti et décida que le conseil se composerait, comme par le passé, du chancelier, du conseiller avocat fiscal et de quinze conseillers. Tous les conseillers indistinctement prêteraient un nouveau serment de fidélité à l'empereur, à l'exception de ceux qui avaient refusé de siéger depuis la suppression du conseil de Brabant par Joseph II. Le vice-chancelier Van Velde ne reprendrait pas ses fonctions, mais, à titre de compensation, entrerait au conseil privé. Le gouvernement ferait une enquête sur la conduite et les opinions de chaque conseiller. La jointe estimait qu'il fallait à tout prix écarter les conseillers de Villegas d'Estaimbourg, Strens, Van Doorslaer, baron d'Overschie et Aerts qu'elle considérait comme des fanatiques, inféodés aux États et décidés à repousser toutes les propositions de l'empereur, quelles qu'elles fussent. Le ministre plénipotentiaire les représentait à Vienne comme des ennemis

[1] *Rapport du comte de Mercy au prince de Kaunitz. Restauration autrichienne*, t. I.
[2] *Correspondance*, t. CCLVI, f° 15.

déclarés de l'autorité, exécrés tant des Vonckistes et des démocrates que des partisans du gouvernement, à cause de leurs dénis de justice et des complaisances criminelles qu'ils avaient eues pour Vander Noot et les États. Il était impossible, disait-il, de leur permettre d'intervenir comme juges dans les procès suscités par les réclamations que l'empereur et les victimes des troubles se proposaient de faire à charge des États. Le ministre redoutait l'opposition de ces derniers et appréhendait qu'elle ne fût le signal d'une nouvelle révolution. D'un autre côté, il craignait, en choisissant, selon l'usage, de nouveaux conseillers parmi les avocats, de donner trop d'influence au parti des Vonckistes, auquel appartenait presque tout le barreau de Bruxelles.

Les conseillers de Brabant déclarèrent unanimement au ministre qu'ils n'admettraient jamais qu'un seul de leurs collègues fût arbitrairement exclu du conseil. Le serment qu'ils avaient prêté pendant la révolution leur avait été extorqué par la force et la violence ; il devait être assimilé au serment imposé par une puissance ennemie occupant les Pays-Bas. Les membres du conseil étaient tout disposés à prêter un nouveau serment de fidélité, mais ils n'hésiteraient pas à accorder des lettres de maintenue à leurs collègues proscrits et à refuser de les remplacer.

Pour mettre le comble aux embarras du gouvernement, les États protestèrent avec indignation contre la rentrée au conseil des sept conseillers qui avaient accepté, le 19 juin 1789, des patentes de conseiller au grand conseil de Malines. Ces magistrats, affirmèrent-ils, avaient renoncé à leurs charges de conseillers du conseil de Brabant et ne pouvaient les reprendre sans une nouvelle nomination. L'opinion publique les accusait d'avoir été les exécuteurs aveugles des ordres injustes et arbitraires de Joseph II, notamment de cet acte odieux par lequel il déclarait, au mépris de son serment, qu'il révoquait, cassait et annulait tous les liens qui existaient entre son peuple et lui, et se dégageait des promesses qu'il lui avait faites. Non seulement ils avaient coopéré à la destruction du conseil de Brabant dont ils avaient juré le maintien, mais ils avaient encore insulté le pays dans son malheur en s'élevant en triomphateurs sur les ruines du conseil détruit. Quelle

confiance pourraient inspirer des juges qui, par leur conduite lâche et servile, avaient encouru la haine et l'indignation publique? Les maintenir dans le sanctuaire de la justice serait faire un funeste présent au pays, car la fortune et la vie des citoyens les plus vertueux seraient constamment exposées à leur haine et à leur ressentiment. Le peuple n'est que trop convaincu que ces personnages suspects et odieux sont la source de toutes les calamités dont il a souffert et qu'il sera la victime de leur rancune et de leur désir de vengeance; il appréhende qu'ils ne parviennent à surprendre la religion d'un souverain juste et éclairé, mais éloigné de ses sujets de plus de trois cents lieues. Il considérerait comme un bienfait leur éloignement de toutes fonctions publiques, car de tous les malheurs qui ont accablé le pays, aucun n'égalerait la réintégration de ces ennemis du bien public qui ont déjà sacrifié à leur haine des milliers de victimes.

L'empereur, consulté par Mercy, lui laissa le choix du parti qu'il trouverait le meilleur, en l'engageant à éviter toute mesure extrême.

Les Vonckistes, appuyés sous main par le gouvernement, ne tardèrent pas à ameuter les habitants de Bruxelles contre le conseil et les autres partisans des États. Le 17 janvier 1791, un rassemblement se forma au Parc devant la chancellerie. Les conseillers, à leur sortie, furent hués et maltraités; la populace, s'attaquant particulièrement aux plus ardents défenseurs des droits des États, leur jeta des pierres et de la boue et les menaça même de les pendre à la lanterne. Les conseillers durent prendre la fuite; quelques-uns d'entre eux réussirent à gagner leurs carrosses ou leurs fiacres, les autres ne purent esquiver les coups de pied, de poing et de bâton. Le conseiller Vander Cruyce, s'efforçant de calmer la foule par de bonnes paroles, reçut à la figure une houppe de perruquier pleine de poudre de riz. On remarqua parmi les manifestants, affirmèrent les États dans leur protestation, des personnages attachés au gouvernement et occupant des emplois qui les obligeaient à poursuivre eux-mêmes le crime qu'ils commettaient.

Le lendemain, la foule s'assembla de nouveau devant le conseil; trouvant la chancellerie fermée, elle se rendit à la demeure du conseiller de Villegas, espérant y trouver les conseillers réunis et pouvoir recom-

mencer ses manifestations, mais son espoir fut déçu; les conseillers s'étaient rassemblés en secret chez leur collègue, le baron d'Overschie.

Le même jour, plus de quatre cents personnes se réunirent sur la Grand'Place dans l'intention de huer les membres des États ; ceux-ci, prévenus à temps, avaient remis leur séance.

Le prince de Kaunitz suggéra au ministre l'idée de déclarer aux États que l'empereur se rendrait à leurs vœux et écarterait du conseil de Brabant les sept conseillers qui avaient fait partie du grand conseil de Malines, à la condition qu'il pût librement, de son côté, en éloigner les conseillers qui, par leur conduite pendant les troubles, avaient perdu sa confiance[1].

Le ministre proposa en conséquence aux États la transaction suivante. Les sept conseillers suspects aux États seraient jubilarisés en même temps que les cinq conseillers suspects au gouvernement et recevraient, les uns et les autres, une pension viagère de 3000 florins, payable moitié par les finances impériales, moitié par celles des États. Les cinq derniers devaient s'engager formellement vis-à-vis des États à demander eux-mêmes leur jubilarisation. En cas de refus de leur part, ils perdraient *ipso facto* tout droit à la pension; ils seraient exclus du bénéfice de l'amnistie accordée par l'empereur et poursuivis criminellement. Les États devaient promettre de ne pas prendre fait et cause pour eux.

Par résolution du 19 février 1791, les États décidèrent de repousser catégoriquement ces propositions et d'insister de nouveau pour obtenir l'éloignement pur et simple des conseillers de Malines[2].

Le 24 février, les députés des États étaient assemblés pour délibérer au sujet de nouvelles négociations à entamer avec le gouvernement. Une foule nombreuse, composée en majorité de Vonckistes, envahit la Grand'Place, força la porte de l'hôtel de ville et se précipita dans la salle de délibération. Elle invita les députés à s'en retourner chez eux, les

[1] 2 février 1791. *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne. Restauration autrichienne*, t. II.

[2] *Reg. aux résolutions des États de Brabant*. Année 1791.

prévenant que, s'ils s'avisaient de revenir, il leur en coûterait cher. Les députés épouvantés se sauvèrent précipitamment, poursuivis par les injures et les huées des manifestants. L'évêque d'Anvers, qui avait essayé d'arrêter les assaillants au nom de la religion, fut obligé de chercher un refuge au couvent des dominicains, non sans avoir reçu des coups de bâton et des coups de pied. Dans la nuit, les vitres de plus de cent cinquante maisons, appartenant à des membres ou à des partisans des États, furent brisées, sans que le gouvernement prît aucune mesure pour le rétablissement de l'ordre.

Ces événements décidèrent le ministre à hâter la réorganisation du conseil de Brabant et à trancher les difficultés relatives à sa composition en en excluant, à titre provisoire, les conseillers compromis pendant la révolution et ceux qui avaient fait partie du grand conseil de Malines.

Le lendemain, 25 février, Mercy adressa aux Brabançons la proclamation suivante :

« Les circonstances publiques et les événemens qui viennent » d'arriver ne permettent pas de différer davantage la convocation » d'un tribunal légalement organisé pour le duché de Brabant et com- » posé de manière à captiver la confiance de la nation : nous n'avons » tardé jusqu'à présent à y pourvoir que parce que la bonté de l'empereur » vouloit applanir par des voies de conciliation, mais comme à notre » grand regret, elles ont été infructueuses, nous avons résolu, pour et » au nom de Sa Majesté et en vertu de son autorité suprême, de réin- » tégrer le conseil de Brabant et de borner provisionnellement sa com- » position aux membres, officiers et employés suivants ; le chancelier de » Crumpipen, conseiller d'État de S. M., le vice-chancelier Van Velde, » les conseillers Viron, Cuylen (remplissant les fonctions d'avocat » fiscal), Charlier, Vander Cruyce, Wirix, de Jonghe, de Bartenstein, » Huys de Bois-Saint-Jean et Mercx, les greffiers Lanné et Mosselman, » les secrétaires Misson, Bellanger, Delvaux, Deudon, Van Coeckelberg, » Reniers et du Toict, le substitut procureur général de Leenheer et le » premier huissier de Vos. Et comme parmi les employés dessus nommés » il s'en trouve qui ont prêté d'autres sermens que celui qu'ils avoient » fait à Sa Majesté, à l'avènement à leurs emplois, notre intention est

» qu'ils renouvellent leur premier serment entre les mains du chan-
» celier [1]. »

Le conseil se réunit le 25 février à 11 3/4 heures, sous la présidence du chancelier. Après avoir donné lecture du décret du ministre et de l'ordre de convocation, le chancelier invita les conseillers Viron, Charlier, Vander Cruyce et Wirix, les greffiers, les secrétaires et le premier huissier à renouveler leur serment de fidélité à l'empereur [2]. Les avocats, les procureurs, les notaires et les huissiers furent maintenus, à la condition de prêter un nouveau serment entre les mains du chancelier [3].

Le conseil décida ensuite d'envoyer une députation chez le ministre pour lui rendre compte du résultat de la séance et lui présenter les hommages de la compagnie, ainsi que l'assurance de son zèle pour le service de Sa Majesté, le maintien de la Constitution et le rétablissement de la paix publique.

Mercy reçut la députation de la manière la plus courtoise et lui déclara « qu'il étoit autorisé à donner au conseil l'assurance la plus posi-
» tive que l'empereur se tiendroit invariablement à côté de la consti-
» tution, des loix et de la justice, que Sa Majesté recevroit toujours avec
» bonté les avis et les représentations du conseil supérieur de la province
» et que rien ne lui seroit plus agréable que de voir établi entre ce tribunal
» et son gouvernement un concours de zèle et de confiance si propre et
» si nécessaire pour le bien-être général et particulier du païs [4] ».

Le ministre recommanda au conseil de s'occuper, toutes affaires cessantes, de la répression des attroupements et du maintien de l'ordre dans les villes et les campagnes.

Les États continuèrent à demander le rappel des cinq conseillers

[1] *Consultes*, reg. LXIV, f° 1 v°.

[2] Le chancelier, le vice-chancelier, les conseillers Cuylen, de Bartenstein, Mercx et Huys de Bois-Saint-Jean, qui n'avaient pas siégé pendant la révolution, furent dispensés de prêter un nouveau serment.

[3] Le procureur général Van Laeken, les substituts Cuylen, Scheepman et Desweert, furent rétablis dans leurs fonctions le 12 mars 1791.

[4] *Binneboeken*, t. LX.

non réintégrés. Le ministre leur déclara que, s'ils consentaient à recevoir les conseillers qui avaient accepté un siège au grand conseil, il ne ferait, de son côté, aucune difficulté pour rappeler les cinq conseillers exclus.

Le conseil fit également une démarche en leur faveur. Il rappela à Mercy qu'une décision définitive devait être prise à leur sujet. Un magistrat, pourvu de lettres patentes régulières, ne pouvait être démis de sa charge ni être éloigné de son siège pour un temps indéterminé qu'après avoir été convaincu de forfaiture par ses juges naturels. Le conseil forma le vœu de voir le ministre s'entendre avec les États pour terminer rapidement cette affaire.

Dès que l'empereur, lui répondit Mercy, aura pris une décision à leur égard, ils pourront s'adresser à la justice, s'ils croient avoir à s'en plaindre[1]

Le décret du 25 février fut fort mal accueilli par l'opinion publique. On contesta d'abord l'autorité du conseil en matière d'émanation des lois. Le magistrat d'Anvers, invoquant l'exclusion illégale des cinq conseillers, refusa de publier les ordonnances qui lui étaient transmises, avant d'en avoir reçu l'ordre des États. Bientôt il nia les droits du conseil, même en matière de justice. Dans une représentation adressée au ministre, il traita le conseil de Brabant de *conseil provisionnellement réintégré pour le Brabant,* comme si le conseil lui-même n'avait qu'une existence provisoire. Les États retirèrent les franchises et les privilèges que leurs prédécesseurs avaient accordés aux conseillers, notamment l'exemption de l'impôt sur les quatre espèces de consommation, dont le conseil jouissait depuis le xve siècle.

Le 5 avril, le chancelier fit part aux États du désir de l'empereur de se faire inaugurer sur le pied et avec les solennités usitées à l'avènement de Marie-Thérèse. Les États accueillirent cette nouvelle avec joie, mais ne donnèrent leur adhésion que sous réserve. Ils demandèrent le redressement de tous leurs griefs et insistèrent particulièrement sur la nécessité d'une organisation constitutionnelle du conseil de Brabant par la convo-

[1] *Consultes*, reg. LXIV, f° 25 v°.

cation de tous les conseillers ayant droit de siéger. Mercy leur répondit de nouveau que la voie de justice restait ouverte aux conseillers qui ne seraient pas satisfaits de la décision que prendrait l'empereur[1].

Une députation des États se rendit chez le chancelier pour le prier d'intervenir en faveur des conseillers exclus. Leur rentrée, de l'avis des États, était le seul moyen d'établir une confiance réciproque et complète entre l'empereur et ses sujets et d'éviter l'opposition du tiers-ordre aux demandes de subsides et d'impôts. Le gouvernement ne pouvait exclure du conseil des conseillers contre lesquels il n'articulait aucun grief. S'il lui était permis de destituer ceux dont le seul tort avait été de ne pas se prêter à l'exécution de ses desseins, il était à craindre que le conseil de Brabant, qui avait toujours été considéré comme le boulevard de la constitution et le défenseur de la Joyeuse Entrée contre les entreprises arbitraires du gouvernement, ne devînt bientôt entre ses mains qu'une machine dont le pouvoir pourrait disposer à son gré. Dans le cas où l'empereur aurait des griefs à faire valoir contre certains conseillers, il devait suivre la voie légale et les traduire en justice. Les États ajoutèrent qu'ils ne pourraient jamais consentir à la rentrée des magistrats ayant fait partie du grand conseil.

Crumpipen leur promit de porter leurs doléances à la connaissance du ministre. Les États, leur dit-il, considèrent l'exclusion des cinq conseillers comme une destitution inconstitutionnelle, le gouvernement soutient qu'il a le droit de ne pas réadmettre des fonctionnaires qui ont volontairement renoncé au service de l'empereur. Le chancelier pouvait être appelé à faire partie du tribunal chargé de trancher la question; il devait donc montrer la plus grande réserve. Le conseil avait déjà rappelé au ministre, à deux reprises, qu'aucun magistrat ne pouvait être privé de son office, même temporairement, que par droit et sentence; il continuait à faire figurer les noms des cinq conseillers sur les listes des membres du conseil remises, selon l'usage, au gouvernement pour le payement trimestriel des gages.

[1] 12 avril 1791, *Correspondance*, t. CCLXIV.
[2] *Reg. des États de Brabant*, n° 199[e].

Par résolution datée des 24 et 25 mai 1791, les États, réunis pour voter la continuation des impôts, déclarèrent « qu'ils ne répondroient » pas dans les procès intentés ou à intenter devant le conseil de Brabant, » tel qu'il est actuellement composé et qu'ils ne reconnoitroient en » aucune façon la légalité de sa composition ». Cette résolution, que les États tinrent provisoirement secrète, ne fut notifiée qu'aux chefs-villes et au chancelier. Le conseil, prévenu par Crumpipen, s'empressa de la porter à la connaissance du ministre. Mercy lui répondit que les démarches des États étaient inutiles et ne parviendraient pas à modifier les volontés de l'empereur. Il fit appel au zèle et à la fidélité des membres du conseil; il les exhorta à ne tenir aucun compte des résolutions des États et à remplir leurs fonctions avec le même dévouement et la même impartialité qu'auparavant. Il leur promit d'employer en leur faveur toutes les forces que Sa Majesté avait mises à sa disposition pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de ses droits[1].

En même temps, Mercy reprocha aux États leur tendance à vouloir se mettre au-dessus du souverain et de la loi. L'empereur, leur dit-il, voulait rétablir le conseil de Brabant tel qu'il existait le 17 juin 1789, mais l'opposition des États à la réintégration des conseillers qui avaient consenti à entrer au grand conseil de Malines avait décidé Sa Majesté à refuser à son tour d'admettre les conseillers parjures qui avaient volontairement reconnu la souveraineté des États et leur avaient prêté un serment contraire à celui qu'ils avaient prêté à la maison d'Autriche. L'opposition des États n'était fondée que sur un caprice arbitraire; l'empereur usait du droit incontestable que lui donnait l'article 25 de la Joyeuse Entrée. Les États eux-mêmes n'avaient-ils pas, pendant la révolution, exclu du conseil le chancelier, le vice-chancelier et les conseillers Cuylen, Mercx et Huys de Bois-Saint-Jean[2]?

Les gouverneurs généraux firent leur rentrée à Bruxelles, le 15 juillet 1791. Les membres du conseil, précédés du premier huissier porteur de la masse d'armes et suivis des greffiers et des secrétaires, se rendirent en carrosses au palais pour les féliciter.

[1] 6 juin 1791. *Consultes*, reg. LXIV, f° 61 v°.
[2] 8 juin 1791. *Reg. des États de Brabant*, n°s 1997°, f° 86.

Le chancelier adressa à leurs Altesses Royales le compliment suivant :

« Madame, Monseigneur,

» Si une nation, qui dans tous les temps s'est distinguée par son » amour et son attachement pour ses maîtres, a pu, dans les convulsions » d'un délire extrême, méconnoître les droits comme les bienfaits du » meilleur des princes, c'est là un de ces événemens inconcevables, un » de ces malheurs publics dont l'histoire de notre siècle fournit plusieurs » tristes exemples, mais que le retour de Vos Altesses Royales dans ces » provinces et la sagesse de leur gouvernement vont faire disparoître à » jamais de la Belgique.

» Un monarque citoïen, ami de la justice qu'il protège, de la consti- » tution qu'il veut maintenir, et qui, par un généreux oubli, sait par- » donner les égaremens momentanés de ses sujets, est l'image de la » divinité sur la terre ; Vos Altesses Royales, entourées de la confiance » et des pouvoirs de S. M., vous, qui réunissez à toutes ses vertus les » mêmes principes d'administration, les seuls qui puissent assurer le » bonheur des peuples et la durée des empires, vous allez faire renaître » parmi nous la félicité publique et avec elle les beaux jours du glorieux » règne de l'immortelle Marie-Thérèse.

» Daignez, Madame et Monseigneur, accueillir ce vœu sincère que » le conseil souverain de justice de la première des provinces confiées à » vos soins tutélaires me charge de vous exprimer dans ce jour d'allé- » gresse ! Daignez recevoir, par mon organe, l'hommage de notre fidélité » inébranlable pour l'auguste, pour le sage Léopold et le renouvellement » de celui de notre profond respect pour Vos Altesses Royales. »

Marie-Christine, dans sa réponse, assura le conseil des sentiments de justice de l'empereur, de son amour pour ses peuples et de son désir de les rendre heureux. Elle ajouta que le conseil pourrait toujours compter sur son estime et sur celle du duc, son époux [1].

[1] *Consultes*, reg. LXIV, f° 67 v°. — *Binneboeken*, t. LX.

Quelques jours après l'inauguration de l'empereur [1], une patrouille arrêta six prêtres et deux bourgeois, accusés d'avoir célébré la fête de Vander Noot dans la maison d'un chapelain du chapitre de Ste-Gudule et les conduisit à la grand'garde. Les États, irrités de cette nouvelle violation de la Joyeuse Entrée, dont les gouverneurs généraux venaient de leur promettre solennellement le maintien intégral, décidèrent de rendre publiques les résolutions qu'ils avaient prises contre le conseil de Brabant.

Une députation se rendit en leur nom chez le chancelier pour le requérir de faire mettre immédiatement les prisonniers en liberté ; elle lui rappela qu'il était obligé, en vertu de son serment, de faire respecter la Constitution et insista de la manière la plus pressante pour obtenir la rentrée des cinq conseillers que le gouvernement tenait éloignés du conseil [2].

La députation lui notifia officiellement les résolutions suivantes, prises par les États :

1° Que dans l'assemblée générale des 24 et 25 mai derniers, il avait été entendu et résolu par tous les membres du premier et du second ordre conjointement, ainsi que par les députés des villes de Louvain et d'Anvers, de ne pouvoir répondre dans les procès qui sont intentés devant la composition provisionnelle du conseil de Brabant et de ne pouvoir reconnaître en aucune manière la dite composition illégale. Les députés de Bruxelles ont déclaré que le magistrat de cette ville, à la pluralité des voix, avait décidé de ne pas regarder le conseil de Brabant comme légalement organisé à l'effet de faire émaner des lois et des ordonnances, mais bien pour les procédures judiciaires ainsi que pour les autres provisions ordinaires de justice.

2° Que dans l'assemblée générale du 6 mai dernier, il avait été résolu que les trois ordres des États se chargeraient de toutes les actions déjà intentées ou à intenter contre les membres de l'assemblée tenue pendant la révolution ou contre d'autres personnes ayant été chargées

[1] Elle eut lieu le 3 juillet.

[2] 16 juillet 1791. *Reg. des États de Brabant*, n° 19?^7o^.

par la dite assemblée de remplir ou d'exécuter quelque commission, pour autant néanmoins que ces causes soient une suite des commissions ou des ordres qui leur ont été donnés et qu'ils ont exécutés.

Les députés déclarèrent au chancelier que les États refuseraient de contester en cause et d'obtempérer aux arrêts et décisions du conseil et se laisseraient condamner par contumace et exécuter, en protestant contre la légalité du conseil et de ses décrets.

Ils ajoutèrent que les États comptaient sur l'intervention du chancelier pour obtenir incessamment une réorganisation constitutionnelle du conseil.

Le chancelier leur demanda si les États consentiraient à correspondre avec le conseil. Ils répondirent négativement ; ils ne prétendaient pas que le chancelier et les conseillers en fonction eussent été illégalement nommés ; ils se bornaient à contester la légalité du conseil lui-même aussi longtemps que les conseillers exclus ne seraient pas réintégrés. La rentrée des deux greffiers et des six secrétaires qui avaient fait partie du grand conseil était inconstitutionnelle : les États ne les admettront jamais à prêter un nouveau serment. Toutes les tentatives de conciliation, toutes les transactions proposées par l'empereur seront repoussées.

Les députés donnèrent à entendre au chancelier que le mécontentement du peuple était général et qu'une nouvelle explosion était plus prochaine qu'on ne se l'imaginait. Les États ne la seconderont pas ; ils ne manqueront pas à la fidélité qu'ils doivent à l'empereur, mais les deux premiers ordres ne se sépareront jamais du troisième. Le bonheur du pays en dépendait. S'ils abandonnaient le tiers État dans ses justes revendications, il serait à craindre que le système destructeur de la France ne s'introduisît dans le pays, grâce à la coalition du tiers ordre avec les fauteurs de la démocratie [1].

Le chancelier adressa un rapport aux gouverneurs généraux au sujet de cette entrevue. Il y exposa que les États avaient incontestablement tort de traiter d'illégale la composition actuelle du tribunal supérieur de la province, mais aussi longtemps que l'autorité du conseil sera

[1] *Conseil privé*, carton n° 528, intitulé *Conseil de Brabant*.

méconnue par eux, la souveraineté de l'empereur le sera également. Pour maintenir les droits de S. M. et exécuter les décrets du conseil, il faudrait recourir à l'appui des canons et des baïonnettes et les conseillers seraient tôt ou tard obligés d'abandonner leurs sièges. Les États sont, depuis des siècles, les représentants légitimes du duché; c'est la nation elle-même qui, par leur organe, proclame l'illégalité du conseil et conteste son autorité.

Les conseillers, qui étaient en vacances, furent convoqués en séance extraordinaire le 28 juillet; après avoir reçu communication des résolutions des États, ils exposèrent aux gouverneurs généraux la situation difficile dans laquelle ils étaient placés. Leur fidélité à l'empereur, leur zèle pour l'administration de la justice, leur désir de maintenir intacte la Constitution du pays n'avaient pas varié; mais l'opposition des États paralysait leurs efforts et les entravait dans l'accomplissement de leurs devoirs; elle devait fatalement les renverser dans peu de temps. Un conseil de Brabant qui n'est pas reconnu par les États ne peut subsister; ses ordres, ses décrets, ses arrêts ne seront pas respectés. Il faudra recourir à la force pour les faire exécuter; alors l'anarchie se sera substituée à la magistrature et l'intervention du conseil deviendra inutile. Il est donc de la dernière importance pour le conseil de pouvoir exercer ses fonctions dans toute l'intégrité de ses droits et avec toute l'autorité qui appartient au tribunal supérieur de la province[1].

Les conseillers furent invités à se rendre en corps au palais, le 4 août, à dix heures du matin « pour y entendre les intentions et rece- » voir les ordres de Leurs Altesses Royales ».

L'archiduchesse les reçut en audience. Elle leur déclara qu'elle considérait la démarche des États comme un attentat formel aux droits de souveraineté de l'empereur, elle exhorta les conseillers à se défendre courageusement à l'aide de tous les moyens que la loi mettait à leur disposition, elle les engagea à ne pas hésiter à faire exécuter leurs décrets, même par la force, et à compter en toutes circonstances sur la protection et l'appui du gouvernement.

[1] 29 juillet 1791. *Consultes*, registre LXIV, f° 80 v°.

Elle remit en même temps au chancelier la copie de la dépêche qu'elle adressait aux États. Après leur avoir déclaré formellement et irrévocablement que l'empereur ne laisserait jamais rentrer les cinq conseillers exclus que s'il y était contraint par une décision judiciaire ou si les États consentaient à admettre au moins cinq des sept conseillers qui avaient siégé au grand conseil, elle ajouta que, si, dans un délai moral, les États n'avaient pas accepté les propositions de l'empereur, le gouvernement trancherait définitivement la question de la composition du conseil, sans vouloir admettre aucun accommodement et renverrait en justice réglée tous ceux qui auraient à se plaindre de ses décisions [1].

Les États répondirent à Marie-Christine qu'ils persisteraient dans leur opinion au sujet de la légalité du conseil tant que les conseillers exclus ne seraient pas réintégrés et se séparèrent, sans vouloir délibérer sur les demandes de subsides faites au nom de l'empereur.

Léopold approuva la décision des gouverneurs généraux. Dans une dépêche qu'il leur adressa le 19 août, il déclara qu'il avait appris avec beaucoup d'amertume la conduite inconstitutionnelle et attentatoire à ses droits que les États s'obstinaient à tenir, tandis qu'il prodiguait à la nation les marques de sa bienveillance. « Il me couteroit infiniment », leur écrivit-il ,» de changer de sentiment à l'égard des États et de sou-
» tenir vis-à-vis d'eux, par des moyens de rigueur, mes droits et hau-
» teurs qu'ils osent attaquer de la manière la plus audacieuse et je sais
» en conséquence bon gré à Vos Altesses Royales d'avoir cherché
» encore de les ramener à leurs devoirs par les voies de la persuasion et
» de la modération ; cependant, si cette tentative ne produisoit l'effet que
» vous en attendez et que les États continuassent leurs entreprises contre
» le conseil ou qu'ils refusassent le subside, je ne pourrai plus me dis-
» penser de faire employer des moyens plus vigoureux pour mettre une
» bonne fois la conduite de ce corps d'état en règle. »

Il invita les gouverneurs généraux à faire étudier le fond et la forme des mesures de rigueur à employer éventuellement. Le temps moral donné aux États pour déclarer s'ils acceptaient ou non les propositions

[1] 3 août 1791. *Consultes*, reg. LXIV, f°s 85 et 89 v°.

du gouvernement ne pouvait pas dépasser un terme de quatre ou six semaines, à partir de la date de la dépêche impériale.

L'empereur exhorta les conseillers à remplir les fonctions de leur charge sans se laisser arrêter par des résolutions et des démarches téméraires ; il leur promit de les prendre sous sa protection spéciale et de les soutenir efficacement contre les entreprises des États [1].

Le gouvernement résolut de compléter le conseil et ordonna aux conseillers de lui présenter des candidats. L'avocat Guillaume Wittouck, nommé conseiller par lettres patentes du 8 octobre 1791, se présenta en vain à l'hôtel de ville pour prêter le serment d'usage, les députés des États refusèrent de le recevoir. Ni les sommations qui leur furent faites à chacun d'eux individuellement par un notaire au nom du nouveau conseiller, ni la menace du conseil de les faire exécuter *ad factum*, ne réussirent à les faire revenir sur leur décision et sortir de leur mutisme. Le conseil fut obligé de décider que Wittouck prêterait serment entre les mains du chancelier et que procès-verbal en serait transmis aux États.

Les gouverneurs généraux ordonnèrent à l'office fiscal de requérir l'annulation des résolutions des 24 et 25 mai et d'en poursuivre les auteurs.

En conséquence de cet ordre, le substitut procureur général de Leenheer présenta au conseil une requête à la charge des États. Il demanda « que, pour maintenir l'autorité de l'empereur, l'exercice de la juridiction » confiée par S. M. à cette cour, ainsi que l'ordre et la tranquillité » publique, les résolutions des insinués des 24 et 25 mai dernier soient » déclarées attentatoires aux droits de S. M. et à l'exercice de la juridic- » tion de cette cour, contraires au bien et à la tranquillité publique, » ainsi qu'à la constitution du païs et duché de Brabant ».

Par décret du 20 septembre, le conseil ordonna la communication de cette requête aux États, avec injonction d'y répondre dans la quinzaine. Il fit défense à tous les sujets de S. M., sous peine de poursuite criminelle, d'invoquer les résolutions des États, pour autant qu'elles

[1] 19 août 1791. *Conseil privé*, carton 528.

niaient la légalité du conseil, et autorisa le substitut procureur général à faire afficher le décret partout où il le jugerait convenable [1].

Sur le refus du conseiller pensionnaire et des députés des États d'accepter la requête et le décret, le substitut procureur général, accompagné du premier huissier et de quatre témoins, se transporta à l'hôtel de ville et fit clouer les deux pièces sur une des portes de l'antichambre de la salle de réunion des États.

Le conseil, jugeant par contumace, rendit un arrêt portant que les résolutions des 24 et 25 mai, niant la légalité du conseil, étaient attentatoires aux droits de S. M. et à la juridiction du conseil, contraires à la tranquillité publique et à la constitution du pays, que la copie qui en avait été remise au chancelier serait lacérée par le premier huissier en séance publique, que le premier huissier se rendrait ensuite à l'hôtel de ville, accompagné du substitut procureur général, pour biffer les résolutions dans les registres du greffe et partout ailleurs où elles pourraient être enregistrées, que ni les États ni aucun des sujets de S. M. ne pourraient se prévaloir des dites résolutions sous peine de poursuite criminelle, que le présent arrêt serait imprimé, publié et affiché dans tous les lieux où l'on avait coutume de faire les publications et affiches des ordonnances de S. M. et des décrets du conseil [2].

Les députés des États répondirent à cette condamnation par une représentation des plus injurieuses pour le conseil qu'ils qualifièrent dédaigneusement de *composition provisoire* se déclarant elle-même légale, et dont ils révoquèrent en doute l'indépendance et l'impartialité. « Les
» deniers publics vont être exposés au pillage ou tout au moins se
» trouver à la merci du premier venu. Quiconque intentera une action à
» charge des États, qui ne peuvent y répondre, obtiendra une sentence
» contumaciale conforme à sa demande, quelque injuste, quelque mal
» fondée qu'elle puisse être, ce qui amènera la ruine de l'administration
» et du crédit des États et provoquera la constitution d'une Assemblée
» Nationale. »

[1] *Binneboeken*, t. LX.

[2] *Conseil de Brabant*, reg. aux sentences, n° 1100, f° 12.

Les députés demandèrent au gouvernement de surseoir à l'instruction de toutes les actions intentées aux États jusqu'à leur prochaine assemblée générale[1].

Cette représentation, transmise au conseil par les gouverneurs généraux, fut lacérée au rôle en présence de tous les membres et suppôts du conseil.

Poussés à bout par la résistance opiniâtre des États, les gouverneurs généraux leur notifièrent, par dépêche datée du 3 novembre, l'expiration du délai moral qui leur avait été accordé le 3 août pour accepter les propositions de l'empereur. En conséquence, Sa Majesté, abandonnant toute tentative de conciliation, renonçait à faire entrer au conseil les conseillers qui, en juin 1789, avaient siégé au grand conseil de Malines, mais refusait en revanche d'admettre les cinq conseillers qui s'étaient compromis pendant la révolution, à moins que la justice ne déclarât que l'empereur était obligé de les laisser rentrer[2].

Les députés des États proposèrent de nouveau de soumettre la difficulté à des arbitres à désigner par l'empereur et par les États, maïs les gouverneurs généraux se bornèrent à leur répondre qu'ils s'en tenaient à leur première déclaration et ordonnèrent à l'office fiscal de mettre immédiatement à exécution l'arrêt du 17 octobre.

Le substitut procureur général fit sommer les députés des États par voie d'huissier de lui donner communication de leurs registres. Sur leur refus, la cour rendit, le 9 novembre, un décret leur ordonnant d'obtempérer dans les vingt-quatre heures sous peine d'arrestation civile. Les députés persistèrent dans leur refus. Le lendemain, le premier huissier du conseil arrêta les abbés de Parc et de Villers, députés de l'État ecclésiastique, Jean, comte Vander Noot et de Duras, baron de Carloo et Eugène Vanden Berghe, comte de Limminghe, députés de l'État noble. Ils furent d'abord enfermés dans la prison du Treurenberg ; le gouvernement ordonna ensuite de les faire garder à vue dans leurs maisons par cinq huissiers et une vingtaine de soldats commandés par un officier.

[1] *Consultes*, reg. LXIV, f° 120.
[2] 3 novembre 1791. *Ibid.*, f° 123.

Toutefois le conseil leur permit de se rendre aux assemblées générales des États, moyennant l'engagement pris par eux sur leur parole d'honneur de se reconstituer prisonniers après la séance[1].

Devant la protestation énergique des États, les gouverneurs généraux autorisèrent la réunion d'une conférence et chargèrent les conseillers Limpens et Vander Fosse[2] de s'aboucher avec les commissaires des États pour chercher le moyen de résoudre les difficultés pendantes.

Les États firent, au sujet du conseil de Brabant, les propositions suivantes :

1° La place de vice-chancelier, créée en violation de la Joyeuse Entrée, sera supprimée à la mort du titulaire actuel, le conseiller Van Velde.

2° Les greffiers et secrétaires qui ont fait partie du grand conseil se muniront de nouvelles patentes et prêteront aux États le serment prescrit par l'art. 5 de la Joyeuse Entrée.

3° Tous les actes signés par les greffiers et secrétaires depuis le 25 février 1791, date de la réorganisation du conseil, seront tenus pour valables.

4° Les États exposeront au conseil les motifs pour lesquels ils protestent contre l'exclusion des cinq conseillers, à moins que ces messieurs ne consentent à se retirer volontairement. Dans cette hypothèse, les États expriment le vœu que le gouvernement leur accorde une démission honorable, leur fasse une pension de 4,000 florins et les autorise à conserver le titre de conseiller de Brabant avec les honneurs et prérogatives attachés à cette charge[3].

Le conseil, à qui ces propositions furent soumises, ne fit aucune difficulté pour acquiescer aux trois premiers articles, mais il trouva insuffisante la reconnaissance indirecte de sa légalité contenue dans la dernière proposition; il voulait sur ce point capital une déclaration formelle

[1] Les États s'étaient réunis le 7 novembre.

[2] Voir la liste des chanceliers et la note de la page 354.

[3] *Résolutions des États de Brabant*, registre 199.

des États. La faculté laissée aux cinq conseillers non rappelés de s'adresser à la justice ou de demander leur démission ne pouvait pas, à son avis, atteindre le but visé et terminer le différend à l'amiable.

Il proposa de remplacer cet article par le suivant :

Les États reconnaissent la légalité du conseil souverain de Sa Majesté ordonné en Brabant, tel qu'il est actuellement composé, et déclarent en conséquence tenir pour non avenues les résolutions contraires qu'ils ont prises à cet égard. Ils demanderont et produiront dans la huitaine l'acte de désistement absolu des cinq conseillers non rappelés ; le gouvernement, de son côté, s'engage, sur la présentation de cet acte, à accorder aux dits conseillers une pension de 4,000 florins outre la conservation, à titre purement honorifique, de leur titre de conseiller et des exemptions dont ils ont joui jusqu'ici[1].

Les commissaires du gouvernement ratifièrent au nom des gouverneurs généraux les propositions du conseil. Les cinq conseillers refusèrent d'abord, sous divers prétextes, d'offrir leur démission ; ils finirent toutefois par déclarer, sur les instances des États, que si le rétablissement de la tranquillité publique exigeait le sacrifice de leurs charges, ils étaient prêts à s'en déporter.

En témoignage de leur désir de s'entendre avec le gouvernement, les États décidèrent, le 25 novembre, de considérer comme nulles et de biffer eux-mêmes leurs résolutions des 24 et 25 mai et de consentir à la continuation des impôts pour l'année 1791. Le conseil ne se contenta pas de cette déclaration. Par arrêt du 27 novembre, il ordonna aux États de recopier leurs résolutions et de donner communication de leur registre au substitut procureur général dans les quarante-huit heures[2].

Les États finirent par s'exécuter. Le 28 novembre, le substitut procureur général, accompagné du premier huissier et de témoins, se rendit à l'hôtel de ville et biffa lui-même les résolutions des États. Les copies qui en avaient été envoyées au chancelier furent lacérées publiquement au rôle en présence des conseillers et des suppôts.

[1] 16 novembre 1791. *Consultes*, reg LXIV, f° 131.

[2] *Conseil de Brabant*, registre aux sentences, n° 1099.

Le gouvernement autorisa alors la mise en liberté des quatre députés arrêtés.

Les États, cédant à la pression du tiers-ordre, refusèrent d'accepter les propositions faites dans la conférence par les commissaires du gouvernement; ils prirent la décision de s'adresser directement à l'empereur et de le prier de faire trancher par des arbitres impartiaux les difficultés que soulevait la composition du conseil de Brabant. Les gouverneurs généraux approuvèrent cette résolution, bien qu'à leur avis la démarche des États dût être inutile et désagréable à l'empereur. Le comte Jean-Baptiste de Baillet, ancien échevin d'Anvers et président du congrès pendant la révolution brabançonne, se rendit à Vienne, en qualité de député des États, pour déposer en leur nom leurs représentations au pied du trône et « saisir toutes les occasions de convaincre » Sa Majesté de leur profond respect et de leur inviolable attachement à » sa personne[1] ». Les États lui remirent des lettres de recommandation pour le prince de Kaunitz, chancelier de cour et d'État, le comte de Cobenzl, vice-chancelier de cour et d'État, le prince de Ligne, le comte de Stahremberg, etc., et le chargèrent de les supplier d'appuyer leurs plaintes et leurs demandes auprès de l'empereur.

Le comte de Baillet échoua complètement dans sa mission; il ne put obtenir d'audience ni de l'empereur ni du prince de Kaunitz. Il eut le courage de faire entendre aux États, dans les rapports qu'il leur adressa, qu'ils faisaient fausse route en s'obstinant à refuser les subsides ordinaires. Sans doute, leur refus était parfaitement légal et constitutionnel, mais il n'en était pas moins considéré, même par les personnages les plus portés en leur faveur, comme un acte d'insubordination et comme une offense à l'empereur.

Aucune de leurs représentations ne serait acceptée, aucune de leurs députations ne serait admise tant qu'ils n'auraient pas voté les subsides.

Cet échec, la mort de Léopold, survenue le 1er mars 1792, les bons conseils du prince de Ligne, ainsi que les menées des Vonckistes et des

[1] 24 décembre 1791. *Reg. aux résolutions des États*, n° 199.

partisans des idées révolutionnaires françaises, ralentirent l'opposition des États. Ils votèrent les impôts et les subsides et décidèrent d'envoyer une nouvelle députation à François II, successeur de Léopold. Ils prièrent les gouverneurs généraux de surseoir, en attendant la décision de l'empereur, à l'instruction de tous les procès intentés à leur charge, ainsi qu'à l'exécution des procès déjà jugés [1].

Le 20 avril 1792, la guerre fut déclarée par la France à l'Autriche. Un édit du 28 avril ordonna l'expulsion immédiate de tous les Français, qui n'avaient pas été reconnus par les ducs d'Uzès et de Villequier, commissaires des émigrés à Bruxelles. Sur la représentation du conseil, trouvant exhorbitant le privilège octroyé à deux étrangers d'accorder ou de refuser le droit d'asile aux nombreux Français établis aux Pays-Bas, le gouvernement autorisa l'adjonction d'un conseiller pour concourir avec eux à l'exécution de l'édit. Le conseil confia cette mission au conseiller Vander Cruyce.

La déclaration de guerre força les États à renoncer à leur projet d'envoyer une nouvelle députation à Vienne, mais ils continuèrent à protester contre l'illégalité de la composition du conseil et à refuser de recevoir le serment des nouveaux conseillers, sous prétexte que leur nomination était inconstitutionnelle.

Le conseil reçut l'ordre, le 12 octobre 1792, de publier un édit interdisant l'entrée et la circulation des feuilles périodiques françaises et autres publications tendant à la propagation des principes et des idées révolutionnaires. Le conseil sanctionna l'édit, mais ne dissimula pas aux gouverneurs généraux l'inutilité de cette mesure. Elle ne pouvait avoir, selon lui, d'autre résultat que de faire croire au peuple que l'on cherchait à lui cacher les victoires remportées par les armées françaises sur celles de l'empereur et du roi de Prusse.

Il était en outre matériellement impossible d'empêcher complètement l'entrée, la propagation et la lecture des feuilles révolutionnaires. La seule barrière efficace que le gouvernement pouvait leur opposer était la prompte solution des difficultés nombreuses qui existaient

[1] 20 avril 1792. *Registre aux résolutions des États de Brabant*, n° 199.

entre les États et lui, notamment celle de la question du rappel des cinq conseillers qui, depuis vingt-deux mois, troublait le pays et empêchait la tranquillité de se rétablir.

Le conseil, sans vouloir prendre parti ni pour le gouvernement ni pour les États, estimait que cette contestation ne pouvait être terminée que par un arrêt de justice ou un arrangement amiable. D'une part, il était difficile de trouver un juge compétent et impartial qui voulût et pût trancher la question; d'autre part, on avait inutilement cherché un accommodement acceptable pour le gouvernement et pour les États; les négociations entamées en 1791 avaient dû être abandonnées. L'opinion publique n'était pas favorable à la thèse du souverain ; l'indomptable résistance des États empêchait le conseil de s'occuper des affaires criminelles et des indemnités à accorder aux victimes de la révolution brabançonne. L'acharnement avec lequel les États avaient soutenu la cause des cinq conseillers exclus n'avait d'autre motif que leur crainte d'être condamnés par le conseil, tel qu'il était actuellement composé, à indemniser les victimes des troubles. Celles-ci, et tous ceux qui avaient eu à se plaindre de l'arbitraire des États pendant l'insurrection, mettaient non moins d'acharnement à repousser ces cinq conseillers. Le seul moyen d'en finir, selon le conseil, était leur rappel pur et simple. La question si délicate et si épineuse des indemnités à accorder aux victimes des troubles pouvait être tranchée sommairement par une commission spéciale. En terminant, le conseil proposa d'en revenir à l'ancien système des deux chambres, afin d'éviter tout conflit ou toute querelle entre les conseillers [1].

Le gouvernement se rendit à ces sages avis. Les gouverneurs généraux firent savoir aux États que l'empereur avait déclaré vouloir maintenir immuablement la constitution brabançonne et qu'en conséquence, ils abrogeaient la déclaration du 25 février 1791, laquelle, du reste, n'avait jamais eu qu'un caractère provisoire [2].

Malheureusement, cette mesure réparatrice arriva trop tard. Le

[1] 12 octobre 1792. *Consultes*, reg. LXIV, f° 241.

[2] 8 novembre 1792. *Ibid.*, f° 251 v°.

même jour, à la suite de la victoire remportée par Dumouriez à Jemappes, le 6 novembre, le gouvernement dut notifier aux États, sans avoir le temps d'en informer le conseil, qu'il était obligé de se retirer à Ruremonde.

Le 14 novembre, l'armée française fit son entrée à Bruxelles. Son arrivée fut le signal du triomphe des Vonckistes et des révolutionnaires.

Le 18, le conseil reçut l'ordre de suspendre ses séances et de remettre aux autorités françaises les clefs de l'hôtel où il se réunissait.

Deux jours plus tard, une proclamation des représentants provisoires de Bruxelles supprima les États ainsi que les tribunaux supérieurs et subalternes, sous prétexte qu'ils n'avaient pas été établis par le peuple et défendit à leurs membres d'exercer aucune fonction, sous peine d'être punis comme usurpateurs du pouvoir souverain.

La justice fut provisoirement rendue par le tribunal de la commune de la ville libre de Bruxelles, érigé par un décret des représentants provisoires, en date du 21 novembre, en attendant l'élection directe des juges par le peuple. Ce tribunal fut composé des citoyens et anciens échevins de Bruxelles, Léopold-Joseph de Man d'Hobruge[1], Maximilien-François Van Grave, Joseph-François-Philippe van den Stegen de Putte, Guillaume-Joseph de Roovere, Joseph-Abraham Wouters, Etienne Mosselman et Guillaume de Fierlant. Les citoyens Donyn et de Cock remplirent respectivement les fonctions d'amman et de pensionnaire. Ce tribunal fut chargé de la publication et de l'exécution des règlements, décrets et proclamations des représentants provisoires[2].

La suppression des anciens tribunaux fut confirmée par un décret de la Convention du 15 décembre 1792, statuant que, dans tous les pays étrangers où pénétreraient les armées françaises, les généraux devaient abolir les impôts et les contributions, proclamer la souveraineté du peuple, dissoudre les pouvoirs et autorités établis, convoquer des assemblées primaires, mettre sous séquestre les biens du fisc, du souverain, de ses adhérents et partisans, des communes, des établissements

[1] De Man refusa de siéger et fut remplacé par l'avocat G. Willems.

[2] Procès-verbaux des représentants provisoires de la ville de Bruxelles, t. I.

publics et des corporations laïques ou religieuses et remplacer le numéraire par des assignats.

Ces mesures arbitraires, ainsi que les excès sans nom des Jacobins et des Sans-Culottes portèrent à son comble l'exaspération des Brabançons. Aussi la nouvelle de la victoire remportée par les Autrichiens à Neerwinden, le 18 mars 1793, fut-elle chaleureusement accueillie à Bruxelles.

Les Français évacuèrent la capitale dans la nuit du 23 mars 1793; les Autrichiens y entrèrent le lendemain.

CHAPITRE XXVI.

Installation du conseil par le ministre plénipotentiaire. — Le conseiller Van Velde est nommé chancelier; repoussé par les États, il résigne ses fonctions et est remplacé par le conseiller privé Gaspard de Limpens. — L'archiduc Charles est nommé gouverneur général des Pays-Bas. — Suppression du conseil souverain de Limbourg. — Les conseillers abandonnent une année de leurs gages pour subvenir aux frais de la guerre contre la France. — Arrivée de François II à Bruxelles ; l'empereur donne audience au conseil. — Bataille de Fleurus; évacuation de Bruxelles par les Autrichiens; la ville est occupée par les Français. — Les représentants du peuple près des armées du Nord et de la Sambre sont chargés du gouvernement des provinces conquises ; ils maintiennent provisoirement les fonctionnaires dans leurs emplois. — Le numéraire est remplacé dans les caisses publiques par des assignats. — Procès-verbal de la levée des scellés apposés sur l'hôtel du conseil. — Les privilégiés en matière d'impôts sont frappés d'une contribution de guerre de cinq millions de livres en numéraire. — Création d'un tribunal criminel à Bruxelles. — Les représentants du peuple modifient la législation pénale; institution du jury en matière criminelle. — Les conseillers sont invités à prendre part aux fêtes républicaines. — Réunion des Pays-Bas à la France. — Suppression du conseil de Brabant et des autres tribunaux supérieurs de la Belgique. — Organisation des nouveaux tribunaux criminels et civils.

Le comte de Metternich[1], ministre plénipotentiaire de l'empereur aux Pays-Bas, revint à Bruxelles, le 29 mars 1793.

Le 4 avril, il manda en son hôtel les conseillers de Villegas d'Estaimbourg, Viron, Charlier, Vander Cruyce, Wirix, Van Doorslaer, baron d'Overschie, Strens, Aerts, de Jonghe et baron de Bartenstein ; il leur déclara que l'empereur avait été très satisfait de leur conduite pendant

[1] François-Georges-Charles, comte de Metternich-Winnebourg (père du célèbre ministre d'État autrichien Clément-Wenceslas Népomucène, comte, puis prince de Metternich), ancien ministre plénipotentiaire près des cours électorales de Trèves et de Cologne, ainsi que près du cercle de Wesphalie, fut nommé ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas par lettres patentes datées de Milan, le 17 juin 1791 et arriva à Bruxelles, le 12 juillet suivant.

l'invasion française, qu'il voulait oublier complètement le passé et ne régner que par la loi et la Constitution. Sa Majesté, en conséquence, avait décidé de rétablir le conseil de Brabant tel qu'il existait avant les troubles, de manière à n'y comprendre que ceux qui, antérieurement au 25 février 1791, en étaient devenus membres en vertu de lettres patentes du souverain et sur présentation du conseil légalement existant [1]. Le conseil se composera donc uniquement des conseillers convoqués par le ministre et procédera le plus tôt qu'il pourra aux nominations à faire pour compléter les deux chambres et l'office fiscal. Le ministre ajouta qu'il désirait que la rentrée du conseil se fit solennellement le lendemain et qu'il enverrait, à cet effet, une dépêche au conseiller de Villegas, exerçant, en sa qualité de doyen, les fonctions de chancelier, en attendant que l'empereur eût disposé de cette place devenue vacante par la démission volontaire de Crumpipen.

Le lendemain, à 9 heures, les conseillers en robe, accompagnés de plusieurs membres des États de Brabant, se rendirent à S[te] Gudule et assistèrent à une messe solennelle chantée par le doyen du chapitre.

A l'issue de la messe, quelques compagnies des serments, précédées de tambours, de musique et de drapeaux, vinrent prendre les conseillers pour les conduire à l'hôtel du conseil. A la hauteur du Treurenberg, le ministre, en carrosse, prit place dans le cortège et entra au conseil pour procéder à l'installation des membres au nom de l'empereur.

Après les compliments « analogues aux circonstances », Son Excellence prononça un discours.

« La Belgique, dit-il, conservera sa constitution et ses loix; vous verrez » revivre l'heureux règne de Marie-Thérèse. C'est le vœu de Sa Majesté » et je suis autorisé à m'en rendre le garant. Au milieu de vous, cet engagement, Messieurs, ne pouvoit être plus solennel, votre tribunal est organisé d'après les loix constitutionnelles du païs et j'aime à croire que

[1] Cette phrase excluait définitivement les conseillers de la troisième chambre érigée en 1788, qui n'avaient pas été présentés par le conseil et qui, presque tous, étaient entrés au grand conseil de Malines. Repoussés par le grand conseil et par le conseil de Brabant, ils furent nommés conseillers à la chambre des comptes, les uns à titre effectif, les autres à titre honoraire.

» cette époque sera le terme de ces inquiétudes, de ces divisions, de ces » défiances, cent fois plus funestes à vous-mêmes qu'à un souverain qui » ne veut régner que par la loi et pour le bonheur de ses sujets. Il faut » surtout étouffer tout esprit de parti. Si les événemens qui viennent de » se succéder n'en avoient point détruit jusqu'au dernier germe, ne » perdez point de vue, Messieurs, qu'organes de la loi, qu'impassibles » comme elle, ce seroit principalement à vous qu'il appartiendroit de » détourner les nouveaux orages.

» Il est un autre soin qui ne tient pas moins à l'entier oubli du » passé, qui intéresse à la fois la justice et l'humanité ; c'en est assez » sans doute, pour vous porter, Messieurs, à y donner une attention » sérieuse. Je veux vous parler des indemnités qui sont dues aux mal- » heureuses victimes de la révolution belgique. Ce seroit donner un nou- » vel aliment aux ressentimens particuliers que de les faire déterminer » par des procédures et des discussions qui éprouveroient beaucoup » de lenteurs.

» Ne perdez point, Messieurs, cet objet de vue. C'est un » grand acte de justice et en vous en occupant conformément au » vœu et aux intentions fortement prononcées de Sa Majesté, vous » aurez essentiellement contribué au retour de la paix et de la » tranquillité. »

Le conseiller de Villegas fit, au nom du conseil, une réponse « qui, » pour être *impromptu*, n'en prouvoit que mieux combien le conseil » s'empressoit à concourir avec fermeté à l'exécution des vues sages et » bienfaisantes de S. M. et de son vertueux ministre, pour éteindre » jusqu'à la moindre trace de plainte et de division et pour assurer de » la manière la plus stable le bonheur et la prospérité du Brabant sous » le règne heureux du meilleur des monarques. »

Ensuite le ministre, accompagné de tous les conseillers, parut au balcon de l'hôtel du conseil et « daigna se montrer à la multitude innom- » brable qui occupoit tous les environs et qui manifesta sa joie par les » acclamations les plus vives d'allégresse et d'amour envers le souverain. » Après cela, Son Excellence se retira et fut accompagnée par les » volontaires des serments, tant à pied qu'à cheval, précédé d'une

» belle et nombreuse musique jusqu'à son hôtel où les acclamations » furent renouvelées avec non moins d'enthousiasme ».

Le lendemain, le conseil, assemblé à l'heure ordinaire, fit demander par le secrétaire Delvaux le jour et l'heure où il plairait au ministre de recevoir ses compliments. Metternich répondit qu'il l'attendrait à 11 1/2 heures. Les conseillers se rendirent en manteau au palais; le conseiller de Villegas harangua le ministre qui, « après une réponse très « honnête », lui remit une copie du discours qu'il avait prononcé la veille[1].

Le conseil se compléta peu à peu par l'adjonction de nouveaux membres; le nombre des conseillers se trouva bientôt porté à l'ancien chiffre de seize.

Le gouvernement se trouva fort embarrassé pour remplacer le chancelier de Crumpipen qui avait donné sa démission. Le conseiller de Villegas, qui remplissait les fonctions de chancelier en qualité de doyen d'âge et qui s'était signalé par son opposition à toutes les mesures prises par la cour de Vienne, était le candidat désigné par les États et par l'opinion publique. Le gouvernement lui préféra le vice-chancelier Van Velde, quoiqu'il eût donné sa démission. Les États, qui rendaient ce dernier responsable des mesures de rigueur prises en 1791 contre leurs députés, refusèrent de l'admettre lorsqu'il se présenta devant eux pour prêter le serment d'usage, et le nouveau chancelier fut obligé de résigner ses fonctions. Il fut remplacé par Gaspard de Limpens, ancien procureur général de Brabant, conseiller au conseil privé. Celui-ci n'était guère sympathique aux États; il fut néanmoins agréé sans difficulté.

L'archiduc Charles-Louis d'Autriche, prince royal de Hongrie et de Bohême, frère de François II, nommé gouverneur général des Pays-Bas le 17 mars 1793, fit son entrée solennelle à Bruxelles le 28 avril. Le conseil de Brabant, admis le lendemain au palais pour le féliciter, lui fit, par l'organe de son doyen d'âge, le compliment suivant :

[1] *Binneboeken*, t. LXI. — *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 4e série, t. XII.

« Monseigneur,

« Le conseil vient témoigner à V. A. R. la part qu'il prend à la » joie publique de ce que S. M. l'a déclarée son gouverneur et capitaine » général des Pays-Bas; ce n'est point seulement un titre né comme » prince de son sang, c'est de plus un titre justement mérité par ses glo- » rieux exploits et son amour envers le peuple; déjà V. A. R. avoit » subjugué tous les cœurs, déjà elle avoit repoussé et poursuivi nos » féroces ennemis au delà de nos confins. Doublement victorieuse, nous » osons le dire, Monseigneur, son triomphe sur les cœurs n'est pas le » moindre de ses lauriers. Mais ce qui réhausse infiniment sa gloire, » c'est qu'ainsi que S. M. veut régner sur ses sujets, V. A. R. veut les » gouverner par la plus exacte justice, d'après leur Constitution. Nous » sommes, Monseigneur, les organes de cette justice que S. M. exige de » nous et dont elle nous a confié l'administration. Nous espérons de » suivre en tout ses justes vues en remplissant notre devoir selon cette » Constitution dont elle a daigné nous donner les assurances les plus » formelles pour le solide bonheur de ses peuples. »

L'archiduc Charles renouvela au conseil l'assurance de sa ferme volonté de maintenir intégralement la Joyeuse Entrée [1].

Le conseil de Limbourg fut définitivement supprimé au mois de mai 1793 et remplacé par l'ancienne haute cour du duché, telle qu'elle existait avant l'édit du 30 juillet 1789. Le conseil de Brabant fut réintégré dans tous ses privilèges de juge supérieur d'appel des tribunaux de cette province.

L'archiduc Charles informa les États, au mois de novembre, de la création d'un comité central, chargé de recueillir les dons patriotiques destinés à remplir les caisses militaires et invita les citoyens à y apporter non seulement leur numéraire, mais encore leur vaisselle, leurs bijoux et autres objets d'or et d'argent. Les conseillers résolurent de donner à l'empereur une preuve de leur zèle et de leur attachement à son auguste

[1] DE FELLER, *Journal historique et littéraire*, 15 mai 1793.

maison et décidèrent à l'unanimité d'offrir, en don patriotique pour les frais de la guerre, une année de leurs gages, à commencer du 1er novembre 1793. Des commissaires furent nommés pour recueillir les dons des suppôts[1].

L'empereur arriva à Bruxelles le 9 avril 1794, accompagné de ses deux frères, les archiducs Charles et Joseph, et du comte de Trautts-mansdorff, chancelier des Pays-Bas à Vienne ; il fut inauguré le lendemain.

Le ministre plénipotentiaire fit savoir au conseil que Sa Majesté recevrait ses hommages. Le chancelier, les conseillers, le procureur général et ses substituts, les greffiers et les secrétaires, tous en robe et précédés du premier huissier portant la masse, se rendirent au palais vers 9 heures du matin. Quatre messagers escortaient le carrosse du chancelier. Le conseil fut introduit dans une salle voisine de celle où se tenait l'empereur et fut reçu en audience immédiatement après les conseils collatéraux. Sa Majesté, ayant à ses côtés le ministre plénipotentiaire, adressa la parole au chancelier et lui demanda le nombre et les noms des conseillers. Elle lui fit aussi quelques questions au sujet de la juridiction et de la compétence du conseil. Après avoir entendu la réponse du chancelier, François II « fit de la manière la plus gracieuse une » inclination de tête » et le conseil sortit de la salle d'audience.

Rentré dans son hôtel, le chancelier apprit que les conseils collatéraux avaient sollicité et obtenu une audience des archiducs Charles et Joseph. Il fit aussitôt demander au comte de Metternich la faveur d'être également reçu par ces princes. Le ministre lui fit répondre qu'il pouvait se présenter immédiatement. Le cortège se reforma et arriva au palais vers 11 heures du matin. Le conseil fut introduit d'abord chez le gouverneur général et ensuite chez l'archiduc Joseph. Le chancelier complimenta le premier sur son heureux retour et fit au second « un » compliment analogue à la circonstance de son arrivée avec Sa Majesté » l'empereur ». Les deux princes répondirent de la manière la plus gracieuse et le conseil se sépara au bas des escaliers de la cour.

[1] *Correspondance*, t. CCLX, f° 25.

Le conseil avait délibéré sur la question de savoir s'il devait aller complimenter le comte de Trauttmansdorff, chancelier des Pays-Bas, qui avait accompagné l'empereur. Ayant appris qu'une députation des États se proposait de solliciter une audience du comte, il décida qu'une députation, composée du chancelier et de quelques conseillers, se rendrait également chez lui en deux carrosses pour le féliciter. Le chancelier le complimenta sur son heureuse arrivée. Son Excellence répondit en exposant en quelques mots les intentions bienveillantes de l'empereur et en exprimant son sincère désir de concourir à leur réalisation[1].

Quelques jours après la bataille de Fleurus, le gouvernement autrichien se retira à Ruremonde, abandonnant la ville de Bruxelles à elle-même. Le 11 juillet, les armées du Nord et de la Sambre, commandées par Pichegru et Jourdan, y opérèrent leur jonction.

L'autorité suprême fut confiée aux membres de la Convention Nationale Laurent et Guyton, envoyés aux armées du Nord et de la Sambre avec le titre de représentants du peuple. En vertu des instructions qu'ils reçurent de la Convention, les représentants du peuple, par arrêté du 27 messidor an II (15 juillet 1794)[2], déclarèrent que les fonctionnaires civils seraient maintenus provisoirement dans leurs emplois sous la protection de la République. Les représentants du peuple se réservèrent le droit de destituer et de remplacer ceux d'entre eux qui ne mériteraient pas leur confiance ou manifesteraient des sentiments hostiles à la République. Aucun jugement en matière criminelle ne pourra être rendu sans leur autorisation. Tout le numéraire existant dans les caisses publiques sera retiré, versé au profit de la République dans la caisse du payeur de l'armée et remplacé par des assignats.

Conformément à ce décret, le payeur général de l'armée, accompagné du commissaire de guerre Driessens, se rendit au conseil de Brabant pour y enlever l'argent consigné. Ces fonds s'élevaient à la somme de 393,768 florins, 12 sous, 10 deniers.

[1] *Binnenboeken*, t. LXII.

[2] *Recueil des proclamations et arrêtés émanés des représentants du peuple et de l'administration centrale supérieure de la Dyle*, t. I. p. 22.

Les scellés furent apposés sur l'hôtel du conseil, le 28 messidor (16 juillet) ; ils ne furent levés que le 25 thermidor (12 août) par le commissaire de guerre qui dressa le procès-verbal suivant :

« Ce jourd'huy, 25 thermidor, l'an deuxième de la République » française une et indivisible, nous, commissaire de guerre soussigné, » conformément aux ordres à nous conférés par le représentant du » peuple Laurent de reconnoître et lever les scellés apposés au conseil » de Brabant, le 28 messidor, nous sommes fait accompagner audit » conseil par les citoïens Van Doorslaer, conseiller et Bosquet, greffier, » pour procéder à la levée des dits scellés, lesquels nous avons trouvés » aucunement changés et levée faite, avons reconnu qu'il y existoit :

» A l'entrée du conseil, dans le vestibule, la porte de la secré- » tairerie, scellée du cachet du représentant du peuple, et l'avons levé. » Y étant entrés, nous n'y avons trouvé que les bureaux et papiers » dépendant de la dite secrétairerie, ainsi qu'une étuve de fer.

» Dans le même vestibule, avons trouvé la chapelle scellée, et à » leur réquisition, afin d'avoir la liberté de leur culte, avons levé le » même scellé. Étant entrés, y avons trouvé quatre chandeliers, une » petite soucoupe, deux ampulles d'argent ; *item*, un calice et sa patène » d'argent doré ainsi que les ornements nécessaires au service de cette » chapelle, huit anciennes chaises de cuir avec leurs coussins, un ancien » fauteuil, un prie-Dieu avec son tapis et deux coussins, quatre grands » tableaux dont trois sur panneaux et un bénitier de cuivre avec son » goupillon.

« *Item*, dans le corridor à gauche, le greffe de la cour féodale, » scellé du même cachet que nous avons levé. Dans la première place » se trouve : les papiers et registres relatifs au même greffe, une étuve » de fer, le sceau ordinaire, quelques chaises et bureaux. Dans la » seconde chambre, des registres et papiers dépendant du même greffe » et une armoire de bois contenant quelques registres et papiers, de » même un tapis de table ; *item*, nous y avons trouvé une porte abou- » tissant à un cabinet, que le greffier Koekelberg, ici présent, nous a » dit contenir quelque argent consigné, laquelle porte, nous, commis- » saire, avons scellée de notre cachet.

» *Item*, au pied du grand escalier, la salle de prononciation des » sentences, scellée du même cachet que nous avons levé, où se trouve » une étuve de fer et le portrait de l'empereur Léopold ; *item*, des » bancs fixes et quelques chaises et une caisse contenant des procès et » papiers.

» Au premier étage, nous avons trouvé l'un des deux greffes, » joignant le grand escalier, scellé du même cachet, que nous avons » levé ; avons trouvé dans la première chambre le bureau d'expédition, » une étuve de fer et quelques armoires fixes contenant des papiers » dépendant du même greffe. Dans la seconde chambre, nous avons » trouvé différents registres et papiers relatifs au même greffe ; *item*, » une armoire fixe destinée à la consignation des deniers de ce greffe » et scellée sur les deux portes du cachet du représentant, lequel scellé » nous avons trouvé intact et laissé de même, plus un petit coffre de » fer fermé que nous, commissaire, avons scellé de même. Dans la » troisième chambre, avons trouvé des papiers relatifs au même greffe » et le portrait de l'empereur Joseph II.

» Dans le vestibule du premier étage, nous avons trouvé la porte » de l'autre greffe scellée du même cachet que nous avons levé ; » avons trouvé dans la première chambre les papiers et bureaux du » même greffier, une étuve de fer et quelques armoires fixes, contenant » lesdits papiers. Dans la seconde chambre, nous avons trouvé différents » registres et papiers relatifs au même greffe, une armoire fixe destinée » à la consignation des deniers et scellée sur ses deux portes du cachet » du représentant, lequel scellé nous avons trouvé intact et l'avons » laissé de même ; *item* une petite étuve de fer et un pupitre.

» Dans le corridor allant aux deux chambres d'assemblée, avons » trouvé la porte de la chambre d'audience avec porte d'issue ; table » avec tapis et six chaises.

» Dans le même corridor, vis-à-vis de la chambre ci-dessus, avons » trouvé la porte de la bibliothèque scellée du même cachet que nous » avons levé, dans laquelle nous avons trouvé trois armoires fixes » contenant la bibliothèque du conseil, des bancs fixes avec trente » et un coussins de maroquin, six fauteuils dont un de velours

» cramoisi, trois chaises, un écran, deux chenêts, deux tables dont une » avec tapis, un pupitre garni de velours cramoisi avec des franges d'or; » *item,* trois encriers d'argent et un petit de composition ; *item,* une farde » contenant le procès du chevalier de Doncel contre le chapitre de » Saint-Lambert à Liége.

» *Item,* dans le même corridor à gauche, la chambre de fréquen- » tation scellée du même cachet que nous avons levé ; y avons trouvé » trois tables avec leur tapis, huit fauteuils en marocain verd, trois » chaises, le portrait de l'empereur Charles VI, un petit tableau repré- » sentant Saint-Ive, deux écritoires d'argent et quelques procès ; *item,* » dans le cabinet y joignant, des armoires fixes contenant quelques » livres et deux paquets de brochures cachetées, faisant partie d'un » procès criminellement intenté avec un petit paquet cacheté contenant » apparemment trois ou quatre pièces de monnoie ; *item,* un cachet de » cuivre aux armes de Brabant avec inscription : *Commission des vivres du* » *Brabant,* le tout faisant partie du même procès.

» *Item,* dans la chambre, au bout du même corridor, avons trouvé » un cabinet scellé du même cachet que nous avons levé et y avons » trouvé des armoires fixes contenant quelques livres, dix chandeliers » de bureau, deux porte-mouchettes avec leurs mouchettes, le tout » d'argent ; *item,* deux cartes géographiques.

» Au second étage, près de l'escalier, avons trouvé une porte » scellée du même cachet que nous avons levé et y avons trouvé le » dépôt des archives de l'office fiscal, déposées dans trois chambres se » suivant l'une l'autre : *item,* dans la première un coffre de fer vuide.

» Au même étage, avons trouvé scellée la porte d'entrée d'un » corridor conduisant à six différentes chambres et l'aiant levé, avons » trouvé qu'il n'y avait que de vieilles archives de ce conseil. Dans la » première cependant se trouvent trois ou quatre paniers contenant des » papiers et autres effets formant des propriétés litigieuses ainsi que » dans la sixième.

» Au même étage, avons trouvé une porte scellée du même cachet, » vis-à-vis de l'escalier, que nous avons levé, laquelle conduit à trois » chambres où sont également déposées des archives du conseil.

» En entrant au conseil par la porte cochère, à droite, nous avons » trouvé scellée du même cachet la porte conduisant à une place du » conseil destinée à recevoir des meubles et effets litigieux et l'aiant » levé, nous y avons trouvé des papiers et meubles formant des » propriétés litigieuses consignées par des particuliers. A côté de cette » chambre, en montant par l'escalier de pierres, l'on trouve deux places » et un entresol contenant de vieux papiers et archives du conseil.

» En entrant plus avant au rez-de-chaussée, nous avons trouvé » trois chambres pareillement destinées aux effets et meubles formant » des propriétés litigieuses ; y avons trouvé quelques meubles consistant » en tables, bureaux, chaises et coffres avec des papiers, le tout » formant des propriétés litigieuses de plusieurs particuliers.

» L'on observe finalement que l'argenterie des bureaux de fréquen- » tation, mentionnée ci-dessus, a été déposée dans une armoire sous » scellés.

» De tout quoi le présent verbal a été dressé et signé avec nous » par les citoïens ci-dessus[1]. »

Les représentants du peuple, considérant que des exportations illicites avaient dépouillé la République d'une grande partie de son numéraire, que les riches, opposés partout aux intérêts du peuple, avaient, de commun accord avec les puissances coalisées, spécialement protégé ces exportations et en avaient seuls profité, que les nobles, les privilégiés et les ecclésiastiques avaient les premiers entretenu des relations avec les ennemis intérieurs de la République et qu'il était juste de les faire contribuer aussi les premiers à une restitution que des trahisons sans nombre avaient toujours retardée, frappèrent les nobles, les ecclésiastiques, les maisons religieuses et tous les autres privilégiés en matière d'impôts de la ville et de sa banlieue d'une contribution de guerre de cinq millions de livres en numéraire [2].

Cette contribution devait être acquittée dans les vingt-quatre heures à la diligence du magistrat de la ville, qui fut chargé d'en faire la répar-

[1] *Correspondance*, t. CCLXI, f° 103.

[2] Cette somme fut portée à dix millions le 11 nivôse an III.

tition. Malgré les instances du magistrat, malgré l'offre faite aux intéressés, d'accepter, à défaut de numéraire, leur argenterie au poids en déduction de leur quote-part, malgré l'autorisation accordée par le conseil aux ecclésiastiques d'hypothéquer leurs biens pour une somme de 2,500,000 livres, la contribution ne put être acquittée dans le délai prescrit. Plus de 150 habitants, entre autres le chancelier Limpens, les conseillers de Villegas, Vander Cruyce, Van Hincxthoven, Evenepoel, Viron et Van Elewyck, le procureur général de Neck et le notaire général de Bareige furent arrêtés comme ôtages et transférés à Maubeuge. Ils ne furent remis en liberté qu'au mois de septembre, lorsque la contribution fut intégralement payée.

Le 24 fructidor an II (10 septembre 1794), le magistrat de Bruxelles porta à la connaissance du conseil l'ordre, qu'il avait reçu des représentants du peuple Hausman et Briez, de leur remettre un état nominatif de tous les magistrats et fonctionnaires publics, avec indication de leurs traitements, gages, émoluments, etc.[1].

Le même jour, les représentants du peuple portèrent une première atteinte à la juridiction du conseil en créant à Bruxelles un tribunal criminel[2], formé d'un président, de sept juges, d'un accusateur public et d'un greffier, jugeant en dernier ressort et sans appel tous ceux qui étaient accusés de compromettre la sûreté des armées de la République, de discréditer les assignats, de refuser de vendre leurs marchandises au prix du maximum, de recéler ou de détourner les denrées et autres objets nécessaires à la subsistance du peuple[3].

Un autre arrêté du 23 vendémiaire an III (15 octobre 1794), dans le but de faciliter le jugement des délits et des contraventions, divisa le

[1] *Correspondance*, t. CCLXI, f° 106.

[2] Le tribunal fut composé des citoyens Coremans, avocat, président; A. Frison, négociant, accusateur public; Vanden Straeten, boulanger; Contamine, maire de Maubeuge; Marchant, de Maubeuge, Théodore Barbot, ex-officier au premier bataillon des chasseurs; Guillaume, capitaine à la 72e demi-brigade; Hardouin, lieutenant au premier bataillon du Loiret, Auger, volontaire à la 72e demi-brigade, juges. Leur traitement fut fixé à 5400 livres.

[3] *Ordonnances et règlements du conseil de Brabant*, t. XL.

tribunal criminel de Bruxelles en deux sections; la première reçut pour mission de juger les délits graves emportant condamnation à une peine corporelle, la seconde de statuer sur les saisies et confiscations décrétées par les représentants du peuple[1].

Le zèle des représentants du peuple ne s'arrêta pas là. La procédure criminelle, à leurs yeux, exigeait des réformes réclamées par la philosophie et qui, loin de blesser l'ordre social, ne pouvaient qu'honorer l'humanité. C'est pourquoi par un arrêté du 27 brumaire an III (17 novembre 1794)[2], ils supprimèrent la torture et décrétèrent l'abolition des peines perpétuelles, c'est-à-dire les galères et le bannissement, auxquelles ils substituèrent l'emprisonnement. Tout condamné à mort devait être fusillé, à moins que les autorités communales n'adoptassent la guillotine: aucun autre mode d'exécution ne sera admis. Les arrêts de condamnation à mort ne seront exécutés qu'après avoir reçu l'adhésion des représentants du peuple.

Un arrêté du comité de salut public de la Convention Nationale, daté du 11 ventôse an III (1er mars 1795)[3] ordonna de faire jouir les Belges du bienfait de la procédure criminelle par jurés.

En conséquence, les représentants du peuple modifièrent la composition du tribunal criminel et ne lui laissèrent qu'un président, trois juges et deux juges adjoints[4].

Pour rendre un jugement, la présence de trois juges au moins, outre le président, était nécessaire. Aucun jugement portant condamnation à une peine afflictive ou infamante ne pourra être rendu que sur la déclaration des jurés qui se prononceront sur l'existence du crime, la personnalité et l'intention de son auteur. La liste des jurés de Brabant, choisis par l'agent national de l'administration générale parmi les

[1] *Recueil des proclamations*, etc., t. I, p. 84.

[2] *Ibid.*, p. 121.

[3] *Ibid.*, t. II, p. 37.

[4] Le tribunal criminel de Bruxelles fut composé des citoyens Coremans, président; Ballardelle, Ogez et Auger, juges; Mongrotte et Barbot, adjoints; Barret, accusateur public Ogez et Barbot furent nommés en remplacement de Willems et de de Vleeschouwer, qui n'acceptèrent pas leurs fonctions. 30 germinal et 4 floréal an III (19 et 24 avril 1795).

citoyens âgés de 25 ans accomplis et connaissant la langue française, comprenait 72 noms ; 26 citoyens, pris parmi les plus intelligents et les plus impartiaux, formèrent un jury spécial pour le jugement des crimes de faux, banqueroute frauduleuse, concussion, péculat, etc. Les Français, traduits devant le tribunal criminel de Bruxelles, ne pouvaient être condamnés à une peine afflictive ou infamante que sur le verdict d'un jury composé par moitié de citoyens français [1].

Les conseillers furent forcés de participer aux fêtes républicaines, comme ils s'étaient associés à toutes les fêtes de la monarchie. Le chancelier reçut, le 10 novembre 1794, la lettre suivante, adressée par le magistrat de Bruxelles à toutes les autorités de la ville :

« Citoyens,

» Nous vous informons qu'à l'occasion des victoires répétées des » héros français sur les ennemis coalisés contre la liberté des peuples, » nous venons d'advertir le général commandant que, demain matin, » nous nous rendrons chez lui à 9 1/2 heures pour aller de là avec lui et » son état-major chez les représentants du peuple, pour ensuite nous » rendre ensemble au temple de l'Être suprême, y témoigner nos justes » actions de grâces et que ce jour sera terminé par une fête civique en » l'honneur de la victoire, de la liberté et de l'égalité.

» Persuâdé, citoyens, que vous partagez avec nous toute l'étandue » de notre allaigresse, nous vous invitons de vouloir participer à ces » justes démonstrations d'admiration et de joie, et de célébrer avec nous » par des libations répétées ces heureux événements qui présagent notre » bonheur futur.

» Salut et fraternité,

» (Signé) J.-F. de Mendivil.

» Bruxelles, ce 19 brumaire an III, année républicaine [2]. »

[1] Décret du 14 germinal an III (3 avril 1795).

[2] *Correspondance*, t. CCLXI, f° 28.

Le conseil de Brabant fut requis d'assister aux fêtes décadaires, ainsi qu'en témoignent les lettres suivantes :

« Bruxelles, 29 brumaire, 3e année républicaine.

» La municipalité aux membres du conseil de Brabant.

» Citoyens,

» Vous êtes invités de vous rendre à la municipalité demain à
» 9 heures du matin, pour faire cortège et assister avec nous à la fête
» décadaire qui se célébrera au temple de la raison, à 10 heures, vous
» prévenant que la même fête aura lieu désormais tous les décadis.

» Salut et fraternité. »

« Le magistrat de Bruxelles aux membres du conseil de Brabant.

» Citoyens,

» Nous comptons de faire planter demain l'arbre de la liberté à la
» place de ce nom, mais cette solemnité ne pourra pas avoir lieu avant
» le décadi d'ensuite, en conséquence nous croyons devoir vous prévenir
» qu'il n'y aura pas de cortège et que chacun se rendra individuellement
» au temple de la raison à 10 heures du matin ; vous êtes invités à vous
» y trouver pour l'heure indiquée.

» Salut et fraternité,

» (Signé) J.-F. de Mendivil.

» Ce 9 frimaire, 3e année républicaine. »

« Le magistrat de la ville de Bruxelles au chancelier et au conseil » de Brabant.

» Citoyens,

» Vous êtes invités d'assister demain à la fête décadaire, dédiée à » l'amour de la patrie, qui se célèbrera à 10 heures du matin ainsi qu'à » la plantation de l'arbre de la liberté en face du temple de la raison qui » rendra cette fête doublement intéressante. Le cortège partira de la » maison communale à 9 heures précises.

» Salut et fraternité.

» (Signé) J.-F. de Mendivil.

» Ce 19 frimaire, an 3e de la république[1]. »

La réunion des Pays-Bas et de la principauté de Liége à la République française fut décrétée par la Convention Nationale, le 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795)[2]. Les provinces annexées furent divisées en neuf départements. Les représentants du peuple furent chargés de déterminer les arrondissements et les cantons. Il fut décidé que les deux pays continueraient à être administrés sur l'ancien pied jusqu'à ce que les lois de la République pussent y être définitivement publiées. Les représentants du peuple décidèrent en conséquence que toutes les autorités constituées seraient provisoirement maintenues en fonction[3].

Le conseil de Brabant reçut à cette occasion les invitations suivantes :

« La municipalité de Bruxelles au conseil de Brabant.

» Citoyens,

» Nous vous invitons de vous rendre décadi prochain, 20 du cou- » rant, à 10 heures du matin, à la maison commune pour assister au

[1] *Correspondance*, t. CCLXI, folios 31, 38, 41.

[2] *Recueil des proclamations*, t. III. p. 39.

[3] Arrêté du 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795). *Collection d'ordonnances du conseil de Brabant*, t. XL.

» cortège qui se rendra avec les représentants du peuple au temple de la » loi pour y célébrer la fête de la réunion de la Belgique et autres pays » adjacens à la République française.

» Salut et fraternité.

» (Signé) A. Daubremi, J. Fourmaux, H. Torfs.

» Du 18 vendémiaire, 4e année républicaine. »

« La municipalité de Bruxelles aux citoyens membres du conseil de » Brabant.

» Citoyens,

» La fête qui sera célébré décadi, 20 vendémiaire, à l'occasion de » la réunion de la Belgique à la République française sera terminée par » un souper froid et un bal à la maison commune. La municipalité vous » invite à cette récréation civique qui commencera à 9 heures du soir, à » quel effet, elle vous envoye quatorze cartes d'entrée.

» Salut et fraternité

» (Signé) A. Daubremi, J. Janssens.

» Du 19 vendémiaire, 4e année républicaine[1]. »

Enfin la loi du 6 frimaire an IV (27 novembre 1795) supprima définitivement le conseil de Brabant et tous les autres tribunaux supérieurs de la Belgique. Elle ordonna à leurs membres de cesser leurs fonctions le 10 frimaire. Le même jour, les officiers municipaux se rendront en corps aux lieux des séances ordinaires des dits tribunaux à l'heure de midi ; ils y seront reçus par le greffier. Après avoir fait fermer les portes

[1] *Correspondance*, t. CCLXI, folios 70 et 72.

des salles, des greffes, des archives et des dépôts de papiers et de minutes, ils y feront apposer les scellés en leur présence par leur secrétaire-greffier. Les scellés ne seront levés qu'à la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif près du nouveau tribunal.

Le 8 frimaire, les nouveaux tribunaux criminels et civils furent organisés dans toute la Belgique par les représentants du peuple.

Le tribunal criminel du département de la Dyle fut composé des citoyens Bonaventure, ex-membre du conseil de gouvernement, président; Mallarmé, ex-membre de la Convention Nationale, accusateur public, et de Fresnes, ex-juge du tribunal criminel de Bruxelles, greffier.

Au tribunal civil furent nommés juges : les citoyens Lefèbvre de Dancourt, homme de loi à Beauvais; Dupont, homme de loi à Douai; Verlooy, maire de Bruxelles; Poringo, homme de loi; Michaux, ex-chef de bureau au conseil de gouvernement; Lesoing, homme de loi à Arras; J.-J. Coremans, ancien président du tribunal criminel; Pasteels, homme de loi; Demasure, agent national de la commune de Lille; Deswerte, agent national de la commune de Bruxelles; Greindl, substitut agent national de la commune de Bruxelles; Navez et Lehardy, officiers municipaux à Bruxelles; Tricot, homme de loi; Paradis, greffier du tribunal forestier; Smet, receveur des domaines; Frassinette, homme de loi à Lille; Lelièvre, Maréchal et Valériola, hommes de loi; Wautelé, homme de loi à Louvain; Reniers, officier municipal à Bruxelles; juges suppléants : les citoyens Van Volxem et Leerse, hommes de loi à Bruxelles; de Roover, greffier de la municipalité; Van Audenrode et Delaing, hommes de loi; commissaire du pouvoir exécutif, d'Outrepont, ex-membre du conseil de gouvernement; substitut, Wyns l'aîné, homme de loi à Bruxelles.

L'installation des juges civils et criminels se fit solennellement, le 10 frimaire, à 11 heures, au temple de la loi, par les représentants du peuple.

Un arrêté du 7 frimaire établit les juges de paix dans les nouveaux départements. La ville de Bruxelles fut divisée en huit sections : celle des Sablons, de Terre Neuve, du Marché aux Grains, du Canal, de la Monnaie, de la Fontaine bleue, du Parc et du Centre. Les premiers juges

de paix furent : les citoyens Dejonghe et Foubert, hommes de loi; Van Halewyck, officier municipal à Bruxelles; de Brouwer, homme de loi; Donroy, substitut agent national à Bruxelles; Polspoel, homme de loi; Jacobs, médecin et de Broux, membre de l'administration de l'arrondissement.

Les représentants du peuple organisèrent ensuite les tribunaux de police correctionnelle; ils en établirent cinq dans le département de la Dyle : à Bruxelles, à Louvain, à Nivelles, à Diest et à Jodoigne[1].

Ils terminèrent enfin leur œuvre de réorganisation en rendant obligatoires pour tous les tribunaux du pays le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV et le code de l'organisation judiciaire en matière civile du 2 frimaire de la même année[2].

[1] *Administration centrale du département de la Dyle*, reg. 9. — *Le Républicain du Nord*, an IV.

[2] *Recueil des proclamations*, t. III, p. 233 et IV, p. 1.

TABLE DES MATIÈRES



CHAPITRE I[er]

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE X

CHAPITRE XI

CHAPITRE XII

CHAPITRE XIII

CHAPITRE XIV

CHAPITRE XV

CHAPITRE XVI

CHAPITRE XVII

CHAPITRE XVIII

CHAPITRE XIX

CHAPITRE XX

CHAPITRE XXI

CHAPITRE XXII

CHAPITRE XXIII



a39003 002726767b

